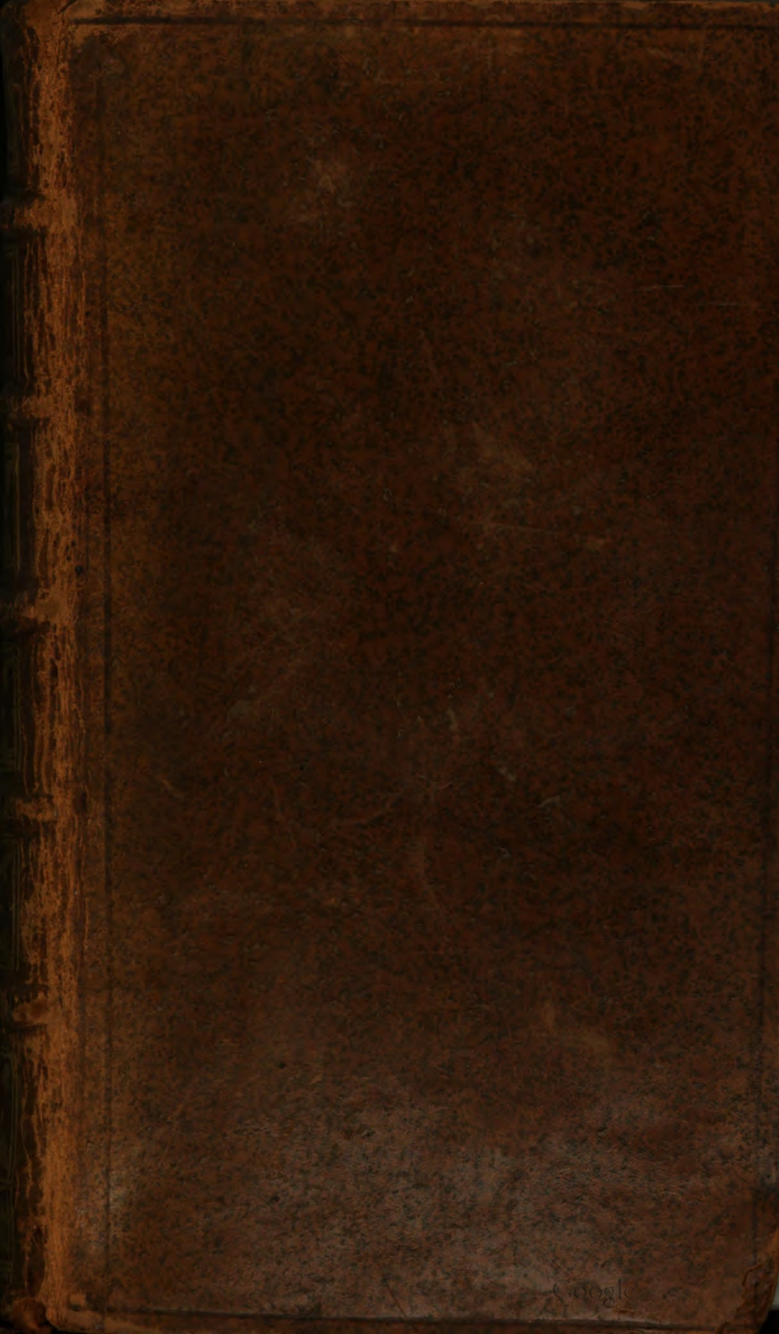



DOM.
AL.S,J.
Digitized by Google



ABREGÉ DE L'EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

TRAITÉ DES DEVOIRS des Prêtres ; des Médecins, des Chirurgiens & des Sages-Femmes envers les Enfans qui sont dans le sein de leurs meres.

Par M. l'Abbé DINOUART,

Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint Benoit, & de l'Académie des Arcades de Rome.

SECONDE EDITION.

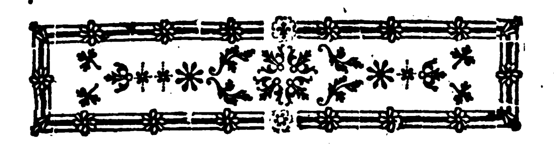
Considérablement augmentée, approuvée par l'Académie Roiiale de Chirurgie, & avec des Figures en taille-douce.

A PARIS,

Chez NYON, Libraire, Quai des Augustins, à l'Occasion.

M. DCC. LXVI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.



A MESSIEURS
DE
L'ACADEMIE ROYALE
DE CHIRURGIE.

MESSIEURS,

L'OUVRAGE dont je donne la seconde Edition, & que j'ai l'honneur de faire paroître sous vos auspices, avoit déja obtenu les éloges des Sçavans, mais il lui manquoit le sceau de l'approbation d'un Corps qui peut seul en apprécier le mérite, & lui procurer la confiance du Public.

*Jaloux de donner à l'*Embryologie *le dègré d'autorité nécessaire pour l'élever au nombre des bons Ouvrages, j'ai cru devoir vous prier,* MESSIEURS, *de me donner des Commissaires pour l'examiner, & obtenir l'approbation d'une Académie célebre, Juge née de semblables productions. Votre jugement favorable sera regardé avec justice comme une preuve de l'excellence & de l'utilité du Traité de l'*Embryologie.. *Où trouver en effet plus de talens réunis, plus de connoissances acquises, plus d'émulation pour concourir au bien de l'humanité, que dans votre Académie, illustre par les grands Hommes qui l'ont fondée, & par ceux qu'elle voit aujourd'hui dans son sein? Combien parmi vous,* MES-

SIEURS, d'habiles Chirurgiens, qui attentifs à ne jamais séparer l'observation & la Physique expérimentale, ces deux sources d'où naît la perfection de votre Art, instruisent l'Europe attentive à profiter de leurs lumieres, à suivre leur pratique, & à s'instruire dans leurs Ouvrages!

Puisse celui-ci, à l'ombre de votre approbation, procurer à la France tous les avantages qu'en retire la Sicile! Combien la Religion & l'Etat ne vous devroient-ils pas, MESSIEURS, si la tendresse de notre auguste Souverain pour ses Peuples étoit déterminée par votre suffrage à donner à la France les mêmes Réglemens que le Roi de Naples a si sagement établis dans

ses Etats pour les Opérations Césariennes & sur les Avortemens.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

MESSIEURS,

Votre très humble & très obéissant
Serviteur
DINOUART,
Chanoine de Saint Benoît.

PRÉFACE

PRÉFACE

DU TRADUCTEUR,

Et Avis sur cette seconde Edition.

L'OUVRAGE dont je donne l'abregé, a eu plusieurs Editions en Langue Italienne; & la derniere Edition *in-folio*, donnée par l'Auteur, & beaucoup augmentée, est Latine. L'Auteur est *M. Cangiamila*, Docteur en Théologie, Chanoine-Théologal de l'Eglise de Palerme, & Inquisiteur Provincial dans tout le Roiiaume de Sicile. Il a été traduit dans toutes les langues, & on en a donné l'abregé en grec, pour le répandre dans les Eglises d'Orient, & instruire les Ministres. On peut assurer qu'il n'a jamais rien paru de mieux écrit sur cette matiere. On y trouve les principes de la Théologie, méthodiquement réunis aux connoissances anatomiques & chirurgicales, aux vues civiles & politiques, pour ne faire qu'un tout, dont l'objet est le salut éternel des enfans. On ne peut nier que cet Ouvrage n'ait été entrepris par zèle pour la Religion & pour l'utilité publique. Quoiqu'il ait été composé pour la Sicile, toutes les Nations

peuvent en recœuillir le fruit. Nous devons y prendre part, même en ne le regardant que du côté littéraire; les travaux de nos Compatriotes n'ont pas peu contribué à la composition d'un si bon Ouvrage. Le Traité du P. Rainaud pour la partie du Théologien, du Casuiste, &c.; pour la partie physique, les Mémoires de l'Académie Roiiale de Chirurgie sur l'opération césarienne; & le Traité particulier de M. Louis, Membre de cette Académie, sur la certitude des signes de la mort, ont fourni des matériaux dont M. Cangiamila s'est servi pour élever un édifice qui conservera son nom à la Postérité. On est surpris de la vaste lecture de cet habile Ecrivain; il cite à chaque instant les Auteurs les plus célebres entre les Médecins & les Chirurgiens, & raisonne conséquemment aux connoissances qu'il emprunte de leurs Ecrits.

J'ai tiré de l'Ouvrage latin *in-folio* à deux colonnes, tout ce qui est relatif au saint ministere, & qui peut intéresser les Pasteurs; ils y trouveront un fond d'instruction, qu'aucun Auteur ne nous a point encore donné. Cet Ouvrage les guidera dans les cas difficiles; & peut-être se rappelleront ils avec douleur la mort de plusieurs enfans, dont ils auroient pu procurer le salut, s'il avoit paru plutôt.

Cet Ouvrage a été approuvé par les plus célebres Médecins de Naples, par les Evêques des Roiiaumes de Naples & de Sicile, qui ont ordonné à chaque Curé d'en avoir un exemplaire; en particulier par Benoît XIV, bon juge du mérite & des talens. Plusieurs questions, qui y sont traitées & décidées, ont même été insérées dans l'Ordonnance du Protomédicat de Sicile; Edit perpétuel & qui a toute la force d'une Pragmatique Sanction. Je ne crains pas d'être accusé d'outrer l'éloge, en avancant que l'Ouvrage latin feroit honneur aux plus habiles Médecins: & cette seconde Edition a mérité l'approbation de l'Académie Roiiale de Chirurgie.

Je n'ai rien omis d'important dans tout ce que cet Ouvrage présente, quant aux matieres anatomiques & Chirurgicales; cependant je ne me suis pas toujours permis de traduire certaines questions & certains détails. La Langue Françoise, naturellement modeste, se trouve embarrassée quand on exige d'elle qu'elle examine des sujets délicats; c'est ce qui m'a engagé à laisser quelques explications en latin.

Les Médecins, les Chirurgiens, & les Savans ne doivent pas s'en tenir à ce seul Abregé; ils tireront un grand avantage de l'Ouvrage latin *in-folio* de l'Au-

teur, & qui ſe débite chez *NYON*. Comme nos Imprimeurs n'ont aucune correſpondance en Sicile, j'ai écrit directement à l'Auteur, qui m'a fait paſſer avant ſa mort ce qu'il avoit encore d'exemplaires à Palerme. Comme il n'en reſtoit qu'un très petit nombre, ils ſeront bientôt débités; ainſi il faut ſe hâter pour pouvoir ſe le procurer: c'eſt un Ouvrage indiſpenſable aux gens de l'art, & qui mérite une place dans les Bibliotheques publiques. J'ai emploiié dans cette ſeconde Edition les additions & corrections que l'Auteur m'a envoiiées manuſcrites.

On trouvera à la fin de l'Ouvrage pluſieurs Mandemens des Evêques de Sicile au ſujet du baptême des Enfans, de l'opération céſarienne, &c.; ces Pieces ſont importantes, & on les lira avec plaiſir. On m'a prié de joindre ici les différens Arrêts qui concernent les Nourrices, parcequ'il eſt avantageux que les Curés de la Campagne ſoient inſtruits de ce que l'autorité preſcrit à ce ſujet; leur attention à répondre à ce que le miniſtere public attend d'eux ſur ce point, peut contribuer au bien des enfans.

On ſeroit ſurpris du nombre de Lettres que j'ai reçues, & qui m'atteſtent que depuis que cette Traduction a paru, on a ſauvé beaucoup d'enfans par l'opération céſa-

rienne, & beaucoup ont reçu le baptême dans les avortemens.

Pour qu'on puiſſe connoître au premier coup-d'œil combien cette Edition eſt ſupérieure à la premiere, je prie les Lecteurs de parcourir l'article ſuivant.

TABLEAU des Augmentations & Additions faites à l'Embryologie *dans cette ſeconde Edition.*

Témoignage de Benoît XIV pour l'Embryologie.

Eloge hiſtorique de M. Cangiamia.

Nouvelles découvertes ſur la Génération, qui prouvent que le fœtus eſt animé plutôt que ne le croiioient les Anciens; on ne peut pas cependant fixer le vrai moment de l'animation.

Table repréſentant des fœtus depuis le premier jour de la groſſeſſe juſqu'au neuvieme mois.

On prouve par la ſituation du fœtus dans la matrice, qu'il ne meure point en même temps que la mere, par le défaut de reſpiration.

La mort de la mere ne prive pas ſon fruit de la nourriture qui entretient ſa vie.

Ceux qui procurent l'avortement, qui négligent l'opération céſarienne, ou qui l'empêchent, ſe rendent ſouvent coupa-

bles de plusieurs homicides. Les Chirurgiens & les Sages Femmes doivent examiner avec soin s'il n'y a qu'un fœtus.

Premier cas où il faut pratiquer l'opération césarienne. Mauvaise conformation des os.

Second cas. Vagin trop étroit à cause des tumeurs ; obstacles semblables à l'orifice de la matrice.

Troisieme cas, Déchirement de la matrice,

Quatrieme cas. Conception vicieuse hors de la matrice.

Cinquieme cas. Matrice tombée.

Sixieme cas. Le volume du corps de l'enfant.

Septieme cas. Grosseur de l'enfant causée par une hydropisie.

Digression sur ceux que l'on croit noiiés.

Avis pour leur donner du secours.

Examen raisonné des différens secours qu'on a proposés ou mis en usage en faveur des Noiiés.

Comment Dieu a préparé des moiiens de salut aux enfans renfermés dans le sein de leurs meres.

Ordonnance du premier Médecin.

Pragmatique touchant l'opération césarienne.

Ordonnance du premier Médecin,

Lettre circulaire du premier Médecin au sujet de la taxe pour l'opération césarienne.

Lettre circulaire de l'Avocat du Conseil suprême pour la promulgation de la Pragmatique Sanction du Vice-Roi, & l'Ordonnance du premier Médecin.

Ordonnance du premier Médecin sur l'instruction & l'examen des Sages-Femmes.

Lettre circulaire du Vice-Roi aux Archevêques & Evêques, &c.

Objets du Rapport que les Archiprêtres, les Curés, doivent envoiier tous les six mois au Ministre, concernant les Enfans exposés, & les opérations césariennes.

Formule du Rapport.

Rapport fait au Vice-Roi par le Bureau des Enfans exposés, &c. le 13 Janvier 1762 sur les enfans qui naissent avec toutes les apparences de la mort, &c.

Rapport sur le même objet pour 1761.

Rapport pour 1763.

Nouvelles Additions à l'Abregé de l'Embryologie.

Recherches sur l'Opération césarienne par M. Simon.

Consultation présentée à MM. les Docteurs en Théologie sur la pratique de l'opération césarienne, sur les cas où il est

permis de la pratiquer, & si la mere est obligée de s'y soumettre.

Réponse à ladite Consultation.

Sur le Baptême des Monstres; ce qu'on doit suivre dans la pratique; décision des Médecins, de l'Université de Louvain, des Jurisconsultes.

Description de la Chaise d'Heister.

Représentation de cette chaise.

A ces augmentations & additions il faut ajouter plusieurs Chapitres qui sont augmentés de vingt & même de trente pages d'impression.

Le Lecteur peut à présent juger si c'est avec raison qu'on lui annonce cette seconde Edition comme étant considérablement augmentée.



PREFACE

DE M. CANGIAMILA.

J'AI entrepris cet Ouvrage pour la conservation ſpirituelle des enfans qui par la négligence ou par le peu de religion de leurs parens, meurent avant que de naître au monde, ou ſont enſevelis vivans avec leur mere morte ; ou qui, faute de ſecours donnés à propos dans un accouchement difficile, périſſent ſans recevoir le baptême. Les douze années que j'ai paſſées dans le miniſtere, m'ont fait connoître combien un Ouvrage ſur cette matiere étoit néceſſaire pour donner aux Paſteurs les regles d'une conduite ſage & prudente. Quoique le ſoin du ſalut des enfans regarde principalement les Curés, j'ai cru cependant devoir adreſſer cet Ouvrage à tous les Prêtres, parceque dans les occaſions que je dois expoſer ici, ils peuvent, en leur abſence, leur procurer les mêmes ſecours : d'ailleurs, dans la Prédication, dans les Catéchiſmes, dans la confeſſion, dans les Miſſions, les Prêtres peuvent ſouvent avoir lieu d'inſtruire ſur le ſujet que nous traitons les perſonnes qui ont intérêt à être inſtruites. Comme le zèle des

Miniſtres pourroit être ici inutile, s'il n'eſt point ſoutenu par l'autorité des Princes, des Evêques, des Magiſtrats, & par les attentions des Médecins, j'ai cru devoir parler des devoirs que la Religion & l'Etat exigeoient de chacun d'eux en particulier. Je diſcute ces devoirs dans toutes leurs parties, mais ſans affectation comme ſans ſuperfluité : tout ce que j'en dis eſt appuiié ſur la raiſon, la doctrine & l'autorité de ceux qui peuvent faire loi, les principes de la Théologie & de la plus ſaine Philoſophie. Il ſeroit très important que les Eccléſiaſtiques, avant que de ſe charger d'une Cure, euſſent quelques connoiſſances de la Médecine : il arrive aſſez ſouvent dans les Campagnes que le peuple n'aiiant point de gens de l'art pour conſulter dans ſes infirmités, a recours aux Curés, qui deviennent les Médecins des ames & des corps. Il leur eſt donc utile d'être inſtruits du ſujet que je traite, pour ne point être détournés par des Médecins peu habiles, ou par le préjugé, de donner aux enfans tous les ſecours que je leur indique.

Comme la Langue Latine ne me fourniſſoit pas de terme propre à rendre dans un ſeul mot le plan de cet Ouvrage, je l'ai intitulé *Embryologie*, ce qui ſignifie à la lettre, *Diſcours ſur les Embryons*,

c'est-à-dire, les enfans avant leur naissance.

Plusieurs regarderont peut-être comme minutieux beaucoup de détails dans lesquels je descends. Mon but est de traiter de tout ce qui concerne la pratique, de la rendre facile à tous; & je n'ai rien omis de tout ce que l'expérience m'indique pouvoir être utile pour remplir mon objet. Dans une matiere si importante la prudence dicte que, s'il est un excès permis, il faut préférer celui de paroître traiter son objet avec trop d'étendue, plutot que de manquer en ne saisissant que dans ses parties principales. Je suis obligé par mon plan de traiter certains points, d'entrer dans quelques détails particuliers: mais comme il s'agit ici d'un intérêt réel, ce seroit un scrupule déplacé, ou de n'oser les traiter, ou de s'en interdire la lecture. *Neque vero*, dit Clément d'Alexandrie, (Pœpad. L. 2, c. 10) *nobis turpe est ad auditorum utilitatem nominare partes in quibus fit conceptio, quas quidem Deum fabricare non puduit.*

Je dirai encore avec Tertullien qu'on ne doit point avoir honte d'une explication nécessaire: *Ne itaque pudeat necessariæ interpretationis. Natura veneranda est, non erubescenda. Concubitum libido, non conditio fœdavit.* (Tertull. Lil. de anim. c. 13).

TEMOIGNAGE rendu en faveur de l'Embryologie par Benoit XIV dans ſon excellent Ouvrage : *De Synodo Diœceſanâ*, *Lib.* 11. *c.* 7, *p.* 410. §. 13.

Ad comprobandam verò utilitatem & neceſſitatem ſectionis cæſareæ, cum præſertim defunctâ matre conjicere licet, illius prolem in utero extinctam non eſſe; peculiarem librum edidit Franciſcus Emmanuel Cangiamila, impreſſum Panormi, in quo ſolidis argumentis, & multâ eruditione ſuſceptam cauſam agere non prætermiſit.

Le même Pape dans ſa Lettre à M. Cangiamila, écrite de Rome le 26 Mars 1756, s'exprime ainſi :

Satis libenter in noſtro de Synodo Diœceſanâ Tractatu, Libri tui de cæſareo partu fecimus mentionem : quippe tum ad temporalem, tum ad æternam hominum vitam multò conducibilis.



ÉLOGE HISTORIQUE de Dom FRANÇOIS - EMMANUEL CANGIAMILA, *de Palerme : Inquisiteur de la Foi au Roïaume de Sicile & des Isles adjacentes ; extrait des Livres des Registres de la Vénérable Congrégation de la Doctrine Chrétienne de Palerme, & dédié aux RR. Peres de la même Congrégation, par le P.* LOUIS CRÉMA, *de S. Thomas d'Aquin, Clerc Régulier des Ecoles Pies de Palerme.*

Traduit de l'Italien.

AUX RR. PERES

de la Vénérable Congrégation de la Doctrine Chrétienne de Palerme.

L'ÉLOGE de feu Monsieur Dom François-Emmanuel Cangiamila, Inquisiteur, & votre digne Confrere, que vous avez inséré dans les Archives de votre Congrégation, est si digne d'être connu de tout le monde, que j'ai cru devoir le rendre public par l'impression, afin de rendre justice à ce respectable Membre de votre Congrégation, à votre religieuse piété qui fait un si grand cas de la vertu, & à toute votre vénérable Compagnie, qui est remplie de si dignes Sujets. Il est vrai que vous n'avez pas besoin que d'autres fassent l'éloge de l'excellence

de votre mérite, de votre ſavoir, & du zèle avec lequel vous exercez votre ſublime Inſtitut, & dont toute la Ville eſt témoin, mais il eſt conforme à l'eſprit de l'Evangile que les exemples de vertus que votre humble modeſtie vous fait cacher ſous le boiſſeau, ſoient publiés par cet écrit, même hors de notre Patrie & de notre Roiiaume, afin que le prochain en ſoit édifié, & que le Pere céleſte en ſoit glorifié.

Je ſerois certainement le plus injuſte des hommes, ſi en les publiant je ne vous dédiois cet Eloge que j'ai pris dans vos faſtes, & qui eſt le fruit de votre reconnoiſſance. Je vous le dédie donc en vous aſſurant qu'il n'eſt point différent de celui qu'on lit dans les Regiſtres de votre vénérable Congrégation. Aggréez, avec la politeſſe qui vous eſt naturelle, ce don qui vous appartient, & qui eſt précieux en lui-même. Celui qui vous le fait n'a d'autre vue que de faire admirer votre vénérable Congrégation, les dignes Sujets qui la compoſent, & de faire glorifier le Seigneur qui la remplit de ſon Eſprit.

Eloge hiſtorique de M. D. Franç. Cangiamila.

Les vertus de M. Cangiamila pourroient fournir la matiere d'un long diſcours, mais pour ſe conformer aux intentions de la Congrégation notre mere, qui veut que pour l'édification des Confreres vivans on faſſe un abregé des actions de vertu des Confreres morts, afin qu'ils ſoient par-là invités à les imiter; laiſſant à d'autres le ſoin de faire l'hiſtoire de toutes ſes actions, & de les raconter en détail, nous donnons en abregé ce qui ſuit.

Il naquit à Palerme, le premier Janvier 1702.

Son pere fut le Docteur D. Paul Cangi, & sa mere Tramonte, qui dans le temps de sa grossesse fut tourmentée par d'extraordinaires scrupules & de fâcheuses illusions qui la sollicitoient à haïr le fruit qu'elle portoit en son sein. Le Démon fit connoître par-là ce qu'il craignoit des vertus futures de cet enfant.

Il montra dans son enfance une maturité de jugement, une soumission & une obéissance envers ses parens, qui étoient au-dessus de son âge. Occupé par eux à l'étude des Lettres humaines, & ensuite du Droit Civil & Canonique, pour être en état de réussir au Barreau auquel ils le destinoient, il y ajouta la connoissance de l'Histoire sacrée & profane, & en particulier celle de notre Roiiaume de Sicile, l'étude de l'éloquence & celle de la Philosophie naturelle, selon les systêmes anciens & modernes. Ses succès l'annoncerent, & il fut bientôt reçu dans toutes les Académies de Palerme ; il fut même un des Fondateurs des Arcades. Il donna toujours de grands exemples de vertus durant le cours de ses études à ses compagnons, soit par les actes de la piété la plus solide, soit par l'horreur qu'il eut de tout discours qui pouvoit blesser la décence des mœurs. Le Doctorat qu'il prit à Catane, l'an 1717 à l'âge de quinze ans, & la profession d'Avocat qu'il exerça pendant quelque temps, ne diminuerent rien de sa ferveur.

Mais le Seigneur qui le destinoit au service de ses Autels, se faisoit souvent entendre à son cœur par des impulsions & des inspirations secrettes ; il le portoit aux exercices d'une charité singuliere & propre à un Ecclésiastique. On le voiioit chercher avec attention, ou des ames devotes qu'il rendoit ferventes par ses discours

ſpirituels, ou des affligés qu'il conſoloit & animoit aux ſouffrances. Cette conduite nourriſſoit en lui le deſir de ſe conſacrer au Seigneur; cependant ſon pere s'y oppoſa toujours vigoureuſement, mais il fallut enfin qu'il cédât aux vives prieres de ſon fils : une dangereuſe maladie en fit naître l'occaſion ; & on peut dire que la nouvelle que lui donna ſon pere, en lui permettant de ſe faire Eccléſiaſtique dès qu'il ſeroit guéri, contribua beaucoup à ſon rétabliſſement. Il prit l'habit clérical le jour de l'Aſſomption de la très ſainte Vierge en 1723.

Il s'adonna dès-lors uniquement aux études Eccléſiaſtiques, commençant par la Théologie dans le Collége des Jéſuites, & il y prit le Doctorat en 1728. Il étudia enſuite en ſon particulier le Dogme, la Morale, l'Ecriture-Sainte, les Rits ſacrés, & la Théologie myſtique, pour ſe rendre capable d'annoncer la parole divine, & de remplir les autres miniſteres de l'Egliſe. On admira la juſteſſe de ſon génie & ſa prodigieuſe mémoire ; on l'entendoit citer les pages entieres, & les traités les plus frappans des Ouvrages qu'il avoit lus. Il s'adonna encore aux Miſſions dans tout le Roiiaume avec le Pere D. Albert-Marie Carlino, celébre Miſſionnaire, mort depuis peu en odeur d'une piété ſinguliere. Il perſévera conſtamment en ce miniſtere Apoſtolique, malgré ſa foible complexion, & les fievres qui ſouvent l'affligeoient.

Etant allé à Mont-Réal, où ſon pere étoit Aſſeſſeur & Juge de l'Etat, il y fut fait Avocat Fiſcal de l'Archevêque. Il y défendit, malgré quelques-uns, non-ſeulement les droits de cette Egliſe, mais encore ſa diſcipline & ſes immunités. Il mit en vogue l'opération céſarienne des

femmes mortes enceintes, & aiiant réussi à tirer un enfant en vie, il en eut tant de plaisir, qu'il la conseilloit à toute sorte de personnes. Le Cardinal Archevêque Cienfuegos l'y fit Préfet des Etudes de son Séminaire, & il y introduisit une bonne méthode d'études, il y établit la discipline Ecclésiastique.

En 1731 il fut élu Archiprêtre de Palma, au Diocèse de Girgenti; il n'accepta cet emploi que par l'exprès commandement de son pere & de son Confesseur, & dans la seule vue de coopérer au salut des ames. Il seroit difficile d'expliquer le bien qu'il procura à son peuple, en détruisant les mauvaises coutumes jusqu'à la racine. Il annonçoit la parole divine tous les jours de Fête, expliquant avec une onction admirable l'Evangile du jour pendant la Grand'Messe, & après les Vespres il faisoit le Catéchisme. Ses exemples donnoient du poids à sa prédication, parcequ'il visitoit chaque jour tous les malades de sa Paroisse, & il engagea le Seigneur de cette Terre à établir l'honoraire de quatre Ministres, afin que les Paroissiens sains & malades fussent mieux servis. Sa charité pour les pauvres fut si grande, que sa maison étoit comme une hôtellerie où les pauvres trouvoient tous leurs besoins. Il étoit attentif & prompt à calmer les dissensions qui s'élevoient dans les familles; à réconcilier les ennemis, & à éloigner toute discorde. Il s'emploiia sérieusement à introduire à Palma les Religieux Déchaussés de la Merci, & au jour de leur introduction il fit un éloquent discours à la louange de cet Ordre illustre & de son Institut. Il y établit encore la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, & rassembloit une fois la semaine les Prêtres pour la Conférence des cas de morale,

qui fut depuis ordonnée par l'Evêque de Girgenti dans tout le Diocése. Il étoit toujours prêt à agir à quelque heure qu'on l'appellât, même de nuit, pour qui que ce fût qui eût besoin de son ministere; & pour être plus prompt à agir, il dormoit avec son manteau & son chapeau, craignant que dans le temps qu'il mettoit à s'habiller, celui pour qui on l'appelloit pour l'administrer ou l'assister à bien mourir, ne mourût sans son secours. Il ne changea cet usage que par l'ordre de son Confesseur qui le lui défendit sérieusement.

Il exigeoit rigoureusement l'exactitude & la décence dans les cérémonies & dans la discipline du Clergé; il tenoit de fréquentes assemblées littéraires dans sa maison, où il formoit les Ministres par ses exemples & par ses paroles. Le Collége de Marie, qui fleurit à Palma est son ouvrage; il travailla beaucoup pour l'établir, & n'épargna rien pour le mettre en bon état. En effet il s'est tellement distingué par le nombre des Sujets, que M. Lucchen, qui est à présent Evêque de Girgenti, avoue qu'il n'a point d'établissement plus utile dans tout son vaste Diocèse.

Il essuiia beaucoup de grandes contradictions, au point même qu'on attenta plusieurs fois à sa vie pour avoir bien rempli son ministere. Mais le bon Archiprêtre non-seulement pardonna, mais fit du bien à ses aggresseurs. Dom Laurent Gioeni, alors Evêque de Girgenti, en fit grand cas, il le nomma son Examinateur Synodal; lui remettoit les affaires les plus difficiles, & lui confioit toute son autorité. Il travailla beaucoup pour procurer le salut des enfans non encore nés, en faisant mettre en pratique l'opération césarienne. Il baptisa de sa propre main l'enfant de

la premiere femme qui mourut enceinte, & qu'il fit ouvrir à Palma, ce fut une consolation pour lui de l'avoir tiré vivant; mais étant mort ensuite, il le fit porter accompagné d'un grand nombre de Prêtres tenans des cierges allumés, comme en triomphe à l'Eglise, au son mélodieux des cloches, où il fut reçu par plusieurs autres portant aussi des cierges allumés. Son but étoit d'exciter le peuple à faire l'opération césarienne dans le besoin; opération qu'on abhorroit universellement. Il souffrit pour l'établir beaucoup de persécutions, mais elles ne l'empêcherent jamais de faire ce que le zèle ardent qu'il avoit pour les ames & ce que sa charité lui dictoient.

Ce fut lui qui porta le Duc de la Catena, Dom Palmiere Serovira à fonder le Collége de Marie Licate, Ville très peuplée; il en fit l'ouverture par un discours propre à donner aux Citoiiens de l'estime & de la vénération pour un si saint & si utile Institut; il y introduisit encore la Congrégation de la Doctrine Chrétienne; & d'accord avec le zèlé Archiprêtre de cette Ville, il travailla à inspirer le soin du salut éternel des enfans naissans; il obtint même de ce digne Ecclésiastique la Fondation d'une Eglise annexe pour l'administration des Sacremens, afin que la Ville fût mieux servie, & les infirmes plus exactement secourus. Il excitoit avec la même ferveur tous les Curés du Diocèse, lorsqu'à l'invitation de l'Evêque, ils s'assembloient chaque année à la Cathédrale, afin qu'ils appellassent en leurs Paroisses respectives des Peres de la Doctrine Chrétienne, & qu'ils veillassent au salut des enfans non encore nés. Ces paroles ne furent pas inutiles: c'étoit un feu très actif qui portoit en tous lieux les flammes de son zèle & de sa charité.

Il renonça à sa place d'Archiprêtre en 1742 ; l'Evêque qui l'aimoit beaucoup, ne voulut point accepter sa rénonciation ; & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il consentit quelques mois après qu'il la fit entre les mains du Souverain Pontife. Le zèlé Prélat, pour l'empêcher de partir de son Diocèse, auroit voulu le faire Chanoine de sa Cathédrale, s'il eût voulu fixer sa demeure à Girgenti, mais il aima mieux obéir au Prélat de notre Ville, qui l'avoit nommé Directeur des Etudes de son Séminaire. Cependant arrivé à Palerme, il se contenta d'être Confesseur de son cher Monastere de S François de Sales, dont il fut le Directeur & le Conseil le reste de ses jours. Le même Prélat le transféra enfin au très ancien Monastere du Chancelier, où il fut confirmé trois années après à l'instance des Religieuses ; & lorsqu'il en partit, il y laissa des marques de sa sagesse & de sa vertu.

Il avoit reçu de Dieu un don particulier pour consoler ceux qui sont affligés ou par les scrupules ou par les disgraces, ses paroles étant pleines d'une onction admirable, & on n'entendit jamais parler de Dieu avec plus de noblesse. Il eut en outre le don de discerner les esprits, & il dépouilla du vieil homme tous ceux qui se soumirent à ses conseils & à sa direction. Dieu fit par lui beaucoup de conversions, soit dans les Missions, soit au Confessional ; souvent même par ses discours familiers il fit revenir au giron de l'Eglise plusieurs ames égarées ; il trouvoit une grande satisfaction dans les fonctions sacerdotales, c'est pourquoi il entendoit souvent & long-temps les confessions : il prêchoit volontiers la divine parole, & administroit avec plaisir & avec édification les Sacremens. S'il s'ap-

percevoit qu'un Prêtre s'ennuiioit des sacrées fonctions de son Ordre, il avoit coutume de dire *que la sainte Huile dont l'Evêque s'étoit servi à son ordination avoit été perdue.*

Mais le temps vint auquel Dieu voulut mettre sur le chandelier une si grande lumiere pour éclairer son Eglise. La Prébende Théologale de nôtre Eglise Métropolitaine vaquoit, & le Prince Vice-Roi, pour y mettre un digne Sujet, en confia la nomination à cinq personnes considérables de notre Ville, qui comme par inspiration divine s'accorderent tous à nommer M. Cangiamila. Sur cette nomination il fut élu par notre Souverain, & prit possession en Avril 1748. Dès lors il fréquentoit les Offices divins avec tant de recueillement qu'il paroissoit être sans sentiment : cependant plus il faisoit attention à la modestie des autres, plus il croiioit avoir lieu de s'humilier. Il n'expliquoit pas avec moins de piété chaque semaine les Saintes Ecritures dans l'Eglise Métropolitaine, & avec cette grande érudition qu'il s'étoit acquise par l'étude qu'il en avoit faite pendant plusieurs années.

En 1753, Monseigneur Dom Jacques Bonnani, Inquisiteur Général de notre Roiiaume & Archevêque de Mont-Réal, ajouta à la dignité de Chanoine, que M. Cangiamila soutenoit avec honneur, celle d'Inquisiteur Fiscal, & celle de Vicaire Général de l'Archevêché. Dans son premier emploi il avoit rempli son devoir; de même dans ce second s'étant fait tout à tous, il n'oublia rien pour la splendeur & le bon gouvernement des Eglises & du Clergé du Diocèse, pour l'avantage spirituel des Monasteres, pour le choix des Ministres sacrés, & en particulier des Confesseurs, & pour le soulagement des pauvres.

Monſeigneur D. François Teſta, ſucceſſeur de M. Bonnani, n'eut pas moins d'eſtime pour lui ; il le nomma Inquiſiteur Provincial, & Vicaire Général en 1755 ; c'eſt dans cette circonſtance que M. Cangiamila apprit qu'on vouloit le faire élire Evêque de Malte ; ſon humilité en fut allarmée, & il emploiia des moiiens efficaces pour s'y oppoſer.

La juſtice, la prudence & la douceur, furent en particulier les vertus qui lui étoient familieres. Le reſpect humain, les égards de la chair & du ſang ne purent jamais rien ſur lui. En ſervant les autres il étoit auſſi ſincere que juſte ; il ne parla jamais au déſavantage de perſonne, & n'entendit jamais murmurer ſans dèplaiſir. Il ne ſe reſſentit jamais des offenſes reçues ; mais excuſant l'intention, il ſe contentoit de reprendre l'offenſeur tantôt par un ſouris & d'une maniere enjouée, & tantôt en lui faiſant connoître avec politeſſe l'indiſcrétion de ſa conduite. Les charges qu'il remplit avec honneur & une approbation univerſelle font connoître combien grande étoit ſa prudence.

Très devot à S. François de Sales, dont il portoit le nom, il en avoit l'eſprit & en pratiquoit les maximes, & tâchoit de les perſuader aux autres. Dans cette vue il cherchoit à faire du bien à tous, ou à les aider par lui-même & ſes amis ; il avoit un grand zèle pour aſſiſter les moribonds.

On pouvoit dire que ſon oraiſon mentale étoit continuelle, ni études ; ni affaires n'interrompirent jamais l'union de ſon ame avec Dieu. La pénitence intérieure, la mortification des ſens, le jeûne qu'il obſervoit trois jours la ſemaine, même en ſes maladies, ſont admira-

bles. L'Embryologie Sacrée, écrite en latin & traduite en italien, est sa production; il la composa en latin, & la traduisit en italien, sa langue, & en envoiia à presque tous les Evêques du Monde, ce qui fit, non-seulement connoître son zèle pour le salut des ames, mais lui attira encore les éloges des plus savans hommes de l'Europe. Le Grand Pontife, Benoît XIV, le loua par deux Brefs, & dans son excellent Ouvrage *de Synodo Diœcesanâ*. Il reçut les mêmes éloges de beaucoup de Cardinaux, & des Evêques de l'Italie, de la Sicile & des autres parties du monde. Charles III, alors notre Souverain, & aujourd'hui Roi d'Espagne, ordonna par sa Pragmatique, à la priere de l'Auteur, l'opération césarienne; il institua le Bureau pour les Enfans-Trouvés, & fit des Réglemens propres pour pourvoir au salut des mêmes enfans; ce qui s'observe avec exactitude. Cet Ouvrage, qu'on a imprimé à Milan, à Livourne, & à Paris en françois, & qu'on imprime à Munich en Baviere, doit paroître en grec pour l'utilité de cette Nation. Tous les Savans ont célébré l'Embryologie dans leurs Ouvrages.

La pureté qui fut sa vertu favorite, se montroit dans toutes ses paroles & dans toutes ses actions. Dans la crainte de l'offusquer, son cœur étoit en de continuelles agitations, qui se manifestoient à l'extérieur.

S'il eut pendant toute sa vie une invincible patience à supporter les douleurs corporelles, elle fut extraordinaire & admirable à souffrir les peines d'esprit: le Démon commença à le persécuter dès sa plus tendre jeunesse; il n'y avoit aucun vice sur lequel il ne le tenta violemment.

Au milieu de ces tribulations le Seigneur daigna

le visiter par une maladie d'asthme qu'il prit dans l'exercice du plus excellent acte de charité. Il fut attaqué si cruellement & pour la premiere fois de ce mal le 11 Décembre 1761, qu'il en fut consterné. Dans l'effort du mal, craignant d'être étouffé, il avoit une peur indicible de l'enfer que le Démon lui faisoit voir ouvert sous ses pieds. Une vue si horrible ne lui ravit point la vie, parceque Dieu le conserva pour le purger parfaitement & le rendre digne de lui. Il connut que c'étoit sa derniere maladie, puisque Dieu la lui envoiioit quoiqu'il l'eut prié auparavant d'en être délivré. Dans l'intervalle des paroxismes, il se disposoit sérieusement à la mort par l'exercice des vertus : dans ces circonstances le Roi lui envoiia le billet par lequel il le nommoit à l'Abbaiie & Prélature de la Ville & Diocèse de Sainte-Lucie : mais il refusa modestement avec actions de graces, & y renonça entre les mains du Vice-Roi qui en eut bien du déplaisir. Alors on connut que Dieu lui avoit envoiié cette maladie pour le délivrer du soin des ames qui le troubloit, le regardant comme au-dessus de ses forces & de sa capacité.

Il devint hydropique, les pieds & les jambes s'enflerent extrêmement, s'ouvrirent, & il coula un torrent d'humeurs; ensuite elles se gangrenerent, il fallut souffrir des mains des Chirurgiens de très cruelles incisions. Il devint l'homme de douleurs, mais en même temps plein de confiance & de résignation à la volonté de Dieu. Il desiroit du repos sur son lit, où il n'avoit pu depuis plusieurs mois se reposer ni la nuit ni le jour, mais il ne put le trouver, & il en bénissoit le Seigneur. Le soir du vendredi après le sept Janvier 1763, qui fut le dernier de sa

vie, sur les quatre heures de nuit il fut saisi d'un froid violent, qui l'affoiblit par ses secousses, ce qu'il offrit à son Dieu crucifié avec un visage riant. Il demanda & obtint l'absolution & les indulgences; & à minuit, après un quart d'heure d'une legére agonie, il rendit son ame à Dieu; mourut en paix comme il avoit vécu, assis sur son lit dans la posture qu'il s'y étoit mis, un cierge béni à la main. Il mourut âgé de 61 ans & 7 jours.

Il y eut un grand concours de tous les Ordres aux magnifiques funérailles qu'on fit le jour d'après dans l'Eglise Métropolitaine de notre Ville, où après les obseques ordinaires un habile Orateur célébra ses vertus.

A Mont-Réal on honora sa mémoire dans le Dôme de cette Ville, en présence du Chapitre & du Clergé de cette Eglise, des Ministres publics, & on y officia pontificalement.

Enfin, l'Académie, pour marque de l'estime spéciale qu'on y faisoit de son mérite, fit prononcer son oraison funebre. Sa mémoire sera toujours en bénédiction; sa doctrine a été admirée & applaudie jusqu'à présent, & elle brilleroit encore davantage si on imprimoit *la Médecine Sacrée* (1), *la véritable Théologie Mystique & l'Instruction des Curés*, trois principaux Ouvrages qu'il a laissés manuscrits, & qu'il légua avec plusieurs autres à la Bibliotheque publique de notre Capitale, à laquelle & pendant sa vie & après sa mort il a laissé divers Livres.

---

(1) J'ai fait les démarches nécessaires pour obtenir du Bibliothécaire de Palerme le Manuscrit de *la Médecine sacrée*, & j'espere donner bientôt cet Ouvrage au Public.

EXTRAIT

des Regiſtres de l'Académie Roiale de Chirurgie.

MONSIEUR l'Abbé DINOUART, Chanoine de Saint Benoît, a préſenté un Volume de l'*Embryologie Sacrée*, Ouvrage traduit & abregé du latin de feu M. Cangiamila, Chanoine Théologal de l'Egliſe de Palerme, Inquiſiteur du Roiiaume de Sicile. MM. Suë, *premier*, & Vermond, nommés Commiſſaires pour l'examen de ce Livre, ayant fait leur rapport, l'Académie a jugé que M. l'Abbé Dinouart méritoit des éloges pour avoir mis à la portée de tout le monde un Ouvrage très ſavant, dicté par le plus grand zèle pour le ſalut éternel des Enfans, ſouvent en danger faute de pratiquer l'Opération céſarienne; & dans lequel on traite un grand nombre de queſtions curieuſes & utiles, qui doivent en rendre la lecture recommandable, ſurtout par les avantages que la Religion & l'Etat peuvent en retirer. A Paris le vingt Février mil ſept cent ſoixante-ſix.

LOUIS, Secretaire perpétuel de l'Académie Roiiale de Chirurgie.

EMBRYOLOGIE



EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU,

DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL DES ENFANS Dans le ſein de leur mere, &c.

LIVRE PREMIER.

De la vigilance des Curés & de tous les Eccléſiaſtiques envers les Femmes enceintes : des moyens d'empêcher les avortemens, & du baptême des avortons.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Avortement involontaire.

LE ZELE des Miniſtres de l'Egliſe doit s'occuper du ſalut éternel des enfans mêmes qui ſont encore dans le ſein de leur mere ; & cette attention eſt

un des plus importans devoirs que la Religion impose aux Curés. Ils sont comme les peres spirituels des enfans, qu'ils doivent un jour instruire des vérités chrétiennes après les avoir régénérés dans les eaux salutaires du baptême. Ils doivent donc faire tout ce qui dépend d'eux, 1. pour empêcher les avortemens, qui font souvent perdre aux enfans la vie du corps & celle de l'ame, & pour procurer le baptême aux avortons. 2. Ils doivent être attentifs, quand une femme enceinte périt dans une maladie quelconque, à ne pas laisser ensevelir avec elle l'enfant renfermé dans son sein, mais à l'en faire retirer au plûtôt par l'opération césarienne, pour lui conserver la vie, ou au moins pouvoir le baptiser. 3. Ils doivent employer les plus vives sollicitations pour que les Médecins, dans un accouchement laborieux, sauvent le fruit de la mere par les moyens les plus efficaces, & même par l'opération césarienne s'il ne leur restoit que cette ressource.

Il est deux sortes d'avortemens ; l'involontaire & le volontaire. L'avortement involontaire peut avoir pour causes :

1. La colere & la brutalité d'un époux, qui charge une épouse des marques de sa fureur, & la maltraite.

2. L'imprudence & la témérité des femmes, qui entreprennent des voyages, ou portent des fardeaux au-dessus de leurs forces.

3. La nourriture ou la boisson de choses mauvaises, que le goût dépravé des femmes enceintes les porte à prendre quelquefois.

4. L'intempérance ou le peu d'attention sur leur santé, dans le cours d'une grossesse.

5. Les querelles, la colere, la tristesse & les

autres passions, qui produisent souvent de funestes effets.

6. Des jeûnes excessifs. Il faut observer que les femmes, après le troisieme mois de leur grossesse, sont dispensées du jeûne; la raison en est sensible : *Loco illius sesquilibræ sanguinis, quæ in tributis lunaribus, jam conquiescentibus; emitti solebat, tantumdem chyli sui substantiæ ad fœtum dirigitur in ejus alimonium cessurum. Post tertium verò mensem, fœtui grandiusculo & abundantiori nutritione jam indigenti, non sufficit ampliùs.* Les meres sont donc alors exemptes du jeûne, pour pouvoir communiquer à leur fruit la nourriture qui lui est nécessaire; il faut même les en exempter dès les premiers temps de leur grossesse, si elles le supportent avec peine.

7. Les danses ou les bals.

8. Les habits trop étroits, à dessein de faire paroître la taille.

Un Curé doit donc dire, dans ses instructions, qu'un époux & une femme se rendent respectivement coupables de péché, s'ils n'évitent avec soin toutes les causes précédentes d'avortement, s'ils ne saisissent scrupuleusement tous les moyens propres à éviter ce funeste accident : ils se rendent parricides aux yeux de Dieu, en faisant périr l'ame & le corps de leurs enfans. Les Chrétiens ne réfléchissent point assez sérieusement sur le compte qu'ils en rendront au jugement de Dieu : & on ne peut trop leur répéter cette vérité. Toute femme enceinte est obligée, par la loi naturelle, à ne négliger aucun soin possible pour la conservation de son fruit, soit qu'il soit animé ou inanimé, & à éviter tout ce qui peut lui nuire. Selon S. Ambroise, S. Jerôme, S. Augustin, & plusieurs autres Peres; *Parentes primis septem à con-*

ceptione diebus, ac tempore partui proximo, ad abſtinendum à maritali congreſſu obligantur, propter abortûs timorem. Quelques autres Docteurs ne leur impoſent point la même obligation. Quoi qu'il en ſoit, voici ce qui eſt certain chez tous les Docteurs : *Concubitus, ubi verum abortûs periculum acceſſerit, eſt ſemper illicitus.* Les accouchemens laborieux & déſeſpérés, dans leſquels la mere périt avec ſon fruit, ont ſouvent pour cauſe le déréglement & la paſſion immodérée qui accompagnent l'uſage du mariage.

9. Les Curés doivent faire attention que les avortemens ſont quelquefois la ſuite d'une extrême pauvreté. Une femme dans l'indigence ne peut ſe procurer une nourriture convenable, ou les remedes propres à ſon état, ſi elle eſt malade ; ou ſe ſoulager d'une partie du fardeau de ſon travail ordinaire, qui ſert à la ſuſtenter : c'eſt en faveur de ces femmes, qu'il faut exciter la piété des Fideles qui peuvent les ſecourir par leurs aumônes.

10. Les avortemens involontaires, comme les accouchemens difficiles ou impoſſibles, peuvent auſſi venir de ſortilege & de la malice du Démon : alors la piété des parens, des prieres ferventes, les bénédictions de l'Egliſe, ſont les remedes qu'on doit indiquer.

L'ancienne diſcipline de l'Egliſe Latine impoſoit trois Carêmes aux femmes qui avoient eu le malheur d'un avortement involontaire. L'uſage actuel de l'Egliſe Grecque ordonne dans ce cas des pénitences, préſumant que Dieu n'a permis la perte d'un enfant, qu'en punition de quelque péché des parens. Il ſeroit peut-être à propos que les Prêtres uſaſſent de leur autorité ſpirituelle envers leurs pénitentes qui ont fait

de fausses couches, pour les obliger par la suite aux plus grandes précautions, & prévenir un semblable accident.

CHAPITRE II.

Des moyens dont les Curés peuvent se servir pour empêcher les avortemens volontaires.

LA HONTE & la crainte des parens engagent souvent des personnes du sexe dans des avortemens volontaires. Les Payens & les Manichéens les croiioient très permis ; mais la Religion les condamne, soit que le fœtus soit animé ou inanimé. Il n'est jamais permis de troubler l'opération de la nature qui se dispose à donner la vie à l'homme. Ces grands crimes sont les fruits de l'impudicité, qu'on voit quelquefois même entre les plus proches parens. S. Jérôme & Tertullien ont parlé dans les termes les plus énergiques de cette dépravation des mœurs. Le premier se plaint du grand nombre de veuves qui n'ont jamais été mariées, & déplore le sort des filles consacrées à Dieu, qui, pour cacher leur honte, sont mortes des remedes qu'elles avoient pris pour avorter, chargées de trois crimes énormes, de l'homicide de soi-même, de l'adultere spirititucl, & du parricide à l'égard de leur fruit. [Ne quis sibi de sanguinis propinquitate confideret ; in illicitum sororis Amnon frater arsit incendium. Piget dicere quot quotidie virgines ruant ; quantas de suo gremio mater perdat Ecclesia ; super quæ sidera inimicus superbus ponat tronum suum. Videas plerumque viduas ante-

quam nuptas infelicem conſcientiam mentitâ tantùm larvâ protegere, quas niſi tumor uteri & infantium prodiderit vagitus, ſanctas & caſtas eſſe gloriantur, & erectâ cervice & ludentibus pedibus incedunt. Aliæ ſterilitatem præbibunt, & nec dum ſati hominis homicidium faciunt. Nonnullæ cùm ſenſerint concepiſſe de ſcelere, abortui venena meditantur, & frequenter ipſæ commortuæ, trium criminum reæ, ad inferos perducuntur, homicidæ ſui, Chriſti adulteræ, necdum nati filii parricidæ. *S. Hieron. ad Euſtach. de cuſtod. virg.*]

Le vénérable Jean de Palafox rapporte que ſa mere ſe diſtingua dans ſa jeuneſſe par ſes mœurs, mais qu'elle commit enſuite une de ces fautes qui font perdre au ſexe la vertu qui lui doit être la plus précieuſe. Elle reconnut ſa faute, fonda un Monaſtere de Religieuſes d'une régularité très auſtere, dont elle fut la Supérieure, & qu'elle édifia par une vie ſainte & par une mort précieuſe. Cette perſonne, n'étant que fille, mit au monde Palafox, & redoutant la colere de ſes parens & le déshonneur qui la menaçoit, elle mit tout en uſage pour détruire ſon fruit, mais la Providence voulut conſerver pour ſa gloire l'enfant qu'elle portoit. Dès qu'il parut au jour, elle le fit renfermer dans un panier & le dépoſer dans un lieu plein d'herbe & de brouſſailles, où il fut caché pendant un aſſez long temps (1). On le retira pour le jetter dans une riviere voiſine, lorſqu'un Paiiſan qui rencontra la perſonne qui le portoit caché dans le panier, voulut voir ce qu'il contenoit, & le ſauva ainſi du danger qui l'attendoit.

---

(1) D. Palafox in vita inter. c. 3.

La pauvreté eſt ſouvent la cauſe de beaucoup de déſordres de cette eſpece. Que penſer des jeunes perſonnes qui dans les bals ſe livrent à des danſes fréquentes & à des mouvemens violens, dans la vue d'un avortement prochain, dont elles ſe font gloire ? Il faut que les Paſteurs ſoient attentifs à réprimer ces déſordres; qu'ils enſeignent qu'il n'eſt jamais permis de procurer l'avortement, même avant que le fœtus ſoit animé, quand on devroit s'expoſer à la diffamation & à la perte de la vie, parcequ'une action intrinſéquement mauvaiſe ne peut être légitime dans aucun cas. Innocent XI a condamné l'opinion contraire. Rien n'eſt donc plus vain que la fauſſe & dangereuſe ſubtilité qui fait diſtinguer le fœtus animé de celui qui n'a pas reçu la vie. Des Auteurs diſtingués prétendent que l'embryon eſt animé dès les premiers jours de la conception ; celles qui cherchent à ſe procurer l'avortement s'expoſent donc au danger de perdre l'ame d'un enfant.

Le Pape Sixte V a prononcé par une Conſtitution les plus grandes peines contre tous ceux qui procureroient l'avortement, même avant que le fœtus ſoit animé. Quoique l'excommunication majeure & la réſerve de ce cas au Souverain Pontife ait été reſtreinte, par l'Indulgence de Grégoire XIV, à l'avortement du fœtus animé, dont il a laiſſé aux Evêques le pouvoir d'abſoudre, la peine en elle-même n'eſt point infirmée à l'égard du fœtus inanimé. Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, une femme coupable de ce crime étoit condamnée à la pénitence publique, & n'en recevoit l'abſolution qu'à la mort.

Ce qui prouve l'attention maternelle que les femmes doivent avoir pour les enfans qu'elles portent, c'eſt que des Auteurs graves ſoutien-

nent qu'une femme est tenue à souffrir l'opération césarienne, quand il y auroit quelque danger pour sa propre vie, pourvû que ce danger ne soit pas certain, si par-là elle peut empêcher que son fruit meure sans recevoir le baptême. Les filles enceintes, qui craignent la sévérité de leurs parens, doivent recourir avec confiance à leur Pasteur, pour qu'il les prenne sous sa protection; &, si les circonstances le lui permettent, qu'il les mette en sûreté chez d'honnêtes femmes, ou que par d'autres moyens prudens, il les préserve & leur fruit de tout danger dont elles pourroient être menacées. Si les parens, craignant que cette grossesse ne soit connue, ou pour d'autres raisons, ne veulent pas consentir que leur fille sorte de la maison; & si le Pasteur ne croit pas qu'on puisse prudemment se reposer sur eux du soin de cette fille, & s'en rapporter à leur probité dans l'état où elle se trouve, parcequ'on pourroit appréhender de leur part quelque mauvais traitement; alors il consultera son Evêque: & s'il le juge à propos, il communiquera la grossesse de la fille au Magistrat civil, pour que celui-ci en impose aux parens par son autorité, & les oblige, pendant les couches de la fille, à lui rendre un compte exact de la mere & de son fruit. Je propose ici ce moyen, parceque j'ai appris par expérience que c'étoit un plus grand frein que les excommunications & les autres peines spirituelles.

On a vu des meres assez barbares pour cacher dans la terre leur enfant vivant. Dès l'instant où on apprend que ce crime vient d'être consommé, il faut se hâter de l'exhumer. Bruhier rapporte l'exemple de quelques enfans, dont l'un a été tiré vivant de la terre, sept heures après

y avoir été mis. Quand les circonſtances l'exigeront ou le permettront ; le Curé pourra engager une ſage-femme à prendre ſecrettement le ſoin de la perſonne enceinte, à la viſiter de temps en temps, pendant la nuit, ou dans des momens où ſes viſites ne pourront pas être connues : ſans ces précautions, une groſſeſſe pourroit avoir quelquefois des ſuites malheureuſes. Voici un exemple qui le prouve : une femme qui étoit enceinte, ſans être dans le cas d'une groſſeſſe légitime, jetta ſon enfant dans un égoût : le Vicaire ſoupçonna fort à propos la femme d'avoir commis ce crime ; il fit auſſi-tôt percer le mur, & l'enfant en fut heureuſement tiré vivant. Ce fait eſt arrivé à Palerme en 1732.

En général, les Curés doivent ici tenir une conduite différente, ſuivant l'état des perſonnes : des filles qui ſont chez leurs parens ſous toutes les apparences de l'honnêteté, exigent d'autres égards que des perſonnes qui vivent ſcandaleuſement dans la débauche (1). Les perſonnes qui ont connoiſſance que des femmes enceintes cherchent à ſe faire avorter, ou que d'autres leur fourniſſent des drogues à ce ſujet, ou qu'elles ſont dans le cas de craindre un avortement, ſoit par des travaux pénibles, ou parcequ'on les maltraite, doivent en avertir le Paſteur pour qu'il

(1) Je répéterai ici ce que j'ai déja ajouté plus haut aux paroles de l'Auteur, il faut dans tous les cas embaraſſans conſulter ſon Evêque, ne rien prendre ſur ſoi ; & dans les cas qui pourroient donner matiere à quelque procédure civile, il faut obtenir par écrit du Prélat la conduite qu'on doit tenir. Faute de cette précaution, un Paſteur reſte ſeul quelquefois dans l'embarras.

s'efforce d'y remédier, si elles sont dans l'impossibilité de le faire par elles-mêmes.

Les Médecins, les Apothicaires & tous ceux qui ordonnent ou vendent des remèdes pour procurer avec connoissance l'avortement, ou qui soupçonnent qu'on leur en demande pour cette fin, péchent griévement. Je dis la même chose des Chirurgiens qui saignent sans l'ordonnance du Médecin, & dans des circonstances qui peuvent les induire à croire qu'on a pour objet l'avortement.

Un Curé pourra quelquefois rencontrer des personnes qui pensent que l'avortement d'un fœtus inanimé peut être permis pour sauver l'honneur d'une fille & de sa famille. Hyppocrate (1) paroît l'avoir mis en pratique, & plusieurs Moralistes n'ont pas rougi de le penser. Ce coupable sentiment a été solemnellement proscrit; mais comme ceux qui exercent la médecine dans les campagnes peuvent l'ignorer, il est bon de leur donner sur ce point des idées justes, & telles que la Religion les inspire.

Il pourra encore quelquefois se trouver de ces personnes, qui, sous le prétexte spécieux d'une charité mal entendue, fournissent des drogues pour détruire le fruit animé ou inanimé. Telle est la conduite assez ordinaire des femmes débauchées & des sages-femmes superstitieuses, auxquelles s'adressent les filles enceintes ou leurs parens. L'attention des Curés en a fait découvrir plusieurs dans la Sicile. Les avis particuliers font peu d'impression sur ces malheureuses; il faut employer contr'elles l'autorité des Magistrats. Il

(1) Lib. de nat. puer.

y a une loi nouvellement portée dans la Sicile, qui punit comme coupables d'homicide ceux qui procurent l'avortement, comme ceux qui y coopérent de quelque maniere que ce soit.

Quand une fille s'accuse, dans le tribunal de la pénitence, d'un commerce illicite, il faut agir de prudence en l'interrogeant, pour savoir si elle n'est point enceinte : si elle avoue sa grossesse, il faut l'engager, par la crainte de l'excommunication & des autres peines, à éviter avec attention tout ce qui pourroit nuire à son fruit.

CHAPITRE III.

Des précautions que doivent prendre les Médecins, pour que les secours qu'ils donnent aux meres, ne nuisent point aux enfans.

QUAND une femme enceinte est en danger de mort, causé par une maladie sérieuse, un Médecin peut-il prescrire des remédes capables de produire l'avortement ou la mort de l'enfant ? Il y a ici deux écueils à éviter : 1°. d'ôter la vie corporelle à l'enfant ; 2°. de le priver de la grace du baptême. Il faut donc distinguer avec soin les différentes sortes de remedes dont l'effet, quand il s'agit d'en faire usage, peut faire douter un Médecin s'il lui est permis de les indiquer.

La premiere classe de ces remedes est de ceux qui, étant favorables à la mere, ne produisent point nécessairement un mauvais effet sur l'enfant, mais cependant peuvent lui nuire ; & tels sont les purgatifs & la saignée.

La seconde classe de ces remédes comprend

ceux qui, eu égard à leurs différentes qualités, sont par eux-mêmes utiles à la mere, & en même tems très pernicieux à l'enfant, ou en le faisant périr dans son sein, ou en le forçant d'en sortir contre l'ordre de la nature : tels sont les remédes qui excitent & procurent dans les femmes le tribut lunaire, & qui peuvent, en soulageant la mere, perdre son fruit.

La troisieme classe des remédes est de ceux qui, par leur nature, tendent directement à l'avortement, & ne sont qu'indirectement & par accident utiles à la mere : telle est l'extraction violente de l'enfant hors de son sein, par le moyen des ferremens qui l'arrachent par parties, quand l'accouchement est désespéré. En ne faisant ici attention qu'au détriment matériel du fœtus, & en comparant sa vie corporelle avec celle de la mere, on la lui conserveroit préférablement à celle de son fruit. C'est pourquoi si la mere, dans un état désespéré, ou dans une grave nécessité, avoit besoin de quelques remédes, elle pourroit licitement les prendre, & le Médecin ou la Sage-femme les lui administrer, pourvu qu'ils fussent de ceux de la premiere ou de la seconde classe dont on vient de parler, quoiqu'ils dussent nuire à l'enfant ; mais il faut qu'on ne les administre que dans l'intention de soulager la mere, parcequ'ils peuvent, par leur vertu, lui être favorables. Les remédes de la troisieme classe sont totalement proscrits : en effet, une mere peut-elle conserver sa vie sans se rendre coupable, quand elle ne le fait qu'aux dépens des jours de son fruit ? Les moyens qu'elle emploieroit alors, étant intrinséquement mauvais, ne peuvent jamais être autorisés par aucun motif. Personne ne doute qu'il n'est jamais permis en

aucune maniere de procurer l'avortement du fœtus, animé ou inanimé : cette action est contraire à la nature & à la fin de la génération.

Dans un accouchement difficile, peut-on porter des instrumens meurtriers sur l'enfant, dans la certitude morale qu'il est sans espérance de pouvoir survivre ? Plusieurs le pensent avec Heister : d'autres se refusent à ce sentiment, & c'est avec raison. L'opinion d'Heister seroit très dangereuse dans la pratique ; elle ouvriroit la voie à l'*infanticide :* les meres, les Sages-femmes, les Chirurgiens désespéreroient trop facilement de la vie de la mere & de celle de l'enfant, dès qu'on auroit pu baptiser celui-ci de maniere quelconque. Il faut plutôt suivre Saint Ambroise (1) qui dit que, dans le cas où l'on ne pourroit donner du secours à l'un sans faire du mal à l'autre, il vaudroit mieux s'en désister.

Il ne faut pas en conclure que je désaprouve l'opération par laquelle un Chirurgien tâche de délivrer la mere de son enfant, avec l'instrument de Palfin, corrigé par M. Grégoire, dont nous parlerons dans le premier chapitre du troisieme Livre : il est souvent salutaire aux enfans. On s'en sert, non pour les arracher par parties, mais pour les retirer vivans.

Jusques ici je n'ai parlé que de l'homicide corporel. Mais si nous considerons l'homicide spirituel qui se trouve souvent joint avec le premier, les Théologiens nous diront que la mere doit préférer à sa vie temporelle le salut éternel de son enfant. En effet, J. C. nous ordonne d'aimer le prochain comme il nous a aimés, en donnant sa vie pour le salut éternel des hommes.

---

(1) *Lib.* 3. *de offic. c.* 9.

Ce précepte, pour n'être point porté en vain, doit avoir lieu en certain cas; & s'il n'oblige point une mere, quand son enfant est exposé au danger de mourir sans baptême, je ne vois pas où l'on pourra l'appliquer.

Dans le doute si le fœtus est ou n'est point animé, les Théologiens célebres pensent que la mere doit se conduire comme si l'on étoit certain qu'il le soit, & par conséquent ne rien prendre qui puisse lui être nuisible. Si dans le temps même où une femme est prête d'accoucher, & qu'on peut toucher l'enfant, il est cependant presqu'impossible d'affirmer, sans se tromper, que l'enfant est mort, à moins qu'une putréfaction réelle ne l'indique (& c'est le sentiment d'Hildan, de Guillaumeau, d'Heister & de très habiles Médecins), avec combien plus de raison peut-on dire qu'avant le temps de l'enfantement, on ne peut porter un jugement certain de la mort du fœtus?

Dans la pratique, une mere se trouvera rarement obligée à s'interdire l'usage des remedes, parcequ'ordinairement on peut la secourir sans nuire au fœtus.

Dans le cas où il n'y auroit aucune espérance probable de retirer l'enfant vivant après la mort de la mere, on pourroit alors lui donner une médecine salutaire, quoique par accident on puisse craindre qu'elle procure l'avortement, ou même la mort de l'enfant: cependant dans la pratique, il est non-seulement difficile, mais absolument impossible d'affirmer, sans être noté d'imprudence, qu'il n'y a aucune espérance de se promettre que le fœtus survive à la mere, au moins jusqu'au moment où, par l'opération césarienne, il soit retiré de son sein & baptisé. Ajoutez qu'il est

souvent douteux si la mere peut être réellement sauvée par ce remede dangereux au fœtus ; comme il est également douteux, ou au moins il n'est pas certain si, dans le cas d'une maladie aiguë, la malade doit mourir faute d'user de ce reméde. Combien de personnes condamnées en dernier ressort par le Médecin, à mourir, ont été rendues à la vie par le bienfait de la nature ? La doctrine que nous venons d'exposer devient donc presqu'inutile dans la pratique.

CHAPITRE. IV.

Les remédes dont on fait faire usage à la mere, ne peuvent presque jamais nuire au fœtus, à cause de la grande sagesse avec laquelle ils sont administrés par les Médecins modernes.

QUOIQU'IL puisse arriver sans miracle, comme le pense Sanchez, que le fœtus de quel âge qu'il soit, survive assez long-temps à sa mere, pour pouvoir être mis au monde, & recevoir le baptême ; je crois cependant qu'il arrive rarement dans la pratique que le Médecin & la mere péchent en même temps ; l'un en ordonnant des remédes qui peuvent être contraires au fœtus, & l'autre en en faisant usage. C'est pourquoi il ne faut pas penser que les Théologiens qui disent qu'il vaut mieux qu'une femme enceinte meure, que de prendre des remédes capables de procurer l'avortement, aient en vue toute espece d'avortement : ils veulent parler seulement des remédes qui peuvent faire mourir le fœtus dans

la matrice, avant que de provoquer l'avortement : dans ce cas, la mere doit préférer la vie éternelle de l'enfant à sa propre vie temporelle. Il peut arriver, dans une grossesse très avancée, que la mort du fœtus dans la matrice ne soit pas à craindre ; pour lors la mere ne seroit pas obligée de sacrifier sa propre vie pour conserver la vie corporelle de son fruit. Je suppose que quand on parle ici du danger de la mort ou de l'avortement, il faut toujours l'entendre d'un danger prochain, & non pas seulement d'un danger éloigné. Il ne seroit pas juste dans le second cas d'imposer un ioug si fâcheux à une femme enceinte.

Les remédes ordinairement usités dans la grossesse, sont la saignée & la purgation : s'ils sont administrés avec prudence, ils sont par leur nature favorables à la mere. Ils ne sont point mortels pour le fœtus, quoiqu'ils lui soient quelquefois nuisibles. Il est vrai qu'Hyppocrate (1) dit que la saignée fait avorter une femme enceinte. Il dit ailleurs (2) qu'il faut purger au quatrieme mois, s'il y a une trop grande abondance d'humeurs ; qu'on le peut même jusqu'au septieme mois, avec beaucoup plus de ménagement ; & qu'il est dangereux de le faire avant le quatrieme comme après le septieme. Plus le fruit est tendre & mûr, dit Galien, plus il se détache facilement de l'arbre.

Il faut observer que, du temps d'Hyppocrate, on versoit le sang des malades par livres : il n'est pas surprenant que de telles saignées produisissent l'avortement ; une grande hémorrhagie en

(1) *Aporism.* 41.
(2) *Aphorism.* 25. *Sec.* 5.

eſt ſouvent la cauſe. Dans la groſſeſſe, des ſaignées trop abondantes font mourir le fœtus dans la matrice, en le privant de l'aliment néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, ou lui facilitent la ſortie par le relâchement total des ſolides. On ne tire aujourd'hui par la ſaignée que quelques onces, & tout au plus une demie livre de ſang, de ſorte que la ſaignée eſt moins dangereuſe. Si on eſt forcé de vuider plus amplement les vaiſſeaux, on le fait à différens intervalles de temps. L'expérience prouve que la ſaignée (on ne la fait jamais au pied chez les femmes enceintes) nuit rarement à l'enfant; que ſouvent elle lui eſt utile, ſur-tout dans les premiers mois. On peut ſaigner ſans crainte, ſelon Riviere, depuis le premier mois juſqu'au quatrieme.

On emploiioit autrefois pour les purgations des remedes très violens, comme l'hellébore, qui produiſoient des évacuations trop abondantes, & irritoient tellement les ſolides, que la matrice ſe trouvant preſſée par les muſcles qui l'environnent, le fœtus en étoit chaſſé; & ſi malheureuſement il étoit éloigné du terme, il pouvoit mourir avant que d'en être ſorti. Les purgatifs dont on ſe ſert aujourd'hui, ſont trop doux pour cauſer des accidens ſemblables. Riviere l'a obſervé dans ſa *Pratique de la Médecine*. Il dit que les purgatifs dont on ſe ſert, tels que la caſſe, la rubarbe, le ſenné, &c. rendent les Médecins modernes plus hardis que n'étoient les anciens dans l'uſage qu'ils en faiſoient.

Les nouveaux Praticiens, ſoit qu'ils ſaignent ou qu'ils purgent une femme enceinte, la ſoulagent toujours & préſervent ſouvent le fœtus des dangers dont il étoit menacé dans le premier cas. A la ſaignée ils joignent les cordiaux, les

aſtringens, & autres remedes corroboratifs. Ils donnent des médecines légeres & pour la quantité & pour la qualité, & les accompagnent de délaiians & d'adouciſſans; & s'il ſurvenoit quelque efferveſcence ou agitation, ils peuvent les appaiſer par des calmans prudemment adminiſtrés. Telle eſt la conduite qui réuſſit aux ſages Praticiens.

Toute ſaignée & toute purgation ne procure pas l'avortement; autrement le ſort du fœtus ſeroit entre les mains de la mere, qui pourroit le détruire quand il lui plairoit. Cependant, comme le remarque Calonet, Médecin de Montpellier, on a vu des femmes cruellement obſtinées à perdre leur fruit, & qui n'ont jamais pu y réuſſir: on doit donc ſe flatter que ce malheur n'arrivera point, quand on apportera les ménagemens & les attentions dont nous venons de parler.

La ſaignée & la purgation ſagement ordonnées dans les cas où la mere en a véritablement beſoin, ſeront également utiles à ſon fruit, qui pourroit même périr ſi on les omettoit. Une pratique ſage eſt d'autant plus utile, que non-ſeulement elle met à l'abri des accidens que les Anciens redoutoient avec raiſon, mais encore elle ôte le pouvoir aux femmes de perdre leur fruit: on a ſouvent obſervé qu'elles n'avoient pu y réuſſir, malgré tous les efforts qu'elles avoient faits. Les Anciens n'oſoient ordonner des remedes aux femmes groſſes, parcequ'ils avoient toujours obſervé qu'ils produiſoient des effets funeſtes: les Modernes ſont obligés de le faire, parcequ'ils craignent les ſuites de leur négligence. En effet, toutes les fois que la mere a beſoin de leurs ſecours, ils ſont auſſi néceſſaires à l'enfant. Car, ou les humeurs péchent par une trop grande

abondance ou par putréfaction : dans les deux cas l'enfant court de grands risques ; dans le premier, il peut être suffoqué ; & dans le second, il peut périr faute de bonne nourriture.

Ce que nous avons dit de la prudence avec laquelle on doit prescrire des saignées & des purgations, peut s'appliquer de même à plusieurs autres especes de remedes : comme par exemple, aux diurétiques, qui, parcequ'ils sont plus dangereux que les purgatifs, exigent plus de précautions. On ne doit pas se permettre les émétiques violens, ni les autres remedes qui provoquent l'incommodité ordinaire aux femmes ; ils pourroient en effet, ou suffoquer le fœtus, ou procurer l'avortement. On doit également s'interdire la saignée, & même la purgation, quand, tout bien considéré, il y auroit danger de faire mourir l'enfant dans le sein de sa mere sans avoir reçu le baptême. Alors on ne peut en faire usage, même pour diminuer ou corriger les humeurs de la mere : la charité & la justice le défendent. La mere, en se mariant, s'est soumise à toutes les loix de cet état ; elle doit avoir principalement à cœur le salut de ses enfans, qui en sont le fruit, ou, selon S. Thomas, la fin particuliere du mariage.

On pourroit faire cette question : La mere a absolument besoin de secours, mais le remede indiqué exposera manifestement le fœtus à mourir avant que d'être hors de la matrice ; & supposé qu'on ne l'administre pas, il se trouvera exposé au même danger par la violence de la maladie de la mere ; quel parti doit prendre un Médecin ? Si le remede, par sa nature, devoit être salutaire à la femme, quoique par accident il pût nuire à l'enfant, il faudroit toujours l'or-

donner : mais si, par sa nature, il étoit également propre à soulager la mere & à perdre son fruit, il y a différens sentimens. Silvius nie qu'on puisse l'ordonner ; Roncaglia & plusieurs autres avec lui, l'accordent, pourvu qu'on ne donne pas ce remede dans l'intention de nuire au fœtus, mais réellement pour soulager la mere. Alors la condition de l'enfant, qui dans l'une & dans l'autre position se trouve également en danger par ce remede, n'en devient pas plus fâcheuse, sur-tout s'il y a espérance de guérir la mere sans nuire à l'enfant, dont l'état deviendroit meilleur. Il faut raisonner différemment, si, en ne faisant point usage du remede, il étoit probable que, la mere morte, on pût délivrer l'enfant par l'opération césarienne & lui faire recevoir le baptême, & que cette espérance pût s'évanouir en donnant le remede. On ne sauroit prendre trop de précautions quand on traite une femme grosse dans quelque maladie.

On objectera peut-être qu'il est bien dur pour une femme enceinte, de mourir dépourvue de tout secours, quoique la Médecine puisse lui en donner. Il est bien dur, je l'avoûe, ; mais elle n'a qu'à faire attention à ce que le S. Esprit dit à tous les malades : *Mon fils, ne te considére pas toi-même dans ton infirmité, mais prie le Seigneur, & il te guérira.* Elle a droit de s'attribuer ces paroles, plutôt que tout autre, car elle se prive des secours qui pourroient lui réussir, par l'amour qu'elle a pour la loi divine, & par sa déférence au précepte de la charité.

Je n'ai pas expliqué quels sont les remedes qui peuvent nuire ou être utiles au fœtus, & quels sont les cas où on doit les ordonner ; 1°. parceque ce n'est pas ma profession ; 2°. parce-

que cela m'auroit mené trop loin. Nous avons des Ouvrages qui ont très bien traité cette matiere ; je me suis seulement proposé de parler de ce que les Prêtres doivent savoir, principalement les Curés, qui sont obligés d'instruire le peuple des obligations d'une mere envers ses enfans.

Un des principaux devoirs de la mere, est de nourrir elle-même ses enfans. On observera ici que les femmes pauvres ont quelquefois la détestable malice de donner trop abondamment leur lait à leurs enfans, à dessein de les suffoquer. Les femmes riches, dans la crainte de diminuer leur beauté, donnent leurs enfans à nourrir à des étrangeres, ce qui souvent est également contraire au bien de la mere & à celui de l'enfant : le lait maternel lui est plus analogue & plus salutaire. Le premier lait qui vient à la mere après ses couches, chargé de sérosité, plus léger, moins gras, & un peu purgatif, est très salutaire à l'enfant, sur-tout parcequ'il le purge des excrémens qu'il apporte en naissant, qui engendrent beaucoup de maladies quand ils séjournent dans le corps. Ajoutez que l'intempérance dans les nourrices, sur-tout par rapport au vin, est funeste aux enfans. Enfin selon différentes circonstances le lait est de bonne ou mauvaise qualité, & l'amour maternel est seul attentif à ces changemens : des nourrices étrangeres y font peu d'attention.

Il n'est pas moins avantageux à une mere de nourrir son enfant ; alors elle s'évite beaucoup de maux, tels que les inflammations du bas-ventre, des fiévres dangereuses, &c.



CHAPITRE V.

Attention néceſſaire dans tous les avortemens, pour connoître ſi le fœtus eſt vivant. Variété d'opinions ſur le temps où il eſt animé.

UNE femme enceinte, & qui l'eſt avec regret, dès qu'elle s'apperçoit de ſa groſſeſſe, médite quelquefois les moiiens de s'en délivrer par l'avortement : elle exécute ce criminel deſſein vers les premiers temps de la conception, fauſſement perſuadée que le fœtus n'eſt point encore animé; & cette fauſſe perſuaſion, qui la porte à commettre ce crime, le rend moins affreux à ſes ieux. Ces déteſtables actions ne ſont pas rares : en général, les femmes qui ont ſur ce ſujet des idées qui les trompent, prennent trop peu de précaution dans ces premiers temps pour conſerver leur fruit. On ne doit donc pas être ſurpris de voir ſi fréquemment des avortemens dans les premiers mois de la groſſeſſe.

Le vulgaire croit que les mâles ne ſont animés qu'au quarantieme jour, & que l'ame n'exiſte pas chez les femelles avant le quatre-vingt ou quatre-vint-dixieme jour. De cette opinion erronée naiſſent beaucoup de maux : en conſéquence ceux qui ſont préſens à une fauſſe couche ne font aucune attention au fœtus, qui ſouvent eſt vivant. Il eſt probable que l'animation a plutôt lieu qu'on ne penſe ; & rien n'eſt plus condamnable que la coutume de jetter dans les ordures la petite maſſe abortive, quelque peu avancé que ſoit le terme de la fauſſe couche ; ſouvent le fœtus vit,

& par cette inattention on le laisse périr sans le baptême. Nous n'en avons que trop d'exemples qu'on ne peut révoquer en doute.

En 1745, dans le tems où l'on imprimoit en Italien la derniere feuille de cet Ouvrage, une femme réduite dans une extrême pauvreté eut une fausse couche; de trop pénibles travaux en furent la cause. Sans faire attention à l'embryon, on le jetta comme un grumeau de sang. La femme de l'ouvrier compositeur qui travailloit à l'impression de ce livre, instruite par ce que son mari lui rapportoit de ce qu'il retenoit en composant cet ouvrage, ramassa ce qu'on avoit jetté, pour en faire un examen attentif: elle reconnut un enfant mâle bien formé, à qui elle donna le baptême, & qui ne mourut que quatre minutes après: elle vint m'apprendre cette nouvelle, & je donnai la sépulture à l'enfant.

Quot fœtus abortivos ex ignorantiâ obstetricum & matrum excipit latrina, quorum anima, si baptismate non fraudaretur, Deum in æternum videret, & corpus licet informe, esset decentiùs tumulandum! Sed quibus potissimùm sub gravi culpâ competit tunc expellere ignorantiam? nonne Parochis! Roncaglia, T. 2. tract. 17. c. 4. in reg. pro praxi.

Un Pasteur doit avertir le peuple qu'il est assez probable que le fœtus est animé dès les premiers jours, & peut-être au moment même qui suit la conception; qu'il est donc d'une très grande conséquence, dans une fausse couche, d'examiner si l'embryon, quelque petit qu'il soit, a du mouvement, pour le baptiser; & qu'il n'est jamais permis, quand il auroit la forme la plus affreuse, de le faire périr.

C'est un secret impénétrable à l'homme, que le moment de son animation: tous ceux qui ont

voulu le déterminer dans l'antiquité, ont construit des systêmes, que beaucoup de Modernes ont renversés pour en substituer d'autres aussi fragiles. Il seroit inutile de vouloir s'appuiier sur l'autorité de l'Ecriture & des Peres de l'Eglise : tout ce qu'on pourroit prouver par cette autorité, c'est qu'on ne sait rien de positif sur une matiere si obscure. Il doit suffire que les faits parlent, qu'ils indiquent qu'il est probable que l'animation a lieu plutôt qu'on ne pense, pour rendre attentif à ce qui se manifeste au dehors dans une fausse couche.

CHAPITRE VI.

Opinions différentes sur le temps de l'animation.

QUOIQUE les Philosophes conviennent aujourd'hui que l'ame n'est pas plus ancienne que le corps qu'elle anime, cependant quelques Modernes ont enseigné que les ames & les corps sont l'effet d'une création simultanée dans Adam. Les observations microscopiques de Lowenhoëk & de Hartzoëker sur les animaux, ont ouvert la voie à cette fausse opinion : il est facile de les réfuter, en leur opposant le systême de Wolf, dans lequel les vers spermatiques ne sont ni des hommes ni le principe de leur génération. La saine philosophie détruit ce systême, & la Théologie lui est encore plus opposée. L'Eglise a toujours cru que les ames raisonnables n'existoient point avant la création des corps. Il est indubitable que l'ame est créée pour chaque corps pendant qu'il est encore dans le sein de sa mere. Mais dans quel temps précis cela a-t-il lieu ? Jean Marc, premier

Médecin

Médecin de la Ville de Pragues, a prétendu que l'ame raiſonnable n'exiſtoit point avant la naiſſance ; c'étoit l'opinion de Platon & d'Aſclépiade, de Protagoras & de pluſieurs Stoïciens : l'enfant, diſoient-ils, reçoit l'ame par infuſion, au moment de ſa naiſſance, & lorſqu'il commence à reſpirer.

Si par le mot d'*ame* les Philoſophes entendent le ſouffle, l'air qui eſt néceſſaire pour la reſpiration, ils ſoutenoient une vérité inconteſtable. Cependant on peut leur oppoſer l'autorité de l'Ecriture Sainte, où il eſt dit que S. Jean a ſauté dans le ventre de ſa mere, à ſix mois. C'eſt Ariſtote qui a le premier fixé l'animation au quarantieme jour pour les garçons. Saint Auguſtin, & tous les Théologiens, d'après S. Thomas, ont adopté le ſentiment d'Ariſtote, qui a eu le plus grand crédit dans l'Ecole juſqu'en 1640, que Thomas Fienus entreprit de le renverſer. Ariſtote dit que le fœtus mâle eſt complétement organiſé au quarantieme jour, & qu'il eſt du volume d'une groſſe fourmi. Mais il a contre lui les obſervations faites ſur les fœtus abortifs, par Gaſſendi, Kerkringius, Drelincourt, & Bianchi de Turin, ſur l'accroiſſement du fœtus depuis ſa naiſſance juſqu'au quarantieme jour & au-delà. Il en réſulte qu'il a bien plutôt la groſſeur qu'Ariſtote lui avoit attribuée à ce terme. Rien n'eſt plus fabuleux & plus ridicule que la diſtinction faite entre le temps ſi diſproportionné de l'animation des mâles & des femelles. Il eſt certain que l'embryon a du mouvement dès les premiers jours de la conception ; Ariſtote ne l'ignoroit pas : mais il diſtinguoit la vie végétative & la raiſonnable, qui, ſelon lui, ſe ſuccédoient ; en ſorte que le fœtus devoit d'abord être conſidéré comme plante, & enſuite

comme animal, avant que de passer à la condition d'homme. Toutes les Universités, excepté celle de Conimbre, ont rejetté l'opinion d'Aristote sur cette succession d'ames.

Plusieurs n'admettent l'animation que quand les principaux membres sont formés. Zacchias croit qu'elle a lieu au moment même de la conception. Saint Basile ne vouloit pas qu'on admît de distinction entre le fœtus animé & inanimé, parcequ'il pensoit que l'ame étoit créée au moment même de la conception : on le voit par les paroles suivantes de Saint Grégoire de Nysse : *in dialog. de anim. & resurrect. vers. fin. in tom. 2*, édition de Paris, *anno* 1615.

Enim verò posteriorem esse originem animarum, ipsasque recentiores esse corporum compositione, nemo sanâ mente præditus in animum induxerit : cùm manifestum & perspicuum sit quòd nihil in exanimis habeat in se vim movendi pariter atque crescendi. At eorum qui in utero nutriuntur, neque augmentum & incrementum, neque de loco ad locum motus, controversus & ambiguus est. Relinquitur ergo, ut putemus, unum & idem animæ & corporis constitutionis principium esse. Quemadmodùm in nascentibus seminibus incrementùm paulatim ad perfectionem progreditur, in eodem modo in hominum quoque formatione atque constitutione, pro ratione ac proportione corporeæ magnitudinis, animæ quoque potentia apparet & elucet. Primùm quidem per vim alendi, simul atque augendi iis qui in utero sunt, sese insinuans atque innascens. Post hæc verò donum sentiendi in lucem productis inducens, atque ità deinceps quasi fructum quemdam, auctâ jam plantâ, mediocriter exerens, ac prodens ratione præditam vim, &c.

Ainsi pensoit S. Césaire : *longè*, dit-il, *etiam*

mihi velis ab illâ resilias opinione, quòd corpore posterior sit anima. lib. in Joan. cap. 9.

Le Droit canon n'a point décidé que le fœtus dût être formé avant la création de l'ame ; il est sage d'incliner pour la plus prompte animation ; ce sentiment a beaucoup d'avantages, & n'a nul inconvénient. L'objet de l'examen qu'on vient de faire, n'est pas de chercher à infliger des peines contre l'avortement, mais de procurer la vie spirituelle aux avortons par le Sacrement de baptême. Le même principe d'équité, qui porte à faire présumer, dans le premier cas, que le fœtus n'est point animé, sollicite à regarder la chose plus attentivement dans le second cas, dans la crainte de priver des graces du baptême l'embryon qui pourroit en être susceptible.

CHAPITRE VII.

Doit-on administrer le Baptême aux avortons, dans les premiers jours de la grossesse?

JÉROME FLORENTINI, *de la Congrégation de la Mere de Dieu*, homme savant & zèlé pour le salut des ames, publia en 1658 une Dissertation intitulée : *Des hommes douteux, ou du Baptême des avortons*. Il prouve que rien n'est plus incertain que le temps où le germe est véritablement animé ; qu'il est cependant probable que l'ame raisonnable y existe dès le commencement, c'est-à-dire, immédiatement après la conception. Il enseigne en conséquence qu'on doit, sous peine de péché mortel, baptiser le germe d'un homme, ne fût-il pas plus gros qu'un grain d'orge,

& quelque court que soit l'espace de temps écoulé depuis le moment de la conception, quoiqu'il n'ait aucun mouvement qui indique un signe de vie, pourvû qu'il ne soit pas corrompu ou manifestement mort.

Il peut arriver en effet que, dans un tel germe, le sang ait le mouvement intérieur & nécessaire à la vie, quoiqu'il ne se fasse pas sentir à l'extérieur par aucune progression, par le défaut des membres, comme les bras, les cuisses, &c. Le germe pourroit encore paroître sans mouvement, par la foiblesse extrême où il se trouveroit. L'Auteur avertit que dans ces cas, il faut donner le baptême sous condition; soit parcequ'il est douteux si ce germe est vivant; soit parceque, se trouvant encore enveloppé dans les membranes, il n'est point décidé si ces membranes, qui empêchent l'eau de le toucher immédiatement, sont un obstacle à la validité du baptême.

Personne, avant Florentini, n'avoit traité à fond cette matiere, & ne l'avoit discutée avec la même attention. Les Théologiens célebres & d'habiles Médecins reçurent cet Ouvrage avec une approbation marquée. Les Facultés de Théologie de Paris, de Vienne & de Pragues approuverent ce sentiment: celle de Paris dit que la doctrine de Florentini est sûre, *indubitata doctrina*; qu'elle est très utile pour empêcher les avortemens que les femmes sans religion, se procurent sans scrupule, sous prétexte que le germe n'est point encore animé. Cette doctrine reçut également les éloges du Recteur de l'Université de Reims, de l'Université de Salamanque, de plusieurs Evêques & des Facultés de Médecine de Vienne & de Pragues. On soutint même alors

dans cette derniere une Thèse publique, où on lisoit cette proposition : *Au moment de la conception le germe a une ame raisonnable.*

Comme personne, avant Florentini, n'avoit porté jusques-là l'obligation de baptiser tous les fœtus, son ouvrage lui attira quelques critiques. On l'accusa d'admettre une opinion nouvelle, & il fut déféré à l'*Index*. Les trois Examinateurs chargés de le lire, aiiant mis dans leur rapport que la doctrine de l'Auteur étoit probable, les Cardinaux crurent qu'il falloit faire une seconde édition de cet ouvrage, qui seroit accompagnée de la protestation suivante de l'Auteur.

» Aiiant reçu des Eminentissimes Cardinaux » l'ordre de m'expliquer sur ce que j'ai avancé » touchant le baptême des avortons ; en consé» quence, je déclare que je ne prétens rien dé» finir sur cette matiere, mais proposer seule» ment comme une chose probable tout ce que » j'en écris. Mon intention n'est pas d'obliger » personne dans la pratique à suivre, sous peine » de péché mortel, mon opinion, mais d'ex» poser seulement les motifs qui peuvent en» gager à l'adopter, & d'en laisser la liberté. Je » ne veux pas introduire dans l'Eglise un nou» veau rit «.

On ordonna encore à l'Auteur de faire connoître qu'il entendoit parler des avortons bien formés, & par conséquent sensibles, & qui portent au moins les premiers traits d'une figure humaine.

Dans la seconde édition, Florentini remplit tout ce qui lui avoit été prescrit. La plus grande objection qu'on pouvoit lui faire, étoit tirée du Rituel Romain, qui ne fait aucune mention du baptême des avortons : voici sa réponse. » Ce Rituel » ne leur refuse point positivement le baptême ;

» il commande même de baptiser un fœtus qui » est vivant, mais il laisse aux Médecins à » décider s'il jouit ou non de la vie. L'Auteur rétorque ici l'argument, & dit :

» Le Rituel Romain, imprimé sous Paul V, » veut que, si une femme enceinte vient à mou- » rir dans sa grossesse, le fœtus animé restant » dans son sein, on l'en retire pour le bapti- » ser. Il n'oblige pas le Ministre à conférer le » baptême, seulement après trente jours depuis » la conception, mais dans quelque temps qu'ar- » rive le danger présent, ce qu'il laisse à déci- » der à la prudence du Ministre. L'intention de » l'Eglise est donc favorable à notre opinion, » en tant que la mere mourant dans sa grossesse, » & étant ouverte, il ordonne, sans determiner » aucun temps, qu'on baptise le fœtus s'il est vi- » vant. Supposons qu'une femme enceinte porte » un fœtus qui n'a que sept jours; selon l'inten- » tion de l'Eglise, il faut aussitôt tirer de son sein » ce fœtus de sept jours, & le baptiser. Mais » en supposant l'opinion probable, la prudence » veut qu'on croie ce fœtus vivant, à moins que » par quelqu'accident survenu il ne paroisse évi- » demment mort : donc, selon le rit de l'Eglise, » il faut baptiser un fœtus qui n'a même que sept » jours «.

Les Observations anatomiques des Modernes nous montrent les divers degrés d'accroissement, la forme & la figure successive des embryons depuis le septieme jour de la conception. Ces nouvelles découvertes sur la génération prouvent que le fœtus est animé plutôt que les Anciens ne le croiioient. On ne peut, à la vérité, assigner le moment précis de l'animation, mais on ne peut douter que ce ne soit le moment même de la conception.

Il faut, suivant ce que nous avons avancé ci-dessus, baptiser le germe de l'homme, ne fût-il pas plus gros qu'un grain d'orge, & quelque court que soit l'espace écoulé depuis le moment de la conception, quoiqu'il n'ait aucun mouvement qui indique un signe de vie, pourvû qu'il ne soit pas corrompu ou manifestement mort : dans le premier cas on le baptise sous condition ; *si es capax*, ou, *si vivis : si tu es capable de recevoir le baptême*, ou, *si tu vis actuellement, je te baptise, &c.*

CHAPITRE VIII.

Nouvelles découvertes sur la génération, qui prouvent que le fœtus est animé plutôt que ne le croiioient les Anciens, on ne peut cependant fixer le vrai moment de l'animation.

COMME ce Chapitre doit expliquer une matiere délicate, nos Lecteurs nous permettront d'en exposer une partie en Langue Latine.

1. [Quamquam Zacchias, aliique animam sine aliquo temporis intervallo statim post conceptum creari sustinuerint : attamen ii scripserunt, dum adhuc sane communiter putabatur animalia vivipara, proindeque ipsum hominem ex commixtione tantùm virilis seminis, atque fœminei, actione virtutis plasticæ, sive fœcunditatis, & in masculino semine residentis effingi. Ea res Aristotelem dissuasit, ne citiùs in humano fœtu rationalem animam admitteret : quoniam concedendum esset virtuti plasticæ virili tempus, quo transmutationem, formationemque moliretur :

quare abortus priorum dierum ipse non abortus, sed fluxiones denominat (1).

2. Verùm Recentiores infinitis observationibus in cuniculis, cervis, similibusque quadrupedibus, demùm præterito sæculo deprehenderunt, quod Veteres microscopiorum, aliorumque instrumentorum defectu, Anatomiæ non valdè dediti, assequi non potuerant. Steno ergo primus, deinde Hornius, Drelincurtius (2), Greffius, Kerkringius, Malphigius, aliique innumerabiles in apertissimam lucem posuêre, semen mulierum & vivipararum quadrupedum illud non esse, quod à priscis fœmineum sperma credebatur; quodque reipsà non nisi verissima limpha est, sed esse ovulum quoddam; illasque proprium habere ovarium, non secùs ac volatiles, pisces, ac cæteræ oviparæ; proindeque viviparas, non minùs quàm oviparas, ex ovo & per ovum gigni & gignere. Hoc autem ovarium nihil est aliud quàm duo Dydimi, seu gemelli, propriumque situm retinet sub abdomine, sed suprà, & extrà uterum: communicat verò cum utero mediis tubis, à Fallopio inventore, Fallopianis, quæ in quadrupedibus cornua uterina dicuntur: estque totum minutissimis ovis, quibusdam quasi vesiculis refertum. In his ergo ovis, quæ analoga sunt vegetabilium seminibus, omnes embryonis partes præexistunt, quamvis quodam modo in se ipsis involutæ: clauditur etiam in illis fœcundans ac seminalis fœminæ spiritus, & tamquam in centro delitescit: qui tamen à virili semine non excitatus ad ovi germinationem, & prædictarum em-

(1) *Florentin.* Lib. 2. c. 8. an. 1.

(2) *Carol. Drelincurt.* de Fœminar. ovis historic. & philosophic. lucubrat.

bryonis partium explicationem se solo non sufficit. Vallisnerius (1) ab ovarii Inventoribus circà locum ubi embryonis principium, seu punctum saliens, verè situm sit; non nihil dissentit: arbitratur enim non in vesiculâ, sed in corpore luteo, seu glanduloso contineri: convenit autem cum eis, uti ipse protestatur, in rei substantiâ; docens animalia omnia, incluso homine, ex ovo in ovario sedem habente generari. At Vallisnerium tacito nomine modestè confutat Bianchius (2), qui ait, de contrariâ opinione uti de re jam exploratâ hodie nullatenus ambigendum.

3. Itaque necessarium est virile semen, quod spiritibus animalibus turget, & particulis variis ex toto corpore derivatis, embryonisque partibus respectivè aptabilibus, abundat, in istis intimè conjunctum embryonem ipsum ad germinandum, atque succrescendum complete possit(3). Hoc autem se ipso exequitur semen per tubas ascendens, ac poros ovarii penetrans: quandoque etiam solâ suâ aurâ efficacissimâ, parte scilicet sui ipsius nobilissimâ ventisque omnibus velociori: (4) quotque invenit ova jam matura, atque disposita, cum partibus videlicet fœtus debito modo elaboratis; atque spiritu fœcundanti fœmineo affluentibus, qui virili sit homogenus; tot etiam suâ virtute fœcundat. Fœcundata jam ova per cornua, seu tubas descendunt, aperiente sese ovario ex eo latere ubi fortè continebantur illa:

---

(1) *Vallisne.* in Hist. gener. Animal.

(2) *Bianch.* de natural. &c. generat. fol. 49 & seq., & in explic. Tab. 1. fol. 418.

(3) *Campailla* de mot. anim. n. 320, & in Adam. cant 15.

(4) Vid. *Schurig.* Spermalog. c. 10, quæst. 1. §. 19 & 20.

ita mala punica propter distentionem granulorum jam maturorum hiatu modico discinduntur; ita etiam gummi exudat è cortice plantarum dilatato. Ubi exierit ovulum, occluditur ovarium, non secùs ac hæmorrhoidales venæ, quæ apertæ priùs, ut turgescenti sanguini egressum pararent; illo jam emisso, iterùm contractæ obstruuntur. Gauterius contra aliorum omnium experimenta, embryones in virili semine, & in formâ liquidâ se vidisse gloriatur. Verùm si in formâ liquidâ, quomodò embryones fuisse dignovit? Verisimile est igitur Gauterianos istos fœtus nil aliud esse, quàm humani seminis moleculas, fortè quodam modo coagulatas, & inter se colligatas.

4. Insecta autem, in quibus propter structuram planè admirabilem natura magis artificiosam, quàm in grandioribus quadrupedibus sese ostendit, Peripatetici putabant ex putri materiâ procreari: maximè ex putrescentibus carnibus majorum animalium: at cùm misti corruptio non sit aliud, quàm ejus partium inordinata confusio, uti ex fœtore, aliisque accidentibus patet; alterius animantis generatio esse non potest. Hæc enim nequaquam importat comminutarum, ut ita dicam, maceriarum fortuitò sibi occurrentium congeriem, sed ædificium, juxtà Archetypum, eleganti ordine consurgens atque perfectum. Porrò si Aristotelica sententia de insectorum generatione subsisteret; dici etiam posset liberculos, etsi doctissimos, non æquè ac majores ab Auctoribus componi: verùm cùm post grandiorum librorum impressionem, æreî caracteres ab invicem dissolvuntur, si dein in propriis cellulis non repositi temerè & inordinatè projiciantur; à confusâ illâ mixtione prodire ac resultare. Recentiores autem evidenter ostenderunt etiam insecta ab ovo nasci,

quamvis ita minimo, ut in aquâ ſupernatet & per aerem volitet, ac ita inſenſibili, ut ne ipſis quidem lynceis oculis conſpici valeat. Igitur etſi in putredine naſcantur, non tamen propterea originem ſuam putredini debent, quæ ſolùm fermentationem germinationi prorsùs neceſſariam promovet. Ova quoque gallinacea in fimo germinant; at quis unquam dixerit pullos in fimo excluſos, ex eodem reverà generari?

5. Poſt experimenta in animalibus irrationalibus iterata, idem omninò in mulieribus compertum eſt. Habent hæ ſuum ovarium, Dydimos ſcilicet, quorum quiſque nunc duodecim, nunc viginti vel triginta complectitur ova, magnitudinis piſi majoris, figuræ rotundæ, quorum ſingula ex uno latere placentam oſtendunt, quæ medietatem illorum cooperit, more pileoli glandium, & nucum avellanarum. Ovum quodlibet in ovario media placenta ſuo calici adnectitur; manetque in eo ſitum & colligatum, non ſecùs ac mali punici granula ſuis ſedibus commiſſa, indeque liquidorum rivulos haurit, quibus enutritur. In ovo autem innatat Embryo, qui eo nondum fœcundato, vix quidem per microſcopium apparet veluti macula ſemilunaris figuræ, penè centies ovo ipſo minor: nihilominùs Recentioribus omnibus certum eſt, embryonem ipſum, vel ante fœcundationem dummodò maturum ſit ovum, omnes in ſe humani corporis partes, etſi mole perexiguas, poſſidere, quæ plantarum inſtar in ſemine abbreviatarum, poſt fœcundationem diſtendantur atque ſuccreſcant. *Cùm verò*, ait Bianchius (1), *in puncto anteà oculis omnium inacceſſo, ſingula diſtinctaque embryonis partes reverà fuerint*

(1) *Bianchius* de natural. generat.

comprehensæ; quæ tamen deinde explicentur, conspicuæ fiant, atque in molem amplificari valeant; an erit adhuc dubitandi locus, nascendorum hominum ova, atque germina, non quidem in generatione construi & formari; sed jam demùm elaborata, vegetabilium ad instar, explicari & evolvi?]

6. Bianchi avoit une collection d'avortons de presque tous les jours de la grossesse: ils étoient très exactement rangés dans son cabinet selon leur âge. En 1734 il en donna l'histoire avec leur différence de cinq en cinq jours, telle qu'il l'a observée. Je joins ici quelques planches avec les observations de cet illlustre Médecin.

La premiere figure représente l'œuf qui n'est pas fécondé, & qui n'est pas encore parvenu au degré de maturité convenable. Sa partie inférieure A est recouverte par le *placenta*, qui forme une espece de petite coëffe, mais la partie supérieure B. est à nud.

On voit à la deuxieme figure l'œuf qui a acquis le dégré de maturité, mais qui n'est pas encore fécondé. La partie inférieure de cet œuf, comme à la premiere figure, est recouverte du *placenta*; mais la partie supérieure étant aussi de même à nud, & transparente, laisse appercevoir les membranes qui sont dans l'intérieur. Le *chorion* est la premiere qui se présente; la seconde est l'*amnios* qui contient l'embrion & la liqueur dans laquelle il nage. La figure marquée d'un *astérique* représente le calice de l'ovaire dans lequel étoit logé l'œuf, avant d'être fécondé. On apperçoit sur les côtés une portion de la substance vasculeuse de l'ovaire.

La troisieme figure est l'œuf mûr, mais non fécondé. Si on l'examine à l'aide d'un simple verre lenticulaire, on découvre dans l'intérieur une ta-

che sémilunaire; c'est l'embryon, qui dans cet état n'offre [illegible]

comprehensæ ; quæ tamen deinde explicentur, conspicuæ fiant atque in molem amplificari valeant ;

che sémilunaire; c'est l'embryon, qui dans cet état n'offre qu'un corps opaque dans lequel on ne peut rien distinguer, & qui est cent fois plus petit que l'œuf dans lequel il étoit renfermé.

7 Les œufs reçoivent la matiere propre à les féconder, comme nous l'avons déja dit, par le moiien des *trompes de Fallope*; ce sont deux conduits qui naissent des parties supérieures & latérales du fond de la matrice, dont la longueur est pour l'ordinaire de sept à huit travers de doigt. Ils sont très déliés dans leur principe; mais à mesure qu'ils s'éloignent de la matrice, ils augmentent en volume, ils se portent latéralement en sortant de ce viscere, & s'évasent enfin pour former le pavillon dont les membranes sont frangées & découpées par leur bord; c'est ce qui a fait nommer cette partie le morceau frangé: les trompes de Fallope ne sont que contiguës aux ovaires; ceux-ci sont de petits corps blanchâtres de figure ovale, mais un peu applatis & situés à chacun des côtés de la matrice, ils contiennent plusieurs vésicules d'un très petit volume, remplies d'une liqueur fort claire, c'est ce que l'on nomme les œufs. Ces vésicules sont renfermés dans un tissu spongieux, qui leur fournit à chacune une espece de calice qui imite assez ceux dont les glands de chêne sont recouverts. Les animaux *vivipares*, de même que les *ovipares*, tirent tous leur origine d'un œuf. La seule différence qu'il y a entr'eux, c'est que chez ces derniers l'animal sort de l'œuf, celui-ci étant hors de la matrice; les autres au contraire sortent de l'œuf dans la matrice même. Ettmuller rapporte qu'une poule, quoiqu'animal ovipare, au lieu d'un œuf fit un poulet; mais c'est vraisemblablement à la cause de ce phénomene qu'on doit attribuer la mort

de la mere, qui le suivit de bien près. Le contraire n'est pas sans exemple, car Bartholin parle d'une femme de Copenhague, qui fit un œuf; mais craignant de devenir la fable du Public, elle le cassa & le fit disparoitre dans le moment. *Barthol. de insolit. part.*

La fonction des trompes de Fallope, comme je viens de dire, est de conduire l'œuf de l'ovaire dans la matrice; cet œuf aiiant été fécondé, tombe dans le pavillon de la trompe, se glisse dans un conduit par où il parvient dans la matrice. Il peut arriver que deux œufs, & même un plus grand nombre, soient fécondés en même temps. Il arrive aussi quelquefois que les mêmes membranes enveloppent deux œufs (ce qui n'arrive gueres qu'aux poules), il en résulte pour lors deux jumeaux avec le même placenta, au lieu que dans l'ordre naturel ils doivent avoir chacun leurs membranes particulieres.

8. Selon quelques Auteurs, l'œuf au moment de la fécondation par la semence, se détache de son calice, & tombe aussitôt dans la matrice. Selon d'autres au contraire, la nature emploie trois jours à cette opération. *Bianchi*, qui est du sentiment des premiers, ajoute que l'œuf peu de temps après qu'il est tombé dans la matrice, y prend, pour ainsi dire, racine par plusieurs petits vaisseaux qui fournissent à l'embryon une nouvelle nourriture; c'est-là que les parties de l'œuf se développent peu-à-peu, & produisent non-seulement le fœtus, mais aussi le placenta, le cordon umbilical & les membranes qui contiennent les eaux dans lesquelles le fœtus nage. *Drelincourt* pense que l'œuf est fécondé dans la matrice, & qu'à cet effet il descend dans ce viscere au moment de la conception. Mais il a été invin-

ciblement démontré depuis, que la fécondation de l'œuf ſe fait dans l'ovaire même. On a vu pluſieurs fois que des œufs fécondés étoient reſtés dans l'ovaire & s'y étoient développés : on en a vu d'autres, qui s'en étant détachés, étoient tombés dans le ventre ; d'autres enfin s'étant introduits dans la trompe, y étoient reſtés.

La quatrieme figure eſt un embryon de trois ou quatre jours ; du moins on le conjecture ainſi, parceque la femme qui l'avoit conçu, eut une ſuppreſſion de régles quatre jours après. Il reſſemble aſſez à un petit vers oblong, dont l'un des bouts ſe termine en forme de tête, & l'autre ſe prolonge comme une queue. *Kerkringius* a eu de même occaſion d'obſerver un embryon de trois à quatre jours, dont la tête étoit bien diſtincte du reſte du corps, mais dont les extrémités, tant ſupérieures qu'inférieures, ne donnoient pas encore la moindre marque de développement, comme dans notre quatrieme figure.

9. On ne voit à la cinquieme figure comme à la quatrieme qu'une eſpece de petit vers, mais le col de celui-ci eſt plus allongé ; ſa tête eſt mieux formée, & les organes en ſont aſſez developpés pour pouvoir diſtinguer que c'eſt une tête humaine ; elle n'a cependant que ſept jours. Une Dame de Turin, très reſpectable & très vertueuſe, le rendit le ſeptieme jour après ſon mariage. La figure 6 repréſente le même embryon, vû à l'aide d'un verre lenticulaire, les organes paroiſſent par ce moiien plus diſtinctement.

10. Vers le douzieme jour, cette eſpece de vers commence à changer de forme, ſa queue s'efface inſenſiblement, & les extrémités ſe montrent comme de petits boutons ; c'eſt ainſi qu'on le voit à la figure 7.

11. Le seizieme jour, comme le présente la figure 8, on ne voit plus rien de l'insecte; tout se rapproche de plus en plus de la figure humaine; le tronc paroît plus court; les bras & les jambes sont plus développés : il est vrai qu'on ne voit pas encore ni les pieds ni les mains, mais toutes les parties de la face sont bien plus apparentes.

12. Le vingtieme jour, il y a plus de développement, on apperçoit la mâchoire inférieure quoique confusément; les extrémités sont aussi plus allongées, elles représentent des cônes dont même la base seroit vers le tronc qui a crû de même en proportion. Voyez la figure 9.

13. A la figure 10 qui marque un fœtus de 25 jours, on distingue & les pieds & les mains, quoiqu'ils ne soient pas encore bien conformés; on distingue aussi au tronc les régions lombaires, iliaques, & le dos. *Kerkringius*, Médecin Anglois, parle d'un fœtus qui au vingt-unieme jour avoit toutes les parties de son corps, les bras, les jambes, les doigts, &c. exactement formés; ce qui peut-être pourroit faire soupçonner que dans les Paiis Septentrionaux l'accroissement se fait plus vîte que dans ceux qui sont plus rapprochés du Midi.

Parmi les planches de *Bidloo*, il en est une qui représente un fœtus qui quoique de vingt-cinq jours a ses extrémités exactement formées. On y distingue même les os; il est à présumer que le Graveur n'a pas suivi scrupuleusement la nature: au reste ce n'est pas la seule planche de cette collection, qui péche contre l'exactitude.

14. Au trente-deuxieme jour, les extrémités, les doigts principalement ne paroissent pas encore parvenus à leur parfaite conformation,

comme on le voit par la figure 2. Elle représente un fœtus qui selon les apparences avoit trente-deux jours ; il étoit gros à-peu-près comme un petit œuf de poule, & un peu incliné ; la membrane que l'on nomme *chorion*, & le *placenta*, n'étoient pas dans leur position naturelle. Ce fut peut-être la cause de l'avortement : la premiere, désignée par la lettre A, étoit entierement séparée de l'*amnios* ; elle étoit repliée sur elle-même & fort ridée ; le *placenta*, marqué des trois lettres B. B. B. étoit divisé en plusieurs lobes.

15. A la douzieme figure, on voit un fœtus de trente-six jours, qui differe peu du précédent.

16. La figure 13 en représente un de quarante, un peu plus formé que celui de trente jours, mais qui cependant a encore un degré de perfection à acquérir.

17. La figure 14 représente deux jumeaux de cinquante jours, dont le tronc & les extrémités sont très bien formés.

18. La quinzieme est un fœtus de deux mois, d'un tiers plus grand que les autres, & dont les vaisseaux umbilicaux paroissent disposés en cordon.

19. Le fœtus décrit à la figure seize, qui étoit âgé de trois mois & trois semaines, a été trouvé dans la même situation que devroit être dans l'état naturel un de quatre-vingt-dix jours. Il avoit le cordon autour du col, comme cela arrive souvent.

20. Enfin la figure 17 représente un fœtus de plus de quatre mois & demi, qui étoit renversé sur la tête, & qu'on avoit tiré du ventre de la mere après la mort de celle-ci.

Voilà une progression exacte de l'accroissement du fœtus selon les planches de *Ruisch*. On ne peut

pas la pousser plus loin, parceque les autres planches ne sont pas aussi correctes que ces premieres ; quand dans quelque figure il manque ou le placenta ou les vaisseaux umbilicaux, on doit supposer que ces parties sont proportionnées à la grandeur du fœtus. Toutes les connoissances qu'on a acquises jusqu'aujourd'hui, & qu'on acquiert tous les jours sur la génération & l'accroissement de l'homme, sont de nouvelles preuves qui confirment le sentiment de *Zachias*. Il prétend qu'aussitôt après la conception l'ame s'unit au corps : cela est d'autant plus probable, que pour lors il existe avec toutes ses parties, & que dans la suite elles ne font que se développer. L'union de l'ame avec le corps, selon le même Auteur, est nécessaire à l'accroissement des parties ; c'étoit la seule raison dont il appuiioit son sentiment.

La Nature suit les mêmes loix pour la génération des plantes & des animaux, que pour celle de l'homme. Presque toutes les plantes sont pourvues des organes des deux sexes nécessaires à la génération : il en est cependant qui n'ont que ceux du mâle, & d'autres ceux de la femelle. Ces mêmes organes sont renfermés dans le calice de la fleur, ils sont connus sous les noms de pistile & d'étamine. Les pistiles appartiennent à la femelle & les étamines au mâle. Celles-ci sont en grand nombre dans certaines fleurs, tandis qu'il n'y a souvent qu'un pistile ; d'autres au contraire ont plusieurs pistiles pour une étamine, mais le premier cas est le plus ordinaire. Toutes les étamines sont couvertes d'une poussiere très subtile, qui, comme la semence chez les animaux, étant portée dans le pistile, le fertilise. *Linnæus*, célebre Botaniste Suédois, a fait des recherches très curieuses sur cette partie. Voiiez son *Systema natu-*

ra, & *Nuptiæ Plantarum.* Il traite dans ces Ouvrages de la génération des plantes d'une maniere très satisfaisante ; son systême n'est pas comme la plûpart des autres, fondé sur des hypotheses ou des principes hasardés ; il est le produit de l'observation & appuiié sur les expériences les moins équivoques. Si pendant que les plantes sont en fleurs, une pluie trop abondante détruit la poussiere qui est sur les étamines, elles ne produiront point de fruit. Il est des plantes qui, comme je l'ai déja dit, ont des fleurs qui ne sont pourvues que des organes du mâle, tandis que d'autres fleurs de la même plante n'ont uniquement que ceux de la femelle. Si dans ce cas-là on détruit toutes les fleurs mâles, avant la fécondation du germe renfermé dans le pistile, la plante ne produit point de fruit. Il est un nombre d'autres expériences qui établissent le systême de *Linnæus*.

Tout le monde connoît la conformité qu'il y a entre la génération des animaux & celle de l'homme. Les Physiciens ont fait de tous les temps des recherches saus nombre sur cette matiere : ils ont principalement suivi la formation du poulet. Aristote a observé qu'après que l'œuf chez ces animaux a été couvé pendant trois jours, le germe qu'il contient commence à donner quelque signe de mouvement. Harvée a répété les expériences d'Aristote ; il les a même portées plus loin que ce premier. Il a observé que vers le quatrieme jour le germe du poulet a un mouvement sensible, quoique ses vaisseaux ne le soient pas encore ; pour peu qu'on le touche, il paroît agité ; si on le pique, le mouvement systaltique des vaisseaux est troublé, les pulsations en deviennent plus fréquentes & plus

fortes ; enfin si on l'irrite par quelque chose de trop froid ou trop chaud, on produit en lui différens effets, mais toujours relatifs à la cause. Le développement du germe du poulet n'est pas conforme jour pour jour à celui de l'embryon dans la matrice de la femme ; il est cependant, comme lui, animé & par conséquent susceptible de quelque mouvement, dès le moment de la fécondation de l'œuf ; on ne sauroit en douter d'après les preuves que Malpighi rapporte à ce sujet. Le poulet, de même que le fœtus humain, n'est animé que dès l'instant que la circulation commence à avoir lieu ; l'action de la semence du mâle produit le premier mouvement ; le cœur dès ce même instant se contracte & se dilate alternativement ; mais il faut que le mouvement alternatif de *Systole* & de *Diastole* se soutienne uniforme & régulier, ce qui ne pourroit avoir lieu sans le concours de l'ame ; voilà donc le moment où elle s'unit au corps pour favoriser ses fonctions & son développement.

CHAPITRE IX.

Avertissement aux Curés sur le Baptême des Avortons.

LES avortemens ne sont pas rares : & les Ecclésiastiques ne peuvent pas, dans toutes ces circonstances fâcheuses, être toujours présens pour y exercer à temps leur ministere. C'est pour obvier aux inconvéniens, que le Catéchisme Romain les avertit d'instruire les Sages-Femmes & tous les Fideles de la maniere de baptiser. Les PP.

de la Doctrine Chrétienne ont introduit cet usage dans toute la Sicile. Comme on ne doit admettre au sacrement de Mariage que ceux qui savent les principes de la Religion, ils doivent également les interroger sur ce qui concerne l'administration du baptême. Il arrive souvent, qu'au défaut d'un Prêtre, les parens sont obligés de baptiser eux-mêmes ces avortons. Ce cas arriva il y a quelques années, selon que me le rapporta un Curé. Une femme baptisa un avorton, mais elle oublia de proférer ces paroles ; *je te baptise* : ces fautes irréparables ne sont pas rares parmi le peuple, sur-tout dans les cas pressans, & où trop de précipitation ôte l'attention nécessaire.

Il est deux sortes d'avortons. Les uns ont non-seulement les principaux membres, mais un petit corps dont on distingue tous les membres ; ce qui arrive vers le quarantieme jour de la conception : les autres n'ont point encore tous leurs membres. Si les premiers donnent, par un mouvement apparent, la marque qu'ils sont vivans, il faut les baptiser sans condition ; s'ils ne paroissent avoir aucun mouvement, & que d'ailleurs ils ne soient point déchirés par parties, ou altérés par la putréfaction, quoiqu'ils paroissent livides, sans mouvement, sans sentiment, sans respiration, on peut dans ce cas douter avec raison s'ils sont réellement vivans ou non ; alors on baptise sous condition. Souvent la violence de l'avortement les jette dans une foiblesse si profonde, qu'ils paroissent être morts, quoiqu'ils soient réellement animés.

Le temps de l'animation étant incertain, on pourroit douter si un fœtus, qui n'est point encore formé, a une ame ; mais l'équité demande qu'on embrasse l'opinion la plus favorable, &

qu'on lui donne le baptême sous condition. Dans le cas d'avortement, les parens & ceux qui sont présens, doivent être bien attentifs à considérer si le fœtus montre quelque mouvement qui indique un signe de vie, pour le baptiser au moins sous condition. On apperçoit aisément dans les embryons un mouvement vers le vingtieme jour.

En 1727, la femme de Pagnota, Chirurgien, avorta : elle avoit été si peu de temps enceinte, qu'elle ne s'en étoit point apperçue. En examinant avec soin ce qu'elle venoit de rendre, on trouva un très petit fœtus, de la grosseur d'une abeille, & de la grandeur d'un embryon de 29 jours, selon la table donnée par Bianchi. Il étoit assez formé pour le peu de jours qu'il avoit, & il avoit un mouvement très sensible; il fut baptisé sous condition, & il survécut l'espace de dix minutes. Un Chanoine de mes amis m'a dit que la même chose étoit arrivée à sa mere; & j'ai vu un embryon qui ne pouvoit avoir plus de seize jours. Il étoit mort quand on me le montra; mais il avoit donné auparavant des signes de vie, & il avoit été baptisé sous condition. De quels funestes effets n'est point suivie l'inattention des parens & des domestiques, sous prétexte qu'un fœtus n'est point animé? Le fait suivant, arrivé à Palerme, paroîtra sans doute incroiiable, mais il n'en est pas moins certain. Une femme, surprise tout-à-coup d'un avortement, crut n'être que dans le cas ordinaire aux femmes, quoique le flux menstruel fût plus abondant qu'il ne devoit l'être. Elle n'y fit aucune attention, car elle ignoroit qu'elle eût conçu. Le lendemain elle communique son état à une Sage-Femme de sa connoissance, qui vint la voir par hasard : celle-ci, après lui avoir tâté le pouls, lui dit qu'elle avoit

avorté : auſſitôt elle examine ce qu'elle avoit rendu, & y trouve après l'eſpace de vingt-quatre heures un fœtus vivant, qu'elle baptiſa ; il mourut peu après & fut inhumé dans l'Egliſe. Ce fœtus n'avoit point quarante jours.

J'ai dit que les parens & les autres qui ſont préſens, doivent examiner avec ſoin ſi le fœtus donne des ſignes de vie ; car il pourroit être vivant & ſe mouvoir, ſans cependant qu'ils s'en apperçuſſent. En voici un exemple arrivé à Palerme. L'épouſe du Général des Galères avorta en 1717 à quatre heures du ſoir dans l'Eté : le fœtus qui avoit trois mois, ſortit débarraſſé de la membrane qui l'enveloppoit. Il paroiſſoit mort. Les domeſtiques le placerent ſur le bord d'une fenêtre, expoſé à un air froid & humide ; car la maiſon étoit voiſine de la mer : le lendemain, vers les onze heures, les parens vinrent rendre viſite à la malade, & voulurent voir par curioſité le fœtus : mais quelle fut leur ſurpriſe, lorſque par le mouvement du nombril qui s'élevoit & s'abbaiſſoit, ils reconnurent qu'il vivoit, quoiqu'il y eût déja ſept heures qu'il fût ſorti du ſein de la mere ! On s'empreſſa de le porter à la Paroiſſe, & il mourut deux minutes après avoir reçu le baptême.

Une femme de Catanes, vers le quarantieme jour de ſa groſſeſſe, eut une fauſſe couche & mit au monde deux jumeaux ; l'un avoit déja tous les ſymptomes de putréfaction ; l'autre paroiſſoit ſi réellement mort, que le premier Médecin le diſſéqua : mais, en lui ouvrant l'eſtomac, il s'apperçut, au mouvement périodique du cœur, qu'il vivoit.

Moins il ſe ſera écoulé de temps depuis la groſſeſſe juſqu'à l'avortement, plus la privation

de mouvement dans l'embryon sera un signe trompeur d'une mort qui ne sera qu'apparente. ; 1°. à cause qu'il peut être tombé en syncope dans le travail de l'avortement, comme Harvée l'a éprouvé ; 2°. parceque, dans l'opinion de ceux qui pensent que l'ame est créée dans le moment de la conception, il est vivant, quoiqu'il se puisse faire qu'il n'ait point de mouvement apparent : on ne refusera donc point le baptême sous condition à cet embryon, pourvu qu'on le reconnoisse tel, qu'on lui trouve les premiers linéamens d'un fœtus, & que ni la division de ses parties ni la putréfaction n'indiquent point qu'il soit mort. Il est aujourd'hui prouvé qu'un embryon de trois jours paroît, sans le secours du microscope, semblable à un vers ; on y distingue même la tête, qu'on croit être le siege de l'ame : & quand même il ne seroit pas sensible en lui-même, au moins l'œuf dans lequel il est renfermé seroit sensible ; & ce n'est pas autre chose que la membrane, qui non-seulement croît avec le fœtus, mais qui doit encore être regardé comme une partie de son corps, absolument nécessaire pour la conservation de sa vie jusqu'à ce qu'il sorte du sein de la mere.

Examinons s'il peut arriver un cas où un embryon de trois ou quatre jours, & même d'un jour, en accordant qu'il soit doué d'une ame raisonnable, vienne vivant dans un cas d'avortement, & s'il n'est pas plutôt nécessaire qu'il meure dans le sein de la mere avant que d'en sortir, ou du moins dès le moment qu'étant sorti il aura respiré l'air extérieur. Ce cas n'est point impossible. En effet, quoique le désordre qui accompagne un avortement puisse facilement ôter la vie à un embryon si délicat, on peut cependant

lui

lui appliquer ce qu'on dit des horloges & autres machines semblables, que moins elles sont composées, moins elles se dérangent. Le (1) *punctum saliens* d'un poulet, qu'on a ôté de l'œuf dans un temps où l'on ne peut y distinguer ni arteres ni veines, c'est-à-dire, le quatrieme jour, ou au commencement du cinquieme, vit encore long-temps : c'est ce que prouve le célebre Harvée par beaucoup d'expériences. Et s'il a paru quelquefois être mort, parcequ'il n'avoit aucun mouvement, ranimé par la chaleur, il a bientôt manifesté qu'il vivoit. Voici les paroles d'Harvée. [Vidi (2) sæpissimè, aliique qui unà mecum aderant, ab acûs, styli, aut digiti contactu, imò verò à calore vel frigore vehementiore admoto, aut cujuslibet rei molestantis recursu, punctum hoc varia sensûs indicia, pulsuum nempè varias permutationes, ictus validiores ac frequentiores edidisse, ut dubitandum non sit quin punctum hoc, animalis instar, vivat, moveatur & sentiat. Ovo insuper aëri frigidiori diutiùs exposito, punctum saliens rariùs pulsat, & languidiùs agitatur ; admoto autem digito calente, aut alio blando fotu, vires statim vigoremque recuperat : quin etiam postquam punctum hoc sensim elanguisset, & sanguine plenum à motu omni cessans, nullumque vitæ specimen exhibens, morti penitùs succubuisse visum esset, imposito digito meo tepente, spatio viginti arteriæ meæ pulsuum, ecce corculum denuò erectum revixit, & tanquam post liminio ab orco

(1) *Punctum saliens* dicitur primum cordis rudimentum & delineatio in formatione fœtûs, quando motus quidam pulsans observatur : ceu principium vitale.

(2) De generat. anim. exercit. 17 in 3, ovi in specie.

redux priſtinam choream redintegravit. Idque alio quolibet leni calore, ignis nempè aut aquæ tepidæ, iterùm iterùmque à me atque aliis factitatum eſt, ut pro libito miſellam animam vel morti tradere, vel in lucem revocare in noſtrâ poteſtate fuerit.]

Guarimon (1), Médecin de l'Empereur Rodulphe II, rapporte la même choſe. On apperçoit, ſelon lui, dans le *punctum ſaliens*, quoiqu'enveloppé de ſa membrane, les pulſations qu'il éprouve; & plus l'embryon eſt imparfait, plus difficilement il perd la vie.

Un fœtus de quelques jours d'exiſtence doit être baptiſé ſous la condition, *ſi tu es capax, ego te baptiſo*, *&c.* quoiqu'il ſoit enveloppé dans ſa membrane, pour ne pas perdre de temps en l'expoſant au péril de mourir dès qu'il ſeroit expoſé à l'air. Cette condition, *ſi es capax*, regarde autant le doute où l'on peut être s'il vit, que le doute qui peut naître de la validité du baptême, à cauſe de la membrane dont il eſt enveloppé. Après cette premiere opération, il faut ouvrir la membrane, & le baptiſer une ſeconde fois ſous cette double condition; *ſi es capax, & ſi non es baptiſatus, &c. ſi tu es capable de recevoir le baptême, & ſi tu n'es pas baptiſé, &c* Il faut ſe conduire ainſi, ſoit qu'on remarque en lui, ou non, quelque mouvement, pourvu, comme on l'a déja dit ci-deſſus, qu'on n'ait aucune preuve évidente qu'il n'a plus de vie.

On baptiſe ces ſortes d'avortons par immerſion dans l'eau (2) miſe ſur une aſſiette ou dans un

(1) Opuſcul. de nat. human, Serm. 2. *fol.* 58.

(2) Sans doute que l'eau doit être ce qu'on appelle *dégourdie.*

verre. Un Prêtre ne doit avoir aucune crainte d'encourir l'irrégularité, parcequ'il pourroit avancer la mort d'un embryon, ainsi dépouillé de cette membrane. L'embryon, qui est dans le sein de la mere, y nage dans une certaine liqueur dont la premiere membrane est remplie, sans avoir besoin de respirer. Il ne sera donc pas suffoqué précisément parcequ'on le plongera dans un peu d'eau : mais si cela arrivoit par hasard, sa vie est un souffle si léger, & il est tellement impossible de la lui conserver, que, dans ces circonstances, la crainte d'accélérer sa mort de quelques moments, ne doit pas empêcher de lui administrer le baptême.

Le Peuple doit être instruit qu'il ne faut jamais faire mourir ces avortons, quoique baptisés, quelque difformes ou monstrueux qu'ils soient.

On me demandera peut-être à quelle marque on peut connoître si ce qu'une femme rend dans un avortement, au commencement d'une grossesse, est un véritable embryon, ou seulement une mole ou un caillot de sang. Il faut examiner avec attention ce que rend une femme dans l'avortement, soit qu'il ne soit pas plus gros qu'un grain d'orge, ou une fourmi, &c. Quand le fœtus, à cause de sa foiblesse, n'a pas pu rompre la membrane & sortir de lui-même ; si cette membrane est d'une couleur tirant sur le blanc, semblable aux intestins, de figure ovale, & qu'elle céde à l'impression du doigt qui la touche, on peut croire alors que c'est un fœtus & non une mole, & on peut lui administrer le baptême. Si ce qui est sorti du sein de la mere est une chair informe, marquetée de veines noirâtres & sanguines, qu'elle soit rude & dure au toucher, ou

qu'elle soit marquée de différentes couleurs, on peut croire que ce n'est qu'une mole.

La mole paroît ne se former que parceque les membranes & le fœtus reçoivent un accroissement fort inégal : celui-ci s'affoiblit quelquefois pendant que les membranes croissent énormément. Un faux germe suppose un vice dans le fœtus même, lequel peu-à-peu le détruit. C'est pourquoi lorsqu'après l'extinction entiere du fœtus les membranes seules reçoivent tout ce qui devroit fournir à l'accroissement des deux, alors elles se changent en une mole. Il faut à la vérité un certain temps pour opérer un évenement si fâcheux. Dans les premiers jours, la membrane, qui devient sensible, contiendra un vrai fœtus ; mais il pourroit peut-être arriver par la suite du temps que cette membrane, si elle étoit retenue dans la matrice après que le vrai fœtus seroit péri, dégénéreroit en une mole ou en un faux germe. Il n'est donc presque pas possible que dans les premiers jours d'une grossesse, (c'est ce dont il s'agit ici), on puisse se trouver dans le cas de douter si ce qui paroît est une mole ou un fœtus. Mais si le cas de douter se présentoit, il seroit bien facile d'en décider. Quand une grossesse est un peu avancée, le corps dont la nature se débarrasse par l'avortement étant déja d'un certain volume, le plus ignorant ne pourroit confondre une mole avec un fœtus. Il ne faut pas négliger d'ouvrir les moles, de les bien examiner, pour découvrir si par hasard elles ne renfermeroient point un enfant : nous en avons plusieurs exemples, dont nous parlerons dans la suite.

Concluons. Dans les avortemens, il faut baptiser le fœtus sous condition, dès qu'il n'est pas constant qu'il est mort. Voici un raisonnement

qu'on peut former : il eſt du moins probable que dès le commencement de la conception le fœtus a une ame. Si ce que j'avance ici eſt probable, il faut baptiſer le fœtus ſous condition ; Jeſus-Chriſt aiiant inſtitué les Sacremens pour le ſalut de l'ame. En appoſant la condition, on conſerve le reſpect dû au Sacrement. Il peut arriver différens cas, où on emploie trois ſortes de conditions : la premiere, *ſi es capax baptiſmi, ego te, &c. Si tu es capable de recevoir le baptême :* la ſeconde, *ſi les membranes dont tu es enveloppé ne ſont point un obſtacle à l'effet du baptême ; ſi non obſtent ſecundinæ :* ſi le fœtus eſt encore enveloppé de ſes membranes.

La troiſieme : *Si tu es vivant, ſi es vivus*, lorſqu'on doute ſi le fœtus vit ou s'il eſt mort.

Pour ne pas répéter pluſieurs formules conditionnelles, on pourroit ſe contenter de celle-ci, qui ſuppoſe pluſieurs objets : *Si es capax, ſi tu es capable de recevir le baptême, &c.* Cette condition renferme ce ſens : *Si tu es actuellement vivant ; & ſi les membranes qui t'enveloppent ne s'oppoſent point à l'effet du baptême, je te baptiſe, &c.*

Reprenons. Beaucoup de femmes, qui ne croiioient point être groſſes, ont rendu des embryons ſous la forme de caillot de ſang, dans lequel on a trouvé l'enfant vivant, au bout de vingt-quatre heures. Il ne faut point imiter l'imprudence des Domeſtiques, des Sages-Femmes, &c. qui jettent indiſcretement, & ſans un examên ſuffiſant, ce qui ne paroît qu'un caillot ou une chair inorganique. Quand on préſentera aux Prêtres des germes à baptiſer, ils doivent voir s'ils ſont animés : pour que le Sacrement ſoit valide, il faut ouvrir les membranes, & mettre

le corps à nud ; si cela n'est pas pratiquable, il faut baptiser sous condition, comme on vient de le dire. Le défaut de mouvement apparent n'est pas une preuve de la privation de la vie. Dès que les premiers linéamens d'un corps humain sont visibles, & que la masse n'est pas altérée par la putréfaction, on doit donner le baptême sous condition.

Ecoutons ici Florentinus (1). [Sive igitur primis diebus, sive aliis insequentibus intrà trigesimum aut etiam quadragesimum diem, discernendum sit quiquid immaturè ab utero effusum est, sive grani hordacei, aut minoris phaseoli, sive majoris formicæ, aut nucis avellanæ, sive apis aut grandioris muscæ, sive etiam minimi digiti magnitudinem exæquet. Hujus enim modi metaphoris Auctores recentiores fœtum metiuntur. Hanc esse regulam statuo, ut quando internus homunculus ob sui teneritudinem membranam nequivit abrumpere & seipsum prodere, si involucrum illud effusum appareat membranâ circumdatum, quæ sit sub albi coloris similis intestinis, figuræ ovalis, & quæ digito tacta mollescat & cedat ; quia peritorum observationes & documenta veri fœtûs notas esse contestantur ; tunc prudenti judicio pronuntiandum est fœtum esse non molam ; & quia hoc prudens judicium morali cum certitudine conjunctum est, de subjecto sensibili & digito demonstrabili, atque ideò de subjecto sacri baptismatis capaci jam constat ; quia ex hujusmodi signis cognoscimus fœtum esse talem, ut in eo prima rudimeuta vitæ intùs existant.

Si verò illud quod ex utero mulieris abortien-

(1) In secundâ Disputatione examinatâ & editâ Romæ, de hominibus dubiis.

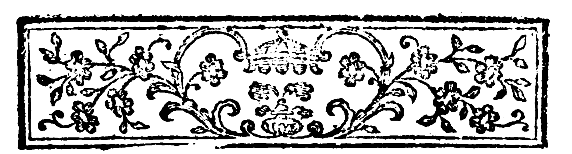
tis egressum est, sit caro informis, nigris venis & sanguineis intexta, ad aspectum scabra, ad tactum dura, vel etiam vario colore infecta, procul dubio molam esse & frustraneam genituram, non fœtum judicabimus; & nullatenus baptisari oportet; & multò magis si ex utero sanguinis grumi, seu carunculæ exierint, molas esse non fœtus humanos est asserendum. Nam etiam hujusmodi frustula carnis & sanguinis ad molæ substantiam pertinere judicavit Hyppocrates, & molæ speciem esse cum Avicenna scripsit *Andr. Christ. c. 29.* Si suprà dictam regulam explicent Parochi, eamque edoceant mulieres, etiam montanas, quas de materiâ & formâ baptismi alioquin oportet esse instructas, licèt de istis sine dubio sint magis incapaces, cùm sint à naturà remotiora: illa verò signa sint omninò naturalia & sensibilia: sequitur non esse valdè difficile, atque adeò nec in jure impossibile molas à fœtibus dijudicare: quare dico monendas esse omnes mulieres nuptas & inuptas, imò & quascumque personas quæ in casu necessitatis privatum baptismum tenentur administrare, & Parochos posse uno verbo absque Medicorum consultatione prædicta signa & notas ad utrumque fœtum, inquam, & molam, necnon ad alia excrementa digroscenda inculcare, & ut veros fœtus sub conditione baptisent admonere. Illud verò quod additur de sanguineis excrementis, nescio an secundùm conscientiam ab aliquibus contra me objiciantur. Siquidem obstetrices, quantumvis rudes & imperitæ, nisi coecutire voluerint optimè discernant menstruum humorem ab humanis fœtibus].

Il estt bon de répéter la remarque faite ci-dessus, parcequ'elle est très importante.

C iv

La mole se forme par l'inégalité de nourriture que reçoivent les membranes & le fœtus : celui-ci alors s'affoiblit pendant que les membranes prennent une croissance extrême. Un faux germe suppose un vice dans le fœtus même, & qui peu-à-peu le détruit. Quand il l'a fait périr entiérement, les membranes recevant seules toute la nourriture se changent en mole. Il faut qu'il s'écoule un temps suffisant pour qu'un mal de cette nature puisse être consommé. Dans les premiers jours de la grossesse, la membrane qui devient sensible contiendra un vrai fœtus, quoique cette membrane, si elle étoit retenue dans la matrice, aiiant peut-être par la suite affoibli & ensuite détruit le vrai fœtus, dût dégénérer en une mole ou un faux germe. C'est pourquoi dans les premiers jours d'une grossesse, & c'est ce dont il s'agit ici, il est bien difficile qu'il y ait lieu de douter si ce que rend une femme est une mole ou un fœtus ; d'ailleurs ce doute est bien facile à lever. Quand la grossesse est avancée, ce que la femme rend par l'avortement étant déja d'un certain volume, il faudroit bien être stupide pour ne pas discerner facilement une mole d'avec un fœtus. Il convient toujours d'ouvrir ces moles & d'y chercher, si par hasard elles ne contiendroient pas un enfant ; ce qui est arrivé plusieurs fois.

Fin du premier Livre.



EMBRYOLOGIE SACRÉE, OU DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL DES ENFANS Dans le sein de leur mere, &c.

LIVRE SECOND.

Des secours qu'on doit donner à l'enfant qui n'est pas né, lorsque la mere est morte.

CHAPITRE PREMIER.

Dès qu'une femme enceinte est morte, il faut sauver l'enfant par l'opération césarienne. Précautions nécessaires pour assurer le succès.

Les Curés doivent enseigner avec soin, dans les Instructions & dans les Catéchismes qu'ils font pour l'instruction des peuples, combien il est important que les parens, les amis, les domesti-

ques ſoient attentifs à l'état des femmes groſſes en danger de mort, afin de leur procurer à temps les ſecours convenables. Dans tous les termes de la groſſeſſe, on peut donner à l'enfant la vie ſpirituelle, dont il ſeroit privé faute du ſacrement de baptême ; &, à un terme ſuffiſant, les enfans peuvent être conſervés à la ſociété. Le Rituel Romain preſcrit formellement l'ouverture de toute femme groſſe qui vient à mourir : S. Charles Borromées l'a ordonné dans ſon Inſtruction ſur le baptême ; & en cela il ne fait que ſuivre les déclarations de pluſieurs Conciles ; de Cologne en 1280 ; de Langres en 1404 ; de Cambrai en 1550 ; de Paris en 1557 ; de Sens en 1514 : telle eſt auſſi la doctrine de S. Thomas.

Le Droit Civil a auſſi ſtatué ſur cette queſtion, comme on peut le voir dans le Digeſte. La premiere Ordonnance qu'on connoiſſe, remonte aux Rois de Rome, & il eſt vraiſemblable que Numa l'a portée : *Negat Lex Regia mulierem, quæ prægnans mortua ſit, humari antequam partus ei excidatur ; qui contra fecerit, ſpem animantis cum gravida peremiſſe videtur.* L. Negat. D. D. de morte inferendâ.

Les Loix Romaines font ſouvent mention de cette opération. L'Hiſtoire nous apprend que beaucoup d'enfans ont été ſauvés par ce moiien, & que pluſieurs d'entr'eux ont été célebres, ſoit dans l'état Eccléſiaſtique, ſoit dans la vie civile. Tels furent S. Lambert, Evêque, Drogon, Raimond, Grégoire XIV, & beaucoup d'autres, dont parle Théophile Rainaud, *T. 14. Tract. de ort. infant. per ſect. cæſaream, c. 1.* Tel fut chez les Romains, Scipion l'Africain, &c.

Le Concile de Langres, cité ci-deſſus, accorde quarante jours d'indulgences à ceux qui conſeil-

lent l'opération césarienne, ou qui y coopérent en quelque maniere que ce soit: la plûpart des Evêques de la Sicile ont accordé la même grace.

Si les parens, les domestiques négligeoient d'avertir un Pasteur du danger où se trouveroit une femme enceinte, les voisins & les étrangers seroient obligés d'y suppléer, sous peine d'un grand péché. Le Pasteur doit s'informer de toutes les femmes mariées, dont il reçoit la confession pendant la maladie, si elles ne sont point enceintes. Cette information doit encore moins s'omettre quand il y a lieu de soupçonner une grossesse cachée parcequ'elle est illégitime. Une femme qui n'est plus sous les liens du mariage, sur-tout si elle est encore jeune, ou une fille, qui diroient dans la confession avoir commis de ces actions qui peuvent les exposer à devenir enceintes, doivent être déterminées à en faire l'aveu hors du tribunal de la pénitence, afin qu'en cas de maladie mortelle, on pût pourvoir au salut de l'enfant. La perte du salut d'un enfant est d'une conséquence beaucoup plus considérable que la crainte de se diffamer. L'avis des Théologiens est qu'un Confesseur refuse l'absolution à celles qui ne se soumettroient point à faire confidence de leur grossesse. C'est l'avis de Sylvius, de Pontas, &c. *Si contumaciter filia persistat, nolitque ulli extrà confessionem aperire, deneget ipsi absolutionem, tanquam eá indignæ prorsùs & indispositæ, cùm nolit hoc facere ad quod sub reatu peccati mortalis obligatur.* Sylvius resolut. variar. v. sigillum.

J'ai dit qu'il faut faire cette déclaration hors du tribunal de la pénitence, & sous le sceau du secret naturel, avec promesse de la part de celui qui la reçoit de n'en faire usage que dans le cas de la nécessité, après la mort, & seulement vis-

à-vis des perſonnes auxquelles on ne pourroit ſe diſpenſer d'en donner connoiſſance.

Dès qu'un Curé ſaura qu'une femme, dangereuſement malade, eſt réellement enceinte, ou du moins qu'il eſt très probable qu'elle l'eſt, il exhortera les parens & les amis à pratiquer l'opération après ſa mort. Parlons à-préſent de cette opération en elle-même; & de l'attention qu'on doit avoir pour qu'au beſoin on ne manque jamais de quelqu'un en état de la pratiquer. Le Curé aura ſoin qu'on faſſe venir à temps le Chirurgien, pour qu'il ſoit préſent avec lui à la mort de la femme: au défaut de Chirurgien, la Sage-Femme en fera les fonctions. Il y a des Statuts Synodaux, & tels ſont ceux de Catane, qui enjoignent, ſous peine d'excommunication, aux Curés d'avoir ſoin d'appeller le plus habile homme. Les Chirurgiens devroient mettre les Sages-Femmes au fait de l'opération céſarienne, en leur faiſant faire des expériences ſur des animaux, afin que dans l'occaſion elles puſſent être utiles en les ſuppléant: elles doivent avoir chez elles l'inſtrument néceſſaire à cette opération. Il eſt difficile quelquefois, dans les Villes très peuplées, d'avoir toujours ſous la main un Chirurgien au moment précis où ſon miniſtere eſt néceſſaire. Dans les Villages, ſouvent on n'y en trouve point d'établi. Ajoutons qu'il ſeroit peut-être plus avantageux de confier cette opération à une Sage-Femme. Une femme enceinte ſouffre quelquefois avec peine la préſence d'un Chirurgien, qu'elle regarde comme s'il devoit être ſon boureau; mais la vue d'une Sage-Femme ne fait pas la même impreſſion ſur une femme enceinte & moribonde. La penſée même de cette opération après ſa mort, lui ſeroit moins fâcheuſe,

parcequ'elle devroit se faire par une personne qui avoit sa confiance. Dans le choix d'un Chirurgien ou d'une Sage-Femme, on trouvera celui de la derniere, plus décent, moins répugnant à la patiente & à ses proches.

Cependant si les circonstances l'exigent, on peut emploiier un Chirurgien, comme plus habile & plus versé dans cette opération. Peut-être seroit-il avantageux que son honoraire fût fixé à raison de l'état des personnes, comme il l'est dans la Sicile par l'ordonnance du premier Médecin. L'opération césarienne sur un sujet vivant demande une main habile & exercée, pour sauver en même temps la vie à la mere; mais, sur un sujet mort, il y a moins de précaution à prendre. Dans le cas où un Chirurgien seroit assez lâche & malheureux pour refuser de faire cette opération, parcequ'il craindroit de n'en recevoir aucune rétribution, un Curé devroit en faire les frais, en faveur des pauvres femmes. Il n'est pas pour lui d'obligation plus étroite, que celle de pourvoir au salut éternel des enfans : il seroit horrible de les laisser périr dans le sein de leur mere.

Les Loix Egyptiennes défendoient de faire subir la peine de mort à une femme enceinte. Les Grecs & les Romains adopterent cette loi : on attendoit que la coupable fût accouchée, pour ne point faire périr avec elle son fruit : *Et sanctè quidem*, dit S. Chysostôme, *neque enim justè Legislatores tolli cum peccatrice fœtum judicassent*. Homil. 55 de pœnitent.

Suarés excepte cependant le cas où il y auroit danger que l'enfant ne mourût, si on attendoit le temps naturel de l'accouchement, car alors il faudroit anticiper le supplice de la mere, afin

qu'étant ouverte aussi-tôt, l'enfant fût baptisé. Les Idolâtres respectoient cet usage : nous en avons un exemple dans Sainte Félicité, dans Ste Agape & ses compagnes, martyres. Suivant Philon, Juif, dans la Loi de Moïse, ce principe d'attention s'étendoit jusqu'aux animaux : on ne sacrifioit point dans le Temple les femelles qui portoient. On a vu quelquefois des Chrétiens négliger ce que les Paiens observoient avec tant d'attention. En 1567, le 14 Juin une femme, quoiqu'enceinte, fut condamnée d'être pendue, avec son mari: : deux heures après sa mort deux enfans sortirent vivans de son sein. *Eber in suo Calendario, & Horstius.*

Il n'est pas plus licite de condamner au fouet, d'attacher au carcan, de promener publiquement, ou d'imprimer la fleur de lys, &c. à une femme enceinte, ni de lui infliger toute autre peine corporelle qui pourroit procurer un avortement.

On demandera, peut-être, ce qu'on doit faire à l'égard des Infideles, tels que les Mahométans & les Juifs. Pratiquera-t-on l'opération césarienne contre le consentement du pere ? Je réponds que c'est une obligation dans les Roiiaumes de la Chrétienté ; & on le doit aussi dans les Pays infideles, si on peut le faire en secret. De l'avis unanime de tous les Docteurs, il est permis de baptiser les enfans des Infideles, malgré leurs peres, lorsque ces enfans sont exposés au danger éminent de perdre, avec la vie, le salut éternel.

En général, quel que soit le genre de mort d'une femme enceinte, soit que sa mort soit naturelle, violente ou subite, ou qu'elle ait été précédée d'une longue maladie, soit qu'elle périsse dans l'eau, par le poison, ou de quelques

coups, il ne faut jamais omettre l'incision. Tandis que je traitois ce chapitre, l'enfant qu'on avoit ainsi tiré du sein d'une femme morte par le poison, vivoit encore. On croit sans fondement que le fruit d'une femme frappée de la foudre, périt toujours avec elle; l'expérience a prouvé le contraire. La niece de ma domestique étoit enceinte, elle fut frappée de la foudre en 1743, & mourut sur-le-champ; deux heures après, on tira de son sein l'enfant qui vivoit. (1)

Quelle conduite doit tenir un Curé, s'il n'apprend qu'après l'enterrement que la femme morte étoit grosse? Il doit la faire exhumer sans délai: c'est ainsi que se conduisit un mari absent, qui en arrivant, apprit que sa femme enceinte avoit été inhumée la veille de son retour. Et depuis peu, Albert Carolin, Curé très zèlé de Montréal, se conduisit de la même maniere à l'égard d'une autre femme. Voilà deux exemples d'enfans sauvés, après l'exhumation de leur mere.

---

(1) A ces exemples ajoutons celui que nous avons eu sous les ieux, & que la Gazette de France du 11 Mars 1765 rapporte en ces termes: On a reçu de Soissons les détails suivans des ravages faits par un loup dans les environs de cette Ville. Le 28 du mois dernier à midi; une femme de la Paroisse de Septmont fut étranglée par ce loup, qui lui dévora le visage, les bras & les cuisses. Comme elle étoit enceinte de quatre à cinq mois, on a ouvert son cadavre d'où l'on a tiré son enfant qui a reçu le baptême, &c.



CHAPITRE II.

Préparation des choses nécessaires pour l'opération césarienne. Comment on peut s'assurer de la mort d'une femme enceinte.

Aux approches de la mort d'une femme enceinte, la Sage-Femme ne doit avoir avec elle, dans la chambre, que deux ou trois femmes amies de la moribonde : le Pasteur éloignera les autres, pour éviter la confusion que le trop grand nombre des assistans pourroit causer. Pour lui, il ne cessera de l'entretenir dans les sentimens de religion, pour la disposer au terrible passage de la vie à l'éternité. Le Chirurgien, qui aura été averti, se tiendra avec les parens dans la chambre voisine. On préparera une caraffe pleine d'eau, dont on prendra pour le baptême; elle doit être tiède, pour ne pas offenser l'enfant : on se munira aussi d'eau de la Reine de Hongrie, ou d'esprit-de-vin, ou de vin chaud, d'un peu de laine ou de lin, & d'une bougie de cire. Il faut tenir le feu allumé; car il faut avoir soin d'entretenir la chaleur dans la femme morte, en lui appliquant sur le ventre des serviettes chaudes, jusqu'au moment où paroîtra le Chirurgien, si par hasard il n'étoit pas encore arrivé. Il faut aussi, selon quelques-uns, avoir une tube de roseau, sans nœud aux deux bouts, pour l'usage dont on parlera ci-après.

Souvent une femme enceinte, dans le moment de l'agonie, met son enfant au monde, excitée par les convulsions de la nature; & elle expire dès que l'enfant est sorti. Dans le Diocèse de

Gergenti, ville de Sicile, en 1746 Alberte Cacioppe, étant morte dans le cinquieme mois de grossesse, fut ouverte : on ne vit point d'enfant dans son sein ; ce qui surprit beaucoup, parceque sa grossesse avoit été évidente ; on le trouva sous la couverture du lit, où on n'avoit point pensé à faire des recherches ; il étoit sorti de lui-même, & on jugea qu'il étoit mort quelques momens avant. La même chose est arrivée dans un autre Bourg du même Diocèse. Il est probable que ces enfans se sont aidés eux-mêmes à leur propre sortie, qu'ils étoient vivans dans le moment, & qu'ils auront été étouffés par les couvertures du lit. Avant que de procéder à l'incision, le Chirurgien doit donc examiner si l'enfant n'est point sorti avec le dernier soupir de la mere ; c'est une attention que la Sage-Femme, ou autre femme présente, doit avoir dans le temps de l'agonie, de chercher dans le lit s'il ne paroît rien : il faut peu de chose pour suffoquer alors un enfant. On sent de quel secours seroit l'action d'une Sage-Femme pour aider un enfant à sortir, s'il paroissoit dans ce fatal moment.

Le Synode de Cologne en 1528, & celui de Cambrai tenu en 1550, ordonnent de mettre entre les dents de la femme, à l'instant de sa mort, un tube de roseau ouvert des deux côtés. Mercatus est du même avis. Parée & Heister rejettent cette précaution comme inutile, puisqu'il est bien sûr que l'enfant enfermé dans ses membranes, n'a aucune communication avec la trachée artere & la bouche de la mere. L'usage de ce tuyau est recommandé dans une ordonnance sur cette matiere, donnée en 1744 par M. l'Evêque de Girgenti, afin de permettre l'issue des corpuscules putrides, dont le séjour pourroit être nui-

ſible à la conſervation de l'enfant : la précaution eſt fort ſage. Guillelmau, Charles Etienne, & Schenchius admettent la pratique de Mercatus. Ils ordonnent même de mettre un tube de roſeau dans le vagin à l'inſtant de ſa mort : *ſed etiam ut ſimili modo patula uteri vagina ſervetur.* Cette derniere précaution de l'inſertion d'un tube dans le col de la matrice, eſt très importante, & ne doit pas être négligée, ſur-tout lorſque le Chirurgien eſt abſent, & que le moment de l'accouchement naturel étant arrivé, la membrane eſt ouverte.

Si la femme enceinte meurt, il faut au plutôt l'ouvrir, dit le Rituel Romain, *pour en tirer le fœtus.* Il ſuit de-là qu'il faut attendre pour cette opération que la femme ſoit réellement & naturellement morte. J'ai vu pluſieurs Curés fauſſement perſuadés qu'il falloit faire cette inciſion avant ſon dernier ſoupir. Quelques-uns même m'ont avoué qu'ils avoient eu le malheur de ſuivre ce ſentiment erroné dans la pratique. Je leur crierai à haute voix, parceque je ne puis trop me faire entendre, de ne point être aſſez téméraires pour commettre une ſemblable faute. Cette opération, par rapport à la circonſtance, les rendroit irréguliers. Il faudroit raiſonner différemment dans le cas où l'impoſſibilité d'accoucher naturellement étant évidente, on feroit l'opération autant pour le ſalut de la mere que pour celui de l'enfant.

Il faut donc ne pas perdre de temps après la mort de la mere ; car alors l'enfant combat ſouvent contre la mort, ou du moins eſt en grand danger de périr : 1°. parcequ'à cauſe de ſa foibleſſe, il a pu contracter la maladie de la mere ; 2°. parcequ'à l'incommodité de l'eſpece de priſon

où il se trouve, se joint la vapeur cadavéreuse qui exhale de la mere; 3°. parceque dans cet état, qui lui devient nuisible, il fait tous ses efforts pour se délivrer, ce qui le fatigue beaucoup; 4°. quoiqu'il n'ait aucune communication avec la bouche de la mere, & qu'il n'ait pas besoin de sa respiration pour vivre, cependant par sa mort il se trouve privé de la fraîcheur de l'air extérieur, qui lui étoit communiqué par la mere; 5°. parcequ'il ne reçoit plus de nourriture. C'est ce qui a fait dire à Possevin & à Rainaud qu'un enfant ne survivoit qu'une heure à sa mere, quelquefois une demi-heure, & souvent moins de temps : cependant l'expérience a montré qu'il pouvoit vivre plus long-temps.

Il faut ici beaucoup d'attention : une femme enceinte peut paroître morte, & cependant vivre encore. Dix ans avant que je fus Curé à Palerme, une femme pieuse de ma Paroisse demanda que dès qu'elle seroit morte, on lui fît l'opération césarienne : un Chirurgien étourdi oublia de s'assurer de la réalité de sa mort; il l'ouvrit, & elle donna, par le grincement de ses dents & la contorsion de sa bouche, des preuves qu'elle n'avoit point perdu la vie. Peu & Mery, très habiles Chirurgiens, commirent la même faute.

Observons que la vie de l'homme cesse dès qu'il n'y a plus en lui de mouvement ou de circulation du sang, ou au moins selon plusieurs, quand il n'y a plus aucun mouvement intérieur, même le plus leger dans le sang. Car dés qu'il est au point de ne pouvoir plus reprendre son ancienne circulation, à l'instant même la mort porte le coup fatal selon l'ordre établi par la nature. Elle peut être produite par trois genres de causes, par les maladies chroniques, aiguës &

ſubites. Dans ces derniers ſont compris, les chûtes, les bleſſures, un coup de tonnere, l'apoplexie, la ſuffocation, ſoit par la fumée de charbon, ſoit par violence, la ſubmerſion, &c.

Dans les maladies chroniques, il faut obſerver les ſignes qui précedent, accompagnent & ſuivent la mort. Si le malade tombe dans l'agonie, ou dans un état ſemblable après avoir paſſé par tous les degrés de la maladie, & paroît s'être plongé dans le ſommeil de la mort avec tous les ſymptomes ordinaires qui l'accompagnent, & par conſéquent n'ayant plus de pouls, de reſpiration & tout autre mouvement, ayant perdu toute ſenſibilité, on doit croire que le malade eſt mort; alors le ſang ne circule plus, & ne pourra plus reprendre ſa circulation. La froideur & la rigidité des membres confirmeront qu'il n'exiſte plus. On ne peut attribuer ces indices, dans le temps de l'agonie, à quelque ſyncope ou à quelque apoplexie; il eſt évident que ces attaques très dangereuſes ne peuvent point conſerver le ſoufle de vie qui échappe à des malades ſi affoiblis, qu'au contraire ils les précipiteroient encore plutôt dans le tombeau.

Il faut raiſonner de même ſur ceux qui périſſent par une maladie aiguë qui s'eſt developpée dans toute la progreſſion ordinaire; quoique par rapport aux différens ſymptomes du mal on doive apporter plus de précaution pour conſtater la mort de ces malades, qu'on n'en apporte dans les maladies chroniques. Les ſignes qui accompagnent & précedent la mort dans l'un & l'autre cas, ſont bien exprimés dans les paroles ſuivantes. [Duo ſunt, dit un Auteur célebre, (Franc. Bacon; à Verulam. hiſtor. vit. & mort. in atriol. mort. num. 29, 30, 31), magni præ-

cursores mortis, alter à capite, alter à corde missus. Nam etiam singultus ille lethalis est genus quoddam convulsionis : labor autem pulsus lethalis habet velocitatem insignem, quando quidem cor sub ipsâ morte ita trepidat ut systole & dyastole ferè confundantur. Habet etiam conjunctam debilitatem & humilitatem, & sæpiùs intermissionem magnam, labescente motu cordis, nec fortiter aut constanter insurgere valente. Præcedunt etiam mortem in propinquo summa inquietudo & jactatio, motus manuum tanquam floccos colligendo, nisus fortiter prehendendi ac detinendi ; dentes etiam comprimere, glutire vocem, tremor labii inferioris, pallor oris, memoria confusa, sermonis privatio, sudores frigidi, corporis elongatio, sublatio albuginis oculorum ; faciei totius alteratio, nasu acuto, oculis concavis, genis labentibus ; linguæ contractio & convolutio, frigus extremitatum ; in aliquibus emissio sanguinis ; clamor acutus, inferioris maxillæ lapsus].

On peut ajouter à tous ces signes la perte de la vue, de l'ouie, & des autres sens, un noir de fumée répandu sur les narines. Quand après ces signes, qui se seront manifestés, dont le plus grand nombre aura paru, nous voiions un malade expirer, & quelques larmes couler de ses ieux, ou une sorte d'écume sortir de sa bouche, qui sont les signes qui accompagnent la mort, & qu'à ce moment il n'aura plus de pouls, de respiration, de mouvement, de sensibilité, ce qui forme les signes qui suivent la mort, il faut alors prononcer que le malade n'existe plus.

Quand il s'agit de faire l'opération césarienne, ou d'ouvrir un corps pour l'embaumer, il faut examiner bien exactement s'il n'a plus ni ref-

piration, ni mouvement, ni ſenſation, &c. Cependant toutes ces épreuves peuvent quelquefois nous tromper, & trompent réellement, dit M. Winſlou, non pas tant par la faute de la Médecine que par l'impéritie ou la négligence de ceux qui l'exercent, comme par le peu d'attention, & même quelquefois par la malice & les vues coupables de ceux qui environnent le malade.

Il eſt difficile d'aſſigner des ſignes certains de la mort. Suivant M. Winſlow & M. Bruhier, toutes les épreuves qui ſervent à conſtater la mort ſont incertaines : il n'y a que la putréfaction qui puiſſe aſſurer infailliblement qu'une perſonne eſt véritablement morte ; mais comme la putréfaction ne ſe manifeſte que tardivement, & que l'opération céſarienne exige beaucoup de célérité, il faut adopter ſur ce point la doctrine de M. Louis ſur la certitude des ſignes de la mort. L'abſence apparente du pouls & de la reſpiration, les épreuves avec le miroir, ſont ſouvent des ſignes trompeurs : on ne peut pas plus compter ſur les épreuves chirurgiques, c'eſt-à-dire, ſur les inciſions à la plante des pieds ou ailleurs : elles ne prouvent que l'inſenſibilité de la partie qu'on taillade, & non la mort du ſujet. M. Louis a prouvé que la mauvaiſe odeur & la putréfaction même n'étoient pas des ſignes caractériſtiques de la mort : il a trouvé ces ſignes dans l'inflexibilité des membres, & a donné des principes pour diſtinguer celle qui ſeroit convulſive, de celle qui eſt l'effet d'une mort certaine : il les trouve plus déciſivement encore dans la molleſſe & la flétriſſure des ieux, & la perte de la tranſparence de la cornée.

Voici en abregé les principaux ſignes de la

mort, adoptés par M. Louis. 1°. Le changement du visage : dans une mort apparente, le visage reste de même ; quand elle est réelle, la couleur s'affoiblit, devient pâle, plombée, jaunâtre : si une défaillance subite survient à une longue maladie, la couleur est cadavéreuse, mais les membres ne sont point inflexibles ; s'ils le devenoient, il faudroit examiner si cette inflexibilité n'est que l'effet de la convulsion.

2°. La pesanteur extraordinaire du corps.

3°. La froideur du corps : ce signe n'est cependant absolument pas nécessaire.

4°. La roideur des membres & leur inflexibilité, même avant que le corps soit sans chaleur ; de sorte qu'on ne puisse qu'avec peine le revêtir de la chemise mortuaire & lui fermer les ieux, si on a manqué de faire cette opération dans le premier moment. Ce signe forme une grande conviction.

Comme il est une syncope convulsive, accompagnée de l'inflexibilité des membres, il faut savoir qu'on ne regarde cette inflexibilité comme un signe de la mort, que lorsqu'elle survient après la mort : si elle vient au même moment que la syncope, c'est un symptome de convulsion ; or la convulsion est une contraction involontaire, & qui subsiste contre nature. Si la roideur n'est que l'effet de la convulsion, il sera impossible, ou presqu'impossible, de faire faire à un membre un mouvement contraire à celui où il a été déterminé dans l'instant de l'action convulsive des muscles : si par hasard on peut lui faire faire ce mouvement, il reprendra promptement & avec force sa premiere situation. Le contraire se remarque dans les cadavres : forcez l'articulation d'un membre à tel ou tel mouve-

ment, quoiqu'opposé, il paroîtra également indifférent à prendre l'un de ces deux mouvemens, & c'est ce qui arrive aux corps inanimés. Cette observation est plus sensible dans la mâchoire inférieure. Dans un sujet mort, séparez-la de la mâchoire supérieure, elle restera dans la position où vous l'aurez mise; si ensuite elle se rapproche pour reprendre sa place naturelle, c'est peu-à-peu, & elle laisse toujours quelque intervalle entr'elle & la mâchoire supérieure.

Si le sujet qu'on croit mort n'est frappé que d'une foiblesse hystérique, ou n'est attaqué que de convulsions, la machoire inférieure ne pourra être séparée de la supérieure qu'avec de grands efforts; si on la lâche ensuite, elle se rapprochera promptement & avec force de la supérieure.

Lorsque la pesanteur du corps, la froideur & la roideur des membres sont réunies, il est évident que non-seulement le sang ne circule plus, mais que le mouvement intestinal a cessé, & qu'ainsi la circulation du sang ne peut plus être rétablie.

Quand la maladie vient du froid, alors le froid du corps & la roideur ne forment plus des preuves si certaines de mort. Il faut dans ce cas mettre le corps dans du fumier, lui donner tous les autres secours usités en pareil cas, pour décider s'il faut espérer ou désespérer de l'état du malade.

5°. Et c'est ici le signe qui peut le plus assurer que la mort est réelle. Ce signe consiste dans la mollesse & la flétrissure des ieux, & la perte de la transparence de la cornée, qui commencent toujours à se faire appercevoir au temps de l'agonie; les ieux du mort perdent leur éclat &

leur

leur couleur naturelle ; ceux qui les regardent n'y voient plus leur image, comme ils la découvrent dans les ieux d'un homme vivant. Ce ſigne ne pourroit tromper que dans certaines maladies des paupieres ; mais, dans ce cas comme dans les autres, dès que la mort s'eſt ſaiſie d'un ſujet, les ieux ſont flétris & entierement éteints. M. Louis donne ce ſigne pour caractériſtique & infaillible.

Tant que les membres ſont flexibles, & que l'œil reſte dans ſon état naturel, la mort ne peut être certaine. Au contraire, ſi les membres ſont inflexibles, que l'œil ſoit deja changé, & qu'on trouve dans les uns & dans l'autre les marques que nous venons d'exprimer, on peut croire que le ſujet eſt réellement mort, & on peut l'affirmer ſans attendre la putréfaction. Cependant, pour plus grande aſſurance, on préſentera la lumiere d'une bougie ſous les narines de la perſonne, pour voir ſi elle ne fera aucun mouvement par l'impreſſion de la chaleur. On fera avec un peu de lenteur la premiere inciſion, non en forme de croix, comme dans les opérations anatomiques & ſur les corps qu'on veut embaumer, mais en long ; afin que ſi par haſard, comme l'a prévu le Sénat de Veniſe, la femme donnoit alors quelque ſigne de vie, le Chirurgien ſuſpendît ſon opération, & que la femme pût être guérie plus facilement.

On a plus de peine à s'aſſurer de la mort d'une perſonne frappée par une cauſe ſubite. Il faut ici beaucoup d'attention ; & il faut laiſſer paſſer quelque temps, ſelon que les circonſtances pourront l'exiger, & que l'indiquera la prudence des Maîtres de l'art.

Dans les maladies hyſtériques & autres ſemblables, quelques-uns diſent qu'il faut laiſſer

écouler soixante-douze heures, si la mort ne paroît pas évidente. Il faudroit à plus forte raison prolonger ce temps, si on découvre des signes équivoques de vie. On demande la même attention pour les personnes noiiées. Cependant dans les évenemens subits, dès qu'on voit les signes naturels de la mort présente, tels que la pesanteur du corps, la roideur & l'inflexibilité des membres, avec la perte de la transparence de la cornée, on ne peut douter d'une mort certaine.

Un sujet dont les ieux ne sont point changés, dont les membres sont flexibles, ou vit encore, ou la mort qui vient de le frapper n'a pas encore causé en lui tous les désordres ordinaires. Comme on ignore la véritable cause, il ne faut pas se presser d'agir, & cependant emploiier tous les moiiens possibles pour rappeller le sujet, s'il vit réellement. Car celui qui paroît frappé d'une mort subite est dans un des trois cas suivans : ou il est réellement mort ; ou il vit encore, avec quelque espérance de pouvoir être rétabli ; ou il vit, mais sans espérance d'éviter le coup de la mort. Dans le premier cas, les signes caractéristiques de la mort se développeront bientôt. Dans le second cas, les remedes emploiiés, ou le rappelleront ou découvriront le sentiment de la vie qui est en lui, en lui rendant l'usage des sens. Dans le troisieme cas, ces remedes n'auront aucun effet ; & la mort apparente jusques-là se changera en très peu de temps en une mort sensible.

Les secours qu'on peut donner à ce malade, pour ranimer les esprits assoupis, consistent à lui présenter la lumiere devant les ieux, à lui parler tantôt bas, tantôt d'une voix forte ; on lui met dans les narines tout ce qui peut provoquer l'é-

ternuement, de l'esprit de sel ammoniac, on lui chatouille les narines avec une plume trempée dans ce sel : on lui frotte la bouche, & sur-tout les gencives, avec des sels ; on frappe dans la paume des mains & sur les extrémités des doigts, qu'on pique même. Dans le temps de toutes ces opérations, une personne habile tâte le pouls & le cœur, pour examiner s'il trouve quelque mouvement ; car, si le sujet vit encore, il y découvrira quelque sautillement. Pour rendre le mouvement aux liquides (lorsqu'on peut faire usage de la saignée, sur-tout dans (1) l'apoplexie, dans un homme qui s'est étranglé, ou étouffé par le charbon, ou noiié), il faut ouvrir la jugulaire, il faut appliquer les vésicatoires, ou la pierre-cautère. Si le sujet est mort, il ne s'élévera aucune pustule sur son corps. Pour rendre aux solides leurs premieres fonctions, on secoue, on fait des frictions, on agite sans violence tout le corps. Tels sont les remedes extérieurs.

Il faut encore introduire la chaleur, en appliquant des linges chauds, en rendant le ton aux parties internes par des clysteres irritans, tels que ceux de tabac, qui sont sur-tout très efficaces pour rappeller les noiiés. Si tous ces remedes ne produisent aucun effet, il ne faut pas encore absolument désespérer. Ce n'est souvent qu'après deux, & même quatre heures de semblables opérations, que la vie, qui est comme disparue, renaît insensiblement.

Si après toutes ces tentatives, & un long espace de temps écoulé, on a travaillé en vain ; ou

(1) Il faut bien distinguer l'espece d'apoplexie ; si elle vient du sang ou des humeurs, car la saignée n'y est pas également indifférente.

le malade eſt déja mort, ou il eſt près d'expirer. Les ſignes qui ſuivent la mort ne tarderont donc pas à ſe manifeſter. Quoique nous accordions qu'il puiſſe arriver que la reſpiration, la circulation du ſang, & le mouvement des liquides, ſoient entierement ſuſpendus, ſans que le ſujet meure ſur-le-champ, cependant il ne peut vivre long-temps dans cet état: la circulation du ſang une fois arrêtée, le mouvement inteſtinal l'eſt bientôt; il n'y aura plus de ſécrétions dans les liquides, plus de tranſpiration; le ſang & les liquides ſe coaguleront, & il n'exiſtera plus aucune fonction vitale: la mort ſuivra donc promptement.

On a vu des perſonnes noïiées, après avoir été pluſieurs jours dans l'eau, recouvrer la vie par ces remedes: mais cela vient de ce que, par leur conſtitution particuliere, le ſang conſervoit encore quelque légere circulation, quoiqu'elles fuſſent privées de la reſpiration; ou, s'il ne circuloit plus, du moins il n'étoit point expoſé à l'action extérieure de l'air: mais une fois retirées de l'eau, elles ne pourroient reſter dans cet état, où toute fonction ſeroit ſuſpendue; l'air exerçant alors immédiatement ſur elles ſon action, les humeurs ſe corromproient néceſſairement, par les raiſons rapportées ci-deſſus.

Revenons à notre objet. Si les membres d'une femme morte étant groſſe, ſont flexibles, ſi la tranſparence de la cornée n'eſt point flétrie, il faut ſuſpendre l'opération céſarienne, quoiqu'il ſe ſoit écoulé pluſieurs jours depuis cette mort apparente.

On pourroit objecter la doctrine de M. Bruhier ſur l'incertitude des ſignes de la mort. Il eſt vrai que dans ſon opinion on ne pourroit prati-

quer avec fruit l'opération césarienne, à l'instant que la mere vient de mourir, s'il falloit attendre la putréfaction du corps, pour être assuré qu'elle a cessé de vivre. Il ne s'agit que de lui opposer la doctrine de M. Louis, que nous avons exposée ci-dessus sur la certitude des signes de la mort; elle est mieux fondée, & moins sujette aux inconvéniens que nous voulons éviter pour assurer le salut des enfans.

M. Bruhier releve dans son ouvrage trois grandes fautes que l'on commet ordinairement, & qu'on peut rapporter ici: 1°. Dès qu'un malade a reçu les derniers Sacremens, quelquefois on ne lui donne plus aucun remede ni aucun aliment: on l'abandonne, & on se hâte, pour ainsi dire, de presser la mort qui ne s'avance qu'à trop grands pas. Si quelques-uns, qu'on a cru morts, ont été cependant rendus à la vie, quelle imprudence d'abandonner ainsi des sujets encore vivans! 2°. Dès qu'on croit une personne morte, souvent on la renferme très peu de temps après dans une biere: si elle n'étoit surprise que d'une foiblesse léthargique, il est sûr qu'on acheveroit de la suffoquer; du moins si elle donnoit par hasard quelque signe de vie, on ne pourroit s'en appercevoir. 3°. Les loix des Hôtels-Dieu défendent d'inhumer un sujet dont le corps est encore chaud. Mais que font ordinairement ceux qui sont chargés de ce soin? Au lieu d'entretenir cette chaleur, qui pourroit être un indice de vie, on s'empresse de l'éteindre; on pose les corps sur une table de marbre: & ainsi, s'ils vivoient encore, on acheve de les tuer par une cruauté indigne, & qui mériteroit bien l'animadversion du Ministere public.

CHAPITRE III.

Maniere de pratiquer l'opération césarienne après la mort de la mere.

LORSQU'ON a des preuves certaines qu'une femme enceinte est morte, on ne doit pas perdre un instant pour faire l'opération césarienne. On la pratique de la maniere suivante : deux des personnes assistantes doivent la mettre dans la situation convenable, c'est-à-dire, sur une table ou sur le lit, couchée sur le dos; on l'assujettit de façon que le Chirurgien puisse manœuvrer commodément : aiiant pris toutes les précautions convenables, il préférera l'incision longitudinale à la cruciale ; parceque si par hasard la femme vivoit encore, il seroit plus facile de faire cicatriser la premiere. Il faut, avant que de la faire, connoître la situation du fœtus, voir s'il ne seroit pas placé aux extrémités du bas ventre, afin de déterminer le plus ou moins de profondeur de la plaie. Il commencera l'incision un peu au-dessus & à côté de l'umbilic, pour n'être pas obligé de couper cette partie, qui est ordinairement dure, & la prolongera jusqu'à la partie supérieure du pubis : il faut la faire assez profonde pour couper non-seulement la peau, mais encore les muscles droits, ou la chair qui est immédiatement sous cette premiere. La peau est ce que les Médecins nomment tégumens communs, c'est-à-dire, l'épiderme, le corps réticulaire, la peau, & la membrane graisseuse ou celluleuse ; c'est immédiatement sous ces tégumens qu'est la chair

ou les muſcles droits. L'épaiſſeur de ces parties enſemble varie beaucoup, mais elle égale pour l'ordinaire un travers de doigt & demi; il eſt de la prudence du Chirurgien de la ſuppoſer toujours moindre.

Après avoir coupé les tégumens & les muſcles, le péritoine ſe trouve à découvert; c'eſt une membrane de l'épaiſſeur d'une toile mince, compoſée de deux feuilles ou petites membranes. Il la coupera légerement & introduira dans l'ouverture un des doigts de la main gauche, pour continuer l'inciſion avec plus d'aiſance: pour lors en écartant les inteſtins avec la main, on découvre la matrice, qui eſt ſituée entre la veſſie & l'inteſtin rectum: comme elle eſt d'un volume très conſidérable dans la groſſeſſe, elle comprime la veſſie; c'eſt pourquoi l'inciſion de cette derniere eſt inutile pour la découvrir. Si la groſſeſſe n'eſt pas avancée, de ſorte que la veſſie & la matrice ſoient à-peu-près du même volume, il faut bien prendre garde de ne pas les confondre: on ira chercher celle-ci dans ſa place pour faire l'inciſion: ſi la veſſie, trop gorgée d'urine, rendoit cette opération difficile, on l'ouvriroit pour évacuer ce liquide.

Les dimenſions de la matrice ſont plus ou moins grandes, ſelon que la groſſeſſe eſt plus ou moins avancée, & ſelon le nombre & la grandeur des fœtus qu'elle contient. *Mauriceau* (1) dit qu'elle eſt mince, & qu'à la fin des groſſeſſes elle ne ſurpaſſe jamais en épaiſſeur le derriere d'un couteau; d'autres ont dit le contraire. Quoi qu'il en ſoit, il faut y aller légerement, & ne pas l'ou-

(1) *Mauriceau* de morbi. gravid. Lib. 2. c. 33.

vrir d'un seul coup d'instrument, de peur de blesser l'enfant qui se présente enveloppé de l'arrière-faix qu'on distingue aisément ; car il semble que ses veines, qui sont en très grande quantité, répandent du sang. On le déchire pour l'ordinaire avec la main ; on pourroit se servir de l'instrument s'il étoit nécessaire. Il y a des Chirurgiens qui, après s'être assurés de la situation du fœtus, préferent l'incision latérale à la longitudinale ; cependant Mauriceau croit la derniere plus convenable ; & voici sur quoi il fonde son opinion. Dans l'incision longitudinale, on ne coupe que les muscles droits, ou leurs extrémités tendineuses ; dans la latérale au contraire on coupe la partie charnue des muscles obliques & transverses, qui étant les uns sur les autres forment une épaisseur très considérable ; & d'ailleurs l'hémorrhagie étant beaucoup plus grande, le Chirurgien ne voit pas si bien ce qu'il fait.

Nous ne dirons rien de l'épiploon ; car quoique cette membrane, qui est comme un filet, soit placée immédiatement sous le péritoine, elle se borne à la partie supérieure du bas ventre, & ne s'étend vers l'inférieure que dans des cas extraordinaires ; pour lors il ne faut pas hésiter de la couper, s'il étoit nécessaire.

L'enfant étant à découvert dans la matrice, si le Chirurgien le juge bien près de mourir, il doit le faire baptiser sans l'en sortir : mais si au contraire il donne des marques sensibles de vie, il coupera la cordon umbilical & le sortira de la matrice, pour qu'il soit baptisé par un Prêtre ; & de peur que l'eau du baptême ne trouble sa respiration, on le tiendra courbé. Le sacrement administré, le Chirurgien fait la ligature du cordon à deux travers de doigt de l'umbilic, & le

coupe à un demi travers de doigt au-dessus de la ligature. Il doit rendre la respiration de l'enfant plus libre, en lui ouvrant la bouche & détergeant le nez; il le tiendra pendant tout ce temps-là près du feu, & le ranimera en introduisant dans la bouche & les narines, du vin, de l'eau-de-vie, ou quelque liqueur semblable, & lavera enfin le visage avec du vin chaud. Après avoir emploïé tous ces moïens pour réchauffer l'enfant, le Chirurgien le confiera à une femme instruite pour l'envelopper dans des linges chauds, & le fortifier de temps en temps de la façon énoncée ci-dessus.

Si après avoir tiré l'enfant du ventre de sa mere, on doute de sa vie, on peut s'en assurer en portant la main à l'endroit de la tête, nommé fontanelle; au côté gauche de la poitrine où se font sentir les pulsations du cœur; aux tempes, à l'umbilic, ou à quelque partie où les arteres sont superficielles, & leurs pulsations bien sensibles. Si l'on sent quelque mouvement artériel, quelque petit qu'il soit, on peut prononcer affirmativement sur sa vie, & on fera administrer le baptême sans perdre de temps: mais si l'on n'apperçoit ni pulsation, ni respiration, ni sensation, ni mouvement; si d'ailleurs il n'y a ni putréfaction, ni quelqu'autre signe certain de mort, il faut sans délai faire baptiser l'enfant sous condition, comme on fait ordinairement dans des cas douteux; car le fœtus est quelquefois dans un cas de foiblesse si considérable, qu'on ne peut pas déterminer s'il est mort ou vivant. Il n'est pas surprenant de voir en cet état des fœtus délivrés par l'opération césarienne, puisqu'on a souvent vu des adultes dans le même cas: j'en ai parlé ailleurs, & j'ai proposé les remedes

propres à ranimer & rétablir leurs fonctions.

On prendra garde de ne pas prendre la putréfaction de la mere pour celle du fœtus, & de ne pas confondre la gangrène de celui-ci avec la putréfaction : nous parlerons ailleurs de leurs signes distinctifs.

Nous avons dit qu'il falloit que le Prêtre baptisât l'enfant sans le faire porter à l'Eglise ; car comme l'accouchement n'est pas naturel, il est en danger de mourir à chaque instant.

Mais revenons à ce qui regarde le Chirurgien : qu'il fasse attention qu'on ne trouve pas toujours les enfans dans la matrice ; la conception n'est pas toujours naturelle, elle est quelquefois vicieuse. Le fait qui arriva à Toulouse, constaté par Courtiul, Médecin fameux, en est une preuve. Une femme mourut à son neuvieme mois de grossesse : un Chirurgien en fit l'ouverture ; il trouva la matrice du volume ordinaire dans la grossesse, mais épaisse de quatre travers de doigt, sa cavité fort petite sans aucun vestige de fœtus, & pleine d'un sang grumeleux & noirâtre : le Chirurgien crut d'abord que c'étoit une fausse grossesse ; mais les parens lui aiiant assuré le contraire, il ouvre tout le bas ventre, & trouve l'enfant au côté gauche sous l'épiploon. C'est pourquoi le Chirurgien ne doit pas se borner à la matrice, mais chercher dans tout le bas ventre, & faire à cet effet une incision proportionnée. On trouve des fœtus dans l'abdomen, les trompes de Falloppe & l'ovaire même. Manget (1) rapporte plusieurs exemples de ces cas extraordinaires ; il en cite trois où le fœtus a été trouvé

(1) Manget, Theatr. anatom. *p.* 2. *Lib*, 2 *c.* 3.

dans le bas ventre, quatre dans les trompes & trois dans l'ovaire. On en voit un autre dans les Ephémérides d'Allemagne & dans Heifter (1), où le fœtus a été trouvé dans la veffie.

Si au lieu de fœtus le Chirurgien trouve une mole, il ne doit pas pour cela abandonner la partie. Qu'il l'ouvre, & peut-être trouvera-t-il ce qu'il demande. Le cas eft arrivé plus d'une fois : il examinera auffi fort fcrupuleufement s'il y a plufieurs enfans. Nous nous étendrons davantage fur ce point dans le dernier Chapitre de ce Livre.

Une femme étant morte en couches, fi l'on a baptifé l'enfant dans la matrice par le moïien d'un fyphon, ou bien fi l'on a donné le baptême fans cet inftrument fur quelque membre, foit le pied ou la main, qui ait paru au dehors, on ne fera pas pour cela difpenfé de faire l'opération céfarienne, pour plufieurs raifons. La premiere eft que l'enfant, tant qu'il eft poffible, doit recevoir l'eau du baptême à la tête : la plûpart des Théologiens ne croient pas qu'il foit indifférent qu'il la reçoive fur quelqu'autre membre : le Rituel de Rome veut qu'après l'opération on réitere ce facrement fous condition. La feconde, eft qu'après avoir pourvu à la vie fpirituelle de l'enfant, on doit tâcher de lui procurer la temporelle. La troifieme enfin, eft qu'il peut arriver qu'il y ait dans la matrice quelques fœtus conçus par fuperfétation, qu'il faille délivrer & en même temps baptifer.

---

(1) Ephémér. *germa. nat. n.* 3. *obferv.* 318. Heif. *in aprend. ad compt. anat. in orat. de increment anatom.* 104.

CHAPITRE IV.

Il ne faut point tarder à faire l'opération césarienne. Quoiqu'il se soit écoulé un temps considérable depuis la mort de la mere, il ne faut cependant pas l'omettre.

NOUS avons dit qu'il falloit faire l'opération césarienne aussitôt qu'on auroit bien constaté la mort de la mere, pour ne pas laisser périr l'enfant. Sanchez, *Rodericus à Castro* & Varendé, ont cru que l'enfant ne pouvoit un instant survivre à sa mere. C'est une erreur très dangereuse, & refutée par l'expérience & par la raison.

Consultez l'expérience : depuis le Regne des Rois dans Rome, jusqu'au jour présent, vous trouverez un nombre infini d'enfans qui ont été retirés vivans du sein de leur mere après leur mort. En voici des exemples récens arrivés à Palerme, & que j'ai constatés avec la plus grande exactitude.

Au mois de Juillet 1732 une femme qui m'étoit connue, étant morte, deux Médecins & deux Sages-Femmes, qui se rencontrerent dans ce moment, assurerent qu'il étoit inutile de faire l'incision, parcequ'ils ne trouvoient ni chaleur dans la région du bas ventre, ni aucun mouvement de la part du fœtus, ni aucun signe apparent de vie dans l'enfant. Le Chirurgien survint & se récria contre le précédent jugement, & l'incision fut faite environ quinze heures après la mort de la mere. L'enfant fut ôté vivant, fut baptisé & mourut quatre heures après.

Augustin Gervais de Palerme, premier Médecin du Prince, aiiant appris que la domestique d'une Dame qu'il connoissoit étoit morte enceinte, fit venir un Chirurgien, la fit ouvrir ; &, quoique vingt-quatre heures après sa mort, l'enfant fut trouvé vivant, & reçut le baptême. Je tiens ce fait de la bouche de cet habile homme.

Emmanuel la Ruse, Prédicateur, se trouvant, comme il me l'a raconté, dans la maison d'une femme morte depuis vingt-trois heures, s'apperçut par hasard de quelque mouvement qui se faisoit dans son ventre ; il fit venir un Chirurgien, & tint ferme pour que l'on fit l'incision ; on trouva un enfant vivant, qui reçut le baptême.

Xavier Henri, Chirurgien dans l'Hôpital de Saint Barthelemi de Palerme, m'a dit avoir fait l'opération vingt-quatre heures après la mort, & avoir retiré une fille vivante, qui fut baptisée.

A Naples une jeune fille de quatorze ans, interrogée sur une grossesse dont on la soupçonnoit, répondit qu'elle ne l'étoit que de quarante-quatre jours. Etant morte ensuite, elle ne fut ouverte que trente-neuf heures après. On vit un fœtus vivant, dont la forme annonçoit qu'il y avoit quarante-quatre jours écoulés depuis sa conception.

En 1737 une femme de la Sicile étant en voiiage avec son mari, celui-ci lui plongea dans la route le poignard dans la poitrine & dans le sein, & la tua avec la plus grande cruauté. Cette infortunée, qui étoit enceinte, fut ouverte quarante-huit heures après ; on vit un enfant vivant, blessé au pied, & qui survécut un quart d'heure à la sortie du sein de la mere. Il avoit fallu transporter le cadavre de la femme dans la Ville, attendre que la Justice l'eût reconnu ; ce

délai, qui avoit retardé son inhumation, fut heureux pour l'enfant, parcequ'à l'inspection du cadavre on découvrit que la femme étoit enceinte.

La mort des différentes personnes, dont je viens de parler, étoit bien réelle, & on ne leur avoit rien appliqué de chaud sur le ventre.

[On peut ajouter à cet exemple celui que nous avons rapporté dans le premier Livre d'après la Gazette de France].

CHAPITRE V.

Les fœtus sont quelquefois si sains & si vigoureux, qu'ils peuvent venir au monde de leur propre mouvement après la mort de leur mere.

TOUT ce que nous avons dit jusqu'ici est très important pour notre objet; voici des choses également intéressantes. On a non-seulement retiré des enfans vivans après un long espace de temps par l'opération césarienne, mais on a vu encore des enfans sortir d'eux-mêmes du sein de leur mere morte. Bonet dit, avec Bartholin, que ce cas est souvent arrivé, même après l'inhumation de la mere.

Salmuthe rapporte que dans la Saxe une femme fut trouvée morte dans les champs, aiiant la tête presque séparée du tronc, deux enfans sortirent d'eux-mêmes. Selon Harvée (1), une femme Angloise étant morte durant sa grossesse, son enfant naquit le jour suivant. On en trouve des exem-

(1) *Centur.* 2. *Observat* 1.

ples dans les Ephémérides d'Allemagne, dans Riolan, dans Salmuthe. Ce dernier rapporte qu'une femme mourut enceinte, sans que le secours de trois Sages-Femmes pût lui être utile. Les domestiques oublierent qu'elle étoit enceinte de sept mois : on différa l'inhumation. Le troisieme jour l'enfant sortit avec une sorte de violence, & mourut aussitôt.

François Arevalle de Ségovie étoit allé dans un paiis éloigné. Son épouse meurt : on envoie un Courier lui annoncer cette mort ; il se met aussitôt en route, il arrive tard, son épouse étoit déja inhumée. Dans l'excès de sa douleur, son amour lui inspire d'ordonnet qu'on l'exhume, & qu'on apporte le cercueil en sa présence, persuadé que ce triste spectacle le consolera dans sa douleur. On consent à sa demande, & le Ciel dans ce moment lui présente l'objet de la joie la plus sensible. Il considere le corps ; & au mouvement qu'on apperçoit dans le ventre, & à certains cris sourds, on s'apperçoit que la défunte accouche ; on examine, & on voit un enfant dont la tête étoit déja sortie. On le retira, il vécut, & gouverna dans la suite des temps la Province qui lui fut confiée. *Voyez Rejes Elys, jucund. quæst. 79. n. 12.*

On pourroit rapporter beaucoup d'autres exemples, qui prouvent combien on est coupable de négliger de faire l'ouverture d'une femme morte dans l'etat de grossesse, sous prétexte que le temps qui s'est écoulé depuis la mort ne laisse aucune espérance de trouver l'enfant vivant. Ceux qui seront incrédules sur ce point, peuvent consulter les Auteurs suivans.

Marcell. Donat. *l. 7. ubi Gregor. Horst. Paulus Eber in kalend. hist.* Cornard *hist. admirab. 14.* Hildan

in lit. ad During. Correl *prog. de generat. hom. prope finem fol. 72.* Nimann. *de vitâ fœtûs in utero, q. 29.* Rolhne, *Disput. anatom. l. 6. c. 33. pag. 1195.* Matth. *in quæst. medic.* Zuvinger, *in theatr.* Ronscœus, *Epist. 1. fol. 9. & seq.* Boinfius, *Exercit. physiol. 26. §. 1.* Elmont, *Tract. de concept. §. 16.* Ephemer. Germ. *Dec. 1. & 2.* Deusing, *in genes. microcosm. p. 3. sect. 2. §. 83. fol. 267.* Riolan Antrop. *l. 6. c. 6. p. 398.* Lucas Tozzi, *pag. 1. medic. tit. de partu.* Le Bruyn, Vincelius, Polisius, Hartmaan, *& alii.*

CHAPITRE VI.

On trouve vivans des enfans au-dessous de neuf mois.

ON A VU par l'expérience que les fœtus ne meurent pas toujours avec leur mere, mais qu'ils peuvent lui survivre. Elle prouve encore contre Zacchias que la même chose peut arriver ; soit que le fœtus ait neuf mois, ou qu'il soit moins avancé. J'en ai eu la preuve dans un enfant de trois mois, que j'ai baptisé après qu'on l'eut retiré par l'operation du sein de sa mere, morte d'une pleurésie.

L'objection de Zacchias, qui dit que les Auteurs qui traitent de l'opération césarienne ne font mention que d'enfant de neuf mois ; cette objection, dis-je, est sans force. Il faudroit en effet, pour lui donner quelque poids, que ces Auteurs rapportassent qu'ils ont ouvert des femmes enceintes de moins de 9 mois, & qu'ils ajoutassent qu'ils n'ont trouvé que des enfans morts ;

ou du moins qu'ils paſſaſſent ſous ſilence l'évenement qui a ſuivi cette opération. Mais, quand on les entend rapporter que telle & telle femmes aiiant été ouvertes au neuvieme mois de leur groſſeſſe, ils ont trouvé des enfans vivans, on ne peut pas en conclure qu'ils les euſſent trouvés morts, ſi le cas de faire l'opération s'étoit préſenté avant le neuvieme mois.

D'ailleurs, ces Auteurs parlent preſque toujours de l'opération céſarienne ſur des femmes vivantes : or, cette opération ſur ces femmes vivantes ne ſe fait guères qu'après le ſeptieme mois complet de la groſſeſſe, & lorſqu'on déſeſpere d'un accouchement naturel. On chercheroit donc en vain dans leurs ouvrages des fœtus ſeulement de quelques mois, retirés par cette opération du ſein de meres vivantes. Ces fœtus, quoique capables de recevoir le baptême, n'ont point aſſez de vigueur pour jouir long-temps du bienfait de la vie. Je n'ai lu que dans Zacchias, que les enfans céſariens, tirés du ſein de leur mere avant le temps preſcrit par la nature, y ſont toujours trouvés morts. Le Rituel Romain, ſans diſtinguer entre accouchement maturé ou prématuré, ordonne en général l'inciſion.

Il n'eſt point ſurprenant que cette inciſion ſoit plus rare dans les groſſeſſes éloignées du terme. 1°. Ces groſſeſſes échappent ſouvent aux ieux les plus attentifs. 2°. Si les parens d'une défunte ſont ſi négligens pour ſauver les fœtus les plus avancés, & près du terme, combien plus le ſont-ils pour ſauver ceux qui le ſont moins ? 3°. Sur la fin du troiſieme mois les fauſſes couches ſont plus communes ; & une mere frappée d'une maladie mortelle, avorte ſouvent avant ſa mort ; alors l'inciſion devient inutile : alors le fœtus eſt

comme un fruit tendre, qui ſe détache aiſément de la branche. 4°. Les femmes ſont plus expoſées au danger de la mort, depuis le ſixieme mois juſqu'au terme, que dans les premiers mois. Toutes ces cauſes indiquent pourquoi on voit plus d'accouchemens céſariens de femmes mortes dans les derniers mois de la groſſeſſe que dans les premiers. Les Paſteurs n'en doivent pas être moins attentifs ſur les fœtus moins avancés; ils doivent s'occuper d'eux avec d'autant plus de ſoin, qu'on néglige plus de les ſauver par l'inciſion.

Toutes les Sages-Femmes conviennent qu'on voit beaucoup d'avortons de quarante jours, & même moins avancés, qui paroiſſent vivans. Les Médecins diſent qu'un enfant peut venir vivant à cinq mois, même à quatre mois, & arriver à un âge avancé. On a vu à Mont-Réal pluſieurs fœtus, & un à Naples, qui n'avoient que quarante-quatre jours, & qui par l'opération céſarienne ont été retirés vivans.

Voici un exemple frappant, que m'a raconté Marcelle Muſcella, Abbé & Supérieur de la Ville de Sainte-Lucie, qui ne dépend d'aucun Diocèſe. Après avoir lu le préſent Ouvrage, il conſeilla à ſes Paroiſſiens, & leur fit ſentir la néceſſité de l'opération céſarienne dans les circonſtances qui l'exigent. Au mois de Septembre 1745, une femme tombe malade, déclare qu'elle eſt enceinte de vingt à vingt-un jours; on l'ouvrit après ſa mort, & on trouva un fœtus formé. Eu égard au temps écoulé depuis ſa conception, on diſtinguoit parfaitement ſa tête & ſes ieux, & le corps ſe terminoit cependant en figure conique; figure ordinaire aux embryons de cet âge. Les Médecins & les aſſiſtans jugerent, par

le mouvement qu'il avoit, qu'il étoit animé & vivant ; il fut baptisé, & mourut quelque temps après le baptême reçu. Cet exemple fit une vive impression sur les esprits ; & depuis les femmes enceintes demandoient, à l'article de la mort, qu'on les ouvrît après leur décès. J'ai entre les mains les Lettres de cet Abbé, & l'attestation du premier Médecin, homme habile, qui baptisa le fœtus ; j'ai celle du Chirurgien qui fit l'incision ; & *Rainerius de Raineriis*, Archidiacre & Vicaire Général, qui y étoit présent, l'a confirmé en souscrivant ces attestations.

Supposons que ce fœtus, au lieu de vingt jours, en avoit quarante, & que, par erreur dans la supputation des jours de la grossesse, la mere ne lui en avoit donné que vingt, il étoit encore bien éloigné du neuvieme mois ; temps que Zacchias exige pour l'opération césarienne. Ajoutez qu'en supposant même cette erreur de calcul, il suit avec évidence qu'il ne faut pas trop se fier au rapport des femmes grosses, quand il s'agit de déterminer l'âge des embryons. Souvent donc des fœtus seront animés ; &, par erreur on les regardera comme aiiant moins de jours qu'ils en ont réellement.

L'ouverture des femmes mortes étant enceintes, doit donc avoir lieu dans tous les temps de la grossesse.



CHAPITRE VII.

Faut-il faire l'opération césarienne au moment de la grossesse, ou quand elle va au-delà du temps ordinaire ?

IL S'AGIT de déterminer à quel temps de la grossesse l'opération césarienne commence à être praticable. 1°. Les femmes ont rarement elles-mêmes une connoissance de cet état avant un mois, ainsi la conception a coutume d'être douteuse jusqu'au quarantieme jour. 2°. Il est très douteux que dans ces premiers temps l'enfant survive un instant à sa mere ; il paroît même certain qu'il périt le premier ; & que c'est par cette raison que les femmes qui meurent dans les commencemens de leur grossesse, avortent presque toutes avant que de rendre la vie. 3°. On ne sait pas dans les premiers jours le lieu précis que le fœtus occupe ; il est incertain s'il est descendu dans la matrice, ou s'il n'est pas encore dans l'ovaire ou dans la trompe. Il seroit avantageux d'approfondir cette question dans les Hôpitaux, & de ne négliger aucune occasion de faire l'opération césarienne, même dans les premiers jours de la grossesse, quand l'occasion s'en présenteroit. Quoiqu'on ne puisse pas y obliger avant le quarantieme jour, les raisons qu'on a données prouvent assez qu'on peut faire des instances pour qu'elle soit pratiquée dès le vingtieme jour & même plutôt.

A l'égard des grossesses prolongées, telles que celles où l'enfant a séjourné plusieurs années dans

le corps de sa mere, quoiqu'il soit probable qu'il ne vit point, ce n'est pas une raison pour se dispenser de l'opération césarienne. Qui peut savoir jusqu'à quel terme un enfant enfermé, sans corruption, a vécu ? On en a vu qui ont été quarante-six mois dans le ventre de leur mere. Tel est le fœtus de Souabe, dont parle le second volume des Mémoires de l'Académie Roiiale de Chirurgie. Ce fœtus a été envoiié au Roi il y a environ trente ans, par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Wirtemberg, pour être ensuite montré à l'Académie Roiiale de Chirurgie.

CHAPITRE VIII.

On trouve rarement les fœtus privés de la vie dans l'opération césarienne.

On a vu qu'il n'étoit pas rare de voir des fœtus vivans, même après qu'il s'est écoulé quelque temps depuis la mort de la mere. L'expérience a montré qu'il arrivoit rarement de les trouver morts, si l'opération n'est pas trop différée. Je le prouverai encore par la Lettre suivante, qui m'a été adressée par Ignace Amat, Chirurgien de Mont-Réal ; voici ce qu'elle contient.

» Je vous envoie, Monsieur, la liste exacte » des opérations césariennes que j'ai pratiquées, » & à laquelle je joins quelques autres faites par » mes Confreres. On peut en inférer qu'on a » tort de penser qu'on ne trouve des fœtus vi» vans que dans le dernier mois de la grossesse. » J'ai fait l'opération à peu de femmes mortes

» avant le cinquieme mois de grossesse ; mais, » quand je l'ai pratiquée, j'ai toujours trouvé » le fœtus vivant. J'en conclus que j'aurois également trouvé les autres vivans, si j'avois » été appellé. Les parens ne sont point assez attentifs pour demander à temps notre secours, » & les Curés ne sont gueres instruits de la » grossesse d'une femme dans les premiers mois. » Il seroit nécessaire, qu'à l'occasion de l'administration des derniers Sacremens, ils demandassent aux femmes si elles ne sont pas » dans le cas d'être enceintes. Il est remarquable que, dans un très grand nombre d'opérations césariennes, quoique toutes n'aient point » été faites dans l'instant même de la mort de » la mere, je n'ai trouvé aucun de ces enfans » qui fût mort. Un de mes Confreres a eu le » même bonheur dans treize opérations, &c. » *A Mont-Réal*, 1744.

ETAT des Femmes enceintes que moi ou mes Collegues ont ouvertes dans la Ville de Mont-Réal & dans les Campagnes voisines, avec le terme de leur grossesse, les noms de ceux qui ont administré le baptême, & le temps que les fœtus ont survécu à l'opération césarienne.

1. Le 3 Novembre 1719, Marguerite Bruno, grosse de sept mois : François Furdo, Curé, a baptisé l'enfant qui vécut environ trois heures.

2. Le 14 Août 1724, Antoinette Vignuza, enceinte de six mois : Joseph Falque, Chanoine, a baptisé l'enfant qui vécut un quart d'heure.

3. Le 24 Septembre 1724, Anne-Marie Caleagno, enceinte de sept mois : le même M. Falque a baptisé l'enfant qui mourut un quart d'heure après.

4. Le 5 Mars 1725, Augustine Smiriglio, enceinte de cinq mois : le même M. Falque a baptisé l'enfant qui vécut un quart d'heure.

5. Le 8 Octobre 1725, Santagnelle, enceinte de huit mois : l'enfant baptisé par M. Tarde, Curé, a vécu cinq heures & un quart.

6. Le 15 Janvier 1728, Antonine Mini, enceinte de huit mois : l'enfant baptisé par M. Tarde, a vécu quelques minutes.

7. Le 9 Novembre 1728, Rosalie Mariscalca, enceinte de cinq à six mois : le Chanoine Pupella a baptisé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

8. Le 26 Avril 1730, Julie Demetre, enceinte de trois mois, ouverte une heure après sa mort : Emmanuel Cangiamila a baptisé l'enfant qui n'a vécu qu'un quart d'heure.

9. Le 24 Novembre 1733, Laurée - Isidore, enceinte de six mois : M. Colelli a baptisé l'enfant qui vécut une demi-heure.

10. Le 6 Août 1734, Eléonore Limanni, enceinte de neuf mois : M. Turde a baptisé l'enfant qui a vécu très peu de temps.

11. Le 4 Octobre 1734, dans le Village de Parce, près Mont-Réal, Vincentine Grœco, enceinte de trois mois & quelques jours : M. Paruta a baptisé l'enfant qui a vécu deux heures.

12. Le même jour 1734, Vincentine Vetrano, enceinte de sept mois : M. Laurent Carolin a baptisé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

13. Le même jour 1734, Josephe Grosséo, Marquise, enceinte de six mois : M. Xavier Colelli a baptisé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

14. Le même jour 1734, Rosalie, enceinte de neuf mois : M. Seggius a baptisé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

15. Le 23 Février 1736, Rosalie Biondo, enceinte de neuf mois : M. Pupella a baptisé l'enfant qui mourut quelques minutes après.

16. Le 10 Janvier 1739, Jeanne Daidoné, enceinte de sept mois : M. Costarelle a baptisé l'enfant qui a vécu deux heures.

17. Le 15 Septembre 1741, Agathe Laurelle, enceinte de cinq mois, fut ouverte après cinq jours d'agonie : l'enfant baptisé par M. François Maran, & il a vécu un quart d'heure.

18. En 1742, ... , enceinte de sept mois : M. Albert Carolin a baptisé l'enfant qui a vécu un quart d'heure.

19. Le 14 Août 1743, Rosalie Braccho, enceinte de huit mois : M. Tarde a baptisé l'enfant, dont la vie fut d'un quart d'heure.

20. Le 3 Septembre 1743, Anne Ribando, enceinte de huit mois, frappée par un coup de tonnerre près Mont-Réal au milieu des champs, & ouverte trois heures & demie après sa mort : l'enfant baptisé a survécu environ une demi-heure.

21. . . . . . . , enceinte environ de trois mois : M. Pupella a baptisé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

[Je n'ai pas tenu note de tous les fœtus de ce bas âge, que j'ai trouvé vivans ; morts quelques momens après avoir reçu le baptême, je les ai remis dans le sein de leurs meres pour être inhumés avec elles (1). Je n'ai point marqué ici les autres opérations césariennes que j'ai faites, & qui sont en grand nombre].

---

(1) A l'exception de deux personnes, dont les noms sont ici restés en blanc, toutes les autres étoient mariées : on a omis, pour abréger, les noms des maris.

J'avertis

J'avertis ici que l'enfant du n°. 8. que j'ai baptisé, étoit d'un volume beaucoup plus petit que le fœtus de trois mois & trois semaines, que Bianchi a fait graver nomb. 16. Je me suis même transporté à Mont-Réal & à Parci pour être présent aux opérations césariennes des *nombres* 11 & 21, & examiner les fœtus. Je crois qu'ils avoient moins de deux mois, & j'en juge par la 15e. figure de Bianchi, & par les autres fœtus donnés par Bidloo & Gaslensse.

Le Chirurgien de Corlonne, dont il est parlé dans la Lettre, est Joseph Cimin. Il m'écrivit le 24 Novembre 1744 qu'il avoit ouvert jusqu'audit jour treize femmes enceintes, dont il a trouvé tous les enfans vivans. Entre ces enfans, il y en avoit de huit, de sept, & cinq mois.

M. Cummaran, Curé de Caltanissecta, m'écrivit en 1748, que depuis 1704 il avoit fait faire soixante opérations césariennes, & que sur ce nombre il ne trouva que six enfans morts avant l'opération; que dans ce nombre il y en avoit de tous âges vivans, & un entr'autres qui n'avoit pas plus de quarante jours. Il trouva même vivant un fœtus qui n'avoit été tiré que 48 heures après le meurtre de la mere.

Par le détail qu'on vient d'exposer, il résulte donc 1°. que tous ces enfans ont reçu le baptême au moiien de l'opération césarienne. Il s'en trouve 21 dans la seule Ville de Mont-Réal, où il n'y a pas plus de neuf mille ames, dans l'espace d'environ vingt ans. Ce ne sont pas des histoires controuvées: le Chirurgien cite les noms des peres & meres, le jour de l'opération, & le Prêtre qui a administré le sacrement de baptême. Depuis l'année 1704 il y a eu 60 enfans tirés par l'opération césarienne à Caltanissecta; on

n'en a trouvé que cinq de morts. A Victoria, Ville du Diocèse de Syracuse, où l'on compte sept mille habitans, il y a eu vingt accouchemens césariens depuis 1734 jusqu'en 1752 : tous ces enfans sont venus vivans & ont eu le baptême. Dans l'espace de neuf ans, à Sambuca, Ville du Diocèse de Girgenti, où il y a près de dix mille habitans, il est mort vingt-deux femmes grosses : on leur a fait à toutes l'opération césarienne ; on a baptisé dix-huit enfans vivans. Des quatre autres, trois étoient morts avant leur mere, comme on en jugea par la putréfaction du corps & par sa mauvaise odeur. On chercha inutilement l'autre dans les entrailles ; on le trouva ensuite sous les couvertures, où il avoit été étouffé. Il est vraisemblable qu'il étoit venu au monde de lui-même, pendant l'agonie de la mere. De tous ces exemples il est facile de juger que quelques Curés des grandes Villes se trompent, quand ils prétendent n'avoir jamais rencontré la nécessité de l'opération césarienne.

CHAPITRE IX.

On explique que le fœtus ne doit pas mourir avant sa mere ; qu'il ne meurt pas faute de respiration ou de nourriture, lorsqu'elle vient à mourir.

QUELQUES-UNS croient, avec Sanchez, que la maladie de la mere se communique nécessairement à l'enfant : mais il n'est pas vrai que la maladie se communique toujours, ni dans le même degré à l'enfant. Si une femme enceinte meurt d'un anevrisme ou d'une apoplexie, quels rap-

ports ces accidens ont-ils à l'enfant? Si elle meurt de pleuréfie, de pulmonie, d'inflammation de la veffie, ou autres femblables maladies, il ne s'enfuit pas que l'enfant aura été attaqué des mêmes maux & mourra avec elle. J'avoue que, fi le vice eft dans les liquides, il pourra facilement être tranfmis à l'enfant, fur-tout s'il y a communication du même fang entre la mere & l'enfant; ce que beaucoup de Médecins ne reconnoiffent pas. Mais, quelle que foit la communication de la circulation, on n'en peut pas conclure que les humeurs viciées feront autant nuifibles à l'enfant.

Le fang vicié qui affecte d'un mal quelque partie du corps, ne le produira pas également dans toutes, quoiqu'il circule dans tous les membres: toutes les parties ne fe trouvent pas également difpofées à en être affectées. Ce qu'il faut même remarquer, c'eft que très fouvent le vice des liquides fe manifefte plutôt fur les parties les plus fortes & les plus pleines de vigueur, que fur celles qui font foibles & délicates.

La pofition de la mere eft bien différente de celle du fœtus: celui-ci eft, à la vérité plus foible & plus délicat; mais il ne s'enfuit pas que le vice des humeurs dans la mere doive toujours faire impreffion fur lui.

Le fœtus n'eft pas également expofé aux effets fâcheux de l'intempérie de l'air & des faifons; il ne prend pas plus d'alimens que ce qui lui eft néceffaire, & il n'en prend que d'utiles. Il eft fans paffion; & la nature qui ne peut s'égarer, régle tous fes mouvemens: la nourriture qu'il reçoit ne parvient jufqu'à lui que bien préparée, bien digérée; les principaux vaiffeaux excrétoires font chez lui fans action, fi ce n'eft dans l'extrême néceffité. Ajoutez que le fang qui peut

être paſſé de la mere en lui, ſe purifie dans les parties où il coule avant qu'il le reçoive. Outre cela il dépoſe dans les membranes qui enveloppent le fœtus, tout ce qu'il peut avoir d'impur.

Quoique le fœtus puiſſe expirer avec la mere, & même avant elle, cependant cet accident eſt contre la regle ordinaire, il lui ſurvit preſque toujours : on en a lu beaucoup d'exemples.

J'ai ſouvent fait pratiquer l'opération céſarienne ſur des femmes mortes par différentes cauſes, & j'ai toujours fait la même obſervation ; j'en excepte un ſeul exemple, parceque le meurtre de la mere n'avoit été connu que douze heures après l'évenement. Des femmes enceintes de trois, de deux & même d'un mois, ont été réduites à l'extrémité par des fiévres malignes, &c. enſuite rétablies elles ont mis au monde, dans le temps naturel, des enfans pleins de ſanté. Si un enfant peut conſervet la vie juſqu'aux dernieres angoiſſes de l'agonie que la mere éprouve, pourquoi ne pourroit-il pas égalcment lui ſurvivre quelque temps ? On objecteroit mal-à-propos que, dans les cas ſuſdits, la délivrance de la mere & du fœtus ne doit être attribuée qu'aux remedes; car ce qu'opérent les remedes, la nature ſeule, quoique difficilement, peut l'opérer. Combien de femmes enceintes, que leur indigence prive de tout ſecours ? Combien, qui les aiiant en mains, refuſent par entêtement de s'en ſervir ? Combien que la léthargie ou le délire ont empêchées de prendre ces remedes ? Combien qui, par l'erreur des Médecins, ont pris des remedes déplacés, quelquefois contraires ? Cependant ces femmes & leurs fœtus, quoique très foibles encore, ont échappé au danger de mort qui les menaçoit.

Quand même on ſuppoſeroit que la crainte & l'eſpérance de trouver le fœtus mort ou vivant, ſont au même degré, & que l'évenement eſt douteux, le ſalut éternel de l'enfant eſt d'un ordre ſi ſupérieur à la vie corporelle de la mere, que l'un l'emporte de beaucoup ſur l'autre. Dans le doute ſi le fœtus eſt animé, les Docteurs décident que la mere doit s'abſtenir de tout ce qui peut lui nuire, avec la même attention que ſi on étoit certain qu'il eſt animé. Combien plus, quand il n'y a pas de doute ſur l'animation, mais ſeulement qu'on eſt incertain, dans la ſuppoſition que le fœtus eſt animé, s'il eſt mort après avoir été animé, ou s'il mourra avant que de pouvoir être baptiſé? La poſſeſſion eſt certainement ici en faveur de la vie de l'enfant, & on doit le préſumer relativement à tout ce que j'ai rapporté.

CHAPITRE X.

On prouve par la ſituation du fœtus dans la matrice, qu'il ne meurt pas en même tems que la mere par le défaut de reſpiration.

PLUSIEURS ont avancé que l'enfant périſſoit avec ſa mere, parcequ'il en tire le mouvement, la nourriture & la reſpiration. Il ſuffit, pour les réfuter, de connoître d'après les obſervations anatomiques en quoi conſiſte la vie de l'enfant dans le ſein de ſa mere.

L'embryon ſe forme par dégrés entre deux membranes; dont la premiere, extérieure & plus

épaisse s'appelle *chorion*; la seconde, intérieure & plus mince où est l'embryon, est nommée *amnios*. On ne parle point ici de la membrane *allentoïde*, qu'on trouve dans les animaux à cornes & dans ceux qui ruminent.

Ces animaux ont un vaisseau ou canal dans le cordon umbilical, & qui s'étend entre l'*amnios* & le *chorion*, & se termine en une sorte de sac appellé *allentoïde*, qui, selon les observations d'Heister, sert à recevoir l'urine du fœtus; la vessie seule ne pourroit y suffire. Jean Munnicks, Van-Horne, Graas, Littre & Bidloo, suivis par Taure, disent avoir trouvé l'allentoïde dans des fœtus humains. Mangete, Médecin de Geneve, l'a trouvée plusieurs fois pleine d'une liqueur différente de celle qui est dans l'amnios, & qu'il a cru être de l'urine. D'autres, comme Drelincourt Aldesius, Jacques Trew, nient que cette membrane puisse se rencontrer dans le fœtus humain. On peut accorder les uns & les autres, en reconnoissant que la nature s'écarte quelquefois de l'ordre ordinaire, & produit quelquefois des effets qui sont hors de la regle qu'elle s'est prescrite; & ce sont ces effets que nous appellons *des jeux de la nature*. Ainsi de très habiles Observateurs peuvent avancer des choses contraires, sans qu'il y ait de mensonge ni d'une part ni d'une autre.

Quoi qu'il en soit de l'allentoïde, le placenta croît sur le chorion; c'est une substance ronde remplie de sinuosités, & abondante en une liqueur semblable au chyle, & qui dès que l'embryon est presque formé, se trouve jointe à la matrice. Le placenta formé dans son origine en même temps que l'œuf, dans l'écorce duquel on le trouve, tire son accroissement du sang porté

par les canaux umbilicaux du fœtus jusqu'à l'extrémité du chorion, & qui s'y coagule. On voit dans le placenta la veine & les arteres umbilicales; & ces derniers se divisent en un grand nombre de rameaux qui se répandent dans le chorion & dans l'amnios, & se montrent enfin vers le creux formé par ces membranes, & qui est plein d'une humeur limpide, tirant sur le lait, & dont il est comme le receptacle.

La raison que l'on apporte ordinairement pour avancer que l'enfant meurt aussitôt que la mere, c'est qu'on croit qu'il cesse de respirer avec elle, de sorte qu'il périt nécessairement: c'est ce qui engage quelques-uns à mettre dans la bouche de la mere, après le moment où elle est morte, un bout de roseau sans nœuds, afin que l'air entrant soutienne la respiration du fœtus.

Il est certain que le défaut de cette respiration ne cause point la mort au fœtus. Quand il vit encore dans le sein de la mere, il n'a pas besoin, comme les enfans nés, de la respiration pour la circulation du sang. Il n'y a point de véritable communication entre le fœtus & les organes qui servent à la respiration de la mere. Le placenta a double emploi; le premier est de s'imbiber de la partie laiteuse de la substance dont nous avons parlé, & d'en faire le mélange avec le sang apporté des arteres umbilicales du fœtus, pour la rendre ensuite avec le même sang qui retourne au cœur. Le second emploi du Placenta, ignoré par les Anciens, & bien connu par Majow & Etmuller, est de faire la fonction des poulmons; il est pour les enfans qui sont encore dans le sein de leurs meres, ce que sont les poulmons pour les enfans nés. Le placenta étant plein d'un suc blanc qui contient des par-

ticules nitro-aériennes, ces particules suppléent au défaut du nitre qui devroit entrer avec l'air dans le corps par le moïen de la respiration ; elles y incisent & attenuent le sang, d'autant plus que le placenta est un organe destiné à la circulation du sang ; ce qui fait que le fœtus, fourni de cet organe, n'a pas besoin de la respiration sans laquelle les enfans nés périroient bientôt. Pour comprendre ceci plus facilement, il faut exposer en peu de mots le systême de la circulation du sang dans les enfans nés, & ensuite dans ceux qui ne le sont point encore.

Les Anciens ont cru la respiration necessaire à l'homme pour rafraîchir le cœur, & que les poulmons étoient pour lui une sorte d'éventail. Les observations ont démontré qu'il falloit plutôt les regarder comme une sorte de soufflets. Leur principale fonction, dans les enfans nés, est d'entretenir le mouvement continuel du sang, & par conséquent la chaleur naturelle. Les Anciens admettoient certainement un mouvement dans le sang, mais un mouvement de simple fluctuation comme celle de la mer. On a découvert, depuis, que le sang, semblable à un fleuve, coule sans cesse dans tout le corps. Harvée, qui publia ce nouveau systême avec Coringe, a été regardé comme aïant fait le premier cette découverte. Cependant, quelque temps après on reconnut que Paul Sarpi, Servite à Venise, avoit déposé dans la Bibliotheque de S. Marc un Manuscrit où il démontroit que la circulation du sang avoit été entrevue autrefois par Colombe & Arancé, & confirmée par Césalpin ; Jérôme Fabrice en envoïa la preuve à Harvée.

Le sang a donc non-seulement le mouvement de l'eau des lacs ou de la mer, mais par un mou-

vement de progreſſion, & qui eſt égal, il ſe répand par tout le corps par le moiien des veines & des arteres. Il eſt ſemblable à un fleuve dont les eaux, ſelon l'Ecriture, retournent au même lieu d'où elles ſont ſorties, pour couler de nouveau. En effet, le ſang ſe porte de la circonférence au centre, & du centre à la circonférence; ou plutôt de toutes les parties du corps humain il ſe rend au cœur par une marche réguliere, pour s'y perfectionner de plus en plus.

Tout le ſang de toutes les parties du corps ſe rend à la veine cave, qui eſt la plus grande. Le ſang qui coule des parties ſupérieures comme d'autant de ſources, entre dans le tronc ſupérieur de cette veine; & au contraire celui qui vient des parties inférieures, entre dans le tronc inférieur de cette même veine. De cette veine cave, le ſang paſſe dans l'oreillette droite du cœur, & enſuite dans le ventricule droit; de-là, par le moiien de l'artere pulmonaire, il va aux poulmons où il ſe répand pour y recevoir une nouvelle perfection. Son abondance & les canaux étroits l'empêcheroient enſuite de retourner au cœur, & il s'y arrêteroit en cauſant une mort ſubite, ſi les poulmons, par la preſſion de l'air, cauſée par la reſpiration, & le foulant pour ainſi dire contre deux preſſoirs, ne s'en déchargeoient promptement, & ne le faiſoient paſſer par beaucoup de petits canaux dans la veine pulmonaire. C'eſt par cette veine qu'il revient au cœur en entrant dans l'oreillette gauche & deſcendant enſuite dans le ventricule gauche du cœur. Delà il paſſe dans l'aorte ou la grande artere pour couler après dans ces deux rameaux, & ſe diſtribuer enſuite dans les différentes arteres du corps avec un ordre admirable. Après avoir

ainſi arroſé tout le corps, il coule dans les veines qui par un mouvement contraire au cours des arteres le ramenent, après avoir rempli ſa circulation, à la même veine-cave. Cette veine qui a beaucoup de volume, réunit en elle le ſang qui vient des parties ſupérieures & inférieures, & le rend tout entier à l'oreillette droite du cœur pour qu'il renouvelle par un mouvement continué & très prompt le cours qu'il vient d'achever.

Quoique dans le fœtus le ſang ait également ſa circulation, ſans laquelle le fœtus périroit; cependant cette circulation s'y fait d'une maniere différente que dans un enfant né; & voici ce que nous en apprennent les expériences les plus récentes. Le ſang des parties ſupérieures & des parties inférieures s'y rend comme dans un enfant né, dans la veine cave; c'eſt-à-dire que le ſang porté en haut par la veine cave montante y entre par un trou ovale qu'on ne découvre que dans les enfans non nés, & qui eſt fermé dans ceux qui ſont nés; & de-là il coule dans la veine pulmonaire pour paſſer enſuite dans le ventricule gauche du cœur. Dans ce trou ovale on trouve une valvule (1) qui s'oppoſe au retour du ſang: mais le ſang, qui des parties ſupérieures coule en bas par la veine cave deſcendante, en ſort par l'oreillette droite du cœur pour paſſer dans le ventricule droit du cœur; ce qui fait que tout le ſang ne va point aux poulmons comme dans les enfans nés; mais, innondant l'artere pulmonaire, il ſe diviſe enſuite en trois autres portions comme

(1) *Valvule* ſe dit, en terme d'anatomie, des petites ouvertures qui ſe trouvent dans la plûpart des vaiſſeaux du corps, pour faire circuler le ſang & couler les humeurs, mais ſur-tout d'une eſpece de ſoupapes, qui ſervent à ouvrir & fermer les ouvertures du cœur.

en autant de ruiſſeaux, dont le premier & le plus grand entre dans le canal artériel qui le conduit dans la branche inférieure de l'aorte, qui eſt plus large dans le fœtus, & par conſéquent contient plus de ſang que le tronc même. Les deux autres ruiſſeaux entrés dans la branche de l'artere pulmonaire vont aux poulmons. A conſidérer enſemble ces branches, elles ont plus de volume que le ſeul canal artériel, cependant elles portent moins de ſang; peut-être parceque les poulmons n'étant point encore dilatés compriment les vaiſſeaux ſanguins, de ſorte que le ſang n'y peut paſſer avec autant d'abondance. Verheynius compare les ſuſdits vaiſſeaux aux pores de la terre, à demi-bouchés par la preſſion des autres corps qui s'amaſſent deſſus; & le canal artériel eſt, ſelon lui, comme un aqueduc libre & bien ouvert.

Après que ces deux ruiſſeaux ſont arrivés aux poulmons, & les ont arroſés en s'y répandant, le ſang qui, parcequ'il eſt ainſi partagé dans ces deux ruiſſeaux, n'eſt pas beaucoup abondant, n'a pas beſoin de la preſſion des poulmons pour être renvoiié & être tranſmis au cœur, comme cela s'opere dans les enfans nés; mais pour continuer ſa courſe il pénetre tranquillement dans une infinité de petites veines qui aboutiſſent à la veine pulmonaire, & enſuite il paſſe dans l'oreillete gauche du cœur, pour entrer dans le ventricule gauche du même cœur.

Delà il s'avance dans le tronc de l'aorte; & de l'aorte il ſe répand dans tout le corps, & ſurtout aſſez abondamment dans la branche antérieure de l'artere iliaque qui provient de l'aorte. Enſuite il eſt diviſé depuis le nombril en deux

arteres pour se porter au placenta où il se rend, & y acquiert une nouvelle perfection.

Arrivé au placenta, il s'y distribue en un nombre infini de branches qui l'arrosent : de même que dans les enfans nés, sortant de l'artere pulmonaire & se partageant en une infinité de ruisseaux, il arrose les poulmons. Du placenta sortent différentes veines semblables à celles des poulmons. Ces petites veines reçoivent le sang apporté par les petites arteres, & se réunissant à la veine umbilicale elles y déposent le sang : c'est la raison pour laquelle les fœtus viennent ordinairement morts, lorsque le placenta détaché long-temps auparavant de la matrice en est sorti ; ou lorsque le cordon umbilical est contourné autour d'eux, alors la circulation du sang dans les veines umbilicales est suspendue.

Le sang qui se répand dans ces veines, va ensuite dans la veine-porte, d'où, par un canal propre au fœtus, il passe à la veine-cave, qui, selon qu'il s'opere dans les enfans nés, réunit tout le sang dispersé auparavant dans tout le corps par les arteres ; alors le sang qui vient des parties inférieures passe par la veine-cave montante, & celui des parties supérieures passe par la veine-cave descendante, afin que rendu au cœur par cette même veine d'un grand volume ; il recommence une nouvelle circulation en partant du cœur, & qu'il la répéte ainsi constamment.

Tel est l'ordre de la circulation du sang que les Médecins reconnoissent dans le fœtus. Il faut observer que dans le fœtus, le sang qui coule des parties supérieures par la veine-cave descendante, & ensuite dans le canal artériel qui le conduit dans l'aorte inférieure, dirige également

ſa marche aux parties inférieures du corps ; qu'au contraire le ſang qui s'éleve des parties inférieures par la veine-cave montante (& qui entre immédiatement par le trou ovale dans la veine pulmonaire, & après avoir arroſé les poulmons, ſe répand dans ladite veine), entre tout entier dans l'oreillette & le ventricule gauche du cœur. Il faut, dis-je, obſerver que la plus grande partie de ce ſang va aux parties ſupérieures du corps ; car l'aorte deſcendante, recevant le ſang qui y eſt conduit par le canal artériel, n'en contient pas beaucoup.

Mery s'éloigne un peu du ſyſtême commun que j'ai décrit : ſelon lui, l'ouverture ovale ſert plutôt à tranſmettre le ſang de l'oreillette gauche à la droite, que de la droite à la gauche. Il eſt ici oppoſé aux Anatomiſtes ſes prédéceſſeurs & ſes ſucceſſeurs ; entr'autres, à Verney, Taurri, Sylveſtre, Buſſierre, Bernard, Albin, Trew, Liſtere, & ſur-tout à Verheyenius. Vinſlow prend le milieu ; il croit qu'il eſt dans les regles de la nature, que le ſang paſſe tour-à-tour par le trou ovale par le mouvement diaſtolique des oreillettes, de la droite à la gauche, & de la gauche à la droite, comme ſi elles ne formoient qu'un tout ; qu'il eſt introduit par le mouvement ſyſtolique (1) des deux oreillettes dans les deux ven-

(1) *Syſtole* propriè dicitur cordis motus quo in anguſtum contrahitur, ut ſanguis è ventriculis cordis in arterias, quâ pulmonalem dextrò, quâ aortam ſiniſtrò cohærentem exprimitur ; in quâ contractione apex cordis versùs coſtas & ſterni regionem ſiniſtri lateris attollitur. *Diaſtole* cordis eſt illius reditus ad naturalem ſtatum cum dilatione, poſt præcedentem ſyſtolen ventriculorum quidem cordis, ut ſanguinem iterùm ex auriculis expreſſum recipiant ; auricularum verò ut ex principiis venarum cavæ & pulmonalis admittant.

tricules du cœur, comme si les deux n'en faisoient qu'un, d'où il peut en passant dans l'artere pulmonaire, dans le canal artériel & dans l'aorte, se répandre par tout le corps. Il croit que la valvule du trou ovale n'a aucun usage avant la naissance de l'enfant, mais qu'elle est le commencement du mur intermédiaire, qui, après sa naissance, se forme entierement pour empêcher le passage du sang d'une oreillette à l'autre. Ce célebre Anatomiste avoue qu'on ignore encore quelle est la fonction des poulmons dans les enfans qui ne sont point encore nés.

Les Anatomistes donnent pour une observation importante, que l'enfant étant né & commençant à faire usage des poulmons pour la respiration, le trou ovale se ferme par la pression de l'air; que le canal artériel se ferme également par la même pression, & devient un ligament tendineux.

Il paroît donc prouvé que le fœtus n'a pas besoin, comme les enfans nés, de respirer. Je crois cependant probable qu'il a une sorte de respiration, par laquelle la nature le dispose à recevoir & à rendre l'air, pour être plus en état de le faire quand il sortira du sein de sa mere, c'est-à-dire, quand il commencera à avoir besoin d'une respiration plus libre.

Le fœtus, comme on l'a dit, nage dans une liqueur chileuse, dont il se nourrit; ce qui ne pourroit se faire si l'enfant ne suçoit & ne recevoit cette liqueur par la bouche, selon le sentiment de Vualtere, de Carleton, de Corneille, de Bahuin, d'Etmuller, &c. Selon Hyppocrate : *Fœtus in utero comprimens labia alimentum & spiritum cordi attrahit.* Lib. de carnib. Sil n'étoit accoutumé à sucer, il ne chercheroit pas la mamelle

dès le moment qu'il est né ; il ne se déchargeroit pas aussitôt du *meconium*, c'est-à-dire, des excrémens contenus dans ses intestins : l'un & l'autre se remarque également dans les animaux. Si l'enfant suce une sorte d'aliment, n'étant pas encore né, ce sucement ne peut se faire sans presser & mettre en mouvement l'air contenu dans la matrice. Il est certain que les enfans font entendre quelquefois des cris assez forts dans le sein de leurs meres ; or ils ne peuvent crier ainsi sans que l'air soit pressé & mis en mouvement. En effet l'enfant ne manque point d'air pour respirer. Les membranes qui l'enveloppent reçoivent un air abondant que la matrice leur communique ; & quoiqu'elle soit fermée, l'air y pénétre cependant par les plus petits canaux : *per minimos enim uteri tubulos, uteri clausulâ non obstante : aura seminalis, quandoque ingrediens conceptionis in atretis* (1) *est causa, & fortè superfœtationis in aliis ; per eos descendunt etiam liquores, ut patet in fœminis quæ* (2) *chylosi laborant.* On peut donc dire que l'air peut y avoir cours, puisqu'il est si subtil qu'il pénetre les pores du tube du thermomêtre. D'ailleurs, la substance des poulmons est spongieuse ; elle contient une infinité de cellules orbiculaires & exagones, de même que les raiions de miel, & qui sont très propres à contenir de l'air. C'est ce que démontre Malpighius dans deux Lettres à Alphonse Borelle.

L'air qui pénetre dans la matrice, & qui parvient au placenta qui est d'une nature spongieuse,

(1) *Atreti* imperforati *dicuntur* in utroque sexu, quibus anus aut genitalia perforata non sunt, sive id ex naturâ fuerit, sive ex morbo acciderit, carne vel membranâ supercrescente & meatum obstruente.

(2) Fleurs blanches.

ſe communique à l'amnios : enſuite dans ſes poul-mons. Il augmente ſon élaſticité & ſe raréfie beaucoup plus par la chaleur naturelle des membranes & de la matrice.

La ſituation du fœtus dans la matrice lui rend la reſpiration plus facile. Les membranes dans leſquelles il eſt renfermé, comme un poulet dans ſa coque, ſont placées comme un ſac ou une veſſie ſuſpendue à la matrice, & qui y eſt attachée par le moiien du placenta. Voici la ſituation de l'enfant dans ſes membranes. Il a l'épine du dos médiocrement courbée en dedans, les genoux vers le ventre, les cuiſſes pliées & un peu élevées, auxquelles les jambes ſont jointes, enſorte que les talons s'approchent des feſſes, & les bouts des pieds ſont tournés en-dedans en forme d'X ; les mains dans la forme d'un X ſur la poitrine, ou appliquées ſur la tête, l'une à une des temples ou à une oreille, l'autre ſur une joue ; ſa tête eſt panchée en-devant, de maniere que ſon menton touche à ſa poitrine ; il poſe ainſi ſur l'orifice interne de la matrice. Dans cette ſituation où je l'ai dépeint comme une figure ronde, il nage ſur une liqueur blanche. Quoique les membranes qui ſont attachées au fond de la matrice, ſoient d'une figure orbiculaire, cependant à cauſe de la peſanteur de l'enfant qui les preſſe dans la partie oppoſée, elles prennent la figure ovale ; de maniere que la moitié ou la troiſieme partie de l'amnios ne contient point de liqueur, mais ſeulement de l'air. Le célebre Bellin a démontré que l'air s'inſinuoit par les pores de la coque dans l'œuf. Les poulets s'en ſervent certainement pour reſpirer, car telle eſt la principale deſtination de cet élément. Les poulets piolent dans l'œuf, ce qu'on obſerve particulie-

rement dans les oies & dans les canards, trois ou quatre jours avant qu'ils commencent à percer l'écaille pour en sortir.

Bianchi enseigne cependant que le fœtus, quand sa tête est devenue fort grosse, est porté en bas par son poids contre l'orifice interne de la matrice, ce qui arrive vers le sixieme mois, & même au troisieme mois; alors ses pieds se trouvent en haut, ce qui lui facilite sa sortie. Le plus grand nombre des Anatomistes renvoient cette position vers les derniers temps de la grossesse; ils pensent que communément l'enfant reste dans la premiere situation; que si le contraire a été observé, c'est, disent-ils, parceque l'enfant étoit peut-être mort, ou il faut attribuer cette position à quelque cause extraordinaire & accidentelle. Quelque penchant que j'ai pour le sentiment de Bianchi, je crois cependant que le fœtus ne reste pas toujouas la tête en bas, ce qui est une situation qui ne convient point à l'homme, mais qu'il se meut de temps en temps, & se met dans une position où il puisse respirer, puisqu'on l'entend souvent crier; ce qu'il ne pourroit faire, si sa bouche étoit toujours sur la liqueur de l'amnios. Ainsi les canards & les oies demeurent long-temps dans l'eau, mais ils levent ensuite la tête pour respirer.

Quoi qu'il en soit, si l'enfant, selon l'opinion de Bianchi, restoit si long-temps la tête en bas & dans cette liqueur, on pourroit en prouver plus facilement qu'il ne meurt pas nécessairement avec la mere. En effet, on pourroit supposer que tandis qu'il est dans la matrice en une situation semblable & que la nature lui indique, non-seulement il peut n'avoir pas de respiration sans en être incommodé, mais qu'il tient une si-

tuation entierement opposée à la respiration.

De-là, on peut juger avec combien peu de raisons on voudroit tirer une conséquence de ce qui arrive aux enfans nés, pour raisonner de même sur les enfans qui ne sont pas nés. En effet, si nous plongions la tête d'un enfant né & déja accoutumé à respirer dans quelque liqueur, en lui renversant le corps, sa mort seroit prompte; & cependant les enfans qui ne sont point encore nés, sont long-temps dans cette situation, qui ne leur est pas nuisible parcequ'elle est dans la nature. Je dis, *déja accoutumé à respirer*, parceque si l'enfant, quoique sorti du sein de la mere, est encore dans les membranes, il conservera cependant la vie, au rapport de Scurigius. Harvée rapporte avoir trouvé ainsi un enfant vivant quelques heures après sa sortie. Bohnius en fournit encore deux exemples. Selon les nouvelles expériences, mettez dans l'eau les poulmons d'un enfant mort avant sa sortie, ils iront au fond. S'il est sorti vivant, & qu'il soit ensuite mort, les poulmons surnageront. C'est ce que disent Ettmuler & plusieurs autres, qui prétendent qu'on peut par-là découvrir les infanticides. Mais cette indication, qui trompe souvent, prouve seulement que l'enfant dès le moment qu'il est né respire avec plus de liberté, & qu'alors ses poulmons sont plus raréfiés. Mais il ne s'ensuit pas que les poulmons d'un enfant qui n'est pas encore né, soient entierement sans action. Ils peuvent en effet avoir une respiration, quoiqu'avec moins de dilatation & de raréfaction, comme il arrive souvent dans ceux qui sont tombés en défaillance. C'est ce qui m'a fait avancer souvent que les enfans qui ne sont pas nés, respirent à leur maniere: c'est le sentiment qu'a soutenu dans

des Thèses publiques Milatius, Médecin de Palerme, d'après des témoignages d'Auteurs très célebres.

Je pense donc que la cessation de la respiration dans la mere n'est point mortelle à l'enfant, car sans elle le mouvement du sang continue dans l'enfant. Tant qu'il est dans le sein de la mere, où il n'a point de respiration, ou s'il en a une proportionnée à son état, elle n'a rien de commun avec celle de la mere, ni avec les mouvemens systoliquess & dyastoliques de son cœur.

Le sang du fœtus a une circulation propre & différente de celle de l'enfant né, & qui se fait par des organes particuliers; car outre le cœur il a les vaisseaux umbilicaux, le placenta, qui fournissent d'une maniere singuliere le mouvement continuel du sang. Or, ce mouvement se fait dès les premiers momens de la grossesse, l'œuf étant encore libre. En effet, la mere n'a pu communiquer son sang à l'embryon par le moiien du placenta, qui n'étoit pas encore attaché à la matrice. Il faut donc remonter plus haut pour en trouver la source. [Originem trahit à spiritu seminis virilis, qui scilicet in ovum primitùs fermentationem invexit]. Un poulet vit dans l'œuf sans que la poule coopere à sa respiration : de même que les vivipares & les ovipares sont engendrés d'un œuf, & vivent dans l'œuf, auquel les membranes chorion & amnios servent d'enveloppe, & n'y aiiant entre les uns & les autres de différence qu'en ce que les uns croissent dans le sein de la mere, & les autres hors d'elle; les uns & les autres n'ont pas besoin de la respiration de la mere.

CHAPITRE XI.

La mort de la mere ne prive point son fruit de la nourriture qui entretient sa vie.

LE FOETUS ne meurt point au même instant que la mere, par le défaut de respiration ; je l'ai démontré. Il ne périt point non plus nécessairement avec elle par le défaut de nourriture ; ce qui fait qu'on en a souvent trouvé de vivans plusieurs jours après la mort de la mere. Les Anciens ne comprenant pas le sens des paroles d'Hyppocrate, ont pris pour urine ou pour sueur la liqueur de l'amnios dans laquelle nage le fœtus. Ce qui les a trompés, c'est que dans le temps de l'accouchement où l'enfant rompt ses membranes, cette liqueur sort mêlée avec des eaux moins pures, qui, par une disposition admirable de la nature, humectent la voie par laquelle l'enfant entre au monde, & lui facilitent ainsi le passage. Alors la liqueur de l'amnios paroît altérée, soit parceque dans la rupture des membranes, des eaux excrémentielles ramassées peut-être entre le chorion & l'amnios s'écoulent dans le moment ; soit parceque le fœtus rend son urine, le muscle de l'orifice se relâchant ; soit parceque l'urine tombe également de la membrane allentoïde, comme le pensent ceux qui admettent cette membrane ; soit enfin parceque dans ce moment où la nature est en mouvement, d'autres humeurs s'échappent du corps de la mere.

Quoi qu'il en soit, les observations fréquen-

tes & exactes des Anatomistes prouvent que la substance que contient le fond de l'amnios, est une liqueur limpide, tantôt plus, tantôt moins blanche, qu'elle est lactée, chileuse, & d'une saveur très douce. Voilà la nourriture, ou le suc nourricier que le Créateur a préparé au fœtus, & qui fournit un aliment semblable aux petits des ovipares dans le jaune de l'œuf. Toute la différence entre le premier & les seconds, c'est que l'incubation & la sortie des poussins dans les ovipares, ne se faisant point dans le corps de la mere, la nourriture dont ils ont besoin leur est unie tout entiere dès le commencement; mais dans les vivipares, l'incubation & la sortie s'opérant dans le sein de la mere, il n'est pas nécessaire que la nourriture qui doit servir au fœtus pour tout le temps de la grossesse, soit renfermée avec lui tout entiere dans les membranes dès l'instant de la formation. La nature met à part chaque jour cette liqueur dans la mere & la fournit au fœtus. Ce qui prouve que le fœtus est nourri de cette substance qu'il reçoit par la bouche, c'est qu'on trouve ordinairement cette liqueur dans la bouche & dans le ventricule des fœtus qu'on ouvre pour les opérations anatomiques; il paroît que c'est de cette liqueur que vient le *meconium* (1). Heister rapporte que pendant un hiver fort froid on lui apporta le fœtus d'un veau, encore dans ses membranes & renfermé dans la matrice. Il y découvrit non-seulement l'amnios plein de cette liqueur qui environnoit le fœtus, & qui étoit déja gelée; mais encore une partie de cette liqueur

(1) Sic vocatur impropriè excrementum, quod ex toto fœtûs nutrimento in utero, in intestino cœco infantis continetur.

gelée, étendue dans le museau, l'œsophage & le ventricule, comme un tout continu & de l'épaisseur d'un doigt. Il vit la même chose dans un autre fœtus semblable pendant un hiver rigoureux. Il est donc évident que la liqueur de l'amnios communique avec celle qu'on trouve dans le ventricule. Cette liqueur blanchâtre étant véritablement un chile parfait, préparé auparavant par tant de canaux où il passe, & qu'on peut comparer avec le sang, le fœtus ne forme que très peu d'excrémens qui par conséquent jusqu'à sa sortie sont retenus dans les intestins sans lui nuire. Il dépose dans les susdites membranes ce qu'il peut avoir d'impur dans le corps, ce qui fait que dans l'accouchement elles paroissent de couleur violette; ce que les défenseurs de l'allentoïde ont particulierement remarqué dans cette membrane; ils la regardent comme pleine de glandes, & ils pensent que les vaisseaux de l'artere umbilicale y portent quelques excrémens, de la même maniere que les arteres meseraïques en portent dans les glandes *peyerienes*.

Voici ce que dit Carleton d'après Hyppocrate: [Lactiginosus liquor fœtui à matre per (1) transudationem suppeditatur, vel ab ipsis prægnationis initiis; pars enim ab illâ in uterum distillat, & inde per membranas fœtum involventes percolatur, ut usu per os ingesta cedat in alimoniam, pars verò eundem ingreditur per umbilicum; quandoquidem placenta jam formata, cùm texturæ sit spongiosæ, non solùm de eodem attrahit liquore, qui aliunde in uterum distillaverat, sed prætereà non modicam illius portionem

(1) Par intùs-susception ou par les pores de l'enfant.

immediatè recipit à matre ipsâ, nimirùm per vasa uteri sibi cohærentia].

Une partie de cette liqueur passe donc du placenta dans le chorion, peut-être par les vaisseaux Sigeriens; une autre partie reçue dans la veine umbilicale, & mêlée avec le sang qui y est apporté par les arteres umbilicales, coule dans la veine-cave pour être ensuite changée en sang.

Etmuller dit que le placenta, par le moiien duquel le fœtus est joint à la matrice, ne se forme entierement que quand le fœtus est, pour ainsi dire formé, que l'embryon par conséquent est libre & nullement joint à la matrice dans les premiers jours de la grossesse.

Selon Bianchi, le placenta s'attache dès le moment que l'œuf descend dans la matrice, quoiqu'il avoue que cette liaison ne s'opére que dans les derniers mois, par rapport aux sangliers, aux chevaux, aux porcs & aux chiens marins.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dans le commencement, au moins pendant un court espace de temps, l'œuf n'est point attaché par aucun lien, & que le fœtus ne tire pas du sang maternel sa seule nourriture; il faut dire la même chose des animaux.

Harvée & plusieurs autres rapportent d'après leurs expériences, que si on presse le placenta il en sort une liqueur lactée, mais qu'on ne peut jamais en exprimer une goute de sang; qu'ainsi après l'avoir bien pressé, & avoir ôté toute la liqueur, il se desseche & devient comme une éponge. Qu'alors on découvre dans les chairs une infinité de trous; ce qui montre qu'on peut appeller les chairs du placenta, les mammelles de la matrice.

Observons que le placenta qui, selon les An-

ciens, portoit le sang de la mere au fœtus, non-seulement ne rend point une seule goutte de sang dans le dernier temps de la grossesse, mais se partage, pour ainsi dire, comme en deux lames. L'expérience d'Etmuller prouve évidemment que la mere ne fournit point de sang à son enfant, mais une liqueur chileuse. Qu'une femme enceinte mange du saffran, le fœtus en reçoit aussitôt l'impression, ce qui démontre que le saffran, lorsqu'il passoit de la mere au fœtus, n'avoit point encore passé dans le sang de la premiere, & n'en avoit pas encore pris la couleur.

Il est au moins certain par ce que j'ai dit, que le fœtus n'est pas nourri par le seul sang, qui par le mouvement de systole & de dyastole dans la mere, est supposé passer d'elle au fœtus par le moiien du placenta; la liqueur qui jusqu'à la mort de la mere lui servoit de nourriture, peut donc lui prolonger la vie. Cette liqueur chargée d'un nitre aërien contribue peut-être suffisamment au mouvement du sang dans le fœtus. D'ailleurs, cette liqueur ne peut sitôt lui manquer; il en est environné, il y nage, & malgré la mort de la mere, elle peut lui être fournie par le placenta. Le placenta, outre qu'il en est plein, peut continuer à s'en imbiber immédiatement par les canaux de la matrice qui s'y rendent, & par les autres canaux qui le portent dans la matrice. La portion de cette liqueur qui n'est point encore descendue dans la matrice, mais qui est dans la voie pour y descendre, peut, quoique la mere vienne de mourir, continuer pendant quelque temps son premier cours, & arriver dans la matrice pour y être absorbée par le placenta.

Plus on supposera le fœtus foible & épuisé,

moins

moins il aura besoin d'aliment. C'est une lampe qui s'éteint, mais qui éclaire tant que la mêche est imbibée d'un reste d'huile. Combien d'adultes ont vécu plusieurs mois, & même plusieurs années sans boire ni manger ? On en trouve beaucoup de faits dans les Ouvrages des Médecins, & Fortunius Licetus en a fait un, intitulé : *De his qui diu vivunt sine alimento.* On peut voir sur ce sujet une savante Dissertation de Beccare & de Bazane, Académiciens de Bologne, & que Benoît XIV a insérée dans son Ouvrage : *De Canonisatione Sanctorum*, *in Append. ad L. 4. p. 1. c. 27.* Un fœtus est dans un état où certainement il n'éprouve point une forte transpiration. La liqueur qui l'environne y met obstacle par son poids, sa pression & sa qualité glutineuse, & encore plus cette substance *caséeuse* dont il est oint entierement, & qui paroît former comme une enveloppe sur son corps. Il reprend continuellement ce qu'il rend par la transpiration ; Bartholin, le Clerc, Manget le prouvent par des expériences.

Jean Schenchius & Horace Angenius rapportent qu'une femme au neuvieme mois de sa grossesse, temps où le fœtus a besoin d'une nourriture plus abondante, mourut d'un ulcere au ventricule. Elle avoit passé les vingt derniers jours de sa maladie sans prendre ni boisson ni nourriture., car elle vomissoit dans le moment tout ce qu'elle prenoit, & on trouva un enfant vivant (1) & qui vécut. Fernele rapporte un fait semblable d'un enfant de deux mois, dont la mere étoit morte ne pouvant rien avaler.

Hoffman récite un fait singulier d'un enfant

(1) Angen. de sanguin. emission. lib. 6, c. 13.

ſorti vivant, avec toutes les parties du corps bien diſpoſées (1), mais dont le cordon umbilical étoit entierement en pourriture. Certainement cet enfant n'auroit pas dû vivre, s'il n'avoit reçu ſa nourriture que de la mere & par ce cordon. Il en réſulte que la circulation du ſang du fœtus avec celui de la mere ne lui eſt pas néceſſaire pour vivre.

Petit (2) dit qu'il a vu vivant un enfant dont le cordon umbilical avoit un nœud. Des ſignes évidens prouvoient qu'il y avoit long-temps que ce cordon étoit noué, & par conſéquent mettoit obſtacle à cette circulation du ſang. D'autres nous diſent qu'on a trouvé un fœtus vivant, & qui n'avoit point le cordon umbilical (3). Selon tous les Modernes, quant à ce qui concerne la reſpiration & la nourriture, l'enfant ne ſubſiſte point par la vie de la mere, mais il a une vie qui lui eſt abſolument propre.

[Fœtus, dit Etmuller, in utero non vivit vitâ matris, hauriendo ab eâdem ſpiritus vitales, ſanguinemque; ſed propriam degit vitam, elaborando ex ſolo humore albugineo, ſeu ſucco ſuo nutritivo intrà conceptum concluſo, ſanguinem & ſpiritus pro ſuî ſubſtentatione: ſimili namque ratione, atque pullus in ovo propriam vitam eodem modo inſtituit, nec alio opus habet gallinæ adjutorio, quàm blando ejuſdem fotu & incubatu, ut caloris beneficio exſuſcitetur vis in ovo latens. Idem præſtat mater fœtui, dum etiam uterum fovet ſinu ſuo, & fœtum hoc modo ſervat & tuetur]. *Etmul. in phyſiolog.*

(1) Hoffman Diſſertat. de pingued. p. 10.
(2) Mém. de l'Acad. en 1718, p. 40.
(3) Acta nat. cur. Dec. 2. 4. 7.

Je tire deux conséquences de ce que j'ai avancé.

1. Quoique la mort de la mere soit certaine, il ne faut pas toujours croire que le fœtus est également mort, au contraire on doit présumer qu'il vit; donc il faut faire au plutôt l'opération césarienne.

2. Quoique pour l'ordinaire le fœtus survive peu de temps à la mere, cependant mille expériences prouvent qu'il peut lui survivre non-seulement durant quelques heures, mais durant des jours entiers. Il ne faut donc jamais omettre l'opération, quelque temps qui se soit écoulé depuis la mort de la mere. Le Siecle présent a sur ce sujet des lumieres qui ne permettent plus de déférer à l'opinion contraire de quelques anciens Auteurs.

CHAPITRE XII.

Quoique les Médecins & les Sages-Femmes assurent que le fœtus est mort, il ne faut pas se dispenser de la section césarienne.

Si les Médecins & les Sages-Femmes assurent que le fœtus est mort, faut-il s'en rapporter sur ce point à leur assertion? On ne doit pas moins faire l'opération césarienne, parcequ'il est impossible de savoir s'il est réellement mort. En effet, ou nous parlons du fœtus qu'il faut retirer avant le terme, ou du fœtus dans l'instant de l'accouchement. Dans le premier cas, il n'est pas possible de connoître sûrement s'il est mort: dans le second cas, cette connoissance est très difficile à obtenir. Dans le premier, le défaut de

mouvement eſt un ſigne trompeur ; combien d'enfans ſont venus vivans au monde, quoique la mere ne les ait jamais ſentis remuer. Bartholin rapporte qu'une femme, qui n'avoit pas ſenti le mouvement de ſon enfant durant l'eſpace de neuf mois, ne reconnut qu'elle étoit enceinte qu'au moment de ſes couches.

On a vu des enfans & des adultes être des jours entiers ſans pouls ſenſible, ſans mouvement, ſans indice de reſpiration. Et combien, en conſéquence de cet état, ont été inhumés vivans! Cette ſituation ne doit-elle pas être plus fréquemment celle des enfans qui ne ſont pas encore nés, & qui vivent, quoique ſans avoir aucun mouvement? Qui peut alors les toucher? qui peut les voir, porter le doigt ſur leurs arteres? enfin, qui peut s'aſſurer immédiatement & par lui-même s'ils ſont morts ou vivans? qui peut révoquer en doute que la Miſéricorde divine n'ait mille moiiens pour procurer le ſalut des hommes? Que d'exemples ne lit-on pas dans des Auteurs dignes de foi, ſur cette Miſéricorde qui peut rappeller la vie des enfans, la manifeſter, afin qu'ils puiſſent être régénérés par les eaux du baptême!

S'il s'agit du fœtus au moment de l'accouchement, on ne peut douter que les raiſons que nous avons rapportées, ne prouvent encore ici l'incertitude de la mort. Heiſter avoue avoir retiré vivant avec des inſtrumens de fer un enfant qu'il avoit cru mort. *Heiſter, p. 2. ſect. c. 113.* Fabrice de Hildan, *cent. 1. epiſt. 3 ad Amand. Polanum, & in reſponſ. ad epiſt. Michael Doring*, fournit à ce ſujet l'obſervation ſuivante, qui eſt déciſive. Une femme, dit-il, fut ſix jours dans les douleurs de l'enfantement, & il paroiſſoit des indices qui portoient à croire que le fœtus étoit mort. La mere ne le ſentoit plus, & les Sages-Femmes ne dé-

couvroient en lui aucun mouvement. Aiiant présenté le sommet de la tête, on le crut mort, d'après le sphacèle & la puanteur de la partie étranglée : nous décidâmes donc qu'il étoit sans vie, mais nous nous trompâmes ; car je le retirai vivant ; mais la tête aiiant été retenue plusieurs jours au passage, cette compression y fit naître une inflammation, & la corruption suivit. Il mourut trois jours après.

Si un enfant, fatigué par des efforts qu'il fit durant six jours pour sortir du sein de la mere ; si le sphacèle & la puanteur, sensibles à l'œil & au tact, ont cependant fait illusion dans un enfant qui se présentoit, quelle marque certaine peut-on se promettre d'obtenir pour décider qu'on peut omettre la section césarienne sur les femmes mortes ?

J'ai été témoin d'un cas presque semblable : dans le mois d'Octobre 1736, une femme pauvre de ma Paroisse mourut. La Sage-Femme & le Chirurgien homme très habile, assuroient que le fœtus étoit mort deux jours avant la mere : loin de m'en rapporter à leur parole, je fis ouvrir la femme, & on trouva une fille vivante ; je la baptisai, & elle survécut l'espace d'un quart-d'heure. J'en célébrai avec une sorte d'éclat les obseques. Il ne faut point alors remettre le fœtus qui viendroit à mourir dans le sein de sa mere pour l'ensevelir avec elle, mais il faut le porter publiquement à l'Eglise, & en célébrer avec éclat les obséques. J'exhorte les Pasteurs qui seront dans le cas de ces heureuses opérations d'imiter mon exemple. Rien n'est plus propre à faire une salutaire impression sur l'esprit des Fideles, à les rendre attentifs sur le salut des enfans, & à faire pratiquer plus fréquemment l'opération césarienne.

Un Curé de ma connoissance aiiant lu ce fait dans cet Ouvrage, força le Chirurgien à ouvrir une femme enceinte, & qui s'y refusoit croiiant que le fœtus étoit mort; on le trouva vivant, & il reçut le baptême.

Je terminerai ce Chapitre par le trait suivant. Rien ne condamne plus fortement l'imprudence des Médecins & des Chirurgiens qui s'opposent quelquefois à l'opération césarienne, la croiiant inutile, que la naissance de S. Raimond Nonnate en 1200. Sa mere, après une grossesse très fâcheuse, fut dangereusement malade vers le temps de ses couches, & tomba dans une foiblesse mortelle. Les Médecins l'accablerent de remedes l'espace de vingt-quatre heures. Rendue à elle-même pour quelques momens, elle ordonna qu'on l'ouvrît après sa mort, pour sauver son fruit. Elle expire, & ses parens sollicitent l'opération; les Médecins & les Chirurgiens refuserent opiniâtrement de la faire; leur prétexte étoit que la maladie de la mere s'étant communiquée à l'enfant, il devoit avoir subi le même sort, ou que du moins les remedes violens qu'on lui avoit fait prendre, devoient avoir fait périr l'enfant. Leur résistance dura les trois jours que le corps passa sans être inhumé, parcequ'on attendoit pour les obseques une personne de considération & qui étoit parente; c'étoit un Vicomte. Celui-ci en arrivant apprend ce dont il s'agissoit, & reprend avec force le refus des Chirurgiens. Quel risque trouvez-vous, leur demande-t-il, dans l'opération césarienne? Vous croiiez que l'enfant est mort; constatons le fait: on doit des égards à l'intention d'une mere mourante: peut-être avez-vous raison de croire l'enfant sans vie, mais la Providence a des ressour-

ces que nous ne connoiſſons pas. Auſſi-tôt le Vicomte prend ſon poignard & ouvre le côté de la mere. A l'inſtant l'enfant vivant préſente le bras, on le retire plein de ſanté, & il parvint dans la ſuite des temps à une éminente ſainteté.

Concluons avec Hildan, *in dict. reſp. ad Mich. Doring. Il faut plutôt ouvrir cent corps de femmes enceintes, quand on devroit le faire ſans ſuccès, que de laiſſer périr même un ſeul enfant dans le ſein de ſa mere.*

Les Curés & les Chirurgiens ne doivent jamais oublier cette importante maxime.

CHAPITRE XIII.

Les Curés qui deſirent véritablement le ſalut des enfans, ne s'en rapporteront, pour les ſoins néceſſaires, ni aux parens de la défunte, ni aux Chirurgiens & à leurs Eleves, ni à qui que ce ſoit.

L'ATTENTION de faire faire l'opération céſarienne regarde particulierement l'époux, les parens, les amis, les domeſtiques mêmes : cependant il arrive ſouvent qu'on la néglige, qu'on ſe perſuade fauſſement, d'après les Sages-Femmes, que l'enfant eſt mort.

Avançons quelque choſe de plus odieux, & qui montre à quel point la paſſion aveugle & impoſe ſilence à la voix de la Religion. On trouve quelquefois des parens, qui, non-ſeulement négligent cette opération, mais qui s'y oppoſent ſous de vains prétextes. Une telle conduite fait horreur : en voici un exemple arrivé à Pa-

lerme. En 1743, des parens se hâterent de faire inhumer une femme morte dans sa grossesse, dans la crainte que le Curé étant instruit qu'elle étoit morte dans cet état, il ne les obligeât, selon la loi du Prince, à faire faire la section césarienne. Dans une Ville du Diocèse de Gergenti, en 1739, le Curé instruit de la mort d'une femme enceinte, accourut pour engager les parens à cette opération; mais ceux-ci le renvoierent avec mépris : il eut la foiblesse de se retirer & de ne point invoquer l'autorité du Magistrat. Peu s'en fallut que la même chose n'arrivât en ma présence à Mont-Réal. On avoit renvoïié avec violence le Chirurgien, lorsque passant par hasard, & instruit de ce refus, j'obligeai par la crainte d'une dénonciation au Magistrat, de faire l'opération. M. Grosse, Archiprêtre d'Arragon, m'a raconté qu'on s'étoit opposé, les armes à la main, & en menaçant de le tuer, à ce qu'il procurât cette opération sur une défunte; mais que par le secours de la Providence il avoit réussi, & que l'enfant fut sauvé de la mort, à laquelle l'exécrable cupidité des héritiers vouloit le condamner.

Ces exemples que je viens de rapporter, regardoient des femmes dont la grossesse étoit légitime. Que penser des grossesses infamantes & secrettes? C'est alors qu'on se hâte de dérober le crime au Public, en renfermant dans le même tombeau & la mere & son fruit. Plût à Dieu que cette détestable conduite fût plus rare, & que les Magistrats voulussent en arrêter les funestes suites par la sévérité des loix!

Un Vicaire m'a avoué que dans sa Paroisse, composée de vingt-quatre mille ames, il périssoit chaque année sans baptême environ 20 en-

fans, soit par l'avortement, soit qu'ils fussent inhumés avec la mere. Bartholin blâme la négligence commune sur ce point, il parle même d'une femme que le Bourreau fit mourir étant enceinte ; quand on vint à l'inhumer, il sortit de son sein deux jumeaux qui furent dévorés par les chiens. Coppula, Evêque d'Aquilée, dit qu'on ignore dans les campagnes de son Diocèse jusqu'au nom de l'opération césarienne. Mauriceau (Observation 345) parle d'un pere qui ne voulut jamais permettre de faire cette opération sur sa femme morte. Gobat en porte les plaintes les plus ameres par rapport à l'Allemagne (De Baptis. Tract. 2. c. 18. n. 260 & seq.) Heister dans sa Chirurgie, Partie II. c. 113. n. 3. & c. 154, dit que l'époux d'une femme & son frere l'empêcherent de faire l'opération, le fusil en mains, & en le menaçant de la mort.

Un Curé de ma connoissance, obligé de faire un voiiage (c'étoit en 1736), avoit recommandé à son Vicaire d'avoir une grande attention sur le sujet que je traite. Celui-ci eut l'occasion d'assister à la mort une femme enceinte. Avant que de sortir de la maison pour rentrer dans la sienne qui étoit voisine, & se reposer un moment, il avertit le Chirurgien de l'envoiier avertir au moment qu'il feroit l'incision. La femme meurt, le Chirurgien envoie chercher le Vicaire ; mais son Domestique, qui ne comprenoit pas que le sujet pour lequel on mandoit son Maître fût si pressant, néglige d'interrompre son sommeil. Le Chirurgien se voiiant seul se retire sans faire l'opération. Le Vicaire apprenant, à son reveil, que le Chirurgien étoit allé exercer son ministere chez ses malades, s'imagine qu'il a trouvé l'enfant mort. On porte la mere

à l'Eglise, & son enfant vivant s'agitoit dans son sein. Une femme présente s'apperçut (1) du mouvement dans le ventre de la femme morte, n'en dit mot pour le moment au Vicaire qui célébroit ses obseques, & ne lui en parla que deux jours après. On peut juger de la douleur qu'il conçut d'un silence si funeste.

Un Curé doit avertir les Ecclésiastiques qu'il emploie auprès des moribonds, qu'il veut être instruit des femmes qui meurent dans leur grossesse; & que, dans son absence, ils doivent être attentifs à faire appeller le Chirurgien pour l'opération.

Par un Mandement publié à Catane, il est ordonné, sous peine d'excommunication, aux Curés de ne point abandonner à la mort les femmes enceintes, mais d'être présens dans la chambre pendant que le Chirurgien fait l'opération césarienne.

La charité chrétienne doit nourrir le zèle des Curés : qu'ils comprennent bien qu'ils sont les pasteurs des ames, & qu'ils sont chargés spécialement de la cause de Dieu en cette occasion.

CHAPITRE XIV.

Usage que les Juges Ecclésiastiques & Séculiers doivent faire de leur autorité en faveur de l'opération césarienne.

IL EST certain que les parens & ceux qui refusent de faire l'opération sur une femme morte

(1) Dans ces Provinces on inhume les corps à découvert.

en couches, lorsqu'ils sont en état de la pratiquer, péchent mortellement, & se rendent coupables de la mort temporelle & éternelle de l'enfant. Un Curé doit donc s'opposer de toutes les manieres à ce qu'on inhume une femme enceinte, avant qu'on l'ait ouverte. Autrement il répond devant Dieu du funeste sort que l'enfant peut éprouver. La plûpart des Evêques de la Sicile ont soumis à la peine d'excommunication, encourue par le seul fait, tous Curés inattentifs sur ce point important.

Un Curé, qui rencontre des parens, des domestiques, ou des Chirurgiens qui s'opposent à l'opération césarienne, doit leur mettre devant les ieux les motifs de religion qui les y obligent. S'ils persistent à refuser leur consentement ou leur secours, il refusera d'inhumer la femme jusqu'à ce qu'il ait averti les Magistrats & le Supérieur Ecclésiastique de cette coupable conduite des parens ou des Chirurgiens; & il se conformera aux ordres qu'il en recevra. Un des premiers habitans de Gergenty ne voulut point permettre cette opération sur son épouse. L'Autorité civile, à la requête du Vicaire du Chapitre, envoiia chez lui une garde militaire pour l'y contraindre.

Un Curé fera à l'Evêque le rapport de ceux qui s'opposeront à cette opération si importante, afin qu'il prenne les voies que sa prudence lui dictera, pour rappeller ces opiniâtres à leur devoir. Il aura soin de prendre des témoins pour constater avec quelle diligence il s'est porté à procurer le salut de l'enfant : & s'il étoit peu attentif sur un objet si digne de la sollicitude pastorale, le Supérieur devroit le punir de sa criminelle négligence.

Les Magistrats, zélés pour la Religion, feront

toujours empressés à seconder les vues des Pasteurs. Ils puniront, comme coupables d'homicide, ceux qui inhument la mere sans faire auparavant cette opération. La punition en est fondée sur le droit commun, établi par les anciens Rois de Rome; & la raison qu'ils en apportent est que, *spem animantis cum gravidá peremisse videntur. L. Negat. D. de mort. inferend.* Cette loi est conforme au droit naturel.

Heister remarque avec raison, qu'indépendamment du salut de l'enfant, il y a une utilité évidente dans cette opération pour l'instruction des Médecins & des Sages-Femmes, d'où il peut résulter de grands avantages pour le secours des femmes dans le temps de l'accouchement. Deventer ajoute qu'elle peut faire connoître si la main inhabile du Chirurgien ou de la Sage-Femme n'a point éte la cause de la mort de la femme en couches.

On peut consulter sur ce sujet, *Fœltman de non humandâ muliere quæ utero gerit. L. de cadav. inspic.* & Widuogelle, dans la célebre Dissertation qu'il mit au jour en 1716, *de jure embryonum.* Ce que Heister a écrit des devoirs des Magistrats & des Médecins, par rapport à cet objet, mériteroit d'être transcrit & présenté en lettres d'or aux ieux du Public.



CHAPITRE XV.

Au défaut de personnes expertes, la charité oblige tout autre, même un Prêtre, particulierement le Curé de faire l'opération césarienne.

NOUS avons dit que tout homme qui a des ieux, des mains, & les instrumens nécessaires, ou même un rasoir, peut, en l'absence d'un Expert ou à son refus, dans une nécessité extrême, faire l'opération. Or, s'il le peut, dès lors la loi de la charité l'y oblige. Si une femme enceinte meurt, & qu'on ne puisse trouver aucun Expert pour faire l'opération, ni Médecin, ni Chirurgien, ni Sage-Femme, ou qu'ils le refusent, ni toute autre personne qui veuille la faire; quelle conduite tiendra un Prêtre, & principalement un Curé? Laissera-t-il inhumer la mere avec le fœtus vivant, sans le baptiser? Le laissera-t-il périr sans ressource? Non. S'il est seul, & qu'il lui soit impossible d'engager quelqu'un à faire l'opération, il prendra l'instrument propre à faire la section, après s'être bien assuré de la mort de la mere. C'est l'avis que donnent dans leurs Mandemens les Evêques de Gergenty, de Catane, de Pati, &c. dont nous donnerons les Mandemens à la fin du volume. Tel est aussi le sentiment de Van-Espen, *Part. 2. tit. 2. de Bapt. c. 4. n. 25.*

Le scrupule est ici déplacé (& on en avertit dans ces Mandemens): il ne doit point arrêter la main du Pasteur dans le cas d'une nécessité urgente, & où il se trouve le seul qui veuille faire l'opé-

ration. Qui ignore que la défenſe faite d'exercer la chirurgie, n'oblige point dans un danger tel que celui où le fœtus ſe trouve de perdre la vie de l'ame & du corps? Craindroit-on l'irrégularité qui vient, ſelon le langage des Théologiens, *ex defectu lenitatis*? Elle n'a lieu que dans l'homicide, ou dans la mutilation des corps vivans. Il étoit cependant prudent de la part des Evêques de lever dans leurs Mandemens toute inquiétude d'eſprit. En effet, ce ſcrupule déplacé auroit pu faire impreſſion dans les campagnes ſur pluſieurs Curés. Ce cas eſt arrivé. J'ai connu un Curé, d'ailleurs homme ſavant & zèlé, qui, par la crainte d'encourir l'irrégularité, qui ne pouvoit avoir lieu ici, empêcha ſon Vicaire de faire l'opération, dans une circonſtance où il n'étoit pas poſſible de trouver une autre main pour opérer : tant il eſt vrai que dans les cas imprévus & d'une grande conſéquence, les hommes reſſemblent ſouvent à ceux dont le vaiſſeau eſt battu par la tempête; & on peut leur appliquer ces paroles : *Turbati ſunt & moti ſunt ſicut ebrius, & omnis ſapientia eorum devorata eſt.* Nous oublions tout-à-coup les vrais principes, les ſcrupules ſe préſentent, les idées ſe croiſent dans l'eſprit, on s'embarraſſe, on n'oſe ſe décider; ou ſi on ſe décide, on prend ſouvent le parti le moins ſage. L'imagination troublée ne prend guères le jugement pour conſeil. Les plus ſavans ne ſont pas toujours en garde contre le foible d'eſprit.

Je crois qu'il ſeroit inutile de prouver théologiquement à des hommes livrés ſans raiſon à leurs ſcrupules, qu'ils peuvent & qu'ils ſont obligés de faire l'opération dont je parle ici, dans un cas de néceſſité. Si le ſentiment des Evêques qui l'ordonnent ne fait pas poids ſur leurs eſ-

prits, ils ne se soumettront pas plus aux meilleures preuves.

On nous permettra de rapporter ici une décision remarquable de Gobat, & approuvé par Etienne de St-Paul (1), qui ordinairement ne se montre pas favorable aux décisions de cet Auteur.

[Casum alterum comprehendit resolutio notabilis quæstionis propositæ mihi non ita pridem, an scilicet vir teneatur sub mortali fungi obstetricis officio, tunc quando nequit aliter salvari mater & fœtus? Rationem quærendi dedit Sacerdos hujus Diœcesis, defunctus ante plures annos, qui persæpè coram multis narravit se ruri iter agentem, fuisse à puerperâ jacente non procul à semitâ conspectum, ac lamentabili voce vocatum, ut sibi actutum ferret opem. Cùm occurrisset, dixisse illam: Mi Domine, sævissimi dolores partûs me obruerunt hîc ex improviso; nisi mihi obstetriceris, ego peribo, prolesque in utero meo. Te igitur per Deum rogo & per extremum judicium, ut extremam necessitatem præsertim prolis, præponas meo tuoque pudori. Paruit ille precibus invitus, atque utrumque servavit in vitâ. An licitè? an necessario paritum? Et quid, si ejusmodi eventus repeteretur, repetendumne foret hoc heteroclitum exemplum caritatis?

Respondi factum necessariò imitandum, si ferat occasio. Primò ratione prolis alioquin peri-

(1) Stephanus à S. Paulo in edit. 3. Theolog. moral. Tract. 3. disput. 3. n. 5. Gobat. Tract. 1. de baptism. casu 7. n. 237; & casu 5. n. 195 & sequent. Facit etiam Cupériol. in defensione Guald. baptis. infantium num, 19.

turæ anima & corpuſculo : probabimus quippe caſu ſexto vitam ipſam quoque eſſe diſcrimini exponendam pro illâ. Secundò ratione matris : etenim pro conſervatione vitæ alienæ ſubeundam eſſe hujuſmodi moleſtiam, animo caſto conſideranti illud Apoſtoli ; *Omnia munda mundis*, graviſſimam haud difficulter conficies ex iis quæ Commentatores Sancti Thomæ 2. 2. quæſt 26. art. 4 & 5 ediſſerunt de obligatione ſuccurrendi proximo verſanti in extremâ neceſſitate corporali. Suppono autem Sacerdotem illum prudenter credidiſſe imminere tale periculum. (Vide doctrinam adferendam, num. 237). Et ſi fortè obtingat tibi ſimilis caſui hîc deſcripto, cogita an non poſſis, ſine periculo parturientis aut fœtûs, imitari quemdam eximiâ doctrinâ prudentiâque Parochum, qui propè pagum Vuolmedingam, urbi huic Conſtantienſi vicinum ; cùm incidiſſet in ejuſmodi parturientem, rogareturque opem, reſpondit : ſe fortaſſe potiùs ei obfuturum quàm profuturum, ſi tentet ; at verò celeri curſu percurſurum ad pagum, miſſurumque peritiores].

Il eſt évident par cette déciſion que Gobat, ſelon les principes de la Théologie, & particulierement de l'École de S. Thomas, obligeroit à plus forte raiſon un Prêtre, & encore plus un Curé à faire dans la neceſſité l'opération céſarienne ſur une femme morte. On s'expoſe certainement à un danger plus grand en faiſant l'office de Sage-Femme envers une femme vivante, qu'à ouvrir ſeulement le ventre d'une femme morte, ſoit qu'on conſidere ces deux actions en elles-mêmes, ſoit le double danger de pécher ; danger préſent & futur, tant de la part de celui qui ſecoure, que de celle qui eſt ſecourue, mais qui n'exiſte point à l'égard d'une femme morte.

Urraque, Reine des Navarrois, aiiant reçu un coup de lance dans un combat contre les Maures, & qui lui perça le ventre, tomba morte, & fut abandonnée par ses soldats dans un bois. Quelques heures après, Guevara, Prince de sa famille, passant par ce bois s'apperçut que l'enfant, dont cette Reine étoit enceinte, passoit une main par l'ouverture de la plaie faite au ventre de la mere. Ce Prince élargit aussitôt l'ouverture avec son épée, & en tira l'enfant, qui fut ce Garsias qui monta sur le Trône, & qui se rendit célebre par ses victoires.

Qu'un Prêtre s'imagine que les enfans qui se trouvent dans le même danger, lui présentent la main pour demander leur secours; & que J. C. lui dit alors: *Ce que vous aurez fait en faveur d'un de ces petits enfans, vous l'aurez fait à moi-même.* Dans la nécessité de l'opération césarienne, qu'il agisse avec charité & plein de confiance en Dieu, & qu'il méprise tout ce qu'en peuvent dire ces hommes du monde, qui *blasphêment tout ce qu'ils ignorent.* C'est ainsi qu'un Curé de mes amis fit cette opération, parceque le Chirurgien étoit assez ignorant pour ne pouvoir l'exécuter, & il eut la consolation de sauver l'enfant. La prudence exige des Curés, pour ne point se trouver souvent dans ces cas, qu'ils fassent ce qui dépend d'eux pour avoir dans leurs Paroisses des Sages-Femmes instruites de cette opération, & particulierement un Chirurgien qui alors se fasse un devoir de religion de seconder leur zèle. Ils les instruiront de la maniere de baptiser ces enfans dans divers évenemens qui pourront se présenter, & où on ne pourroit avoir un Prêtre assez promptement pour qu'il conférât le baptême.

Les Curés, sur-tout ceux des petits Bourgs &

des Campagnes, auront ſoin de s'inſtruire de la maniere de faire l'opération céſarienne: ceux des grandes Villes ne doivent pas négliger de la connoître. Souvent une néceſſité imprévue peut ſe préſenter, & pendant le jour il ſeroit quelquefois difficile d'avoir dans le moment un Chirurgien, parcequ'alors ils courent la Ville pour remplir leurs fonctions auprès des malades; un enfant peut périr dans l'eſpace de temps qu'on emploieroit pour en trouver un.

Un Curé doit être fourni de l'inſtrument propre à cette opération, pour agir dans les cas imprévus dont nous parlons, ou par lui-même ou pour le prêter à la Sage-Femme, ou à tout autre qui ſeroit en état de ſuppléer le Chirurgien. S'il ſe trouve obligé d'opérer, qu'en s'armant du ſigne de la Croix il faſſe la ſection avec confiance; il en recevra de Dieu une double récompenſe, & pour avoir retiré l'enfant & pour l'avoir baptiſé. Il en ſera le pere ſpirituel, parcequ'il l'aura régénéré en Jeſus-Chriſt; il en ſera en quelque ſorte la mere, parcequ'il l'aura mis au jour par un accouchement procuré par l'art. Si l'enfant meurt quelque temps après, ce qui eſt aſſez ordinaire, il aura dans le Ciel un protecteur puiſſant qui ne l'oubliera point auprès de Dieu. Quelle conſolation, quelle ſource d'eſpérance, quand on ſe rappelle d'avoir placé auprès du trône de Dieu des adorateurs éternels de Sa Majeſté! Ce motif ne doit-il pas engager les Paſteurs à ne laiſſer périr aucun enfant dans le ſein de leurs meres. Ceux qui procurent l'avortement, ceux qui négligent ou qui mettent des obſtacles à la pratique de l'opération céſarienne, ſont coupables d'homicide. Les Accoucheurs & les Sages-Femmes doivent être exacts à la recherche des

enfans jumeaux, ou plus multipliés. Souvent, quand on a retiré un fœtus, il peut s'en trouver un second, & même un troisieme.

CHAPITRE XVI.

Ceux qui procurent l'Avortement, qui négligent l'opération césarienne, ou qui l'empêchent, se rendent souvent coupables de plusieurs homicides. Les Chirurgiens & les Sages-Femmes doivent examiner avec soin s'il n'y a qu'un fœtus.

CE QUE j'avance ici mérite une attention sérieuse. Souvent on croit n'avoir causé la perte que d'un seul enfant, on en fait périr plusieurs. On doit porter, selon la doctrine de S. Césaire, le même jugement des personnes qui mettent obstacle à la génération : *Mulier autem quæcumque fecerit hoc per quod jam non possit concipere, quantoscumque parere poterat, tantorum homicidiorum ream se esse cognoscat.* (Inter Opera S. Augusti in appendice. Serm. 292. n. 2.)

Non-seulement la semence, mais quelquefois sa vapeur, & les parties lesplus subtiles qui s'en échappent, fécondent tous les œufs en maturité ; ce sont donc autant de fœtus. Comme dans chacun des deux Didymes (1) dont est composé l'o-

(1) Eo nomine veniunt testes quà viriles, quà muliebres; in mulieribus sunt congeries minutissimorum vasculorum seminalem materiam elaborantium & suscipientium.

vaire de la femme, on obſerve tantôt douze, tantôt vingt, & même trente œufs; ſi deux ſont fécondés, il y aura deux jumeaux, & ainſi à proportion. Si par haſard deux œufs ſe rencontrent ſous les mêmes enveloppes, les fœtus auront des membranes communes. Si chaque œuf a ſon enveloppe, ce qui eſt ordinaire, les jumeaux auront chacun des membranes particulieres: l'enveloppe des œufs devient membrane par l'accroiſſement.

La multiplicité des fœtus ſe fait ordinairement remarquer dans les avortemens, la nature aiiant plus de peine à rendre les fœtus parfaits quand il y en a pluſieurs. Les Anciens & les Modernes préſentent beaucoup d'exemples d'avortemens dans leſquels les fœtus étoient nombreux. Pline parle d'un avortement de douze fœtus, Lefevre d'un de ſept; Borelle d'un de huit; Peredie d'un de neuf; Albucaſis d'un de quinze; Avicenne d'un de vingt-deux; Albert & pluſieurs autres rapportent qu'une femme noble eut un avortement de cent cinquante fœtus, enveloppés dans leurs petites membranes. On les prit d'abord pour des vers, mais le Médecin aiiant ouvert les membranes y découvrit autant de petits hommes, dont pluſieurs vivoient encore.

Non-ſeulement dans un avortement, mais quelquefois dans un accouchement à terme, on trouve pluſieurs fœtus. Je ne parlerai point ici des jumeaux, ce fait n'eſt point rare: je ne dois pas omettre l'évenement ſingulier rapporté par Claudere, & après lui par Bonet. A Retzgendorphe, près Namburg, en 1672 une femme mit au monde une fille, & ſon accouchement fut laborieux. Cette petite fille, huit jours après ſa

naiſſance, jetta tout-à-coup des cris amers, & parut agitée de convulſions extraordinaires : on la débarraſſa de ſes langes ; mais quelle fut la ſurpriſe des ſpectateurs ! Ils virent une petite fille que celle-ci venoit de mettre au monde, elle étoit de la grandeur du doigt du milieu de la main. On trouva auſſi l'arrriere-faix, &c. On la baptiſa, & le lendemain elle mourut avec ſa petite mere.

Je n'admets pas avec Lefevre & Malbranche un nombre infini d'œufs contenus par dégrés dans l'ovaire : cependant s'il faut recevoir les faits avancés ci-deſſus, je penſe que la nature, dont les jeux ſont quelquefois très ſurprenans, avoit déja formé & conduit à maturité le ſecond œuf quoique très petit, & qui étoit contenu dans l'œuf plus grand d'où devoit ſortir la premiere fille. Je penſe également que la ſemence dans le même temps qu'elle fécondoit le premier œuf, aura par ſa vapeur (1), par ce qu'elle contient de plus ſubtil, pénétré très profondément, & juſqu'au ſecond œuf qui ſera devenu fécond. Ainſi cette ſeconde fille, qu'on peut appeller une pigmée, avoit un pere & deux meres. La plus âgée étoit ſa mere & ſon aïeule ; la mere la moins âgée étoit ſa ſœur & ſa mere. Ceci paroitroit une énigme faite à plaiſir & non un fait hiſtorique, ſi Bartholin & Deuſinge, hommes habiles & ſenſés, incapables de s'en laiſſer impoſer, ou d'adopter des fables, n'en atteſtoient la vérité & n'en prouvoient la poſſibilité par diverſes expériences.

(1) Aurâ ſuâ.

Bartholin (1) vit dans le Cabinet des Curiosités naturelles du Roi de Dannemarck, un œuf qui en contenoit un plus petit. Il parle d'une mule qui vint au monde en portant une autre dans son ventre ; d'un veau mâle dans lequel on trouva deux autres veaux ; d'un cerf mâle qui portoit un faon de biche. Les Anciens & les Modernes ne contestent point la vérité de ces faits.

Il n'est pas rare qu'une femme mette trois enfans au monde dans un seul accouchement. Tite-Live parle des trois Horace & des trois Curiace. De nos jours un noble Sicilien s'étoit séparé de son épouse, qui dans l'espace de douze ans lui avoit donné douze enfans ; il craignoit d'augmenter sa famille. Mais après deux ans d'absence aiiant connu son épouse, il en eut trois filles d'un même accouchement. Elles vécurent, se marierent, & leurs neveux sont aujourd'hui vivans. En 1655 trois enfans naquirent ensemble d'une même mere à Palerme ; l'un avoit les cheveux blancs comme un vieillard, le second avoit l'air d'un jeune homme, & le troisieme avoit la figure d'un Maure ; ils étoient tels que les Mages qu'on représente adoranr Jesus-Christ. En 1749 le même évenement se répéta, & les trois enfans survécurent peu de temps après leur baptême.

Ces accouchemens n'ont rien d'extraordinaire ; on en trouve de plus nombreux dans l'Histoire. Pline, *L. 7. c. 3.* parle d'une femme qui eut vingt garçons ; chaque couche en donnoit cinq. Au-

---

(1) Bartholin, Cent. 6. Hist. anatom. Obs. 100. Idem de insolitis part. c. 16. Deussing. in fœt. mussip. Sect. 6. Jul. Obsequen. de prodig. conf. C. Valer. & M. Heren Langius, Epist. 70. Franchenau, Satyr. medic. 4. n. 4.

bugelle rapporte le même fait d'une servante de César Auguste. Paul Diacre & Sigibert disent que la mere de Lamisius, Roi des Lombards, eut d'un seul accouchement sept enfans.

Voici des exemples plus récens. En 1613 le 15 Juillet une femme de Palerme eut quatre enfans ; en 1710 une autre eut trois filles & un garçon : toutes deux dans un seul accouchement. En 1530 Jeanne Plancla, demeurant à Gergenti, eut 75 enfans en trente accouchemens. A Messine vers la fin du dernier siecle Marc-Antoine Troja eut de sa femme sept garçons nés en même temps, qui vécurent, se marierent & eurent des enfans. Dans la même Ville en 1442 Ranzan dit qu'une femme mit au monde en même temps neufs garçons. On trouve de semblables exemples dans Schenchius, Bartholin, Schottus & Bonet.

Je dirai un mot de la superfœtation (1). Plusieurs croient que la superfœtation ne peut arriver, parcequ'aussitôt que la femme a conçu, sa matrice se contracte & se ferme exactement, & demeure ainsi fermée jusqu'au temps de l'accouchement. Ils pensent donc que le second enfant qui viendroit, par exemple, trois mois après le premier, en est le jumeau, mais que la nature a été plus lente à le perfectionner & à le conduire à terme.

Cependant les Médecins admettent des superfœtations proprement dites. On trouve à répondre solidement à ceux qui les nient en con-

(1) La superfœtation est une conception réitérée, qui se fait lorsque la femme qui est déja grosse vient à concevoir une seconde fois.

ſultant Hyppocrate (1), Zacchias & pluſieurs autres.

Il ſuffit ici de dire que ſouvent après un fœtus né il en reſte un dans la matrice, qui n'a point encore acquis toute la maturité néceſſaire à ſa naiſſance, & qui ne vient au monde qu'un mois, deux mois, & même trois mois après le premier. Il eſt donc certain qu'il faut admettre une ſuperfœtation. J'ai connu une femme noble qui fit une ſeconde couche cinq mois après la premiere, & dont la fécondité dura juſqu'après cinquante ans. Il y a dix ans qu'une femme de la même Paroiſſe & de l'âge de ſoixante-dix ans accoucha heureuſement.

La conception pouvant être double, & même au-delà, on peut en tirer pluſieurs conſéquences.

1. Ceux qui procurent l'avortement, ou qui s'oppoſent à l'opération céſarienne, & même ceux qui la négligent, ſe rendent ſouvent coupables de pluſieurs homicides tant des ames que des corps.

2. Dans un avortement on ſe contente de baptiſer l'avorton ſans faire attention ſur ce que la femme continue à rendre. Cette négligence eſt condamnable ; car dans tout ce que rend une femme dans cette poſition on pourroit peut-être trouver un jumeau ou un embryon d'une ſuperfœtation, qui échapperoit d'autant plus facilement aux ieux qu'il ſeroit très petit.

Dans l'opération céſarienne il faut avertir le Chirurgien de chercher s'il n'y a pas un ſecond

(1) Hyppoc. Lib. de ſuperfœt. Zacch. quæſt. medicoleg. T. 1. L. 2. tit 3. q. 3. n. 18.

enfant

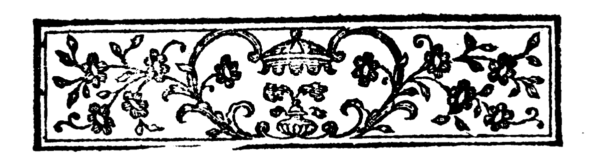
enfant dans la matrice Il examinera les membranes du premier & toutes les parties de la matrice. Ordinairement les jumeaux ont chacun leurs membranes séparées.

Les Curés doivent instruire sur tous ces objets les Sages-Femmes, qui seront attentives après l'accouchement naturel, à mettre autour de la mere les bandes ordinaires sans trop la gêner. Elles lui demanderont avant, si elle ne sent pas quelque poids dans le ventre; parce-qu'alors s'il étoit resté un second fœtus, les bandes trop serrées pourroient lui nuire. Quand il y a deux fœtus, l'un vivant l'autre mort; ce dernier se présente ordinairement pour sortir avant celui qui est vivant.

Je terminerai ce Chapitre par un évenement qui inspire la plus grande horreur. Au commencement de ce siecle, dans une des principales Villes de la Sicile, une femme noble, mere de sept garçons, au moment de la mort & enceinte, fit venir ses enfans & les pria instamment de lui accorder deux choses: la premiere, de ne pas permettre qu'on lui fît l'opération césarienne après sa mort: la seconde, qu'on l'ensevelît ornée de ses habillemens les plus précieux. Elle meurt, & ses enfans ne lui obéissent que trop fidellement. L'Archiprêtre du lieu se présente avec un Chirurgien pour l'opération, leurs prieres, leurs raisons ne sont d'aucun poids auprès des enfans, qui l'épée en main repoussent avec violence le Curé & le Chirurgien. Quelques jours après l'inhumation de la mere, le bruit se répand que les Religieux de l'Eglise où son corps étoit inhumé, l'avoient dépouillée de tous ses riches habillemens. Les fils demandent à grands cris qu'on ouvre le tombeau pour cons-

tater le fait. Affreux & déplorable ſpectacle ! ils trouvent leur mere avec tous ſes habits, & près d'elle deux jumeaux ſortis de ſon ſein, & morts. La main de Dieu s'appeſantit ſur cette famille illuſtre & opulente : tous ces enfans périrent dans l'indigence,& accablés par l'infortune la plus humiliante. Ce fait eſt certain, mais on me diſpenſera de nommer ni la famille ni le lieu de ce triſte évenement.

Fin du ſecond Livre.



EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL DES ENFANS

Dans le ſein de leur mere, &c.

LIVRE TROISIEME.

Du devoir des Paſteurs, & de leur vigilance à l'égard des enfans, dans les accouchemens difficiles & déſeſpérés.

CHAPITRE PREMIER.

Des accouchemens difficiles, & de l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes.

LA DIFFICULTÉ de l'accouchement peut venir de l'ignorance des principes de l'art. Le premier moïien qui pourroit favoriſer cette fonction

naturelle, eſt la ſituation de la mere. Heiſter, *Chirurg. pag. 2. ſect. 5. c. 153.* parle de la facilité qu'ont les femmes à accoucher debout. *Fœminæ non rarò enituntur ſtantes etiam ſine obſtetrice, quo ſitu juvenculæ furtivè prægnantes utuntur.*

Les femmes en Abyſſinie accouchent à genoux promptement & très heureuſement, ſans l'aſſiſtance de perſonne. On peut ſe ſervir, avec un grand avantage pour faciliter l'accouchement, de la chaiſe décrite (1) dans Heiſter. Les Curés devroient faire en faveur des pauvres la dépenſe de cette commodité, ou en procurer la conſtruction. A ſon défaut, Heiſter conſeille d'attacher deux chaiſes ordinaires l'une à l'autre avec des cordes, & de laiſſer entre les deux l'eſpace de ſix ou huit pouces. Il rapporte que chez les Paiiſans de l'Allemagne, où cette chaiſe n'eſt pas connue, la femme prête d'accoucher s'aſſied ſur les genoux d'une femme robuſte, aſſiſe elle-même ſur une chaiſe ordinaire, & qui la tient entre ſes bras. *Idem pag. 2. ſect. 3. c. 141.*

Il eſt bien triſte de trouver, ſur-tout dans les petites Villes & dans les Villages, des Sages-femmes ignorantes, & qui paroiſſent plus propres à faire périr les enfans qu'à faciliter une ſortie heureuſe, & qui tuent quelquefois la mere & l'enfant.

Heureuſes les femmes Indiennes, qui, ſelon Boerhaave, *pondent*, pour ainſi dire, leurs enfans, puiſqu'ils viennent au monde avec la plus grande facilité dans leurs membranes. On ne peut que blâmer les Sages-Femmes qui rompent les enveloppes pour procurer la ſortie du fœtus; elles

(1) Je donnerai dans l'Addition la deſcription de cette chaiſe.

ne doivent les rompre que dans le cas où l'enfant courroit risque de perdre la vie, & dans celui où l'on craindroit qu'il ne fît, à raison de la forte résistance des membranes par leur grande épaisseur, des efforts inutiles pour les déchirer lui-même.

Dans la plûpart des Provinces de l'Amérique, ce sont les hommes qui accouchent leurs femmes, si elles ont besoin de secours étrangers. On ne peut, à la rigueur, blâmer les Peuples civilisés qui se servent de Chirurgiens; mais il paroît qu'on ne devroit les appeller que dans une grande nécessité; il seroit plus décent que des femmes fussent instruites par un Chirurgien nommé par le Magistrat. Cette précaution, sagement prise à Paris par les bienfaits de M. de la Peyronie, avoit été le vœu de Muratori, dans son Traité *della publica felicit. cap.* 11; &c. de Bartholin, dans son Ouvrage, *de insolitis partûs viis*: il devroit avoir lieu dans toutes les Villes.

Les Médecins ont différens remedes pour faciliter l'accouchement; en voici un heureusement pratiqué dans la Sicile. L'eau de glace, ou l'eau extrêmement fraîche, prise abondamment par la femme en couches; ou la neige tenue dans la main, ou appliquée dans les cas extrêmes sur les reins ou à la partie supérieure de la matrice, (on la laisse peu de temps pour ne pas geler les humeurs & les parties du corps) est un remede presque infaillible pour faciliter l'accouchement & pousser au dehors un fœtus mort, l'arriere-faix retenu, &c. Au contraire la neige appliquée à l'orifice de la matrice empêche l'avortement.

Cependant il peut arriver quelquefois que ce remede & tous autres sont sans effet pour l'accouchement, quand l'enfant est trop gros, que le

canal eſt trop étroit, que la mere eſt mal conformée, &c.

On emploie le tire-tête pour faciliter les accouchemens lents, & ceux où la tête eſt enclavée; mais il faut ſe ſervir de cet inſtrument perfectionné par M. Levret, Accoucheur de Madame la Dauphine.

Lorſqu'il n'eſt pas poſſible que l'enfant vivant ſoit tiré du ſein de la mere, il faut avoir recours à l'opération céſarienne.

Les Anciens la pratiquoient avec peine, parcequ'ils y réuſſiſſoient rarement. Delà le ſentiment de pluſieurs Théologiens, qui diſpenſent la mere de ſe ſoumettre à cette opération. En effet, ſi l'on ſuppoſe qu'il eſt certain, ou preſque certain, que la mere périra dans l'opération, la pratiquer alors, ce ſeroit un acte de cruauté; ce qu'aucun prétexte ne peut autoriſer: *non enim ſunt facienda mala ut eveniant bona.*

Comme la mere, lorſqu'il ne s'agit que de ſon avantage dans cette opération, par exemple, lorſque l'enfant eſt déja mort dans ſon ſein, ne peut être forcée à ſouffrir cette opération, quoiqu'elle pût ſe promettre la conſervation de ſa vie, parceque ce remede eſt violent & extraordinaire; de même, le plus grand nombre des Théologiens l'oblige à la ſupporter, dans le cas où il s'agit de la vie ſpirituelle de l'enfant, parceque l'habileté & l'expérience des Chirurgiens modernes prouvent qu'on peut par elle ſauver la mere & ſon fruit. Il faut cependant excepter le cas où une extrême foibleſſe ou la violence du mal réduiroient la mere à l'impuiſſance de ſoutenir cette opération. Ce cas dépend de différentes circonſtances; & c'eſt à la prudence des Médecins qu'il appartient d'en décider.

Jacques Nufer fut l'inventeur, ou du moins le restauratenr de cette section en 1500, quoique d'autres la fassent monter plus haut. Cet homme, qui ignoroit l'art de la Chirurgie, demanda au Magistrat la permission de faire cette incision sur une femme en couches, & dont l'état étoit déséspéré. Quoique l'ouverture qu'il fit eût été très large, l'enfant aiiant sorti tout-à-coup, & qu'il eût mal cousu les lévres de la plaie, cependant la femme se rétablit, & eut ensuite plusieurs autres enfans; elle mourut sexagénaire, & l'enfant venu par cette opération vécut jusqu'en 1583.

Le succès de Nufer établit cette opération, dont on connut l'utilité & la nécessité; & il donna vaste matiere à contestation dans les Ecoles de Médecine. Les uns, qui l'approuverent & la mirent en pratique, eurent à répondre à leurs Confreres qui la condamnoient. Ambroise Parée fut de ce nombre, quoiqu'il ne pût en nier le succès, dont il fut le témoin dans une opération pratiquée par Vincent, Chirurgien, en 1543, il ne cessoit d'annoncer aux femmes qui s'y soumettoient une prétendue stérilité dont il ne doutoit pas. Plusieurs Médecins furent dans cette fausse opinion; ils pensoient que la cicatrice qui restoit seroit un obstacle à la dilatation de la matrice dans l'accouchement; que la plaie se rouvriroit nécessairement dans les efforts & les agitations de l'enfantement.

Scipio Mercurius, selon qu'il le rapporte, voiiageant dans la France en 1571 & 1572, vit avec surprise pratiquer cette opération, absolument inconnue alors dans l'Italie. Il nous dit qu'elle étoit autant pratiquée chez les François, que la saignée pour la douleur de tête chez les Italiens.

François Rousset est le premier qui ait donné une sorte de célébrité à cette opération. Lorsque Parée eut écrit à ce sujet, il donna en 1581 son *Traité de l'Histérotomachie, ou de l'Opération césarienne*, & en établit la pratique sur des expériences certaines. Cet Ouvrage est aujourd'hui très rare, mais on en trouve l'abrégé dans Scultet. Parée approuva ingénument l'Ouvrage de Rousset, & y souscrivit par ces mots; *j'atteste ce qui est rapporté ci-dessus*: & dès lors il cessa d'être contraire à cette opération. Gaspard Bauhin mit en latin l'Ouvrage de Rousset, & y inséra de nouveaux exemples; il y cite dix femmes qui après l'opération ont eu plusieurs enfans. On y lit que Guillette Barbier la fit six fois à une femme dans six couches différentes, & qu'elle ne mourut au septieme accouchement avec son fruit, que par le défaut d'un quelqu'un pour lui faire l'opération.

Jacques Marchant s'éleva contre l'Ouvrage & la pratique de Rousset : celui-ci lui répondit en 1590. Marchant se crut offensé & répliqua : il inséra dans sa Réplique la Lettre de Willemée à Rousset. Marchant faisoit beaucoup valoir les suites fâcheuses de cette section; en effet, plusieurs femmes en étoient mortes. Il n'en faut point douter; l'expérience n'avoit pas encore assez indiqué les cas où elle étoit salutaire, ou nuisible, ou dangereuse. D'ailleurs plusieurs emploiioient des Barbiers & non des Chirurgiens; il n'étoit donc pas rare de voir périr des femmes dans cette section. Bauhin parle d'un Barbier qui avoit fait plusieurs fois cette incision, & qu'il interrogea; il ne savoit distinguer ni le bas-ventre, ni le péritoine, ni la matrice.

La critique des adversaires de l'opération césa-

rienne rendit les Chirurgiens moins ardens à la pratiquer ; & la plûpart favorisoient le parti de Marchant. Rousset répondit la même année 1590 aux attaques de Marchant, & il fortifia cet Ouvrage par de nouvelles preuves, & cinq exemples nouveaux. Voici ce qu'il dit dans le cinquieme exemple: *Jean Lucas* (il étoit Barbier) *fit l'opération sur cette femme, & il étoit dans ce moment peu à lui-même, parcequ'il avoit assez bu. Si dans cet état de non sobriété il n'a pas mal réussi, que ne doit-on pas se promettre quand il opérera selon les principes de l'art, & dans un état de sobriété où il aura l'esprit présent.*

Tant d'heureuses expériences exciterent l'attention des Chirurgiens, que les disputes précédentes avoient embarrassés sur le parti qu'ils devoient prendre ; l'opération fut mise en usage. La doctrine de Rousset, confirmée par l'expérience des Maîtres qui vinrent après lui, fut enfin suivie en 1637 ; les Médecins & les Chirurgiens la pratiquoient communément. Théophile Raynaud rapporta de nouveaux exemples en sa faveur. *Oper. t. 14. l. de ortu infant. per sect. cæsar. Il seroit téméraire*, dit-il, *de révoquer en doute ces faits évidens ; les anciens Médecins étoient trop timides.* Qu'auroit-il dit, s'il eût pu connoître les expériences venues après lui ? Rubdech, très savant Médecin de la Suéde, fit l'incision à sa propre femme. Bartholin rapporte que dans le temps qu'il étoit à Paris, un Chirurgien la fit cinq fois sur son épouse. Il seroit trop long de rapporter en détail la pratique constante & heureuse de cette opération : on peut lire les Actes des Savans de Leipsic, les Ephémérides des Curieux de la nature, Winslow, & les Mémoires de l'Académie Roiiale de Chirurgie.

Cependant j'en rapporterai ici plusieurs exemples, pour prouver à mes Lecteurs que cette opération est heureuse, & qu'on ne doit pas la rejetter par crainte ou par préjugés.

Selon Panhot & Feret, une femme près de Lyon en 1627 n'évita la mort que par cette opération. Selon Pellaire, une femme de la Savoie eut six couches heureuses par cette opération. Théophile Rainaud (Tom. 14. Lib. de ortu infant. per sect. cæsar.) en rapporte beaucoup d'exemples. Tenselio Olaus, célebre Médecin de Suede, fit l'opération à son épouse. Bartholin dit qu'un Chirurgien la fit cinq fois sur sa propre femme. Roonhusius dit que Fongius, Medecin de Bruges, la fit sept fois sur une femme. On peut consulter à ce sujet Gobat, Winslow, les *Acta Eruditorum Lipsiæ*; les *Ephemerides naturæ Curiosorum*; Duval, Veicard, Marinelle, Ronchin, Hildan, &c. & sur-tout, comme je l'ai déja dit, les Mémoires de l'Académie Roiiale de Chirurgie, où on trouvera un grand nombre d'exemples nouveaux.

On pratique également avec succès l'opération césarienne sur les animaux. Près de Palerme en 1749 au milieu du printems, une vache ne pouvoit mettre bas à cause de la mauvaise conformation des os: Antoine Camoisius, Chirurgien très habile, & qui m'a raconté le fait, demanda au maître la permission de lui faire l'opération. Il fit lier l'animal étendu par terre: il ouvrit le ventre, ensuite la matrice, & en tira un veau vivant, qui fut nourri par une autre vache, & qui vécut. Le Chirurgien ne crut pas à propos de coudre la matrice, parcequ'il jugeoit devoir en confier la réunion de ses parties à la nature. Il lava ensuite la plaie du ventre, la nettoiia, & la

réunit avec le fil, quoiqu'avec peine à cause de l'épaisseur de la peau : il y appliqua ensuite un peu de baume, mit dessus des bandes de linge, & les maintint avec une sangle de cheval.

La vache resta étendue durant la nuit & jusqu'à la vingt-deuxieme heure du jour suivant, qu'on la leva. Elle fut dans cette situation jusqu'au coucher du soleil qu'elle se coucha d'elle-même sur la paille.

Le troisieme jour le Chirurgien la vit ; il trouva un peu de pus à l'ouverture du ventre, & croiiant que le fil avec lequel il avoit cousu la plaie en étoit la cause, il l'ôta & se contenta d'y rappliquer du baume.

Depuis le troisieme jour jusqu'au huitieme la vache changeoit de situation, tantôt droite, tantôt couchée.

Les trois premiers jours elle refusa toute boisson & toute nourriture, quoiqu'on lui en présentât à différentes reprises. Le quatrieme jour elle commença à prendre un peu de nourriture, & continua les jours suivans, & peu-à-peu elle se rétablit parfaitement.

Un Chirurgien de Palerme fit la même opération sur une chevre. Il lui ouvrit le ventre & la matrice, & en tira le fœtus. Peu de jours après, la chevre bien guérie couroit avec les autres dans la prairie.

C'étoit donc avec raison que Bartholin se plaignoit que le Dannemarck, sa patrie, montroit trop d'aversion pour cette opération, ce qui faisoit périr beaucoup d'enfans qu'on auroit pu sauver.

Heureux le Paiis où elle est établie, comme dans la Sicile, par l'autorité du Souverain, qui a même défendu d'admettre aucun Chirurgien qu'il

n'ait été férieusement examiné sur cette opération.

CHAPITRE II.

Réfutation de l'opinion de Bianchi. Observations qui prouvent qu'on a véritablement incisé la matrice sans inconvénient.

M. BIANCHI, *de vitiis generat.* a jetté des doutes sur la possibilité de l'opération césarienne: il croit que dans les cas où elle a réussi, la conception étoit ventrale, c'est-à-dire, que le fœtus n'avoit pas été formé dans la matrice, mais dans la trompe ou dans l'ovaire. Il croit que la section de la matrice seroit nécessairement mortelle : cette opinion ne peut tenir contre les faits qui la réfutent. Ses preuves paroissent d'abord spécieuses, mais elles ne détruiront jamais le sentiment commun, établi sur l'expérience, qui doit toujours dans les choses physiques avoir le pas sur le raisonnement.

Je ne désavoue pas que la plûpart des incisions rapportées par les Médecins cités, ont été ventrales, mais je ne soutiens pas moins qu'on a fait avec succès la section de la matrice.

Rousset rapporte que par son conseil, Lucas, Barbier, fit l'incision à une femme, au ventre, au péritoine, & fit ensuite séparément à la matrice une incision assez grande pour procurer à l'enfant une issue plus facile. Il rapporte la même incision faite à la matrice sur Nicolette Berenger, sur Anne Michel en 1578 : celle-ci portoit un enfant mort, à qui le Chirurgien coupa la

main. Comme il ne pouvoit ensuite le retirer entier, il ouvrit la femme; & n'aiiant fait à la matrice qu'une étroite incision, il la fit souffrir beaucoup en retirant l'enfant; la femme cependant se rétablit & accoucha encore deux fois. Dans le troisieme fait, rapporté par Rousset, l'enfant étoit dans la matrice, & on ne put l'en tirer avec un crochet: le Chirurgien y fit l'incision, & y trouva l'enfant mort.

On ne peut rapporter ici tous les Médecins qui déposent en faveur de notre sentiment. On peut consulter les suivans. Schench. *t. 2. l. 4. de fœtu, observ. 174.* Saviard, *Acta Eruditorum Lipsiæ, ad annum 1693.* Vater, *Dissert. de partu cæs. an. 1695.* Ruleau, *an.* 1702. La Mothe, &c.

Je conviens que dans le temps voisin de l'accouchement, les arteres & les veines de la matrice se gonflent & sont plus pleines de sang; mais elle a un avantage que n'ont pas les autres visceres: quand le fœtus n'y est plus, elle se resserre d'elle-même, diminue son volume, & revient à une forme médiocre; ce qui contribue beaucoup à réunir ses parties. Heister, en donnant la mesure de la matrice dans les femmes enceintes, dit qu'elle est longue de trois doigts, & d'un seul par le bas; que son épaisseur est d'un demi doigt: sa forme est encore plus petite dans les filles; c'est ce qui engage les nouveaux Médecins à conseiller de ne point la coudre après l'opération césarienne, mais de laisser à la nature le soin d'en réunir les parties. Si dans les commencemens, avant que la nature ait produit cette réunion, il arrive une hémorrhagie un peu plus forte qu'elle doit l'être, cet accident ne doit point troubler le Médecin. Il n'est pas rare même, dans les accouchemens naturels,

de voir les femmes avoir une hémorrhagie considérable, & qui cependant n'a pas de suites fâcheuses.

Mille observations répandues dans les Ouvrages des Médecins, prouvent qu'on a incisé la matrice sans inconvéniens. *Voy.* Heister, *comp. anatom. de utero.* Celsus, *l. 5. cap. 26.* Galenus, *in 6 de loc. affect.* Idem, *lib. 1 de sem. cap. 15.* Rousset, *de partu cæsar. sect. 5, cap. 1 & 2.* Fernel, *de physiol. c. 11.* Haller, *l. 1 de morb. intern. sub fin.* Larg. *Lib. 2, Epist. 39.* Parée, *Lib. 23. c. 41; L. 16. c. 76: L. 24, c. 48, &c.*

On lit dans les Auteurs plusieurs cas de rupture de matrice ; & Parée parle de l'extirpation de ce viscere. On accordera à M. Bianchi, que quelques femmes sont mortes après l'opération césarienne, mais l'hémorrhagie n'a jamais été la cause de ce fâcheux évenement. Qu'on la mette en parallele avec différentes opérations de chirurgie qui sont plus dangereuses, & dont cependant la pratique produit les plus grands fruits, la taille entr'autres, on pourra en conclure avec raison, contre M. Bianchi, que l'opération césarienne est beaucoup plus sûre lorsque l'enfant est dans la matrice que dans les conceptions ventrales. La raison en est plausible ; c'est que les attaches du placenta, dans ces derniers cas, peuvent avoir contracté des adhérences en différens endroits, dont il seroit difficile de les séparer. Les personnes de l'art qui voudront connoître à fond cette matiere, liront les Chapitres II & III du latin de M. Cangiamila, qui l'a traitée dans toutes ses parties.

CHAPITRE III.

Quand faut-il pratiquer l'opération césarienne ? Quand faut-il s'en abstenir ? Obligations des Chirurgiens dans les accouchemens désespérés ou difficiles.

L'OPÉRATION césarienne ne devant être pratiquée qu'avec beaucoup de réserve, & seulement quand l'accouchement naturel est désespéré, voiions d'après les Maîtres de l'art en quel cas il faut la faire. C'est ici qu'il faut éviter, en voulant cœuillir le fruit, de détruire l'arbre.

Il faut, avant tout, bien s'assurer si le fœtus, dans une femme vivante, est mort ou s'il conserve sa vie.

S'il est mort, & qu'on suppose que le cadavre est dans la matrice, il ne faut pas faire l'incision à la mere, mais on doit le retirer, dès qu'il n'y a aucun obstacle, avec les instrumens ordinaires de chirurgie. Il faut être attentif à ne pas prendre pour mort un enfant qui vit encore, mais qui ne paroît l'être que par la foiblesse où l'ont réduit les efforts qu'il a pu faire pour se produire de lui-même. Alors ces instrumens, en le mettant en pieces, le tueroient, ou du moins le blesseroient. Les signes de mort dans la matrice sont très trompeurs, sur-tout si l'enfant ne présente qu'un des deux côtés de la tête, ou le dos, ou l'aisselle. Les Pasteurs doivent donc avertir un Chirurgien de n'emploiier de ferrement, qu'après être très certain de la mort de l'enfant.

Lorsque l'enfant mort reste dans la trompe,

ou dans l'ovaire, ou dans le ventre, il faut faire l'opération pour empêcher la pourriture du cadavre, qui feroit périr la mere : s'il est dans la matrice, l'incision est nécessaire. Heister dit qu'il faut la faire si la mere est dans un état, où, avec l'espérance de se conserver la vie, elle puisse supporter cette opération ; mais si elle étoit totalement épuisée, dans une foiblesse mortelle avec une sueur froide, dans ce triste état, l'opération, qui n'auroit aucune utilité pour l'enfant déja mort, ne feroit qu'abreger les momens de vie qui restent à la mere : il ne faudroit donc pas la pratiquer.

Ce que l'on vient de dire a lieu quand la mere étant vivante le fœtus est mort ; mais s'ils vivent l'un & l'autre, il faut ici beaucoup plus d'attention, & il faut distinguer les circonstances des différens cas qui peuvent se présenter dans les occasions où il faut pratiquer l'opération sur une femme vivante.

Entrons dans l'examen de ces circonstances.

PREMIER CAS.

Mauvaise conformation des os.

Si la mere a l'os pubis trop plat, trop comprimé, trop enfoncé, ou l'os *sacrum* trop saillant, ou si les tubérosités de l'os ischion sont trop voisines les unes des autres, ou trop voisines du coccix ; soit que ces défauts soient de naissance, ou un effet de luxation, alors il n'y a plus de proportion suffisante entre l'enfant prêt à naitre, & la voie qui doit le conduire au jour. L'accouchement devient donc impossible. Les femmes d'une petite taille, & celles dont les membres

ſont mal conformés, ſont ſujettes à ces accidens fâcheux ; quoiqu'on en trouve entre celles-ci, dont le baſſin eſt aſſez ample, & qui ſont dans un état aſſez ſuffiſant pour l'accouchement. Au contraire pluſieurs femmes, d'ailleurs bien conformées, ont le baſſin trop étroit.

Dans le cas d'une mauvaiſe conformation des os, le ſalut de la mere & de l'enfant dépend de la ſeule opération céſarienne.

Dès le moment que l'impoſſibilité d'un accouchement naturel, & la néceſſité de l'opération ſont bien connues, il ne faut point de délai ni attendre que les ſymptomes mortels ſe déclarent ; tout délai ſeroit funeſte, & le remede deviendroit inutile. La compreſſion qu'éprouveroit le col de la matrice, produiroit l'inflammation & la gangrene. Il ne faut donc pas s'arrêter à dilater l'orifice : ce qui empêche l'accouchement a une autre cauſe. Il faut raiſonner de même dans le cas où la conformation du baſſin ne ſeroit pas défectueuſe, mais où les os *pubis* & *iſchion* ont des exoſtoſes (1) très grandes & inſurmontables : alors l'accouchement naturel eſt également impoſſible.

SECOND CAS.

Vagin trop étroit à cauſe des tumeurs : obſtacles ſemblables à l'orifice de la matrice.

Le vagin, ou col de la matrice, peut être trop étroit, ou parcequ'il aura un diametre moins grand que celui que la nature donne ordinairement ; ou il ſera trop étroit, par une cicatrice,

(1) Oſſis eminentia & extuberatio.

une callosité, un ulcere, ou un déchirement provenu d'un accouchement précédent; ou parceque des tumeurs occuperont une grande partie de l'entrée; ou que quelques membranes extraordinaires y formeront un obstacle.

Si le vagin est trop étroit par une mauvaise conformation de naissance, il ne faut pas recourir si facilement à l'opération césarienne. Le vagin aiiant naturellement une grande disposition à s'élargir, on doit espérer que la nature s'y prêtera.

Les cicatrices & les callosités exigeront l'opération, lorsqu'on aura épuisé toutes les ressources de l'art, entre lesquelles il faut mettre les incisions, & le traitement prompt des endroits du vagin où réside l'obstacle; ensuite l'application du (1) *speculum*, ou enfin l'extirpation des callosités.

Si les tumeurs de l'orifice de la matrice sont grandes & schirreuses, elles mettent quelquefois un obstacle invincible à l'accouchement; car il est nécessaire qu'il y ait une proportion entre l'enfant & le passage par lequel il doit entrer au monde. Il faut alors plutôt faire l'incision, que l'extirpation des tumeurs, qui seroit trop dangereuse.

Si les tumeurs ne sont point à l'orifice de la matrice, mais dans le vagin, elles rendent l'accouchement plus difficile & plus lent, mais non désespéré. Si elles sont dures & épaisses, on peut les extirper facilement & sans danger.

Les callosités & le resserrement du col de la matrice, causé par des ulceres, ou un déchire-

(1) *Speculum*; instrument de Chirurgie, qui dilate & donne lieu à l'œil du Chirurgien d'examiner l'intérieur.

ment dans un précédent accouchement difficile, ne ſont pas toujours une juſte raiſon de faire l'opération céſarienne. L'accouchement naturel peut être à la vérité difficile, mais non abſolument impoſſible : il faut promptement opérer ſur le col de la matrice en y faiſant des inciſions, ſi elles ſont indiquées ; & inciſer les autres membranes non naturelles, ſi elles font obſtacle.

TROISIEME CAS.

Déchirement de la matrice.

Dans un accouchement très laborieux, cauſé par les efforts extraordinaires de l'enfant & de la mere, la matrice ſe déchire quelquefois, & l'enfant paſſe ſubitement dans le ventre ; alors l'accouchement eſt impoſſible. Si après que l'enfant s'eſt préſenté à l'orifice, les douleurs de l'enfantement ſe calment ſubitement, & que la mere ſente que le poids & les douleurs cruelles qu'elle éprouvoit dans la matrice, ſont paſſés dans le ventre, & qu'on ne puiſſe plus toucher l'enfant, on doit juger que la matrice eſt déchirée, & que l'enfant eſt dans le ventre.

Dans ce terrible accident, il faut ſans aucun délai faire l'opération céſarienne. Sans ce ſecours l'enfant & la mere périront bientôt par l'hémorrhagie interne qui inonde toutes les parties inférieures du ventre.

Les Chirurgiens regardent avec raiſon le cas préſent comme un des plus urgens pour l'opération. Willeman avertit que dans un accouchement très laborieux, où la mere eſt plongée dans les convulſions, il faut faire ſortir l'enfant, dans la crainte qu'il ne déchire la matrice.

Comme il arrive quelquefois que la rupture de la matrice n'eſt point grande, & que l'hémorrhagie n'eſt ni énorme ni interne, c'eſt-à-dire, ſe répandant dans la cavité du ventre, mais ſeulement externe, & l'enfant pouvant alors, quoique la matrice ſoit déchirée, ſortir quelquefois par la voie ordinaire (il y en a des exemples), je penſe que l'opération céſarienne n'eſt pas toujours indiquée, mais ſeulement dans les deux circonſtances ſuivantes : ſi l'enfant eſt deſcendu entierement dans le ventre ; ou ſi n'y étant entré qu'en partie, l'autre qui reſte dans la matrice ne préſente au Chirurgien aucun moïien de le faire ſortir par la voie de la nature.

Quoique la matrice ne ſoit pas rompue, s'il ſurvient une hémorrhagie ſi abondante qu'on ne puiſſe l'arrêter, il n'y a de ſalut à eſpérer que dans l'opération. Car pendant que l'enfant réſide dans la matrice il la dilate avec violence, on ne pourroit arrêter l'hémorrhagie, qui après l'opération diminuera, la matrice ſe contractant d'elle-même.

QUATRIEME CAS.

Conception vicieuſe hors de la matrice.

Il peut y avoir pluſieurs conceptions ventrales. 1. Dans la ſubſtance intime de l'ovaire. 2. Entre cette ſubſtance & la tunique qui l'environne. 3. Dans l'extrémité ou le pavillon de l'une des deux trompes de Fallope. 4. Dans le milieu de la trompe même. 5. Dans la profondeur ſupérieure de l'abdomen. 6. Dans la partie inférieure, qu'on appelle le baſſin.

En général, les conceptions ventrales, c'eſt-

à-dire les vicieuses, ne sont pas difficiles à distinguer d'avec les naturelles. Dans une conception selon la nature, l'enflure paroît arrondie, unie, égale, & ordinairement au milieu de l'hypogastre. Dans la conception non naturelle, l'enflûre est en pointe, rude, dure, & ordinairement placée plus haute dans l'une ou l'autre des régions iliaques. La grossesse naturelle a dans ses commencemens des nausées, des vomissemens qui se dissipent ou diminuent beaucoup dans la suite. La grossesse non naturelle, tranquille dans les premiers temps, a des progrès bien fâcheux pour la mere, & elle ressent beaucoup de douleur pour peu qu'on la touche. Ces maux croissent avec l'enfant qui dilate sans cesse des parties, qui par leur nature ne sont point faites pour l'être, & qui trouble les fonctions des visceres, à moins qu'il n'arrive par hasard qu'il soit comme enseveli entre les sinuosités des intestins ; alors l'enflûre est peu sensible, & la mere éprouve peu de douleur.

Quand le terme de l'accouchement n'est pas éloigné, on discerne plus aisément une conception vicieuse d'avec la naturelle. Dans la premiere, les membranes ne s'offrent point à la Sage-Femme ; il ne coule de la matrice ni les eaux ordinaires, ni une sorte de matiere glaireuse ; elle demeure fermée sans aucun changement sensible. De cruelles douleurs se font sentir, non dans la matrice, mais dans tout l'abdomen où est l'enfant qui cherche à sortir, à moins qu'il n'ait fixé son domicile entre le col de la matrice & le *rectum*.

Les conceptions vicieuses ont des signes qui les distinguent. Dans les grossesses ventrales, & qui sont dans la profondeur supérieure, le lait

ne ſort point des mammelles, on n'apperçoit pas de ſymptomes de léſion dans la veſſie ou du *rectum* à cauſe de la diſtance, mais un embarras dans la reſpiration. Au contraire, ſi la groſſeſſe eſt dans l'ovaire, ou dans les trompes, ou dans la cavité du ventre, les fonctions des viſceres inférieures ſont troublées, mais les organes de la reſpiration, comme plus éloignées, ne ſont point gênées.

Dans les conceptions faites dans l'ovaire ou dans les trompes, les regles ceſſent; il n'y a point de ſuperfétation. Dans celles du ventre, les regles ont leurs cours ordinaire, & il ya quelquefois ſuperfétation.

Lorſque l'enfant eſt dans la partie inférieure du ventre, l'accouchement eſt plus laborieux que quand il eſt dans la partie ſupérieure. Dans le dernier cas le fœtus eſt éloigné des parties inférieures, & au tact on ſent qu'il eſt ſous la peau. Les conceptions ventrales dans la partie ſupérieure, & plongées dans les viſceres, ſont rares. Dans ce cas les mouvemens de l'enfant ſe font ſentir de côté & d'autre, parcequ'il eſt dans un lieu plus ſpacieux, ſur-tout ſi le placenta s'eſt attaché à quelque partie flottante dans l'abdomen; alors le fœtus eſt porté çà & là; & ce changement de place ne s'apperçoit point dans les autres conceptions, où le fœtus a une poſition abſolumenr fixe.

Il eſt difficile de diſtinguer la groſſeſſe dans l'ovaire d'avec celle dans les trompes, à cauſe de la proximité de ces viſceres, & de l'extenſion de l'un ſur l'autre. Les Médecins ont remarqué que les douleurs ſont moins fortes ſi la groſſeſſe s'eſt formée au commencement de la trompe, que qnand elle s'eſt formée ſur le bord de l'ovaire: qu'elles ſont plus cruelles quand elle ſe fait dans

la substance intime de l'ovaire, que quand elle s'opere dans l'extrémité du même ovaire.

Si le terme de l'accouchement est arrivé, que les douleurs ordinaires se soient fait sentir, & que l'enfant soit contenu dans la partie supérieure de l'abdomen, (ce qui arrive souvent dans les conceptions ventrales, cas où l'effet de l'opération est plus certain), alors il faut se hâter de faire l'opération pour sauver la mere & l'enfant, ou au moins la mere, si l'enfant est mort.

Il faut commencer l'opération dans le temps où l'enfant fait ses efforts pour sortir ; alors le placenta & les membranes se détachent des visceres de la mere par le secours de la nature, qui produit cet effet d'une maniere beaucoup plus sûre que la main du plus habile Chirurgien. Bianchi fait cependant une exception ; c'est le cas où le fœtus n'étant pas encore à son terme, feroit d'inutiles efforts pour sortir, & causeroit ainsi des douleurs insupportables à la mere. Il dit que dans ce cas, après s'être bien assuré du lieu où est l'enfant, il faut le retirer par l'opération césarienne, dans la crainte qu'il ne fasse périr la mere, & qu'il ne périsse lui-même dans son sein sans avoir reçu le baptême. Si l'enfant est déja mort, & ne cause aucune douleur à la mere, peut-être parcequ'il ne se corrompt pas, ou qu'il est desséché, Bianchius ne veut pas qu'on le retire par l'opération. Il paroît en effet si fort attaché à la mere, & pour ainsi dire collé, qu'on ne peut plus le regarder comme un corps étranger ; & à cause de cette adhérence il y auroit du danger dans l'opération césarienne. Cette regle de Bianchi souffre cependant deux exceptions. 1. Si la nature indiquoit par quelque abcès la nécessité de faire une incision, & en marquoit le lieu,

2. S'il y avoit une ſuperfétation ; alors ſi on ne retire le premier enfant mort, il empêchera le nouveau fœtus de s'étendre & il le fera périr. Bianchi avertit donc que dans cette poſition, il n'y a point de temps à perdre.

Lorſque la conception eſt ventrale, & qu'elle eſt dans le baſſin, le fœtus ne peut y croître que juſqu'à un certain temps, & ne peut parvenir à maturité étant reſſerré par le peu d'eſpace du lieu où il eſt, & il meurt beaucoup de temps avant le terme. Il ſe corrompt auſſitôt à cauſe des impuretés de ce lieu qui eſt comme l'égoût de tout le corps. On ne fait l'opération céſarienne pour préſerver de la mort ces fœtus, que lorſqu'après avoir été conçus dans la profondeur ſupérieure de l'abdomen, & y avoir crû, ils ſont deſcendus dans la partie inférieure, s'étant dégagés des liens qui les retenoient, par les efforts qu'ils ont faits pour naître. Dans ce cas, ſelon Bianchi, pag. 133, on fera la ſection au perinée.

Si le fœtus eſt produit dans la ſubſtance intime de l'ovaire, il y demeurera peu de temps ; mais en étant ſorti promptement par un avortement interne, & étant tombé dans l'abdomen, il y périra ; & la mere périra auſſi par une hémorrhagie interne, & à laquelle on ne peut remédier. Dans le cas d'une conception faite dans l'intérieur de l'ovaire, on n'a point coutume de faire l'opération céſarienne ſur une femme vivante ; ſi elle meurt, on doit cependant la faire pour baptiſer l'enfant qui ſeroit peut-être vivant.

Quand le fœtus a pris ſon entier accroiſſement ſur le bord de l'ovaire, ou au commencement de la trompe (l'un & l'autre peuvent arriver), on fait ordinairement l'opération ſur la femme vivante, & le ſuccès en eſt heureux.

Les

Les fœtus qui germent au milieu de la trompe n'ont pas le même ſort. Il eſt conſtant qu'ils ne viennent point à terme. Ils déchirent la trompe, ſelon Bianchi, & l'hémorrhagie funeſte qui ſuit tue la mere. Quand ſa mort eſt bien certaine, on ne doit pas omettre l'opération. Si ces fœtus parvenoient au terme de l'accouchement ordinaire, (ce qui ſeroit un cas très rare) & que la mere vécût, il faudroit, ſelon Heiſter & les autres Médecins, & ſelon les Chirurgiens, la ſecourir par l'opération. Quoiqu'elle ſoit dangereuſe dans un ſemblable évenement, il n'y a cependant pas d'autre remede ni d'autre ſecours que cette opération.

CINQUIEME CAS.

Matrice tombée.

Quand la matrice, dans une hernie, a formé des adherences aux parties voiſines, de maniere que l'enfant ne peut occuper le lieu qui lui eſt indiqué par la nature, ces adhérences pourront mettre obſtacle à la contraction de la matrice. Alors le corps de l'enfant, qui dans un accouchement naturel porte ſur l'orifice de la matrice, gravitera ſur ſon fonds, & il faudra recourir à l'opération céſarienne. Si l'hernie n'a point d'adhérences, quelque grande qu'elle ſoit, l'enfant pourra entrer dans la matrice; alors il ne faudra point faire l'opération, mais procurer à l'enfant les ſecours ordinaires.

SIXIEME CAS.

Le volume du corps de l'enfant.

Après avoir parlé des difficultés qui dans l'accouchement naissent du côté de la mere, voiions celles qui viennent de la part de l'enfant.

Quand l'enfant est fort gros, que la mere est bien conformée dans les os du bassin, & ne présente aucun obstacle dans les parties molles, quelque soit le volume de cet enfant, il sortira à la vérité avec peine, mais le méchanisme de la nature & la dilatation des parties de la mere l'aideront à sortir. Il ne faut point dans ce cas se décider trop facilement pour l'opération césarienne, mais on emploiera tous les secours de l'art pour surmonter le travail de l'accouchement. On a retiré des enfans, quoiqu'ils présentassent le cul, & que par cette position ils doublassent le volume de leur corps. Combien de fois n'a-t-on pas fait sortir deux enfans, quoique leurs corps fussent joints ensemble, sans aucun accident fâcheux pour la mere ?

Comment se conduire si l'enfant, quelle qu'en soit la cause, a la tête resserrée dans l'orifice supérieur de la matrice, ou reste immobile dans le vagin ; positions qui sont des plus embarrassantes entre celles qu'une Sage-Femme peut rencontrer ? Heister n'approuve point ici l'opération, à moins que l'enfant ne soit l'héritier d'un Roiiaume, & nécessaire au bonheur public. Il faut, selon lui, le baptiser par le moiien d'une petite seringue, ou par toute autre voie possible ; lui donner tous les secours de l'art, & l'abandonner ensuite à lui-même, jusqu'à ce qu'étant mort,

On le retire avec les instrumens du Chirurgien. Si la mere est sur le point de mourir, & qu'elle demande instamment qu'on la secoure, il pense qu'on peut tirer l'enfant avec les instrumens susdits, comme étant auteur de la mort de la mere.

Dans ces circonstances je ne balancerois pas à proposer l'opération césarienne comme également utile à la mere & à l'enfant dans quelque condition que ce soit. Je ne m'arrêterai point à réfuter cette action cruelle qu'Heister conseille de tuer ainsi un enfant vivant, en le déchirant par parties avec des ferremens. Je me suis déja élevé contre cette action barbare.

SEPTIEME CAS.

Grosseur de l'enfant, causée par une hydropisie.

Si l'enfant est hydropique, mais que ce ne soit point une hydropisie de cerveau, on pourroit le secourir, quoique dans la matrice, sans faire l'opération à la mere, & le secours consisteroit dans la ponction. S'il a une hydropisie de cerveau assez considérable pour lui fermer tout passage, ordinairement il périt avant que de pouvoir naître; il faut après qu'on est certain de sa mort le retirer avec les instrumens.

HUITIEME CAS.

Monstres.

Dans une conception monstrueuse, par exemple, d'un enfant aiiant deux têtes ou deux corps, quoiqu'on suppose l'accouchement impossible, Heister nie qu'on doive faire l'opération pour

ſauver de tels parricides, parcequ'ils ne vivent pas ordinairement, & qu'ils ne peuvent être que des poids qui chargent inutilement la terre qu'ils effraient. Il veut donc, qu'après les avoir baptiſés de la meilleure maniere qu'il ſera poſſible, on les laiſſe mourir, & qu'on les extirpe enſuite avec les ferremens.

Heiſter auroit raiſon, s'il ne falloit conſidérer que la ſeule vie corporelle de l'enfant ; mais ſi, comme on le doit, on s'intéreſſe à la vie ſpirituelle, dont le danger, quoique douteux auquel il eſt expoſé, l'emporte ſur le danger corporel de la mere ; je ne peux être du ſentiment d'Heiſter. En effet, les ames de ces enfans-monſtres ſont auſſi nobles que celles des plus beaux enfans ; la mere eſt donc également obligée de procurer le ſalut éternel des uns comme des autres. Cette obligation envers les premiers eſt quelquefois même plus urgente. Car 1. il faudroit examiner, & ceci regarde auſſi les autres enfans, ſi le baptême conféré à l'enfant qui eſt entierement dans la matrice, eſt valide : (je diſcuterai bientôt cette queſtion, & il eſt important de la décider une bonne fois). 2. Si ces monſtres ont deux têtes ou deux corps, & qu'on les baptiſe avec une ſeringue dans la matrice, il faut être certain d'avoir touché avec l'eau les deux corps ou chacune de leurs têtes. Il faut dire la même choſe des jumeaux, qui, quoique diſtinctement ſéparés, ne pourroient ſortir ; puiſqu'il eſt hors de doute qu'il faut néceſſairement les toucher avec l'eau ſéparément.

QUANT à ce qui concerne la méthode de faire l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes, elle eſt preſque la même que celle ſur les femmes mortes. Dans l'opération ſur les premieres, comme le ſang ne ceſſe de couler, il faut exactement

& ſans diſcontinuation appliquer des éponges imbibées de vin, ou de vulnéraires tiedes, pour purifier le ſang, de crainte que ſéjournant dans les viſceres de la malade il ne s'y corrompe. Il faut comprimer avec le doigt l'ouverture des plus grandes veines, y appliquant auſſi des linges trempés dans un eſprit de vin très rectifiée. Ces linges étant levés peu après, on eſſuie encore le ſang avec les éponges, & on applique du baume ſur les parties qui ont été inciſées.

Denys demande que l'on faſſe l'inciſion, non depuis le nombril juſqu'aux parties inférieures, par une ligne en long, mais au côté du ventre & par une ligne en croiſſant. Il ordonne auſſi, avec les Anciens, de coudre la matrice comme les autres parties inciſées, pour en procurer la réunion.

Heiſter, qui a traité dans un grand détail l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes, approuve l'inciſion latérale, mais il demande qu'elle ſoit faite en ligne droite: il défend avec les Modernes de coudre la matrice, parcequ'il faut confier à la nature la réunion de ſes parties, qui ſe réuniſſent d'elles-mêmes.

Après avoir expliqué, ſelon les ſentimens des Médecins, les cas où il faut faire l'opération céſarienne ſur une femme vivante, on pourroit examiner ici ſi la mere eſt obligée de s'y ſoumettre, pour procurer le baptême à l'enfant, dans la ſuppoſition qu'il y a lieu d'eſpérer qu'elle ſurvivra à l'opération. Théophile Rainaud a traité amplement cette matiere: *De ortu infantium per ſectionem cæſaream.* Il diſcute avec attention le pour & le contre. Il me ſuffit de donner ici le précis de ſon opinion. J'avertis cependant qu'il eſt très rare, comme je l'expoſerai, qu'on ne

puisse baptiser l'enfant par l'injection dans la matrice même : il ne s'agit que d'admettre la validité d'un tel baptême, & j'en fournirai les preuves.

Rainaud, selon le sentiment adopté par les Médecins modernes qui disent que la mere peut survivre à l'incision de la matrice, prouve d'après les principes de S. Thomas, que la mere est obligée pour sauver l'ame de son enfant, non-seulement de souffrir l'opération, sous peine de péché mortel, mais encore de la demander. Il étend cette conclusion au cas où il seroit douteux si par l'opération l'enfant seroit secouru ou non. Il prétend que la vie spirituelle de l'enfant, quoique seulement probable, doit l'emporter du côté de la mere sur la crainte d'une douleur certaine & sur le danger probable d'en mourir. Il reprend Sanchés de ce que, pour se débarrasser de l'autorité de S. Thomas, il donne aux paroles de ce saint Docteur une interprétation ridicule.

Paul Vecchi, Pelbart, Brianson, sont favorables au jugement de Rainaud contre Sanchés. Quoique ces Auteurs aient écrit avant le temps où cette matiere a été éclaircie, ils panchent cependant pour l'incision, pourvu que le danger ne soit pas trop évident pour la mere. Il faut joindre à ces Auteurs tous ceux (& ils sont en grand nombre) qui soutiennent l'obligation de baptiser les enfans, même au péril de perdre la vie.

Théophile Rainaud étend son sentiment au cas suivant, où l'enfant pourroit être baptisé sans faire l'incision sur la mere ; mais cependant ne pourroit jouir de la vie, si on l'omettoit. Il décide pour l'opération, si la vie de l'enfant étoit un bien publique, par exemple, s'il étoit l'unique

rejetton d'une Famille Roiiale & l'héritier du Trône.

Cet Auteur dit qu'on ne peut faire l'opération sur une femme condamnée par jugement à la mort, dans l'intention de baptiser son enfant. Les loix ordonnent d'attendre le temps naturel de l'accouchement; autrement le fœtus, qui est très innocent du crime de la mere, venant au jour hors le temps marqué par la nature, ne vivroit pas, ou seroit exposé au danger manifeste de mourir. Il nie donc qu'on puisse faire servir aux connoissances anatomiques une femme ainsi condamnée. Il ne le permet que dans le cas où son supplice, s'il étoit différé, mettroit en un grand danger la République : il y met cependant une condition, c'est que l'opération ne pourroit se faire qu'au huitieme, ou pour le moins au septieme mois de la grossesse.

On pourroit disserter ici avec le P. Rainaud sur l'hérédité des jumeaux qu'on mettroit au monde par l'opération césarienne; comme on ignore quel est celui qui seroit venu naturellement le premier, les biens doivent être partagés également entr'eux.

Cette question en produit une autre plus importante. S'il s'agissoit d'un héritage indivisible, tel que la succession à un Roiiaume, il paroît, selon Théophile Rainaud, que ce seroit au Roi pere à se déterminer par prédilection pour celui des deux enfans dont il voudroit faire choix; & au défaut du pere, qui ne voudroit pas prendre sur lui la décision, la Nation choisiroit l'enfant à qui elle voudroit obéir.

C'est le sentiment du P. Rainaud qu'on vient d'exposer, & il observe, d'après Carrenza, que les enfans tirés par l'incision ne sont susceptibles

des effets civils, que lorſqu'ils ſont venus à terme, & en Eſpagne, lorſqu'ils ont reçu le baptême, & qu'ils ont ſurvécu vingt-quatre heures à leur naiſſance.

CHAPITRE IV.

Réponſe aux objections d'un Médecin d'Anvers. Obligations des Chirurgiens dans les accouchemens difficiles ou déſeſpérés.

MICHEL BODOWINGER, Médecin d'Anvers, a attaqué la doctrine du P. Rainaud; il prétend que perſonne n'eſt obligé de ſe ſacrifier pour ſon prochain que dans le cas où l'on eſt tenu de pourvoir à ſon ſalut, & qu'il faut même regarder cela comme un acte héroïque de perfection, & non comme l'obſervation d'un précepte. Le cas dont il s'agit ici eſt dans l'exception de la régle; car il s'agit de l'extrême néceſſité du ſalut ſpirituel du prochain; & ſi chacun en particulier eſt obligé par le droit commun & par la raiſon de le procurer, combien plus une mere, qui par le lien le plus étroit eſt obligée de procurer le ſalut de ſon enfant. C'eſt donc avec juſtice que S. Thomas dit que l'opération céſarienne n'eſt pas pour elle le ſimple conſeil d'une perfection héroïque, mais un acte néceſſaire qui lui eſt commandé par la loi de la charité (1).

---

(1) Voici le texte de S. Thomas: *Non eſt de ratione caritatis, quod homo proprium corpus exponat pro ſalute proximi, niſi in caſu quo tenetur ejus ſaluti providere, ſed quòd aliquis ſponte ad hoc ſe offerat, pertinet ad perfectionem caritatis.* 2. 2. q. 26. art. 15. ad 3.

Rien n'affermit plus ce sentiment contre Bodwinger, en supposant dans la femme enceinte l'espérance de la vie, que la palinodie de Gobat. Celui-ci avoit écrit que la mere n'étoit point obligée à se soumettre à cette opération ; mais après avoir lu le Traité de Théophile, *de ortu infantium per sectionem cæsaream*, il révoqua sa premiere opinion, & il en parle dans un *Appendix*, *app. 2. ad tract. 2. de Baptis. casu 8, n. 257.*

Quand un Pasteur sera instruit par le jugement des Médecins que l'opération est nécessaire, & que la mere peut échapper au péril, il n'omettra rien pour l'engager à s'y soumettre ; il lui en montrera les avantages, & la persuadera que la douleur de l'opération n'est pas si cruelle qu'on le pense ; que c'est le plus grand acte de charité qu'elle puisse exercer. Il faut ici beaucoup de prudence dans un Pasteur. Il ne lui parlera pas indifféremment, ni du premier abord, de l'obligation, sous peine de pécher griévement, de souffrir l'incision, à moins qu'il ne la connoisse pleine de religion, & disposée à s'y soumettre. Il proposera l'opération de la maniere la plus sage & la plus convenable, mais sans y ajouter qu'elle est d'une étroite obligation. Cependant il fera à ce sujet des prieres plus ferventes, & abandonnera à la divine Providence la conduite de cette importante affaire. Il doit prendre garde, en voulant sauver une ame, d'en perdre deux en même temps, celle de la mere & celle de l'enfant : qu'il regle donc son zèle par la science.

Comme les motifs, pris de l'amour que nous nous portons, font souvent plus d'impression sur nous, que ceux qui ont pour base l'amour du prochain, on dira à la femme réduite à cette triste situation, qu'il s'agit ici de son intérêt particulier :

ſon fruit périſſant dans ſon ſein, elle ſera elle-même en danger de mort, ou du moins forcée de ſouffrir l'opération céſarienne pour retirer de ſon ſein ſon enfant mort, & il faut avouer que cette derniere opération a de quoi inſpirer de l'horreur. La deſcription ſeule des inſtrumens qu'on y emploie, révolte la nature.

Les Médecins & les Chirurgiens qui ne propoſeroient point l'opération céſarienne, ou qui refuſeroient de la faire, quand ils la croient néceſſaire, ſe rendroient coupables de péché mortel, & devroient en être réprimandés par le Magiſtrat. Heiſter *p. 2, lect. 5, c. 113, n. 6.* veut que dans le cas de beſoin, on contienne la femme & qu'on faſſe l'opération malgré elle. Ceci eſt ſans doute trop violent & peu pratiquable.

Les Chirurgiens ſont obligés en conſcience d'être fournis ſuffiſamment de livres & d'inſtrumens de leur art, & en particulier de ceux qui concernent les accouchemens difficiles. Tous les Chirurgiens de la Sicile ſont obligés, par un Réglement fait depuis peu, d'avoir un tire-tête. Les Gouverneurs des Provinces, & tous ceux à qui le ſoin des Peuples eſt confié, doivent avoir la plus grande attention ſur cet objet, parcequ'il n'en eſt pas qui doivent plus vivement exciter leur prévoiiance & leur ſollicitude.

On ne peut trop intéreſſer les Seigneurs dans les campagnes & les Paſteurs, à procurer aux habitans, que les Chirurgiens & les Sages-Femmes ſoient bien inſtruits dans cette opération.



CHAPITRE V.

Possibilité de conférer le Baptême à l'enfant retenu dans la matrice. Validité de cette maniere d'administrer ce Sacrement (1).

On ne doit point, dit le Rituel Romain, *baptiser aucun enfant renfermé dans le sein de sa mere; mais s'il présente la tête, & qu'il soit en danger de mort, on le baptisera sur la tête, & s'il vient ensuite au monde vivant, on ne le rebaptisera pas. Si après avoir ainsi reçu le baptême, il est retiré mort du sein de la mere, on l'inhumera en terre sainte.*

La matrice a la figure d'une bouteille renversée, & elle a deux orifices, l'un supérieur, l'autre inférieur. La matrice, lorsque le temps de l'accouchement n'est pas encore arrivé, est si fortement resserrée par le haut, qu'on ne pourroit y introduire la pointe d'une aiguille. L'enfant qu'elle renferme y est enveloppé de deux membranes, il est donc physiquement impossible de répandre sur lui l'eau baptismale, a moins qu'en la répandant sur le corps de la mere, on ne prétende par-là baptiser l'enfant; ce qui n'est point admissible, & est condamné par l'Eglise.

La difficulté n'existe donc que pour la circons-

(1) On prie les Théologiens de lire avec attention cette discussion importante, & on est persuadé qu'ils se décideront pour la validité de cette maniere d'administrer le baptême. Le sentiment de M. Cangiamila est bien prouvé, & il a d'ailleurs l'approbation de Benoît XIV, ce Pape si savant, & qui a parlé avec tant d'éloges de cette Embryologie dans les Ouvrages qu'il a donnés au Public.

tance où les symptomes d'un accouchement prochain se manifestent. Alors quoique le fœtus soit encore dans la matrice, & qu'il n'ait présenté ni la tête, ni la main, ni aucun autre membre, cependant l'orifice supérieur de la matrice est ouvert; bien plus, par la forte contraction des muscles, l'orifice supérieur se joint ordinairement à l'inférieur, & ne paroît en former qu'un seul avec lui. L'enfant s'agite, & s'efforçant de sortir de cette prison rompt les membranes qui l'enveloppent; & s'il ne peut les rompre, la Sage-Femme lui rend ce service.

Dans les travaux de l'accouchement, & les membranes étant rompues, il est certain qu'on peut baptiser physiquement un enfant, comme tous les Médecins & les Chirurgiens en conviennent aujourd'hui. M. Pignatelle, Curé de Rome, rapporte que les Sages-Femmes de cette Capitale l'ont déclaré à la Congrégation assemblée pour les examiner. Les Sages-Femmes de Palerme m'ont confirmé la même chose. Dans ce cas on baptise facilement un enfant, en prenant de l'eau dans le creux de la main qu'on introduit avec adresse & avec promptitude, ce que nos Sages-Femmes de Palerme font avec dextérité. On peut encore se servir d'une petite éponge gonflée par l'eau qu'on en exprime en touchant l'enfant, ou d'une cuillier, ou enfin dans les cas les plus difficiles, d'un syphon ou petite seringue, comme l'enseigne Mauriceau qui condamnoit l'opération césarienne sur un sujet vivant, la regardant comme dangereuse pour la mere, & inutile pour l'enfant, parcequ'on pourroit le baptiser de l'une des manieres que nous citons ici. *Il n'est aucun cas*, dit-il, *où on ne puisse conférer le baptême à un enfant qui est encore dans le sein de sa mere, puisqu'il*

est facile par le moiien d'un petit ſyphon de porter l'eau ſur les parties de ſon corps. Il eſt inutile d'avancer qu'on ne peut conduire l'eau juſqu'à lui, parcequ'il eſt enveloppé de membranes qui y font obſtacle : ignore-t-on qu'on peut les ouvrir facilement quand elles ne s'ouvrent point d'elles-mêmes, & alors le ſyphon peut toucher le corps. Si nous ſuppoſons que l'orifice intérieur de la matrice n'eſt pas ſuffiſamment ouvert, on peut encore répondre à cette hypotheſe ; car il faudroit dans ce cas ſuppoſer que la femme n'eſt pas dans le travail de l'enfantement ; car ſi elle y eſt de quelque maniere que ce ſoit, on peut dilater l'orifice ſuffiſamment pour avoir lieu de baptiſer l'enfant. Mauriceau préſente différens inſtrumens pour les accouchemens difficiles, & ſur-tout trois de formes différentes pour ouvrir & dilater la matrice ; il donne auſſi la forme d'un ſyphon, aiiant pluſieurs trous par le bout, & dont les Médecins ſe ſervent pour injecter juſqu'au fond de la matrice. Selon qu'il le décrit, ce ſyphon a une pointe courbée, mais je penſe qu'il lui faut préférer celui qui eſt droit par le bout. Mais comme l'enfant pourroit être dans un coin de la matrice, le ſyphon recourbé ſeroit plus utile pour diriger l'eau ſur la tête de l'enfant. Il faudroit donc avoir ces deux ſortes de ſyphons, ou un ſeul fait de maniere qu'on pourroit y ajouter ſéparément une canulle courbée ou une droite.

Je ne puis approuver cet Auteur qui défend toute opération céſarienne. Quoique pour l'ordinaire la matrice & les membranes étant ouvertes, on puiſſe baptiſer le fœtus par le moiien d'un ſyphon, cependant il y a des conceptions dans la trompe, des conceptions ventrales, & alors il n'y a aucune voie pour baptiſer l'enfant, & on ne peut

délivrer la mere que par l'opération césarienne. Nous disons plus : quoique le fœtus soit dans la matrice, l'accouchement devient quelquefois si difficile, que la main de la Sage-Femme ne peut parvenir à ouvrir les membranes, & à porter l'eau jusqu'à l'enfant. Il sera même quelquefois impossible de savoir s'il a été réellement baptisé, parcequ'on ne pourra pas connoître si l'eau a touché la tête, ou la main, ou le pied ; ce qui, dans le dernier cas, rendroit, selon le Rituel, le baptême douteux.

On demande si cette maniere de baptiser, qu'on ne doute point qu'on ne puisse physiquement mettre en usage, forme un baptême théologiquement valide.

La plûpart des Canonistes & des Théologiens ou le déclarent nul, ou passent pour être de cette opinion. Ricard, Mairon, Biel, Suarez, Henriquez, Anglez, Tiraquelle, Graffe, & sur-tout Comitolus s'est efforcé de prouver cette opinion par quelques textes des Peres. S'il étoit vrai, selon l'assertion de Rainaud, que l'opinion de ces Théologiens est entierement abandonnée, il seroit inutile d'entrer dans cette question. Mais Jean d'Aranthon (1), dans ses Statuts synodaux, & Martin Orelle, dans un Opuscule imprimé en 1710, quoique postérieurs à Rainaud, tiennent pour la nullité de ce baptême, & Pontas & le P. Alexandre paroissent penser comme eux, il n'est donc point inutile de discuter ici cette question.

Je pense que le baptême dont nous parlons ici est très valide ; & j'ai pour moi un grand nombre de Théologiens qui le décident, d'après l'examen des suffrages des Médecins & des Chirur-

(1) Episcopus Gebennensis.

giens. Je citerai le premier, Gabriel Gualdi, Clerc Régulier, qui s'est fait une juste réputation par son Ouvrage sur le baptême des enfans dans le sein de leur mere. Orelle écrivit contre lui, mais il trouva aussitôt des défenseurs dans Boyere, Alexandre Bouutire, & Emmanuel Aguilera.

Il n'est point difficile de prouver théologiquement la validité de ce baptême. Ces enfans, quoiqu'encore dans le sein de leurs meres, sont sans doute, comme les autres, coupables du péché originel, dont le baptême, selon l'Institution de J. C. est le remede. On ne voit pas pourquoi ils doivent seuls être exclus de la participation à ce bienfait, lorsqu'on peut le leur administrer, comme on l'administre aux autres, c'est-à-dire, avec la matiere, la forme, & l'intention requises.

Toute l'Ecriture ne retentit que de ces paroles consolantes: que J. C. est descendu du Ciel pour sauver tous les hommes. *Je vous conjure*, dit S. Paul I. à Timoth. 2. 1. *avant toutes choses que l'on fasse des supplications, des prieres, des demandes & des actions de graces pour tous les hommes.... Car cela est bon & agréable à Dieu Notre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvés & qu'ils viennent à la connoissance de la vérité. Car il n'y a qu'un Dieu, un Médiateur entre Dieu & les hommes, J. C. Homme* & Dieu tout ensemble, *qui s'est livré lui-même* à la mort *pour la rédemption de tous.*

Saint Augustin n'a point oublié, *lib. 4 contrà Julian.* d'appliquer ce passage aux enfans. *Les enfans*, demande-t-il, *ne sont-ils pas hommes, pour que ces mots*, vult omnes salvos fieri, *ne les regardent point?* Or si les enfans, quoique dans le sein de leurs meres, ne sont pas moins hommes que ceux qui sont sortis du sein maternel; le texte

cité de S. Paul, ſelon la preuve de S. Auguſtin, peut donc également s'appliquer aux uns & aux autres. L'Apôtre repete la même choſe en parlant aux Corinthiens, 2. 5, 14. *Si un ſeul eſt mort pour tous, donc tous ſont morts. Or J. C. eſt mort pour tous.* Il enſeigne que J. C. eſt mort comme homme pour tous ceux qui étoient morts ſpirituellement; & de la Mort de J. C. pour tous, il en tire la conſéquence que tous étoient morts. Or il eſt très évident que les enfans non nés, étant infectés du péché originel, ſont privés de la vie de la grace, il eſt donc auſſi évident qu'il faut les comprendre dans la Rédemption univerſelle.

Le Sauveur avoit annoncé ce que S. Paul vient de nous dire: *Allez, enſeignez toutes les Nations en les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit.* Les enfans nouvellement nés, quoiqu'incapables de raiſonner & de pouvoir être inſtruits des vérités de la Religion, n'en ſont pas moins compris dans ce mot *omnes* de l'Evangile & dans l'*omnes* de S. Paul. Les enfans qui ne ſont pas encore nés, doivent donc y être également compris, puiſqu'il ſuffit aux uns & aux autres, après avoir été baptiſés d'une de ces manieres, de joindre à l'habitude de la charité & de l'eſpérance celle de la foi, pour acquérir dans l'âge adulte la connoiſſance de la vérité; ou, s'ils meurent avant l'âge de raiſon, pour connoître dans le Ciel ce que leur âge ne leur avoit pas permis de connoître par la foi actuelle.

Nos adverſaires font beaucoup valoir contre nous ces paroles de J. C. *Perſonne ne peut avoir part au Roiiaume de Dieu, s'il ne renaît de nouveau.* Joan. 3. 3. *Si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Eſprit, il ne peut entrer dans le Roiiaume de Dieu: ne vous étonnez donc pas ſi je vous*

ai dit qu'il faut que vous naissiez encore une fois. Ils concluent de ces paroles, que celui qui n'est pas encore né, ne peut pas être *rené* par le baptême. On leur répond que J. C. par ces paroles, *nisi quis renatus fuerit, &c.*, a voulu en quelque maniere faire connoître par la comparaison de la naissance corporelle les effets du baptême, qui est le premier entre tous les autres Sacremens; car c'est par sa vertu que nous naissons à Dieu, & que nous sommes les enfans de son Eglise. Ajoutez que le terme *nasci*, selon le commun usage de l'emploiier, a coutume de signifier aussi toute sorte d'origine des choses, même inanimées. Nous disons que les pensées *naissent* dans l'esprit, & les passions dans le cœur; que les fleuves *naissent* du sein de la terre, &c. Au reste, selon les regles de la Réthorique, il n'est pas nécessaire, dans les expressions métaphoriques, telles par exemple que celle-ci emploiiée par J. C. que la figure réponde en tout & toujours rigoureusement dans toutes ses parties à la chose qu'elle veut exprimer: il suffit qu'il y ait entre l'une & l'autre quelque analogie, quelque proportion.

Or, pour que la comparaison soit vraie, il suffit que cette naissance soit appellée seconde naissance, eu égard à la génération corporelle, qui, selon la maniere de s'exprimer de l'Ecriture-Sainte, est aussi appellée une naissance. C'est ainsi que l'Ange révélant à Joseph la génération humaine de J. C. lui dit: *Ce qui est né dans elle, est l'ouvrage du S. Esprit.*

C'est ce qui a porté les Docteurs à distinguer communément deux naissances des hommes; l'une par la conception dans le sein de la mere, *in utero*; l'autre par l'entrée dans le monde, à la sortie du sein de la mere, *ex utero*. La premiere est

celle dans laquelle Dieu crée l'ame & l'infuse dans le corps suffisamment organisé pour la recevoir. La seconde, lorsque l'enfant arrivé au point de perfection nécessaire pour voir le jour, suit l'impression de la nature qui le conduit hors du sein de la mere.

Ce qui montre que J. C. a voulu appliquer la comparaison du baptême, plutôt à la premiere naissançe qu'à la seconde, c'est que la premiere, qui est la même chose que la génération, est la principale, relativement à la seconde. En effet, par la génération l'homme passe du non être à l'être; dans la seconde, l'homme qui existoit déja, en passant d'un lieu secret à la lumiere, ne fait que se manifester aux ieux des autres. Il paroît donc que la premiere naissance doit, sans contredit, être appellée la véritable naissance & la véritable origine de l'homme.

D'ailleurs c'est un principe incontestable chez les Théologiens, que c'est dans la premiere naissance & non dans la seconde, que l'homme contracte le péché originel. C'est la génération qui nous fait enfans d'Adam, dont la faute, comme une maladie contagieuse, infecte notre ame au moment où Dieu la crée & l'unit au corps, sans attendre la seconde naissance pour la couvrir de la tache originelle.

L'examen du texte de l'Evangile démontre ce que nous avançons. Supposons que Nicodême, étant venu trouver J. C. dans la nuit, lui parla ainsi : *Maître, nous savons que vous êtes un Docteur venu de la part de Dieu, car personne ne sauroit faire les miracles que vous faites, si Dieu n'est avec lui.* Par ces paroles il montre assez qu'il desire apprendre de lui ce qu'il doit faire pour obtenir le salut de son ame. J. C. lui répond, que

pour posséder le Roiiaume de Dieu, c'est-à-dire, pour participer à ses divins mysteres sur la terre, & à sa gloire dans le ciel, il est nécessaire d'avoir une origine différente de l'origine de la chair; & il lui dit: *En vérité, je vous le dis, personne ne peut avoir part au Roiiaume de Dieu, s'il ne nait de nouveau.* Le texte grec porte: *Nisi quis natus vel factus fuerit supernè seu cœlitùs, non potest videre regnum Dei.*

Nicodême observa avec raison que la proposition, quoique générale, étoit énoncée pour lui en particulier. N'en saisissant pas le vrai sens, celui-ci lui parut impossible: *Comment*, objecte-t-il, *peut naître un homme qui est déja vieux! peut-il rentrer une seconde fois dans le sein de sa mere, pour naître de nouveau*, c'est-à-dire, *novâ constructione formari?* J. C. lui répond que la loi est générale: que tous, les vieillards comme les enfans, doivent recevoir une nouvelle origine par l'eau & par le S. Esprit. *En vérité*, je vous le dis, *si un homme ne renaît* par le baptême *de l'eau &* par la grace *du S. Esprit, il ne peut entrer dans le Roiiaume de Dieu.* Selon le grec, *personne ne peut entrer dans le Roiiaume de Dieu, s'il n'est né ou fait par l'eau & par le S. Esprit.*

J. C. ajoute la raison de ce qu'il vient d'avancer: *ce qui est né de la chair, est chair; ce qui est né de l'Esprit est esprit: ne vous étonnez pas de ce que je vous ai dit, qu'il faut que vous naissiez encore une fois.* Revenons au texte grec, dont voici le sens: *Ce qui est né ou fait de l'Esprit, est esprit. Ne soiiez pas étonné de ce que je vous ai dit, qu'il faut que vous naissiez ou que vous soiiez fait spirituellement:* Oportet vos nasci, seu fieri supernè, seu cœlitùs, &c.

Nicodême pouvoit facilement interprêter ces paroles allégoriques, d'une naiſſance céleſte & ſpirituelle ; mais, ne ſaiſiſſant point encore le vrai ſens que J. C. leur donnoit ; il demande comment cela peut s'exécuter. Alors le Sauveur le reprend de ce qu'il n'entre point dans ſon intention : *Vous êtes Maître en Iſrael, & vous ignorez ces choſes.....?* Si vous ne me croiiez pas lorſque je vous parle des choſes de la terre, comment me croirez-vous lorſque je vous parlerai des choſes du ciel ? c'eſt-à-dire ; ſi vous ne comprenez point les choſes les moins obſcures, & que je vous propoſe par comparaiſon pour vous en faciliter l'intelligence, comment pourrai-je vous expoſer des choſes plus difficiles & plus ſublimes ?

Faiſons attention que J. C., ſelon la Vulgate même, donne pour cauſe de la néceſſité de renaître, la premiere naiſſance qui eſt viciée, c'eſt-à-dire, cette origine de la chair, par laquelle naiſſans chair & infectés par le péché nous avons beſoin par conſéquent d'une naiſſance nouvelle & divine, qui nous établiſſe dans la poſſeſſion des biens, dont la premiere nous prive.

Ce qui eſt né de la chair, eſt chair ; ce qui eſt né de l'Eſprit, eſt eſprit. Voilà le vrai ſens de ces paroles de J. C., comme il eſt facile de le prouver par l'explication qu'en donnent S. Auguſtin, Théophilacte, Liran, Maldonat, Calmet, & beaucoup d'autres ſavans Théologiens.

La premiere naiſſance qui nous fait chair, eſt la naiſſance *in utero*, & non celle qu'on appelle *ex utero* : car c'eſt dans la premiere & non dans la ſeconde que nous contractons le péché qu'on nomme, à cauſe de cela, *péché d'origine, péché originel* ; & que dès ce moment nous avons l'exiſ-

tence charnelle; *carnale esse recepimus*. De même la naissance céleste par l'Esprit, que J. C. recommande, est avec raison appellée une seconde naissance, relativement à la premiere.

Faisons ici trois observations tirées du texte grec.

1. Le premier verbe τὸ γεγεννημένον peut non-seulement signifier *né*, mais encore *fait*, *formé*, *conçu*; & c'est le même qui est emploiié dans S. Matthieu pour signifier *engendré* ou *fait*, *genitus* ou *factus*; *car ce qui est né dans elle est* l'ouvrage *du S. Esprit*. S. Marc, c. 12, v. 50; S. Luc, c. 5, v. 17, emploient le même mot pour *fieri*; & le Prophete, ps. 117, v. 21. *Lapidem...... hic factus est in caput anguli.*

2. Pour montrer combien la naissance spirituelle, soit par l'eau & le Saint-Esprit, est plus noble que la naissance charnelle; le texte grec porte ἄνωθεν *supernam* ou *cœlestem*, & ce terme n'est point dans la version latine.

3. Dans le texte original, on ne lit pas le verbe composé ἀναγεννηθῆναι, c'est-à-dire, *renasci* ou *denuò fieri*: mais le verbe simple γεννηθῆναι qui signifie seulement *nasci* ou *fieri*. Cependant dans le latin, la particule *re*, & l'adverbe *denuò*, sont encore en quelque sorte substitués comme équivalens par le Traducteur, qui n'a pas rendu ce texte mot pour mot, au terme *supernè* ou *cœlitùs*. De même en effet que cette naissance spirituelle est céleste, & peut être conséquemment appellée dans le sens susdit une seconde, ou une autre naissance: aussi S. Paul l'appelle-t-il régénération. Chez les Conciles & les Peres, *régénération* & *seconde naissance* sont ordinairement synonimes & expriment la même chose. C'est ainsi que S. Pierre les emploie; *Regeneravit nos in spem.*

vivam. 1, 1, 3 & 1, 2, 2. *Sicuti modò geniti infantes rationabiles, &c.*

C'eſt pourquoi Innocent I ordonna, à la priere de S. Auguſtin & des autres Prélats de l'Afrique, contre les Pélagiens : *Ut parvuli ex christianâ etiam muliere nati, per baptiſmum renaſci deberent, ut in eis regeneratione mundetur quod generatione contraxerunt.* S. Auguſtin ſur ces paroles : *Niſi quis renatus fuerit, &c.* s'exprime ainſi en parlant aux Néophytes : *Ad omnes quidem pertinet ſermo, quos cura noſtra complectitur : verumtamen, hodiè terminatâ ſacramentorum ſolemnitate, vos alloquimur novella germina ſanctitatis, regenerata ex aquâ & Spiritu Sancto.*

Enfin le Concile de Trente, *Sect.* 5 *in decret. de pecc. orig.* voulant prouver que le baptême eſt une regénération, rapporte les mêmes paroles de l'Ecriture où la ſeconde naiſſance eſt déſignée, *Parvuli*, dit-il, ... *ideò in remiſſionem peccatorum veraciter baptiſantur, ut in eis regeneratione mundetur quod in generatione contraxerunt, niſi enim quis renatus fuerit aquâ & Spiritu Sancto, non poteſt introire in regnum Dei.*

Mais en faiſant abſtraction du texte grec original, & ne s'arrêtant qu'à la verſion latine, quand on diroit contre ce que nous avons avancé, que J. C. n'a abſolument parlé que d'une ſeconde naiſſance, relativement à la naiſſance *ex utero*, il ne s'enſuivroit pas néceſſairement que cette naiſſance doit toujours précéder le baptême, mais ſeulement qu'elle doit le précéder ordinairement, *regulariter* : en effet, pour l'ordinaire perſonne ne peut être baptiſé avant qu'il ſoit ſorti du ſein de la mere ; s'il s'agit des adultes, ils ſont ſuppoſés nés long-temps avant, & le baptême ſera toujours pour eux une ſeconde naiſſance. J. C. dans le

texte de l'Evangile parloit avec un adulte, qui est Nicodême, lorsqu'il s'expliquoit sur la nécessité d'une seconde naissance : & qu'il ajoutoit : *Ne soiiez pas surpris de ce que je vous ai dit, il faut que vous naissiez encore une fois.* Sans doute que ces expressions & autres semblables, étant générales, regardent également les enfans : si cependant nous les examinons par rapport aux enfans, nous trouverons par rapport à eux trois distinctions : ou ils sont déja sortis du sein de la mere, & alors ils ne renaissent pas moins réellement que les adultes ; ou ils sont au contraire entierement enfermés dans son sein, & le baptême ne pourra leur être conféré, car il ne suffiroit pas de baptiser la mere pour eux ; ou enfin ils ne sont pas tout-à-fait enfermés dans la matrice, & alors leur sortie de la prison maternelle doit être regardée comme nécessaire. Selon les regles ordinaires, le baptême donné avant seroit illicite. En effet, J. C. a établi dans la hiérarchie Ecclésiastique des Ministres spécialement destinés pour conférer ce Sacrement dans les Temples avec la solemniré & les cérémonies prescrites. Il n'est point permis aux Sages-Femmes de l'administrer en particulier à des enfans qui ne sont pas nés, dans des circonstances très déplacées & peu décentes à la dignité du Sacrement ; à moins qu'une nécessité réelle, qui n'est pas soumise à la loi, ne les y oblige ? tel est le cas où l'enfant, dans un grand danger de perdre la vie, pourroit mourir avant que de paroître au jour.

Dans le cours ordinaire des choses, selon lequel un enfant n'est point baptisé, & ne peut ou du moins ne doit pas l'être avant que de venir au monde, on a raison d'appeller ce Sacrement une seconde & nécessaire naissance ; quand on

lui donne une dénomination ſemblable, cette néceſſité ne regarde que la naiſſance ſpirituelle, & non la circonſtance de l'ordre ſelon lequel elle doit être néceſſairement la ſeconde : on ne fait à la vérité cette ſuppoſition que ſelon la regle ordinaire des choſes, mais ſans que cela ſoit requis. Cet ordre de priorité ou de poſtériorité influoit peu ſur l'intention du Sauveur dans ſa réponſe à Nicodême ; le point important ſur lequel rouloit cette réponſe, eſt qu'il faut abſolument recevoir le baptême pour être ſauvé, parceque, outre la naiſſance charnelle & l'origine reçue d'Adam, il faut encore une autre naiſſance ſpirituelle donnée par le S. Eſprit, pour réparer les maux contractés par la premiere.

Dès qu'un enfant s'ouvre le ſein de ſa mere, & par ſes efforts ſe débarraſſe de ſes membranes & qu'il eſt ſur le point de ſortir, qu'on peut porter l'eau ſur ſon corps & le baptiſer, il eſt dès lors, moralement parlant, plutôt compté entre les enfans nés *ex utero*, que ceux qui ſont nés *in utero*. Qui ignore que le jour, en le prenant ſtrictement, commence au lever du ſoleil & ſe termine à ſon coucher ? Cependant on ne laiſſe pas de dire que le ſoleil eſt levé & que le jour commence lorſqu'on apperçoit le diſque du ſoleil, mais encore lorſque ſes premiers raiions commencent à éclairer le ſommet des montagnes, quoiqu'il ne réflechiſſe point encore directement ces raiions ſur nous.

Mais ne cherchons point des preuves éloignées.

Le Rituel Romain ordonne de baptiſer un enfant qui préſente hors du ſein de la mere le pied ou la main : dans ce cas peut-on dire que cet enfant eſt réellement né, dans le ſens ſelon lequel nos adverſaires entendent la naiſſance, lorſque

que la plus grande partie de ſon corps & ſes principaux membres ſont encore cachés dans le ſein de ſa mere ? Pourquoi donc le baptiſe-t-on ? C'eſt ſans doute, & nos adverſaires en conviendront, parcequ'il a déja commencé à paroître ſuffiſamment pour pouvoir être baptiſé ſur quelque partie de ſon corps.

CHAPITRE VI.

Réponſe aux objections tirées des Ouvrages de Saint Auguſtin.

Nos Adverſaires nous oppoſent S. Auguſtin. Non-ſeulement, ſelon eux, il réprouve le baptême dont nous parlons, mais il détruit encore la diſtinction que nous faiſons entre la naiſſance *in utero*, & la naiſſance *ex utero*. Voici ſes paroles : (1) [*Ep. 187 ad Dard. c. 10, n. 33.* Illa ſanctificatio quâ efficimur ſinguli templa Dei, & in unum omnes templum Dei, non eſt niſi renatorum, quod niſi homines nati eſſe non poſſunt : nullus autem vitam in quâ natus eſt, benè finiat, niſi renatus antequam finiat : quod ſi quiſquam dicit jam eſſe natum hominem, dum adhuc in utero eſt matris, teſtimoniumque adhibet ex Evangelio Matthæi, quia dictum eſt : *Quod in eâ natum eſt, de Spiritu Sancto eſt :* num quidnam huic nativitati accidit ſecunda nativitas ? alioquin jam non erit ſecunda, ſed tertia. Do-

(1) Nous rapportons les textes en latin, pour mettre le Lecteur plus en état de juger, & ne rien altérer par la traduction.

minus autem cùm sic loqueretur : *nisi quis*, inquit, *renatus fuerit denuo*, cùm scilicet computans nativitatem, quæ fit matre pariente, non concipiente, atque prægnante : quæ fit ex eâ, non quæ fit in eâ : nec enim renatum dicimus hominem quem mater peperit, tanquam iterùm natus sit, qui jam semel natus fuerat in utero : sed illâ nativitate non computatâ, quæ gravidam facit natus dicitur homo factus, ut possit renasci ex aquâ & spiritu : secundùm quam ex matre nativitatem, etiam ipse *Dominus* in Bethleem Judæ dicitur natus. Si igitur homo regenerari per gratiam Spiritûs Sancti, in utero potest, quoniam restat adhuc nasci, renascitur ergo antequam nascitur, quod nullo modo fieri potest]. Saint Augustin répete la même chose dans d'autres textes que nous rapporterons. S. Isidore, S. Thomas, S. Bonaventure, Albert le Grand, Scot, paroissent ici suivre Saint Augustin, & nous être contraires.

Comme S. Augustin est regardé comme aiiant le premier établi le sentiment de nos Adversaires, & que les autres n'ont fait que l'adopter, il faut commencer par répondre à cette respectable autorité. Gualdus, dans son Ouvrage du baptéme des enfans dans le sein de leur mere, chapitre 8, fait bien des efforts pour se retirer de cette objection : allons par un chemin plus uni. Il ne paroît pas dans le texte cité, que S. Augustin ait condamné le baptême dont nous parlons ; cherchons quel étoit son but & son intention quand il s'exprimoit ainsi, & nous trouverons que son sentiment & celui de ceux qui le suivent n'est point opposé au nôtre.

Il faut se rappeller que l'hérésie Pélagienne est née de son temps : ces Hérétiques à leurs autres

erreurs joignoient celle-ci, que les enfans n'avoient point le péché originel. Pressé par ce passage : *Si un homme ne renaît par l'eau & par le Saint Esprit, il n'entrera point dans le Roiiaume de Dieu ;* comme il n'y a ici nulle exception des enfans, ils inventerent un troisieme lieu entre l'enfer & le Ciel, où, selon eux, les enfans qui mourroient sans le baptême jouiroient de la félicité. Ils disoient que l'Eglise ne leur conféroit le sacrement de la régenération, qu'à dessein de les faire entrer dans le Ciel même en les rendant les enfans de J. C. par adoption. Les Catholiques s'élevoient contre cette erreur, les Pélagiens changeant de proposition, sans renoncer à l'erreur, avancerent ensuite que du moins le baptême n'étoit pas nécessaire aux enfans qui naissent d'une mere qui a été baptisée, & par conséquent sanctifiée. Ils abusoient (1) de ces paroles de la Genese : *Ut sit Deus tuus & seminis tui post te* ; (2) de celles de l'Apôtre : *filii vestri immundi essent, nunc autem sancti sunt.* Enfin ils se retrancherent à dire que du moins leur opinion avoit lieu, si le baptême avoit été conféré à la mere, l'enfant étant dans son sein. L'enfant, durant la grossesse, étant en quelque sorte une portion de la mere, ils croiioient qu'en la baptisant on le baptisoit en même temps, comme si la mere & l'enfant n'avoient qu'une même ame, qu'une même vie.

Saint Augustin écrivant contre ces erreurs soutint que les enfans même nés de parens Chréciens avoient besoin du baptême, puisque par la

(1) Genese 17, 7.
(2) 1 Cor. 7, 14.

génération ils étoient infectés du péché originel : ainsi le définirent Innocent I, à l'instance de S. Augustin, & le Concile de Trente. Ce n'est donc que ce point de doctrine que ce saint Docteur établit dans le texte ci-dessus ; & ce que nous allons dire en convaincra pleinement, quoiqu'il suppose cependant que le baptême ne peut physiquement être administré à un enfant dans le sein de sa mere, & qui n'en est pas encore sorti. Cette supposition est fondée, eu égard à l'état ordinaire de la grossesse, & personne n'en peut douter. Il faut ici entendre parler S. Augustin : (*De baptismo parvulorum*) [Renovati parentes non ex principiis novitatis, sed ex reliquiis vetustatis carnaliter gignunt, & filii ex reliquâ vetustate toti vetusti, & in peccati carne propagati, damnationem veteri homini debitam sacramento spiritualis regenerationis evadunt].

Observons ici de quelle maniere S. Augustin, comme les autres Peres, compare le baptême à la génération charnelle, & par conséquent à la naissance *in utero* & non à celle *ex utero* ; il établit la même doctrine de la nécessité du baptême pour les enfans des Chrétiens, *L. 2. de peccat. merit. & remiss. c. 7.* [Sicuti generatio carnis peccati per unum Adam, in condemnationem trahit omnes, qui eo modo generantur ; sic generatio Spiritûs gratiæ, per unum Jesum Christum ad sanctificationem vitæ æternæ ducit omnes, qui eo modo prædestinati regenerantur]. Ici S. Augustin, en appellant le baptême un moiien de régénération spirituelle, montre qu'il a rapport plutot à la génération charnelle qu'à la naissance : en effet, c'est dans cette génération qu'on contracte le péché originel, & non dans la naissance. [Baptismi porrò sacramentum, *continue ce S.*

Docteur, sacramentum regenerationis est : quò circà sicut homo qui non vixerit, mori non potest, & qui mortuus non fuerit, resurgere non potest ; ita qui natus non fuerit, renasci non potest : ex quo conficitur neminem in suo parente renasci potuisse non natum : oportet autem ut si natus fuerit, renascatur, quia nisi quis renatus fuerit denuò, non potest videre regnum Dei ; oportet igitur ut sacramento regenerationis, ne sine illo malè de hâc vitâ exeat, etiam parvulus imbuatur].

Ce texte au premier coup-d'œil paroît favoriser nos Adversaires, mais pénétrons-en le sens, & il nous servira à établir & à confirmer notre réponse. Dans ces mots : *Qui natus non fuerit, renasci non potest*, le saint Docteur paroît avoir en vue, non la naissance *ex utero*, mais celle *in utero*, ou la génération : chez lui, comme chez les autres Peres, *naissance* & *génération* sont synonymes. Toutes les parties de son Discours étant rapprochées, il paroît évidemment qu'il ne donne au terme *natus*, que la simple signification *engendré*. Il n'y parle que de la génération dans laquelle on contracte le péché originel, & par conséquent de la naissance *in utero*, & non de celle *ex utero*. Mais accordons à nos Adversaires qu'il se sert de ce mot *natus* pour signifier la naissance *ex utero*, ils n'en peuvent rien conclure contre notre sentiment. Il sera toujours indubitable qu'il emploie le mot *natus* en tant qu'il suppose la naissance *ex utero*, & même qu'il désigne & renferme la génération elle-même, que, pour ainsi dire, il n'opere qu'une même chose avec elle : c'est de cette supposition que dépend toute la force de cet argument. Voici en quoi consiste la force de l'argument dont se sert S. Augustin. Le baptême

est le sacrement de la régénération ; donc il suppose une génération antécédente & viciée par le péché, par laquelle un enfant est déja enfant d'Adam, pour qu'on puisse dire qu'il est né une seconde fois en J. C. ou qu'il a été régénéré ; donc le baptême conféré a la mere avant que l'enfant soit conçu dans son sein, & par conséquent avant qu'il ait contracté le péché originel, & même qu'il soit en état de le contracter, ne peut produire aucun effet sur l'enfant.

Tel est le véritable sens de Saint Augustin. Si des principes qu'il posoit, il eut voulu en conclure qu'il est nécessaire que l'enfant soit sorti du sein de la mere, son argument tomberoit de lui-même ? en effet, puisqu'il dit qu'on contracte le péché dans la génération, ce qui est la même chose que la naissance *in utero*, la juste conclusion qu'on peut en tirer est que si l'enfant n'a point encore contracté cette tache il ne peut recevoir le remede propre à l'effacer ; de même que, selon ce qu'il a dit plus haut, celui qui n'est pas mort ne peut ressusciter, *qui mortuus non fuerit, resurgere non potest*.

Ce qu'on vient d'énoncer s'établit encore mieux si on examine que l'erreur des Pélagiens que S. Augustin réfute ici, ne regardoit pas le temps dans lequel on peut, ou l'on doit baptiser les enfans, c'est-à-dire, si c'est avant ou après leur naissance dans le monde. Le point de leur erreur avoit un autre objet : la question qu'ils agitoient consistoit à savoir si le baptême étoit nécessaire ou non, dans la supposition que les parens des enfans avoient été baptisés. Saint Augustin n'entre en aucune maniere dans la question que nous agitons ; il nous explique cependant les principes sur lesquels il établit ses preuves, & il nous four-

nit les lumieres propres à découvrir quel eſt ſon ſentiment dans ſa Lettre à Dardanus.

En effet, S. Auguſtin a combattu non-ſeulement l'erreur des Pélagiens, qui vouloient qu'un enfant reçût les effets du baptême qui auroit été conferé à ſes parens avant ſa conception; il a encore ſoutenu contre Julien que le baptême conféré à la mere dans le temps même de ſa groſſeſſe n'étoit d'aucune utilité pour le fruit qu'elle portoit, & il le prouve, parceque l'enfant n'eſt pas réellement une partie de la mere, c'eſt-à-dire une partie phyſique; qu'il en eſt diſtingué, qu'il eſt homme par lui-même, & que par conſéquent il faut le baptiſer ſéparément. Il le confirme par la pratique de l'Egliſe, qui baptiſe les enfans dont les meres ont reçu le baptême durant leur groſſeſſe: [Si ad matris corpus id quod in eâ concipitur pertinet, *dit ce ſaint Docteur*, ita ut ejus pars deputetur, non baptiſaretur infans, cujus mater baptiſata eſt aliquo mortis urgente periculo cùm eum geſtaret in utero; nunc verò cùm etiam ipſe baptiſetur, non utiquè bis baptiſatus habetur; non utique ad maternum corpus, cùm eſſet in utero, pertinebat].

La comparaiſon de ces différens textes de S. Auguſtin indique le vrai ſens de ſa Lettre à Dardanus. Il n'y veut établir que ce qu'il avoit déclaré vouloir établir d'une maniere plus étendue dans ſes autres Ouvrages: qu'un enfant pour être ſauvé doit recevoir le baptême, quoique ſes parens l'aient reçu. Et comme il eſt néceſſaire de le baptiſer perſonnellement, & qu'il ne ſuffit pas que ſa mere ait été baptiſée quand elle le portoit dans ſon ſein, & comme pour l'ordinaire il ne peut être lavé immédiatement par l'eau baptiſmale, quand il eſt dans le ſein maternel, S.

Auguſtin exige auſſi par rapport à l'enfant la naiſſance *ex utero* pour recevoir perſonnellement le baptême : tout ceci eſt exact & certain, mais nullement oppoſé à notre ſentiment.

Quoique Saint Auguſtin dans la Lettre citée, pour preſſer davantage les Pélagiens, emploie ces paroles de l'Evangile, *niſi quis renatus fuerit*, & qu'il applique le terme *renatus* à la naiſſance *ex utero* & non à celle *in utero*, il ne donne cependant cette interprétation qu'en paſſant, & comme une probabilité; mais il ne la propoſe pas comme un dogme de l'Egliſe. Toutes les preuves que pluſieurs Peres préſentent pour réfuter les erreurs, où leurs réponſes aux queſtions incidentes n'ont pas le même degré de certitude que les dogmes dont ils défendent la vérité : *Profundiores verò, difficilioreſque partes iucurrentium quæſtionum*, diſoit S. Céleſtin, Pape, 1 Epiſt. c. 12 apud Labbe, t. 3, *quas latiùs pertractarunt qui Hæreticis reſtiterunt, ſicuti non audemus contemnere, ita non habemus adſtruere.*

Ceux qui ſont un peu inſtruits dans la Théologie dogmatique conviendront ſans peine de ce que nous diſons. Un homme habile produit contre ſon adverſaire tous les argumens qu'il peut trouver, preuves démonſtratives, raiſon de probabilité, convenance, comparaiſons, il emploie tout pour le combattre. Qui ſait ſi un adverſaire qui ſe refuſe opiniâtrement à l'évidence des argumens les plus convaincans, ne ſe rendra pas quelquefois aux preuves les moins fortes, parce-qu'elles pourront peut-être faire plus d'impreſſion ſur lui ?

Ajoutons que S. Auguſtin qui, dans ſa Lettre à Dardanus entend le texte de S. Jean de la naiſſance *ex utero*, l'interprête cependant dans un

Sermon, 1. *in Octav. Pasch.* de la seule naissance *in utero*, c'est-à-dire, de la seule génération : il y appelle les Néophytes, *germina sanctitatis regenerata ex aquâ & Spiritu Sancto.* Il fait ici certainement allusion aux textes de S. Jean. D'ailleurs cette seconde explication répond mieux aux principes du saint Docteur sur cette matiere.

L'explication que nous avons donnée des paroles de l'Evangile nous a suffisamment fourni l'occasion de prouver clairement qu'un enfant qui dégagé de ses membranes cherche à sortir de sa prison, & se présente d'une maniere assez sensible pour recevoir immédiatement l'eau baptismale, ce qui est le vrai sens de S. Augustin, non-seulement dans toute la rigueur de l'expression a commencé à naître, mais encore, & c'est ce que nous avions à établir, qu'il doit être compté au nombre de ceux qui sont réellement nés.

Qui ne voit que les objections prises des textes de S. Augustin ne font rien contre le cas présent. Ce saint Docteur n'a jamais dit que le baptême donné à un enfant qui n'est pas né est invalide, quoique cet enfant puisse être immédiatement lavé par l'eau. Au contraire il suppose & parle toujours de l'enfant qu'il considere entierement enveloppé dans le sein de la mere. Si l'on prétendoit qu'il prend le verbe *nasci* dans toute la rigueur du sens grammatical, il s'ensuivroit que le baptême des enfans retirés du sein de la mere par l'opération césarienne seroit un baptême nul. En effet, à parler proprement ces enfans ne sont pas nés.

Voici la différence qui est entre la nécessité de la naissance *ex utero* & celle de la naissance *in utero*, & que S. Augustin même requiert, comme nous l'avons déja dit. Il faut absolument présup-

poser la naissance *in utero*, pour qu'on puisse dire avec raison qu'un homme existe. Comme sans existence il est incapable de contracter aucun péché, il est aussi incapable de recevoir aucun remede contre le péché ; il n'est pas un sujet propre à acquérir ou à recevoir la grace. La naissance *ex utero* est nécessaire seulement pour que l'enfant puisse recevoir sur lui-même l'eau du baptême ; mais pour la recevoir ainsi, il suffit qu'il ne soit pas totalement enveloppé dans le sein maternel.

CHAPITRE VII.

Réponse aux objections tirées de quelques Peres & Docteurs. Du Baptême de l'enfant qui est enveloppé des membranes.

TOUT ce qu'on a dit dans le Chapitre précédent pour répondre aux textes des Ouvrages de S. Augustin, peut servir pour interpréter la pensée de quelques Peres & Théologiens. On nous oppose un passage de S. Isidore, rapporté par Pierre Lombard, *L. 2. Sent. c. 22* : [Qui in maternis sunt uteris, ideò cum matre baptisari non possunt, quia qui natus secundùm Adam non est, secundùm Christum regenerari non potest ; neque enim dici in eo regeneratio potest, quum generatio non præcessit].

Il est facile de répondre à ce texte : S. Isidore enseigne seulement, contre les Pélagiens, que le baptême conféré à la mere n'est d'aucune utilité pour l'enfant. Il paroît, à la vérité, refuser absolument & sans distinction le baptême à un

enfant qui n'eſt pas né, mais il parle d'un enfant qui n'eſt pas né, & qui n'a pas commencé à naître ; de ſorte que celui qui ſeroit aſſez téméraire pour prétendre le baptiſer, croiroit lui conferer ce ſacrement par le moiien de la mere, c'eſt-à-dire, en la baptiſant. D'ailleurs ce Pere, comme les autres, emploie comme ſynonymes génération & naiſſance.

Albert-le-Grand, *in 3, art. 9.* diſtingue deux naiſſances : l'une *in utero*, l'autre *ex utero*. Il établit enſuite que Dieu peut purifier du péché originel les enfans nés *in utero*, & les ſanctifier comme il ſanctifia S. Jean-Baptiſte ; & il dit que le baptême, qui eſt le remede ordinaire, ne regarde que les enfans nés *ex utero*. On ne révoque point en doute cette aſſertion, mais il faut expliquer Albert-le-Grand dans le ſens que nous attribuons à S. Iſidore.

Cette queſtion va s'éclaircir par S. Thomas, quoiqu'on nous l'oppoſe, p. 9, q. 68, art. 11 : *Non debet*, dit-il, *aliquis baptiſari priuſquam ex utero naſcatur ;* & voici la preuve qu'il en donne. [De neceſſitate baptiſmi eſt, quòd corpus baptiſandi aliquo modo aquâ abluatur, cùm baptiſmus ſit quædam ablutio, ut ſuprà dictum eſt. Corpus autem infantis, antequam naſcatur ex utero, non poteſt aliquo modo ablui aquâ, niſi fortè dicatur quòd ablutio baptiſmalis, quâ corpus matris lavatur, ad filiolum in ventre exiſtentem perveniat. Sed hoc eſſe non poteſt, tum quia anima pueri, ad cujus ſanctificationem ordinatur baptiſmus, diſtincta eſt ab animâ matris ; tum quia corpus pueri animati jam eſt conformatum, & per conſequens à corpore matris diſtinctum ; & ideò baptiſmus quo mater baptiſatur, non redundat in prolem in utero matris exiſten-

tem ; unde dicit Augustinus contra Julianum, &c.]. Ici le S. Docteur cite les paroles que nous avons rapportées. Faisons attention à la raison que S. Thomas avance : *Non potest aliquo modo ablui aquâ* ; ce qu'il avoit encore dit in 4 dist. 6, & dist. 24, a. 2, 4, 1 ad 2 ; il en résulte qu'il fait retomber l'impossibilité de conférer le baptême aux enfans qui ne sont pas nés *in utero*, sur l'impossibilité de pouvoir physiquement leur appliquer l'eau.

Nous donnerons la même explication aux autres anciens Auteurs qui nient qu'on puisse baptiser les enfans qui ne sont pas nés *ex utero*. Il faut les entendre selon l'état ordinaire dans lequel il est physiquement impossible que l'eau touche l'enfant ; car ces Auteurs ne parlent point d'une impossibilité sacramentelle & théologique. Ceci se découvre par l'expression de Gabriel Biel, célebre Théologien du quinzieme siecle. Il assure qu'on ne peut baptiser un enfant dans le sein de sa mere ; mais ce qu'il ajoute développe sa pensée : [Si verò, ut aliquibus placet, puer adhuc latens in utero matris, quamvis matri conjunctus, aquâ corpus ejus tangente, ablueretur vel aspergeretur, cum debitâ intentione & formâ, verè baptisaretur]. On croiioit communément, dans le siecle où vivoit ce Théologien, qu'il étoit impossible d'appliquer physiquement l'eau sur un enfant dans le sein de sa mere, quoique plusieurs affirmassent que cela étoit possible, & ce qui est aujourd'hui démontré. Ce doute qui subsistoit alors entre les Théologiens ne doit pas surprendre. Théophile Rainaud, fort zèlé pour le salut des enfans, & qui écrivoit dans le dernier siecle, où cette question étoit discutée avec plus d'attention, assure que ce baptême seroit très va-

lide si on pouvoit l'administrer à un enfant ; & il déclare cependant que cela est physiquement impossible. Ainsi beaucoup d'hommes, d'ailleurs très respectables, ont-ils cru qu'il n'y avoit point d'antipodes, & leur existence est ajourd'hui avérée.

Venons à Suarez, qu'il faut interpréter comme Biel. Voici ses paroles : *in 3 p. q. 68 art. 10, sect. 2 ; & art. 11.* [Respondetur imprimis expectandum esse ut infans sit perfectè natus ex utero matris : nam qui omnis natus non est, ita ut aquâ contingi non possit, nullo modo baptisari potest ; quia, ut rectè dicit Augustinus, nec per se ablui potest, ut per se constat ; nec per matrem, cùm reverà sit persona ab illâ distincta, & animam habeat propriam, & distinctâ peccati maculâ affectam. Qui verò nasci incipit, baptisari intereà non debet, donec integrè & perfectè nascatur, quia nisi ordinariè non renascitur qui jam semel natus est...... propter necessitatem verò baptisari potest & debet infans antè perfectam nativitatem ex utero, ut dicemus in commentario articulo undecimo.

Or voici ce que porte cet article qu'il cite : [Si parvulus omninò clausus est in utero matris, constat non posse baptisari, quia neque aqua tangi in se possit, neque per matrem baptisari....; oportet ergò ut priùs aliquo modo egrediatur ex utero ; & quidem extrà casum necessitatis, jam suprà diximus expectandum esse ut perfectè nascatur. In necessitate verò baptisari potest, statim ac ex utero exiit pars corporis.... Hîc verò solùm addendum occurrit, cùm dicitur debere hominem priùs nasci ex utero vel omninò, vel ex parte, quàm baptisetur, non oportere intelligi de propriâ nativitate : quâcumque enim ratione

fieri possit ut abluatur, id satis est ad valorem baptismi, etiamsi propria nativitas humana non præcedat, quia substantia sacramenti consistit in ablutione, cum debitâ formâ verborum. Undè si mortua sit mater habens infantem in utero, & aperiatur & detegatur puer, illa non est propria corporis nativitas, & tamen circà illum perfici potest baptismus; nec solum potest, sed etiam debet, quando mater priùs mortua est.

Par ces mots, *detegatur puer*, Suarez fait allusion à la pratique de ceux qui, après avoir débarrassé l'enfant des membranes, le baptisent avant que de l'ôter du sein de la mere dans l'opération césarienne. Il est cependant plus décent que le Pasteur ne le baptise que quand il est ôté, à moins qu'il n'y ait danger de mort. Le point sur lequel roule toute la dispute élevée par Suarez consiste à savoir si l'enfant peut être ou non physiquement lavé par l'eau baptismale; il ne nous est donc pas contraire. Par rapport au Pere Alexandre, à Pontas & aux autres, je les omets ici, parcequ'ils ne s'expriment que comme les Anciens, c'est-à-dire, qu'ils ne font attention qu'à l'état ordinaire des enfans dans le sein de la mere. Ils auroient sans doute pris un autre parti, s'ils eussent demandé aux Médecins & aux Sages-Femmes, si l'on ne pouvoit pas au moins en certain cas porter l'eau sur l'enfant. Ces Auteurs n'ont donc fait aucune attention aux hypothèses qui pouvoient naître dans la question présente.

On ne sera pas sans doute persuadé par le raisonnement suivant de Comitolus: *Moral. l. 1, q. 13.* [Sententia contraria videtur posse sola deffendi, quam solus ait sacris canonibus esse definitam: infantem non esse capacem baptismi, nisi in lucem editum, & vitam cum reliquis degentem

hominibus, à quibus juvari poſſit....; nam licet aperiatur oſtium uteri, quando peritura eſt mulier, & manibus tangi poſſit obſtetricis qui in eo incluſus eſt infans, cerni tamen oculis nequit, ut mihi pro certo narravit perantiqua & expertiſſima obſtetrix]. Voilà ſans doute un raiſonnement ſingulier & bien foible; eſt-il donc nêceſſaire de voir un enfant pour le baptiſer, dès qu'on peut le toucher & porter ſur lui l'eau baptiſmale? Or c'eſt ce que l'expérience démontre pouvoir arriver, & arriver en effet: qui empêcheroit donc dans ce cas de le baptiſer? C'eſt la pratique des Sages-Femmes de la Sicile, par rapport aux enfans; *nullâ membrorum parte ex utero adhuc emiſsâ.* Alors on les baptiſe ſous condition, à cauſe de l'opinion contraire de pluſieurs Docteurs; opinion qui n'eſt condamnée par aucune déclaration du S. Siege. Cet uſage eſt pratiqué en beaucoup de Provinces. Benoît XIV, dans ſon Traité du Synode Diocèſain, avertit de donner alors le baptême ſous condition: voici ſes paroles. [Ad Parochos verò pertinebit Obſtetrices inſtruere, ut cùm caſus evenerit, in quo infantem nullâ adhuc ſui parte editum, mox deceſſurum prudenter timeant, illum baptiſent ſub conditione; ſub quâ pariter erit iterùm baptiſandus ſi periculum evadat & foràs prodeat].

Le P. Hyacinthe Serry s'éleve avec plus de vivacité que de raiſon contre ceux qui ſoutiennent le ſentiment que nous expoſons. *Le baptême des enfans entierement enfermés dans la matrice*, *eſt*, dit-il, *impoſſible, illicite & contraire à la doctrine de l'Égliſe.* Selon lui, il eſt impoſſible de l'adminiſtrer, parceque l'eau ne peut toucher l'enfant tant que la matrice eſt fermée; mais ce défaut d'ouverture qu'il ſuppoſe ici ne regarde que

l'état ordinaire des enfans avant l'accouchement, & non dans le temps de l'accouchement. Il est surprenant de lui entendre dire : [Ego quidem Medicis ac Chirurgis judicandum relinquo, num ità, instante partu, os uteri dilatetur, ut, vel manus intromitti, vel saltem clysteridium admoveri facilè possit; mihi verò Theologo ac Religioso non licet esse tam curiosus. Sit ità tamen ut volunt isti exploratores; hoc dico tamen, ne sic quidem ablutionem ad baptismum necessariam fieri posse] : & il le prouve par trois moiiens superficiels. *Præl. theol. t. 4, prælect. 19.* On peut dire que le P. Serry, d'ailleurs très célebre Théologien, fait tort à sa cause par la chaleur qu'il y met; il péche, & quant à la forme & quant au fond : il n'a pas assez fait d'attention aux paroles du Rituel Romain. On peut ici demander, 1°. si, au temps de l'accouchement, on peut physiquement appliquer l'eau sur l'enfant; 2°. si on le peut en même temps sacramentalement & validement. La premiere question doit être decidée par les Chirurgiens; la seconde est de la compétence des Théologiens : le P. Serry confond l'une & l'autre. Que disent les Auteurs favorables au sentiment que nous soutenons ? Ils défendent la validité du baptême; mais après avoir établi par l'expérience certaine des Chirurgiens & des Sages-Femmes, qu'au moment de l'accouchement la matrice s'ouvre, & que l'eau peut toucher physiquement l'enfant. Que fait le P. Serry ? Il s'écarte du point véritable de la question, pour courir avec une sorte d'emportement contre ses Adversaires; il ne s'occupe qu'à prouver par les textes des Peres, que le baptême des enfans totalement enfermés dans la matrice, sur lesquels l'eau ne peut être ver-

sée immédiatement, est nul : tout homme de bon sens en convient avec lui. Quant aux textes des Peres nous y avons répondu. Serry ne cite pas exactement le Rituel Romain ; il lui fait dire : *Puer in ventre matris existens, nec apparens extrà, non est baptisandus ;* & il devroit lire : *Puer in utero prorsùs clausus, non est baptisandus ;* ce qui n'est pas révoqué en doute. Il cite encore le Rituel de l'année 1585 & un autre de 1598 ; je n'ai pu consulter ces Editions, mais il me suffit de dire qu'elles ont été faites par quelques particuliers, & non par autorité publique.

Rien de plus foible que ce qu'oppose le Pere Serry à la possibilité de l'ablution baptismale ; car dans la circonstance dont il s'agit ici, sélon le témoignage des Chirurgiens & des Sages-Femmes, non-seulement la matrice s'ouvre, mais par la contraction des muscles, ses deux orifices n'en forment plus qu'une ; on peut donc toucher l'enfant avec la main & verser l'eau sur lui. Ajoutez que la matrice étant ouverte, & les membranes rompues, les humeurs qu'elles renfermoient, s'écoulent, & qu'après leur écoulement il ne peut y avoir aucun obstacle pour empêcher de porter l'eau jusques sur l'enfant ou avec la main ou avec un syphon. Le P. Serry devoit donc consulter les Maîtres de l'art, s'il eut voulu discuter exactement cette question, & ne point se forger un phantome pour avoir le plaisir de le combattre. Comme Théologien & Religieux, s'il ne se croioit pas permis d'être si curieux ; à la bonne-heure : on ne lui fera pas un crime de ce scrupule. Mais, ou il ne devoit pas se proposer cette question, ou il falloit se procurer en la proposant tous les éclaircissemens, ou s'en rapporter au témoignage des autres Docteurs, Théo-

logiens & Religieux, qui aussi prudens & moins scrupuleux, avoient consulté les Maîtres de l'art: alors il se seroit dispensé de les nommer assez légerement *exploratores curiosi* : cette qualification est certainement très déplacée.

Ce qui prouve combien le P. Serry mettoit ici d'humeur, c'est ce qu'il dit dans le texte suivant, [quanquam quid ego cum larvis (1) depugno ? Si vera sunt quæ ab iis novatoribus suffragia quæruntur, ut puerum in utero materno prorsùs inclusum baptisari posse deffendant, ab ipso quæstionis statu desiliunt, aliudque probant, quàm quod illis probandum incumbit. Si enim instante partu, os uteri ita apertum est ac dilatatum, ut manus de facili possit intromitti, fœtusque attrectari ; si secundinæ, aut naturæ impetu, aut etiam arte, dilaceratæ sunt, tunc certè puer non censetur verè ac propriè inclusus in utero, sed in actu potiùs egrediundi ex utero..... Nos porrò de pueris in utero matris prorsùs inclusis, in præsentia disputamus ; numne in eo statu baptisari possint, inquirimus ; à statu itaque quæstionis procul abscedunt]. Il est facile de décider qui du P. Serry ou de ses Adversaires s'éloignent ici de l'état de la question considérée théologiquement.

Selon l'Auteur du Ventilateur, *p. 2, q. 20, la pratique de ce sentiment est autorisée par l'approbation des Docteurs de Sorbonne ; ce qui paroît par ces paroles de Jean Riolan, premier Médecin de la Reine & Académicien.* Voici les paroles de Riolan : [pour conférer le baptême & procurer la félicité éternelle à un enfant qui survit à sa mere (2) : Nunc Parisiis consuevimus in moribundis,

(1) Loco cit. vide etiam t. 3, Dispur. 1, prælect. 3.
(2) Riol. Anthropol. L. 6, c. 8.

atque etiam in mortuis gravidis, si digito in sinum pudoris intruso, caput infantis hianti osculo matricis oppositum deprehendatur (hic enim situs maximè naturalis est, & obvius), aquâ benedictâ aspergere, vel digito intincto rigare, prolatis verbis baptismi]. Le premier Auteur cité ci-dessus, & qui rapporte ces paroles, condamne l'usage du syphon & de tout autre instrument: il veut qu'on porte toujours avec la main l'eau sur l'enfant, sans cependant donner aucune raison de cette différence; & certes il eut cherché en vain pour en donner une seule qui pût autoriser cette idée. On peut voir la réponse de la Sorbonne (1) au Chirurgien-Accoucheur & inventeur du nouvel instrument pour baptiser les enfans dans le sein de leurs meres. On la trouve dans les observations de Jean Bruhier, Docteur-Médecin de la Faculté de Paris. On l'a conservée dans l'Edition Françoise des Accouchemens par Deventer.

S'il est évident qu'il est permis de baptiser ainsi sous condition les enfans en danger de mort, on péche donc mortellement quand on néglige de le faire. Saint Thomas enseigne que quand on ne peut baptiser un enfant que sur le pied, il faut le baptiser de cette maniere. Il avançoit ce sentiment, quoique de son temps, selon le rapport de S. Antonin, le commun des Théologiens Scholastiques déclarât nul ce baptême; & la raison qu'en donnoit ce saint Docteur: *Quoniam non nocet.... & divina misericordia non est arctanda.* Aujourd'hui ce baptême ainsi donné ne souffre plus de difficulté, sur-tout depuis que le Rituel Romain de Paul V en favorise la validité.

---

(1) Elle demande que l'eau touche immédiatement une partie de l'enfant.

Mais peut-on baptiser validement un enfant enveloppé des membranes ? Plusieurs anciens & nouveaux Théologiens l'affirment. *V. Sylvest. bapt. 4, q. 1 : Vasquez, in 3, p. T. 2, Disput. 145, c. 4, n. 31 : Diana. T. 1, tract. 1, resol. 76 : Castropal. p. 4, tract. 19, pun. 4, n. 8.* Ils reconnoissent ces membranes comme des parties propres de l'enfant ; elles lui sont jointes, elles sont une continuation de son corps ; elles croissent avec lui : elles ont des arteres & des veines communes qui servent à la circulation du sang & à la vie du fœtus. Ainsi on doit regarder le placenta, les membranes & les vaisseaux umbilicaux, comme ne faisant qu'un tout avec l'enfant. Des Théologiens avertissent qu'un tel baptême ne pourroit être donné que sous condition, mais cette question, dans le cas présent où il ne s'agit pas des plus petits fœtus, mais de ceux qui touchent au terme ordinaire de la naissance, est toute spéculative & peu importante pour ce qui regarde la pratique.

En effet, si nous supposons un enfant déja né, je ne vois pas pourquoi on doit le baptiser sous condition étant enveloppé de ses membranes, il faut plutôt les ouvrir & le baptiser dans la forme absolue. S'il est encore dans le sein de la mere & que l'orifice de la matrice soit ouvert, ou l'enfant a déja déchiré ses membranes, ou il sera facile à la Sage-Femme de les ouvrir ; en ce cas le baptême conditionnel seroit inutile, à moins que vous ne supposiez, la matrice étant ouverte, l'impossibilité d'ouvrir les membranes, & un danger de mort si instant, que l'enfant pourroit mourir pendant qu'on travailleroit à le débarrasser de ses membranes. Je crois ce cas très rare, & je ne l'ai vu arriver qu'une fois à Bergame.

CHAPITRE VIII.

Du baptême des Monſtres.

On peut former ici deux queſtions : 1. Quand peut-on croire qu'un monſtre a une ame raiſonnable, pour qu'on lui donne le baptême ? 2. En quel cas n'y a-t-il qu'une ame, ou y en a-t-il deux, pour qu'on ne doive donner qu'un ou deux baptêmes ? En général, on doit croire que ce qui ſort du ſein de la mere, & qui a été formé ſelon les ſeules voies indiquées par la nature & autoriſées par le Créateur, quand des raiſons ſuffiſantes ne démontrent point le contraire, a une ame raiſonnable ; cependant comme il peut arriver des cas extraordinaires, il eſt néceſſaire de ſavoir comment on doit ſe conduire. Quand un monſtre a une tête humaine, & qu'on voit en ſon extérieur une conformation humaine, on le baptiſera au moins ſous la condition : *Si es homo, &c. ſi tu es homme, je te baptiſe, &c.*

Si le monſtre n'a que la tête humaine, & que ſes autres membres ſoient ceux d'un animal, ce qui eſt arrivé pluſieurs fois, il eſt probable qu'il a une ame, cependant il ne faut le baptiſer que ſous condition. On obſervera la même choſe, ſi ſon corps eſt celui d'un homme, & que la tête ſoit celle d'un animal.

Un monſtre qui porte la reſſemblance de la conformation humaine, quoiqu'il ait les membres les plus affreux par leur difformité, quand même il manqueroit de quelque partie, dès qu'il a une tête, doit être baptiſé.

On a vu plusieurs fois des enfans sans tête ; alors quoiqu'un tel monstre ait toutes les parties du corps humain, on ne le baptise que sous condition. On ne met pas au nombre des acephales les monstres qui ont une tête, mais sans ieux, sans narines, &c.

Entre ces monstres, celui de Bologne qu'on voit encore, est très remarquable. Il avoit la forme humaine, mais il n'avoit point de tête, d'estomac, de cœur, de poulmons, il manquoit encore de quelques autres parties, & il vécut cependant jusqu'au neuvieme mois. *V. Bianchi, de nat. generat p. 245.* Si de tels monstres sortent vivans du sein de la mere, on les baptise sous condition.

Quand ce qui naît n'a aucune forme, on ne donne point le baptême, car c'est une mole, ou un faux germe, ou un polype, & non un fœtus. Il seroit cependant prudent de disséquer ces sortes de productions, pour voir si par hasard elles ne renfermeroient point un fœtus, ce que j'ai découvert plus d'une fois.

Si un monstre a deux corps qui, quoiqu'unis ensemble, aient chacun leurs membres distincts, & tels que Parée en a observé, il faut conférer séparément deux baptêmes, parcequ'il y a certainement deux hommes & deux ames ; dans un péril pressant on peut ne se servir que d'une formule au plurier : je *vous baptise, ego vos baptiso. V. Ritual. Rom. & S. Carol. instruct. pro baptis.* Un monstre a quelquefois deux têtes & deux estomacs, quoique les autres membres ne soient point doubles ; on donne ici deux baptêmes.

Si un corps avoit deux têtes, l'une sera baptisée absolument, & l'autre sous condition : *si tu es un autre homme, si es alius homo.* Si ces

deux têtes n'étoient pas également formées ; celle qui a la forme la plus parfaite ſera baptiſée ſans condition, & l'autre ſous condition.

Si un monſtre n'avoit qu'une tête entée ſur pluſieurs corps, S. Charles croit qu'il n'y a alors qu'un ſeul homme : cependant comme on a vu quelquefois des enfans ſans tête & vivans, ſon opinion pourroit faire naître quelque doute dans la pratique. La plûpart des autres Théologiens penſent qu'il faut commencer par conférer ſans condition le baptême ſur la tête, baptiſer enſuite l'autre corps qui ne correſpond point à la tête, mais ſous condition, parcequ'il peut appartenir à un autre homme. Il faut dire la même choſe d'un monſtre qui auroit plus de deux têtes. Il en naquit un de cette ſorte à Novare en 1587, il avoit ſept têtes & autant de bras. Schotte & Aldrovande en rapportent un ſecond exemple en 1625.

En fait de monſtre l'eau doit être verſée par préférence ſur la patie qui a le plus de reſſemblance à la conformation humaine. Si un ſeul corps avoit deux têtes, l'une ſera baptiſée abſolument, & l'autre ſous condition, *ſi tu es un autre homme.*

Un Paſteur doit s'élever contre la cruauté d'étouffer les productions monſtrueuſes. Quelque difformes qu'elles ſoient, il eſt contre les loix de l'humanité de les priver de la vie. Il avertira les Paroiſſiens de les lui faire voir, afin qu'il juge s'il peut leur donner le baptême : ſi le cas eſt difficile à décider, il conſultera ſes Confreres les plus habiles ; & s'il n'y a pas de danger dans le retard du baptême, il conſultera même l'Evêque.

Quand on croit qu'un monſtre a une ame raiſonnable, il n'eſt pas plus permis de l'étouffer

après le baptême. Quand il est entierement difforme & affreux dans sa conformation, il meurt bientôt naturellement. Il y a dans la Sicile un nouveau Decret qui défend expressément d'étouffer ces monstres, & qui ordonne d'appeller le Curé pour les voir & en juger. Il est bon d'appeller aussi le Médecin pour former une décision encore plus sûre. Voiiez dans les Additions l'article concernant le baptême des monstres.

CHAPITRE IX.

Les enfans viennent souvent au monde sans aucun signe de vie, quoiqu'ils ne soient pas véritablement morts. On traite aussi des Noiiés.

Le sujet dont nous parlons ici est des plus intéressans. Souvent les enfans viennent au monde, sur-tout dans les accouchemens difficiles, avec tous les signes d'une mort apparente; état violent qui dure quelquefois assez de temps, quoiqu'ils vivent réellement & qu'ils n'en sortent que par les secours continués qu'on leur procure. C'est le sentiment de la Faculté de Médecine de Vitemberg, de Deventer, de Bruhier, &c., des Médecins, des Chirurgiens & des Sages-Femmes qui ont de l'expérience. Bruhyer parle d'un enfant qui fut trois heures sans donner aucun signe de vie, & à cet exemple, il en ajoute onze autres. Ces morts apparentes ne sont pas rares dans les enfans plus âgés; j'en peux rapporter dont j'ai été témoin. On portoit en terre un enfant de deux ans, lorsqu'un cri subit fit connoître combien on avoit été peu attentif à s'assurer s'il étoit mort.

Ce

Ce fait eſt arrivé dans ma Paroiſſe lorſque j'étois Curé. Un enfant de trois ans, mon parent, avoit déja été mis dans la bierre quand un peu après on découvrit qu'il vivoit. Le troiſieme fait eſt de Mont-Réal, lorſque j'y étois Grand-Vicaire. On dépoſa dans la foſſe un enfant qui tout-à-coup manifeſta par un cri que rien n'étoit moins réel que ſa mort.

A Parme, un enfant porté comme mort à l'Egliſe avoit été expoſé dans un Confeſſional juſqu'au moment où l'Office fini on pût l'inhumer, & le Bedeau le trouva vivant. Cet homme ſingulier, ſéduit par une erreur populaire, croiioit que ſi un mort venoit par un cas extraordinaire à reſſuſciter, il falloit ſur-le-champ le tuer avec la croix : heureuſement qu'il fut arrêté par un doute auſſi ſingulier que lui. Il ne ſavoit s'il devoit tuer cet enfant avec la grande croix qu'on porte au convoi des adultes, ou avec la petite qui eſt d'uſage pour celui des enfans. Ce ſcrupule original, mais venu fort à propos, ſauva l'enfant. Il ſe hâta de venir conſulter à ce ſujet mon prédéceſſeur qui l'empêcha, comme on le comprend bien, de commettre ce crime affreux.

Revenons aux enfans conſidérés au terme de leur naiſſance. Un enfant, il y a quelques années, vint au monde avec toutes les apparences de la mort. Paul Pucci, Prêtre habile dans la Médecine, doutant de la réalité de cette mort, le baptiſa ſous condition : l'ablution de l'eau, qui étoit froide, le rappella à la vie. Marguerite Michel en 1756 accoucha avant le terme, & fut deux jours dans les douleurs de l'enfantement. Son enfant avoit quelques parties du corps toutes livides, les pieds & les cuiſſes écorchés; on ne pouvoit le toucher ſans lui enlever la peau, &

il ne donnoit aucun ſigne de vie. Le Curé de la Paroiſſe, par mon conſeil, avoit inſtruit les Sages-Femmes ſur l'attention qu'elles devoient avoir pour les enfans qui paroiſſoient privés de la vie. On fit venir le Curé qui ordonna de ſucer le bouton de la mammelle gauche de l'enfant; la pâleur répandue ſur ſon corps ſe changea alors en une couleur obſcure & noirâtre; on le mit enſuite dans un bain d'eau chaude, & il commença à étendre les bras & à faire quelques mouvemens; on le baptiſa, & il ſurvécut douze minutes.

En 1757, une femme accoucha de trois enfans, le premier & le ſecond étoient en bon état; le troiſieme, qui avoit deux dents à la machoire ſupérieure & deux à l'inférieure, étoit maigre & pâle. On trouva ce dernier ſans pouls ni mouvement: la Sage-Femme ne le crut pas capable de recevoir le baptême; cependant comme elle craignoit les reproches du Curé, elle le fit avertir une demi-heure après la naiſſance de cet enfant. Le Curé lui tâte le pouls, y découvre un mouvement, quoique très foible, & le baptiſe avec de l'eau froide. Alors l'enfant commença à ouvrir la bouche & les ieux & à reprendre un peu de vigueur, il ſurvécut cinq jours, & ſes deux autres freres, quoique nés dans un état plus vigoureux, ne paſſerent pas le quatrieme jour.

En 1755, à Naples un enfant retiré par un Chirurgien du ſein d'une femme moribonde, & cru mort, avoit été porté nud dans la chambre du domeſtique. Au jugement des Sages-Femmes il y avoit deux jours qu'il étoit mort; on fit venir un habile Médecin qui découvrit deux ou trois mouvemens dans le cœur, & qui ceſſerent enſuite; il ſe hâta de le baptiſer ſous condition: on lui trouva encore un moment après un leger

mouvement, mais qui cessa ensuite entierement.

A Gergenti en 1757, une femme étoit depuis vingt-deux heures dans les douleurs, lorsque son enfant présenta le bras. La Sage-Femme voulut en vain le faire rentrer; alors comprenant que cet accouchement seroit très difficile, & voiiant par le tact du pouls & par sa chaleur qu'il étoit vivant, elle le baptisa; la nuit se passa sans qu'il fut possible d'obliger l'enfant à se présenter naturellement, & son bras devint enfin froid & enflé; la mere souffroit les plus terribles douleurs, & on crut que l'enfant étoit mort. On appella un habile Chirurgien: celui-ci ne put, quelque voie qu'il tenta, faire rentrer le bras de l'enfant, & trouvant ce bras froid, sans mouvement ni sentiment, il crut l'enfant sans vie; & il se confirma dans cette opinion après avoir mis en usage toutes les indications de l'art. Cependant tout annonçoit la mort prochaine de la mere. Le Chirurgien se décide enfin pour faire sortir de force cet enfant. Il lui coupe le bras gauche jusqu'à l'épaule, & il n'en coula que deux onces de sang. Il fut ensuite assez de temps à placer le corps dans une situation propre à le tirer tout entier avec ses instrumens, ou avec la main, ou enfin si cela n'étoit pas praticable, à le faire sortir par parties. Ce ne fut qu'après deux heures de ce travail pénible qu'il put le tirer. On ne lui apperçut aucun mouvement, & on le crut mort. Le Chirurgien après avoir été une demi-heure avec la mere, regarda l'enfant & y découvrit du mouvement; il ordonna de le réchauffer: alors il commença à respirer, & le Chirurgien le baptisa une seconde fois sous condition. On pensa la plaie causée par l'amputation; l'enfant fut porté à l'Eglise pour lui suppléer les cérémonies du baptême; il mourut le

mardi, & il avoit été tiré du ſein de ſa mere le Dimanche précédent.

Les enfans viennent donc au monde, ſur-tout dans les accouchemens difficiles, ſans aucun ſigne de vie, quoiqu'ils ne ſoient pas véritablement morts. C'eſt l'état où l'on voit les adultes dans une ſyncope létargique, & où ſe trouvent les noiiés qu'on peut rappeller d'une mort apparente à la vie. La poſſibilité de cet état de mort apparente eſt prouvée par la raiſon, par l'experience & par le ſentiment des meilleurs Auteurs. Un Maître habile ſait diſtinguer les différens degrés d'*aſphyxie*, ou de privation de pouls, d'après les obſervations de Boerhaave, d'Hofmann, de Lanciſi, de Ranchin, de MM. Haller, Bruyer & Louis. Il eſt certain que la vie peut ſubſiſter ſans reſpiration & ſans circulation, du moins apparente. Les arbres & les animaux fourniſſent des exemples de ſemblables phénomenes.

La ſuſpenſion des fonctions vitales dans les enfans peut avoir pour cauſe la fatigue qu'ils eſſuient dans le travail de l'accouchement ; il eſt encore d'autres cauſes connues par les gens de l'art qui rendent les enfans plus ſujets à l'aſphyxie dans le ventre de leur mere, qu'après leur naiſſance. Il faut plutôt préſumer que les enfans naiſſans ſont dans cet état d'aſphyxie, que croire qu'ils ſont morts. Dans cette triſte poſition ils conſervent plus facilement la vie que les enfans nés. Quand on connoît bien les loix de l'œconomie animale, on doit donc préſumer qu'un enfant qui paroît mort n'eſt que dans un état de ſyncope, ſur-tout lorſqu'on ne remarque ſur ſon corps aucune plaie mortelle & qu'il n'eſt point attaqué de putréfaction qui ſeroit le ſigne indubitable d'une mort certaine. Les ſignes de la mort

ſont régulierement incertains dans les enfans qui viennent de naître : on a des exemples de fœtus conſervés dans le ventre de leurs meres pendant pluſieurs années ſans corruption. La putréfaction de quelque partie ne prouve pas l'extinction du principe vital dans tout le corps. Fabrice de Hilden y a été trompé en croiiant un enfant mort, parceque la partie qui ſortoit exhaloit une odeur cadavereuſe. On peut adopter ici la doctrine de M. Louis ſur les ſignes de la mort, en particulier ſur les ſignes caractériſtiques par leſquels on diſtingue la gangrene qui s'empare des parties vivantes, de la putréfaction dont les parties mortes ſont ſuſceptibles.

Un des points les plus importans entre ceux que j'ai traités & que je traiterai dans le cours de cet Ouvrage, c'eſt celui qui regarde les enfans qui paroiſſent ſouvent être morts quoiqu'ils vivent, parcequ'ils ſont plongés dans une profonde foibleſſe que les Médecins nomment *aſphyxie*, manquement de pouls, de battement d'arteres dans tout le corps, lorſqu'au tact on ne ſent aucune artere ſe mouvoir : ce qui arrive quelquefois dans les accouchemens laborieux.

On diſtingue deux ſortes de foibleſſe ou défaillance. La premiere s'appelle *lypothymie*, dans laquelle les ſignes de la vie, c'eſt-à-dire, le mouvement du pouls & la reſpiration ſont affoiblis, mais ne ſont pas éteints. La ſeconde eſt *la ſyncope* dans laquelle quelques-uns de ces ſignes de vie diminuent & d'autres ſont détruits. La troiſieme eſt l'*aſphyxie*, dans laquelle tous les ſignes de la vie ſont détruits, au moins quant à l'apparence : je dis *au moins*, parceque, ſelon pluſieurs Médecins, dans cet état il reſte toujours dans le

cœur un très foible mouvement de systole & (1) de diastole, par lequel se continuent très foiblement & la circulation du sang, & une sorte de mouvement de respiration, mais qui est insensible. D'autres Médecins pensent avec Harvée que dans cette défaillance, ces signes précédens sont entierement détruits. Cette diversité d'opinions intéresse peu dans la pratique. Tous conviennent que dans l'asphyxie on n'apperçoit aucun indice de vie dans l'homme, qu'il paroît réellement mort; que cependant il continue à vivre sans qu'on puisse s'en appercevoir, pendant que cette insensible circulation du sang continue dans les veines & les arteres, comme pensent quelques-uns; ou au moins autant de temps que dure le mouvement intestinal du sang, ou qu'il ne commence pas à se corrompre, ou qu'il ne se forme pas d'obstruction dans les canaux par où il passe, & qu'il peut reprendre sa circulation interrompue.

Cette foiblesse vient de la part des esprits, qui ne pouvant mettre le cœur en mouvement, le laissent sans action; alors toutes les fonctions vitales sont suspendues, & l'homme a toute la ressem-

(1) Voici l'explication de ces deux mots selon Castelle dans son *Lexicon Medicum*, *&c.* [SYSTOLE, constrictio, contractio, propriè dicitur cordis motus quo in angustum contrahitur, ut sanguis ventriculis cordis in arterias, quà pulmonalem dextrò, quà aortam sinistrò cohærentem, exprimitur, in quâ contractione apex cordis versùs costas & sterni regionem sinistri lateris attollitur.

DIASTOLE, dilatationem & distensionem significat, cùm dicitur de corde, est reditus ad naturalem statum cum dilatatione post præcedentem systolen ventriculorum quidem cordis, ut sanguinem iterum ex auriculis recipiant; auricularum verò, ut ex principiis venarum cavæ & pulmonalis admittant].

blance parfaite de quelqu'un qui eſt mort. Un ſujet dans cet état de défaillance a-t-il des eſprits foibles (& tels ſont ceux qui ont le corps très délicat), ſouffre-t-il en naiſſant ? plus la défaillance ſera profonde.

Il faut diſtinguer différens degrés dans l'*aſphyxie* ou foibleſſe : les enfans naiſſans y ſont fort ſujets. Cet accident eſt plus fréquent dans les avortemens & dans les accouchemens laborieux, ſurtout dans les enfans qu'on eſt obligé de faire ſortir à l'aide des inſtrumens ou par l'opération céſarienne, la mere étant morte ou même vivante.

L'accouchement eſt moins l'ouvrage de la mere que celui de l'enfant, qui fait tous ſes efforts pour ſortir de ſa priſon. En effet, quand l'enfant eſt mort l'accouchement eſt très laborieux ou impoſſible. Si l'accouchement a été facile, c'eſt un ſigne que l'enfant vivoit, puiſqu'il a fait des efforts pour ſortir & qu'il étoit en bon état. Quoiqu'il paroiſſe mort en naiſſant on doit croire qu'il ne l'eſt pas réellement, mais qu'il eſt dans l'aſphyxie cauſée par le travail de l'accouchement ; travail qui ſouvent eſt plus nuiſible à un enfant qu'à un autre, à raiſon de la variété des circonſtances individuelles. Ajoutez que dans le moment de l'accouchement même facile, toutes les humeurs ramaſſées dans le bas-ventre & dans la matrice, ſont dans l'agitation, qu'elles exhalent une odeur fœtide qui ſuffit pour faire tomber les enfans dans l'aſphyxie ; l'attouchement de ces matieres infecte quelquefois la Sage-Femme.

Tous les enfans ſont donc ſujets à venir au monde dans cet état de foibleſſe. S'ils paroiſſent morts, il faut moins croire qu'ils le ſont réellement, que plongés dans une défaillance totale ; qu'ils peuvent y reſter plus de temps que des

adultes qui ont quelquefois été plus de 32 heures dans certe triſte poſition.

Remarquez que les ſignes ordinaires de la mort, qui ſont le défaut de pouls, de reſpiration, de ſenſation, ne concluent rien dans un enfant naiſſant, parcequ'on peut les regarder comme l'effet d'une aſphyxie, à moins que des ſignes plus marqués ne prouvent le contraire. Telle ſeroit la corruption qui eſt comme l'unique indice d'une mort réelle. L'enfant, tant qu'il eſt dans le ſein de la mere, ou ne reſpire pas, ou ſa reſpiration eſt très légere. Son ſang, comme nous l'avons déja dit, n'entre dans les poulmons qu'en très petite quantité (il n'eſt donc pas néceſſaire qu'ils aient le mouvement d'inſpiration & de reſpiration), mais circule dans les divers canaux. La reſpiration n'eſt donc pas néceſſaire à l'enfant, ou s'il en a une, elle ne nous eſt pas ſenſible. L'air ne s'inſinuant point dans les poulmons des enfans encore dans la matrice, comme dans les enfans nés chez qui l'air donne beaucoup plus de force à la circulation, & tout le ſang dans les premiers ne deſcendant point du ventricule gauche du cœur, qui à cauſe du grand nombre de fibres motrices lui imprime un mouvement plus fort, il eſt néceſſaire que ſa circulation ſoit légere & tranquille, & que nous ne puiſſions la découvrir dans les enfans qui ne ſont pas nés, quand les pulſations ſont affoiblies par l'aſphyxie.

Les enfans dans le ſein de les meres aiiant beaucoup d'humide ſont pour l'ordinaire plongés dans le ſommeil. Le ſentiment eſt beaucoup moins vif en eux que dans les enfans nés. Si l'aſphyxie ſurvient, elle éteint en eux ce foible ſentiment, & ils paroiſſent morts. On ne trouve en eux ni mouvement du cœur, ni reſpiration, ni

pouls, ni ſentiment, & cependant ils ſont vivans. Il faut excepter les enfans qui naiſſent, ou corrompus, ou avec un commencement de putréfaction; ces derniers ſont morts, il faut être attentif pour ne pas s'y tromper. Il faut bien diſtinguer la mauvaiſe odeur qui vient des liqueurs corrompues dans la mere, d'avec l'odeur cadavereuſe qui viendroit de l'enfant. Il faut encore diſtinguer la putréfaction réſolutive qui eſt ſeule propre à un corps mort, d'avec celle qui eſt ſéche, ou de la gangrene humide, & dans laquelle les parties attaquées ſont rouges; car celle ci ſe trouve dans des corps vivans. Il faut encore obſerver que la couleur livide dans les enfans naiſſans n'indique pas ordinairement un principe de corruption, mais qu'elle eſt la ſuite de la compreſſion que l'enfant a éprouvée dans la matrice, ou des efforts qu'il a faits pour naître. Si un enfant naiſſant n'eſt pas dans la putréfaction, & n'en porte aucun principe, ni aucun autre indice certain de mort; s'il eſt ſeulement ſans mouvement, ſans ſentiment, ſans reſpiration, ſans pouls, alors il eſt abſolument douteux s'il eſt mort ou s'il vit. Ce doute eſt très prudent, & beaucoup d'exemples le confirment; il faut donc ſans délai le baptiſer ſous condition: *Si tu es vivant, je te baptiſe, &c.* Enſuite on lui procurera les remedes ſuivans: il faut avec un tuiau lui ſouffler de l'air chaud dans la bouche & lui fermer les narines, afin que cet air pénetre dans les poulmons pour leur donner & au cœur le jeu qui leur manque. Ce remede eſt excellent, & il a ſouvent eu d'heureux ſuccès. Les Sages-Femmes Allemandes en font un fréquent uſage: il eſt également ſalutaire pour les adultes.

2. On peut ſucer le mammelon de l'enfant,

& ſur-tout le gauche ; les houppes nerveuſes qui entrent dans ſa ſtructure rendent cette partie très ſuſceptible d'être ébranlée. On a des exemples d'enfans rappellés à la vie par ce ſecours. Son efficacité eſt fondée ſur le rapport que les nerfs du mammelon ont avec le plexus cordiaque & le pulmonaire, & avec tout le corps par la paire vague.

3. On chatouille la plante des pieds avec un pinceau.

4. On baigne l'enfant juſqu'au col dans une décoction aromatique, telle que le laurier, le romarin cuits dans le vin. L'aſperſion d'eau froide peut auſſi être utile, comme on s'en ſert pour les perſonnes tombées en ſyncope.

5. On peut expoſer l'enfant à la fumée du placenta & du cordon umbilical, qu'on brûlera à côté de lui.

6. On peut ſouffler de la fûmée de tabac dans les inteſtins avec le tuiiau d'une pipe, ou avec l'inſtrument que M. Louis a fait graver dans ſes Obſervations ſur les Noiiés. A ſon défaut on ſe ſervira d'une pipe, alors on ſoufflera du côté de la tête de la pipe, qui ſera enveloppée d'un papier. Les Sages-Semmes en Sicile mettent le bec d'une poule vivante dans le *rectum* de l'enfant. Il ne faut pas ſe rebuter ; on a vu des enfans ne reprendre le ſentiment qu'après trois ou quatre heures d'une ſemblable opération.

A tous ces ſecours on peut ajouter le ſuivant, qui eſt eſſentiel. L'enfant n'eſt ſouvent ſans apparence de vie, que parcequ'il a été froiſſé & contus : on fait bien de le réchauffer & d'emploiier les moiiens déja indiqués, mais il faut préliminairement donner un peu de liberté aux vaiſſeaux par une petite ſaignée. On a éprouvé

en France, qu'en coupant le cordon umbilical, on pouvoit tirer un peu de ſang à l'enfant, en proportion de ſon état, & cette évacuation a été ſouvent de la plus grande utilité.

Il ne faut pas ſe rebuter d'abord du peu de fruit des ſecours précédens; le plus grand ſuccès a été la récompenſe de la perſévérance avec laquelle on les a continués. Souvent il s'eſt écoulé pluſieurs heures ſans en voir l'effet.

Avant que de commencer les ſecours indiqués à un enfant, qui eſt dans l'aſphixie, dans une ſincope léthargique, quand on doute enfin s'il vit ou non, il faut lui donner le baptême ſous la condition déja marquée, *ſi tu es vivant, &c.* C'eſt le ſentiment des Théologiens les plus reſpectables.

Ignace Gandolfo, Archiprêtre de Bidême, près de Syracuſe, aiiant fait pendant deux ans des obſervations à ma ſollicitation, il vit pendant cet eſpace de temps beaucoup d'enfans naître dans un état de ſyncope, mais qui parurent vivans par la reſpiration & le mouvement quoique très foibles; & ils furent baptiſés ſous condition. Outre ces premiers, cinquante-deux naquirent abſolument ſemblables à des enfans morts; vingt-ſix de ceux-ci l'étoient réellement, étant déja dans la putréfaction, ou en portant les principes, & ils ne furent point baptiſés. Quant aux vingt-ſix autres on douta s'ils étoient morts, car ils n'avoient aucun indice certain ni de vie ni de mort; & après l'examen le plus attentif on ne remarqua en eux aucun mouvement, ni pouls, ni reſpiration, même les plus legers. On les baptiſa ſous condition; on leur appliqua enſuite les remedes dont nous venons de parler; & de ces derniers vingt-ſix, dix-ſept furent rappellés à la vie, & les autres ne ſortirent point de

l'état de mort où ils étoient nés. On ne peut assurer le moment où ils ont cessé de vivre, si c'est avant que de naître, ou durant l'application des remedes, & par conséquent après avoir reçu le baptême sous condition. Ce qui est certain, c'est que le plus grand nombre de ces enfans a repris la vie quelquefois une demie heure après leur sortie, d'autres une heure après; plusieurs ont été une heure & demie dans cet état de mort; les uns deux heures & les autres trois heures.

De ces enfans, pour ainsi dire résuscités, les uns ont vécu une heure, d'autres plusieurs jours, d'autres plusieurs mois, & quelques-uns vivent encore actuellement.

M. Gandolfo en a rendu compte au Vice-Roi dans un rapport très exact où il marque le jour, le mois, l'année de la naissance de ces enfans, les noms des parens, de la Sage-Femme, le temps de la grossesse des meres, si l'accouchement a été laborieux ou non, les moiiens emploiiés pour rappeller les enfans, combien de temps ils ont été sans sentiment, & la durée du temps qu'ils ont vécu.

Les Sages-Femmes savent que les enfans peuvent naître sans sentiment, mais plusieurs ignorent qu'on ne trouve quelquefois en eux aucun indice de vie; souvent elles ne connoissent pas les moiiens propres à rappeller les enfans, & qu'il faut les emploiier sans délai & long-temps. Quelques-unes après avoir usé de ces moiiens pendant quelques momens abandonnent les enfans dès qu'ils ne donnent point de signes de vie; & avec plus de patience elles pourroient les rappeller à la vie. Il est hors de doute que le plus grand nombre des enfans naissans dans l'état d'une mort apparente, & qui ne sont pas corrompus, vivent

réellement, & qu'il faut les baptiser sous condition. Tous les Théologiens conviennent qu'il faut donner l'absolution sous condition à ceux qui sont subitement frappés comme d'une mort subite, même douze heures & plus après l'attaque, à cause de l'incertitude des signes de la mort. Il faut raisonner de même du baptême à l'égard des enfans dont la vie ou la mort peuvent être révoquées en doute. Dans le cas de doute, dont nous parlons ici, il ne faut point porter l'enfant à l'Eglise, mais le baptiser à la maison, parceque ce transport pourroit détruire en lui le foible principe de vie qu'il conserve encore.

Voici le rapport de Joseph Guttadaure, Chirurgien d'Agrigente, au sujet d'un enfant naissant avec toutes les apparences de la mort en 1758.

Nicole des Thermes, d'Agrigente, avoit eu trois accouchemens très malheureux, dans lesquels on ne put retirer les enfans qu'avec le crochet quatre jours après leur mort; elle avoit l'os pubis très courbé en dehors. A son quatrieme accouchement, quoiqu'elle ne fût ni grasse ni maigre, & que deux Sages-Femmes la secourussent, le fœtus, qui étoit fort & cherchoit à sortir de sa prison, trouvoit un obstacle insurmontable dans l'os pubis. Après trois jours & trois nuits d'un travail laborieux on vint me chercher, je trouvai la femme épuisée de forces, que je cherchai à ranimer; j'appliquai le *speculum* à la matrice, mais n'en tirant aucune utilité, l'enfant qui étoit en grand danger fut baptisé, & bientôt parut sans mouvement. Le lendemain la mere étoit dans des foiblesses extrêmes, avec une douleur de ventre si sensible qu'on ne pouvoit la toucher même très legérement sans lui faire jet-

ter les hauts cris. Sa fiévre me parut un commencement d'inflammation, & je crus l'enfant mort. Cependant pour m'en assurer de plus en plus je fis coucher la mere, la mettre tour-à-tour sur le côté droit & sur le côté gauche, pour reconnoître si le fœtus tomberoit alternativement dans les côtés; ce qui arrive aux enfans morts, & ce qui arriva effectivement à celui-ci. La femme assuroit qu'il ne vivoit plus. Pour plus grande précaution j'observai une seconde fois la tête de l'enfant qui portoit si fortement sur l'os pubis, que ses parties cartilagineuses en étoient foulées: j'en conjecturai que la dure mere, l'aracnoïdes, la pie mere, & par conséquent le cerveau étoient froissés. Aiiant touché le sommet de la tête je m'apperçus qu'il étoit *sphacelé*, que la peau étoit flétrie & mortifiée, que la pellicule étoit détachée de la peau, je ne doutois point que l'enfant ne fût mort. Selon la remarque d'Heister : *Certius verò signum est, si cuticula quoque à cute cranii recedit.* Je me décidai alors à retirer l'enfant avec le crochet qui échappa dans l'effort de l'opération. L'aiiant introduit une seconde fois, je détachai l'enfant du lieu où il étoit, pour ainsi dire, collé; mais il ne me fut point encore possible d'amener la tête, le crochet échappant encore une fois. A la troisieme reprise aiiant bien saisi la tête je l'amenai au dehors, le reste du corps restant toujours enfermé, le crochet s'étant échappé une troisieme fois de la tête. Enfin l'aiiant introduit une quatrieme fois, & tenant de la main gauche le menton de l'enfant, je délivrai entierement la mere. L'enfant frappé de l'air extérieur commença à respirer après avoir été durant quatorze heures dans un état de mort. On lui donna une seconde fois le baptême sous condi-

tion. Je lui enveloppai la tête selon les regles de l'art & il ouvrit les ieux ; porté à l'Eglise on lui suppléa les cérémonies du baptême, & il ne mourut qu'une heure après sa naissance.

A l'occasion (1) des enfans naissans dans l'asphixie on me permettra une digression sur les Noiiés ; elle peut avoir ici son utilité, cet ouvrage étant fait plutôt pour les petites Villes & les Campagnes, où on ne peut trop répandre les instructions utiles au bien de la société, que pour les grandes Villes où les habiles Chirurgiens sont plus communs. Pour ne rien dire que d'exact, je donnerai ici l'Ouvrage qui a été lu, publié & affiché par ordre du Roi de France en 1740 dans tous les lieux de son obéissance. J'y joindrai l'examen des différens secours qu'on a proposés, ou mis en usage pour les Noiiés par M. LOUIS, dont les lumieres font tant d'honneur à l'Académie de Chirurgie.

(1) M. Cangiamila a fait une digression dans son Ouvrage latin sur ceux qu'on croit noiiés. Cette digression m'a paru trop succinte, & cette matiere étant importante, j'ai cru devoir la donner telle que je la présente ici.



DIGRESSION
Sur ceux que l'on croit noiiés.

AVIS

Pour donner du ſecours à ceux que l'on croit noiiés.

DANS les Villes, & même dans les lieux moins conſidérables, ſitués ſoit ſur les bords des rivieres, ſoit ſur ceux des lacs, ſoit ſur ceux de la mer, il n'y a gueres d'année où l'on n'ait à regretter des hommes qui ont été noiiés; c'eſt ce qui n'eſt que trop certain & qui eſt aſſez connu. Mais on ne ſait pas, & l'amour du genre humain ne permet pas de le laiſſer ignorer, que pluſieurs de ceux que l'on retire de l'eau ſans apparence de vie ſeroient ſouſtraits à une mort prochaine, ſi on leur donnoit les ſecours néçeſſaires & pendant un temps aſſez long.

Après quelques tentatives de peu de durée, on regarde comme morts, & on laiſſe pour tels, ceux dont tout ſouffle de vie continue de paroître éteint, ſur-tout s'ils ſont reſtés long-temps dans l'eau, comme pendant quelques heures. Dans cette derniere circonſtance on ne daigne rien tenter en leur faveur. Des hiſtoires rapportées par pluſieurs Auteurs, auſquels nous devons croiiance, prouvent cependant qu'on a ſauvé la vie à des hommes qui étoient reſtés dans l'eau,

& même ſous l'eau pendant pluſieurs heures, & que ce n'a été quelquefois qu'au bout de deux heures qu'on a eu des ſignes qui apprenoient qu'ils n'étoient pas réellement morts. Les bords eſcarpés de quelques lacs profonds de Suiſſe, occaſionnent trop fréquemment des chûtes malheureuſes. Les bons ſuccès qu'ont eus les ſecours qu'on a donnés à des hommes pêchés dans ces lacs, tantôt plutôt, tantôt plus tard, ont été publiés dans différentes années du Mercure de Suiſſe, & dans différens mois de chacune de ces années. On y a rapporté les moiiens dont on s'eſt ſervi pour ranimer des hommes qui avoient perdu toute apparence de vie, & on va les retrouver décrits ici. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils ne fuſſent ignorés nulle part, qu'on pût répéter de ſi charitables expériences toutes les fois que l'occaſion ſe préſentera, & qu'en les repétant on découvrît des pratiques encore plus efficaces & plus sûres.

Autrefois tout ce qu'on croiioit pouvoir faire de mieux pour l'infortuné qu'on retiroit de l'eau, ou au moins de plus preſſé, étoit de le pendre par les pieds; mais depuis que des diſſections faites par de ſavans Anatomiſtes ont appris que les hommes qui ont perdu la vie ſous l'eau en ont peu pour l'ordinaire dans l'eſtomach, moins que s'ils euſſent bû beaucoup volontairement, il ne ſemble pas qu'il convienne de mettre le noiié dans une poſition qui ſeroit fâcheuſe dès que les liqueurs auroient repris leur mouvement ordinaire. Il peut pourtant arriver qu'il ait trop bû, & pour ſavoir s'il eſt dans ce cas, & s'il y eſt, pour lui faire rendre l'eau, on le fait entrer dans un tonneau ouvert par les deux bouts, qu'on roule pendant quelque temps en différens ſens. Cette pratique eſt même utile par rapport à d'autres vues. On peut encore l'exciter

à vomir l'eau, en introduisant à différentes reprises une plume avec ses barbes dans l'œsophage.

Après avoir ôté les habits au malheureux qu'on vient de retirer de l'eau, au lieu de le laisser étendu & tout nud sur le rivage, comme on ne le fait que trop souvent, ce qu'il y a de plus pressé, c'est de l'envelopper de draps & de couvertures pour le mettre à l'abri des impressions de l'air froid, & pour commencer à le réchauffer.

Pour le réchauffer plus efficacement, on le mettra ensuite dans un lit dont les draps seront bien chauds, & pendant qu'il y sera on appliquera souvent sur son corps des nappes & des serviettes chaudes.

On a l'exemple de noiiés sur qui le soleil chaud & brûlant auquel ils ont été exposés, a produit l'effet que les linges chauds ont fait pour d'autres. Il y en a qui ont été réchauffés dans des bains d'eau chaude; mais on n'a pas toujours la commodité de tenter ce dernier moiien.

Il s'agit ici de mettre en jeu les parties solides de la machine, afin qu'elles puissent redonner du mouvement aux liqueurs. Pour remplir cette vue on ne laissera pas le noiié tranquille dans son lit; on l'y agitera de cent façons différentes; on l'y tournera & retournera, on le soulevera & on le laissera retomber, & on le secouera en le tenant entre ses bras.

On doit aussi lui verser dans la bouche des liqueurs spiritueuses, & c'est faute d'en avoir eu de telle qu'on la vouloit, qu'en différentes occasions on a versé dans la bouche des noiiés de l'urine chaude qui a paru produire de bons effets. On a prescrit une décoction de poivre dans du vinaigre pour servir de gargarisme.

On cherchera auſſi à irriter les fibres intérieures du nez, ſoit avec des eſprits volatils & avec des liqueurs, auſquels on a recours dans les cas d'apoplexie, ſoit en picotant les nerfs qui tapiſſent le nez avec les barbes d'une plume, ſoit en ſoufflant dans le nez avec un chalumeau, du tabac ou quelque ſternutatoire plus puiſſant.

Un des moiiens auſquels on a eu recours pour des noiiés qui ont été rendus à la vie, a été auſſi de ſe ſervir d'un chalumeau ou d'une canule pour leur ſouffler de l'air chaud dans la bouche, pour leur en ſouffler dans les inteſtins, on l'a même introduit avec ſuccès dans ceux-ci avec un ſoufflet. Une ſeringue y peut être emploiiée, peut-être vaudroit-il mieux emploiier la ſeringue pour y porter des lavemens chauds capables de les irriter, & propres à produire plus d'effet que l'air qu'on eſt plus en uſage d'y faire entrer.

Mais tout ce qu'il y a de mieux, peut-être, c'eſt de ſouffler dans les inteſtins la fumée du tabac d'une pipe. Un de nos Académiciens a été témoin du prompt & heureux effet de cette fumée ſur un noiié. Une pipe caſſée peut fournir le tuiiau ou chalumeau par lequel on ſoufflera dans le corps la fumée qu'on aura tirée de la pipe entiere.

Aucun des moiiens qui viennent d'être indiqués ne doit être négligé. Enſemble ils peuvent concourir à produire un effet ſalutaire. Ils ſeront emploiiés avec plus de ſuccès quand la fortune voudra qu'ils le ſoient ſous les ieux d'un Médecin qui ſe ſera trouvé à portée. Si la fortune donne auſſi un Chirurgien, on ne manquera pas de tenter la ſaignée, & peut-être eſt-ce à la jugulaire qu'elle doit être faite; car dans les noiiés, comme dans les pendus, & dans ceux qui ſont

tombés en apoplexie, les veines du cerveau ſe trouvent trop engorgées de ſang. Si les vaiſſeaux peuvent être vuidés, ils en ſeront plus en état d'agir ſur la liqueur qu'ils doivent faire mouvoir.

Enfin quand les premiers remedes qui pourront être tentés ne ſeront pas ſuivis de ſuccès, ce ſera probablement le cas où le Chirurgien pourra avoir recours à la Bronchotomie, c'eſt-à-dire, ouvrir la trachée artere. L'air qui pourra entrer librement dans les poulmons par l'ouverture qui aura été faite au canal qui le leur fournit dans l'état naturel, l'air chaud même qui pourra être ſoufflé par cette ouverture, redonnera peut-être le jeu aux poulmons, & tous les mouvemens de la poitrine renaîtront.

Mais de quoi doivent être ſur-tout avertis ceux qui aimeront à s'occuper d'une ſi bonne œuvre, c'eſt de ne pas ſe rebuter, ſi les premieres apparences ne ſont pas telles qu'ils le deſireroient:. On a l'expérience de noiiés qui n'ont commencé à donner des ſignes de vie qu'après avoir été tourmentés pendant plus de deux heures. Quelqu'un qui a réuſſi à ramener à la vie un homme dont la mort étoit certaine ſans les ſecours qu'il lui a donnés, doit être bien content des peines qu'il a priſes; & ſi elles ont été ſans ſuccès, il ſe fait gré au moins de ne les avoir pas épargnées.

Quoique le peuple du Roiiaume ſoit aſſez généralement porté a la compaſſion, & quoiqu'il ſouhaite donner des ſecours aux noiiés, ſouvent il ne le fait pas parcequ'il ne l'oſe. Il s'eſt imaginé qu'il s'expoſeroit aux pourſuites de la Juſtice. Il eſt donc eſſentiel qu'on ſache, & on ne ſauroit trop le redire, pour détruire le préjugé où l'on eſt, que nos Magiſtrats n'ont jamais prétendu empêcher qu'on tentât tout ce qui peut être

tenté en faveur des malheureux qui viennent d'être tirés de l'eau. Ce n'est que quand leur mort est très certaine que des raisons exigent que la Justice s'empare de leurs cadavres.

EXAMEN RAISONNÉ

des différens secours qu'on a proposés ou mis en usage en faveur des noiiés.

LE CHOIX des moiiens capables de rétablir les fonctions du corps humain lorsqu'elles sont dérangées, doit se tirer de la connoissance même des désordres ausquels on prétend remédier. L'expérience, ou plutôt le hazard a prouvé qu'il étoit possible de rappeller, d'une mort apparente à la vie, des personnes qui avoient été submergées pendant plusieurs heures ; on ne peut donc emploiier trop de zèle pour tâcher de secourir les infortunés qui sont dans ce cas : mais les secours qui leur conviennent doivent être déterminés par la connoissance positive de l'état des noiiés. C'est faute d'avoir connu cet état qu'on a donné pour utiles des moiiens dangereux ; qu'on a donné l'exclusion à d'autres qui pourroient être utiles, qu'on a proposé indistinctement des procédés indifférens avec ceux sur lesquels on devroit le plus compter, & qu'on n'a pas distingué parmi les secours utiles ceux qui sont capitaux de ceux qui ne sont qu'auxiliaires ; c'est-à-dire, de ceux qui sans être capables d'opérer le rétablissement des fonctions lézées, sont néanmoins nécessaires, parcequ'ils favorisent ce rétablissement en procurant l'efficacité des secours essentiels.

La ſimple vue d'un noiié ne ſuffit pas pour faire juger des déſordres que cauſe ce genre de mort. L'élévation du ſternum & des côtes, le gonflement du ventre, l'eau écumeuſe qu'on remarque autour de la bouche & des narines, & la couleur livide de la face ne préſentent que des ſymptômes équivoques pour juger de l'état des noiiés. Ces marques extérieures ont fait illuſion à ceux qui n'ont pas cherché à approfondir par des recherches particulieres quelle étoit la cauſe de ces ſymptômes. Les rapports qui ſe font journellement en Juſtice, à l'occaſion des noiiés, ne ſont pas différens de ceux qui ſe faiſoient il y a deux cens ans. » Si le Chirurgien eſt appellé, dit Am-
» broiſe Paré (1), pour faire rapport d'un corps
» mort tiré hors de l'eau, pour ſavoir s'il a été
» noiié vif, ou jetté mort dans l'eau. Les ſignes
» qu'il aura été jetté vif, ſont qu'on trouvera
» l'eſtomach & le ventre remplis d'eau, & ſort
» du nez quelque excrément mouſſeux, & par
» la bouche, écumeux & baveux, & le plus ſou-
» vent ſaignera du nez. D'abondant il aura l'ex-
» trémité des doigts & front écorchés, à raiſon
» qu'en mourant il gratte le ſable au fond de
» l'eau, penſant prendre quelque choſe pour ſe
» ſauver, & qu'il meurt comme en furie & rage.
» Au contraire s'il a été jetté en l'eau mort, il
» n'aura aucune tumeur en l'eſtomach ni au ven-
» tre, parceque tous les conduits ſont affaiſſés
» & étouppés, & *qu'il n'inſpire plus*, & auſſi
» n'aura mouſſe au nez ni bave en la bouche,
» ni veſtige aux doigts ni au front; par quoi,
» ſelon ces ſignes le Chirurgien pourra faire rap-
» port fidellement des corps morts trouvés en

(1) Traité des rapports, Livre XVIII.

» l'eau, s'ils ont été jettés morts ou vivans «.

On voit assez que ces marques extérieures ne fournissent pas les lumieres nécessaires pour déterminer si la submersion a été la cause de la mort. On s'est cependant tenu servilement attaché à ces idées; elles sont la base des jugemens que l'on porte encore sur les noiiés. Feu M. Devaux, Chirurgien de Paris, dans son Traité des Rapports donne la formule suivante au sujet d'un corps trouvé noiié...... » Nous Médecin &
» Chirurgien du Roi en son Châtelet, &c. de
» l'Ordonnance de M. le Lieutenant Criminel,
» &c. nous avons trouvé le ventre tendu & rem-
» pli d'eau, le bout de la plûpart des doigts écor-
» chés, la face livide, le front escorié, la bou-
» che écumante, & le nez rendant une morve
» sanglante & spumeuse. Ce qui nous fait juger
» que ledit corps est tombé ou a été jetté dans
» l'eau encore vivant, où il s'est ensuite noiié «.

Ces marques ne sont pas décisives, les pendus & ceux qu'on a étouffés ont de même que les noiiés la face boursoufflée & violette, la langue épaisse, & on leur trouve un excrément écumeux & rougeâtre qui vient de la bouche & du nez. L'excoriation des doigts & du front ne sont pas des accidens nécessaires; ainsi si l'on jugeoit des noiiés par les connoissances que nos prédécesseurs nous ont transmises, nous aurions des idées bien défectueuses de leur état. Il ne présente que deux objets : les poulmons gonflés & remplis de l'eau qui a été inspirée, & les vaisseaux du cerveau fort engorgés par l'obstacle que la dilatation des bronches apporte à la circulation du sang. Ce sont ces deux points qui doivent fixer l'attention de ceux que la charité engagera à donner des secours aux noiiés.

Depuis que l'on a reconnu que la plûpart des noiiés n'avaloient point d'eau, on a jugé qu'il n'étoit point nécessaire de les pendre par les pieds. Quand même il entreroit beaucoup d'eau dans leur estomach, la suspension seroit inutile pour la leur faire rendre. Ce prétendu secours n'a jamais été dicté par la raison : pour s'en convaincre, il ne faut que faire atrention à la structure de l'œsophage, & à la méchanique de son usage.

Les matieres fluides ou solides que la déglutition fait entrer dans l'œsophage, ne continuent leur route jusqu'à l'estomach que par l'action de ce conduit musculeux. On sait que sa structure est telle qu'il s'élargit à mesure qu'il approche du ventricule, & que sa partie supérieure est fermée naturellement par le muscle œsophagien qui lui sert de sphincter. Le poids des matieres alimentaires ne contribue en rien à leur descente, puisqu'elles passent également de la bouche dans l'estomach lorsqu'on est couché. On voit de plus des personnes qui boivent & qui mangent, quoique leur corps soit dans une position perpendiculaire la tête en bas. Les matieres une fois entrées dans l'estomach n'en peuvent sortir que par le vomissement, & on sait que cette action dépend principalement de la contraction des muscles du bas-ventre, & sur-tout de celle du muscle transverse. Il faut que cette contraction soit assez puissante pour surmonter la résistance qu'apportent la structure de l'œsophage, l'action naturelle de ce conduit, la construction de son orifice supérieur, l'action des piliers du diaphragme entre lesquels il passe, & la contraction des fibres de son orifice inférieur ou de l'entrée de l'estomach. La suspension ne peut donc pas produire

duire la ſortie de l'eau qu'un noiié auroit avalée, puiſqu'en ſuſpendant le corps on n'excite pas le mouvement des parties dont l'action eſt néceſſaire pour le vomiſſement.

La ſuſpenſion des noiiés n'eſt pas un ſecours qui leur ſoit indifférent; quoique je l'aie trouvé inutile dans les premieres épreuves que j'ai faites pour juger de ſa valeur. L'eau que l'inſpiration a attirée dans les bronches ſe mêle intimement à l'air qui reſte dans les poumons après chaque expiration : il en réſulte un fluide écumeux qui ne paroît formé que de bulles d'air enveloppées d'une ſurface très mince de liqueur. Ce fluide a par conſéquent peu de peſanteur reſpective. J'ai mis pluſieurs fois des portions du poumon des noiiés dans un vaſe plein d'eau, & elles y ſurnagent, comme ſi les cellules bronchiques n'étoient gonflées que par l'air. Ainſi le peu de poids de la liqueur joint à ſon adhérence aux parois des bronches, la rend incapable de ſurmonter dans la ſuſpenſion la réſiſtance de l'air extérieur.

La premiere attention qu'on doit donner aux noiiés, eſt de leur ſoufler de l'air chaud dans les poumons; je n'ai rien vu de ſi efficace pour en procurer l'affaiſſement. J'ai eſſaiié ce moiien ſur pluſieurs animaux que j'avois noiiés. L'action de ſouffler dans les bronches les gonfleroit ſi elles étoient diſtendues par l'air que l'on a ſuppoſé remplir leur cavité. Au contraire l'air chaud qu'on y introduit les affaiſſe, parcequ'il détruit les cellules aqueuſes, & qu'il dégage l'air qui étoit empriſonné dans les interſtices de l'eau qu'on inſpire en ſe noiiant. De la réunion des particules de l'eau il réſulte un affaiſſement très favorable.

L

On peut ensuite suspendre pendant quelques minutes le noiié par les pieds. La liqueur inspirée aiiant plus de densité qu'avant l'insufflation, son poids pourra en entraîner une petite quantité hors du poumon. Il ne faut pas croire que la suspension plus long-temps continuée puisse être utile : la trachée artère peut être regardée, dans un sujet suspendu, comme le tronc d'un arbre dont les rameaux bronchiques sont les branches. Les liqueurs, comme on sait, ne pesent que suivant leur hauteur ; il ne peut sortir dans la suspension que la colonne qui pese sur la trachée artère, ce qui est la moindre quantité ; les autres colonnes d'eau distribuées dans les différentes ramifications des bronches n'aiiant aucune action les unes sur les autres, la suspension ne peut en procurer la sortie.

L'avis de 1740 met au nombre des secours les plus efficaces qu'on puisse donner aux noiiés celui de leur faire entrer de l'air chaud par la trachée artère, » il redonnera peut-être le jeu aux » poumons, & tous les mouvemens de la poi» trine renaîtront «. La conjecture est très judicieuse, mais l'on conseille de faire préalablement l'opération de la bronchotomie. Cette opération n'est point nécessaire pour faire entrer de l'air chaud dans le poumon des noiiés. L'air que l'on soufflera dans la bouche passera dans les poumons si on a la précaution de leur pincer le nez, afin que cet air ne revienne point par les narines. Le commencement de détente qu'on procure par ce moiien est très avantageux, quoiqu'il n'affecte que les organes passifs de la respiration; mais ce relâchement donne un premier branle à la machine, & est une condition sans laquelle

les autres moiiens pourroient être inefficaces.

Il faut avoir l'attention de dépouiller les noiiés de leurs habits & de les envelopper d'un drap, d'une couverture ou d'un manteau pour les mettre à l'abri du froid. Il faut tâcher de les réchauffer extérieurement en les mettant dans un lit bien chaud, dans un bain d'eau chaude si l'on avoit cette commodité ; il est bon de faire des frictions avec des linges chauds sur la surface extérieure du corps. Elles attireront le sang du centre à la circonférence, & elles préviendront la coagulation des liqueurs. Rien n'est plus capable que les frictions d'exciter l'action des vaisseaux, & de donner du mouvement aux liquides. C'est tout ce que l'on se propose quand l'on conseille de remuer beaucoup les noiiés, de les agiter & de les tourmenter en différentes façons.

Pour ne pas perdre un instant dans des extrémités si pressantes, on peut avoir recours aux sternutatoires & aux émétiques. Il s'agit de lever les obstacles qui s'opposent au cours du sang dans l'artere pulmonaire, & de remettre en jeu les organes de la respiration. Les sternutatoires sont très convenables pour produire cet effet ; & pour débarrasser les bronches de la liqueur étrangere qui y est contenue. Personne n'ignore la dépendance mutuelle qu'il y a entre les narines & le diaphragme : ainsi les remedes capables de procurer l'éternuement seront très utiles, puisqu'ils excitent l'action du diaphragme qui est un des principaux agens de la respiration. On irritera donc les fibres intérieures du nez, » soit avec » des esprits volatils, soit en picotant les nerfs » qui tapissent le nez avec les barbes d'une plu- » me, soit en soufflant dans le nez avec un cha-

» lumeau du tabac ou quelque sternutatoire plus
» puissant «.

Les émétiques peuvent procurer le dégorgement du poumon. On connoît les bons effets que produit l'administration de ces remedes dans certaines fluxions catharreuses qui menacent de suffocation ; ce cas est analogue à l'embarras du poumon dans les noiiés, puisque dans cette maladie les bronches sont engorgés d'une limphe excrémenteuse que l'action des muscles du bas-ventre & du diaphragme, excitée par l'irritation d'un vomitif, fait rejetter. Le vomissement peut par la même raison procurer le dégorgement des bronches des noiiés. Dans cette vue, on peut irriter avec une plume le fond du gosier : les chatouillemens qu'on causera à cette partie pourront exciter le vomissement ; mais il faut bien se donner de garde de » verser dans la bouche d'un noiié
» qui ne donne aucun signe de vie des liqueurs
» spiritueuses, ou à leur défaut de l'urine chau-
» de, ni le gargarisme avec la décoction de poi-
» vre dans du vinaigre «.

Ces moyens sont non-seulement inutiles, mais ils sont très dangereux : on ne doit rien mettre dans la bouche d'un homme qui ne peut pas avaler. Les liqueurs dont on fait usage dans ces occasions, en se glissant dans la trachée artere, sont capables de causer la mort. Les observations de M. Littre rapportées dans les Mémoires de l'Académie Roiiale des Sciences, année 1718, en fournissent la preuve.

De tous les secours que l'on peut donner aux noiiés, il n'y en a point dont on doive faire plus de cas que de leur souffler de la fumée de tabac dans les intestins. Ce moiien a produit dans dif-

férentes occaſions les effets les plus heureux : je l'ai experimenté ſur beaucoup d'animaux que j'avois noïiés, & j'ai preſque toujours réuſſi à les rapeller à la vie, lorſque je n'ai pas trop différé à leur donner ce ſecours. Il y a des exemples du prompt & heureux effet de cette fumée ſur les hommes. Les avantages de ce remede dans le cas dont il s'agit, & l'utilité dont il peut être dans beaucoup d'autres circonſtances, me portent à faire connoître ici la méthode d'introduire aiſément cette fumée. C'eſt bien mériter du Public que de lui faciliter l'uſage des choſes qui peuvent lui être ſalutaires.

L'Avis ſur les noïiés donne des éloges à la pratique d'introduire la fumée du tabac dans les inteſtins. » Une pipe caſſée, dit-on, peut fournir le tuïiau ou chalumeau par lequel on ſoufflera dans le corps la fumée qu'on aura tirée » de la pipe entiere «.

Ces expreſſions ne ſemblent pas donner une idée nette de l'opération. Faudra-t-il, chaque fois qu'on voudra ſouffler la fumée qu'on aura dans la bouche, mettre le tuïiau dans l'*anus ?* Cela ſeroit au moins fort incommode pour l'opérateur. Il ſeroit plus convenable de laiſſer le tuïiau en place & d'en boucher l'orifice externe pendant qu'on tireroit de nouveau de la fumée de la pipe. Cette opération eſt longue, & elle ne produit pas le même effet que ſi la fumée étoit pouſſée immédiatement de la pipe & ſans interruption. M. Bruhier nous a donné une Obſervation (1), où l'on voit que cette inſufflation im-

(1) Tome II, pag. 185.

médiate a été pratiquée. Une femme en traversant la riviere de Seine dans un batelet vis-à-vis Passy, tomba dans l'eau, & en fut retirée sans connoissance. On la réputoit morte : un Soldat » passant, la pipe à la bouche, dit au mari de » sécher ses larmes, & que dans peu sa femme » seroit vivante ; puis donnant sa pipe au mari, » il lui dit de lui en introduire le tuiiau dans l'a- » nus, & d'y souffler de toutes ses forces la fu- » mée en mettant dans la bouche le fourneau » couvert d'un papier percé de plusieurs trous. A » la cinquieme gorgée de fumée on entendit dans » le ventre de la femme un grouillement con- » sidérable, elle rendit de l'eau par la bouche, » & un moment après la connoissance lui re- » vint «.

La chaleur du fourneau de la pipe ne permet pas qu'on la tienne aussi long-temps dans la bouche qu'il le faudroit. L'insufflation est souvent interrompue dans cette méthode, assez désagréable d'ailleurs par la nécessité d'avoir la bouche près du fondement d'une personne. Le motif, si l'on veut, annoblit la chose, mais il n'en ôte pas ce qu'elle a de déplaisant. Thomas Bartholin (1), qui écrivoit au milieu du dernier siecle, nous apprend que plusieurs personnes se donnoient elles-mêmes des lavemens avec de la fumée de tabac par le moien de deux pipes allumées. Le tuiiau d'une de ces pipes se mettoit dans l'*anus*, on les abouchoit par leur fourneau, & l'on souffloit par l'extrémité du tuiiau de l'autre pipe. L'on ne tarda point à perfectionner une opération que l'on regardoit dès-lors comme fort utile. Les Anglois

(1) Hist. Anatom. Cent. vj. Hist. 66.

d

a

c

b

inventerent un inſtrument très commode, dont Bartholin donne la figure & la deſcription.

Cette machine eſt compoſée d'une canule (*a*) d'un tuiiau fléxible fait avec du cuir roulé & maintenu par un fil de laiton tourné en ſpirale (*b*), d'une boëte d'ivoire ou de bois (*c*), dont le couvercle eſt ſurmonté dans ſon milieu d'un tuiiau de deux ou trois pouces de longueur (*d*); ce tuiiau eſt percé dans toute ſa longueur de même que le couvercle dont il eſt une continuité, & ſon extrémité reſſemble à l'embouchure d'une trompette. La boëte doit être doublée de fer blanc, & avoir ainſi que ſa doublure un trou pour le paſſage de la fumée dans le tuiiau de cuir.

J'ai fait faire cette machine ſur celle que m'avoit prétée un Chirurgien d'Hambourg qui étoit à Paris il y a quelques années. Il ſe procuroit la liberté du ventre deux ou trois fois par ſemaine avec cet inſtrument. La boëte contenoit deux onces de tabac. Il en mettoit à moitié, c'étoit ſa doſe ordinaire; il doubloit quelquefois par récréation, comme ceux qui ont du goût à tirer la fumée du tabac par la bouche.

L'uſage de cet inſtrument eſt devenu commun en Hollande, où il a été perfectionné par M. Muſſenbroeck. M. Henderik Labée, Chirurgien à Rotterdam, a eu la bonté d'aller à Leyde à ma priere pour voir la machine de M. Muſſenbroeck; il me mande que la différence qui ſe trouve en cette machine & celle qu'il a vue chez moi, c'eſt que dans celle de Leyde la boëte où l'on met le tabac & le feu, ſe monte par une vis à la partie inférieure du tuiiau de cuir; elle eſt près de l'anus: par ce moiien la fumée ne parcourt pas toute l'étendue du grand tuiiau, & elle entre plus chau-

dement dans les inteſtins. Il y a de plus dans cette boëte un eſpace qui reçoit la fumée, en ſorte que quand on ceſſe de ſouffler par le tuiiau de cuir, afin de prendre haleine, la fumée ne remonte point à la bouche ni au nez du ſouffleur, comme cela arrive avec la machine ordinaire ; mais c'eſt un petit inconvénient.

L'irritation que cauſent aux inteſtins la chaleur & l'âcreté du tabac, produit un effet admirable ſur les noiiés : mais la ſaignée, ſi on peut la faire précéder, aſſurera le ſuccès de l'opération de la fumée de tabac. La ſaignée ne doit pas être regardée comme un ſecours acceſſoire, elle eſt eſſentiellemet indiquée pour débarraſſer le cerveau qui eſt le premier mobile de l'œconomie animale. On ne peut ſaigner trop promptement un noiié. M. Bruhier qui a recueilli avec tout le zèle imaginable ce qui a été dit avant lui ſur les noiiés, aſſure que M. Sylva conſeilloit la ſaignée du pied, & M. Tralles celle de la jugulaire. Il ne prend point de parti, ne voulant point, dit-il, décider en faveur de l'un ou de l'autre de ces deux Auteurs. Cette déciſion paroît néanmoins auſſi utile qu'elle eſt peu embarraſſante. Il eſt queſtion de dégager les vaiſſeaux du cerveau ſuffoqués par l'abondance du ſang qu'ils contiennent, c'eſt ce que la ſaignée du pied ne peut opérer dans le cas où ſont les noiiés ; je ſuis perſuadé que M. Sylva en conviendroit avec moi contre l'opinion de M. Bruhier. Il penſoit que l'ouverture d'une veine attireroit le ſang en plus grande quantité dans l'artére qui lui répond, & que cette détermination du ſang vers la partie que l'on ſaigne, le détournoit des parties qui le reçoivent par des vaiſſeaux oppoſés.

Telle eſt la doctrine de M. Sylva. Je ne prétends pas faire d'objections contre cette hypothèſe (1); mais prouver qu'en admettant le ſyſtême de la révulſion, comme M. Sylva l'avoit conçu, il n'eſt pas poſſible de propoſer la ſaignée du pied pour déſemplir les vaiſſeaux du cerveau des noiiés. Cette ſaignée y ſeroit abſolument inutile. En effet, l'embarras dont il eſt queſtion eſt bien différent des diſpoſitions inflammatoires contre leſquelles M. Silva croiioit devoir preſcrire excluſivement la ſaignée du pied. Dans cette derniere circonſtance l'engorgement du ſang eſt dans les extrémités artérielles; & dans les noiiés l'embarras primitif ſe trouve dans les troncs veineux. Empêcher le ſang des noiiés de ſe porter à la tête; c'eſt ce que M. Silva ſe ſeroit propoſé en les faiſant ſaigner au pied, & cela auroit été ridicule. L'indication qu'il faut ſuivre, (& celle qu'il auroit ſans doute ſuivie) c'eſt de débarraſſer les vaiſſeaux du ſang que la dilatation forcée du poumon des noiiés retient dans les troncs veineux; c'eſt ce que la ſaignée de la jugulaire opere avec tout le ſuccès poſſible. Elle produit dans ce cas une évacuation locale qu'on ne peut mieux comparer, quant à ſon effet, qu'aux inciſions que l'on fait aux parties exceſſivement enflammées, afin de prévenir la mortification que le croupiſſement des ſucs y occaſionneroit. C'eſt en faveur de la ſaignée de la jugulaire que l'Académie des

(1) Elle eſt abſolument renverſée par les raiſons que lui a oppoſées M Queſnay, Médecin conſultant du Roi, Sécretaire vétéran de l'Académie Roiiale de Chirurgie, dans ſon Traité de l'uſage des ſaignées, chez d'Houry, 1749.

Sciences paroît s'être décidée dans l'Avis imprimé en 1740. L'utilité de cette ſaignée eſt démontrée par l'expérience & la raiſon, qui font voir que la ſaignée du pied ſeroit tentée inutilement, & qu'elle n'eſt pas praticable ſur les noiiés.

Le 3 Avril 1746 je fus appellé à neuf heures du matin pour voir un pauvre homme qu'on venoit de retirer de la riviere près de l'Hôpital de la Salpétriere, dont j'étois alors Chirurgien principal. Entre différens ſecours que je mis en uſage pour ſoûlager cet homme, j'eſſaiiai la ſaignée du pied; il ne ſortit que quelques gouttes de ſang, quoique la veine qui étoit fort groſſe eût été bien ouverte. La ſaignée de la jugulaire ſe fit ſans ligature, le ſang ſortit très bien, & le ſujet donna des marques de vie après cette ſaignée.

J'ai parlé dans les Lettres ſur la certitude des ſignes de la mort (1) d'une femme qui s'étoit jettée dans un puits. J'étois préſent lorſqu'on l'en retira. Son viſage étoit extrêmement livide, & les veines jugulaires étoient fort dilatées. J'y fis une ouverture du côté qui ſe préſenta le plus commodément. Je laiſſai ſortir environ une livre de ſang. Le viſage changea conſidérablement; de livide qu'il étoit il devint d'un rouge brun. Quoique le ſang continuât de ſortir avec beaucoup de facilité, je crus devoir ceſſer. Je fis appliquer le bandage par un de mes Eleves; je craignois de cauſer un relâchement trop ſubit par une évacuation plus abondante. On deshabilla cette femme, je la fis envelopper d'abord dans des linges bien chauds; on fit enſuite des fric-

(1) Voïiez pag. 133.

tions avec des serviettes chauffées, &c. Une heure après je voulus faire une saignée du pied pour me confirmer dans ce que l'observation précédente m'avoit fait appercevoir ; toutes les tentatives furent inutiles, l'ouverture du vaisseau ne put fournir de sang. On eut recours à la jugulaire, dont je fis tirer avec toute la facilité possible, par la même incision & sans ligature, autant de sang qu'à la premiere fois. Le visage prit encore une nuance plus claire par l'effet de cette saignée.

Ces deux observations sont décisives sur l'efficacité de la saignée de la gorge pour dégager la tête dans les noiiés ; elles ne prouvent pas avec moins d'évidence l'inutilité qu'il y a de tenter la saignée du pied, puisqu'il est impossible d'en tirer du sang : la raison en est bien claire. Le cours du sang dans les veines dépend principalement de l'impulsion qu'il reçoit du cœur & de la contraction des arteres. Mais dans ceux que l'on croit noiiés, & qui sont morts en apparence, les mouvemens du cœur sont foibles, la circulation du sang ne se fait plus que dans les plus petits vaisseaux qui sont à la proximité du cœur. Ce viscere qui est le premier agent de la circulation ne reçoit point du cerveau les secours nécessaires pour son action, parceque ce premier mobile est lui-même embarrassé. L'irradiation des esprits est languissante, elle suffit à-peine pour entretenir les frémissemens du cœur, & elle ne s'étend point jusqu'aux arteres des extrémités (1) ; de-là vient l'impossibilité de tirer du

(1) C'est par ces raisons que la syncope suspend les

ſang du pied, & même du bras. Ces raiſons n'ont pas lieu contre la ſaignée du col : car les veines jugulaires, & toutes leurs ramifications, ſont violemment diſtendues par le ſang qui les engorge. La tenſion des tuniques, & l'action de l'air extérieur, ſuffiſent dans ce cas pour faire couler le ſang par la premiere iſſue qu'on lui ouvre.

La ſaignée de la jugulaire, en dégageant le cerveau, remédie à un accident fort urgent : elle doit contribuer beaucoup à l'efficacité des remedes ſternutatoires & à l'opération des ſecours qui conviennent eſſentiellement pour débarraſſer les bronches de la liqueur étrangere qui les diſtend. Il eſt aiſé de les affaiſſer juſqu'à un certain point en ſoufflant de l'air chaud dans leur cavité : c'eſt le premier ſecours que nous avons cru devoir indiquer ; & peut-être eſt-il des circonſtances où le ſuccès de tous les autres ſecours doit être déterminé par un commencement de détente que ce moiien procure.

Je ne m'arrêterai point ici à combattre l'opération de la bronchotomie. L'on voit aſſez que cette opération ne doit être d'aucune utilité aux noiiés. Ceux qui ont propoſé de leur ouvrir la trachée artere, croiioient que l'air retenu par une violente inſpiration étoit la cauſe de la dilatation du poumon des noiiés. Ils ont cru en conſéquence que cette opération procureroit l'affaiſſement de ce viſcere. M. Heiſter conſeille cette opération d'après M. Detharding ; mais il veut que l'ouverture de la trachée artere ſerve à ſouf-

---

émorrhagies, celles mêmes qui viennent de l'ouverture d'une artere aſſez conſidérable.

fler de l'air dans le poumon, quoique, suivant le Professeur Danois, la bronchotomie ne soit proposée qu'afin de donner issue à l'air que l'abaissement opiniâtre de l'épiglotte retient dans les poumons. Cet abaissement est une supposition gratuite; l'opération de la bronchotomie est donc inutile, c'est ce que je dis à M. Detharding. Pour faire entrer de l'air dans les poumons l'opération de la bronchotomie est encore inutile; c'est ce que j'oppose à l'autorité de M. Heister: tous ceux qui voudront se donner la peine de lire ce que ces deux Auteurs ont écrit, & celle de répéter les expériences que j'ai faites, verront qu'en expliquant la cause de la mort des noiiés, & la nature des secours qui conviennent à leur état, ils ont donné plus de carriere à leur imagination que d'attention au rapport qu'il doit y avoir entre les désordres & les moiiens de les réparer, & que leur doctrine n'est appuiiée sur aucun fait. M. Bruhier qui n'a presque rien mis pour son compte dans toutes ces questions, & qui s'est contenté de rapporter tout ce qu'il a su avoir été dit sur les matieres qu'il traite, ne laisse pas de sentir dans cette occasion que le Professeur Allemand n'est pas d'accord avec le Docteur Danois: on peut voir comment il les concilie (1).

Lorsqu'on a réussi à faire donner des signes de vie à un homme dont la mort auroit été certaine sans les secours qu'on lui a procurés, on doit encore le considérer comme attaqué d'une maladie grave qui peut exiger la continuation des secours de l'art. Quelques Auteurs préten-

(1) Page 209 du second Tome du Traité de M. Bruhier.

dent que lorsqu'un noiié a jetté un soupir, où qu'il a donné le moindre signe de vie, on est sûr de le soustraire à la mort, en continuant de l'échauffer par dehors & par dedans. Ces moiiens peuvent être insuffisans. Le rétablissement des mouvemens de la respiration ne fait pas rejetter par la bouche toute la liqueur qu'on inspire en se noiiant; les parois de la poitrine n'agissent point assez fortement sur la surface des poumons. J'ai réussi beaucoup de fois à rappeller d'une mort apparente à la vie, des chiens & des chats que j'avois noiiés : ils continuoient d'avoir la respiration gênée pendant plusieurs heures; elle devenoit moins difficile par degrés. J'en ai ouvert à des temps différens après le rétablissement de l'action de la poitrine, & j'ai remarqué que les poumons étoient plus ou moins embarrassés, selon que le temps avoit été plus ou moins long. Au bout de deux heures les bronches contenoient encore environ la moitié du fluide qui avoit été inspiré. Ces expériences indiquent l'administration des potions expectorantes émétisées, l'usage de l'oximel scillitique, &c. après qu'on aura mis le malade en assez bon état pour avaler ces remedes.

L'ouverture des corps de quelques noiiés sembloit m'avoir fait voir que l'eau qu'ils avoient inspirée pouvoit s'épancher dans la cavité de la poitrine, en sortant des pores du poumon par transudation.

Il y avoit environ un demi-septier d'eau épanchée dans chacune des deux cavités de la poitrine de l'homme dont j'ai parlé pag. 250: il avoit recouvré l'usage de la respiration, & malgré l'épanchement, les poumons étoient plus

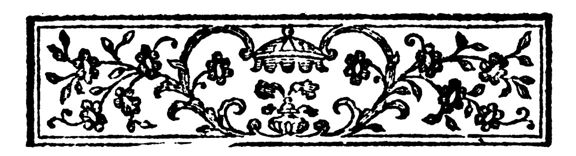
gonflés qu'ils ne le devoient être naturellement.

J'ai trouvé deux verres de sérosités épanchées dans la poitrine de la femme, qui au moiien d'une respiration insensible a vécu sept heures après avoir été retirée du puits où elle avoit été submergée pendant une demi-heure. Ses poumons étoient excessivement dilatés.

Le 2 Février 1745, je fis l'ouverture du cadavre d'une fille âgée de 23 ans, qui pour éviter une correction qu'elle ne croiioit pas convenir à son âge, s'étoit jettée dans le même puits où s'est noiiée la femme dont je viens de parler. Elle avoit resté plusieurs heures sur la surface de l'eau, & y étoit véritablement morte. Ses poumons étoient très gonflés, & il n'y avoit pas une seule goutte d'eau dans la cavité de la poitrine. Cette observation comparée aux deux précédentes, semble prouver que dans ceux d'entre les noiiés qui survivent à leur accident, il se fait un épanchement dans la poitrine. Ce point étoit assez important pour mériter qu'on le vérifiât : car si cet épanchement avoit lieu, il seroit la cause de la difficulté de respirer qu'on remarque lorsque la respiration se rétablit ; & l'opération de l'empyeme pourroit devenir un secours consécutif utile à ceux qu'on auroit rappellés à la vie. Pour éclaircir cette difficulté, il falloit noiier des animaux, les rappeller à la vie & les ouvrir ensuite tous vivans. C'est ce que j'ai fait, & je n'ai jamais trouvé dans ce cas qu'il y eût épanchement entre les poumons & la plevre. Il est probable que celui que j'ai observé se fait de la même maniere que l'épanchement du péricarde, où l'on ne trouve aucune liqueur à l'ouverture des animaux vivans ou de ceux qui

viennent de mourir. De la plevre & de la membrane extérieure du poumon, il exude continuellement dans l'état naturel une humeur qui rend glissantes les surfaces de ces membranes; c'est sans doute cette matiere qui produit l'épanchement que l'on trouve, & qui ne se fait qu'à la mort.

Fin du troisieme Livre.



EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL

DES ENFANS

Dans le ſein de leur mere, &c.

LIVRE QUATRIEME.

De l'amour de Dieu pour les enfans qui ne ſont point nés, & des ſecours que doivent leur procurer leurs parens, les Curés, les Evêques & les Princes.

CHAPITRE PREMIER.

Comment Dieu a préparé des moiiens de ſalut aux enfans renfermés dans le ſein de leurs meres. Les péchés de leurs parens peuvent leur être pernicieux, & leur piété peut leur être utile.

Il y a quelques années qu'une colonne de marbre, d'une groſſeur extraordinaire, que l'on

transportoit à Palerme, fut brisée dans le transport. Ceux qui en étoient les possesseurs résolurent de la scier pour en former plusieurs petites colonnes : les ouvriers en faisant cette opération trouverent dans l'intérieur de la colonne un vers vivant, & il fut impossible de découvrir comment il avoit pu y naître, s'y nourrir, ou pénétrer s'il n'y avoit point été formé. Cette découverte exerça beaucoup nos Académiciens, qui ne purent expliquer ce phénomene qui servit encore plus à faire admirer la Providence. Si Dieu pourvoit avec tant d'attention à la conservation des êtres irrésonnables, quelle doit être sa bonté pour l'homme, créé à son image & destiné à le posséder ? S'il ordonne aux meres de conserver avec tant de soin le fruit qu'elles portent, ce pere si tendre veillera-t-il avec moins de soin à leur conservation ?

Il est certain que le baptême n'est un remede utile aux enfans qu'autant qu'ils viennent au monde, au moins par une naissance commune, ou par l'avortement, ou par l'opération césarienne. Voiions si la miséricorde infinie de Dieu a préparé quelques moiiens pour délivrer de la mort éternelle les enfans qui ne sont nés en aucune maniere, & qui ne peuvent être retirés du sein de la mere par l'incision, & qui se trouvent cependant dans un danger éminent de mourir sans baptême. Les Théologiens disputent beaucoup entr'eux sur le *quomodo* des moiens de salut que Dieu a préparés aux enfans qui meurent avant que d'entrer dans le monde. Il leur a certainement préparé des moiiens de salut : enfans d'Adam, ils apportent avec eux la tache d'un péché que J. C. est venu effacer par son Sang adorable ; ils sont compris avec tous les autres dans

cette proposition générale : *Dieu veut que tous les hommes soint sauvés*. Toute la difficulté consiste à expliquer comment la bonté divine, qui est toute-puissante & très sage, remplit ses desseins de miséricorde sur les enfans.

Bellarmin, Suarez & d'autres, pensent que Dieu y a pourvu par l'institution du baptême, dont cependant il a voulu que l'application dépendît du concours & de la rencontre des causes secondes naturelles & libres, qui faisant périr l'enfant avant sa sortie peuvent l'empêcher de recevoir le baptême ; de maniere que Dieu, autant qu'il est en lui, veut efficacement leur salut, pourvu que des empêchemens n'y mettent point d'obstacle. Ils disent que ces empêchemens, quoique prévus par lui, ne sont point posés par lui, mais qu'il les permet par un décret impénétrable pour d'autres fins connues à sa Sagesse.

Dans cette opinion qui admet qu'un empêchement peut naître quelquefois de causes naturelles qui ne sont pas libres, mais nécessaires, on ne paroît point accorder, comme on le desireroit, qu'il est des secours réellement suffisans préparés pour tous les enfans, mais que plusieurs n'ont quelquefois que des secours éloignés.

Vasquez, frappé de cette objection, dit expressément que Dieu a pourvu par des secours prochains au salut des enfans, qui, par la négligence des parens, périssent dans le sein de la mere, mais non point à ceux qui périssent par la foiblesse seule de leur constitution. Cet Auteur dit que cette opinion est vraie, & qu'elle est la plus commune ; mais il a tort de l'affirmer. Duval, Docteur de Sorbonne, contemporain de Vasquez & disciple de S. François de Sales,

& Maître de S. Vincent de Paul dans la perfection chrétienne, regarde comme plus commun & mieux fondé le ſentiment qui établit que Dieu a préparé des moiiens de ſalut ſuffiſans pour tous les enfans ; & Viva aſſure que ce ſentiment que j'adopte eſt celui des Théologiens modernes.

Mais en quoi conſiſtent ces moiiens ? On croit que Dieu peut attacher le ſalut éternel des enfans aux prieres des parens ; de ſorte que quand ceux-ci le prieroient avec amour, feroient de bonnes œuvres & fuiroient ſcrupuleuſement le péché, Dieu conſerveroit ſans danger leurs enfans juſqu'au terme de leur naiſſance. Duval (1) ajoute que Dieu change ſouvent les cauſes naturelles qui ôteroient la vie à l'enfant, à cauſe des vertus de la mere & des prieres qu'il a prévu qu'elle devoit lui offrir.

A ce ſentiment, le plus commun & le plus conforme à la miſéricorde divine, quelques-uns oppoſent les textes ſuivans de S. Auguſtin, *Ep. 105*. [Que dirai-je de tant de morts ſubites qui frappent ſouvent les enfans des Chrétiens les plus fideles, & cependant ſans recevoir le baptême ? Lorſqu'au contraire les enfans d'hommes impies & ennemis de J. C. ne meurent qu'après avoir reçu le baptême]. Et dans ſon Ouvrage *De grat. & lib. arbitr. cap 122*. [La grace du baptême eſt quelquefois accordée aux enfans des Infideles, lorſque par un effet ſecret de la Providence ils tombent entre les mains de perſonnes pieuſes ; & les enfans des Chrétiens en ſont quelquefois privés par quelque obſtacle qui empêche de les ſecourir]. Et dans la Lettre 107. [Quelquefois,

---

(1) T. I. de Grat. n. 407, 408.

lors même que les parens le desirent, s'empressent, & que les ministres veulent & sont prêts administrer le baptême, ce Sacrement cependant n'est pas conféré, Dieu ne le voulant point, *Deo nolente*, & l'enfant expire avant qu'on lui donne le baptême pour lequel les parens couroient avec tant d'ardeur vers le Ministre].

Il est facile de répondre à ces textes de S. Augustin & à ceux qu'on peut produire des autres Peres. Quand les enfans des hommes impies reçoivent le baptême, c'est alors un don de l'élection divine qui se manifeste dans ces enfans. Si les enfans des Chrétiens fideles meurent dans le sein de leurs meres sans avoir reçu le baptême, on ne peut cependant point en conclure que Dieu leur a refusé les secours suffisans.

Peut-être que les parens de ces enfans, quoiqu'aujourd'hui vertueux, ont commis autrefois quelque énorme péché, en punition duquel ils ont engendré des enfans d'une si foible constitution ? Peut-être ont-ils omis quelque acte de vertu, auquel Dieu avoit attaché la faveur de faire naître ces enfans dans un état de vie & de santé ? Peut-être a-t-il été funeste à ces enfans que non-seulement leurs peres, mais encore leurs aieux se soient livrés à l'intempérance ou à quelqu'autre défaut semblable, d'où physiquement même le fœtus doit contracter dans la génération une grande foiblesse ou une maladie qui le fait périr. L'Ecriture-Sainte ne nous dit-elle pas que Dieu punit jusqu'à la quatrieme génération, & qu'il récompense jusqu'à la millieme génération.

Cette peine peut sur-tout avoir lieu pour les fautes qu'on commet souvent dans l'usage du mariage, & dans le choix qu'on fait de cet état.

Les fins qu'on peut s'y proposer ne doivent être ni la passion ni l'intérêt, mais la génération & l'éducation honnête des enfans, ou au moins un remede à la concupiscence. Combien peu sont dans le cas de dire avec Tobie : [Vous savez, Seigneur, que ce n'est point pour satisfaire ma passion que je prens une épouse, mais dans le seul desir de laisser des enfans, par lesquels votre Nom soit beni dans tous les siecles]. L'Eglise ordonne aux Curés d'avertir les Fideles d'approcher du Sacrement de Pénitence & de celui de l'Eucharistie avant leur mariage, de ne point le consommer ni habiter ensemble avant la bénédiction nuptiale. L'Ange avertit Tobie de passer dans la priere & le jeûne les trois premiers jours de son mariage. [Ecoutez-moi, lui dit Raphael, & je vous apprendrai qui sont ceux sur qui le Démon a du pouvoir. Lorsque des personnes s'engagent dans le mariage, de maniere qu'ils bannissent Dieu de leur cœur & de leur esprit, & qu'ils ne pensent qu'à satisfaire leur brutalité, le Démon a pouvoir sur eux : mais pour vous, après que vous aurez épousé cette fille, étant entré dans la chambre, vivez avec elle en continence pendant trois jours, & ne pensez à autre chose qu'à prier Dieu avec elle.... La seconde nuit vous serez associés aux mérites & à la vertu des SS. Patriarches ; & la troisieme nuit vous recevrez la bénédiction de Dieu, afin qu'il naisse de vous deux des enfans d'une parfaite santé. La troisieme nuit étant passée, vous prendrez cette fille dans la crainte du Seigneur & dans le desir d'avoir des enfans, plutôt que par un mouvement de passion, afin que vous aiiez part à la bénédiction de Dieu]. S. Louis & plusieurs autres Saints ont suivi cet exemple. Je sais que les Curés ne peu-

vent pas toujours instruire exactement leurs peuples sur cette matiere ; ils pourroient cependant faire dans l'Eglise des instructions particulieres à ceux & celles qui se destinent prochainement au mariage (ce qui se pratique en certains lieux) pour qu'ils connoissent les obligations qu'ils ont à remplir & ce que l'Eglise leur prescrit. Mais il convient que ces instructions soient faites en présence des parens, à portes ouvertes, & qu'on en exclue les enfans & les autres dont l'assistance ne seroit pas convenable. Pour s'y conduire avec plus de prudence, il faudroit que ces instructions fussent approuvées par l'Evêque, & en faire simplement la lecture. Cette attention ôteroit tout lieu de craindre qu'il n'échappe des paroles peu décentes ou peu mesurées. Il est à desirer que les Evêques inserent dans leur Rituel une formule d'instruction à ce sujet ; laquelle formule seroit lue sans rien ôter comme sans rien ajouter.

En attendant que les Rituels donnent quelque chose sur ce sujet, les Curés peuvent consulter un ancien *Catéchisme de Turlot* dans la partie du Mariage, le Catéchisme de Montpellier, & d'autres bons Ouvrages de morale où cette partie est traitée (1). L'Eglise ordonne que dans le temps de la célébration du mariage le Curé expose dans une courte instruction aux contractans les devoirs qu'ils vont contracter réciproquement, & les regles de conduite qu'ils doivent tenir. Il est bon que les Sages-Femmes en soient instruites afin

(1) Pour aider les Pasteurs, je me propose de donner dans peu un Ouvrage intitulé : *Instructions familieres sur le Mariage pour les personnes qui se disposent à embrasser cet état, & pour celles qui y sont engagées.*

que dans l'occasion elles les exposent aux femmes qui les emploient, & qu'elles leur fassent comprendre que les avortemens, les monstres, les accouchemens désespérés, la mort des enfans, viennent quelquefois des excès & des abus auxquels la passion se livre dans l'usage du mariage.

La vertu ou l'iniquité des parens influe beaucoup sur le bonheur ou le malheur des enfans. Pour justifier ici la miséricorde divine, il suffit d'affirmer qu'elle a préparé des moiiens suffisans pour le salut des enfans, en fournissant aux parens des secours pour éviter le péché, faire de bonnes œuvres; & qu'au bon usage qu'ils feront de ces secours divins, il attache la faveur qu'il leur accorde de voir naître heureusement leurs enfans; que quand on les méprise, & qu'on fait un mauvais usage de ces graces, il permet que le concours des causes secondes nuise à l'enfant dans le sein de sa mere.

Si Dieu accorde à un pere indigne de ses graces d'engendrer un enfant robuste, & qu'il le dérobe à la mort qu'il devroit absolument subir par la combinaison des causes secondes; si au contraire il punit l'intempérance legére d'une mere chrétienne, en permettant la mort de son enfant, c'est ici qu'il faut rapporter ces différens évenemens à ses jugemens ineffables qu'il ne nous est point permis de sonder. C'est dans un cas semblable que S. Augustin disoit ces belles paroles: *Tu noli investigare, si non vis errare.* Il nous suffit de savoir que quand Dieu nous préserve de la mort éternelle, c'est un effet de sa miséricorde; que quand il nous punit, c'est un effet de sa justice. Ecrions-nous alors avec l'Apôtre: *O! profondeur des trésors de la sagesse & de*

de la science de Dieu! Que ses jugemens sont incompréhensibles, & ses voies impénétrables! Qui a connu les desseins de Dieu, ou qui est entré dans le secret de ses conseils, pour y découvrir les raisons de sa conduite sur les hommes! *ou qui lui a donné quelque chose le premier pour en prétendre récompense?*

Saint Prosper fait assez connoître qu'il ne faut point imputer à Dieu, mais plutôt aux parens, quand des enfans meurent sans avoir reçu le baptême. Dieu leur avoit préparé dans leurs parens des secours généraux & suffisans, qu'il ne refuse à aucune créature raisonnable, quoique par le peu de cas qu'en font les parens, leurs enfans meurent sans le baptême. Ce Pere observe qu'il faut attribuer à la miséricorde divine si d'autres enfans reçoivent des secours plus efficaces & plus salutaires, malgré l'iniquité de leurs parens. Comme le texte de ce Pere est très important, je le rapporte en latin (1). [Et cùm quærimus quo modo omnes homines salvos fieri velit, qui non omnibus illud tempus impertit, in quo per voluntariam fidem percipiendæ gratiæ sint capaces? Non irreligiosè arbitror credi, neque inconvenienter intelligi, quòd isti paucorum dierum homines ad illam pertineant gratiæ partem, quæ semper universis est impensa nationibus, quâ utique si benè uterentur parentes, etiam per eosdem juvarentur: omnium namque exordia parvulorum, totaque illa principia nec rationalis infantiæ sub arbitrio jacent voluntatis alienæ, nec ullo modo eis nisi per alios compuli potest: & consequens est illos ad eorum pertinere consortium, quorum vel recto vel pra-

(1) Lib. de vocat. Gent. c. 8.

vo aguntur affectu. Sicut enim ex alienâ confessione credunt, ita ex alienâ infidelitate aut dissimulatione non credunt. Et cùm ipsi nec præsentis vitæ desiderium habuerunt, nec futuræ, quàm ipsorum factum est nasci, tàm ipsorum efficitur non renasci. Sicut autem circà majores præter illam generalem gratiam parciùs atque occultiùs omnium hominum corda pulsantem, excellentiore opere, largiore munere, potentiore virtute vocatio specialis exeritur; ita etiam circà innumeros parvulos eadem manifestatur electio; quæque nec illis qui renati non sunt in parentibus defuit; sed in his qui renati sunt præ parentibus adfuit: ita ut multi sæpè, quos suorum impietas deseruit, alienorum cura servaverit; & ad regenerationem venerint per extraneos, quæ eis non erat providenda per proximos. In quo opere gratiæ quis, nisi arrogantissimus atque vanissimus, de divinâ justitiâ conqueratur, quòd non omnibus parvulis simili providentiâ consulat? Omniaque pericula, quæ moriturorum regenerationem prohibere possunt, aut potestate submoveat, aut miseratione præveniat? quòd utique erga omnes ita fieret, si ita fieri deberet. Non autem latet quantùm cordibus fidelium desidiæ gigneretur, si in baptisandis parvulis nihil de cujusquam negligentiâ, nihil de ipsorum esset mortalitate metuendum: quandoquidem ut tales baptismo fraudarentur, nullo modo posset accidere].

Ce que S. Prosper dit ici des enfans qui sont déja nés peut être appliqué, à plus forte raison, dans son sentiment, aux enfans qui ne sont pas encore nés, & auxquels des étrangers ne peuvent procurer aucun secours physique. Au contraire l'attention des parens, jointe à leur charité, à leur tempérance, à leurs prieres, peut beaucoup con-

tribuer à conserver ces enfans jusqu'au moment de leur naissance. Les enfans qui ne sont point encore nés, étant autant hommes que ceux qui sont nés, les paroles de l'Apôtre : *Que Dieu veut sauver tous les hommes*, doivent se vérifier dans les principes de S. Prosper à l'égard des uns & des autres, quoique les uns reçoivent des secours plus efficaces & plus distingués que les autres.

Grégoire III avoit imposé pour pénitence l'observation de trois Carêmes pour les avortemens involontaires. Selon la discipline de l'Eglise Greque, encore pratiquée aujourd'hui, ces avortemens sont soumis à la pénitence : on lit dans leurs Rituels une Priere pour la réconciliation des femmes qui ont avorté. On présume qu'il y a eu de la négligence de leur part, ou que Dieu, quoique protecteur des enfans, a permis l'avortement pour punir les parens de quelque péché.

Il n'y a pas de moiien ordinaire de salut pour les enfans entierement renfermés dans le sein de leurs meres. Néanmoins Dieu pourroit les y sanctifier, comme l'enseigne S. Augustin, *T. 2 novæ Edit. Epist. 187 ad Dardan.*, & S. Thomas, *3 part. quæst. 27, art. 1 ad 2.* S. Bonaventure, Albert-le-Grand, & beaucoup d'autres sont du même sentiment, parceque Dieu n'a point lié sa puissance aux Sacremens : mais c'est une faveur très rare. Quant à la maniere de sanctifier un enfant dans le sein de sa mere, Dieu peut le sanctifier immédiatement par lui-même & sans aucune coopération de la part de l'enfant, en lui donnant par sa toute-puissante miséricorde la grace justifiante avec l'habitude des vertus infuses, comme les Peres & les Théologiens l'ont enseigné clairement ; ou en ordonnant à un Ange de le baptiser, (le baptême en ce cas ne seroit point

un Sacrement proprement dit, parcequ'il ne seroit pas conféré par un homme voiiageur) ; ou en avançant à l'enfant l'usage de la raison pour lui faire produire des actes de foi, d'espérance & d'amour de Dieu, & du desir du baptême, après l'avoir instruit par lui-même ou par le ministere d'un Ange des mysteres de la foi.

Or, si Dieu peut faire cette grace à un enfant, lors même que personne ne la lui demande, il le peut plus facilement encore, lorsque des parens pieux ou d'autres la lui demandent par leurs prieres. Ce seroit une faveur admirable, singuliere, extraordinaire, mais ce ne seroit ni un sacrement ni un remede commun & ordinaire, comme le prétendoit mal-à-propos Cajetan ; & il seroit toujours vrai de dire qu'il n'y a point d'autre sacrement que le baptême pour la rémission du péché originel. La miséricorde de Dieu est infinie, & notre confiance en elle ne doit point avoir de bornes.

CHAPITRE II.

Du devoir particulier des Parens pour le salut des Enfans qui ne sont point nés.

Les Pasteurs dans leurs Prônes, les Confesseurs dans le tribunal de la pénitence, doivent insister sur ce point important. Si les parens doivent toujours prier pour leurs enfans, cette obligation est encore plus grande par rapport aux enfans qui sont encore dans le sein maternel. Si les Fideles obtiennent quelquefois par leurs prieres la conversion des plus grands pécheurs, avec

quelle confiance ne doivent-ils pas prier pour que les enfans reçoivent la grace du baptême : leur salut dépend de la divine Providence, qui, pleine d'amour pour eux, leur a préparé le remede le plus facile & le plus efficace. Les femmes doivent donc, pendant le temps de leur grossesse, fréquenter plus souvent le tribunal de la pénitence, approcher de la sainte Table, & s'exercer dans la pratique des œuvres de piété. Elles doivent réciter la priere de S. François de Sales pour les femmes enceintes, & offrir chaque jour à Dieu, par l'entremise de la Sainte Vierge, le fruit qu'elles portent. Les peres doivent pratiquer les mêmes actes de religion.

Saint Charles, outres les prieres ordinaires, desire que les femmes qui ne sont pas éloignées du terme se présentent au Temple pour recevoir la bénédiction du Prêtre, qui récitera sur elles la formule qu'il prescrit, & qu'on donnera à la fin de l'Ouvrage : voici ce qu'il dit, *Act. p. 4, Instruct. pro bapt.* [Hoc etiam parentes & domesticos, prout opportunitas feret, admonebit Parochus pro fœtu qui in utero est, Deum assiduè intimèque precari, ut ille incolumis in lucem edatur, dignusque fit, antequam obeat, baptismi gratiam accipere, ne sine salutis sacramento decedat. Et quod piæ devotionis est, id quoque, prout usu venerit, admonebit ut tempore pariendi propinquo mulier ad Ecclesiam accedat, ubi pro eâ præsente Sacerdos oret. Mulier autem eo nomine cùm venerit, piè ac devotè ad altare majus benedictionem suscipiet, quam ille ritè adhibebit]. Dans le sixieme Concile Provincial, il veut que la femme, quand le temps de l'accouchement est proche, se présente au tribunal de la Confession, & participe au sacrement

de l'Eucharistie, pour y puiser les forces nécessaires à sa situation prochaine.

CHAPITRE III.

Dévoirs des Souverains à l'égard des enfans qui ne sont pas nés. Du soin qu'on doit aux enfans trouvés.

Nous donnons le nom de pere, non-seulement à ceux qui nous ont donné la naissance, mais encore aux Princes qui sont les peres de la Patrie, & qui doivent aimer leurs Sujets comme leurs enfans & veiller avec la même attention à leurs intérêts. Les Souverains doivent donc étendre leur sollicitude & leur bienveillance sur les enfans mêmes qui ne sont pas nés, puisque ce sont les germes de la République. Or, cette sollicitude peut avoir trois objets : 1°. prévoir tout ce qui peut empêcher les avortemens ; 2°. ordonner l'opération césarienne après la mort. 3°. pourvoir à ce que tous les secours convenables aux femmes & aux enfans soient procurés avec soin ; 4°. permettre que l'opération césarienne soit pratiquée dans les Hôpitaux sur les femmes vivantes à qui cette opération sera nécessaire. L'absence des parens rend cette opération plus pratiquable dans les Hôpitaux, & le bruit d'un succès heureux qui se répandroit dans le Public dissiperoit peu-à-peu l'horreur qu'inspire cette opération, & rendroit les autres femmes moins difficiles à y consentir. On ne néglige que trop cette opération, quoique le droit commun l'autorise. On vient de publier dans la Si-

cile des Ordonnances du Souverain, où tout ce qui concerne les objets que nous traitons ici est bien détaillé, & où tout est prévu. Je les rapporterai à la fin de l'Ouvrage, afin qu'elles puissent servir de modeles dans les autres Roiiaumes.

Le Roi de Prusse dans une Ordonnance du premier Octobre 1751 a établi un Cours d'Anatomie dans l'Amphithéâtre de Berlin pour l'instruction des Sages-Femmes, qui ne sont reçues qu'après un examen très sévere. Henri II, Roi de France, donna en 1556 un Edit pour la conservation de la police des enfans trouvés. Elle prévient des meurtres sans nombre qui se commettroient par des meres barbares, pour cacher la honte d'une grossesse illégitime.

Pour exposer dans un plus grand jour les moiiens propres à empêcher les avortemens, il faut s'arrêter ici sur les réglemens qu'on peut porter pour l'avantage des enfans trouvés.

La sollicitude du Prince est un des premiers moiiens & des plus utiles. Si sa Justice n'avoit point les ieux ouverts sur cet objet, combien de meres cruelles & corrompues perdroient plus facilement leur fruit ? La vue de ces désordres, qui fait frémir la nature, fit l'impression la plus vive sur S. Vincent de Paule, fidele imitateur de la charité de S. François de Sales. Le bel établissement des Enfans Trouvés à Paris, auquel il a eu tant de part, a rendu son nom immortel.

Il faut d'abord observer que la charge de loger & de nourrir les enfans trouvés, quand il n'y a point d'Hôpital, d'Hôtel-Dieu & autres Lieux semblables qui y soient obligés par leur fondation ou par autre titre, regarde les Villes & les Communautés, chacune par rapport aux enfans

qui ont reçu la naissance dans son sein. 1. Parce-que chaque Communauté de Citoiiens doit nourrir ses pauvres, sur-tout dans l'extrême nécessité; & il n'en est pas de plus grande pour l'ame & le corps, que celle des enfans exposés. 2. Ces enfans se trouveront un jour dans le cas de lui être utiles: il est donc juste qu'elle en prenne soin dès leur naissance. 3. Les enfans exposés étant présumés avoir pour pere & mere quelqu'un d'entre les habitans, ils doivent être secourus des revenus de la Ville; & s'ils n'étoient pas suffisans, il faudroit alors faire quelques collectes afin que chaque particulier contribuât à porter cette charge commune. Dans les lieux où il y a des Hôpitaux, mais dont les revenus ne peuvent suffire aux besoins des enfans trouvés, les Villes doivent y suppléer; au défaut des Villes, le Gouvernement doit y pourvoir. Constantin, Empereur, en a donné l'exemple: instruit que les parens réduits à l'indigence vendoient, exposoient ou faisoient mourir leurs enfans, il ordonna de prendre sur le fisc & sur le trésor particulier du Prince de quoi sustenter ces parens pauvres.

On doit débarrasser de ses langes un enfant exposé, à moins qu'il ne soit en danger de mort, pour examiner s'il n'a point quelque blessure ou quelque mal qui demande un prompt secours. On lui donnera pour nom & surnom deux noms de Saints dont le Martyrologe fait mention en ce jour; par exemple, *Philippe*, *Eleuthere*. Il faut éviter de lui donner un surnom tiré du lieu où il a été trouvé, pour éviter qu'il ne passe à sa postérité quelque indice de sa premiere origine. On n'omettra jamais de lui donner le baptême, & toujours sous condition, soit qu'on l'ait

trouvé avec un billet qui atteste qu'il l'a reçu, soit qu'il n'ait point de billet : c'est ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation, dont voici la réponse.

[Proposito die decimo octavo Decembris 1725, sequenti dubio, quomodò se gerere debeat Parochus Sancti Spiritûs in Saxiâ, in collatione baptismatis infantibus qui ad Archihospitale deferuntur ; sive iidem habeant schedulam de baptismo testantem, sive non habeant, & etiam si ex calore & cæteris corporis qualitatibus deprehendantur eosdem esse constitutos in ætate sex aut decem mensium, vel etiam unius anni cum dimidio. In Congregatione habitâ decimo quinto Januarii 1724 responsum est ut infrà: esse baptisandos sub conditione in omnibus casibus expositis juxta instructionem.

Instructio est, quod excipiatur à baptismo sub conditione casus schedulæ, quæ habeat certitudinem].

Benoît XIV qui, au temps de ce Décret, étoit Secretaire de la Congrégation, explique ainsi la certitude dont il est parlé ci-dessus : *Cùm sciri potest schedulæ scriptor, isque talis est, cui fides possit ac debeat adhiberi.*

Quelques Curés m'ont avoué avoir toujours omis le baptême sous condition, quand l'enfant portoit un billet. Les Prélats doivent donc en recommander avec soin la pratique. En effet, on peut douter si le baptême n'a point été donné par une personne ignorante, ou si trop de précipitation inspirée par quelque crainte n'a rien fait oublier d'essentiel. On ne doit jamais, sous aucun prétexte, prononcer des peines & ordonner des recherches pour connoître les parens d'un enfant exposé ; ces recherches, qui font craindre

la note d'infamie, peuvent engager des parens ou à faire périr leur fruit, ou à les exposer dans des lieux peu fréquentés, ou à les faire exposer en des païis éloignés.

Ceux qui dans les Hôpitaux ont l'inspection sur cette partie, auront un catalogue des noms des femmes qui se présentent pour être nourrices. On leur demandera une attestation de mœurs de la part de leur Curé; on les choisira de bonne constitution, bien saines. Dans un cas de nécessité, au défaut de nourrices, on substitueroit à leur lait celui de chevre ou de vache pour la nourriture des enfans.

On inscrira dans un Registre le nom de l'époux de la nourrice, & celui de leur demeure; le nom & le surnom de l'enfant, son âge, le jour, le lieu où il a été trouvé, les indices particuliers qu'on auroit pu y joindre, & celui qui l'a trouvé; enfin le jour où il a été donné à la nourrice, la convention faite avec elle, &c. On ne s'étendra pas davantage sur cet objet. Ceux qui voudront avoir des réglemens très sages en ce point, peuvent consulter ceux qu'on observe aux Enfans-Trouvés à Paris.

Nous finirons ce Chapitre par quelques observations. On doit recevoir avec facilité les enfans dont les meres veulent être ignorées, afin qu'ils ne soient point exposés à périr étant abandonnés. On ne doit pas refuser dans les Hôpitaux les filles grosses, & c'est ce qu'on observe à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Le Droit des Romains est très favorable aux enfans trouvés; ils sont tous réputés légitimes: & suivant le Droit Canon ils n'ont pas besoin de dispense pour être promus aux Ordres sacrés. *Cap. si à patre: de infantibus & languidis expo-*

ſitis. Grégoire XIV a déclaré légitimes les enfans trouvés de l'Hôpital du Saint-Eſprit à Rome, & des autres Hôpitaux qui portent le même titre; & les Canoniſtes ont étendu cette faveur à tous les autres. A Madrid ils ont non-ſeulement le privilege des Citoiiens, mais ils peuvent être élevés à tous degrés de Chevalerie. On ne peut déſaprouver ces diſtinctions; & on ne devroit jamais ſe ſervir pour les déſigner du terme odieux de bâtards. L'exemple de S. François de Sales, dont la tendre ſollicitude a été ſi utile aux enfans, doit exciter le zèle des Paſteurs. Il compoſa pour les femmes enceintes une Priere que je donnerai à la fin de cet Ouvrage, & qu'on ne peut trop recommander aux femmes de réciter avec dévotion.

CHAPITRE IV.

De l'attention des Curés à inſtruire les Sages-Femmes. Examen des Sages-Femmes.

LES Sages-Femmes doivent être bien inſtruites de la maniere de conférer le baptême. Saint Charles le recommandoit avec ſoin, & ne vouloit point qu'elles fuſſent reçues ſans cette condition. A Palerme, outre le premier examen pour les admettre, on les examine encore chaque année le lendemain de la Fête des SS. Innocens. A Bologne, ſelon l'ordre de Benoît XIV qui en fut Archevêque, l'Archiprêtre accompagné de deux perſonnes reſpectables fait cet examen; & dans les Campagnes un Vicaire forain en eſt chargé avec le Curé, & on rend compte de cet

examen à l'Evêque. L'Archevêque de Palerme en a ordonné la pratique, & il a obligé les Sages-Femmes à s'engager par serment à secourir gratuitement les femmes pauvres.

Il ne seroit pas prudent de négliger cet examen, sous prétexte qu'on réitéreroit sous condition, dans un Diocèse, le baptême donné par les Sages-Femmes. Combien d'enfans, & sur-tout dans un avortement, périssent avant qu'un Curé puisse le réitérer!

ARTICLES

Sur lesquels il faut examiner les Sages-Femmes.

§. I.

De la personne qui doit baptiser.

LE BAPTÊME conferé par toute personne Ecclésiastique, Laïque, homme ou femme, Fidele ou Infidele, est valide, quand il est conferé avec la matiere, la forme & l'intention requise. Cependant une Sage-Femme ne peut pour l'ordinaire licitement baptiser un enfant, parceque, selon le droit, l'enfant doit être baptisé à l'Eglise, & non à la maison; par le Curé & non par la Sage Femme, si ce n'est qu'il y ait un danger extrême ou du moins grave que l'enfant ne meure sans baptême, & qu'il n'y ait aucun autre Fidele, pas même un Laïque qui sache & puisse baptiser. Ce n'est donc que la seule nécessité qui donne cette permission aux Sages-Femmes.

Un enfant peut être considéré dans trois états : ou il est entierement dans le sein de la mere, ou il est né en partie, & en partie encore dans le sein maternel, ou il en est sorti. Dans les deux premiers cas la décence exige que la Sage-Femme le baptise, à l'exclusion de tout autre ; mais dans le troisieme cas le Prêtre doit le baptiser ; à son défaut un Clerc, au défaut de celui-ci un Laïc. Ce n'est donc qu'en l'absence de toutes ces personnes que la Sage-Femme doit baptiser. Il faut cependant excepter le cas, où, parmi les personnes présentes elle se trouveroit la seule qui sût baptiser. Si le pere se trouvoit seul avec la mere, dans cette circonstance d'un danger évident, l'un des deux pourroit baptiser son enfant. Quiconque donne le baptême contracte affinité avec le sujet baptisé & avec ses parens. Un pere ou une mere qui dans la nécessité baptisent l'enfant, comme le salut éternel de cet enfant les engage à cette action, au défaut de quelqu'autre qui puisse la faire, ils ne contractent aucun lien d'affinité. On n'a pas besoin de parain ni de maraine dans ces cas particuliers ; on n'en donne que lorsqu'on supplée dans l'Eglise les cérémonies baptismales.

§. II.

Du moment où il faut baptiser.

La Sage-Femme donnera le baptême, si par quelque obstacle insurmontable l'accouchement devient impossible, ou s'il est extrêmement difficile ; si l'enfant, par les efforts violens qu'il fait pour sortir, est dans une grande foiblesse ; si la mere, étant accablée par la douleur, on ne trouve qu'un mouvement bien foible dans l'en-

fant; si l'arriere-faix est sorti, & l'enfant resté dans le sein maternel; si le cordon umbilical est rompu; enfin quand il y a danger que l'enfant ne meure avant que de naître. Or, dans tous ces cas un enfant court risque de sortir sans vie du sein de la mere.

La Sage-Femme baptisera l'enfant, quand on craindra qu'il ne meure avant que de pouvoir être porté à l'Eglise; nous supposons que pour le moment elle est seule vis-à-vis de l'enfant.

Voici les signes qui prouvent qu'un enfant est en danger, & dont un seul suffit pour lui administrer sans délai le baptême.

1. Si l'enfant vient au monde sans crier & sans pleurer en sortant du sein de la mere, où la chaleur l'animoit; l'air extérieur doit nécessairement lui faire éprouver au premier instant quelque sensation désagréable. S'il n'en éprouve point alors, on doit en augurer mal; il faut penser de même s'il pleure avec un cri fort foible.

2. S'il respire foiblement, ou s'il donne des marques d'un commencement de suffocation.

3. S'il est entierement débile, & qu'il ne puisse se tenir sur ses jointures.

4. S'il est livide, particulierement au visage & à la tête.

5. Sil a été long-temps avant que de pouvoir sortir; ou si n'y aiiant été que peu de temps, il a beaucoup souffert.

6. S'il n'est sorti que par les opérations de la Sage-Femme; alors il a dû être beaucoup fatigué.

7. S'il naît avant le septieme mois, temps où il doit être encore bien foible.

8. En général, dans tous les avortemens les enfans sont en danger; on ne les doit pas ex-

poser en les portant à l'Eglise ; les avortemens sont presque toujours funestes au fœtus.

9. S'il a le crâne très mol, & les sutures trop ouvertes & les autres parties disjointes.

§. III.

De l'intention de celui qui baptise.

Son intention doit être de faire ce que l'Eglise fait, c'est-à-dire, ce que Jesus-Christ a institué.

§. IV.

Du sujet qui doit être baptisé.

Une Sage-Femme doit être instruite des choses suivantes. Si la tête de l'enfant est sortie, & qu'il soit en danger, on le baptise sur la tête ; & s'il naît entierement, on ne le baptise pas une seconde fois. S'il fait paroître un autre membre dans lequel le mouvement indique qu'il vit, & qu'il y ait cependant du danger, on le baptise. Si ensuite il sort entierement, on le rebaptise sous condition, sous cette formule. *Si tu n'es pas baptisé, je te baptise, &c. ; si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine, &c.*

Si l'enfant est tout entier dans le sein maternel, & que la Sage-Femme puisse en courbant la main porter de l'eau immédiatement sur lui, avec une petite éponge ou avec un syphon, elle le baptisera sous la condition ; *Si tu es capax, &c, si tu es capable de recevoir le baptême, je te baptise, &c.* Il faut dire la même chose du cas où un enfant seroit encore dans ses membranes, & qu'on ne pourroit les ouvrir. Si ensuite on peut les rompre, il faudra le rebaptiser sous cette double condition : *Si tu n'es pas baptisé, & si tu*

es capable de l'être, &c. je te baptise; si non es baptisatus, & es capax, ego te baptiso, &c. Si ensuite l'enfant vient à sortir la tête ou quelqu'autre membre, on le rebaptisera sous cette condition: *Si non es baptisatus*, si tu n'es pas baptisé, &c.

On ne baptisera point un monstre qui n'a en aucune maniere la figure humaine. S'il y a quelque doute sur ce point, & que le temps ne permette pas de consulter le Pasteur ou des personnes habiles, on le baptisera sous cette condition: *Si tu es une créature raisonnable, je te baptise, &c.; si tu es homo, ego te baptiso, &c.* Il faut lire l'article sur les monstres dans les Additions suivantes.

La Sage-Femme doute-t-elle s'il n'y a qu'un sujet ou plusieurs? voici comment elle en fera le discernement. Si le monstre a plusieurs têtes & plusieurs poitrines, il y a autant d'ames, de cœurs & d'hommes différens; on les baptisera séparément, en disant sur chacun, *ego te baptiso, je te baptise, &c.* à moins que la mort présente n'oblige, en versant de l'eau sur chaque tête, de les baptiser toutes sous la même forme: *Je vous baptise, &c. ego vos baptiso, &c.*

S'il n'y a qu'une tête & qu'une poitrine, quoique les autres membres soient doubles, il n'y a qu'un seul homme. Si le doute arrête toujours la Sage-Femme, & l'empêche de décider s'il y a dans le monstre deux personnes ou une seule, parcequ'il n'a, par exemple, qu'une tête, mais qu'il a deux poitrines, ou une seule poitrine avec deux têtes, alors on baptise absolument une personne, & ensuite l'autre avec cette condition, *Si es alius homo, ego te baptiso, &c. Si tu es un autre homme, je te baptise, &c.*

Quant aux avortons, il faut bien faire atten-

tion que rien n'eſt plus incertain que le moment où le fœtus eſt animé. Beaucoup croient qu'il l'eſt immédiatement après la conception, & que l'ame n'attend ni le 40, ni le 20, ni le 7e jour pour l'animer. On ne doute plus aujourd'hui que le temps de l'animation ne ſoit le même pour les mâles & pour les femelles.

Si le fœtus avorté eſt formé & ſe meut, on le baptiſe abſolument; s'il a quelque mouvement, & qu'il ne ſoit cependant pas entierement formé, pourvu qu'il paroiſſe être un embryon humain, fût-il le plus petit & le moins formé, même dans les premiers jours de la groſſeſſe, il faut le baptiſer ſous cette condition : *Si tu es capable d'être baptiſé, je te baptiſe*, &c. *ſi tu es capax*, &c. Si on ne lui trouve aucun mouvement ſenſible, pourvu qu'il ne ſoit pas corrompu ou mis en pieces, & mort par conſéquent, on le baptiſe ſous la même condition : *Si tu es capable*, &c.

Si ces petits embryons ſortent enveloppés de leurs membranes, dans la crainte que le moindre délai ne les expoſe à les trouver morts, on les baptiſe avec les membranes en ajoutant la condition : *Si tu es capax*, &c. *ſi tu es capable d'être baptiſé, je te baptiſe*, &c. Enſuite après avoir déchiré les membranes, on les rebaptiſe ſous cette double condition : *Si tu es capax, & ſi non es baptiſatus*, &c. *Si tu es capable de recevoir le baptême, & ſi tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe*, &c. Pour être capables de recevoir le baptême, les enfans doivent être vivans; & ils le ſont quand on découvre en eux quelque mouvement; mais quand on n'en découvriroit aucun, il ne faut pas toujours en conclure qu'ils ſont morts, particulierement quand ils ne ſont pas encore

nés : quelquefois même ceux qui sont nés, paroissent n'avoir ni mouvement, ni pouls, ni respiration, & sans vie, quoiqu'ils en jouissent réellement, comme l'expérience le prouve. Ainsi, ceux qui sont nés & ceux qui ne le sont pas, si leur mort n'est pas constatée par la corruption ou par quelqu'autre indice certain, doivent sans délai être baptisés sous la condition : *Si tu es capax, ego te baptiso, &c. si tu es capable de recevoir le baptême, je te baptise, &c.*

Il faut faire attention de ne pas confondre l'odeur fœtide des humeurs corrompues de la mere avec l'odeur exhalante du fœtus qui commence à se corrompre. Entre les autres marques distinctives de l'une & de l'autre, la gangrêne seche ou humide, mais avec une rougeur qui sépare la chair intacte d'avec celle qui est corrompue, indique un corps vivant & non mort. La lividité dans les enfans naissans est rarement l'indice d'une putréfaction commençante, mais plutôt l'effet de la compression du ventre & des efforts de l'enfantement.

§. V.

De la matiere du Baptême.

La matiere du baptême est l'ablution avec l'eau naturelle, c'est-à-dire, l'eau de pluie, de mer, d'un fleuve, d'une fontaine, de puits. Lorsque la Sage-Femme baptise, il n'est pas nécessaire que l'eau soit bénie, ou qu'on y ait jetté du sel. Elle doit toujours être attentive à se faire préparer de l'eau nette, soit dans un bassin pour en prendre pour les enfans non-nés, soit dans un petit pot pour les enfans nés. On ne peut point se servir d'eau artificielle ; telle que l'eau-rose,

ou l'eau de fleurs d'oranges, si ce n'est dans le cas, qui seroit bien extraordinaire, où il seroit impossible d'avoir de l'eau naturelle, & où le danger seroit pressant ; mais alors il faudroit baptiser sous cette condition : *Si hâc aquâ possum, ego te baptiso, &c. si je puis te baptiser avec cette eau, je te baptise, &c.* Si cependant on avoit ensuite de l'eau naturelle, on rebaptiseroit sous cette condition : *Si non es baptisatus, &c. si tu n'es pas baptisé, je te baptise, &c.*

On fait l'ablution sur la tête de maniere que l'eau touche la chair & se répande sur la peau; on la verse par trois fois, en forme de croix à chaque fois, en proférant les paroles.

§. VI.

De la forme.

La forme de ce Sacrement consiste dans ces paroles ; *Je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit : ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Pour ne point oublier ces paroles, la Sage-Semme doit se mettre dans l'esprit que ce sont les mêmes qu'elle prononce en faisant sur elle le signe de la Croix, & qu'on y ajoute seulement ces autres mots par où l'on commence : *Je te baptise : ego te baptiso* ; & ces mots sont, comme ceux qui les suivent, absolument nécessaires. Il n'est pas permis de rien ajouter, ni de rien retrancher, ni de rien changer dans cette forme ; ce seroit commettre un énorme péché, & souvent s'exposer à rendre nul le baptême ; c'est pourquoi les Sages-Femmes & les personnes du peuple doivent proférer cette forme en langue vulgaire. Il n'est pas nécessaire en baptisant ainsi dans le cas de nécessité

d'imposer un nom à l'enfant, en disant par exemple, *Jean, je te baptise, &c.* Si cependant on en impose un, on ne peut qu'être loué de cette attention.

§. VII.

De l'application de la forme à la matiere.

Il faut proférer les paroles en même temps qu'on verse l'eau ; on commence ces deux actions au même instant pour les finir ensemble. On forme trois croix en versant trois fois de l'eau, & en prononçant à chaque croix & à chaque ablution un des trois noms des trois Personnes divines.

Quoique ces trois croix jointes aux trois ablutions soient un rit très ancien, cependant une seule ablution, même sans être faite en forme de croix, suffiroit pour la validité du Sacrement ; en conséquence on ne fait qu'une ablution le plus promptement qu'il est possible, & même sans former une croix, si l'enfant est menacé d'une mort subite. Une chose absolument nécessaire, c'est qu'une seule & même personne verse l'eau & prononce les paroles : y manque-t-on ? le baptême est nul.

§. VIII.

Avis qu'on doit donner aux Sages-Femmes quand on les examine.

La fonction de Sage-Femme demande beaucoup de charité & de prudence.

1. Elles doivent insinuer aux femmes qu'il n'est jamais permis d'user d'aucun moiien pour empêcher la génération ; que les avortemens, les monstres, les fœtus viciés, sont souvent ou les

tristes effets d'une coupable impudicité, qui pour se satisfaire emploie des voies plus ou moins illégitimes & criminelles; ou les suites funestes d'un amour qui dégénere en une passion immodérée dans le commerce des deux époux, *immoderata generantium libido*. Elles en prendront l'occasion d'instruire les épouses de ce que la Religion & la nature leur permettent ou leur défendent.

Elles avertiront les femmes enceintes, que si elles sont extrêmement tourmentées par le desir de certaines nourritures, ou de certaines boissons, elles ne peuvent, sans intéresser leur conscience, dissimuler par une vaine crainte ou par une honte déplacée ces sortes de desirs, & refuser toujours de les satisfaire, parceque l'expérience montre que ces desirs non-satisfaits, quand ils sont violens, sont souvent suivis des avortemens, ou sont le principe de la mort du fœtus.

Si cependant une femme ne pouvoit, ou à cause de sa pauvreté, ou par une autre raison, se procurer dans le moment ce qu'elle desire, il faut lui fricasser du fromage assaisonné d'ail & de vinaigre, & le lui faire manger, ou l'engager à indiquer un autre mets dont elle ait coutume d'user pour s'aiguiser l'appétit. En satisfaisant la nature par quelqu'un de ces moiiens, on la trompe quelquefois, & on lui fait prendre le change sur le desir qu'elle avoit d'une nourriture qu'on ne pouvoit lui procurer,

Elles feront connoître aux femmes enceintes, & à celles qui les approchent dans leur grossesse, qu'on ne peut assigner le temps précis où le fœtus est animé; que ce temps quel qu'il soit est le même pour les mâles & pour les femelles; que

cette incertitude soit, dans tous les avortemens, & même dans les premiers jours d'une grossesse, faire rechercher avec soin le fœtus ou l'embryon & le baptiser selon les regles prescrites ci-dessus dans le §. IV.

Les Sages-Femmes commettent un grand crime, quand elles donnent des conseils ou des moiiens pour faire avorter, soit que le fœtus soit animé ou inanimé. Le motif de sauver l'honneur ou la vie à celle qui est enceinte, ne peut les excuser devant Dieu. Si le fœtus étoit animé, elles encourroient l'excommunication réservée, & elles s'exposeroient à subir la peine de mort. Voilà ce qu'elles doivent représenter à toutes les femmes assez malheureuses pour les solliciter à se prêter à leur iniquité; & même, si elles les y voioient déterminées malgré leur refus, elles pourroient en secret en avertir le Pasteur, qui consulteroit la prudence pour empêcher un si grand crime. Jamais une Sage-Femme ne donnera de remede dont l'effet lui soit inconnu, ou sans avoir eu l'approbation du Médecin.

Dans les grossesses cachées & illicites, (comme dans les accouchemens de cette nature elles sont obligées sous peine de péché mortel de garder un secret inviolable, quand elles ont chez elles des personnes du sexe pour y faire secrettement leurs couches), elles ne doivent jamais souffrir, & sous aucun prétexte, que les coupables auteurs de ces grossesses illégitimes se présentent, ni qu'ils aiient aucune conversation particuliere avec les tristes victimes de leur débauche.

Dans les accouchemens difficiles auxquels elles seront appellées, elles auront recours à la priere, mais jamais à celles qui sont défendues

ou superstitieuses. Jamais elles ne donneront rien à personne de l'arriere-faix, pour s'en servir à des usages superstitieux.

Le fœtus est en danger quand il est fort foible & sans mouvement ; quand l'accouchement est laborieux ; quand le cordon umbilical rompu sort ; quand la femme est délivrée de l'arriere-faix, & que le fœtus ne paroît pas encore prêt à sortir. Si le fœtus, après avoir déchiré les membranes, se décharge des premiers excrémens, c'est une preuve qu'il a déja commencé à respirer. Alors pour peu que la respiration s'arrête il est bientôt suffoqué.

Un accouchement est difficile quand les membranes étant trop tôt rompues les eaux s'écoulent. C'est donc une grande imprudence à des Sages-Femmes de les rompre ; imprudence assez ordinaire à celles qui, trop infatuées d'une sorte de célébrité qu'elles ont acquise, cherchent à se donner la gloire de procurer un prompt accouchement. On ne doit se le permettre que dans les cas désespérés, où il faut ouvrir les membranes pour baptiser un enfant qui est sur le point de mourir, ou quand la membrane est d'une si forte épaisseur que le fœtus ne peut la rompre. Selon Boerhaave, l'accouchement est naturel lorsque l'enfant, dans le dernier effort qu'il fait pour naître, rompt ses membranes & sort de sa prison. L'accouchement est encore plus heureux, si les membranes s'ouvrant d'elles-mêmes au moment indiqué par la nature, l'enfant sort enveloppé de ses membranes.

Les Sages-Femmes auront avec elles un syphon chirurgical, pour pouvoir dans le cas d'une extrême nécessité baptiser un enfant qu'on ne peut baptiser par d'autre voie.

Qu'elles ne se décident pas facilement à croire qu'un enfant est mort ; elles emploiieront tous les moiiens propres à le rappeller à la vie, quand elles le trouveront froid, livide & sans aucun indice de vie. Entre les remedes dont on peut user, ceux-ci ont leur utilité : les lotions de vin, de liqueurs aromatiques, la vapeur de l'arriere-faix brulé, sur-tout le cordon umbilical n'étant pas encore coupé ; le souffle de l'haleine introduit dans la bouche de l'enfant ; la fumée du tabac introduite dans ses intestins : il est très utile de sucer ses mammelons, & particulierement le gauche ; chatouiller la plante des pieds. On a vu des enfans ne donner des marques de vie que trois ou quatre heures après qu'on avoit emploiié ce secours. On peut relire ce que j'ai dit ci-dessus sur ce sujet.

Elles conseilleront aux femmes de nourrir leurs enfans, à moins que la nécessité ne les en dispense.

Il est très expressément défendu de faire mourir un fœtus difforme ou monstreux ; mais si le temps le permet, il faut appeller le Pasteur afin qu'il décide s'il est capable de recevoir le baptême. Si le danger presse, on le baptisera conformément aux regles prescrites ci-dessus ; &, quoiqu'on l'ait baptisé, on se gardera bien de le faire périr, mais on laissera agir la nature, qui coupera bientôt elle-même le fil de ses jours, comme si elle avoit horreur de cette sorte de production : les monstres vivent très peu de temps.

Dans les accouchemens illégitimes, elles avertiront la femme & ses parens de ne rien faire qui puisse nuire à l'enfant ; & elles se chargeront de le porter au lieu public destiné à recevoir ces enfans.

Avant

Avant que de ſerrer le ventre avec une bande, ſelon qu'on le pratique par rapport aux femmes accouchées, elles s'informeront de la femme ſi elle ne ſent plus aucun poids dans ſon ſein. Cette demande eſt néceſſaire pour ne pas ſuffoquer un ſecond fœtus qui auroit pu différer de paroître & ne pas ſuivre à la ſortie du premier. Elles avertiront les parens de ne pas différer au-delà de trois jours à faire baptiſer l'enfant; & s'il a été baptiſé à la maiſon, de lui faire ſupléer au plutôt les cérémonies du baptême.

Elles défendront aux femmes de coucher avec elles leur enfant, au-deſſous de l'âge de deux ans.

Elles viſiteront aſſidument les femmes prêtes d'accoucher, & veilleront à ce que le Paſteur & le Chirurgien ſoient appellés à propos pour les ſecourir, chacun ſelon ſon miniſtere. Si la groſſeſſe eſt illicite, elles les avertiront en ſecret.

Comme une femme, dans cette poſition, met ſouvent ſon enfant au monde pendant ſon agonie, & que cet enfant pourroit être étouffé entre les draps ſans qu'on s'en apperçût, la Sage-Femme aura l'attention, dans cette triſte circonſtance, de regarder de temps à autre entre les draps ſi par haſard l'enfant étoit ſorti; & s'il commençoit à paroître & qu'il fut arrêté au paſſage, elle lui procurera les ſecours néceſſaires.

Les Sages Femmes ſauront la méthode de pratiquer l'opération céſarienne, & elles auront chez elles l'inſtrument propre pour s'en ſervir dans le cas où elles ſe trouveroient ſeules en état de la pratiquer.

Quand elles feront cette opération, elles examineront avec ſoin s'il ne ſe trouve qu'un en-

fant, & s'il n'y a pas de superfétation. Dans les avortemens, elles examineront également ce qui pourroit sortir après le fœtus ; peut-être seroit-ce un autre embryon.

Si, la section césarienne étant faite, il ne paroît pas d'enfant, & que la grossesse soit certaine, il faut voir s'il ne seroit pas dans la trompe, dans l'ovaire ou dans le bas-ventre. Nous avons dit plus haut qu'on avoit trouvé un fœtus jusques dans la vessie urinaire.

Si on ne trouve qu'une môle, il faut la disséquer ; on y a trouvé quelquefois un fœtus. Il faut donc toujours l'ouvrir, quand même on auroit déja trouvé un fœtus. Il faut avoir la même attention pour ouvrir les môles qui sortent dans un accouchement ou dans un avortement.

Les Sages-Femmes sont obligées, sous peine de péché mortel, de savoir exactement la maniere d'administrer le baptême dans les différens cas. Elles doivent s'instruire de plus en plus de tout ce qui concerne leur profession ; consulter d'habiles Chirurgiens ; assister aux anatomies des corps féminins ; lire les bons livres de leur art.

Elles rendront, sans intérêt, tous les secours nécessaires aux femmes pauvres.



CHAPITRE V.

Il faut discuter, avec la plus grande attention, la validité du baptême donné dans les maisons, sur-tout par les Sages-Femmes.

AVANT que de suppléer les cérémonies du baptême à un enfant baptisé dans la maison, le Curé doit s'informer scrupuleusement s'il a été validement baptisé ; afin que dans le doute il réitere le baptême sous condition. Il ne doit pas négliger cette information, quand même il auroit été baptisé par un autre Prêtre. Il est des cas où la charité peut engager à les supposer tous également bien instruits & bien attentifs ; mais celui-ci peut être quelquefois excepté, sur-tout quand on ne connoît point l'Ecclésiastique. Un Curé de mes amis se contenta de suppléer les cérémonies à deux jumeaux baptisés à la maison par un Prêtre, sans s'informer de quelle maniere le baptême avoit été administré. Ces enfans vécurent peu. Après leur mort le Curé demanda à ce Prêtre comment il les avoit baptisés, & il reconnut trop tard que ce baptême étoit au moins douteux. Je pourrois en citer d'autres exemples ; celui-ci doit suffire.

Si la Sage-Femme a baptisé, il faut un examen encore plus févere ; car il en est beaucoup d'une ignorance crasse, d'une judiciaire très épaisse, d'un esprit très obtus, peut-être même d'assez impies pour faire cette action avec une négligence ou une indifférence criminelle.

Voici à ce sujet un Décret du Concile de Car-

thage ; *Can. placuit, de consecr. dist. 4.* [Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur ; neque ipsi sunt qui per ætatem idonei, de traditis sibi sacramentis respondere possint, absque ullo scrupulo, eos esse baptisandos ; ne ista trepidatio eos faciat sacramentorum purgatione privari].

Ce Décret a été approuvé par le sixieme Concile Œcuménique, *Can. 85*, quoiqu'il ne paroisse pas que le baptême conditionnel fut alors en usage, mais seulement le baptême absolu.

Quand il s'agit d'un baptême donné avec précipitation, à cause d'un danger pressant, les témoins doivent non-seulement attester qu'il a été conféré, mais qu'il l'a été selon le rit établi, & qu'on n'a rien omis ni dans la matiere ni dans la forme. On le peut présumer si un Prêtre a conféré ce Sacrement ; quoiqu'il ne soit pas inutile, comme nous l'avons dit, d'y donner quelque attention si un autre Prêtre que le Curé a baptisé l'enfant.

On admet quelquefois le témoignage même d'un seul témoin, quand il est bien instruit & bien digne de foi ; mais si une Sage-Femme peu instruite a baptisé l'enfant, le cas est plus embarrassant ; il ne faut pas si facilement s'en rapporter à son témoignage ; j'en ai des preuves. En 1713, l'Archevêque de Palerme ordonna que toutes les Sages-Femmes subiroient un nouvel examen. On trouva, en les interrogeant, plusieurs d'entr'elles très répréhensibles, parcequ'elles ignoroient des choses essentielles sur cette matiere. On trouva le même défaut dans plusieurs dans l'examen renouvellé en 1745.

Souvent elles ne savent pas & ne compren-

nent point assez que ces paroles, *je te baptise*, sont essentielles au Sacrement. Souvent elles changent ces mots, *au nom du Pere*, *&c.* en ceux-ci, *avec le nom*, ou *par le nom*, ce qui rend la forme douteuse. Lorsque j'étois Curé, j'ai trouvé deux Sages-Femmes qui disoient *par le nom*. Alors j'ai compris que c'étoit avec beaucoup de justice que le Synode de Gergenti avoit ordonné que de six mois en six mois elles subiroient un examen. La plûpart de ces femmes, sur-tout dans les Campagnes, ont très peu d'intelligence & la mémoire fort courte. Un Curé de mes amis découvrit qu'une Sage-Femme, qui cependant avoit subi un examen, avoit baptisé pendant plusieurs années sous une forme très incertaine. Il fut obligé de baptiser sous condition beaucoup d'adultes qu'elle avoit baptisés, & auxquels on n'avoit suppléé que les cérémonies du baptême.

Supposons des Sages-Femmes bien instruites; il faut cependant dans toute occasion examiner avec soin la maniere selon laquelle elles auront baptisé. Souvent la précipitation à baptiser un enfant qui va expirer, l'attention au même temps à secourir la mere, peuvent les distraire. Dans ces momens de troubles une Sage-Femme peut omettre aisément ces paroles, *je te baptise*, & ne proférer que celles-ci, *au nom du Pere*, *&c.* Dernierement une Sage-Femme prononononça, *ego te exorcizo*, ce qu'on rend dans la Langue Sicilienne par *io ti scongiuro*; d'autres ajoutent quelquefois des mots étrangers aux paroles du Sacrement, ou les changent.

Saint Charles, persuadé qu'il se commettoit ici de grandes fautes, a défendu à toute Sage-Femme d'exercer sa fonction sans un examen préalable. Il vouloit même qu'on ne s'en rap-

portât point au seul témoignage des Sages-Femmes quoique instruites. Voici ses paroles, *Acta Mediolan. Eccl.* [Obstetrix autem, quæ probata est, cùm baptisabit, curet, quoad fieri potest, ut duæ saltem mulieres, ac mater præsertim, si potest, testes præsentes adsint, quæ in baptisando verba ab eâ prolata audiant. Parochus verò cùm perquiret ex Decreto Provinciali, an infans baptisatus sit, diligenter obstetricem & testes etiam de verbis prolatis interroget, ut sibi constet an baptismi forma rectè adhibita sit, an verò secùs; quamobrem oporteat infantem à se baptisari]. Saint Charles parle ici de femmes comme témoins, parcequ'on suppose que dans ces circonstances il se trouve rarement des hommes présens.

Ce saint Evêque ordonna de ne permettre presque jamais aux Sages-Femmes de baptiser. [Cùm mulier, *dit-il ibid.* propè paritura ægrè se habet, deque ejus partu timetur, studeat imprimis Parochum in tempore accersere, aut si eum habere non potest, aliquem ex Ecclesiasticis Ministris, aut denique Laïcum baptisandi peritum in promptu habere, ut ne obstetricibus feminis, nisi in summâ necessitate, cui aliter provideri nullo modo potest, baptisandi locus unquam detur].

Ces Réglemens sont très sages, mais souvent ils n'ont point dans la pratique l'effet qu'on en attend. Les Supérieurs Ecclésiastiques doivent donc être ici très attentifs; parceque, 1°. la nécessité de baptiser les enfans en danger ne se présente ordinairement qu'au moment de l'accouchement, moment où par décence la seule Sage-Femme baptise. 2°. Les Sages-Femmes interrogées sur la maniere selon laquelle elles ont baptisé, répondent ordinairement selon ce qu'elles

ont du faire, quoiqu'elles ne l'aient pas toujours fait, distraites ou par trop de précipitation ou par inquiétude d'esprit. 3°. La plûpart des Sages-Femmes, sur-tout dans les Bourgades, sont assez grossieres par le défaut d'éducation. Ajoutez que la crainte d'être privées de leur état leur peut faire celer les fautes qu'elles auroient pu commettre : il ne faut donc pas s'en rapporter à leur seul témoignage. Dans les grandes Villes elles sont sans doute plus instruites ; mais comme un Curé ne les connoît pas toutes, & qu'elles ne sont pas toujours de sa Paroisse, quoiqu'emploiiées sur sa Paroisse, il faut être exact à suivre les loix prescrites par S. Charles.

La difficulté de pouvoir s'assurer de la vérité dans les cas précédens, avoit engagé plusieurs Théologiens à établir qu'il faut rebaptiser sous condition tout enfant baptisé par une Sage-Femme ; c'est ce que plusieurs Rituels & Statuts Synodaux ordonnent dans la pratique, & ce qu'on observe dans la Sicile. [Pastoral. Roman. Antuerpiæ editum an. 1670, p. 20 & 130 ; Pastorale Mecliniense ; Synodus Yprensis, sur Martino Rithovio. Statuta particularia in Diœces. Augustanâ, Cutiensi Passaviensi, &c.] Ils disent que le Catéchisme Romain, défendant de réitérer le baptême donné dans la maison, ne parle pas expressément de celui qui est conféré par une Sage-Femme ; mais qu'il avance seulement que ceux qui ont été baptisés dans la maison ne doivent pas être rebaptisés indistinctement ; qu'il ne faut rebaptiser que ceux dont le baptême paroît douteux, après un exact examen. D'ailleurs il est certain qu'on ne rebaptise pas tous les enfans baptisés dans la maison par les Sages-Femmes. Selon ces Théologiens, le Catéchisme de Trente

avertit de s'informer d'abord qui eſt celui qui a baptiſé ; ſi c'eſt un Prêtre, un Clerc, un Laïc inſtruit ; enſuite comment il a baptiſé ; car un Prêtre même pourroit manquer dans la matiere ou dans la forme par trop de précipitation : ſi en conſéquence de ces recherches il ne s'éleve aucun doute ſur la validité du baptême, on ne doit pas le réitérer.

Si la Sage-Femme avoit baptiſé, les Théologiens penſent que les raiſons rapportées ci-deſſus doivent toujours faire naître quelque doute, & que, conſéquemment à la doctrine du Catéchiſme de Trente, on doit réitérer le baptême. Le baptême eſt d'une néceſſité ſi abſolue, ſur-tout par rapport aux enfans, que, ſelon eux, il faut un doute plus leger pour rebaptiſer ſous condition, qu'il ne le faut pour réitérer tout autre Sacrement. Voici comment s'explique Sylvius. [Etſi qui baptiſatum domi ab obſtetrice, poſteà ſub conditione baptiſat, non fit irregularis, quæritur tamen an peccet. Veriùs arbitramur non peccare ; quia ſemper licet eâ formâ conditionatâ uti ; quando eſt dubium de baptiſmo ritè collato. Quando autem obſtetrices domi baptiſârunt, ſemper eſt hujuſmodi dubium, ne vel ſubito neceſſitatis caſu turbatæ, aliter quàm referunt, dixerint vel fecerint, aut ne ſemel & iterùm deprehenſæ, quòd bene baptiſarint, deinde malitiosè errent, ac nihilominùs aſſerant ſe more ſolito baptiſaſſe. Experientiâ enim notum eſt multas, vel in materiâ vel in formâ errare, interdùm per ignorantiam vel turbationem, interdùm verò per malitiam Dæmoni ſcilicet ſubſervientes. Ut igitur parvulorum ſaluti conſulatur, ſecurius eſt eos, tametſi ab obſtetricibus domi baptiſatos, poſteà baptiſare ſub conditione. *Sylv. in 3 p. q. 66, art. 9, dub. 2.*]

Le ſentiment commun des Théologiens eſt, que ſi la Sage-Femme eſt d'une probité connue & bien inſtruite il ne faut réitérer le baptême que quand il peut naître quelque doute ſur la validité après une ſérieuſe information. On ne peut donc être trop exact à faire toutes les recherches propres pour s'aſſurer de la validité du baptême.

Pour y réuſſir, je donnerai ici la maniere de procéder à l'examen de la validité du baptême conféré dans la maiſon. Conſidérons l'enfant dans 4 poſitions différentes, où la Sage-Femme a pu le baptiſer. 1. Ou il étoit parfaitement né, & il a été baptiſé dans la maiſon, parcequ'on ne pouvoit ſans danger le porter à l'Egliſe. 2. Ou il n'étoit pas entierement né, la tête ſeule étoit ſortie, & on a verſé l'eau ſur la tête, le reſte du corps demeurant dans le ſein de la mere. 3. Ou l'enfant étant dans le ſein de la mere ne préſentoit au dehors que la main ou le pied, la tête demeurant toujours cachée, & on a verſé l'eau ſur la main ou ſur le pied. 4. Ou l'enfant étoit entierement dans le ſein de la mere, mais on pouvoit cependant porter l'eau immédiatement ſur ſon corps.

Dans le premier état, le Curé, après avoir fait faire ſerment à la Sage-Femme de dire la vérité, l'interrogera ſur la matiere, la forme & l'intention; il lui demandera ſur-tout ſi elle a prononcé ces premiers mots de la forme, *je te baptiſe*; ſi par trop de précipitation elle ne les a point omis; ſi elle a prononcé la forme en même temps qu'elle verſoit l'eau; ſi elle n'a proféré ces paroles qu'après avoir verſé l'eau, ou *vice versâ*. Les Sages-Femmes quoiqu'inſtruites commettent facilement l'une ou l'autre faute. Un tel baptême doit être regardé au moins comme douteux. Comme les Sages-Femmes ſe trompent ſouvent par

trop de confiance en elles-mêmes, il interrogera encore les deux témoins requis par Saint Charles, & sur-tout la mere de l'enfant, sous le même serment de dire la vérité.

Dans le second cas il se trouve plus de difficulté. Outre ce qu'on vient de proposer, il faut encore 1. s'assurer si c'est sur la tête même, & non sur quelqu'autre partie qu'on a versé l'eau. 2. Savoir si la tête étoit réellement sortie quand elle a reçu cette eau. 3. Si l'eau versée a été suffisante pour toucher immédiatement la peau de la tête, ou si elle n'a touché que la superficie des cheveux. Comme on ne peut apprendre tout ce détail que de la Sage-Femme, il faut l'interroger avec plus d'adresse & de scrupule.

Dans le troisieme cas, quoique la Sage-Femme se soit conduite avec toute l'exactitude possible, il faut, selon le Rituel, réitérer le baptême sous condition; car, selon plusieurs Théologiens, le baptême conféré sur la main ou sur le pied, ou sur quelqu'autre membre moins important, n'est pas valide. Quoique, selon l'opinion commune des Théologiens modernes, un tel baptême soit valide, & que le Rituel ordonne, dans un cas semblable, de baptiser un enfant qui est en danger, & qu'il n'appose point la condition *si tu es capax*, qu'il ordonne même d'accorder la sépulture ecclésiastique à un enfant ainsi baptisé; cependant si un enfant ainsi baptisé sortoit ensuite vivant du sein de sa mere, ou même ne présentoit que la tête, il faut alors réitérer pour plus grande sûreté le baptême sous condition, pour ne pas exposer son salut éternel.

Dans le quatrieme cas, un enfant baptisé, même avec la forme, la matiere & l'intention requises, doit être rebaptisé sous condition. L'Eglise

n'a point encore décidé si le baptême conféré à un enfant qui est encore dans le sein de la mere, & qui au moins n'en est point encore sorti en partie, est valide. L'opinion aujourd'hui la plus commune, est que ce baptême est valide; elle est même la plus probable : cependant elle n'a point encore ce degré de certitude que l'autorité seule de l'Eglise peut lui donner.

Un Curé sera donc attentif à réiterer le baptême dans le troisieme & dans le quatrieme cas. Je lui recommande bien, en interrogeant la Sage-Femme sur la matiere, la forme & l'intention du baptême qu'elle a conféré, de ne pas oublier de l'interroger sur l'état actuel de l'enfant dans le moment où elle l'a baptisé, ce qui doit influer beaucoup sur le jugement qu'il doit porter de la validité ou de la nullité de ce baptême. S'il négligeoit ces interrogations particulieres, il pécheroit mortellement, parcequ'il exposeroit un enfant à perdre le salut éternel qu'il pouvoit lui procurer. En général, quand après un examen très scrupuleux il reste quelque doute ou de fait ou de droit sur la validité du baptême, il faut le réitérer sous condition. C'est la voix de tous les Théologiens.

J'avertirai ici les Curés de deux choses : la premiere, ils doivent engager les Sages-Femmes & les parens à porter au-plutôt à l'Eglise l'enfant qui vient de naître; il leur est facile d'en exposer les raisons. Saint Charles défend, sous peine d'excommunication, de différer au-delà de neuf jours : la discipline de la Ville de Rome, de la la Flandre, de Paris ne le permet pas au-delà de trois jours. A Palerme on ne peut, sous peine d'excommunication, différer plus de deux jours. Dans le Diocèse de Gergenti en Sicile il faut pré-

senter l'enfant à l'Eglise dès qu'il est né ; & c'est la même discipline dans le Diocèse de Parme.

En second lieu, & je tiens ce conseil de plusieurs respectables Pasteurs, & je l'ai toujours suivi ; un Curé ne doit pas permettre facilement qu'un Prêtre, qui n'exerce pas habituellement les fonctions de son ministere, quand même il seroit un homme docte, baptise un enfant, si ce n'est en sa présence ou en présence de ses Vicaires. Je pourrois rapporter plus d'un exemple fâcheux & bien propre à faire mettre en pratique le conseil que je donne ici.

CHAPITRE VI.

Motifs qui doivent animer la vigilance des Evêques à l'égard des enfans qui ne sont pas encore nés.

LA VIGILANCE des Evêques peut avoir ici trois objets : 1. les maux à éviter ; 2. les remedes convenables à prescrire ; & 3. l'attention à faire exécuter leurs Réglemens (1).

§. I.

Demandes que l'Evêque doit faire dans sa Visite aux Curés, Vicaires, &c.

1. Si dans leurs Paroisses les avortemens volontaires ou involontaires sont fréquens.

(1) On trouvera ici beaucoup de questions qui ne doivent pas surprendre, parceque les Evêques dans la Sicile sont autorisés à les faire en vertu des Ordonnances du Souverain sur l'opération césarienne.

2. S'ils apportent tous leurs ſoins à y remédier, & en quoi ces ſoins conſiſtent, ſur-tout dans les groſſeſſes cachées. S'ils s'informent exactement de ces groſſeſſes illégitimes, quand il y a lieu de les ſoupçonner prudemment. Si on ne néglige pas de baptiſer ces enfans illégitimes, & de leur donner la ſépulture eccléſiaſtique.

3. S'il y a un Hôpital où on reçoit les enfans, ou ſi la communauté s'en charge, ou ſi on les expoſe publiquement. Si on baptiſe ſous condition, ſelon le Rituel Romain, ces enfans expoſés, ſoit qu'on trouve ſur eux un billet qui porte qu'ils ont été baptiſés, ſoit qu'on n'en trouve pas.

4. Si on examine avec ſoin les avortons pour les baptiſer, ou ſi on les fait cruellement périr.

5. Si on baptiſe ſous condition les fœtus de quelques jours, quand ils donnent par le mouvement des ſignes de vie. Si on ſe conduit de même, quand ne montrant aucun mouvement ils ne ſont point corrompus, qu'ils ſont entiers, &c. & par conſéquent qu'on n'eſt point certain s'ils ſont morts.

6. Si on baptiſe ſous condition les enfans qui ne ſont pas encore nés, dans le cas où ils peuvent l'être, ou les enfans nés, les avortons, quoiqu'ils paroiſſent être ſans pouls, ſans reſpiration, ſans mouvement, & qu'ils ſoient cependant dans cet état réellement vivans, comme il arrive aſſez ſouvent ; ſavoir ſi on baptiſe ces derniers ſous condition, quand il n'y a ni putréfaction ni tout autre indice d'une mort certaine.

7. Si les perſonnes mariées connoiſſent bien la matiere & la forme du Sacrement, pour le conférer dans le cas de néceſſité.

8. Si les Curés, Vicaires & les autres qu'ils emploient dans l'adminiſtration de l'Euchariſtie ou de la Pénitence, ont ſoin de s'informer des femmes mariées, ou récemment veuves, qui ſont dans une maladie dangereuſe, ſi elles ne ſont pas enceintes; s'ils font la même demande dans le même cas de maladie preſſante aux perſonnes non mariées quand on peut prudemment ſoupçonner ou craindre qu'elles ne ſoient dans la même poſition.

9. Si les Curés veillent à procurer l'opération céſarienne; s'ils ont ſoin de bien convaincre leurs Paroiſſiens de ſa néceſſité. Ce point eſt bien important, & il eſt triſte de voir combien d'enfans périſſent faute de ce ſecours dans les grandes Paroiſſes.

10. L'Evêque s'informera donc exactement ſi l'opération céſarienne en général ſe pratique ſur les femmes mortes étant enceintes, ou ſeulement ſur celles qui meurent dans le travail de l'enfantement, ou dans le neuvieme mois de leur groſſeſſe. Si on l'omet à l'égard des autres femmes, ſur-tout quand le fœtus a moins de ſept mois; comme ſi on pouvoit, ſans bleſſer ſa conſcience, laiſſer périr ces derniers.

11 Si les parens des femmes mortes dans cet état s'oppoſent à cette opération, ou la négligent, ou y mettent obſtacle; & ſi alors les Curés en portent leurs plaintes & ont recours à l'autorité des Magiſtrats.

12. Si dans les Bourgs, dans les lieux plus étendus, il ſe trouve des perſonnes capables de faire cette opération.

13. Si on la pratique dès l'inſtant que la femme expire, & ſi on prend, en attendant l'arrivée

de celui qui doit la faire, tous les moiiens propres à ne pas laiſſer périr les fœtus (1).

14. Si on n'omet pas cette opération, ſous le vain prétexte qu'il s'eſt écoulé du temps depuis le moment où la mere eſt morte.

15. Si dans les Bourgs & dans les Villages il y a un Chirurgien habile dans cette opération, & s'il a tous les inſtrumens de ſa profeſſion propres à l'exécuter.

16. Si dans les accouchemens déſeſpérés on a mis en uſage l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes.

17. Si les Sages-Femmes baptiſent ſous condition les enfans en danger, quoiqu'ils ſoient encore totalement dans le ſein de leurs meres, quand elles peuvent appliquer phyſiquement l'eau ſur le corps, ſoit par le moiien d'un ſyphon, ſoit en y portant l'eau immédiatement avec la main.

18. Si les Curés renouvellent chaque année l'examen des Sages-Femmes ſur la maniere d'adminiſtrer le baptême; & s'ils leur donnent à ce ſujet toutes les inſtructions néceſſaires.

19. Si les Curés diſcutent avec une ſcrupuleuſe attention la nature du baptême conféré, ſur-tout par la Sage-Femme, dans la maiſon.

20. Si les Curés exhortent ſouvent leurs Paroiſſiens à prier le Seigneur pour le ſalut des enfans qui ſont dans le ſein de leur mere, & pour l'heureuſe délivrance des femmes enceintes; s'ils les inſtruiſent de tout ce qu'il faut néceſſairement ſavoir pour procurer le ſalut éternel des enfans.

---

(1) Ces moiiens ſont d'appliquer des ſerviettes chaudes ſur le ventre de la femme, & de les renouveller ſouvent, &c. On peut voir ce qu'on a déja dit ſur ce ſujet.

§. II.

La meilleure maniere de remédier à tout ce qui pourroit être répréhensible sur le présent objet, est d'établir quelques regles & de les insérer dans les Statuts Synodaux afin qu'on ne les oublie point. Voici quelques-unes des regles qu'on peut prescrire.

1. On ne recevra point de Sage-Femme qu'après qu'elle aura subi l'examen dont on a parlé; & cet examen sera renouvellé chaque année. Celles qui refuseront de le subir, toutefois qu'elles y seront appellées, seront interdites de leur profession.

2. En interrogeant les futurs époux, avant la proclamation des Bans, sur les principes de la Foi, on les interrogera également sur la maniere de baptiser.

3. On ordonnera aux Curés d'instruire le peuple, au moins une fois chaque année, sur les secours qu'on peut procurer aux enfans qui ne sont pas encore nés.

4. On ordonnera de conférer le baptême sous condition à tous les enfans trouvés, soit qu'ils aient sur eux un papier qui marque qu'ils ont reçu le baptême, soit qu'ils n'en aient point.

5. On accordera des indulgences, 1°. à ceux qui déclareront aux Curés celles qui sont suspectes de procurer l'avortement aux femmes enceintes : 2°. à ceux qui avertiront le Curé de la grossesse d'une femme moribonde : 3°. à ceux qui baptiseront ou qui coopéreront à procurer le baptême aux avortons : 4°. à ceux qui, par leur conseil ou de quelque maniere que ce soit, contribueront à faire exécuter l'opération césarienne. L'Archevêque de Palerme a accordé des indulgences pour tous ces points.

§. III.

Il ne faut imposer ici de peines spirituelles qu'avec beaucoup de prudence. L'Evêque, s'il le croit utile, pourra en imposer sur le fait de l'avortement ou de l'omission de l'opération césarienne.

1. Il peut faire un cas réservé de la non-dénonciation au Curé des personnes qui se mêlent de faire avorter les femmes enceintes, comme du crime de celles qui se font avorter.

2. De la non-dénonciation de la grossesse des femmes qui meurent sans que leur état soit connu que de quelques personnes.

3. Du refus que les personnes de l'art feroient d'exécuter l'opération césarienne, sous prétexte qu'ils n'en recevroient point d'honoraires.

4. Des obstacles que les parens, amis, domestiques pourroient apporter pour empêcher l'opération césarienne, quand même on la pratiqueroit ensuite, mais sans fruit, à cause des obstacles précédens.

5. Il ne faut pas laisser impunie la négligence des Curés sur cet objet important de leurs soins, lorsque dans le cas de résistance ils n'ont pas recours à l'autorité des Magistrats, ou qu'ils n'en avertissent pas leur Evêque, quand ils sont dans la Ville Episcopale. Ils doivent l'informer de tout ce qui peut arriver dans l'étendue de leur Paroisse sur la matiere que nous traitons ici.



§. IV.

Ce que les Evêques doivent observer pour faire exécuter ce qu'ils pourront prescrire en faveur des enfans.

1. Ils doivent se concerter en tout avec les Magistrats; les prier de remettre en vigueur les loix qui défendent d'ensevelir les femmes mortes dans la grossesse, avant qu'elles aient été ouvertes, & d'imposer des peines contre les contrevenans, & contre ceux qui refuseroient de prêter le secours des loix aux Pasteurs qui les invoquent dans ce cas. Ils solliciteront des Ordonnances contre ceux & celles qui procurent l'avortement, & tous les secours possibles pour le salut corporel & spirituel des enfans trouvés dans les lieux où il n'y auroit point d'hospice particulierement destiné à les recevoir. On doit au zele des Evêques toutes les loix que les anciens Empereurs ont données à ce sujet.

Les Evêques, dans le cours de leurs Visites, dans leurs Synodes, dans les conversations particulieres avec leurs Curés, rappelleront tout ce qu'il y a d'intéressant sur cette matiere. Ils s'informeront avec soin si leurs Réglemens sont observés. Voici ce que l'Evêque de Malte m'a fait l'honneur de m'écrire sur ce point; je rapporterai les propres paroles de la Lettre latine qu'il m'a écrite. [In hâc meâ Diœcesi hæc regula obtinuit à Cocci Palmerio, eximiæ caritatis Episcopo stabilita: in occultis nimirùm graviditatibus, obstetrices omnes, gravissimarum pœnarum formidine, eas Fiscali generali, vel Profiscalibus Episcopalis curiæ secreto renuntiare tenentur, ut re ab his Præsuli communicatâ, hic præceptum de

custodiâ partûs imponere possit, & Parocho, quem aptiorem judicabit sacri baptismatis collationem committere. Porrò ex quo Deus, contra quam ipse merebar, me ad pastoralem hujus Diœcesis curam assumere dignatus est, sanctam hanc methodum in pluribus filiarum familiis, aliarumque puellarum casibus inviolatè retinui. Addendum hîc etiam Chirurgos pari modo ac obstetrices ad denunciationem obligari. Parochi autem juxtà sacrarum visitationum edicta, magnâ sedulitate in id incumbunt, ut hujusmodi prægnantium occultarum notitiam assequantur, ad me illicò delaturi. Cura deindè quæ in sacro Nosocomio infantibus expositis exhibetur, adeò mirabilis est, ut miseræ, infelicesque puellæ, quibus prægnatio turpis acciderit, plenæ fiduciâ propter asylum ipsis in sacro isto loco patescens, de procurando abortu nullatenùs cogitent. Ad evitandnm etiam abortuum crimina, statuit egregius Episcopi Cocci Palmerii zelus, ut inter casus reservatos, cum excomunicationis pœnâ tertius hic esset, fœtus inanimati abortum procurantes. Quamobrem, nimis raró pullulant abortus malitiosi].

Si la charité des Evêques leur donne les moiiens de secourir les enfans illégitimes, il leur est encore plus facile d'empêcher que les enfans légitimes & vivans soient ensevelis avec leur mere. Je ne doute point qu'il faut ici beaucoup de vigilance dans les Evêques & dans les Curés; mais quand les Ministres ont la charité de leur divin Maître, ils trouvent peu d'obstacles, ou ils les surmontent. Il est cependant à propos que les Evêques dressent une formule d'Instruction ou un Mandement que les Curés liront chaque année au peuple au jour indiqué; & c'est ce que les Evê-

ques de Sicile ont pratiqué & font obſerver dans leurs Diocèſes. On en trouvera un modele dans le Mandement de l'Archevêque de Palerme, premier Métropolitain de Sicile, & qu'on trouvera à la fin de cet Ouvrage.

Comme les Evêques ſont partagés entre les différens ſoins du miniſtere, & que le zèle le plus étendu ne peut ſouvent ſuffire également à tous, ils peuvent charger un Chanoine de leur Cathédrale, homme ſage & prudent, à qui ils confieront le ſoin de veiller à l'exécution de tout ce qu'on propoſe ici, de leur en faire le rapport, de les avertir de ce que les circonſtances & les perſonnes peuvent demander, ſelon les différens cas. Le Chapitre d'un Evêque, eſt ſon Conſeil, ſon Sénat; & c'eſt avec lui qu'il doit partager le gouvernement de ſon Diocèſe.

En un mot, il s'agit de faire de bonnes loix, avec le concours de l'Autorité civile, & de ſolliciter les Magiſtrats pour en obtenir celles qui peuvent émaner de leur Tribunal. Quand on les aura obtenues, le point eſſentiel eſt de veiller à leur execution.

Qui non vetat peccare cùm poſſit, jubet. Voilà une maxime de Séneque, qui dit beaucoup aux Miniſtres que Dieu a établis pour le ſalut de ſon peuple.

Je ſuis bien perſuadé que la lecture de cet Ouvrage ouvrira les ieux des Paſteurs ſur une matiere dont tous ne ſont peut-être pas également occupés; pluſieurs auront peut-être à ſe reprocher la perte éternelle de beaucoup d'enfans, qui ſont péris par leur négligence. Puiſſe cet Ouvrage les rendre plus attentifs, & contribuer au bonheur éternel des enfans que J. C. a tant aimés!

Fin du quatrieme Livre.



EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL DES ENFANS

Dans le ſein de leur mere, &c.

LIVRE CINQUIEME.

Recœuil de quelques Réglemens du Roiiaume de Sicile en faveur des Enfans qui ne ſont point encore nés, ou qui ſont ſur le point de naître, imprimés par ordre du Docteur D. Onufre Melazzo, premier Médecin du même Roiiaume & des Iſles adjacentes.

A Palerme 1762.

Le Docteur D. Onufre Melazzo, premier Médecin du Roiiaume de Sicile & des Iſles adjacentes, aux Lecteurs, ſpécialement aux Médecins, aux Chirurgiens, aux Barbiers & aux Sages-Femmes.

Monſeigneur le Vice-Roi, occupé ſans ceſſe à procurer avec un zèle incomparable les plus

grands avantages à l'Etat, non content d'étendre ses soins sur les Sujets adultes de Sa Majesté en ce Roiiaume, qu'il a gouverné en sa place pendant plusieurs années d'une maniere qui lui fait beaucoup d'honneur, & qu'il gouverne encore aujourd'hui heureusement; mais portant aussi ses regards sur les enfans qui ne sont pas encore nés, ou qui sont sur le point de naître, & faisant réflexion que l'habileté & la probité des Sages-Femmes peuvent leur être utiles, autant que leur ignorance & leur mauvaise conduite leur sont ordinairement préjudiciables, a bien voulu me charger, par un effet de sa vigilance & de sa religion, de dresser, en qualité de premier Médecin de ce Roiiaume, un Réglement perpétuel, & tel qu'il convient, pour que les Sages-Femmes, avant que d'être admises dans l'exercice de leur délicat emploi, soient suffisamment instruites, examinées & approuvées, & qu'elles exercent ensuite leur office le mieux qu'il leur sera possible, suivant les Loix du Roiiaume.

A CES CAUSES, pour obéir, comme je dois, à un ordre de cette conséquence, seconder efficacement les pieuses intentions de Son Excellence, j'ai fait publier un Edit perpétuel, en date du 1 Novembre 1761, dans lequel j'ai établi, si je ne me trompe, tout ce qui m'a paru nécessaire pour parvenir à ce but. Mais puisqu'il est souvent fait mention dans cet Edit de la Pragmatique de 1749 au sujet de l'opération césarienne & des avortemens, & d'une autre Ordonnance donnée précédemment par moi le seize Septembre 1756, avec lesquels le dernier qui a été donné a une nécessaire connexion, j'ai cru rendre service, & faire en même temps plaisir à

ceux que la connoiſſance de ces affaires intéreſſe, ſavoir aux Médecins, aux Chirurgiens, aux Barbiers & aux Sages-Femmes, en recœuillant & publiant, comme je fais tous ces Edits avec quelques autres Ordonnances ou Monumens qui y ont rapport; afin qu'ils ne tombent pas dans l'oubli, & qu'on les ait tous à la main & ſous les ieux lorſqu'il faudra en faire uſage.

J'ai donc lieu d'eſpérer que ce Recœuil fait en faveur des petits enfans, ſera d'une très grande utilité pour l'Etat. Comme les Jardins du Roi vont bientôt manquer, ſi aux vieilles plantes qui dépériſſent tous les jours on n'en ſubſtitue point de nouvelles; & comme celles-ci ne peuvent remplacer les autres, ſi elles demeurent enſevelies dans la terre, ou ſi étant ſur le point d'en ſortir leur tendre germe vient à périr par le dérangement des ſaiſons, par la furie des vents, ou par quelqu'autre ſemblable déſaſtre: de même l'eſpece humaine & l'Etat ne peuvent réparer les pertes continuelles qu'ils font par ceux que la mort leur enleve tous les jours, ſi les nouveaux hommes qui ſont encore renfermés dans le ſein de leurs meres ne viennent point au monde, ou ſi dès le moment qu'ils commencent à paroître, ils ont le malheur de périr par l'ignorance & le peu de ſoin ou par la méchanceté d'autrui.

On voit par-là de quelle importance ſont les Réglemens qu'on a faits juſqu'à préſent pour ce Roiiaume, & qu'on a recœuillis ici en faveur des enfans qui ne ſont pas encore nés, ou qui ſont ſur le point de naître. On en ſera encore plus convaincu, lorſque ſe rappellant que ces enfans ont une ame immortelle & capable de jouir du bonheur éternel, on fera attention que pluſieurs de ces petites créatures, qui mourroient ſans baptême par

le moiien de ces Réglemens & de ces Instructions auront l'avantage de recevoir un si salutaire Sacrement, & avec lui la grace sanctifiante & la gloire éternelle.

Qu'il plaise donc au très sage Auteur & très doux Rédempteur du genre humain de faire que l'observance de ces Réglemens soit toujours en vigueur dans ce Roiiaume, comme elle y est à présent, afin que ceux qui contribueront à la conservation des petits enfans gagnent un grand trésor de mérite, que l'Etat acquiere tant d'hommes qui pourroient lui manquer irréparablement, & que le Ciel se réjouisse de l'heureuse possession de tant d'ames qui risqueroient de périr pour toute l'éternité.

ARTICLE PREMIER,

Pragmatique touchant l'Opération césarienne & les Avortemens.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi des Deux Siciles, & de Jérusalem, &c. Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, &c.

LE VICE-ROI & Gouverneur Général dans ce Roiiaume de Sicile, aux Vénérables Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Curés; aux Présidens des Tribunaux Roiiaux, &c. aux Princes, Ducs, Marquis, Comtes; aux Commissaires Généraux dans tous le Roiiaume de la Sicile, & à tous ceux qui verront ces présentes Lettres : SALUT.

Il a regné jusqu'à présent dans plusieurs Villes

&c

& Terres de ce Roiiaume une négligence au sujet des accouchemens, qui fait horreur : plusieurs femmes enceintes y sont mortes, sans qu'on ait pris le moindre soin du fœtus qu'elles avoient dans leur sein, & qui ordinairement survit à la mere, comme il est démontré par une infinité d'expériences ; ne faisant pas attention qu'il est facile de tirer l'enfant du sein de la mere par l'opération césarienne, ordonnée même par les Loix civiles, & qu'on peut par ce moiien le sauver d'une mort prématurée, ou du moins lui donner le baptême, & le mettre par-là en état d'entrer dans la vie éternelle. Cependant il est arrivé plus d'une fois qu'on a enterré inhumainement la mere avec l'enfant qu'elle avoit conçu, mais auquel on ne faisoit aucune attention.

Pressés donc par plusieurs personnes zèlées, qui Nous ont représenté ce désordre, Nous crumes devoir commettre l'examen de cette importante affaire à l'Assemblée des Présidens & du Consulteur, qui après y avoir réfléchi avec toute l'attention qu'elle mérite, Nous a fait son rapport par écrit, portant qu'il falloit nécessairement établir une Pragmatique perpétuelle, & y prescrire la forme qui doit être observée en pareil cas. En conséquence de ce rapport, Nous adresâmes par la voie de la Sécretairerie Roiiale un Billet au Sacré Conseil, pour que ce qui Nous avoit été proposé par ladite Assemblée fut mis en exécution. Pour se conformer à la teneur de notre Billet, le même Sacré Conseil aiiant fait aussi de sérieuses réflexions sur le projet dont il s'agit, a trouvé qu'il étoit juste que l'Autorité publique rémédiât à de pareils désordres ; c'est pourquoi s'agissant d'une affaire si considérable & si pressante, qui intéresse la gloire de Dieu, le service de

O

Sa Majesté & le bien public, il a jugé à propos d'établir & de faire publier la présente Pragmatique.

Nous exhortons donc en vertu de cettte Pragmatique les Révérendissimes & Vénérables Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Vicaires, les Curés, Bénéficiers, Chapelains, & autres Ecclésiastiques constitués ou non constitués en dignité, ou dans l'exercice de quelque Emploi, ou Jurisdiction Ecclésiastique propre ou déléguée, ou dans un état privé, de contribuer tous de leur côté à l'exécution des Réglemens qui y sont prescrits. Nous ordonnons également à tous les Officiers Laïcs, Majeurs ou Mineurs, tant à ceux qui sont sujets à la Jurisdiction Roïale ordinaire qu'à ceux qui joüissent de quelque privilege que ce soit, d'exécuter, chacun dans la partie qui le regardera, la même Pragmatique exactement, & sous les peines qui sont marquées ci après.

I. Dès qu'une femme, de quelque grade & de quelque condition qu'elle soit, sera expirée, le mari, les parens, ou les domestiques, s'ils la croient probablement enceinte, seront tous & chacun d'eux obligés après s'être assurés qu'elle est véritablement morte, de lui faire faire l'opération césarienne pour en extraire l'enfant qu'elle a dans son sein, & lui donner le baptême. Il faut pour cela qu'on avertisse auparavant le Chirurgien ou quelqu'autre Expert, comme on expliquera ci-après, qui doit faire l'incision, afin qu'il se tienne prêt avec tout ce qui est nécessaire pour cette opération. Et si par hasard on ne pouvoit pas avoir dans le moment ledit Expert, ils auront soin, en attendant qu'il vienne, d'entretenir chaudement le ventre de la défunte avec des linges qu'on aura présentés au feu.

II. Nous voulons que l'opération césarienne se fasse principalement par les Chirurgiens ; à leur défaut nous en chargeons les Sages-Femmes ou les Barbiers ; & si ceux-ci n'étoient pas en état, ce seront les Médecins Physiciens, ou autres qu'on jugera plus à propos d'emploiier qui la feront. Nous ordonnons en conséquence à tous ceux qu'il appartient, de n'approuver à l'avenir pour l'office de Barbier ou de Sage-Femme que des personnes qui soient instruites, & qui aient été auparavant examinées sur la maniere très facile de faire en cas de besoin l'opération césarienne sur les femmes mortes. Nous ordonnons pour cela au premier Médecin du Roi de prescrire briévement & clairement, & de faire publier dans toutes les Villes & dans tous les endroits du Roiiaume la méthode de procéder à ladite opération ; à laquelle méthode nous voulons que tous les Opérateurs se conforment, en observant en même temps les autres regles & avertissemens nécessaires qu'on donnera à cet égard pour l'instruction de ceux qui ne sont pas bien au fait, & pour que les enfans qui ne sont pas encore nés soient secourus à propos.

III. Les Chirurgiens ou autres chargés de faire l'opération césarienne ne pourront exiger aucune rétribution, lorsque le mari ou les parens, en cas qu'ils doivent faire les frais, ou la défunte elle-même, seront pauvres ; & quand même ils seroient en état de faire quelque gratification, les Chirurgiens, &c. ne pourront demander que ce qui est taxé par les ordonnances du premier Médecin, & il ne sera jamais permis d'en traiter ni d'en parler qu'après l'opération. En sorte que si lesdits Chirurgiens, Médecins, Barbiers, & les Sages-Femmes, ou autres qui à leur défaut seront

emploiiés par les Officiers de Juſtice, faiſoient difficulté d'obéir pour quelque raiſon que ce ſoit à cette loi, & qu'en conſéquence ils retardaſſent tant-ſoit-peu l'opération, les Officiers de Juſtice du lieu leur intimeront la peine que nous leur impoſons de deux ans de priſon, outre les autres peines qu'il plaira à Nous & à nos Succeſſeurs de leur faire ſubir. Les Officiers de Juſtice ſeront pareillement chargés d'engager les parens de la défunte ou les héritiers à ſatisfaire ſans aucune formalité de jugement, mais directement & le plutôt qu'il ſera poſſible, celui qui aura fait l'opération.

IV. Si une femme qui eſt morte enceinte n'avoit ni mari, ni parens, ni domeſtiques, les voiſins & autres qui ſauront qu'elle eſt groſſe, ſur-tout s'il s'agit d'une groſſeſſe illégitime, ſeront obligés ſur cette prévention d'en avertir les Officiers de Juſtice, afin qu'ils aient ſoin en vertu de leur office de faire faire au plutôt l'inciſion céſarienne, ou qu'ils en chargent l'Hoſpitalier, s'il y a un Hôpital dans le lieu, ou qu'ils prennent tel autre expédient qu'ils jugeront à propos pour que l'opération ne ſouffre aucun retardement: & également ſi la femme enceinte avoit ſon mari, ou des parens ou des domeſtiques, & que ceux-ci négligeaſſent de faire exécuter l'opération, ſur-tout quand la groſſeſſe eſt illégitime, les mêmes voiſins ſeront tenus de s'adreſſer aux Officiers de Juſtice afin qu'ils y pourvoient.

V. Les Recteurs de tous les Hôpitaux de ce Roiiaume ſeront auſſi chargés de faire faire l'opération céſarienne ſur les femmes enceintes qui mourront dans leurs Hôpitaux.

VI. Lorſqu'on n'a pas de preuves certaines

(étant très difficile d'en avoir) que le fœtus enfermé dans le sein de la défunte est mort, on doit toujours présumer qu'il est vivant, & par conséquent celui qui est chargé de faire faire l'opération césarienne ne doit rien négliger pour qu'elle soit observée, quand même il se seroit déja écoulé un temps considérable depuis la mort de la mere : puisqu'il est certain, comme on l'a remarqué dans plusieurs occasions, que l'enfant survit quelquefois à la mere, plus d'un jour.

VII. Nous défendons au mari & aux parens d'une femme qui meurt enceinte, & à toute autre personne sans exception, de jamais empêcher qu'on lui fasse l'opération ; & en cas de résistance de leur part, les Officiers locaux seront obligés en vertu de la Pragmatique perpétuelle d'y mettre ordre : *viribus curiæ realibus & personalibus*, de maniere que ladite opération se fasse sans perdre de temps. Quant à ceux qui y mettent obstacle, ils seront soumis aux peines qu'on marquera ci-après, & les Officiers, qui, dès qu'ils ont eu connoissance, quoique privée & extrajudiciaire, n'y auront point porté les secours nécessaires, comme ils y étoient obligés en vertu de cette Pragmatique, seront censés avoir encouru la peine des Arrêts pendant trois ans dans un Fort, s'ils sont nobles, & celle de trois ans de prison, s'ils sont roturiers, outre les autres peines réservées à Nous & à nos Successeurs.

VIII. Comme il peut arriver qu'une femme morte soit grosse d'une maniere illégitime, sur laquelle cependant en vertu de la présente Pragmatique qui n'admet exception de personne, il faudra faire la section sous les peines exprimées ci-dessus & qu'on dira ci-après, & qu'il

eſt à craindre que les parens, pour éviter le deshonneur qu'ils croiroient leur arriver à l'occaſion de l'opération céſarienne, ne vouluſſent cacher la groſſeſſe & empêcher l'opération, Nous ordonnons à tous & à chacun des Officiers de Juſtice, & à tous ceux à qui il appartiendra d'avoir quelque part à l'opération qui ſe doit faire auſſi ſur les femmes illégitimement groſſes, de l'effectuer malgré la répugnance & la contrainte des parens; mais cependant avec tant de prudence, de précaution & de ſecret, que ceux qui ne doivent point s'ingérer dans l'opération ne puiſſent en avoir aucune connoiſſance. Nous les prévenons que ſi par malice ou par négligence ils ne ſe comportoient pas comme il faut & de la maniere que nous venons de marquer dans une affaire de cette nature, nous les punirons de leur déſobéiſſance & de leur lâcheté, & ceux qui voudroient empêcher l'opération demeureront ſoumis aux peines portées contre les tranſgreſſeurs, & qui ſont marquées à la fin de la préſente Pragmatique.

IX. Nous exhortons tous les Curés de ce Roiiaume de ne jamais permettre qu'on enterre les femmes qui meurent enceintes, avant qu'on leur ait fait l'opération céſarienne: ils ne ſouffriront point à cet effet qu'on les porte à la ſépulture, ni qu'on leur jette de l'eau bénite; ils emploiront eux-mêmes en cas de réſiſtance de la part des parens le ſecours des Officiers locaux qui en ſont reſponſables, comme on a dit ci-deſſus. Nous exhortons également tous les Révérendiſſimes Archevêques, Evêques & Abbés, qui exercent quelque Juriſdiction Eccléſiaſtique en ce Roiiaume, de faire en ſorte que les Curés qui leur ſont ſoumis s'acquittent de leur devoir

au ſujet de ce qui vient d'être ſtatué, ſous telles peines qu'ils jugeront à propos de décerner dans leurs Mandemens & dans les Synodes de leurs Diocèſes contre les Curés & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, ſuivant l'importance & la gravité de la matiere.

X. Nous défendons encore ſous les formes les plus rigoureuſes & ſous les peines qu'on dira ci-après non-ſeulement à toutes les femmes enceintes de s'exciter de quelque maniere que ce ſoit à l'avortement, mais auſſi à toute autre perſonne d'y coopérer, ni donner le moindre ſecours ni aucun conſeil à cet égard ſous les mêmes peines. Il eſt également défendu aux Médecins, aux Chirurgiens, aux Sages-Femmes, aux Barbiers & à qui que ce ſoit de preſcrire, donner, faire & vendre des médecines ou d'autres remedes propres à produire un ſi pernicieux effet: Nous leur ordonnons en conſéquence de ſe tenir ſur leur garde, & d'agir avec précaution lorſqu'ils ſoupçonneront que des femmes enceintes ou d'autres perſonnes ne demandent de ces ſortes de drogues ou remedes que dans le mauvais deſſein de s'en ſervir pour faire avorter; car en pareil cas les Médecins, Chirurgiens, &c. ne doivent point en préparer ni en donner. Lorſque les Médecins traiteront des femmes enceintes & malades, ils ſeront obligés de prendre toutes les précautions que la loi de la charité preſcrit pour que les remedes qu'ils donneront ne contiennent rien qui puiſſe nuire au fœtus, & le mettre en danger de mort ou d'avortement. Nous exhortons pour la même raiſon tous ceux qui ſauroient qu'on veut procurer quelque avortement, & qui ne pourroient l'empêcher, d'en donner ſecrettement avis au Capi-

taine ou à quelqu'autre Officier de Justice, afin qu'ils emploient les moiiens propres pour en arrêter le danger.

XI. Dans les grossesses illégitimes, les Chefs de la Justice & les autres Officiers qui en seront instruits & auront lieu de craindre quelque avortement violent, seront tenus de veiller sur l'accouchement, & de prendre en secret & avec précaution toutes les mesures nécessaires pour que la femme & les parens soient obligés de répondre de l'enfant quand il sera temps. Si la femme est pauvre, les Officiers de Justice lui assigneront une Sage-Femme ou quelqu'autre personne pour en avoir soin ; ce qu'on fera avec le secret, la circonspection, la charité & le zele qu'exigent des affaires de cette espece.

XII. Nous voulons, & en vertu de la présente Pragmatique ordonnons, que lorsqu'il arrivera quelque fausse couche, les parens, les domestiques & autres qui se trouveront présens aient la précaution de ne pas jetter inconsidérément le fœtus ni de le laisser à l'abandon, mais d'examiner avec toute l'attention possible s'il est vivant, afin qu'on puisse d'abord délibérer sur ce qu'il y aura à faire par rapport au baptême.

XIII. Nous voulons pareillement que dans les fausses couches, de même que dans les accouchemens naturels, il ne soit permis à personne de détruire le fœtus quelque diforme qu'il soit, comme on a eu la cruauté de faire plus d'une fois ; mais si c'est véritablement un monstre, on appellera le Curé afin qu'il décide suivant les loix de l'Eglise insérées dans le Rituel, s'il faut lui donner ou lui refuser le baptême, & si la chose l'exige & que le temps le permette, il consultera l'Evêque & quelques autres personnes expertes.

XIV. Nous ordonnons enfin que quiconque transgressera la présente Pragmatique qui doit être perpétuelle, soit mari, parent ou parente de la femme enceinte, ou tout autre qui par fraude ou par négligence, ou par quelqu'autre empêchement de sa part sera cause que l'opération césarienne ne soit effectuée, ou qu'elle soit retardée au préjudice du fœtus, ou qui par malice occasionnera quelqu'avortement violent, soit censé avoir commis le crime d'homicide. Nous chargeons les Officiers de Justice de prendre dans la forme la plus rigoureuse des informations contre ces criminels, de les faire arrêter, & de procéder contr'eux en la maniere accoutumée, & suivant les Usages & les Loix du Roiiaume, pour être ensuite condamnés par qui de droit à subir les peines dont on punit le crime d'homicide, à proportion tant de la qualité du délit & de ses circonstances, que de la fraude & de la négligence des coupables. Le cas venant à écheoir, les susdits Officiers de Justice nous en donneront avis, comme ils sont obligés à l'égard de tout autre délit, par la voie du Tribunal de la Grande Cour Roiiale Criminelle, que nous chargeons de procéder contre lesdits trangresseurs privativement, lorsque les Officiers locaux ne jouissent pas de l'exercice de pur & mixte empire, n'admettant point pour ces sortes de délits aucun bénéfice de For même très privilégié dont les coupables se trouveroient munis, parceque nous voulons qu'en pareils cas ils soient soumis uniquement & privativement à la Jurisdiction ordinaire de Sa Majesté, & que le Fisc Roiial puisse, au défaut de partie accusante, se porter accusateur, pour qu'on fasse le procès aux coupables & qu'ils soient punis. Nous voulons enfin

que la présente Pragmatique soit exécutée dans toutes ses parties & suivant sa teneur, comme loi inviolable & perpétuelle de ce Roiiaume. C'est pourquoi, afin que chacun en ait connoissance, nous ordonnons qu'elle soit publiée dans les formes accoutumées & qu'elle soit enregistrée par qui de droit, & où il convient &, non autrement. DONNÉ à Palerme le 9 Aout 1748.

LE DUC DE LA VIEFVILLE.

ARTICLE SECOND.

Ordonnance du Docteur D. Onufre Melazzo, Conseiller du Roi en ce qui concerne la santé, & premier Médecin général de ce Roiiaume de Sicile & des Isles adjacentes, &c.

LE SALUTAIRE usage de l'opération césarienne qu'on doit faire sur les femmes qui meurent enceintes, pour en tirer le fœtus, est commandé non-seulement par l'Eglise, afin que si le fœtus est vivant on puisse lui donner le baptême comme il est marqué dans le Rituel à l'article *de baptisandis parvulis : si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quàmprimùm cautè extrahatur, ac si vivus fuerit baptisetur*; mais il est ordonné même par le Droit commun & civil dans la Loi *Negat* ff. *de mortuo inferendo*, qui défend expressément d'enterrer aucune femme morte enceinte, sans qu'on ait auparavant extrait l'enfant. Cette loi déclare en même temps ceux qui y manqueroient autant coupables d'homicide que ceux qui tueroient positivement la mere & l'enfant. *Negat Lex Regia :* ce sont les paroles précises de la

Loi, *mulierem quæ mortua sit humari antequam partus ei excidatur : qui contrafecerit, spem animantis cum gravida peremisse videtur.* Disposition très ancienne, & qu'on appelle encore Loi Roiiale, parcequ'elle fut établie par les anciens Rois de Rome, quoiqu'idolâtres. Comme on a donné dernierement une Pragmatique expresse par laquelle il est ordonné de faire l'opération césarienne aux femmes qui meurent enceintes, il nous a été enjoint en même temps d'expliquer la maniere d'y procéder, & de prescrire tout ce qui nous paroîtroit nécessaire & convenable à ce sujet. Pour exécuter donc la commission dont nous sommes chargés, adhérant à l'Article II de la Pragmatique, & en vertu d'icelle nous ordonnons & prescrivons par la présente Ordonnance ce qui suit.

I. Puisque la Pragmatique ordonne qu'au défaut de Chirurgiens l'opération césarienne se fera par les Sages-Femmes, ou par les Barbiers, & en cas que ceux-ci ne fussent point en état, par les Médecins des lieux respectifs & du voisinage, & qu'à l'avenir personne ne pourra obtenir la faculté d'exercer l'art de Barbier ou de Sage-Femme, qu'il ne soit auparavant bien au fait & n'ait été examiné sur la maniere de faire ladite opération sur les femmes mortes, Nous voulons que ceux qui sont actuellement aprouvés pour la profession de Barbier ou de Sage-Femme s'instruisent aussi sur la maniere de faire l'opération que nous allons exposer.

II. Dès qu'une femme enceinte sera expirée, il faut que le Chirurgien s'assure qu'elle est véritablement morte, il tâtera pour cela les arteres & le cœur pour voir si tout mouvement a cessé; il approchera des narines de la défunte

un fil de lin ou de laine, ou une petite bougie allumée pour juger, par leur repos ou par leur mouvement si la respiration a cessé ou non. De plus, comme ces signes quelquefois sont trompeurs, il faut encore remarquer les suivans ; savoir, la froideur des membres, leur poids excesif & leur roideur, pourvu que cette roideur ne soit point convulsive, mais celle qui est propre aux morts. Dans la roideur convulsive on ne peut point faire prendre à un membre une situation contraire à celle à laquelle il a été déterminé par la convulsion ; & si on lui fait violence & qu'ensuite on le lache, il retourne avec force à sa premiere position, au lieu que dans les morts il reste où on le met. Il ne faut pas manquer encore de faire l'épreuve suivante, qui est de séparer la machoire inférieure de la machoire supérieure ; & si elle reste au point qu'on la met, ou si elle reprend sa premiere place, mais peu-à-peu laissant quelqu'espace entr'elle & la machoire supérieure, c'est une marque que la roideur est celle d'un mort ; mais si elle se réunit à la machoire supérieure avec impétuosité, c'est marque que la roideur est convulsive. Qu'on examine également si le visage est défiguré, si les ieux sont sans couleur, & s'ils ont commencé de sécher, & avant que d'entreprendre l'opération qu'on approche des chairs de la défunte une bougie allumée pour voir si elle sent.

III. Dans les morts subites, il faut toujours laisser passer un temps considérable, & que la prudence suggerera : il faut observer avec plus d'attention les signes & les épreuves qu'on vient d'exposer, & emploiier tous les moiiens possibles pour faire revenir la femme si elle n'étoit qu'é-

vanouie, ou oppressée par le mal histérique ou par quelqu'autre maladie semblable. (Voiiez M. Bruhier *de l'incertitude des signes de la mort ;* M. Louis, *de la certitude des signes de la mort*). Dès qu'on aura des preuves certaines qu'une femme enceinte est morte, on doit procéder à l'opération césarienne, mais il faut que le Chirurgien examine bien auparavant où est le fœtus, s'il est placé près ou loin, afin de connoître par-là la grosseur & l'épaisseur du corps, & savoir se contenir à l'égard de la section qui doit être plus ou moins profonde pour ne pas blesser l'enfant. On fait l incision avec un instrument propre : on doit la commencer à une des parties latérales de la région umbilicale, mais un peu au-dessus & à côté de l'umbilic pour l'éviter, parceque la section en est difficile : on la fera en ligne longitudinale jusqu'à l'extrémité du ventre, & on ne lui donnera de profondeur qu'autant qu'il en faut pour ne tailler précisément que la peau & la chair, qui unies ensemble ont ordinairement un peu plus d'épaisseur que notre gros doigt, ce qui varie selon que le corps est gros & gras. La chair étant taillée, on découvre la grande membrane de l'abdomen ou du ventre, qu'on appelle péritoine. L'Opérateur la taille doucement, étant assez mince. Cela fait, il écarte les intestins & on découvre la matrice, qu'l faut couper doucement de peur de blesser l'enfant qui paroît enveloppé de l'arriere-faix qu'on déchire avec la main ou qu'on coupe avec quelqu'instrument, lorsqu'il est trop dur : & comme il arrive quelquefois que la conception n'est pas naturelle mais vicieuse, si on connoît que la femme est grosse & que le fœtus ne soit point dans la ma-

trice, l'Opérateur fera une plus grande ouverture au ventre, & il le trouvera ou dans les cavités du ventre, ou dans les trompes Fallopiennes, ou dans l'ovaire qui est dessus, mais hors de la matrice. Dès qu'on aura découvert l'enfant, si quoique vivant il est foible, il faut le baptiser dans le ventre même; mais s'il a de la vigueur, il faut, dès qu'on aura coupé le cordon umbilical, le tirer de la matrice & le baptiser: l'enfant étant baptisé il faut lui nouer le cordon umbilical comme on a coutume de faire, lui ouvrir la bouche, lui nétoiier le nez, le restaurer ou en l'approchant du feu, ou avec l'haleine, ou avec du vin tiede, ou de quelqu'autre maniere, & l'envelopper dans des linges chauds. Cela fait, le Chirurgien doit toujours remarquer avec attention s'il n'y auroit pas quelque jumeau ou quelqu'autre fœtus plus petit de superfétation, ou même plusieurs.

IV. Comme il arrive souvent que la nécessité de faire l'opération césarienne sur une femme, provient de ce qu'elle est morte sans avoir pu accoucher, nous ordonnons que toutes les Sages-Femmes aient chez elles le siege d'accouchement sous peine de privation de leur office; & si dans les petits lieux elles sont si pauvres qu'elles ne puissent point s'en procurer, comme il s'agit ici d'une chose si nécessaire au bien public, elles s'adresseront au College de Chirurgie pour en être pourvues; ce qu'elles obtiendront sans faute.

Les Chirurgiens sont obligés, sous la même peine, d'avoir chez eux le *speculum matricis* & l'instrument de Palfino, corrigé par Grégoire & Petit, avec lequel le même Grégoire, au rap-

port de Winslow, tira dans l'espace de douze ans & quelques mois plus de 70 enfans vivans. Ils doivent également se mettre bien au fait sur la maniere de faire l'opération césarienne aux femmes vivantes, afin de la mettre en usage quand ils en seront requis dans les cas que l'art l'exige. Nous leur enjoignons à cet effet de se pourvoir de quelque livre qui en traite *ex professo*.

VI. Aucun ne sera approuvé à l'avenir pour l'office de Chirurgien, qu'il ne soit bien instruit & qu'il n'ait été indispensablement examiné sur la maniere de faire l'opération césarienne aux femmes vivantes.

VII. Les Médecins, les Chirurgiens & les Sages-Femmes qui contreviendront à la susdite Pragmatique ou au présent Edit, outre les peines portées par la Pragmatique, nous les soumettons *ipso facto* à la privation de leur office.

VIII. Comme souvent les enfans qu'on tire par le moiien de l'opération césarienne, de même que ceux qui naissent autrement, semblent morts quoiqu'ils ne le soient pas, il faut leur tâter les arteres de la tête ou de la fontanelle & les arteres umbilicales, ou le côté gauche du cœur; & quoique l'on n'apperçoive ni pouls, ni sentiment, ni respiration, ni mouvement, l'expérience nous apprend que plusieurs de ces enfans, pourvu qu'ils ne soient pas corrompus, ou qu'ils n'aient commencé de se corrompre, souvent sont en vie, & ils ne sont qu'en syncope causée spécialement par le travail qu'ils essuient en naissant. Il est encore à propos de distinguer la puanteur qui provient des humeurs corrompues de la mere, d'avec la puanteur cadavereuse de l'enfant, & la putréfaction qu'on appelle réso-

lutive, propre aux morts, d'avec la gangrene séche ou humide, mais accompagné de quelque rougeur, parceque ces deux dernieres sont propres aux vivans. Quoiqu'un enfant naisse sans mouvement, sans sentiment, sans battement d'arteres & sans respiration, & qu'il semble mort, si cependant il n'est pas corrompu ni a commencé de se corrompre, il faut tâcher charitablement de le rappeller à la vie, parceque plusieurs enfans qu'on a vus dans cet état n'en sont revenus que trois ou quatre heures après qu'on a emploiié les secours nécessaires à cet égard; il faut pour cela leur souffler dans la bouche de l'haleine chaude avec un tuiiau de canne, leur sucer les mammelons spécialement le mammelon gauche, leur chatouiller la plante des pieds avec un pinceau, leur bruler l'arriere-faix, le placenta & le cordon umbilical sans le couper; il faut enfin tenter les autres expédiens que les Auteurs indiquent à ce sujet.

IX. Nous donnons le même avertissement par rapport aux personnes noiiés qui ne meurent quelquefois que long-temps après leur submersion. Il y en a eu même qui ont resté plusieurs jours en vie sous l'eau, & quoiqu'en les retirant elles semblassent tout-à-fait mortes elles sont revenues ensuite plusieurs heures après qu'on les a secourues. On pourra voir dans M. Bruhier, dans M. Louis, dans Luc Tozzi, & dans d'autres Auteurs, la maniere de soigner ces sortes de personnes.

X. Nous chargeons enfin nos Substituts de veiller avec zèle à l'exécution de nos présentes Délibérations, & de nous faire savoir si on les transgresse, afin d'y mettre ordre & de punir les

coupables. Donné à Palerme le quinze Décembre mil ſept cent cinquante-ſix.

ARTICLE III.

Lettre circulaire du premier Médecin de Sicile à tous ſes Subſtituts dans les Villes & Terres du Roiiaume de Sicile au ſujet de la taxe de ce qu'on doit paiier pour l'opération céſarienne.

MONSIEUR,

Comme il arrive ſouvent des diſputes au ſujet de l'honoraire que l'on doit donner au Chirurgien pour avoir fait l'opération céſarienne ſur une femme morte enceinte, & conſidérant que cette opération eſt facile par elle-même & triviale, & que ſi l'honoraire étoit un peu haut, pluſieurs s'abſtiendroient d'appeller les Chirurgiens au préjudice irréparable de la vie temporelle & éternelle des petits enfans; conſidérant encore que ces enfans, de l'intérêt deſquels il s'agit, méritent dans cet état nos ſoins & notre compaſſion, quand même ils auroient des parens riches, j'eſtime que la taxe de l'opération céſarienne doit être modérée de maniere que le Chirurgien ſoit attiré par une honnête récompenſe, mais elle ne doit pas être ſi forte qu'elle rende difficile une affaire de ſi grande conſéquence pour l'Egliſe & pour l'Etat. Je vous préviens donc, Monſieur, que quand il s'agira de taxe pour l'opération céſarienne qu'on aura exécutée ſur une femme mor-

te, vous fassiez paiier au Chirurgien à raison de la section douze (1) *tarins*; & si au défaut de Chirurgien c'est un Médecin qui opere, vous lui ferez donner la même paie; mais si c'est un Barbier ou une Sage Femme, vous leur ferez donner six *tarins*. Et comme il faut quelquefois outre l'opération avoir égard à la peine extraordinaire que prend le Chirurgien quand il assiste la malade, on doit alors augmenter l'honoraire de cette sorte: s'il a assisté depuis le matin jusqu'au soir, ou depuis le soir jusqu'au matin, on lui donnera douze autres *tarins*; s'il a été appellé le soir avant minuit, ou le jour à une heure incongrue entre midi & le soir, il aura trois autres *tarins*. On en agira de même à l'égard du Médecin, &, proportion gardée comme ci-dessus, à l'égard du Barbier & de la Sage-Femme. Dans les autres cas ils se contenteront de la paie qu'on donne pour la section.

S'il arrivoit qu'à cause de l'impossibilité où seroit une femme d'accoucher, d'où suit ordinairement la mort de la mere & du fœtus, qu'on dût pour la délivrer de la mort lui faire l'opération césarienne suivant que l'art le prescrit, & comme il est marqué dans l'Edit perpétuel *in vim Pragmatica*, dans ce cas la paie du Chirurgien pour la section sera deux *onces*, outre ce qui lui sera dû à raison des visites qu'il aura faites pour la cure. Dans les cas néanmoins où la femme & son mari seroit véritablement pauvres, tant les Chirurgiens que les autres, en vertu du devoir inné de la charité & du serment qu'ils ont fait de

(1) L'once de Sicile vaut douze livres seize sols six deniers, monnoie de France. L'once vaut trente tarins de Sicile.

ſervir *gratis* les pauvres, ſe tiendront pour très ſatisfaits de la ſouveraine récompenſe que Dieu a préparée dans le Ciel à la véritable charité.

A Palerme, ce 30 Septembre 1761.

MONSIEUR,

Votre très affectionné Serviteur, MELAZZO, Premier Médecin du Roiiaume.

ARTICLE IV.

Letrre circulaire de l'Avocat Fiſcal du Conſeil Suprême de Sicile pour la promulgation ſolemnelle de la Pragmatique du Vice-Roi, & l'Ordonnance perpétuelle du Premier Médecin, aux Officiers de Juſtice des Villes & Villages du Roiiaume.

MESSIEURS,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Vice-Roi d'envoiier la Pragmatique ſur l'opération céſarienne, & l'Ordonnance du Premier Médecin dans toutes les Villes & Bourgs du Roiiaume, pour y être publiés, regiſtrés & obſervés. Je vous en envoiie deux exemplaires imprimés pour que vous les rendiez publics dans la forme la plus ſolemnelle; vous ferez regiſtrer l'une & l'autre. Comme il convient que les Eccléſiaſtiques ſoient inſtruits de ce que contient la Pragmatique, vous

la ferez regiſtrer dans les Officialités, dans les Regiſtres de baptême pour la préſente année dans toutes les Paroiſſes. Vous dépoſerez dans vos Archives, dans celle des Officialités un exemplaire imprimé de la Pragmatique. Vous ferez également inſcrire l'Ordonnance du Premier Médecin: comme étant un abregé de la Pragmatique; & l'original en ſera dépoſé dans les Archives du Premier Médecin, parceque la Pragmatique & cette Ordonnance étant Loix perpétuelles du Roiiaume, il eſt juſte d'en conſerver avec ſoin les monumens autentiques. Vous me ferez ſavoir l'exécution du préſent ordre, pour que j'en rende compte à Son Excellence. Vous n'arrêterez pas plus d'une heure le Courier Encyclique qui vous remettra ces deux pieces, & vous le paierez ſelon le Tarif de l'illuſtre Marquis Rajata, Grand Intendant des Poſtes, &c. Le dix des Kalendes d'Octobre 1749.

ARTICLE V.

Ordonnance du Docteur D. Onufre Melazzo, Conſeiller du Roi en ce qui concerne la ſanté, & Premier Médecin général du Roiiaume de Sicile & des Iſles adjacentes.

I. SI LA Chirurgie eſt une des plus sûres, des plus anciennes & des plus nobles parties de la Médecine, dans la Chirurgie même la partie la plus uſuelle & la plus néceſſaire eſt celle qui regarde les accouchemens. Le genre humain en a communément beſoin, depuis que Dieu a intimé

à la premiere femme cet arrêt : *Multiplicabo ærumnas tuas & conceptus tuos, in dolore paries.* (Genes. 3. 16.).

II. Les Médecins & les Chirurgiens traitent ordinairement les malades l'un après l'autre, mais l'office des Sages-Femmes tend directement à sauver tout-à-la-fois la mere & l'enfant, & même plusieurs, lorsque dans un accouchement il en nait plus d'un ; & à l'égard des enfans il arrive souvent que les Sages-Femmes sauvent non-seulement le corps, mais encore l'ame lorsqu'elles leur donnent le saint baptême.

III. Il est vrai que quelque utile que soit cet art, il a été fort négligé autrefois : mais de notre temps on n'a rien oublié pour le porter à sa perfection, non-seulement à Paris où le Souverain eutretient une Ecole pour les accouchemens, & où l'on trouve tout ce qui peut instruire un Chirurgien sur cette profession ; mais aussi en Italie où le célebre Galli en a ouvert une Ecole publique ; ce qu'a fait également en Angleterre le Chevalier Robert Manningham qui en a été chargé par le College de Londres. Fréderic III Roi de Prusse a ordonné la même chose pour ses Etats, & il a fait à ce sujet des loix très utiles. C'est pour cela que Son Excellence Monseigneur le Vice-Roi nous aiiant ordonnné, à la sollicitation du Bureau des Enfans-Trouvés, de dresser des Réglemens sur cette matiere, nous avons cru devoir rappeller par la présente Ordonnance perpétuelle ce qu'il y a de plus utile à cet égard dans les Loix & les Coutumes de ce Roiiaume & ce qui nous a paru le plus convenable pour l'exécution de ces mêmes Loix & Coutumes & pour la perfection de cet art.

IV. Premierement, cette profession devant être

exercée par des femmes (excepté dans les cas qu'il fallût faire l'opération césarienne sur une personne vivante ou emploiier le fer, & dans pareils cas extraordinaires), tant par rapport à la décence, que parceque les femmes étant elles-mêmes sujettes à la grossesse & à l'accouchement, elles ont plus d'adresse & de patience dans les secours qu'il faut donner aux femmes enceintes & à celles qui sont en couche, & parcequ'elles ont la main plus legere, & pour plusieurs autres raisons; on tachera de choisir toujours pour cet office de femmes, les plus sensées, les plus prudentes, les plus pieuses & les plus honnêtes, qui soient mariées ou du moins veuves, qui ne soient ni muetes ni begues, & par-là ineptes pour bien proférer la forme du baptême, mais qui soient saines, robustes, polies, propres & exemptes du mal vénérien & de mélancolie; & s'il se trouvoit quelque femme de Chirurgien qui voulût exercer cet emploi, digne en lui-même de tous les égards, on devroit la préférer comme étant dans le cas d'y réussir mieux que les autres par les instructions & les avis qu'elle pourroit recevoir de son mari.

V. Nous croiions encore qu'il seroit fort utile que les femmes qui aspirent à cet emploi apprissent auparavant à lire, afin qu'elles pussent ensuite avoir entre les mains quelque livre vulgaire propre à leur profession, ce qui leur seroit d'un grand secours.

VI. Elles solliciteront notre Substitut local de leur procurer par le moiien de quelque Chirurgien expert, au moins pendant six mois, des instructions sur la partie de l'anatomie nécessaire pour la parfaite connoissance de ce qui concerne la grossesse & l'accouchement. Il faut pour cela

qu'elles assistent à l'ouverture des cadavres des femmes ; il seroit même à propos qu'il y eût dans tous les lieux la machine du Chevalier Manningham, représentant la figure d'une femme prête à accoucher avec un enfant artificiel dans la matrice, qu'on puisse mouvoir, tourner & observer dans toutes les situations, pour faire remarquer par ce moiien l'accouchement ordinaire & le vicieux, ainsi que les diverses difficultés que les enfans rencontrent communément pour sortir du ventre de la mere, & la maniere de les en tirer.

VII. De plus, le Chirurgien destiné pour donner ces instructions, enseignera aux prétendantes, 1°. la partie de la Médecine physique nécessaire pour la profession, c'est-à-dire, la maniere de connoître du moins en gros la fievre & les marques de la grossesse, & la différence qu'il y a entre la grossesse naturelle & la vicieuse : 2°. La méthode de gouverner les femmes enceintes & celles qui sont en couche, & les remedes les plus usuels & les plus sûrs qu'on a coutume d'emploiier à leur égard ; & cela non afin que les Sages-Femmes aient ensuite la présomption de faire les Médecins, mais afin qu'elles sachent dans les occasions douteuses agir avec précaution & avoir recours aux Maîtres de l'art. 3°. Il leur enseignera le moiien de connoître lorsqu'il y a du danger ou non que l'enfant ne meure en naissant, afin de lui donner le baptême, & la maniere de l'administrer avec un syphon tantôt droit tantôt courbe. 4°. Il lui apprendra la maniere de faire revenir les enfans tombés dans l'asphixie. 5°. Il les avertira des cas où pour sauver une femme en couche & son fœtus, il faut en venir à l'opération césarienne que l'on fait sur

les femmes vivantes. 6°. Il les instruira sur la maniere de faire cette opération à une femme morte, puisque par la Pragmatique du 9 Août 1749, & en vertu de notre Ordonnance perpétuelle, les Sages-Femmes sont obligées, sous peine de privation de leur office & de deux ans de prison, & sous d'autres peines réservées à Son Excellence, de faire, au défaut de Chirurgien & de Barbier, ladite opération sur les femmes mortes; & si elles ne savent pas la maniere d'y procéder, elles ne peuvent point être approuvées. 7°. Il leur indiquera les secours qu'on doit donner à un enfant pour le faire téter, & pour lui faire rendre le meconium; & enfin il leur fera savoir les peines imposées aux Sages-Femmes si elles manquent de bien exercer leur office.

VIII. Outre ces documens, il faut toujours que les aspirantes à l'emploi de Sage-Femme reçoivent une instruction pratique de la part de quelque Sage-Femme ancienne & sensée.

IX. Quand les mêmes aspirantes seront bien instruites, elles demanderont d'être examinées & admises. Mais comme cet emploi est d'une très grande délicatesse, & qu'il exige dans les personnes qui l'exercent de l'habileté jointe à une vraie & solide piété, à cause des grands désordres & des grands maux qu'on auroit autrement à craindre, elles nous présenteront quatre attestations; une de la Cour ordinaire ou *Capitaniale* du lieu, qui certifie que la prétendante n'y a jamais été poursuivie en Justice; l'autre de son Curé, qui assure non-seulement de sa probité, mais aussi qu'il l'a examinée & approuvée comme sachant bien son Catéchisme, la maniere d'administrer le baptême, & tout ce qu'elle doit savoir touchant son office de Sage-Femme chrétienne,

tienne, ſpécialement pour le bien ſpirituel de l'enfant & de ſa mere, comme il eſt marqué dans l'Embryologie Sacrée de M. Cangiamila, Liv. 4. c. 6. §. 8., où l'on trouve auſſi dans les ſept paragraphes précédens un petit Traité du Baptême, adapté préciſément à la capacité des Sages-Femmes. La troiſieme atteſtation que la prétendante doit exhiber, eſt celle du Chirurgien qui certifie qu'il l'a inſtruite ſur l'anatomie & la théorie des accouchemens, & ſur les matieres phyſiques qu'on a déſignées ci-deſſus. Et enfin la quatrieme atteſtation, eſt celle de la Sage-Femme ſon ancienne Maîtreſſe. Toutes ces atteſtations doivent être vérifiées par notre Subſtitut, & nous être envoiiées par ſon canal.

X. L'examen de l'aſpirante ne doit point ſe faire dans le lieu de ſa demeure, mais dans un lieu voiſin. A cet effet nous déſignerons pour examinateurs dans les Villes & les lieux conſidérables, les Chirurgiens les plus renommés, afin que quelqu'un d'eux faſſe l'examen avec notre Subſtitut.

XI. L'aſpirante doit être examinée d'abord ſur ſa façon de lire, ſi elle dit qu'elle ſait lire; enſuite ſur l'anatomie, ſur les différentes manieres d'accoucher; ſur les ſecours que peut & doit donner la Sage-Femme; & ſur les autres connoiſſances ſur leſquelles nous avons dit ci-deſſus qu'elle doit être inſtruite par le Chirurgien; & enfin ſur les documents qui ſont marqués pour les Sages-Femmes dans l'Embryologie, & que nous inſérerons ici.

XII. Le Subſtitut & le Chirurgien examinateur nous enverront leur rapport par écrit, comme ils ont examiné l'aſpirante ſur tous les points

marqués ci-dessus, & qu'ils l'ont approuvée ou refusée. Si le rapport est favorable, Nous lui expédierons la Patente, qui sera perpétuelle si l'aspirante sait lire, ou *ad tempus*, si elle ne sait pas lire.

XIII. Mais avant que de se mettre en exercice, elle prêtera le serment ordinaire entre nos mains ou entre celles de notre Substitut, comme elle exercera fidellement son emploi ; c'est-à-dire, qu'elle ne procurera jamais des avortemens, qu'elle ne portera aucun préjudice par le moiien du poison ou autrement ni à la mere ni à l'enfant, & qu'elle servira gratuitement les femmes qui seront véritablement pauvres & misérables.

XIV. Et à l'égard des Sages-Femmes qui ont été approuvées avant cet Edit, & qui exercent actuellement leur office, nous ordonnons à nos Substituts de leur assigner quelque Chirurgien qui leur donne & leur rappelle les documents que nous avons prescrits pour les nouvelles aspirantes, & qui certifie ensuite comme il les a exactement instruites & examinées, & qu'il les a trouvées en état d'exercer. Nous ordonnons encore qu'elles se présentent à leurs Curés pour se faire examiner sur la maniere d'administrer le baptême, & sur les autres devoirs de Sages-Femmes chrétiennes, comme nous avons dit ci-dessus au sujet des nouvelles aspirantes, afin d'en obtenir le certificat d'approbation. Et comme nous devons, dans notre prochaine Visite, examiner suivant les regles de la présente Ordonnance les Sages-Femmes qui ont été approuvées avant sa publication, nous protestons que si elles n'exhibent les deux susdits certificats, savoir celui du Curé, & celui du Chirurgien leur Maître, elles

ne seront point admises à ce nouvel examen, & demeureront interdites de leur office ; comme nous interdirons également celles qui, étant admises au nouvel examen, ne seront pas trouvées suffisamment instruites. Ainsi il sera toujours en notre pouvoir, nonobstant toute approbation donnée, en vertu même de la présente Ordonnance, d'appeller à un nouvel examen une Sage-Femme, & même de l'interdire dès que nous connoîtrons son incapacité ou sa mauvaise conduite.

XV. Les Sages-Femmes visiteront souvent & avec charité les femmes enceintes qui sont sous leur conduite ; & se garderont bien dans ces visites de semer la zizanie, ou de donner des conseils nuisibles à l'ame ou au corps.

XVI. Qu'elles se souviennent qu'il leur est défendu, sous peines d'être poursuivies comme coupables d'homicide, de donner des remedes funestes, ou de coopérer à quelque avortement, même pour sauver la vie & l'honneur des filles, & sous prétexte que le fœtus n'est pas animé, d'autant plus que le temps de l'animation est incertain, & qu'il y a un très grand nombre de Philosophes & de Médecins qui pensent que l'animation se fait immédiatement après la conception ; ce qui fait que plusieurs Docteurs enseignent que dès que le fœtus a les premiers linéamens d'embryon, pourvu qu'il ne soit point déchiré, ni écrasé, ni corrompu, on doit le baptiser sous condition, quoiqu'il ne soit que de très peu de jours, & qu'il n'ait point de mouvement apparent, parcequ'il peut être dans l'asphixie ou dans la syncope,

XVII. Les Sages Femmes sont obligées d'en-

tretenir le siege d'accouchement ; & si à cause de leur pauvreté elles ne pouvoient point en avoir, elles doivent se le faire fournir par le Collége de Chirurgie.

XVIII. Il leur est défendu de donner aux femmes grosses ou qui sont en couche des médicamens de leur chef & sans l'avis du Médecin, à moins que ce ne soient des médicamens usuels & expérimentés ; & dans les doutes qui concernent leur art, elles doivent consulter d'autres Sages-Femmes plus habiles.

XIX. Comme selon la remarque du fameux Boërahaave, l'accouchement est heureux lorsque l'enfant rompt de lui-même l'arriere-faix & sort, & qu'il est encore plus heureux lorsque l'enfant sort enveloppé dans l'arriere-faix : les Sages-Femmet ne doivent jamais rompre l'arriere-faix, sinon dans certains cas désespérés, & dans une vraie & inévitable nécessité de baptiser l'enfant qui seroit en danger, autrement au lieu de faciliter l'accouchement, elles le rendent au contraire plus difficile.

XX. Les Sages-Femmes auront chez elles un instrument dont elles puissent se servir pour faire l'opération césarienne sur les femmes mortes, & un syphon avec deux becs ou canules movibles, dont l'une droite & l'autre courbe, ou au moins un petit syphon de canne pour donner le baptême aux enfans qui sont en danger dans le sein de leur mere.

XXI. Elles insinueront aux femmes enceintes de se confesser souvent, sur-tout lorsqu'elles sont en couches ; & si l'accouchement est dangereux, elles les exhorteront à recevoir aussi à temps les autres Sacremens, afin que leur dévotion ne soit

point ensuite troublée par la violence des douleurs.

XXII. Lorsqu'un enfant né par avortement, ou dans son temps par le moiien de l'opération césarienne, a la figure d'un mort, il ne faut pas le jetter; car il est certain que les enfans qui naissent de la sorte, sont vivans quoique par une grande syncope, qu'on appelle asphixie, ils n'aient ni sentiment, ni mouvement, ni pouls, ni respiration. C'est pourquoi, s'ils ne sont ni écrasés, ni corrompus, & si on n'apperçoit sur eux aucun commencement de corruption, ni aucun autre signe certain de mort, on doit les baptiser sans délai sous condition, & conformément à notre Ordonnance emploiier tous les moiiens propres à les rappeller à la vie; il faudra leur souffler dans la bouche de l'haleine chaude; leur sucer les mammelons, & sur-tout le gauche; leur chatouiller la plante des pieds avec un pinceau, leur jetter de l'eau froide dessus; les plonger dans des bains aromatiques, ou leur bruler sous le nez l'arriere-faix & le placenta. Cet expédient réussira encore mieux si le cordon umbilical n'est point coupé. Il faut aussi leur mettre dans l'orifice de l'anus le bec d'une poule vivante, ou y introduire de la fumée de tabac. C'est par de pareils secours qu'on en a fait revenir plusieurs qui sembloient tout-à-fait morts, quoiqu'il ait été quelquefois nécessaire de continuer ce secours pendant trois ou quatre heures.

XXIII. Si donc on se trompe à l'égard des enfans nés qui souvent semblent morts, quoiqu'ils ne le soient point, à plus forte raison une Sage-Femme peut-elle se tromper en croiiant mort un enfant qui n'est pas encore né; c'est pourquoi

les Sages-Femmes ne doivent pas croire facilement ces enfans déja privés de vie, & dans cette trompeuse supposition les tirer par morceaux, ou engager les Chirurgiens à faire cette action cruelle, ou dissuader & négliger l'opération césarienne après la mort de la mere.

XXIV. Il est défendu aux Sages-Femmes de tuer les monstres, mais suivant la Pragmatique elles doivent les présenter au Curé, afin qu'il voie s'ils sont capables ou non de recevoir le baptême. Les Sages-Femmes qui agiront autrement seront punies séverement par nous. Elles ne doivent jamais mettre sous les ieux de l'accouchée le fœtus monstrueux ou mort, à cause du trouble que cela pourroit lui causer.

XXV. Il leur est aussi défendu sous de griéves peines imposées par les loix, de feindre un accouchement, ou de changer les enfans avec d'autres.

XXVI. Lorsque dans les accouchemens illégitimes elles porteront les enfans au Tour des Hôpitaux, elles s'acquitteront de ce devoir avec une exacte fidélité.

XXVII. Elles doivent garder le secret sur tout ce qui concerne leur office, non-seulement à l'égard des accouchemens illégitimes, mais aussi à l'égard des maladies honteuses qu'elles découvriront, comme le mal vénérien & autres maladies semblables, & sur tout ce qui leur a été confié à l'occasion des grossesses & des accouchemens.

XXVIII. Quoiqu'il soit permis aux Sages-Femmes de recevoir non-seulement une récompense de la part des accouchées, mais aussi l'étrenne des comperes, elles ne peuvent pas ce-

pendant en cas de besoin traiter du paiement avant que de faire leur fonction; & si elles avoient cette présomption, elles ne pourroient point recevoir ce qui auroit été convenu, ainsi que la même loi le prescrit à l'égard des Médecins.

XXIX. Nous ordonnons donc, & nous exhortons respectivement que tout ce qui vient d'être reglé ci-dessus par nous, soit à l'avenir exactement & inviolablement observé, tant par nos Substituts que par les Examinateurs & les Sages-Femmes, & par tous ceux qu'il appartiendra. Et à l'égard des choses qui sont ordonnées & commandées, elles seront exécutées sous les peines exprimées ci-dessus, & autres selon l'exigence des cas. Donné à Palerme le 2 Octobre 1761.

ARTICLE VI.

Examen des Sages-Femmes, & avis qu'on doit leur donner.

[Voiiez page 275 de cet Abregé].

ARTICLE VII.

Lettre Circulaire du VICE-ROI *aux Archevêques, Evêques, &c.*

MONSIEUR,

[*Après avoir rapporté les Réglemens établis pour les Bureaux des Enfants-Trouvés, le Vice-Roi continue ainsi*].

Pour faire observer avec plus d'exactitude ces

Réglemens, me confiant dans le zèle, la piété & la vigilance des Curés qui travaillent sous vos ordres, je crois qu'il est nécessaire que chacun d'eux m'instruise au commencement de chaque mois des enfants qui auront été exposés dans le mois précédent, & des secours qu'on leur a donnés. Que tous les six mois ils m'envoient une notice des objets suivans : 1. Si le Tour (1) pour recevoir les enfans a toujours été ouvert ? 2. Quels secours ils y ont reçus. S'il n'y a été porté aucun enfant, ils doivent également me l'écrire. J'exigerois donc, Monsieur, que vous imposiez à vos Curés, par une Lettre pastorale, l'obligation de remplir mes vues sur ces points, en sorte que la premiere relation me soit envoiiée la troisieme semaine de Janvier, & la seconde dans la seconde semaine de Juillet, en commençant en Juillet de la présente année. Quant à la relation des enfans qui pourront être chaque jour exposés, ils me l'enverront exactement la premiere semaine du mois suivant.

Vous voudrez bien, Monsieur, avertir sérieusement les Recteurs des Hôpitaux & des autres Lieux de piété, qui sont soumis à votre Jurisdiction, & qui sont chargés du soin d'avoir un Tour, & de nourrir les enfans trouvés, de remplir avec

(1) Dans la Sicile il y a dans chaque Hôpital un appartement extérieur toujours ouvert en dehors. On y trouve un Tour dans lequel on met les enfans qu'on veut y apporter. Jours & nuits il y a en dedans du Tour une personne toujours présente pour recevoir les enfants aux premiers coups de sonnette. La personne qui reçoit l'enfant ne peut s'informer ni qui l'apporte, ni qui sont les parens. Celui qui porte & celui qui reçoit ne peuvent se voir.

ſcrupule leurs obligations. Quand ils s'en acquitteront comme ils doivent, le Public ſe trouvera ſoulagé en tout ou en partie. Ceux qui ont doté ces Maiſons & qui leur ont laiſſé leurs biens, ont voulu par-là ſoulager les Villes du ſoin d'entretenir ces enfans. Je vous prie, Monſieur, d'ordonner aux Recteurs des Hôpitaux & des autres Maiſons de piété, & qui ſont tenus d'avoir un Tour & de nourrir les enfans, de préſenter à la fin de chaque mois aux Officiers des Lieux l'état des enfans qui ont été portés aux Tours de leurs Maiſons, &c.

ARTICLE VIII.

Objets du Rapport que les Archiprêtres, les Curés des Villes & des Campagnes du Roiiaume de Sicile, doivent envoiier tous les ſix mois, concernant les Enfants expoſés, & les Opérations céſariennes.

1. S'IL Y A, pour recevoir les enfants expoſés (1), un Tour dans les lieux où ils habitent. Ce Tour doit être placé au milieu de la muraille qui répond à la partie intérieure de l'Hôpital ou de la Maiſon deſtinée à cet objet; & du côté extérieur, à la voie publique, ou autre lieu auquel on puiſſe toujours aborder librement, quoique

(1) On s'attend bien qu'on ne trouvera point ici tous les Rapports faits au Gouvernement, cela feroit impoſſible. Il ſuffira d'en rapporter ici quelques uns pour donner une idée des autres.

l'endroit où sera placé ce Tour doive être un peu à l'écart, c'est-à-dire, n'être point si exposé à la vue du public. On remarquera s'il y a en dedans une sonnette avec une corde ou chaine de fer suspendue au dehors; si ce lieu, dans l'espace du dernier semestre, a toujours été ouvert & bien gardé, sur-tout durant la nuit, par une personne de confiance nommée par les Magistrats ou par les Officiers municipaux avec le Curé du lieu, & qui doit être paiiée sur les revenus publics. Cette personne doit y avoir son domicile dans l'intérieur, & coucher dans l'endroit même où est le Tour, ou dans une chambae très voisine, d'où elle puisse aisément entendre tirer la sonnette, & paroître chaque fois qu'on y exposera des enfants.

2. On indiquera le nombre des enfans, qui, durant ledit semestre, ont été apportés au Tour, ou exposés dans les rues, les champs, &c., si on les a trouvés vivans ou morts. On ne s'en rapportera pas seulement aux Registres des baptême, car on n'y porte que les noms des enfans trouvés vivans; il faut encore s'en informer d'ailleurs. Dans les lieux où est la coutume de recevoir les enfans exposés, les Curés recevront à chaque semestre des Recteurs des Hôpitaux la notice des enfans exposés, & l'enverront en marquant combien il y a encore d'enfans vivans actuellement, & combien du dernier semestre, afin qu'on puisse connoître le nombre des enfans exposés & vivans dans chaque lieu

3. Les soins pris pour la nourriture des enfans, soit de la part des Hôpitaux, soit de la part des Magistrats, les Curés auront toujours présens les Canons des Conciles, & ce qui a été reglé

par les Décrets, qu'on doit baptiser sous condition tous les enfans exposés, soit qu'on les ait trouvés avec un billet portant qu'ils ont été baptisés, ou sans ce billet ; quand même ils paroîtroient avoir un an & demi. On excepte cependant le cas où le billet seroit une preuve morale du baptême conféré selon les regles, parcequ'on pourroit connoître la personne qui a écrit le billet, & qu'elle seroit telle qu'on dût & qu'il convînt d'y ajouter foi ; il est rare dans la pratique qu'on soit dans le cas d'admettre cette exception.

Quant aux Communautés des lieux qui ont le droit d'envoiier les enfans qu'on y trouve exposés dans les Hôpitaux des autres Villes, les Curés demanderont aux Officiers des Hôpitaux & aux Recteurs des autres Maisons de charité un certificat de la réception de ces enfans, & le joindront au rapport du semestre; ce qui n'empêchera point ces Officiers & Recteurs de l'envoiier de leur côté.

Dans les lieux où il y a d'autres Curés outre l'Archiprêtre, qui est le Chef des Curés, les premiers n'étant pas chargés d'écrire ce qui concerne les enfans exposés, ni ce qui y est relatif, ils feront seulement le rapport des accouchemens par l'opération césarienne, des avortemens & des monstres qui seront nés, le tout respectivement à leurs Paroisses. Le premier Curé ou l'Archiprêtre après avoir parlé de tout ce qui regarde les enfans exposés de toute la Ville & de son Territoire, fera également mention dans le Rapport semestre des accouchemens par l'opération césarienne, des avortemens, des monstres de sa Paroisse seule.

4. Les Curés marqueront si durant le semestre il est mort des femmes enceintes : ils veilleront donc sérieusement, & recommanderont aux Ecclésiastiques de leurs Paroisses de ne rien négliger pour savoir si les femmes qu'ils assistent à la mort, ne sont point enceintes, ou ne sont point soupçonnées de l'être. Ils marqueront si l'opération a été faite sur les femmes mortes étant en couches, selon la Pragmatique Sanction de 1749 ; combien on a fait d'opération durant le semestre, & la nature de leur succès ; si l'enfant a été tiré vivant ou mort, & s'il a reçu le baptême ; si ceux qui sont chargés par ladite Pragmatique de veiller sur l'opération césarienne & sur les avortemens, ont fait leur devoir.

5. Si les Officiers de la Justice ont emploiié les moiiens propres à s'opposer aux avortemens qu'on vouloit tenter, & dont ils ont eu connoissance.

6. Si dans les grossesses illégitimes, lorsqu'on pouvoit craindre prudemment qu'on n'eût recours à l'avortement, les Officiers de Justice qui sont chargés de cette partie, ont pris à temps des voies secrettes & sages pour la conservation de l'enfant, de maniere que la personne enceinte, ses parens, ses amis, fussent obligés d'en rendre compte dans le temps de l'accouchement.

7. Si dans tous les avortemens on a eu soin de bien examiner si le fœtus est sorti vivant ou mort, avant que de jetter imprudemment ce que la femme aura rendu, afin de décider si l'on peut lui conférer le bapême. Les Curés pourront avertir leurs Paroissiens, que les enfans dans un avortement, comme dans l'opération césarienne, & même dans un accouchement naturel,

paroissent quelquefois comme morts, quoiqu'ils vivent réellement; ce qui est prouvé par beaucoup d'expériences: qu'ils ne doivent donc pas croire trop légerement qu'ils sont morts, & conséquemment ne leur donner aucun secours & les laisser périr sans le baptême, s'ils étoient capables de le recevoir.

8. Les Curés diront encore à leurs Paroissiens que si une femme accouche d'un monstre, on ne doit pas le faire mourir, comme il n'est que trop souvent arrivé, mais qu'on doit le leur présenter pour juger selon les regles du Rituel Romain, si on peut ou non le baptiser; & dans un doute embarrassant consulter même l'Evêque, s'il n'y a pas de danger que le fœtus périsse durant le délai nécessaire à cette consultation.

9. Enfin, quoiqu'il n'y ait pas de Tour établi dans un lieu, & que durant un semestre entier il n'y ait point eu d'enfans exposés, ni de femmes mortes dans l'accouchement, ni d'opérations césariennes, ni aucune des autres choses marquées dans la Pragmatique, on ne doit pas moins écrire à la fin des six mois écoulés, qu'il n'est rien arrivé durant ce temps.

Pour faciliter le rapport, en voici une Formule qu'on enverra par le Courrier, ou par autre voie sûre au Bureau des Enfans-Exposés, établi à Palerme.



ARTICLE IX.

Formule du Rapport.

M^RS.

Le semestre étant écoulé le dernier jour du mois passé, je vous envoie le présent Rapport.

1. Il y a ici un Tour établi pour les enfans exposés, dans l'Hôpital, & conformément à l'Edit, (ou une Maison destinée à cet objet par les Magistrats). Ce Tour est placé dans un lieu commode, retiré, mais toujours accessible; & durant le semestre, qui commença le premier jour du mois (*N*) (1), ce Tours a été ouvert avec une sonnette, un Gardien toujours présent, surtout pendant la nuit, & qui y couche exactement.

2. Durant ce semestre on a trouvé dans cette Ville, ou dans son Territoire (*N*) d'enfans exposés : savoir (   ) au Tour; (   ) dans la voie publique; (   ) à la porte de l'Eglise; (   ) à la Campagne. De ces enfans (   ) étoient vivans, & les autres morts, [*si tous ont été reçus dans l'Hôpital, on ajoute*], comme il paroît par le certificat du Recteur de l'Hôpital, ci-joint. De ces enfans exposés (   ) vivent, les autres sont morts, non par défaut de soin & de nourriture, mais par l'ordre de la nature; les autres survi-

(1) Ces (   ) désignent le nombre qu'il faut marquer.

vent avec ceux qui sont restés du précédent semestre, & dont le nombre est de ( ). Ainsi il y a actuellement ( ) exposés qui jouissent de la vie.

3. Tous les susdits enfans exposés & trouvés vivans ont été baptisés sous condition, quoique ( ) d'entr'eux eussent un billet notifiant la réception du baptême, mais celui qui a écrit le billet n'étoit pas connu, (ou) ne méritoit aucune créance. On leur a donné à chacun une nourrice & tous les secours nécessaires ; & ils reçoivent, comme ceux du précédent semestre, leurs alimens de la part de l'Hôpital, ou des Officiers municipaux.

[*Dans les lieux où il y a des Curés, outre l'Archiprêtre, ces Curés commenceront leur Rapport à l'Article IV suivant ; & ils marqueront ensuite, comme l'Archiprêtre, ce qui est arrivé dans leurs Paroisses, savoir :*]

4. Durant ce semestre, il y a eu dans ma Paroisse ( ) femmes enceintes qui sont mortes, dont chacune a été ouverte aussitôt expirée, ou ( ) heures après la mort ; & le fœtus vivant a été baptisé sous condition. [*Si le fœtus paroissoit mort, ils s'exprimeront ainsi*] : parceque les signes de vie étoient équivoques, mais qu'il n'y avoit aucun indice de putréfaction, le fœtus a été baptisé sous condition.

5. J'ai eu connoissance de ( ) avortemens qu'on a procurés, mais sans effet, parcequ'on y a pourvu à temps.

6. Lorsqu'on a eu raison de craindre de la part de quelque femme, qu'elle ne se fît avorter, ou ne détruisît de toute autre maniere son enfant, les Officiers de la Justice ont pris des mesures se-

crettes & prudentes pour que l'enfant fût conservé, & pour avoir des preuves de sa naissance dans le temps marqué.

7. Dans chaque avortement, on a considéré avec attention si le fœtus étoit capable de recevoir le baptême ? & il y en a eu ( ) baptisés.

8 Il est né ( ) monstres; on me les a présentés, & j'ai jugé (*ou* je n'ai pas jugé) qu'on pouvoit les baptiser.

La présente Lettre contient tout ce que j'ai cru devoir mander au Bureau des Enfans-Exposés.

On met ici son nom, celui de la Paroisse & de la Ville, &c.

[*Dans les lieux où il n'y a point de Tour, & où il n'y aura eu ni enfans exposés, ni opérations césariennes, ni avortemens procurés, à chacun des articles susdits il suffira de mettre:* Rien].

ARTICLE X.

Rapport fait à Son Excellence Monseigneur le VICE-ROI *par le Bureau des Enfans-Exposés à Bidenne, près de Syracuse, le treize Janvier 1762, sur les enfans qui naissent avec toutes les apparences de la mort, & sont souvent trouvés vivans : par M. Gandolfe, Archiprêtre de la même Ville.*

MONSEIGNEUR,

VOUS m'avez demandé un Rapport plus étendu des enfans qui naissent comme morts, par-

cequ'ils ſont dans un état d'aſphixie ou de ſyncope, & qui par des ſecours efficaces ſont rappellés à la vie; j'ai cru devoir y joindre les mêmes cas qui arrivent dans les accouchemens les plus naturels.

Les Sages-Femmes de ce Païs m'ont dit, qu'entre les enfans naiſſans, pluſieurs vivent réellement, mais ſont dans un état de ſyncope; or l'on trouve quelques indices de vie dans une légere reſpiration, dans un pouls très foible, &c. & ceux-ci ſont baptiſés ſous condition, & ranimés par les moiiens ordinaires. D'autres ſont abſolument morts; & loin de porter aucun ſigne de vie, ou ils ſont putréfiés, ou commencent à l'être, on ne les baptiſe point. D'autres donnent lieu de douter s'ils vivent ou s'ils ſont morts: quoiqu'ils ne préſentent aucun indice de vie, & qu'ils paroiſſent morts, cependant ne portant aucune marque de putréfaction, preuve ordinaire & certaine de la mort, on a lieu de douter s'ils vivent ou non. Nos Sages-Femmes, inſtruites par pluſieurs expériences, n'abandonnent point ces enfans; elles leur donnent des ſecours qui peu-à-peu font ſortir de ces enfans quelques ſignes de vie, & dont quelques-uns mêmes après pluſieurs heures de ces ſecours réitérés reprennent vigueur, & vivent long-temps. Les cas que je rapporte ici ſont fréquens. Le nombre même des enfans dont la vie paroît douteuſe en naiſſant, & qui ſecourus prouvent qu'ils vivoient réellement, eſt beaucoup plus grand que celui des enfans réellement morts, ce que j'ai conſtaté depuis deux ans dans ce Païs.

Mais depuis les Kalendes de Janvier 1760 juſqu'au dernier jour de Décembre 1761, outre

beaucoup d'enfans nés dans l'aſphixie, qui cependant donnoient quelques indices qu'il vivoient, & qui par conſéquent ont été baptiſés ſous condition, il eſt né cinquante-deux autres enfans avec toute l'apparence de la mort. De ces cinquante-deux, vingt-ſix étoient réellement morts; ils avoient un commencement de putréfaction, ou ils étoient déja corrompus; ceux-ci ne reçurent ni le baptême ni aucun ſecours. Les autres vingt-ſix paroiſſoient morts, & on ne leur trouvoit aucun indice de vie, mais ils ne portoient aucune marque ni de corruption ni de mort réelle: on les a baptiſés ſous condition, & ils ont reçu tous les ſecours poſſibles. De ces derniers, dix-ſept reprirent le ſentiment, & les neuf autres ne ſortirent point de cet état de mort. Il eſt incertain ſi ces neuf ſont nés morts, ou s'ils moururent pendant qu'on leur appliquoit des remedes; on n'a remarqué en eux aucun ſigne de vie.

Voici les remedes & les ſecours qu'emploient nos Sages-Femmes. 1. Elles ſucent la fontanelle à différentes repriſes: quelquefois elles ſe contentent de ſucer le front; & ſi le cordon umbilical eſt rompu, elles le lient. 2. Elles plongent dans l'eau très chaude le cordon umbilical & les membranes, & les poſent près de l'enfant, pour que les vapeurs qui ſont remplies des eſprits de ce même enfant le raniment. 3. Elles mettent le bec d'une poule vivante dans l'*anus*, ou emploient pluſieurs poules tour-à-tour à cet uſage.

Il y a donc eu depuis les Kalendes de Janvier 1760 juſqu'au dernier jour de Décembre 1761 dix-ſept enfans nés avec les apparences de la mort, & cependant rendus à la vie.

Dans ce que je rapporte ici des enfans nés, je n'entends point parler de cette foiblesse dans laquelle, privés de sentiment, on les prendroit pour morts au premier coup-d'œil; mais d'un état léthargique qui leur donne l'apparence entiere de la mort, même aux ieux des Sages-Femmes qui les examinent avec soin. Car les aiiant iterrogées, elles me répondirent qu'elles n'avoient apperçu dans ces enfans ni respiration la plus légere, ni pouls, ni mouvement du cœur, aux tempes, à la fontanelle, &c.

Plusieurs de ces enfans aiiant été secourus ont donné signe de vie une demi-heure après; quelques-uns une heure après; d'autres enfin deux & même trois heures après ces secours. Ils ont été portés à l'Eglise pour le baptême; quelques-uns ont vécu plusieurs jours, d'autres plusieurs mois, & sont morts ensuite; d'autres vivent encore aujourd'hui.

Je ne donne ici que la notice des enfans de ma Paroisse & de ses Annexes qui composent toute la Ville, & dont j'ai pu avoir connoissance.

PREMIER SEMESTRE.

Depuis les Kalendes de Janvier 1760 jusqu'au dernier jour de Décembre de la même année.

Le 9 Février 1760, Anne Giordano, épouse d'Antonin, au neuvieme mois de grossesse eut un accouchement laborieux, & qui dura huit heures. L'enfant présentoit la tête & le bras. L'enfant fut baptisé sous condition; il sortit une heure après sans aucun indice de vie; la Sage-Femme le secourut pendant une heure & demie de la maniere susdite; il reprit vie, il reçut le baptême à

l'Eglise, & mourut trois jours après n'aiiant pu prendre le lait d'une nourrice.

Le 15 Février 1760, Cajetane Ferraro, épouse de Cajetan, accoucha d'une fille qu'on crut être absolument morte. La Sage-Femme emploiia les moiiens énoncés pendant trois heures, & lui rendit les fonctions de la vie; elle fut baptisée, & ne mourut que le vingt-neuvieme jour.

Le 17 Mars 1760, un enfant vint au monde dans un accouchement naturel, mais avec les apparences de la mort, & il fut dans cet état durant une heure & demie; la Sage-Femme le ranima par les mêmes secours, & il vivoit encore le 9 Juillet.

Vers la fin du même mois de Mars, Ignace Daparo, épouse d'Antonin, après les neuf mois de grossesse fut dix-huit heures dans les travaux d'un accouchement très pénible. L'enfant présentoit le dos. La Sage-Femme donna le baptême sous condition: cette petite fille vint au monde une demi-heure après sans aucun signe de vie. La Sage-Femme lia le cordon umbilical, suça la fontanelle, & l'enfant commença à donner quelques marques de vie; elle introduisit ensuite dans le fondement le bec d'une poule vivante, & après une heure & demie de cette opération l'enfant parut tout vivant, fut porté à l'Eglise pour le baptême, & vit encore.

Le 14 Avril 1760, Carmelle Blangiardo, Sage-Femme, fut appellée par Archangele Costa, femme d'Antonin, au neuvieme mois de grossesse. L'accouchement fut très laborieux; l'enfant se présentoit par le derriere, & fut ainsi baptisé sous condition. Enfin il sortit, mais comme mort. Après lui avoir donné durant deux heures & de-

mie tous les secours ordinaires, enfin il reprit vie, fut baptisé à l'Eglise, & vit encore aujourd'hui 30 Novembre que j'écris ce rapport.

Le 19 Juin 1760, Anne Cutrone, épouse de Michel-Ange, dans son neuvieme mois de grossesse fut pendant vingt-quatre heures en travail. L'enfant présenta les pieds, ensuite une main, & fut baptisé conditionnellement. Après être resté dans cette position encore une heure & demie il naquit sans signe de vie. Pendant que la Sage-Femme le secouroit par les voies susdites, il reprit si bien toutes les fonctions vitales, qu'il fut porté à l'Eglise & ne mourut qu'un mois après.

SECOND SEMESTRE.

Depuis le 1 Juillet jusqu'au 31 Décembre 1760.

Aux Kalendes du mois d'Août 1760, Grace de Polasi, épouse de Michel-Ange, au septieme mois de grossesse eut un accouchement difficile, & après sept heures de douleur l'enfant montra les pieds, & la Sage-Femme Marie Livolai le baptisa sous condition; une demi-heure après il sortit dans un état de mort. La Sage-Femme lia le cordon umbilical, suça la fontanelle, & l'enfant revint peu-à-peu, fut porté à l'Eglise & ne mourut qu'au retour.

Le 9 Août 1760, l'épouse de Philippe souffrit beaucoup dans l'accouchement. L'enfant présenta un bras & un pied, & resta ainsi embarrassé au passage durant près de cinq heures : on lui donna le baptême sous condition; enfin il naquit sans aucun signe de vie. La Sage-Femme lui inséra successivement dans l'*anus* le bec de deux poules vivantes; elle plongea dans l'eau bouillante les

membranes, & ne cessoit de sucer la fontanelle. Enfin après trois heures il reprit le sentiment, fut conduit à l'Eglise pour le baptême, & ne mourut que le cinquieme jour.

Le 7 Décembre 1760, Anne Amato mit au monde un enfant qui avoit le cordon umbilical autour du col, & paroissoit mort; Jeanne Roga, Sage-Femme, le baptisa sous condition. Après les secours ordinaires il fut rappellé à la vie, porté à l'Eglise, & il jouit encore aujourd'hui d'une bonne santé.

Le 18 Décembre 1760, dans un certain accouchement laborieux un enfant fut baptisé sous condition avant que de naître. Etant né il parut mort : la Sage-Femme lui donna les secours nécessaires, il se ranima, fut porté à l'Eglise, & mourut au retour.

TROISIEME SEMESTRE.

Depuis les Kalendes de Janvier jusqu'au dernier jour de Juin 1761.

En Avril 1761, Anne Ferro, épouse d'Antonin, dans un accouchement des plus difficiles & des plus dangereux mit au monde un enfant si noir, que tous les assistans jugeoient qu'il falloit l'abandonner & qu'il étoit sans ressource. La Sage-Femme instruite par diverses expériences, doutant s'il vivoit, commença par le baptiser sous condition, ensuite elle emploiia les remedes usités pendant trois heures, mais sans succès. Quelque-temps après il donna signe de vie par des plaintes si foibles, qu'à-peine pouvoit-on les entendre : peu-à-peu sa couleur noire se changea en blanche, ses lévres devinrent vermeilles, il ou-

vrit les ieux & fut parfaitement ranimé. On le porta à l'Eglise, & il vit encore aujourd'hui, quoique sa santé soit très foible.

Le 6 Juin 1761, Anne Broglecre, épouse de Conrade, dans le neuvieme mois de grossesse eut un accouchement très fâcheux : elle mit au monde un enfant dont le cordon umbilical étoit lié autour du col, & il paroissoit absolument mort. Jeanne Ruffe, Sage-Femme, doutant de son existence le baptisa sous condition : ranimé par les secours ordinaires il fut rendu à la vie, & il en jouit encore.

Quatrieme Semestre.

Depuis les Kalendes de Juillet jusqu'au dernier jour de Décembre 1761.

Le 2 Novembre 1761, Cajetane Tuccala, épouse de Michel, eut un accouchement laborieux. Carmelle Blangiardo, Sage-Femme, ne pouvant connoître si l'enfant vivoit ou non, le baptisa sous condition. Il vint au monde & parut mort ; mais après trois quarts-d'heure emploiiés à le secourir, il se ranima, fut porté à l'Eglise, & vécut encore une demie-heure.

Le 21 Décembre 1761, Matthieu Fontaine, épouse de Cacy, après deux jours d'un accoument très pénible, accoucha d'un enfant que tous les assistans jugerent mort. La Sage-Femme l'aiiant baptisé sous condition, inséra dans l'*anus* le bec d'une poule vivante, suça son front & jetta dans l'eau bouillante les membranes ou l'arriere-faix; demie-heure après, l'enfant se rétablit peu-à-peu, fut porté à l'Eglise, & vécut encore quinze jours.

Le 26 Décembre 1761, Jeanne Ruſſo, épouſe de Grégoire, après avoir été un jour entier en travail, accoucha d'un enfant qui parut mort. La Sage-Femme, après l'avoir baptiſé ſous condition, emploiia les moiiens ordinaires, lui mit dans l'*anus* le bec d'une poule, ſuça fortement le front, & un quart-d'heure après il reprit vie, fut porté à l'Egliſe, & jouit d'une bonne ſanté au moment où j'écris.

Voilà les obſervations les plus exactes que j'ai pu faire pour remplir les vues du Bureau des Enfans-Expoſés. Quant à ce qui concerne le Tour & celui qui le garde, les ſecours qu'on a donnés aux enfans expoſés, les avortemens empêchés, les opérations céſariennes & les monſtres, je renvoie aux autres Rapports que j'ai envoiiés dans chaque Semeſtre.

J'ai l'honneur d'être très reſpectueuſement,

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très humble Serviteur,
IGNACE GANDOLFE,
Archiprêtre.

A Bidene, près de Syracuſe.

ARTICLE XI.

Rapport que le Bureau des Enfans-Expoſés envoie à Son Excellence le Vice-Roi de Sicile, pour être préſenté à Sa Majeſté LE ROI *des Deux-Siciles.*

NOUS aurions déja dû avoir ſatisfait à l'ordre du Roi, qui nous a été notifié le 26 Novembre

vembre 1757; mais obligés de recœuillir les Rapports des différentes Communautés du Roiaume, dont nous devons former le nôtre, tous ne nous ont point encore été remis. Nous prions Sa Majesté, & Votre Excellence, de nous excuser si nous avons différé à envoiier le présent Rapport quoique incomplet.

L'année derniere 1760, depuis le premier jour de Janvier jusqu'au dernier Décembre, selon les Rapports qui nous ont été envoiiés (quoiqu'il nous en manque encore de beaucoup de Villes & des Campagnes) il y a eu 1273 enfans exposés; on a fait 65 opérations césariennes, & par cette opération 40 enfans ont reçu le baptême dans le sein de leurs meres; 28 avortemens ont été arrêtés dans le temps qu'on les tentoit. 131 enfans de grossesse illégitime ont été mis en lieu de sûreté, & préservés de l'infanticide qu'auroient peut-être commis leurs meres par la crainte d'être déshonorées. 319 avortons ont été baptisés. Enfin 5 monstres, qu'on étouffoit autrefois cruellement sans examiner s'ils pouvoient recevoir le baptême, ont été sauvés.

Sans parler ici de l'attention qui augmente chaque jour pour recevoir les enfans exposés, pour les opérations césariennes, pour empêcher les avortemens, &c. en comparant le rapport que nous avons fait le 15 Avril 1760 avec celui-ci, Votre Excellence doit connoître les soins que nous nous donnons. Dans le cours de l'année passée nous avons empêché six avortemens, & cette année vingt-huit. Il y avoit eu quinze grossesses illégitimes gardées à vue, & cette année en donne 131; il n'y avoit eu que cinquante-deux avortons baptisés, & en voici trois cens dix-neuf.

Nous sommes très attentifs, selon les Edits du

Roi, à établir & à maintenir les Tours pour les enfans exposés, pour leur faire procurer tous les secours, non-seulement de la part des Hôpitaux, mais encore par les Communautés des Villes & des Bourgs; nous tenons la main pour que les opérations césariennes soient faites à temps; pour que les enfans exposés, même avec un billet attestant leur baptême, soient baptisés sous condition, selon les Décrets des Conciles & des Papes; & que les enfans naissans avec toutes les apparences de la mort soient également baptisés, parcequ'un grand nombre de faits nous prouvent que beaucoup de ces enfans sont réellement vivans.

Cet Etablissement, qui n'a point encore été imité dans aucun Roïaume, est une époque glorieuse dans le Regne de Sa Majesté, &c.

DE VOTRE EXCELLENCE

Les très humbles Serviteurs, les Députés du Bureau Général des Enfans-Exposés,

FRANÇOIS-EMMANUEL CANGIAMILA.
Le Prince DE LAMPEDUSE,
Le Prince DE GRAMMONT,
Le Prince DE S. VINCENT,
Le Marq. DE LAREDOS, &c.

A Palerme le 2 Mai 1761.

ARTICLE XII.

Rapport des Députés du Bureau Général pour les Enfans-Exposés, fait au Vice-Roi de Sicile pour l'année 1761.

MONSEIGNEUR,

Le peu de diligence que plusieurs apportent dans l'envoi qu'ils doivent nous adresser de leurs Rapports particuliers, ne nous a point permis d'instruire plutôt Votre Excellence, & de la mettre en état de présenter au Roi notre Rapport.

Suivant les relations que nous avons reçues, (& il nous en manque encore beaucoup) depuis le premier jour de Janvier 1761 jusqu'au dernier Décembre, il y a 1229 enfans exposés, dont plusieurs seroient morts sur les chemins & dans les campagnes, sans recevoir le baptême, si on ne les avoit portés aux Tours. Il y a 77 opérations césariennes, dont 56 ont eu un succès très heureux, parceque les enfans ont été baptisés; ce qui prouve l'utilité de cette opération, puisqu'on en sauve beaucoup plus qu'il n'en périt. On a empêché à temps 32 avortemens de grossesses illégitimes, qu'on avoit la cruauté de vouloir exécuter; on s'est conduit en ce point avec prudence & sagesse, en vertu de l'Edit de Sa Majesté donné en 1749. Comme le nombre des grossesses illégitimes étoit grand, & qu'on pouvoit craindre que les meres, pour éviter leur déshonneur, ne se portassent à se faire avorter.

ou à tuer leurs enfans ; selon l'esprit de l'Edit du Roi nous avons fait veiller sur ces personnes enceintes, de maniere qu'elles fussent obligées de nous répondre de leur fruit au temps de l'accouchement. De ces grossesses illégitimes, il y a eu 147 enfans baptisés, & le plus grand nombre est venu au monde. Nous avons eu 338 avortemens & un seul monstre, qui tous ont été baptisés. Cet articles des avortons étoit auparavant très négligé, & ils mouroient sans baptême.

Outre le grand nombre des enfans exposés & baptisés, nous avons dans le cours d'une seule année 574 enfans dont les ames ont été sauvées dans l'opération césarienne, dans les avortemens empêchés, dans les grossesses illégitimes, dans les avortemens naturels, &c.

Par nos exhortations fréquentes à baptiser sous condition les enfans naissans avec toutes les apparences de la mort, & à leur procurer les secours nécessaires, nous avons eu la consolation de voir nos avis suivis ; & l'expérience nous a montré que les deux tiers des enfans qui naissent dans cet état d'une mort apparente donnent des signes de vie, ou aussitôt qu'on les secoure de la maniere indiquée, ou quelques heures après ; que plusieurs de ces enfans ainsi rappellés ont vécu des jours, des heures, des mois entiers, & que d'autres sont encore vivans. Autrefois on négligeoit, on abandonnoit ces enfans ; à-présent ils reçoivent le baptême, & on leur procure le salut éternel. Quels biens le Seigneur n'opere-t-il pas par cet établissement !

Le nombre des enfans, dont nous avons reçu la relation des Villes qui les ont fait nourrir depuis le premier de Janvier jusqu'au dernier de Décembre, & qui vivent, monte à 1389, sans

compter ceux qui sont morts naturellement; car quand ils ont l'âge requis ils ne sont plus nourriis par les Communautés, ni dans les Hôpitaux publics. Autant d'enfans ainsi élevés, autant de sujets pour le Roi & pour le Roiaume, &c.

DE VOTRE EXCELLENCE

Les très humbles Serviteurs, les Députés de la Commission des Enfans-Exposés,

Le Prince SAINT-VINCENT.
Le Prince DE GRANDMONT.
Le Duc DE PALME
Le Marquis DE CAREDO.
FRANÇOIS-EMMNAUEL CANGIAMILA.

A Palerme, le 27 Avril 1762.

ARTICLE XIII.

Rapport fait à Son Excellence LE VICE-ROI de Sicile.

MONSEIGNEUR,

VOULANT marquer notre obéissance aux Edits du Roi du 26 Novembre 1753, qui nous ordonnent de lui rendre compte chaque année des progrès de notre Commission, de l'opération césarienne prescrite par l'Edit de 1749, voici le Rapport que nous envoiions à Votre Excellence,

la priant instamment de le présenter en notre nom à Sa Majesté. Dans le cours de l'année derniere 1762, c'est-à-dire, du premier Janvier au dernier de Décembre, selon les relations que nous nous avons reçues (& toutes ne nous sont point encore remises), 1296 enfans ont été exposés : on a fait 83 opérations césariennes ; 23 avortemens qu'on tentoit malicieusement ont été empêchés ; 180 grossesses illégitimes ont été observées avec soin, parcequ'on avoit lieu de craindre ou des avortemens volontaires, ou le meurtre des enfans ; 354 avortons, & 9 monstres humains ont été baptisés.

Le plus grand nombre des enfans exposés est mort dans l'année, parcequ'il il y a eu des maladies épidémiques parmi les enfans. Cependant ce plus grand nombre jouit du salut éternel aiiant été baptisé.

23 Enfans ont été tirés morts par l'opération césarienne, & 66 ne sont morts qu'après la réception du baptême. Entre les grossesses illégitimes, observées à vue, la plûpart ont été heureuses, les enfans aiiant été baptisés, mais beaucoup de ces derniers ont péri par la maladie épidémique. Quant aux avortons & aux monstres, la nature leur accordant ordinairement un temps très court pour jouir de la lumiere, tous ont été les victimes de la mort, après avoir reçu le baptême.

Le salut de tant d'enfans est particulierement dû à la sagesse supérieure du Roi. Cependant, quoique Sa Majesté ait porté des loix sur ce sujet, & que Votre Excellence veille si ardemment à leur exécution, & que les Curés & les autres Ministres nous secondent avec le plus grand zèle, nous apprenons qu'on trouve assez souvent des

enfans morts, & peut-être sans baptême, & qui n'ont point été portés au Tour; qu'on néglige quelquefois de faire l'opération césarienne; qu'on procure des avortemens; que dans des grossesses illégitimes & cachées on tue cruellement les enfans avant que de les baptiser, pour cacher l'infamie de cet état; que par le peu de soin des parens, des avortons périssent sans le baptême, quoique les Curés fassent des instructions fréquentes à ce sujet, mais que le nombre des enfans qui périssoient étoit beaucoup plus grand avant les Ordonnances de Sa Majesté! Et combien périroient encore à-présent sans la sagesse de ces loix?

Graces soient rendues au Ciel d'avoir inspiré à Sa Majesté des réglemens si utiles à l'Etat, & si glorieux à la Religion.

Outre les enfans conservés, dont nous venons de parler, nous savons que dans deux Villes de ce Roiiaume neuf enfans, nés comme morts, ont été baptisés & rappellés à la vie par les secours ordinaires. Un d'eux a vécu quelques jours, les autres vivoient encore les 8, 10 & 12e. jours de Janvier dernier, quand les Curés nous en firent le rapport.

Les Réglemens faits par Sa Majesté procurent à ces enfans la grace du baptême, veillent encore à leur bien temporel; d'où il résulte un plus grand nombre de Citoiiens & de Sujets pour l'utilité de l'Etat.

Outre beaucoup d'enfans nés avec les apparences de la mort, ou de grossesses illégitimes, sur lesquelles le Gouvernement a été attentif, & qui vivent aujourd'hui; outre les autres exposés & adoptés par des particuliers, le nombre seul des enfans exposés, & qui ont été nourris par

les Hôpitaux & respectivement par les autres Communautés jusqu'au dernier jour de Décembre dernier (en ôtant les morts, & les autres qui étant adultes n'en reçoivent plus leur nourriture) ce nombre monte à 1408, qui sont autant d'hommes qui croissent pour le Roi & pour la Patrie. Nous avons l'honneur d'être,

DE VOTRE EXCELLENCE

Les très humbles Serviteurs,

Le Prince de SAINT-VINCENT.
NICOLAI CIAFAGLION.
Le Duc DE PALME.
Le Prince DE GRANDMONT.
Le Marquis DE LAREDO.

A Palerme, le 30 Avril 1763.

ARTICLE XIV.

Mandemens des Archevêques & Evêques de la Sicile en faveur des Enfans qui sont dans le sein de leurs meres, sur l'Opération césarienne; sur les Avortemes, &c.

EDICTUM EPISCOPI PANORMITANI, PRIMI IN SICILIÆ REGNO METROPOLITANI.

NOS FR. JOSEPH MELENDEZ,&c. Archiepiscopus, &c.

HORRIBILIS quidem & numerosa strages illa fuit, quam olim innocentium parvulorum corporibus Herodes intulit: at multò numerosior est, atque funestior altera, quam quotidie in tot animabus puerorum sine baptismate decedentium Satanas exercere consuevit. Prima enim tandem ad ornandum martyribus cœlum; secunda verò ad implendum reprobis lymbum inservit. Infelicium ergo parvulorum miseratione commoti, debitam pastoralis nostri muneris partem judicavimus, hoc perpetuo Edicto admonere, inculcare, ac respectivè præcipere quæ sequuntur.

I. Ac primò patribus matribusque denunciamus eos ad vitam prolis conservandam, ejusque bonum spirituale procurandum, adstringi. Prægnantes igitur omnia quæ ipsis abortum creare

possunt, evitare tenentur: puta pondera nimis ingentia attollere, valdè laboriosa opera adoriri, ac similia factitare. Contra verò ad ea omnia præstanda obligari quæ ad fœtûs conservationem necessaria existimantur. Si enim grande peccatum est generationem tantummodò impedire, quantò majus erit ex malitiâ vel negligentiâ abortui caussam præbere, quamvis fœtum nondum animatum esse credamus.

II. Qui quomodocumque mulieris abortum animato fœtu sollicitat, verum atque horrendum unius vel plurium innocentium, quot fortè fœtus erant, perpetrat homicidium, nec tantùm corporis, sed & animæ, cùm facilè sine baptismate moriantur. Incidit ipso facto in excommunicationem Papæ reservatam, quæ non ab aliis, sed à nobis tantùm absolvi poterit.

III. Qui aliquem noverit abortum procurare, si non alia impediendi superest via, Parocho, ut is provideat, revelare tenetur.

IV. Cùm incertum sit animationis tempus, quam plerique Autores primis graviditatis diebus contingere putant, in quocumque abortu sedulò inspiciendus est fœtus; ac si quantumvis exiguus & imperfectissimè figuratus, aliquem tamen motum ostendat, illicò sub conditione, *si es capax*, baptisetur: si verò motum non ostendat, sed nihilominus humanus embryo esse dignoscitur, nec tamen contusus vel corruptus, eo sanè casu, quia fortè vivit, quamvis moveri non possit, quòd organa ad motum adhuc apta non habeat, graves Doctores baptisandum sub conditione docent, atque ita nos faciendum esse monemus.

V. Baptismus, juxta Synodum, ante tertium diem infantibus conferatur; neque hi ante secundum annum expletum in lecto, sed in cunis col-

locentur, ne opprimi vel suffocari contingat: præsertim si manusculas habent fasciis inclusas.

VI. Prægnans ubi moriatur, partu cæsareo, juxtà Ritualis præceptum est incidenda, ut fœtus extrahatur & illicò baptisetur. Qui incisionem impedit, vel graviditatem sciens, non eam Parocho, antequam expiret gravida, revelat, lethaliter peccat; nos autem tàm incisionem impedientibus, quàm perito eam aggredi recusanti, effectu sequuto, mortuo scilicet infante sine baptismate, excommunicationem ipso facto subeundam, nobisque reservatam imponimus.

VII. Incisio nec in graviditatibus illegitimis omittetur; maxima verò prudentia, perspicaciæ, cautela & silentium adhibebitur.

VIII. Peritus autem sub gravi peccato ad incisionem faciendam tenetur, quamvis mercedem non speret, etiam in dubio an fœtus vivat. Quòd si Chirurgus desit, ex Decreto Pragmaticæ latæ V Idus Augusti 1749, incisionem præstabit obstetrix, vel Barbitonsor, vel Medicus physicus, vel alter qui ad rem ipsam præ aliis majus aptus esse videatur; dum verò expectatur qui incisionem sit executurus, defunctæ venter calidus conservetur.

IX. Parochi, eorumque administri, sub gravibus arbitrio nostro pœnis, aquam lustralem gravidis defunctis ac sepeliendis non impertientur, nisi priùs extracto fœtu. Si autem propinqui, domesticive defunctæ incisionem detrectabant, Parochis præcipimus omnia protinùs media pertentare, ut eos ad officium inducant; maximè autem expediet statim ad Officiales Justitiæ sæcularis convolare, qui ejusdem Pragmaticæ virtute sub gravibus pœnis obstantes incisioni compellere, Chirurgum vel alium ad eam exequen-

dam adigere, & de omissionibus rationem reddere tenebuntur.

X. Incisio, juxtà Rituale, postquam prægnantis mors certa deprehendetur, fiet illicò; semperque indagandum erit utrùm fœtus unus aut multiplex fortè sit; at si mora intercesserit, qualecumque tandem tempus elapsum fuerit, nunquam prætermittatur: vivi enim infantes post unum vel alterum diem, quantumvis mole minimi, aliquando inventi sunt.

XI. Tum in abortibus, tum in partubus naturalibus vel cæsareis, fœtus, etsi deformis, non occidatur; si autem verum sit monstrum, tunc quoad baptismum ipsi ministrandum vel denegandum, Rituale servetur; ac si dubium remaneat, tempusque permittat, res nobis deferatur, vel Parocho, aliisve Peritis: ubi verò periculum est in morâ, sub conditione baptisetur.

XII. Si quis tamen monstra interficiens, certo vel dubiè rationali anima informata obstaculo esset quo minùs ad baptismum, vel absolutum, vel respectivè conditionatum pervenirent; ipso facto in excommunicationem nobis reservatam incurret.

XIII. Contra verò indulgentiam dierum quadraginta elargimur ei qui, cùm tentatur abortus, id Parocho, ad finem impediendi, denunciat: vel moribundæ, aut mortuæ graviditatem revelat; insuper qui abortivos baptisat, vel ad id cooperatur, qui partum cæsareum efficiendum procurat, qui quoquomodo fœtui subvenit, vel gravidæ adjuvandæ etiam illo extincto dat operam. Cæterùm noverint omnes, quòd sicuti qui alicui ex prædictis infantibus causa perditionis extiterint, in terribilem Superni Numinis incident ultionem; ita divinâ munificentiâ eos, qui æternæ illorum cooperabuntur saluti, remunerari non desinet.

XIV. Quapropter præsens Edictum quotannis in hâc Metropolitanâ Ecclesiâ, omnibusque hujus Diœcesis Parochialibus, die Sanctis Innocentibus dicato, inter Missarum solemnia præcipimus perlegendum; quâ sumptâ occasione Parochi novo examini de modo baptismatis ministrandi subjicient Obstetrices; quod & nunc facient, statim ac Edictum ipsum ad eos pervenerit, ac deinde singulis annis, unà cum Vicariis foraneis communi Epistolâ; infrà dies quindecim, magnæ huic Metropolitanæ Curiæ antedictum reiteratum examen lectionemque significabunt. DATUM ex nostro Palatio Archiepiscopali, VI Idus Januarii 1750.

Ex mandato dominationis suæ Illustrissimæ ac Reverendissimæ Sac. JOANNES ROBBA, *Cancellarius, & Magister Notarius.*

EDICTUM PETRI GALLETI, Episcopi Catanensis, & Inquisitoris Generalis de partu cæsareo, & nuptiali benedictione.

NOS VINCENTIUS MARIA PATERNO, TRIGONA, Baro Raddusæ & Dexteræ, Dominus Gulphi, &c. Patritius Catanensis, & Petri Galletti Episcopi Catanensis, Generalis Inquisitoris, &c. Vicarius Generalis, & in hoc totius Regni lyceo Magnus Procancellarius.

CUM periculum pereundi absque baptismate, in quo fœtus prægnatibus mortuis remanentes in utero versantur, accuratè perpenderimus, ac si-

mul probè novetimus, quæ de cæsareo partu Auctores eruditissimi, præsertim celeber Theophilus Rainaudus (1), Ludovicus Scildere (2), & Georgius Gobatus (3) tradiderunt; nostrum indeclinabile onus existimavimus nonnulla gravissimis in hâc materiâ contingentibus malis remedia, per sequentia mandata parare.

I. Et primò Parochis omnibus, Curatisque Capellanis nostræ Diœcesis, in memoriam reducimus, quàm magni sit ad eorum munus momenti, æternam salutem animabus omnibus sibi commissis procurare; ne in divinam illam indignationem incurrant, adeò gravi sententiâ à Propheta Ezechiele declaratam (4): *Sanguinem eorum requiram de manu vestrâ.* Ipsisque majori, quâ possimus, efficaciâ injungimus & mandamus, ut cùm ad ultima sacramenta prægnantibus ministranda vocabuntur: illicò id sibi tanquam suæ sollicitudinis scopum præstituant, nimirùm post earum obitum illas quantò citiùs esse incidendas, quo baptismus fœtui conferatur. Præceptum igitur ante omnia consanguineis ac familiaribus dilucidè imponant, ut defunctæ ori fistulam arundineam adaptent, quæ à faucibus ad labia liberam respirationis viam servet infanti, qui vivus, non verò mortuus est præsumendus, propter innumerata experimenta quæ Parochis, zelo ferventibus, acciderunt: nam ex his quidam in Epistolâ nobis missâ, infantem post viginti tres horas à morte matris vivum se reperisse testatur.

---

(1) Theophil. Rainaud. tom. 14 de ort. infant. per sect. cæsaream.

(2) Ludov. Scildere, Tract. 6, n. 9.

(3) Georg. Gobat. Tract. 2. de bapt. n. 57.

(4) Vanespen. p. 2, Tit. 2, cap. 4, n. 25.

II. Iisdem etiam animarum Rectoribus sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendæ nobisque reservatæ mandamus, ut quemadmodùm ipsi debent imminenti prægnantium fœminarum transitui omninò interesse, ita & debent eamdem incisionem, quantò citiùs peragendam curare; brachium quoque Secularis Justitiæ, si opus fuerit, implorando, ut sacri baptismatis aquis fœtus eo meliori modò, quo poterit, vel absolutè, vel conditionatè abluatur. Quod si prædicti Rectores rationabiliter timeant mortuæ prægnantis propinquos fortè reluctaturos, sciant se pro suo munere strictè teneri attentè atque sollicitè per seipsos assistere, quousque cæsarea operatio perficiatur omninò.

III. Sub eâdem pœnâ mandamus, quòd ubi ad operationem faciendam periti, præsertim in locis minoribus desiderentur; Parochi sese obligatos agnoscant ad eos, & quidem quos poterunt magis idoneos inquirendos. Ubi verò neminem habere possint, ne scrupulo sibi ducant Parochi hujusmodi incisionem facere per seipsos, postquam ejus peragendæ modum didicerint, ne animæ infantis, divini Agni pretioso sanguine redemptæ, perditionem permittant. Hujus sententiæ vadem, præter multos alios eruditos Auctores, damus Vanespenium (1) qui nequaquam dubitavit in suo de rebus canonicis opere apertè docere. [Quum non rarò contingat nullum in Parochiâ reperiri, aut saltem hîc & nunc habere posse, qui peritiam, modumque convenientem aperiendi uterum, & extrahendi infantem habeat; oportet ut ipsimet Pastores, præcipuè Rurales, hujus rei aliquam notitiam à perito aliqui

(1) Vanespen. p. 2. Tit. 2, cap. 4, n. 25.

accipiant, quâ ſubindè cogente neceſſitate uti poſſint].

IV. Si quando acciderit mortuæ prægnantis cognatos, aliquo vano prætextu, inciſioni prædictæ ſeſe opponere, vel Chirurgos mercedem ſibi, cætero qui ex juſtitià debitam poſtulare, ad quam conjunctorum vires extendi non poſſent; tunc primò Parochi benigna omnia media experientur, ut eos ad partum cæſareum perſuadeant; ſecùs utriſque, omnibuſque aliis qui obſtarent, quò minùs puerorum non natorum animæ in æternæ ſalutis ſtatum adducantur, pœnam excommunicationis ipſo facto incurrendæ comminabuntur, quamquam ubi graviditates occultæ & infames fuerint; Parochi circumſpectè ſe gerere debebunt, juxtà prudentiæ moraliſque ſcientiæ regulas.

V. Cùm eruditorum ac celebrium Doctorum, etiam in praxi probabiliſſima ſententia doceat, teneri matrem ex charitatis præcepto ad aliquem novum dolorem in cæſareâ inciſione ſubſtinendum, ut proprio fœtui de æternâ felicitate provideat; Parochi tanquam præcipuam ſui muneris partem ſibi ſtatuant, eam doctrinam à ſe tradendam eſſe, ubi ad expediens & opportunum videatur. Etenim hâc ætate, poſt tot experimenta Chirurgorum ars adeò in mechanicis operationibus eminet, ut & fœtum ad baptiſmum ſuſcipiendum extrahere poſſit, & prægnantis vitam, quamquam diſſectæ ſervare (1).

---

(1) Bodow. Ventilabr. p. 2, q. 20.
Gobat. n. 154.
La Croix, lib. 6, p 1, art. 2, dub. 6, quæſt. 52, §. 2, n 293.
Et præ omnibus Rainaud. c. 5.

VI. Pro tanti ergo negotii magnitudine, omnem diligentiam & sollicitudinem conferant, ne per errorem prægnans citò mortua credatur: verùm antequam ad incisionem deveniendum sit, attentiùs explorent utrùm ipsa verè jam animam efflaverit. Idcircò lumen parvæ candelæ cereæ labiis gravidæ admoveri curabunt, vel vasculum vitreum aquâ plenum ventris orificio superimponi; motu enim alterutrius facilè deprehenditur, utrum illa vivat, an non. Certi ergo prægnantem expirasse, exquisitissimam solertiam impendent, non solùm in extrahendo ad lucis consortium fœtu, sed etiam in perscrutando utrum sit unus, an plures, ut singulis sacra lotio tribuatur.

VII. Atque hîc speciali memoriâ dignum est, gravissimum illud quod Pastoribus incumbit onus; non expectandi scilicet petitionem infirmorum, è plebe suâ periclitantium, sed propriæ charitatis impulsu, vocationem præveniendi. Ad eos ergo promptè recreandos atque adjuvandos veros animarum sese amatores exhibeant, illorum confessiones excipiendo, Sacrum Viaticum & Extremam Unctionem administrando; eosque constanti & fervidâ assistentiâ in ultimis vitæ periodis dignando, maximè si pauperes illi sint, ac prorsùs auxilio indigentes.

VIII. Demùm universalis Ecclesiæ sensum sequentes, quæ nuptialem benedictionem tanti facit, eamque matrimoniis jam ratis impertiendam decrevit; Parochorum zelum excitandum judicamus, ne sponsos efficacissimè hortari desinant, ut ad Templa conveniant, ac Missæ quæ pro sponso ac sponsâ celebrabitur, intersint benedictionem consequuturi. Nequaquam ista negligant, ut quidam faciunt, qui cum cœteroqui aliorum

ſpecula eſſe deberent, nimirùm nobiles, tanto bono ſeſe ipſos nihilominùs arcent; ut igitur hujuſmodi pervicaciam, chriſtianæ fidei lumini tam adverſam, aliquando pervincant, Parochi eos edocere nitantur, quàm magni ſint ac jucundi, quàmque perennes fructus benedictionis iſtius, quam non ſine aliorum admiratione refugiunt. Nam etſi fortè proſpero, ſed raro eventu, res ipſis feliciter cedant, hoc nequaquam obſtante, admonendi erunt quàm turpe ſit ſemetipſos tantæ benedictionis gratiâ indignos oſtendere, ut exinde, quamvis matrimonii vinculo jam diu antè ligati, eam in pretioſiſſimis habeant, eâque tandem ad Eccleſiam venientes potiri mereantur.

IX. Prætereà meminerint Parochi quàm ſeriò ſponſos de futuro inſtruere teneantur, ut ab illo caveant abuſu animabus exitiali, ſcilicet antequam in faciem Eccleſiæ ratum contraxerint matrimonium, inter ſe, abſque neceſſariâ cautelâ & aſſiduâ propinquorum conſanguineorum præſentiâ familiariter converſandi. Eos propterèa commonefaciant, ut apertis oculis proximum periculum cernant in ea peccata prolabendi, ad quæ facillimè alliciuntur: verùm ſi monitis hiſce non expergefacti, in eâdem domo ſimul de nocte commorari perrexerint, ipſis denuntiet jam in excommunicationem nobis reſervatam, Vicariis verò, Parochis & Capellanis Curatis delegatam, incurriſſe. Nam ſimilem omninò cenſuram ſapiens ac zælotes Lucenſis Epiſcopus impoſuit atque decrevit, his admodùm verbis; *Sponſi de futuro ſub eodem tecto pernoctantes ſine noſtrâ vel Vicarii Generalis licentiâ, incidunt ipſo facto in excommunicationem nobis reſervatam.* Ita enim refert Conſtantinus Roncaglia, egregius Theo-

logus, & inclitæ Congregationis à Matre Dei ornamentum. Hæc autem mandata atque pœnam virtute præsentis à Parochis populo pluriès omninò per annum explicanda esse declaramus; necessarium enim est eorum refricari memoriam, ut sic in praxim, conscientiâ extimulante, deducantur. Statuimus verò præsens Edictum in sacellis Ecclesiarum nostræ Diœcesis affigi & custodiri. Catanæ, Kalendis Junii 1742.

VINCENTIUS-MARIA PATERNO TRIGONA, Vicarius Generalis.

Locus † Sigilli.

JOANNES SINDONA, Magister Notarius.

EDICTUM EPISCOPI AGRIGENTINI,

Pro Mulieribus gravidis & moribundis.

NOS LAURENTIUS JOENIUS AB ARAGONIA, è Ducibus Andegavensibus, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopus Agrigentinus, Pontificii Solii Assidens, Regius Consiliarius, &c.

DEPLORABILIS quidem est calamitas illa, quòd prægnantibus mortuis nullâ ut plurimùm curâ propinqui premuntur, ut illæ juxta Romani Ritualis præscriptum (1) incidantur, ac ita par-

(1) Ritual. Roman. de bapt. parvul. tit. 7, n. 3.

vuli saltem baptismate donentur, quod frequentiùs accidit in graviditatibus occultis & illegitimis, in quibus matres ipsæ abortum sæpè moliuntur. Necessarium ergo duximus Parochorum zelum hoc Edicto perpetuo valituro esse incitandum, ac sequentium regularum usum esse statuendum.

I. Præcipimus ergo, ut si quæ prægnans in mortis periculo versetur, ejus domestici, ipsiusque ac fœtûs propinqui, statim id Parocho significent: quòd si illi negligerent, idem onus notitiæ deferendæ sub gravi culpâ, etiam extraneis ejus rei consciis, incumbat; cùm omnes, juxtà Possevinum (1), non minùs quàm Parochus ipse in extremâ illâ necessitate infantulo succurrere teneantur. Si verò supràdicti propinqui atque domestici suo muneri desint, ac puerulus propterea sine baptismo perierit, omnes ipso facto majorem excommunicationem incurrant.

II. Parochis ipsis præcipimus, ut conjunctis non fidentes, de quibus scriptum est: *Inimici hominis domestici ejus*, attentè semper & sollicitè investigent, utrùm fœminæ conjugatæ, quæ Viaticum accepturæ sunt, vel pœnitentiâ in morbis gravibus expiandæ, utero gerant; dicente Mussartio (2) in Manuali Parochorum, cum Gobato (3), *Tibi Parocho ex singulari causâ incumbet*. Hæc autem inquisitio multò magis facienda est, ubi suspicio seu justus timor habetur occultæ graviditatis; veluti, exempli gratiâ, si mulier non conjugata, præsertim juvencula, carnalia delicta confiteatur: tunc etenim interroganda,

(1) Possev. de off. Curat. c. 6, n. 10.
(2) Mussart, Manual. Paroch. p. 2. c. 2, n. 2.
(3) Gobat. Tract 2 bapt. cas. 8, n. 260.

atque ubi graviditatem fateatur, obliganda erit ad rem extrà confessionem detegendam, ut, in casu mortis, infantis perditioni possit occurri, quæ quicumque matris infamiæ præponderat; adeò ut si fortè ipsa recuset, juxtà Theologorum doctrinam, absolvi non possit. Profectò Pontas (1) & Sylvius (2) ita expressè monuêre. *Si contumaciter filia persistat, nolitque ulli extrà confessionem aperire, deneget ipsi absolutionem, tamquam eâ indigna prorsùs & indisposita, cùm nolit hoc facere ad quod sub reatu peccati mortalis obligatur.*

Præterea iisdem Parochis mandamus, ut antequam infirma prægnans moriatur, eam visitent, ejusque conjunctos, aliosque domesticos ad partum cæsareum, ipsa scilicet mortua, peragendum hortentur, illosque præmoneant ea quæ, ut omnia feliciter succedant, necessaria existimantur. Quoniam verò si Parochus præsentiâ suâ rem non urgeat, grave periculum subest, ne omittatur incisio, vel saltem tardè fiat & in cassum. Eisdem Parochis præcipimus, ut ad finem usque operationis adstantes cum omni solertiâ & sollicitudine perseverent.

IV. Curabunt etiam diligenter, ut maturè Chirurgus advocetur, & assistat, quousque prægnans expiraverit. Verùm si Chirurgus haberi non possit, ejus officium suppleat Barbitonsor, vel Obstetrix; qui physico partem secandam præsignante, saltem novaculâ incisionem perficient; curabunt quoque non solùm ut plures in suis Parochiis peritiam hujus operationis acquirant,

(1) Pontas, Diction. cas. cons. t. 1, cons. 2, casu 10.
(2) Sylvius, Resolut. varia. v. sigillum 1 Decembris 1641.

sed ut etiam ipsimet aliquâ circà secandi modum notitiâ erudiantur : neque deinde religioni sibi ducant, quò minùs per semetipsos cæsaream incisionem, omnibus aliis deficientibus exequantur, ne pueri scilicet anima divino sanguine redempta, infortunium subeat perditionis æternæ; *Cùm non rarò contingat*, ait Vanespasianus (1) *nullum in Parochiâ inveniri, aut saltem hic & nunc haberi posse, qui peritiam modumque convenientem aperiendi uterum & extrahendi infantem habeat; oportet ut ipsimet Pastores, præcipuè Rurales, hujùs rei aliquam notitiam à perito aliquo accipiant, quâ subinde, cogente necessitate, uti possint.* Id etiam sapienter in Diœcesi Catanensi præscriptum est (2). Imò doctrina quam tradidit Gobatus, eosdem severioribus loquendi formulis ad hoc ipsum adstringit (3). Quamvis autem conjuncti vel hæredes perito secandi mercedem debeant, attamen nequibit hic sectionem omittere ob illam denegatam. Pro pauperibus verò eam gratis ministrare tenetur; imò sub gravissimâ culpâ spontè seipsum offerre, etsi non vocatus, tùm divitibus, tùm pauperibus, etiam in solo dubio an fœtus vivat; quod cum Theophilo Rainaudo (4) Gobatus (5) quoque adnotavit.

V. Matre defunctâ, se de morte certiorès reddent ad ipsius labia filum lini aut lanæ, vel lumen parvæ candelæ admoventes, quibus perspi-

(1) Vanesp. p. 2, tit. 2, cap. 4, n. 25.
(2) Edict. Kal Junii, suprà relat.
(3) Gobat. Tract. 2, cas. 5, n. 195 & sequent & cas. 7, n. 237.
(4) Theoph. Rainaud. t. 14 de ort. infant. per sectionem cæs. c. 6, n. 22 & 23.
(5) Gobat. append. 3, ad Tract. 2 bapt. n. 4. 2.

ciant utrùm, quæ mortua creditur, talis reverà sit, an motu indicium præbeat respirationis; deinde os illi arundineâ fistulâ, & absque nodis anteà præparatâ, ipsique impositâ, detineatur apertum, juxtà Coloniensis Synodi anni 1528, & Cameracensis anni 1550 decreta. Non quasi necessarium credamus hoc ad infantis respirationem, sed ut ventrem aer frigidior & nitidior, inde etiam utero communicandus introeat; & ut è maternis visceribus exhalent cadaverica effluvia, quæ infanti exiguum illum vitæ spiritum, qui durat adhuc, extinguere possint; etenim quando mater expirat, fœtus in extremo ferè mortis agone versatur: quamobrem supervivere non solet, nisi per horam, vel horæ dimidium, nec raro etiam valdè minùs. Alia quoque cautio juxtà Rainaudum creditur expedire, uteri videlicet regio fovenda erit pannis ad ignem calefactis (1).

VI. Itaque mandamus operationem post mortem prægnantis quamprimùm esse faciendam, at si non modicum tempus elapsum sit, nihilominùs incisionem jubemus non omitti: neque unquam Parochus fidet Medicis & Chirurgis infantem mortuum esse testantibus, quamvis etiam eum genitrici præmortuum asseverent. Si enim juxtà maritum vivum semper præsumunt, etsi nimis diuturna fuerit ejus absentia, & secundas prohibent uxori nuptias, quantò magis vivi præsumendi sunt infantuli, ut eis baptismum conferre studeamus? Præsertim quia non raro divina Providentia, quæ illos ab æternâ morte per baptis-

(1) Theoph. Rainaud. dict. Tract. 2, cap. in præsentiâ de sponsal.

mum liberare contendit; eosdem contra omnium physicarum rationum apparentia argumenta custodit incolumes. Willelmus Fabritius Medicus Germanus (1) fatetur se in hoc negotio cum Obstetricibus, aliisque post exactissimas investigationes fuisse deceptum, & nostris hisce diebus duo infantuli, quamvis sine arundineæ fistulæ adminiculo, unus post viginti tres horas, alius post viginti quatuor à matris indubitatâ morte defluxas, vivi inventi sunt. Præterquamquod cùm sectio adhibetur, nihil omninò amittimus; imò verò exoptatum finem plenè consequi possumus, uti & citatus Fabritius & Gobatus (2) admonuerunt; quoniam, quò circà, *præstat*, ait ille, *ut potiùs centies secentur, etsi irrito eventu matres mortuæ, quàm ut eis parcendo, negligatur vita unius unici infantis.*

VII. Abdomen lineâ simplici longitudinali, non verò ad crucis figuram duplici secanda est: ut si fortè prægnans defuncta non sit, faciliùs deinde sanari possit. Chirurgus autem investigabit utrùm unus reverà sit infans, an duo, vel plures; fortè namque erunt multi, ut pluribus exemplis notavit Rainaudus (2) maximè cùm censendæ sint superfœtationes.

VIII. In dubio an vivat formatus infans, imponatur subitò ejus capiti manus: etsi pulsatio arteriarum percipitur, illicò & absolutè baptisetur. Fœtus verò incompletus quantumcumque parvus, & malè figuratus, dummodo motum ostendat, sub conditione baptisabitur: nam, uti

(1) Willelmus Fabritius Hildan. fol. 1750.

(2(Gobat in append. 3, ad tract. 2 bapt. n. 30.

(2) Rainaud. de ortu infantium per sectionem cæsar. tit. 10. n. 14.

Auctor animadvertit, *Auctores gravissimi cùm Cardenas in suâ chrysi, disputatione decimâ quartâ, rectè dicunt omnes fœtus abortivos mulierum, etiam imperfectissimè figuratos, esse*, conditione scilicet saltem adjectâ, *baptisandos, si dent aliquod signum vitæ per motum : quia putant aliqui Medici quòd fœtus humani post paucos*, v. g. *tres vel quatuor dies à conceptione, statim animentur animâ rationali.*

IX. Si quis defunctæ sectioni, licet consanguineus, maritus, vel affinis obstaret, aut peritus eam exequi renueret, etiam in casu quo mercedis nulla spes esset, ipso jure, sequutâ infantis morte sine baptismate, majorem excommunicationem incurrat. Verùm Parochus, præterquamquod illis hoc præceptum atque censuram antè denunciabit, infantis discrimen ad Episcopum deferet, imò ad Magistratus ipsos laïcos, qui omninò ad concedendum brachium suum auxiliare tenentur, quo defunctæ propinqui compellantur : cùm ipsæ Paganorum leges tamquam in homicidas animadvertant in eos qui gravidam, neglectâ incisione, sepeliunt. Ita Lex secunda D. D. de mortuo inferendo : *Negat Lex Regia mulierem, quæ mortua sit, humari ; antequam partus ei excidatur: qui contra fecerit, spem animantis cum gravida peremisse videtur.* Quantò magis ergo apud Christianos, cùm apud eos non de solâ corporali infantis vitâ, sed etiam de spirituali eidem tribuendâ per baptismum, agatur ? Quòd si quis hujusmodi puer absque baptismo fortè perierit, Parochus, uti Doctores monent (1), rogatis tes-

(1) Gobat. de Tract. 2, c. 8, n. 260 & sequent. Mussart Manuale Paroch. p. 2, c. 2. Possevin. de offic. Curat. c. 6, n. 10.

tibus de adhibitâ à se omni diligentiâ, semper ad nos eventum, sub pœnâ suspensionis ipso facto, denuntiet; in civitate quidem infrà trium dierum terminum, octo verò in Diœcesi, ut eos, qui officio suo defuerunt, pœnis canonicis puniamus. Et quamvis in occultis graviditatibus omnis, quantùm fieri potest, circumspectio, quam suggeret christiana prudentia, in usum venire debeat; nihilominùs nunquam æterna infantis perditio erit permittenda.

X. Insuper ad abortus eliminandos, præcipimus omnes, etiam extraneos, qui sciant prægnantem aliquam abortum tentare, vel alios ejusdem abortum procurare medicaminibus, vel sine illis, aut etiam ponderibus, vel aliquo quocumque excogitabili medio; ubi aliter ipsi delictum impedire non valeant, saltem teneri ad rem Parocho citiùs aperiendam, si pœnam excommunicationis majoris ipso facto, abortu sequuto, subeundam, vitare cupiunt,

XI. Parochi declarabunt volontarium abortum inter immania crimina computari, imò ubi fœtus est animatus, esse verum ac proditorium homicidium, & immunitate Ecclesiasticâ indignum: scelus denique omnium, quæ contra proximum patrari possunt, præsertim à matre horrendissimum, cùm illum vitâ privet corporali simul & æternâ. Ulteriùs ex Bullâ Sixti Quinti, & Gregorii Decimi-quarti (1), abortum hujusmodi procurantes, aut quoquo modo ad eum cooperantes, ipso facto in excommunicationem majorem incidere, primò Papæ, deinde Episcopis reservatam; quòd si illi Ecclesiastici sint, in per-

(1) Sixtus V, Constit. 87 Effrænatam. Gregor. XIV, Constit. 8, Sedes.

petuum beneficiis omnibus acquisitis & acquirendis esse privatos: imò degradationis reos constitui, quâ factâ, brachio sæculari tradendi sint, ac morte plectendi. His addent veterem Ecclesiæ disciplinam, mulierem impudicam, quæ deinde abortum procuraverat, ad pœnitentiam publicam & perpetuam compulisse, imò mandasse, eam, non nisi in articulo mortis absolvi: Concilium sanè Ancyranum (1) rigorem hunc mitigasse, 10 annorum pœnitentiâ contentum: verùm Concilium Eliberitanum paulò post celebratum (2) prohibuisse adulteram, abortum procurantem, etiam in horâ mortis reconciliari; ejus salutem soli contritionis efficaciæ, ac divinæ misericordiæ committens: quam severitatem neque contra ipsos Hæreticos, Magos & Apostatas adhibemus.

XII. Ex adverso iidem Parochi docebunt sensum esse gravissimorum Auctorum, matres in partu difficili, ubi parvulus certò periturus esset in utero sine baptismo, teneri non solùm ad sufferendam speculi matricis operationem, sed & ipsum cæsareæ incisionis dolorem, etsi cum aliquo propriæ mortis, dummodò non quasi certæ, periculo; ut integro penè Tractatu probavit Rainaudus: neque negligent, ubi vota sua consequi se posse sperabunt, eas ad excelsum istum charitatis actum hortari.

XIII. Demùm præsens Edictum singulis annis in Missâ Parochiali diei Sanctorum Innocentium statuimus esse legendum: quo etiam die animarum Pastores contra execrandum eorum scelus, qui infantulos non natos cum matribus defunctis

---

(1) Concilium Ancyran sub S. Melchiade Papâ, can. 21.
(2) Concilium Eliberit. sub S. Silvestro can. 62.

perire ſinunt, vel abortum procurant, declamabunt : cujus quidem lectionis Edicti, habitæque concionis documentum à ſe ſubſcriptum, & in Diœceſi à Vicario etiam locali, & in ejus defectu à Præsbitero ſeniore, ſub mulcta decem aureorum, quotannis ad nos infrà menſem dirigere tenebuntur : & inſuper ardenti zelo & charitate eorum, quæ hîc ſtatuuntur exequutioni invigilabunt. Verùm ſi id alicui nimis grave onus videatur ; aurea ſapientiſſimi Auctoris Manualis Parochorum verba reſpondemus : (1) *Multa, inquies, mandas: verum eſt; ſed tanti eſt infanti periclitanti Parochum non defuiſſe.* DATUM Agrigentini tertio Kalendas Auguſti 1744.

LAURENTIUS, Epiſcopus Agrigentinus.

Juſſu Domini mei Epiſcopi Agrigentini D. DIDACUS MODICA, Cancellarius.

EDICTUM EPISCOPI PACTENSIS.

JACOBUS, Epiſcopus Pactenſis, Inquiſitor Generalis,

STRICTISSIMÆ, quæ conſcientiam noſtram premit, obligationi ſollicitudo reſpondet, quâ per præſens Edictum pleriſque omiſſionibus, quæ à Paſtoribus animarum præſertim in negli-

---

(1) Manuale Paroch. loco citato.

gendâ curâ salutis æternæ infantium non natorum admittuntur, occurre ac providere satagimus.

I. Ante omnia igitur tum eis, tum eorum administris in totâ nostrâ Diœcesi ad memoriam revocamus onus quod ipsis incumbit, omnibus explicandi quàm enorme sit crimen abortum animati præsertim fœtûs procurare : quod quidem tam immane Concilii Eliberitani Patribus visum est, ut nec in morte illud absolvi voluerint, sed misericordiæ divinæ, & perfectæ contritionis efficaciæ reservaverint expiandum : quam severitatem hodie neque in ipsis Hæreticis, Magis, Apostatis, alteriusve gravissimi sceleris reis puniendis intuemur.

II. Studebunt ergo Parochi, & alii quibus animarum cura credita est, populum instruere ac admonere de excommunicatione nobis reservatâ, in quam ipso facto prolabuntur, qui sive medicaminibus, sive venenis, sive verberibus, aut quomodolibet abortum procurant fœtus jam animati.

III. Si quis verò mulierem noverit abortum, puta per medicamina, attentare, vel ab alio ejus abortum procurari ; debet ex conscientiæ munere (ubi alius impediendi modus non suppetat) rem Parocho, seu Curato Capellano detegere : ut hic remediis, quæ ipsius prudentia ad tantum malum avertendum opportuniora & expeditiora judicaverit, avertere possit ; ac insuper nobis negotium communicare, à se data remedia significando, ut ex his dignoscamus utrùm forè à nobis oporteat validiora conferri.

IV. Maximè autem convenit admonere Pharmacopolas, Medicos & Barbitonsores ne medicamenta præbeant, vel sanguinem extrahant

mulieribus, cùm earum pravam intentionem abortum talibus mediis ciendi fuerint subodorati. Medici præsertim in curandis prægnantibus magnâ cum circumspectione procedant, caventes ne dum genitricis corporalem salutem quærunt, medicaminibus fœtui mortem animæ corporisque inferentibus utantur.

V. Si abortus contigerit, exquisitiori quâ poterit diligentiâ subitò inspiciendum est, utrùm fœtus, quanquam exilissimus & imperfectè figuratus, per motum vitæ signa fortassis ostendat. Ad dignoscendum autem utrùm fœtus adeò modicus & malè figuratus verè motu gaudeat, cum vasi aquæ pleno juvabit immittere, ubi motus fit sensibilior : motu deprehenso, baptisandus est sub conditione, quæ sacramenti decus in tuto reponat. Si Clerici desint, baptisabunt Laïci; imo in aliorum defectu pater ipse vel mater.

VI. Prætereà si mulier in mortis periculo constituta se prægnantem agnoscit; graviditatem suam quamvis illegitimam & occultam declarare tenetur. Licebit autem vel Parocho, vel alteri, cui magis fidere arcanum libuerit, ipsum revelare, ut ille in casu mortis prudentiori modo, ac secretiori quò poterit, quæ sunt agenda provideat. Quocircà prægnans, quæ ista omittit, graviditatem non manifestans, propriæ conscientiæ debito nequaquam satisfacit, sed peccat : & moriens in peccato suo morietur. At si legitima erit prægnatio, à fortiori eam revelare debebit, ut interim incisio disponi, & morte dein eveniente peragi queat. Hanc tamen Chirurgus efficiet, vel in ejus absentiâ Barbitonsor, utroque autem deficiente, quicumque illam aptiori modo ministrare sciverit aut voluerit.

VII. Quapropter Parochi diligentissimè satagent, ut maritus, propinqui atque domestici om-

nes probè agnoſcant onus ipſis incumbere denunciandi moribundæ graviditatem; quâ poſitâ notitiâ poſſit inciſio procurari, quanquam unius diei ſpatium à morte matris effluxerit: nam experientiâ compertum eſt, etiam poſt tantum temporis intervallum, pueros quandoque inveniri viventes.

VIII. Si defunctæ conſanguinei, vel maritus inciſioni reluctentur, Parochus ad id eos compellere debet, ac ſi opus eſt apud Magiſtratum inſtare, qui, cùm nihil aliud in his circumſtantiis per defunctæ matris inciſionem exquiratur, niſi æterna & ſpiritualis filioli ſalus, auxilium brachii ſui præbere omninò tenebitur. Ut autem clariùs dignoſcatur utrùm mulier extincta ſit, expediet manum cordi ſuperimponere; ſique nec ibi nec in arteriis motus appareat, mortua prudenter judicari poterit, & operatio inchoari: non tamen in crucis modum, uti in diſſectione ad cadavera balſamis condienda, vel ad anatomicas demonſtrationes aſſolet, verùm longitudinaliter, incicipiendo à parte ſuprà umbilicum, & ab hujus latere, ac rectâ lineâ inferiùs deſcendendo, tali autem vulneris amplitudine, ut ad fœtum extrahendum ſufficiat. Ubi parvulus moribundus appareat, non inde extrahitur, ne per ipſam fortè motionem vivendi finem faciat, ſed in ipſo ventre baptiſabitur: vividus tamen fœtus educitur primùm, ac deinde baptiſmate initiatur.

IX. Si quando dubium fuerit utrùm fœtus vivat, an non; id explòrabitur ipſius capiti, ubi arteriæ micant, vel etiam cordi manum imponendo: ac ſi minima percipiatur pulſatio, abſolutè baptiſabitur, cùm ea manifeſtum ſit vitæ ſignum: ſi verò pulſatio non ſatis diſcernitur, quapropter dubitatio de vitâ perſiſtat, illicò ſine aliquâ

temporis jacturâ, convenit eum sub conditione, quæ sacramenti honorem tueatur, baptisare.

X. Ubi periti ad incisionem faciendam desint, cura erit Parochi, ut alius qui magis idoneus ad eam reputabitur, eligatur: imò si Parochus sese aptum agnoscet, fidenter & eo meliori modo quo poterit, ad operationem peragendam semetipsum accingat. Quamobrem non nisi laudabile arbitramur, si Parochi omnes præmaturè modum faciendæ incisionis addiscant, in casibus improvisis ac subitaneis peritorum defectum suppleturi. Magno etiam auxilio Parochis omnibus, & Capellanis Curatis erit, si sibi comparent librum, cui titulus *Embryologia Sacra*, in quo valdè copiosè, doctè & eruditè materia ista ab illius auctore D. Francisco - Emmanuele Cangiamilâ Panormitano tractatur, cujus zelo specialis illa cura debetur, quæ cùm anteà in hujusmodi negotiis negligeretur, nostris hisce diebus elucet. Statuimus ergo præsens Edictum, postquam lectum & promulgatum fuerit, in Sacellis esse affigendum, quotannis deinde Sanctorum Innocentium die, in majori scilicet Parochiali Missâ relegendum & publicandum: tunc verò RR. Parochi & Capellani curati populos docere ac monere studeant ea quæ in eodem Edicto continentur. Datum Pactis sexto Idus Aprilis 1747.

Doctor Canonicus Prior Joannes Antonius Martiani, Vicarius Generalis.

Not. Paschalis Dixidomino, Cancellarius Episcopalis, & Magister Notarius.

ANNOTATIO.

1. Alia hìc Edicta subjungi possent à præclarissimis hujus Regni Siciliæ Præsulibus lata, scilicet.

I. Matthæi Trigona, Episcopi Syracusani, deinde Archiepiscopi Iconiensis. Datum Panormi iv Idus Aprilis 1742.

II. Francisci Conradi, Metropolitanæ Ecclesiæ Monregalensis, Vicarii Generalis, Sede vacante. Kalendis Maii 1749.

III. Francisci Testa, Episcopi Syracusani, ad præsens Archiepiscopi Monregalensis. Undecimo Kalendas Octobris 1749.

IV. Silvii Cardinalis Valenti Gonzaga, Archimandritæ Messanensis cum Territorio separato per Prudentium de Pactis, Priorem Cassinatem, Vicarium Generalem, nunc Episcopum Diocæsareensem, Quinto Nonas Martii 1750.

V. Marcelli Muscellæ, Abbatis Sanctæ Luciæ nullius Diœcesis. Quarto Idus Maii 1750.

VI. Francisci-Mariæ de Micelli, Episcopi Liparitani. Quinto Kalendas Novembris 1750.

VII. Jacobi Bonanno, Archiepiscopi Monregalensis. Decimo nono Kalendas Februarii 1754.

VIII. Vincentii-Mariæ de Francisco, Episcopi Liparitani, Archiepiscopi Peleusiensis. Quinto Kalendas Januarii an. 1758.

Hoc Edictum absolutissimum est, totam enim continet seriem Panormitani, additâ n. 4. monitione superiùs transcriptâ de parvulis propter asphyxiam sub mortuorum larvâ nascentibus (1). Consimilia tamen Liparitano, & iisdem planè verbis in parte, ut-aiunt, dispositoriâ, etiam circà parvulorum asphixium, Edicta condiderunt Carolus Mineo, Pactensis Episcopus, & Joachimus Castelli, Episcopus Cæphaledensis. At ista, & paulò antè notata & alia, quandoquidem cum

(1) Embryol. Lib. 3, c. 18, n. 5, fol. 187.

ſuperiùs exſcriptis, præſertim Panormitano ferè coincidant; ne volumen excreſcat, omittimus.

2. Quoniam verò Siculorum Epiſcoporum zelum in condendis pro non natis Edictis æmulati ſunt alii; ſaltem hîc addam illud egregii Cremonenſium Antiſtitis.

EDICTUM EPISCOPI CREMONENSIS.

IGNATIUS-MARIA FRAGANESCHI, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Epiſcopus Cremonenſis, Comes, &c. Prælatus Domeſticus, ac Pontificii Solii Aſſiſtens.

INDECLINABILE illud pondus dilectiſſimo gregi noſtro invigilandi, cujus cuſtodem atque paſtorem nos eligere dignatus eſt Dominus; aliud poſt ſe trahit nimirùm ut opportunè accurentes, caſibus illis qui majorem exigunt ſollicitudinem provideamus. Quoniam verò præcipuus curarum noſtrarum ſcopus in lucrandâ omni ſtudio animarum nobis creditarum ſalute ſitus eſt: in eas obtutus noſtros maximoperè intendendos arbitramur, quæ ex unâ parte extremâ laborant neceſſitate paſtoralis officii; & ex aliâ nec ſibi ipſis conſulere poſſunt, nec ab aliis opem poſtulare. Quis non intelliget hîc de pueris illis ſermonem eſſe, qui vel nondùm nati, vel ſi nati non tamen divinæ gratiæ per baptiſmi ſacramentum renati ſunt? Hi nobis præcipuè inſident cordi, hoſque inferiorum Paſtorum diligentiæ eniχiùs commendamus, ut omni, quâ poſſunt, ſolertiâ ad eos ſacri baptiſmatis aquis regenerandos utantur: quo unuſquiſque ipſorum in poſ-

tremo die tutâ conſcientiâ coram æterno Judice proteſtari valeat : *Meâ quidem culpâ non perdidi ex eis quemquam.* Si lex enim charitatis ad ſubveniendum proximo in extremis neceſſitatibus, præſertim ſpiritualibus, adſtringit omnes : mandavit namque Deus unicuique de proximo ſuo : quàm ſanè major in ſimilibus erit Paſtorum obligatio ? Cùm charitatis legi copuletur in iis juſtitiæ debitum ex proprio munere manans, quod humeris ipſi ſuis, animarum regimen aſſumendo, impoſuerunt.

Ante omnia igitur Parochi omni ope contendant, ut parvuli recèns orti quamcitiùs baptiſentur : ita enim periculum ſatis frequens evitabitur, ne cum temporali vitâ æternam ſimul amittant. Quapropter pœnam illis à Concilio Provinciali ſtatutam in memoriam revocamus. Quoniam verò antequam infans ad Eccleſiam deferatur, interdum ob mortis periculum baptiſari neceſſe eſt ; exactiſſimis examinibus certiorari ſe ſtudeant : Obſtetrices in hoc ſacramento miniſtrando eſſe verè probèque eruditas, imò cùm in caſibus inopinatis neceſſitas quemlibet cogere poſſit ad illud conferendum, ſatagant in Catecheſibus de modo tuto baptiſandi populum edocere. Si quando tamen fœtus per abortum ante tempus egrediatur ; periculum ne fortè baptiſmo fraudetur, non erit imaginarium, ſive ob ignorantiam eorum, qui mortuum reputant, cùm tamen vivat adhuc, ſive ob aliorum malitiam crimen proprium de induſtriâ occultare nitentium, ne ſcilicet infamiæ notæ ſubjaceant. Studebit ergo maximè Parochus, ut baptiſmus, cùm vitæ ſigna dabit clara, abſolutè ; ſub conditione verò ubi vita, vel animatio erit dubia, conferatur. Animadvertat autem ne tam firmiter pro-

priæ adhæreat opinioni, ut alienis, & parvulorum animabus magis favorabilibus locum deneget, cùm periculo ne certo pereant, quæ probabiliter salvari potuissent. Nec tamen prudentiam istam sibi tantummodò reservet, sed populo suo in instructionibus communicabit. In iisdem verò doceat quàm graviter peccent, qui abortum procurant, pœnasque tum à jure civili, tum à canonico sancitas explicet, ardentique zelo contra illos declamet, qui fœtui vitam naturalem simul & supernaturalem, gratiæ scilicet, auferunt, eum de industriâ baptismi sacramento privantes. Si autèm priusquam in lucem exeat fœtus, fortè decedat mater; tunc maximè instat periculum, ne illa sepeliatur absque eo, quod de parvulo præsertim illegitimo, liberando subeat cogitatio. Hîc ergo Romani Ritualis nitidissimum præceptum refricamus: *Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quamprimùm cautè extrahatur: ac si vivus fuerit, baptisetur.* Idem edixit S. Carolus Borromeus in instructione pro baptismo, idem quoque plures profectò Synodi in pluribus Provinciis præceperunt. Imò fœtûs extractio ab ipso Jure civili in titulo digestorum de mortuo inferendo decernitur. Constat insuper hanc legem nuper in quodam Regno à Laicâ Potestate renovatam, severissima pœna constituta, & iis qui legis exequutionem teneri impedire ausi fuerint, & iis qui operam tantummodò suam conferre neglexerint (1). Parochi ergo in instruendos de hujusmodi præcepto populos toto pectore incumbant, omnique solertiâ satagant, ne res tanta floccipendatur. Cæterùm si prægnatio illegi-

(1) Ad Leges allusit Siculas, quas paulò antè jam dedimus.

tima fuerit; prudenter, secretò, ac circumspectè negotium istud peragere oportebit.

Demùm in hâc adeò gravi materiâ satis ad intentum fecisse censebimus, ubi cunctos monuerimus, typis Mediolanensibus nuper iteratò editum opus, ex quo cognitiones omnes haurire poterunt ad hunc finem conducibiles. Inscribitur autem *Embryologia Sacra*, ejusque non pauca exemplaria Cremonam perlata sunt. Auctor dignus est Ecclesiæ Minister, tum singulari doctrinâ, tum diuturnâ experientiâ in Parochiali munere acquisitâ; ejusque Liber in pluribus Italiæ Urbibus multâ cum laude exceptus est. Integrum nobis esset aliorum sequi exemplum Episcoporum, qui universos ditionis suæ Parochos, & ut quisque ejusdem Libri exemplar apud se habeat coegerunt. In quorum numero eximium certè locum promeretur Eminentissimus Cardinalis Delcius, qui in Sabinensi suo Episcopatu idipsum præcipit. Nihilominùs desiderium nostrum hujus Diœcesis Pastoribus significasse contenti erimus, zelus enim qui in singulorum pectoribus ardet, ac justa illa formido reddendæ olim superno Judici rationis, ubi aliqua ex animabus eorum negligentiâ periret; certò credimus acuratos futuros esse stimulos, ut ipsi hujusmodi subsidio ad proprium ministerium rectè obeundum exquirant. Reliquum est ut omnes pro certo sciant attentissimè nos excubaturos, & ad eos prospiciendos, qui fortè officio suo deerunt, & ad pœnas etiam duriores infligendas, prout singuli casus postulabunt. Cunctis ergo Vicariis Foraneis jubemus, ut pro re tanti momenti in suâ quisque Jurisdictione summam adhibeant sollicitudinem, nobisque fideliter contingentia mala denuncient; omnibus tamen intereà pastoralem nostram benedictionem imper-

timur. Cremonæ ex Episcopio, septem Kalendas Septembris 1750.

IGNATIUS-MARIA, Episcopus.

P. A. BRANBILLA, Cancellarius.

Articulus octavus Epistolæ Edictalis & Encyclicæ Reverendissimi Patris Dominici Pizzi, Præfecti Generalis Clericorum Regularium ministrantium infirmis, vulgò Cruciferorum, ad suos datæ, sub initium ejus Magistratûs. Romæ, tertio Kalend. Septembris 1752.

QUICUMQUE è nostris ad extremum prægnantium agonem assidebit, nullam prætermittet industriam, ut genitricis morte sequutâ, baptismus ejusdem proli conferatur. Itaque maturè Parocho rem significabit; satagetque insuper ut præsto sit Chirurgus, vel alius ad partum cæsareum efficiendum idoneus. Si enim in his circumstantiis Christiani omnes tenentur sub gravi ad æternam non natorum puerorum salutem procurandam, ac proptereà ad eorum baptismum sollicitandum: multò magis tenebitur infirmorum Minister, qui ex proprii instituti munere ibidem adsistit.

Et in Reg. & Constit. Ordin. recentior, anno 1754. Si quando nostri moribundæ alicui gravidæ adstiterint, curabunt ut ejus morbi Parochus & Chirurgus, vel alius ad cæsaream sectionem aptus intersit, ut baptisma fœtui possit quantocitiùs impertiri.

Fin du cinquieme Livre.

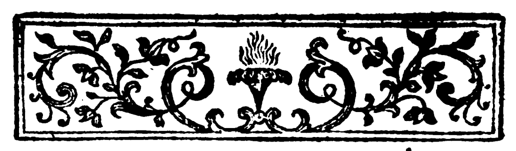
ADDITIONS

A L'ABREGÉ

DE

L'EMBRYOLOGIE

SACRÉE.



RECHERCHES SUR L'OPÉRATION CÉSARIENNE

Par M. SIMON.

Extrait des Mémoires de l'Académie Roïiale de Chirurgie.

PLUSIEURS Obſervations qui ont été communiquées à l'Académie ſur l'accouchement céſarien qui a réuſſi ſur la femme vivante, & particulierement un exemple heureux de cette opération pratiquée depuis peu à Paris en préſence des plus habiles Accoucheurs de cette Ville & de pluſieurs autres Chirurgiens, m'ont engagé à faire des recherches ſur cette matiere ; j'ai cru que ce travail ne ſeroit pas inutile, parceque la plûpart des Chirurgiens paroiſſent douter encore aujourd'hui de la poſſibilité de cette opération.

Je diviſerai cet Ouvrage en deux parties ; dans la premiere je rapporterai l'origine de l'opération céſarienne, les différentes diſputes qu'elle a occaſionnées, les autorités & les faitse qui font juger du ſuccès qu'on peut en attendre; dans la ſeconde partie j'examinerai les cas où cette opération doit être pratiquée.

PREMIERE PARTIE.

Preuves qui établiſſent la poſſibilté de l'opération céſarienne.

Il y a des cas où l'accouchement par les voies

ordinaires eſt impoſſible, &, ſans les reſſources que l'art peut procurer, la mort de la mere & de l'enfant eſt certaine. Pour ſuppléer à la nature dans ces circonſtances, les Chirurgiens ont cru qu'on pourroit faire au ventre & à la matrice une inciſion ſuffiſante pour tirer l'enfant, & c'eſt cette inciſion qu'on a appellée opération céſarienne.

Il y a en général deux cas où cette opération eſt néceſſaire ; le premier lorſque la mort de la mere arrive avant l'accouchement ; le ſecond, lorſque l'accouchement par les voies naturelles eſt impoſſible, quoique la mere ſoit vivante.

Il paroît, ſi nous en croiions Pline (1), qu'il y a long-tems que cette opération a été pratiquée, du moins dans le premier cas ; *auſpicatiùs*, dit-il, *enectâ parente gignuntur*, *ſicut* Scipio Africanus *prior natus*, *primuſque* Cæſarum *à caſo matris utero dictus*.

Cet endroit de Pline a été interprêté différemment par les Auteurs ; pluſieurs ont dit (2) qu'il devoit s'entendre de Jules-Céſar premier Empereur de Rome, & ils aſſurent qu'il fallut faire une inciſion pour tirer Céſar hors du ventre de ſa mere ; mais Bayle n'héſite pas de dire que c'eſt un menſonge déja réfuté avant lui par Zonaras (3).

Il eſt évident que Bayle a eu raiſon de s'élever contre l'application que ces Auteurs ont faite du

(1) Neuvieme Chapitre du ſeptieme Livre de l'Hiſtoire Naturelle.

(2) Servius, Cédrenus, Malala, Suidas. Glycas, Conſtantin Manaſſé, Auteur de la Chronique d'Alexandrie, &c.

(3) Voiiez le Dictionnaire de Bayle, au mot CÆSAR, derniere Edition.

texte de Pline, *auſpicatiùs enectâ parente gignuntur*, à Jules-Céſar ; car, comme il le dit, ſa mere Aurelia avoit pris un très grand ſoin de ſon éducation, & elle mourut pendant que ſon fils faiſoit la guerre aux Gaulois. Mais Aurelia n'a-t-elle pas pu ſurvivre à l'opération ? Cette remarque ne paroît donc pas détruire abſolument l'opinion de ceux qui ont ſoutenu que Céſar a été tiré du ventre de ſa mere par inciſion, elle prouve ſeulement que ce n'eſt pas de Céſar dont Pline a parlé ; cependant quelques-uns croient que l'opération céſarienne a pris ſon nom de Céſar ; mais, ſelon Pline, on doit penſer que Céſar auroit pluôt pris le ſien de l'opération même ; car parlant de ceux qui naquirent au moiien de cette opération, il dit qu'ils furent nommés *Cœſares aut Cœſones, à cœſo matris utero.*

Si l'on vouloit s'arrêter aux conjectures qui naiſſent naturellement du nom de l'Empereur Céſar, & de la remarque que fait Bayle, il ſemble qu'on pourroit en conclure qu'effectivement l'opération céſarienne étoit dès-lors pratiquée ſur la femme vivante : mais ces conjectures ne ſont point déciſives, & nous ne voiions point avec certitude que dans ces tems réculés on ait oſé y avoir recours pour ſauver la vie de la mere & de l'enfant : on peut remarquer au contraire que dans ces derniers ſiecles même on a beaucoup douté du ſuccès de cette opération. Cependant je me propoſe de faire voir dans ce Mémoire qu'on peut en tirer plus d'avantages que lorſqu'elle ſe pratique dans le premier cas ; car lorſqu'on la fait après que la mere eſt morte, elle eſt non-ſeulement inutile à la mere, mais auſſi preſque toujours à l'enfant, au lieu que je prouverai par beaucoup d'expériences que cette

opération étant faite dans le second cas, a sauvé la vie à beaucoup de meres & a beaucoup d'enfans.

Je n'ai point vu dans les Auteurs qu'on ait eu recours à l'opération césarienne avant le commencement du seizieme siecle ; la premiere que nous y trouvons est celle qui est rapportée par Bauhin, & qu'il attribue à un Châtreur qui la pratiqua sur sa femme (1). L'an 1500, dit cet Auteur, Elisabeth Alespachin femme de Jacques Nufer, Châtreur du Village de Siergerershensen, Paroisse d'Hauthuville, Mandement de Gortliebane en Turgavie, étant grosse de son premier enfant, & sentant depuis quelques jours des douleurs pour accoucher, fit venir plusieurs Sages-Femmes pour la soulager ; elles firent beaucoup de tentatives pour procurer l'accouchement, mais elles furent inutiles : comme elle ressentoit des douleurs fort vives, & qu'il ne lui restoit aucune espérance de soulagement, son mari lui dit que si elle vouloit avoir confiance en lui, il entreprendroit une opération qui, avec la grace de Dieu, pourroit réussir ; cette femme lui répondit qu'elle étoit dans la résolution de tout souffrir. Comme l'affaire étoit délicate, le mari fut demander au Président de Fravenfelden la permission d'entreprendre cette opération ; ce Juge fit d'abord quelques difficultés, mais étant informé de l'état de la femme & de la bonne volonté du mari, il consentit qu'on fît l'opération qui lui avoit été proposée : le mari étant retourné chez lui, dit aux Sages-Femmes que celles qui seroient assez courageuses pour lui aider pouvoient

(1) Gaspari Bauhini Appendix ad Roussetum.

rester dans la chambre, mais que les plus timides eussent à se retirer. Après avoir imploré le secours divin, il coucha sa femme sur une table, il lui fit une incision au ventre, entra d'abord dans la matrice, tira aussitôt l'enfant, & ensuite fit plusieurs points de suture au ventre. La plaie se réunit fort heureusement, sans qu'il arrivât à cette femme aucun accident. Quelques années après cette opération elle accoucha de deux enfans, dont l'un nommé *Jean Nufer* a été Juge de Siergershensen, & vivoit encore en 1583.

François Rousset, qui vivoit vers la fin du seizieme siecle, est le premier des Auteurs que j'ai trouvé qui se soit attaché à établir par la raison & l'expérience l'opération césarienne sur la femme vivante. Pour en donner une idée exacte, nous entrerons dans le détail des raisons qu'il allégue en faveur de cette opération, & nous rapporterons ensuite les exemples qui les appuient.

Rousset publia en 1581 sur cette matiere un Ouvrage qui ne laisse rien à désirer (1).

Dans la premiere partie de son Livre il fonde, 1°. la nécessité & l'utilité de l'opération césarienne sur le danger éminent où se trouvent la mere & l'enfant dans le cas où l'accouchement paroît impossible par les voies naturelles; il n'est pas nécessaire que nous nous étendions sur cette

---

(1) Ce Livre a pour titre : *Traité nouveau de l'Hysterotomotokie, ou Enfantement césarien,* qui est extraction de l'enfant par incision latérale du ventre & matrice de la femme grosse ne pouvant autrement accoucher, & sans préjudicier à la vie de l'un & de l'autre, ni empêcher la fécondité maternelle par après. Paris 1581.

raiſon, on en ſent toute la force. Il établit 2°. la poſſibilité de cette opération par des expériences de divers genres, qui prouvent que les plaies des parties qu'il faut diviſer dans cette ſection ne ſont point mortelles.

Il entre 3°. dans le détail de pluſieurs accidens qui ſont incomparablement plus redoutables que l'opération qu'il propoſe, & qui même peuvent être pour la plûpart évités par cette opération; il prouve par-là combien elle eſt néceſſaire & poſſible.

Il réduit ces accidens en cinq Claſſes:

Dans la premiere il parle des femmes qui ſont devenues groſſes, dont les enfans morts & corrompus ont cauſé à la matrice une pourriture qui a fait périr ces femmes, leſquelles auroient pu être ſauvées ſi elles avoient été ſecourues par l'opération.

Dans la ſeconde il fait voir par pluſieurs hiſtoires d'abſcès à la matrice, qui ont été ouverts avec ſuccès par le cautére actuel, que cette opération peut réuſſir.

Dans la troiſieme il fait mention de pluſieurs ulcères de la matrice qui ont cauſé la chûte de l'enfant dans le ventre, & par la ſuite des abſcès à l'hypogaſtre qui ont été ouverts ſans danger pour la mere.

Dans la quatrieme il parle de pluſieurs amputations de la matrice faites par l'inſtrument tranchant, le cautére ou la ligature, auſquelles les femmes ont ſurvécu.

Dans la cinquieme enfin il prouve qu'une femme peut concevoir après cette opération; & confirme ce qu'il avance par pluſieurs exemples.

Rouſſet établit daus la ſeconde partie de ſon Ouvrage la ſûreté de l'opération céſarienne ſur

le succès qu'elle a eu en plusieurs occasions. Pour assurer ce succès, il parle d'abord des Observations qui lui ont été communiquées par des gens dignes de foi, & ensuite des opérations qu'il a conseillé de pratiquer.

Ces Observations se réduisent à sept.

Dans la premiere, on y voit l'histoire de la femme d'un nommé Godard, demeurant au Mesnil Paroisse de Milly en Gâtinois, à qui on fit six fois l'opération, les enfans étant toujours vivans; à la septieme fois cette femme périt, ne pouvant avoir de secours à cause de la mort du Chirurgien qui l'accouchoit par cette opération.

Dans la seconde, Ambroise le Noir & Gilles le Brun Chirurgiens, certifient avoir fait trois fois cette opération à une pauvre femme près Merinville en Beausse; Rousset voulut voir la femme & le lieu de l'incision, mais il apprit qu'elle étoit morte depuis peu de temps de la peste qui affligeoit alors ce paiis.

La troisieme consiste dans une Lettre écrite à notre Auteur par Aliboux, Médecin à Sens, dans laquelle il lui marque que Jean Desmarais, Chirurgien à la Chastre en Berry, avoit pratiqué l'opération césarienne sur sa femme, & que par la suite elle étoit accouchée naturellement d'une fille qui depuis fut mariée à un Grainetier.

La quatrieme n'est que le récit simple d'une semblable opération, communiqué à Laurent Colot, fameux Lithotomiste de Paris, par Pelion Médecin à Angers.

L'Observation qui suit celle que je viens de rapporter, parle d'une autre opération qui a eu le même succès que les précédentes.

Dans la sixieme, Rousset dit qu'il avoit vû à l'Hôpital de Châtillon, avec Denis Arménaut

Médecin de Gian, une femme qui avoit au côté droit du ventre une hernie accompagnée d'une cicatrice fort longue; & qu'aiiant demandé à cette femme quelle étoit la cause de cette cicatrice, elle leur avoit répondu qu'elle étoit la suite d'une incision qu'on avoit été obligé de lui faire pour l'accoucher, & que l'enfant qu'on lui avoit tiré par cette incision avoit sept ans lorsqu'elle leur fit ce récit.

Il rapporte enfin dans la septieme Observation, qu'en 1556 une femme qui étoit depuis quatre jours dans les douleurs de l'accouchement, lui fit demander ce qu'il pensoit de son état, & quels étoient les secours qu'on pouvoit lui donner; il lui conseilla l'opération, qui fut faite avec succès; qu'un an & demi après son mari mourut, qu'elle se maria de nouveau, & accoucha par la suite d'une fille par les voies ordinaires.

Quelque temps après l'impression du Livre de Rousset, Ambroise Paré donna au Public ses Ouvrages sur la Chirurgie; on trouve dans ce Livre, à l'occasion même d'une opération césarienne qui avoit réussi, une Critique fort vive contre cette opération.

Voici comme Paré s'exprime (1) : » Or, je » m'émerveille comme d'autres veulent affermer avoir vu des femmes auxquelles pour extraire leurs enfans, l'on auroit incisé le ventre, non-seulement une fois, mais plusieurs; » car telle chose pour raison m'est du-tout impossible à croire, entendu que pour donner issue à l'enfant, il faudroit faire une grande » plaie aux muscles de l'épigastre & pareille-

(1) Traité de la Générat. chap. 38.

» ment

» ment à la matrice, laquelle étant imbue d'une
» grande quantité de ſang, & y faiſant une
» diviſion ſi grande, il y auroit une très grande
» hémorrhagie dont la mort s'enſuivroit; da-
» vantage après avoir conſolidé la plaie, la ci-
» catrice ne permettroit pas à la matrice de ſe
» dilater pour porter l'enfant. Il y a encore
» d'autres accidens qui en pourroient advenir,
» & le pis une mort ſubite à la mere; & par-
» tant je ne conſeillerai jamais de faire telle
» œuvre où il y a ſi grand danger ſans nul eſ-
» poir en parlant humainement. Toutefois on
» m'a aſſuré qu'un nommé Maître Vincent, Chi-
» rurgien d'Héricy près Fontainebleau, a fait
» cette périlleuſe opération avec heureuſe iſſue;
» la femme que l'on dit avoir été inciſée, &
» ledit Maître Vincent, ſont encore aujour-
» d'hui vivans: tant de gens d'honneur dignes
» de foi me l'ont affirmé, juſqu'à même à me
» dire avoir vu faire l'opération & extraire l'en-
» fant, que je ne veux ni oſe les mécroire,
» mais cela étant, j'oſe bien dire que c'eſt un
» vrai miracle de nature, &c.

L'opération dont parle Ambroiſe Paré eſt rapportée par Schenkius dans un détail plus circonſtancié; il dit que le Chirurgien qui opéra n'étoit point d'Héricy, mais de Nemours, que la femme ſe nommoit Nicole Béranget, & que l'opération fut faite en 1542. Il ajoute que le Chirurgien tira du ventre de cette femme un enfant corrompu, & que le peu d'eſpérance qu'il avoit de ſauver la mere, l'avoit engagé à ne faire que quelques points de ſuture à la peau, de ſorte qu'il ſurvint à cette femme une hernie ventrale qu'elle étoit obligée de ſoutenir avec un bandage. Schenkius dit enſuite qu'étant dans

le paiis il vit cette femme qui deux ans après l'opération étoit accouchée d'une fille par les voies ordinaires, & par la suite d'un fils qui étoit Forgeron, & qu'elle demeuroit au Village d'Ivry où elle exerçoit le métier de Sage-Femme.

Il paroît que Paré n'a pas toujours été si opposé à l'opération césarienne; car dans la premiere édition du Livre de Rousset on trouve une Approbation de Monanteuil, Professeur du Roi pour les Mathématiques & Doiien de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, où ce Médecin fait l'éloge de l'Ouvrage de Rousset, & immédiatement au-dessous de cette Approbation on lit, *j'atteste ce que dessus*, AMBROISE PARÉ.

En 1582, Gaspard Bauhin traduisit en latin le Livre de Rousset (1), & il ajouta par la suite à cet Ouvrage un recueil d'Observations sur cette opération pratiquée avec un heureux succès (2). La plûpart de ces Observations furent envoiiées à Bauhin par Albosius & Saguyerus; d'autres ont été tirées des Ouvrages de Mauritius Cordæus & de Felix Plater; il y en a plusieurs nouvelles communiquées par Rousset: nous aurons occasion de rapporter ces dernieres en parlant de son Ouvrage latin sur l'opération césarienne.

Bauhin dit à la suite de sa Traduction, que cette opération fut faite à une femme nommée

---

(1) Ce Livre est intitulé; *Exsectio fœtûs vivi ex matre vivâ sine alterutrius vitæ periculo, absque fœcunditatis ablatione, à Francisco Rossetto gallicè conscripta, à* Gasp. Bauhino *latinè reddita & variis historiis aucta*. Basil. 1582.

(2) Sous le titre d'*Appendix ad Rossetum*.

Elisabeth Turgois, & que cette femme accoucha par la suite de quatre enfans par les voies ordinaires.

En 1590, Rousset fit imprimer un Dialogue apologétique sur l'opération césarienne (1).

Dans cet Ouvrage notre Auteur rapporte toutes les objections que lui firent ses adversaires, il prend même à tâche de les exposer dans tout leur jour, ce qui lui donne occasion d'éclaircir & de fortifier sa façon de penser sur l'opération césarienne ; il a jugé à propos de faire connoître les sources où il avoit puisé ses connoissances & ses lumières touchant la Médecine, il y parle des Savans dont le commerce paroît lui avoir été familier ; son Poëme, s'il avoit été moins long, auroit pu lui mériter un rang distingué parmi nos meilleurs Poètes Latins ; & l'objet qu'il s'étoit proposé n'en auroit aucunement souffert ; il y rend aux Anciens toute la justice qu'ils peuvent attendre de ceux qui les ont approfondis & médités, mais il va au-devant de la timide admiration, qui, se bornant à admirer ces premiers Maîtres, néglige de faire usage de leurs connoissances pour en acquérir de nouvelles ; il prouve même par des découvertes heureuses & inconnues à ces grands hommes, que le génie de la Médecine ne s'étoit pas épuisé en leur faveur ; & s'il avoit vécu de nos jours, personne n'ignore que ses preuves n'eussent été plus complettes ; rien n'est plus simple & plus solide que son raisonnement touchant la nécessité de l'opération césarienne ; rien n'est plus clair & plus précis que les

(1) Dialogus Apologeticus pro cæsareo partu in malevoli cujusdam Pseudoprotei dicteria. *Paris.* 1590.

instructions qu'il donne ; il décrit l'opération césarienne avec une grande netteté, & rapporte en sa faveur les raisons les plus capables de rassurer les esprits ; enfin dans cet Ouvrage on voit Rousset, avec toute la confiance que donne une bonne cause, & avec les sentimens d'un homme véritablement animé du desir du bien public, ne rien négliger de tout ce qui est capable d'accréditer cette opération, & d'encourager à la pratiquer.

Ce Dialogue lui attira à diverses reprises des critiques fort vives de la part de Marchant, Chirurgien-Juré de Paris, qui donna un Ouvrage contre Rousset sous le titre de Déclamation (1).

Dans la premiere partie de cet Ouvrage, Marchant combat l'opération césarienne avec les mêmes armes dont s'étoit servi Paré, & rejette la premiere Observation de Rousset comme fausse, & contraire à toutes les loix de l'œconomie animale ; il passe ensuite à l'histoire de la femme de Châtillon, & fait voir que la cicatrice que Rousset remarqua au ventre de cette femme n'étoit pas une preuve suffisante pour croire qu'on lui eût fait l'opération césarienne. » Combien, dit-il, » ne voit-on pas de cicatrices de plaies accidentelles & d'abscès au ventre, qui pourroient » faire croire que ce seroit une suite de l'opé- » ration césarienne ? Les habiles Chirurgiens, » continue Marchant, toujours zélés pour le » bien public & pour le soulagement des ma- » lades, ont saisi avec empressement votre nou- » veau systême, & ont voulu eux-mêmes être » convaincus de sa vérité. Guillemeau fut le

(1) In Francisci Rousseti Apologiam Jacobi Marchant, Regii & Parisiensis Chirurgi Declamatio.

» premier qui trouva l'occasion de faire l'opéra-
» tion césarienne à une femme qui souffroit de-
» puis plusieurs jours des douleurs cruelles, sans
» espérance de pouvoir accoucher ; il opéra en
» présence d'Ambroise Paré & de plusieurs au-
» tres Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu de cette Ville,
» mais la malade mourut cinq jours après. Paré,
» Carbonet, Brunet & Viart ne furent pas plus
» heureux dans plusieurs autres occasions qui se
» présenterent «.

Marchant finit la premiere partie de son Ouvrage par l'énumération de toutes les causes qui peuvent s'opposer à l'accouchement, & sans envisager quantité de cas où l'accouchement naturel est réellement impossible, il prétend faire voir qu'un Accoucheur prudent & habile peut surmonter toutes ces difficultés sans avoir recours à l'opération césarienne, qui, selon lui, a toujours des suites très funestes.

Dans la seconde partie, le zèle de Marchant l'emporte ; ce n'est plus simplement par des raisons qu'il combat Rousset, il s'abandonne à toute sa vivacité, il n'épargne pas même les termes injurieux ; & cet Ouvrage finit par plusieurs Poëmes satyriques adressés à Rousset (1), dans lesquels on apperçoit une critique peu convenable à des gens lettrés. Au reste, on remarque dans les Ouvrages de Marchant beaucoup d'érudition, de netteté dans le style, de précision ; & ceux qui ont lû les disputes dont je viens de parler, ont

---

(1) Le premier est intitulé : *In* Francisci Rosseti *Librum de cæsareo partu* Jacobi Marchant *Carmen* ; le second, *ejusdem pro Regio Chirurgorum Parisiensium Collegio* ; le troisieme, *Tumulus cæsarei partûs* ; le quatrieme, Jacobi Marchant *Carmen in* Francisci Rosseti *ostentum*.

dû reconnoître le profond ſavoir & l'habileté de de ce Chirurgien.

On trouve à la ſuite de ces Satyres une Lettre écrite à Rouſſet par Guillemeau (1), dans laquelle il expoſe les raiſons qui l'ont engagé à combattre l'opération céſarienne dans ſes Ouvrages ; cette Lettre eſt écrite en des termes un peu plus ménagés que ceux dont s'étoit ſervi Marchant, & on y apperçoit même le caractere d'un ami : Guillemeau fait en ſorte de détourner Rouſſet d'approuver & d'écrire en faveur d'une pratique qui avoit ſi peu réuſſi entre les mains des plus habiles Chirurgiens de ce tems. Cependant Rouſſet, toujours pénétré de la bonté de ſa cauſe, répondit la même année à Marchant avec beaucoup d'érudition (2), & emploiia l'Obſervation comme le moien le plus sûr pour réfuter ſolidement ſes Adverſaires : on voit la preuve de ce que j'avance en liſant une Obſervation tirée de l'Edition Latine de Rouſſet, qui finit par ces termes : *Hæc anno 1573 diligenter obſervavi & in Adverſariis annotavi.*

Il y a toute apparence que ce furent les déclamations de Marchant, & quelques mauvais ſuccès qu'eut alors l'opération céſarienne, qui empêcherent qu'on ne continuât de la pratiquer ; car Guillemeau dit expreſſément dans ſes Ouvrages (3) : » Ce qui détermina M. Paré à ſe dé- » ſiſter & rétracter de cette opération, auſſi-bien

(1) Jacobus Guillemæus Regis & Pariſienſis Chirurgus Franciſco Rolleto ſalutem dat.

(2) Franciſci Rolleti Reſponſio ad Jacobi Marchant Declamationes.

(3) Livre quatrieme de ſa Chirurgie, chap. 28.

» que le Collége des Chirurgiens & la plus ſaine
» partie de la Faculté de Médecine de Paris,
» dans la queſtion qui fut agitée par feu M.
» Marchant dans ſes deux Déclamations qu'il fit,
» lorſqu'il eut l'honneur de paſſer Maître Chi-
» rurgien de Paris «.

Nous voiions dans ces diſputes que les faits ſemblent dépoſer pour & contre l'opération; ceux que rapporte Rouſſet montrent bien qu'elle peut être pratiquée avec ſuccès, & qu'elle a effectivement réuſſi; mais ceux que les Adverſaires de Rouſſet lui oppoſent, prouvent du moins que cette opération ne ſe pratique pas ſans danger; & c'eſt ſans doute ce qui a fait qu'elle n'a pas été miſe au rang des opérations généralement adoptées comme une reſſource de la Chirurgie. En effet, ce n'eſt point aſſez que quelques Obſervations nous aſſurent de la réuſſite d'une opération auſſi effraiiante, il faut qu'une expérience plus ſuivie nous montre juſqu'à quel degré cette opération eſt sûre ou dangereuſe, afin de pouvoir l'admettre ou la rejetter; c'eſt pourquoi Rouſſet, pour conſtater de plus en plus les avantages de l'opération céſarienne, & pour raſſurer les eſprits ébranlés par les diſputes dont j'ai parlé, étendit conſidérablement ſes recherches ſur cette opération, & donna en 1590 une Edition Latine de ſon Livre beaucoup plus ample que la premiere (1); outre de nouvelles raiſons très ſolides qu'il ajoute à celles que nous avons déja détaillées, il donne encore d'autres exemples de ſuccès que nous croiions qu'il eſt à propos de rapporter.

Le premier eſt l'hiſtoire d'une femme du Vil-

(1) Cæſarei partûs Aſſertio Hiſtoriologica. *Pariſ.* 1590.

lage d'Ambedoye près S. Brisson, sur laquelle on pratiqua en 1576 l'opération césarienne ; l'enfant que l'on tira par l'incision étoit mort & corrompu ; quelque temps après cette femme devint grosse & accoucha d'un enfant vivant par les voies ordinaires.

Le second est tiré d'une Lettre écrite à Rousset par Vertunianus, Médecin de Poitiers, dans laquelle il lui marque qu'une femme des environs de cette Ville étoit accouchée de la même maniere, & avoit été parfaitement guérie.

Il s'agit dans le troisieme d'une femme dont l'enfant étoit mort dans la matrice depuis fort long-temps, & qu'on ne put accoucher par les voies ordinaires, par la difficulté qu'on trouva à saisir l'enfant, quoiqu'on eût mis en usage le crochet & les autres moiiens dont on se sert dans de pareilles circonstances. Comme cette femme étoit dans un état qui faisoit tout craindre pour sa vie, les Chirurgiens conclurent pour l'opération césarienne; aussitôt que la matrice fut ouverte, il sortit une grande quantité de matiere fœtide : la mere ressentit beaucoup de douleurs dans le temps de l'extraction de l'enfant, parceque l'ouverture des muscles & de la matrice n'étoit pas suffisante pour son passage ; cependant il n'arriva aucun accident, l'hémorrhagie fut médiocre, il sortit avec les vuidanges beaucoup de matiere purulente, & cinq semaines après cette femme fut en état de sortir : depuis cette opération elle accoucha fort heureusement de cinq enfans.

On voit par le quatrieme, que le jour de la Pentecôte de l'année 1580 cette opération fut pratiquée avec succès sur une femme de la Vallée d'Aillant, par un Chirurgien nommé Jacotin, demeurant au Bourg Saint-Maurice Tyrau-

reille : Rousset dit ensuite qu'il avoit vu la femme guérie ; que ce Chirurgien lui avoit dit qu'il s'étoit servi de ce moïen dans deux occasions différentes, & qu'il avoit été assez heureux pour réussir.

Le cinquieme & dernier consiste dans l'histoire d'une semblable opération faite avec succès en 1582 à la femme d'un Laboureur du Village d'Ouinville. Rousset ajoute que le Chirurgien qui opéra étoit dans des dispositions qui devoient rendre l'opération peu sûre, d'où il marque que si elle a réussi dans ces circonstances, son succès doit être plus certain lorsqu'elle sera faite par un Chirurgien plus en état d'agir avec toute la connoissance & la dextérité qu'exige une opération aussi importante : *Hæc fœmina secta fuit* à Joane Lucâ, *tunc parùm sobrio ; cui tunc benè poto si hoc non malè successit, quid ei non est sperandum, qui sobrius & mentis compos, arte duce, eo accedet ?*

Scipio Mercuri, Chirurgien de Rome, publia en 1604 une Dissertation sur les accouchemens (1), dans laquelle il donne des Observations sur les succès avantageux de l'opération césarienne, & conseille de ne jamais négliger de la mettre en usage dans les cas où l'accouchement se trouve impossible. Cet Auteur rapporte dans cet Ouvrage, qu'étant près de Toulouse dans une Ville appellée Château-Neuf, il avoit vu deux femmes à qui on avoit fait cette opération ; qu'une des deux avoit eu d'autres enfans par la suite, & lui montra une cicatrice au ventre de la longueur d'un demi-pied ; il ajoute en-

(1) Cette dissertation est intitulée : *La Commare Oraccoglitrice*, imprimée à Venise.

ftite, par hyperbole, que de fon temps cette opération étoit autant en ufage en France que la faignée en Italie pour les maux de tête.

Les Obfervations de Schenkius font mention d'une Lettre d'Albofius, dans laquelle il dit avoir traité une femme à qui on avoit fait l'opération céfarienne qui eut un heureux fuccès.

Au rapport de Ronhuifen, Chirurgien d'Amfterdam (1), Sonnius, Médecin de Bruge, pratiqua fept fois cette opération fur fa femme.

Olaus Rudbeckius, célebre Médecin de Suede, fauva la vie de fa femme par cette opération, qu'il lui fit lui-même (2)

Thomas Bartholin rapporte (3) que dans le temps qu'il étoit à Paris il avoit connu la femme d'un Chirurgien, fur laquelle on avoit pratiqué cinq fois cette opération.

On trouve dans l'Ouvrage de Théophile Renaud, fur l'opération céfarienne, trois Obfervations de cette opération faite avec fuccès (4).

Dans la premiere, cet Auteur rapporte le témoignage d'un fameux Chirurgien nommé Louis Panthot, qui affure qu'au mois d'Avril 1627 une femme du Village de Meffemy près de Lyon, après avoir fouffert pendant plufieurs jours les douleurs les plus cruelles fans pouvoir accoucher, fut enfin heureufement délivrée par l'opé-

---

(1) In Libro Obferv. de morb. mul. c. 1.

(2) Vide Colloquia menftrua TENFELLII, Germanico idiomate quondam edita fub titulo *Monathliche Unterredungen*, anno 1689.

(3) In Hift. Anat. Cent. 2. hift. 8.

(4) De ortu infantium contra naturam per fectionem cæfaream, Autore THEOPH. RENAUDO, Societ. Jefu Theologo. *Lugd.* 1637.

ration césarienne, & que son enfant avoit été baptisé.

Dans la seconde, Théophile Renaud dit qu'un Jésuite avoit vu à la Féche une femme qui certifioit qu'on lui avoit fait trois fois l'opération; & que la chose ne pouvoit être révoquée en doute, parceque le Jésuite connoissoit aussi le Chirurgien qui avoit opéré.

La troisieme est l'extrait d'une Lettre de M. Pellaire, Médecin de la Maurienne Province de Savoie, dans lequel on voit que cette opération a été faite six fois avec succès sur une femme de la Ville d'Auçois.

En 1692, Saviard fit insérer dans le Journal des Savans la relation d'un pansement qu'il avoit fait à l'Hôtel-Dieu d'une hernie ventrale arrivée à une femme de Château-Thierry, à la suite d'une incision qu'on avoit été obligé de lui faire au ventre il y avoit quatorze ans, pour tirer un enfant dont elle n'avoit pu accoucher par les voies ordinaires; cette femme mourut, & son corps aiiant été ouvert en présence de plusieurs Chirurgiens, on trouva une cicatrice à la matrice qui en occupoit toute l'épaisseur, & qui répondoit à tous les tégumens.

Saviard ajouta à cette relation que le Chirurgien qui avoit opéré avoit été obligé de prendre la fuite par les mauvais traitemens dont les parens de la femme le menaçoient; mais Saviard n'a pas connu le vrai motif de la fuite de ce Chirurgien; car nous lisons dans le Journal du mois de Juin 1693 qu'elle n'étoit fondée que sur ce qu'étant Calviniste, il avoit jugé à propos de se soustraire de bonne heure, comme firent beaucoup d'autres Protestans, aux poursuites que l'on

commençoit à faire contre ceux de la Religion prétendue Réformée.

On trouve dans le même Journal deux Observations communiquées par M. Jobert, Médecin de la Ville de Château-Thierry, au sujet de deux opérations césariennes faites dans la même Ville sur la même femme à vingt mois l'une de l'autre; cette femme guérit fort heureusement. M. Jobert ajoute que l'enfant qui avoit été tiré par la premiere incision vivoit encore, & qu'il avoit au menton la cicatrice d'une petite plaie faite à la machoire inférieure par l'instrument dont le Chirurgien s'étoit servi pour opérer.

En 1693, une femme fut long-temps dans les douleurs de l'accouchement, & la Sage-Femme fut obligée pour sauver la mere de mettre en usage l'accouchement de force; cette pratique fut suivie de très grands accidens, car il survint peu de temps après à la malade un ulcère dans le vagin & une incontinence d'urine; cette femme eut recours à des Charlatans pour trouver du soulagement, mais leur manœuvre leur devint très funeste : non-seulement ils ne la guérirent point, mais il survint dans le vagin une tumeur d'un volume si considérable, qu'elle occupoit presque toute sa cavité. Malgré cette incommodité cette femme devint grosse, & eut recours dans le temps des douleurs à Lankisch, Médecin de Zittaw, Ville de la Haute Lusace en Allemagne; Lankisch conseilla l'opération césarienne, qui fut faite avec succès pour la mere (1).

Vaterus (2) fait mention d'une semblable opé-

(1) Acta Erudit. Lipf. anno 1693.

(2) In Dissert. de partu cæsareo, Vitebergæ editâ anno 1695.

ration, qui eut des suites aussi heureuses; la femme sur laquelle on la pratiqua avoit tout l'intérieur du vagin si rempli de callosités à la suite d'un ulcère dans cette partie, qu'on n'y introduisoit qu'avec peine l'extrémité du petit doigt.

En 1707, M. Ruleau, Médecin de Saintes, publia une Dissertation sur la possibilité & la nécessité de l'opération césarienne; il y rappelle presque toutes les raisons de Rousset pour prouver combien cette opération est nécessaire, & il y parle d'une opération césarienne qu'il a faite, & qui eut le succès le plus heureux. La femme qui a fait le sujet de cette Observation souffroit depuis cinq jours des douleurs cruelles sans espérance de soulagement. M. Ruleau en touchant cette femme remarqua que les os du bassin étoient si mal conformés, qu'il étoit impossible d'introduire les deux doigts pour faciliter l'accouchement. Après une sage délibération ce Chirurgien se détermina à l'opération césarienne; il n'y eut point d'hémorrhagie, les vuidanges sortirent par la plaie, & la malade guérit fort heureusement.

M. de la Motte rapporte dans son Ouvrage sur les Accouchemens une Observation semblable.

Une pauvre femme d'Infreville, Village près Valognes, souffroit depuis trois jours des douleurs pour accoucher, & l'enfant présentoit le bras : la Sage-Femme qui entreprit de l'accoucher arracha le bras de l'enfant. Un Chirurgien du Pont-l'Abbé fut appellé, & trouvant beaucoup de difficulté à faire l'accouchement, il fit l'opération césarienne, tira un enfant mort, & fit quelques points de suture à la peau du ventre. La guérisou de cette pauvre femme fut, pour ainsi dire, abandonnée à la nature, le Chirur-

gien ne la voiioit que fort rarement, & laissoit à son mari quelques remedes pour la panser. La pourriture survint à la plaie, ce qui fut sans doute une suite du peu de méthode que l'on observoit dans les pansemens; mais malgré cet accident la malade guérit.

L'Académie de Chirurgie, qui prend toujours de sages précautions pour s'assurer des faits, fit venir de Guise en 1739 une femme à qui on avoit fait l'opération césarienne, & dont voici l'histoire.

Magdelaine Gourdain, femme de Charles Megret, demeurant à la Caudette, Hameau de la Paroisse de Neuville-le-Dorent près de Guise, après avoir été trois jours en travail, & la Sage-Femme n'aiiant pu l'accoucher, appella le Chirurgien du lieu pour la secourir; il fit toutes les tentatives nécessaires pour accoucher cette femme, mais elles n'eurent aucun succès. La malade sentant qu'il n'y avoit aucune ressource que dans l'accouchement de force, & voiiant le danger où elle & son enfant étoient exposés, pria le Chirurgien de lui ouvrir le ventre (1); ce Chirurgien étonné d'une telle demande, & n'aiiant d'ailleurs jamais entendu parler de cette façon d'accoucher, refusa de faire cette opération; mais pressé par les prieres du mari & de la fem-

(1) C'est cette femme qui m'a dicté l'Observation dont il s'agit; je lui ai demandé pourquoi elle avoit prié son Chirurgien de lui faire une incision au ventre, elle m'a répondu ingénûment qu'elle avoit entendu dire que les femmes de qualité accouchoient de cette façon: je n'ai apperçu aucun vice de conformation qui pût avoir déterminé à l'opération.

me, il se détermina ; il fit d'abord une incision longitudinale à la peau & aux muscles, à trois travers de doigt de l'umbilic ; d'abord que cette premiere incision fut faite, les intestins se présenterent, mais le Chirurgien eut recours au mari pour les assujettir en mettant sa main dessus ; il fit ensuite à la matrice une incision suffisante pour y introduire le doigt ; alors sentant le mouvement de l'enfant, il acheva avec ses ciseaux d'aggrandir l'incision de la matrice, il tira l'enfant & délivra la femme. Les plaies de la peau & des muscles furent réunies par le moïen de quelques points de suture ; on appliqua ensuite sur le ventre de la malade un onguent fait avec le beurre frais & la suie de cheminée ; trois jours après cette opération les sutures se rompirent, le Chirurgien en voulut substituer d'autres, mais la malade s'y opposa, parcequ'elle avoit ressenti beaucoup de douleurs lorsqu'on fit les premieres, & qu'on s'étoit servi pour cela d'une grosse aiguille à coudre. Les vuidanges sortirent par la plaie qui parut livide pendant plusieurs jours ; & ensuite étant devenue vermeille, elle fut entierement cicatrisée au bout de trois semaines. Cette femme ne fut point en danger pendant tout le tems de sa maladie, elle nourrit elle-même son enfant. Depuis cette opération elle a eû quatre enfans par les voies ordinaires ; trois sont morts avant que de venir au monde, & le quatrieme vivoit encore lorsque cette femme vint à Paris.

Ce fait ne peut être révoqué en doute ; car le Chirurgien qui a opéré, son fils, le Curé & plusieurs Habitans de la Neuville-le-Dorent ont donné leur certificat pour en constater la vérité. M. de la Peyronie a eu occasion de s'assurer par

lui-même du ſuccès de l'opération céſarienne, comme on va le voir par les Obſervations qui ſuivent.

Une femme de vingt-cinq ans qui étoit accouchée heureuſement & ſans ſecours une premiere fois, ne pouvant accoucher une ſeconde étant à terme & après un long travail, envoiia chercher M. l'Amiral le pere, Chirurgien de Marigny, qui lui ouvrit la partie latérale gauche de l'hypogaſtre, & tira un enfant avec le délivre; la mere fut guérie par un panſement très ſimple en quinze jours, l'enfant vit encore.

Quelques années après cette opération la même femme étant enceinte & à terme, les douleurs de l'accouchement furent fort vives, longues & ſans ſuccès, elle eut recours au même Chirurgien pour l'accoucher; ce qu'il fit par l'opération céſarienne qui réuſſit encore. Dans un voiiage que fit M. de la Peyronie à Marigny, il y a quatorze ans, M. l'Amiral lui fit voir cette femme, il trouva la cicatrice encore fraiche, il n'y avoit qu'un mois que l'opération avoit été faite.

M. Urban, Médecin & Chirurgien de M. l'Abbé de Saint Hubert dans les Ardennes, a communiqué à l'Académie de Chirurgie les Obſervations ſuivantes.

Il y a, dit M. Urban, à Bure à deux lieues de la Paroiſſe d'Icy un Chirurgien nommé de Thiſe qui a fait avec ſuccès depuis huit ou dix ans l'opération céſarienne à trois femmes; ces faits ſont inconteſtables, car outre qu'ils ont été connus de tous les habitans du Païs, ils ont été atteſtés par des gens dignes de foi. La premiere de ces femmes eſt du Duché de Luxembourg, elle a été parfaitement guérie, & a eu d'autres enfans par

la suite; la seconde étoit de Rochefort dans le Paiis de Liege, elle mourut d'une colique deux ans après l'opération; & la troisieme est d'Ave Duché de Bouillon; on lui fit l'opération il y a un an & demi, la guérison fut longue, parcequ'il survint à la malade une toux si violente que les points de suture se rompirent plusieurs fois. MM. Oconor & Cosquet, Médecin & Chirurgien de l'Hôpital de Givet sous Charlemont, ont vu la premiere de ces femmes. M. Fériol, Membre de notre Compagnie, étant dans le Paiis de Liege a eu occasion de voir & d'examiner la femme du Duché de Luxembourg: il marque dans une Lettre qu'il adresse à M. Houstet, datée du 7 Septembre 1741: » qu'il étoit survenu à cette » femme, huit mois après l'opération une hernie » ventrale de la grosseur de la forme d'un cha- » peau; que cette tumeur occupoit toute la ré- » gion umbilicale droite; que l'enfant avoit vécu » trois mois & demi, & que la malade avoit été » guérie au bout de trois semaines; cette fem- » me a eu trois enfans depuis l'opération «.

M. Brou, Chirurgien de Beuville-le-Comte, ne pouvant accoucher Marie la Roche, femme de Jean Sébastien Boudet, Cabaretier dudit lieu, lui fit l'opération césarienne en présence du mari, & même du Curé de ce Village; il tira par cette incision une fille qui est actuellement âgée de 18 ans. M. Brou fit à la peau & aux muscles plusieurs points de suture qui se rompirent quelques jours après, néanmoins la plaie se cicatrisa très heureusement par la suite. Quelque temps après cette opération M. de la Faye étant dans le Paiis demanda à voir cette femme, il trouva le long des muscles droits du côté droit une très grande cicatrice qui avoit donné occasion à une hernie

considérable ; il remarqua que cette hernie avoit treize pouces quatre lignes d'étendue selon sa longueur, dix pouces cinq lignes selon sa largeur, que la cicatrice avoit huit pouces deux lignes de longueur, & que la distance du nombril à la cicatrice étoit de cinq pouces.

M. Noyer, Chirurgien du Village d'Isserteaux, Diocèse de Clermont en Avergne, a envoïé cette année à l'Académie de Chirurgie la relation d'une opération césarienne qu'il a faite avec succès le 17 Avril de l'année 1726 à Marie Espirat âgée de trente-cinq ans, & femme de Pierre Moulheaus, Habitant du Village de Bourzis Paroisse d'Isserteaux ; il tira par l'incision un enfant mort depuis quelques jours ; il fit plusieurs points de suture, & dix-sept jours après, la cicatrice fut faite. Cette femme devint grosse par la suite, les douleurs furent vives, & durerent longtemps ; elle fit appeller Mr Noyer pour lui faire une nouvelle opération ; mais comme il étoit absent il ne put la secourir ; elle mourut dans les douleurs sans pouvoir accoucher ; cette femme avoit déja accouché heureusement trois fois avant cette opération. A cette relation sont joints les certificats du Curé de la Paroisse, de trois Habitans dudit lieu, de M. le Comte de Montmorin, de son Aumônier, & de M. Chamerlat, Médecin qui demeure près du Village d'Isserteaux.

On trouve dans l'Histoire de l'Académie Roiiale des Sciences de l'année 1730 la rélation d'une opération césarienne faite au Bourg de la Tour de Tresme, Bailliage de Gruyere, dans le Canton de Fribourg.

» En 1723, Madame Flandrin Sage-Femme
» de la Ville de Bulle fut appellée pour accou-

» cher Marguerite François, âgée de quarante-huit » ans, & grosse de son premier enfant; la tête » de l'enfant se présentoit au passage qui se trou- » voit trop étroit; la Sage-Femme aiiant fait » inutilement pendant un jour & une nuit tou- » tes les tentatives possibles, consulta M. Mi- » chel, Médecin de cette Ville, qui ordonna » de son côté tout ce qui pouvoit aider à cau- » ser des épreintes, & à fortifier la mere: rien » ne réussit; le quatrieme jour de ce cruel tra- » vail l'enfant aiiant été ondoiié sous condition, » M. Michel fut d'avis que la Sage-Femme le » tirât avec un crochet, ou que si elle ne pouvoit » point, elle le fît reculer pour le tirer par » pieces: ces terribles expédiens lui avoient » réussi en quelques autres occasions, mais dans » celle-ci elle les tenta sans succès; enfin il ne lui » restoit plus que le plus terrible de tous, l'o- » pération césarienne, qui fut résolue le septie- » me jour; la Sage-Femme la fit avec tant de » dextérité & de courage, que la malade fut » délivrée sans aucun accident. Deux mois après » elle alla remercier M. Michel, & a toujours » joui ensuite d'une parfaite santé ».

M. Helvetius, qui a communiqué à l'Académie des Sciences cette Observation, a produit en même temps une Lettre de M. Michel, & un témoignage pardevant Notaires de gens qui ont vu la chose.

Marguerite de Storeaux, femme de M. de Presseux, Médecin de la Ville de Spa, devint grosse pour la premiere fois à l'âge de trente-cinq ans: cette Dame n'eut d'autre accident pendant tout le temps de sa grossesse qu'une chute qu'elle fit quelques jours avant ses couches; depuis cette chute elle urina très souvent & peu

à la fois. Le moment des douleurs de l'accouchement étant venu, on appella une Sage-Femme de la Ville qui dit à M. de Presseux que l'enfant se présentoit bien, & qu'il y avoit tout lieu d'espérer un accouchement heureux. Les douleurs continuerent pendant deux heures & procurerent l'écoulement des eaux. M. de Presseux voiiant que sa femme souffroit beaucoup, & que l'accouchement ne se terminoit point, voulut s'assurer lui-même de l'état de sa femme, il fut fort surpris de trouver l'enfant qui présentoit le derriere. Il envoiia dans le moment à Liege prier M. de Blierre, Chirurgien & Accoucheur de cette Ville, de venir promptement secourir sa femme; ce Chirurgien arriva le lendemain & travailla pendant dix-huit heures conjointement avec le mari à retourner l'enfant qui pour lors étoit mort; comme il leur fut impossible de faire changer de situation à cet enfant, & que d'ailleurs la malade étoit dans un état qui faisoit tout craindre pour sa vie, M. de Blierre proposa l'opération césarienne, comme le seul secours qu'on pouvoit lui donner; le mari s'opposa d'abord à cette opération, & pria ce Chirurgien de faire plutôt l'accouchement de force. M. de Blierre répondit qu'il ne pouvoit le faire, parcequ'il n'avoit point apporté avec lui d'instrument propre à cela; comme la malade étoit extrêmement foible, & qu'il y avoit tout à craindre, M. de Presseux consentit à l'opération. Le Chirurgien fit d'abord une incision longitudinale à la peau, aux muscles & au péritoine. La vessie qui étoit extrêmement tendue par l'urine retenue couvroit, pour ainsi dire, la matrice, & comme le volume de la vessie empêchoit M. de Blierre de pouvoir ouvrir aisément la matrice

pour en tirer l'enfant, il fit une ponction à côté du fond de la vessie, & par ce moiien il la vuida entierement de toute l'urine qu'elle contenoit, alors la matrice étant bien découverte, il l'ouvrit, en tira l'enfant, & fit quelques points de suture à la peau & aux muscles. Cette opération ne fut suivie d'aucune hémorrhagie, les vuidanges sortirent par le vagin, elles furent en moindre quantité qu'à l'ordinaire, & pendant les huit premiers jours il s'y mêla du pus. La fiévre survint quelques jours après l'opération, mais elle fut dissipée au moiien du régime & des autres remedes propres à calmer cet accident. Au bout de trois semaines le Chirurgien coupa les points de suture, il vit sortir un peu de matiere fécale par un endroit de la plaie qui n'étoit pas entierement fermé, il appliqua sur l'endroit d'où couloient ces matieres quelque remede capable d'accélerer la cicatrice, ce qui produisit un très bon effet; car un mois après l'opération, la plaie fut entierement cicatrisée. La malade qui fait le sujet de cette Observation supporta l'opération avec beaucoup de courage; elle ne voulut pas même permettre qu'on la tînt, elle se plaignit seulement du peu de promptitude avec laquelle le Chirurgien opéroit, en lui disant dans le temps qu'il coupoit la peau & les muscles: *votre couteau ne coupe pas bien.* Cette opération césarienne fut faite le premier jour de l'année 1738, & le 24 Décembre 1740 cette Dame accoucha fort heureusement par les voies ordinaires d'une fille, qui avec la mere se porte très bien.

Un récit si uniforme de tant de faits semblables ennuieroit peut-être si je le poussois plus loin; cependant on me permettra de n'en pas

passer un sous silence qui nous a frappé en quelque sorte plus que tous les autres, parcequ'il s'est passé sous nos ieux.

Au mois d'Avril 1740, M. Soumain fut mandé rue Guénegaud pour y voir Mademoiselle Desmoulins âgée de trente-sept ans, & grosse au terme de sept mois. Dans cette premiere visite, cette femme fit paroître beaucoup d'inquiétude sur l'évenement de sa grossesse, avec d'autant plus de raison qu'elle savoit être mal conformée dans toutes les parties de son corps, & que cette mauvaise conformation avoit commencé dès son enfance (1). La promesse que lui fit M. Soumain de la voir souvent & de l'accoucher, parut la tranquilliser; dans les différentes visites que ce Chirurgien fit à cette femme, il eut occasion de reconnoître les vices de conformation : en l'examinant avec attention, il s'apperçut que tous ses os avoient une figure contre nature, principalement la partie inférieure de l'épine & l'os pubis, qui étoient tellement rapprochés l'un de l'autre qu'il n'y avoit entr'eux que deux pouces de distance. Cet examen scrupuleux fit sentir à M. Soumain combien les suites de cette grossesse pouvoient être fâcheuses, & l'engagea à songer aux moiiens qu'il emploiieroit pour sauver cette femme & son enfant.

Le mercredi septieme jour du mois de Juin les douleurs commencerent à se faire sentir, les membranes se rompirent; & les eaux s'écoulerent. M. Soumain fut mandé, & aiiant examiné l'état du travail, il ne trouva aucune disposition à l'accouchement. Depuis le mercredi jusqu'au

(1) La femme qui fait le sujet de cette Observation n'a que trois pieds & un pouce de hauteur.

ſamedi ſuivant les choſes furent toujours dans le même état, ces douleurs & l'écoulement des eaux n'opérerent qu'une dilatation médiocre de l'orifice de la matrice, cette dilatation n'eut d'autre utilité que de faire reconnoître plus préciſément à M. Soumain l'impoſſibilité de la ſortie de l'enfant.

D'abord qu'il fut aſſuré que l'étroiteſſe du baſſin & ſa figure irréguliere étoient un obſtacle invincible qui s'oppoſoit à l'accouchement, il ſe détermina à l'opération céſarienne, tout autre moiien lui paroiſſant impraticable dans le cas dont il s'agiſſoit : avant que de procéder à cette opération, il appella en conſultation MM. Bourgeois, Puzos, Souchay, Verdier, Gervais, Grégoire, Jard, Chauvin & la Fitte; ces Meſſieurs toucherent la malade, &, étant certains de l'impoſſibilité de l'accouchement, furent de l'avis de M. Soumain.

On fit coucher la malade ſur le bord de ſon lit, la tête & la poitrine étant un peu plus élevés que le reſte du corps; comme il y avoit une dureté ſchirreuſe à l'épiploon du côté droit, on choiſit le côté gauche pour le lieu de l'inciſion, d'autant que ce côté étoit plus gros & plus élevé par la poſition oblique de l'enfant, & que cette élévation ſe trouvoit préciſément dans l'endroit qu'il convenoit d'ouvrir; alors M. Soumain fit une inciſion à la peau, à la graiſſe, aux muſcles & au péritoine. D'abord que cette inciſion fut faite, une portion des inteſtins ſe préſenta, elle fut retenue & couverte par la main d'un des Conſultans; on apperçut alors la matrice. Comme les eaux de l'enfant étoient entierement écoulés pendant le travail, & que la matrice étoit, pour ainſi dire, collée aux membr-

nes, M. Soumain l'ouvrit avec beaucoup de précaution de peur de blesser l'enfant, il apperçut dans l'incision qu'il venoit de faire un point blanc d'où il sortit quelques goutes d'une liqueur blanche, ce qui lui fit connoître qu'il avoit coupé toute l'épaisseur de la matrice, & vraisemblablement les membranes qui contenoient l'enfant : il acheva d'ouvrir la matrice & les membranes par une incision à-peu-près égale à celle qu'il avoit faite aux parties contenantes du ventre ; alors l'enfant parut à découvert, il présentoit la partie inférieure du dos & la partie supérieure des fesses : M. Soumain prit beaucoup de précautions pour tirer l'enfant, d'autant plus que les lévres de la plaie de la matrice étoient si exactement collées sur ses parties, qu'il eut de la peine à introduire ses doigts pour le saisir. D'abord que l'extraction fut faite, il lia le cordon, & aidé par M. Puzos, il délivra la femme. Lorsque l'arriere-faix fut détaché, M. Soumain replaça dans le ventre la portion d'intestin dont nous avons parlé, & après avoir rapproché les lévres de la plaie, il fit quelques points de suture aux muscles & à la peau ; & appliqua un appareil convenable. Il faut remarquer que l'hémorrhagie qui suivit le détachement du *placenta* ne fut pas considérable ; car en examinant les linges qui étoient placés dans le lit de la malade, on remarqua que la quantité de sang qu'elle avoit perdu pendant l'opération, n'excédoit point la quantité qu'en perdent plusieurs femmes dans des accouchemens naturels & des plus heureux.

Quelques jours après cette opération la suppurarion s'établit, le pus devint louable, les vuidanges sortirent par la plaie, & quarante-sept jours

jours après cette femme fut en état de sortir & d'aller à l'Eglise. L'enfant avoit vingt pouces de longueur, il a vêcu dix jours ; & on a appris qu'il n'étoit mort que faute de quelques secours que la nourrice négligea de lui procurer.

Je ne parlerai point ici de beaucoup d'Auteurs qui ont écrit en faveur de l'opération césarienne, parceque les raisons qu'ils alléguent pour la soutenir ne sont au fond que celles de Rousset ; je me suis principalement attaché à rechercher les faits qui peuvent le plus nous décider par rapport à cette opération, & j'en ai trouvé une assez grande quantité dans les Auteurs pour en établir la sûreté : il n'en est pas de même de la seconde partie que je me propose de traiter, parceque tous ceux qui ont parlé de l'opération césarienne se sont fort peu étendus sur les cas où elle doit être nécessairement pratiquée ; c'est le détail de ces cas qui a été négligé que j'ai eu principalement en vue, lorsque j'ai entrepris de travailler sur cette matiere, & je ferai tous mes efforts dans un autre Memoire pour satisfaire à cette seconde partie.

SECONDE PARTIE.

Examen des cas qui exigent l'Opération césarienne.

J'AI rapporté dans le premier volume des Memoires de l'Académie (1) un grand nombre d'Observations qui prouvent le succès de l'opération césarienne pratiquée sur la femme vivante, & l'Académie a eu depuis de nouveaux exemples de réussite (2).

(1) Page 630.

(2) M. le Couté, Maître en Chirurgie à Saint Lo, a

Tous ces faits constatent seulement qu'on peut faire l'opération césarienne, & sauver par ce moiien la vie à la mere & à l'enfant; mais la plûpart des Observateurs ne nous ont pas assez instruits des raisons qui les ont déterminés à faire cette opération : les uns l'ont pratiquée, & d'autres l'ont conseillée dans des circonstances où l'on pouvoit terminer l'accouchement par les voies ordinaires.

Les succès d'une opération ne sont pas des motifs suffisans pour nous engager à la pratiquer, surtout quand nous pouvons emploiier des moiiens plus doux & plus naturels. Il est donc nécessaire de déterminer les cas qui exigent absolument l'opération césarienne, afin que des Chirurgiens moins instruits qu'il ne conviendroit, des ressources de la nature & des secours de la Chirur-

---

communiqué l'histoire d'une opération césarienne faite avec succès à une femme de la Paroisse d'Hambie près de Coutances. M. Guerin, Chirurgien de Crépy en Valois, en a fait deux qui ont réussi. Il en a publié les Observations. M. Gabany, Membre de l'Académie, a vu à Givet une femme de cinquante ans à qui on a fait cette opération deux fois. Nous avons vu depuis peu à Paris une femme de Sainte-Menehould à qui M. Buyrette, Chirurgien de cette Ville, fut obligé de faire l'incision à la matrice, & qu'il a guérie fort heureusement. Cette femme étoit rachitique dès sa tendre jeunesse. MM. Verdier, Bordenave & moi, avons reconnu, en examinant le bassin, que les os Pubis & Sacrum étoient fort enfoncés, & que la matrice, quoique vuide, faisoit une saillie en dehors. Cette femme nous a dit que cette saillie étoit si considérable dans le temps de sa grossesse, qu'elle étoit obligée de soutenir son ventre avec une bande de toile. L'Académie a reçu encore un nouvel exemple de succès communiqué par M. Caqué, Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Reims, & l'un de ses Correspondans.

gie, pour terminer l'accouchement par les voies ordinaires, n'entreprennent pas témérairement, ou trop précipitamment une opération dont les succès bien prouvés pourroient les induire à la pratiquer dans des circonstances où elle ne seroit pas indiquée.

La mauvaise conformation des os du bassin, le rétrécissement du vagin causé par des cicatrices, les tumeurs & les callosités à l'orifice de la matrice, le passage de l'enfant dans le ventre par le déchirement de la matrice, les conceptions ventrales, & la hernie de la matrice, sont les cas qui, au sentiment des Auteurs, ont paru exiger l'opération césarienne. Nous examinerons ces différens cas, & nous prouverons par des observations, qu'ils ne sont pas toujours des causes déterminantes de cette opération.

PREMIER CAS.

La mauvaise conformation des os du bassin de la mere.

La mauvaise conformation des os du bassin de la mere a toujours paru un des principaux cas qui exigent absolument l'opération césarienne. Les femmes de taille excessivement petite, & contrefaites, sont ordinairement dans ce cas. Nous en avons un exemple dans celle qui fait le sujet de l'Observation de M. Soumain (1). Ce n'est cependant pas sur les apparences extérieures qu'il faut se déterminer. On doit examiner scrupuleusement la construction du bassin de ces sortes de femmes; car il n'est pas rare d'en voir

(1) Voiiez le premier Vol. des Mémoires de l'Académie pag. 466.

qui sont très contrefaites, & dans lesquelles néanmoins le bassin se trouve aussi vaste que dans les personnes les plus grandes & de la taille la plus réguliere ; ces femmes peuvent par conséquent accoucher avec beaucoup de facilité, toutes choses étant d'ailleurs égales : & au contraire il y a de grandes femmes qui ont le passage du bassin fort resserré.

Mais si le pubis est applati & enfoncé, ou l'os sacrum trop saillant, ou si les tubérosités des os ischion sont trop rapprochées entr'elles & du côté du coccix, il n'y aura alors aucune proportion entre le corps d'un enfant à terme, & l'endroit par où il doit passer. Si l'on néglige l'opération césarienne dans ce cas, il en coute ordinairement la vie à la mere & à l'enfant. Saviard (1) rapporte qu'une fille âgée de vingt-sept ans, dont le corps n'avoit que trois pieds de hauteur, vint à l'Hôtel-Dieu pour y faire ses couches : on tenta en vain toutes les ressources de l'art, excepté l'incision de la matrice, l'enfant & la mere moururent. On lit dans Mauriceau, qu'il fut prié d'accoucher une femme très petite, dont les os du bassin étoient si serrés & si rapprochés, qu'il lui fut impossible d'introduire sa main, & de la faire avancer assez pour conduire un instrument propre à tirer l'enfant ; cette femme mourut sans avoir pu accoucher.

Il est certain que si l'opération césarienne avoit été pratiquée à temps dans ces cas, on auroit pu sauver la vie à la mere & à l'enfant. Nous pouvons tirer de ces Observations des inductions plus étendues ; car l'opération césarienne peut

(1) Observat. 114.

être néceſſaire dans le cas où le fœtus ſera mort, ſi la diſproportion du paſſage & de l'enfant ſe trouve telle qu'il ſoit impoſſible de le tirer avec le crochet.

M. Heiſter a établi cette ſuppoſition, mais les perſonnes les plus verſées dans l'art des accouchemens ne conviennent pas qu'il puiſſe ſe rencontrer des diſpoſitions telles que l'enfant ne puiſſe être tiré avec le ſecours du crochet : cependant en admettant cette ſuppoſition, nous croiions qu'il faudroit pratiquer l'opération céſarienne ; car le fœtus abandonné à la nature, en ſe corrompant dans la matrice, pourroit occaſionner à cet organe une inflammation & une gangrène qui feroit périr infailliblement la mere. On pourroit nous objecter tous les exemples connus d'enfans conſervés dans le ventre de leurs meres pendant un grand nombre d'années, & nous rappeller beaucoup de faits ſur les reſſources de la nature pour l'expulſion des fœtus par des voies extraordinaires ; mais outre que les circonſtances ont pu être différentes, c'eſt-à-dire, que dans ces différens cas il peut n'y avoir point eu de travail ni la moindre diſpoſition à l'accouchement ; dans quelque état que ſoient les choſes, peut-on mettre en parallele l'incertitude de ces reſſources avec la certitude de l'opération céſarienne ? Il n'y a qu'à lire les Obſervations qui montrent les ſuccès (certainement fort rares) de l'expulſion du fœtus confiée aux ſoins de la nature, & réfléchir ſur les dangers auxquels les meres ont été expoſées dans ces cas, pour juger du peu de ſolidité de ce précepte : & les exemples les plus notoires, tels que celui de M. Littre, montrent que ſans le concours de l'art, le petit nombre de celles qu'on

a sauvées auroient été les victimes de leur situation. Nous pouvons donc répéter que dans le cas supposé l'opération césarienne est toujours préférable à l'abandon que quelques Auteurs ont conseillé avec tant de confiance.

M. Heister (1) convient de la nécessité de pratiquer l'opération césarienne lorsque le fœtus est mort, si, de sa présence dans la matrice, il résulte des accidens capables de faire périr la mere, & si en même temps on ne peut pas emploiier les moiiens connus pour le tirer par les voies naturelles : mais nous pensons qu'il faut étendre le précepte à cet égard, & que la mere est toujours en danger plus ou moins prochain de perdre la vie, lorsqu'elle porte dans son sein un fœtus mort qu'on ne peut tirer par les voies ordinaires. Il n'est pas nécessaire d'attendre que l'état de la mere paroisse exiger l'opération, comme le dit M. Heister, par la présence d'accidens urgens qui mettent sa vie en danger ; tels seroient des douleurs fort vives, des convulsions, une perte de sang : les secours de l'art pourroient alors devenir inutiles, parcequ'on les auroit emploiiés trop tard.

(1) Inst. Chir. p. 2. 716. . . . quidam suadent rem potiùs naturæ esse relinquendam . . . quibus quidem & ego assentio, quando & quandiù, ut quandoque fit, gravidæ inde nullum vitæ periculum imminet. [Cet Auteur dans la derniere Edition de ses Institutions de Chirurgie, se plaint de l'Académie à l'occasion de mon Mémoire sur l'Opération césarienne. Il ne déguise point le sujet de sa plainte, c'est que je ne l'ai point cité dans cette Dissertation : mais si on fait attention que mon seul & unique but étoit alors de rassembler des faits pour prouver la possibilité de cette opération, & qu'alors je n'ai touché ni dû toucher à la question des cas où il convenoit de la pratiquer, le reproche de M. Heister paroîtra peu fondé en raison.

Dans les cas où le fœtus est vivant, que la mauvaise conformation de la mere est un obstacle à l'accouchement naturel, & que cette mauvaise conformation n'est pas telle qu'on ne puisse tirer l'enfant avec des crochets, M. Heister prétend qu'il faut faire usage de ces instrumens préférablement à l'opération césarienne, même avec la certitude de tuer l'enfant. Cette maxime ne nous paroît pas conforme aux principes de l'humanité, ni aux préceptes de l'art salutaire qui a fait pendant quarante ans l'objet de l'étude de ce savant Médecin. La comparaison de l'arbre & du fruit, d'où il tire la conséquence qu'il faut sacrifier l'enfant à sa mere, n'a point d'application dans une circonstance où il s'agit de la vie. Pourquoi ne pas pratiquer l'opération césarienne qui peut sauver à la fois le fruit & l'arbre qui l'a porté? M. Heister est bien de cet avis, lorsqu'il s'agira d'accoucher une Princesse de laquelle on attend un Successeur à une Couronne: ce qu'il y a de singulier, c'est qu'en ce cas cet Auteur croit conseiller un parti extrême, & qu'il se conduit avec plus de douceur envers les personnes du peuple, en prescrivant le sacrifice de l'enfant (1). Si ce raisonnement est juste,

(1) Absonum est [dit M. Heister, Instit. Chir. Tom. 2. Edit. ult. pag. 725], atque à prudente Medico aut Chirurgo vix expectandum, ut periculosam sectionem cesaream in matre vivâ suadeat aut instituat, si per vaginam fœtus, licet etiam non nisi per frusta, extrahi queat.... lis oritur utrùm fœtûs servandi gratiâ mater sectione cæsareâ sit incidenda, an potiùs fœtus ferramentis extrahi debeat, tunc matri potiùs, tanquam arbori parcendum, fœtumque tanquam ramum, quâcumque ratione, *licet etiam fortè adhuc vivat.*, quidquid nonnulli contradicant, extrahendum esse censeo.

les idées morales que nous avons de l'humanité ſont tout-à-fait fauſſes.

Lorſque l'impoſſibilité phyſique de pouvoir terminer l'accouchement par les voies ordinaires eſt reconnue, on ne peut faire trop promptement l'opération céſarienne ; il ſeroit inutile & même dangereux de vouloir procurer la dilatation de l'orifice de la matrice ; car l'inflammation & la gangrène ſeroient les ſuites du retardement, par les violentes compreſſions que ſouffre le col de ce viſcere. Nous déduiſons ce précepte de l'Obſervation ſuivante.

M. de la Roche fut prié de ſecourir une femme qui ſouffroit depuis dix ſept jours des douleurs pour accoucher. Une Sage-Femme trop peu éclairée pour voir que l'accouchement ſeroit impoſſible, avoit fait indiſcrettement pluſieurs tentatives inutiles. M. de la Roche reconnut par le toucher la mauvaiſe conformation des os du baſſin, & qu'à l'endroit où la derniere vertebre des lombes eſt jointe à l'os ſacrum, il y avoit une ſaillie qui empêchoit la tête de l'enfant d'avancer. Cette conformation vicieuſe fut encore mieux conſtatée par la difficulté inſurmontable que ce Chirurgien trouva à introduire la main dans la matrice pour retourner l'enfant. Voiiant alors que les reſſources de la nature & de l'art n'auroient aucun effet pour terminer l'accouchement par les voies ordinaires, il fit l'opération céſarienne ; mais on avoit attendu trop long-temps, on ſauva néanmoins la vie à l'enfant : la mere vécut cinq jours ; elle eut pendant ce temps des hoquets & des mouvemens convulſifs, il ne ſortit point de lochies, & le ventre reſta toujours tendu. L'ouverture du cadavre confirma la juſteſſe de l'examen qu'avoit fait

M. de la Roche, & la preuve de l'impossibilité de faire l'accouchement par les voies ordinaires. On trouva qu'il n'y avoit qu'un intervalle de deux doigts entre la derniere vertebre des lombes & l'os pubis; la matrice étoit dure, fort engorgée, gangrenée dans quelques endroits, & son volume étoit presqu'aussi grand que lorsqu'elle renferme un enfant à terme.

Indépendamment de la mauvaise conformation du bassin, il y a quelquefois des exostoses si considérables aux os pubis & ischion, qu'elles peuvent rendre l'opération césarienne nécessaire, parceque ces tumeurs rétrécissent le passage. Les exostoses qui ont peu de volume n'empêchent pas toujours l'accouchement quand le bassin est d'ailleurs bien conformé : elles contribuent à la lenteur de cette opération, parcequ'elles retardent l'effet de la contraction de la matrice. On a vu des enfans qui avoient été long-temps arrêtés au passage par des éminences peu saillantes, & qui avoient à la peau du crâne des enfoncemens produits par ces protubérances. L'opération césarienne n'est donc pas toujours indiquée dans ce cas. Les secours de l'art emploiiés par des Accoucheurs habiles peuvent remédier à cet obstacle; mais si ces tumeurs sont très grosses, elles empêcheront la sortie de l'enfant : si on peut être certain que l'impossibilité de l'accouchement est produit par une telle cause, l'opération est preférable à tous les moiiens qu'on pourroit emploiier. Pineau rapporte qu'une femme mourut sans avoir pu accoucher, & qu'à l'ouverture du cadavre on trouva une éminence osseuse fort grosse au côté droit du pubis (1).

(1) Lib. 2. De Notis virginitatis.

L'opération auroit pu ſauver la vie à la mere & à l'enfant : c'eſt le moiien le plus certain & le mieux indiqué dans une pareille occaſion.

SECOND CAS.

Etroiteſſe du vagin, Tumeurs dans cette partie ; & Calloſités dans l'orifice de la matrice.

L'étroiteſſe du vagin peut mettre obſtacle à l'accouchement en différentes manieres. Il y a des femmes en qui cette partie a fort peu de diametre par un vice de conformation, quelquefois par des cicatrices, duretés & calloſités à la ſuite de quelque ulcere ou déchirement, & enfin par la préſence des tumeurs contre nature qui en occupent en grande partie la cavité.

Dans la premiere circonſtance, il ne faudroit en venir à l'opération céſarienne qu'après être bien aſſuré que la nature ſeroit impuiſſante pour ſurmonter l'obſtacle, & on ne peut gueres le préſumer : quelqu'étroit que ſoit le vagin, ſa grande extenſibilité doit preſque toujours en faire eſpérer la dilatation. On lit dans l'Hiſtoire de l'Académie Roiiale des Sciences » qu'une femme » qui avoit été mariée à ſeize ans, avoit le » vagin ſi étroit qu'à peine un tuiiau de plume » d'oie y pouvoit entrer. Il n'étoit fermé par » aucune membrane particuliere, comme il ar- » rive quelquefois. Elle ſentoit une tenſion dou- » loureuſe à la matrice dans le temps de ſes » regles qui ne pouvoient s'écouler librement ; » enfin au bout d'onze ans elle devint groſſe. » Son Chirurgien croiioit qu'elle n'accoucheroit » jamais. Cependant vers le cinquieme mois, » le vagin commença à ſe dilater & continua

» toujours depuis, de forte qu'il prit à la fin » une largeur naturelle, & que la femme ac- » coucha heurèusemenr (1) «.

Les cicatrices & les callosités du vagin ont paru des motifs assez puissans à quelques Praticiens pour pratiquer l'opération césarienne. Vaterus (2) dit qu'on la pratiqua avec succès sur une femme dont tout l'intérieur du vagin étoit si rempli de callosités à la suite d'un ulcere dans cette partie, qu'on n'y introduisoit qu'avec peine l'extrémité du doigt. Pour justifier la pratique de l'opération césarienne dans ce cas, il faudroit avoir prouvé que les cicatrices & les callosités n'eussent pu être détruites par le secours de l'art, c'est-à-dire en incisant & en débridant les endroits du vagin dont la résistance empêchoit l'accouchement. Guillemeau s'est trouvé dans ce cas, & sa conduite a eu le plus grand succès. » Je fis, dit-il, une incision, puis sou- »dain le *Speculum* dilatatoire fut si bien appliqué, » que toutes les cicatrices furent élargies ; ce » qui succéda si heureusement, que trois heures » après elle accoucha facilement (3).

M. de la Motte (4), dans le cas d'une cohérence du vagin qui s'opposoit à l'accouchement, aiiant incisé à diverses reprises les parties qui résistoient, & ne pouvant rien obtenir de la part du *Speculum*, fut contraint d'emporter toute la callosité : un quart-d'heure après cette opération, qu'il fit avec toute la prudence dont il étoit capable, l'accouchement se termina ; les suites de

(1) Hist. de l'Académie Roiiale des Sciences, an. 1712.
(2) Dissert. de Partu cæsareo.
(3) De l'heureux Accouchement. Liv. 2. chap. 10.
(4) Obser. 339.

cette opération furent heureuses. Cette femme devint grosse trois mois après, & accoucha très aisément au terme ordinaire.

On auroit pu, par un pareil procédé, éviter à une Dame dont parle Harvé, les douleurs longues & cruelles qu'elle souffrit dans un accouchement, à l'occasion des cicatrices calleuses du vagin. Cette femme avoit eu dans un accouchement fort laborieux une telle dilacération du vagin & des parties extérieures, que les grandes lévres s'étoient unies jusqu'aux nymphes, & que le vagin s'étoit retréci jusqu'au col de la matrice : malgré cet état elle devint grosse. Quand le temps de l'accouchement fut arrivé, les douleurs furent si cruelles & si longues, qu'elle perdit l'espérance d'être délivrée. Enfin la nature procura la dilatation du vagin, & la malade accoucha d'un enfant fort gros (1).

M. de la Motte a observé & donné comme précepte que la dureté & la callosité d'une vieille cicatrice n'est point un obstacle invincible à l'accouchement (2) ; mais, comme nous l'avons prouvé, l'art peut abréger dans beaucoup de cas le travail de la nature.

Lorsqu'il y a des tumeurs à l'orifice de la matrice, ou dans le vagin, l'accouchement est toujours difficile, il peut même être absolument impossible. Fabrice de Hilden (3) appellé pour voir une femme qui étoit depuis six jours en travail, la trouva à l'extrémité, elle mourut la nuit suivante. A l'ouverture du corps on vit la

(1) Harvæi Exercit. de partu, pag. 345.
(2) Observ. 337.
(3) Observ. 67. Cent. 1.

matrice déchirée, & la tête de l'enfant qui avoit paſſé par l'ouverture dans la cavité de l'abdomen. La difficulté de l'accouchement venoit d'un skirre gros comme la tête d'un enfant près de l'orifice de la matrice, à laquelle il étoit un peu adhérent. Amand a vu un skirre ſi conſidérable, qu'on crut que c'étoit ou la tête ou la feſſe de l'enfant. Cet Accoucheur ne put tirer ce fœtus, que parceque toutes les parties de ſon corps céderent par la pourriture (1). Bartholin rapporte une obſervation ſemblable (2). La dilatation de l'orifice de la matrice devant être proportionnée au volume du corps qui doit paſſer, les tumeurs d'une dureté skirreuſe & fort groſſes, empêcheront certainement cette dilatation, & occuperont un eſpace tel que l'enfant ne pourra ſortir. Dans un pareil cas l'opération céſarienne eſt indiquée, ſur-tout ſi l'obſtacle eſt ſi grand qu'on ne puiſſe introduire la main dans la matrice. Nous croiions devoir recommander la ſection céſarienne dans cette circonſtance, plutôt que l'extirpation de la tumeur; car cette opération faite dans le temps du travail, pourroit avoir des ſuites funeſtes, non-ſeulement par l'irritation des parties, mais encore par l'hémorrhagie qui pourroit arriver à raiſon de la communication des vaiſſeaux de la tumeur avec ceux de la matrice. D'ailleurs quelle difficulté n'y auroit-il pas à emploiier alors les moiiens connus pour ôter ces tumeurs!

Si l'opération céſarienne eſt abſolument néceſſaire dans le cas dont nous venons de parler,

---

(1) Obſerv. 39.

(2) Hiſt. Anat. Cent. 1. Obſerv. 94. On peut voir des cas ſemblables dans les Miſc. curioſ. an. 1670. Obſervat. 18. & 1671. Obſerv. 254 & 86.

nous ne devons point la faire lorsque ces tumeurs sont dans le vagin. Le retrécissement de cette partie causé par une tumeur, n'empêchera point toujours l'accouchement; il se fera à la vérité plus lentement, parceque c'est un obstacle de plus à vaincre pour l'enfant. Mais on sait l'extrême différence qu'il y a entre la dilatation de l'orifice de la matrice & celle du vagin. Si ces tumeurs ont un gros volume & sont dures, on pourra les emporter sans aucun accident. Feu M. Soumain, Membre de l'Académie, nous a donné une observation sur l'extirpation d'une tumeur dans un pareil cas.

Une femme qui avoit déja eu des enfans, & dont les couches avoient été fort heureuses, pria ce Chirurgien de lui donner du secours dans un accouchement qui lui causoit des douleurs cruelles depuis quatre jours. M. Soumain, en touchant cette femme, sentit une tumeur qui occupoit toute la cavité du vagin jusqu'à l'entrée de la vulve; il crut d'abord que c'étoit la tête de l'enfant; mais aiiant appris que les eaux n'étoient point écoulées, il reconnut que c'étoit une tumeur fort dure. Un Chirurgien qui avoit accompagné M. Soumain opina pour l'opération césarienne; mais dans l'espérance qu'après avoir emporté la tumeur, on pourroit terminer l'accouchement par les voies ordinaires, M. Soumain en fit l'extirpation : elle eut tout le succès possible, il tira l'enfant vivant : la perte de sang qui suivit l'extirpation fut médiocre, & la mere n'eut aucun accident.

La callosité & le retrécissement du col de la matrice, après des anciens ulceres, ou des dilacérations arrivées dans le temps d'un accouchement difficile, ont paru à quelques Auteurs des

causes déterminantes de l'opération césarienne ; mais il ne faudroit s'y déterminer qu'avec beaucoup de circonspection, car dans ce cas l'accouchement peut être difficile sans être absolument impossible. M. Levret m'a communiqué à ce sujet l'observation suivante.

Une femme âgée de trente-cinq ans, qui étoit déja accouchée plusieurs fois facilement, avoit depuis long-temps un écoulement sanieux causé par un ulcere carcinomateux au col de la matrice. Cette femme devint grosse, & elle accoucha au terme de huit mois : mais elle fut six jours en travail, parcequ'il ne pouvoit y avoir de dilatation de l'orifice de la matrice qui étoit fort dur ; le septieme jour elle accoucha d'un enfant mort, & elle ne survécut pas long-temps à cet accouchement.

Il est des cas où l'on pourroit éviter la longueur & la difficulté du travail, en débridant le col de la matrice ; le Docteur Simson nous apprend l'avoir fait. Après avoir attendu inutilement la dilatation du col de la matrice dans un accouchement qui duroit depuis trois jours, il reconnut une adhérence des parois de ce col, ce qui le détermina à faire une incision qui avoit, dit-il, au moins un demi pouce de profondeur ; il ne put cependant obtenir par ce moiien une dilatation suffisante : quoique la tête se présentât, il fut obligé de faire plusieurs autres incisions à la circonférence qui formoit un anneau cartilagineux ; il assure que dans le temps qu'il fit ces incisions, il ne sortit pas une goutte de sang, & que la malade ne sentit aucune douleur, sinon celle que lui avoit causée la dilatation du vagin faite avec un *Speculum*. La malade mourut vingt-quatre heures après l'ac-

couchement ; mais l'Auteur assure que la cause de cette mort a été une douleur de côté, & une fiévre aiguë produite principalement parceque cette femme avoit bû une grande quantité de liqueurs de toute espece (1).

La crainte de l'hémorrhagie ne doit pas empêcher le Chirurgien de pratiquer l'incision du col de la matrice, lorsque l'indication en sera bien marquée. Cette hémorrhagie doit être médiocre ; car les parties devenues calleuses fournissent très peu de sang : en tout cas on ne manqueroit pas de moiiens pour l'arrêter. M. Louis en a parlé dans son Memoire sur les conceptions calculeuses de la matrice, imprimé dans les Memoires de l'Académie de Chirurgie (2).

TROISIEME CAS.

Déchirement de la matrice.

Les efforts que la femme fait pour accoucher peuvent causer le déchirement de la matrice, si l'obstacle qui s'oppose à l'accouchement est insurmontable. Il n'est pas douteux qu'on ne doive faire l'opération césarienne lorsque l'enfant a passé dans le ventre par la crevasse de la matrice ; il y a même peu de cas où l'indication de la pratiquer soit aussi pressante, car l'enfant ne peut survivre long temps à cet accident ; la mere est pareillement en danger de perdre la vie par l'hémorrhagie considérable qui se fait ordinairement dans la cavité du bas-ventre. Mauriceau fait mention d'une femme

(1) Essais d'Edimbourg, pag. 384, Tom. 3.
(2) Voiiez pag. 149. du Tom. II. des Mem. de l'Acad.

qui mourut pendant les douleurs de l'accouchement : à l'ouverture du corps, on trouva que l'enfant mort étoit forti de la matrice par un déchirement qui s'étoit fait à la partie latérale droite de ce viscere : cet enfant avoit tout le corps dans la capacité du ventre, la tête étoit restée engagée dans l'orifice, le Placenta étoit détaché & tombé dans le ventre qui étoit rempli de sang (1). Guillemeau rapporte (2) l'histoire de l'ouverture de deux femmes en qui la matrice se trouva déchirée. Dans l'une l'enfant fut trouvé sur les intestins avec beaucoup de sang épanché; & dans l'autre cas, l'Auteur se contente de dire que l'enfant nageoit dans le ventre avec les eaux, la matrice étant rompue dans son fonds.

Ces Auteurs ne disent point qu'il y ait eu de la part de la mere aucune mauvaise conformation, ni aucun obstacle qui s'opposât à l'accouchement. Guillemeau attribue le déchirement de la matrice aux violens efforts que l'enfant fait pour sortir; & il donne pour précepte, d'accoucher promptement la femme lorsqu'elle a des convulsions : elles viennent » ordinairement, » dit-il, des extensions que l'enfant mal situé » fait à la matrice; & il est à craindre qu'elles » ne causent dilacération & rupture de cette par- » tie «. Parmi les observations que donne Guillemeau pour prouver qu'on pourroit prévenir cet accident, il y en a une qui nous apprend que la rupture de la matrice n'est pas toujours une raison qui empêche l'accouchement de se termi-

(1) Obs. 251.
(2) Livre des Accouchemens, Liv. 2, chap. 13 p. 319.

ner par les voies naturelles. Une Dame de vingt-cinq ans prête d'accoucher se trouva mal vers les quatre ou cinq heures du matin, elle se leva néanmoins, & alla à l'Eglise près de son logis : elle avoit des douleurs par intervalles, & une perte de sang continuelle; au bout de trois jours elle accoucha fort doucement, l'arriere-faix sortit immédiatement après l'enfant, sans que la Sage-Femme eût la peine de le tirer. On regarda cet accouchement comme des plus heureux. La femme mourut néanmoins le soir même. On la garda plus de temps qu'on a coutume de le faire, parceque les parens ne pouvoient croire qu'elle fût morte : son corps fut ouvert par le celébre Pineau en présence du grand Baillou & d'un de ses Confreres nommé Faber; on trouva, dit Guillemeau, » la matrice rompue, éclatée & » fendue du côté gauche avec rupture des ar- » teres & des veines hypogastriques, d'où il » étoit sorti grande quantité de sang «.

Il est certain que la mauvaise situation du fœtus dans la matrice, & l'ignorance des personnes chargées de faire l'accouchement, ont été quelquefois la cause du déchirement de la matrice; mais, comme nous venons déja de le remarquer, l'enfant ne passe pas toujours dans la cavité du ventre; ainsi l'opération césarienne n'est pas toujours nécessaire. M. de la Motte dit qu'étant appellé pour secourir une femme dont l'enfant présentoit le bras jusqu'à l'épaule, il fut fort surpris en allant chercher les pieds de les trouver passés à travers la matrice. Il tira l'enfant & l'arriere-faix; la mere mourut au bout de quatre jours : on trouva à la matrice la plaie que l'enfant y avoit faite. Cette plaie étoit si petite qu'on ne put y introduire que le bout du

doigt, parceque les parois de la matrice s'étoient rapprochées par la contraction qui arrive ordinairement à cet organe quand il est vuide (1).

Si donc le fœtus présente du côté de la matrice quelque partie propre à le tirer, on doit préférer cette voie à l'opération césarienne, en supposant même que l'endroit de la matrice qui resserre le fœtus fasse quelque résistance ; car par l'ouverture du ventre le danger d'augmenter le déchirement seroit toujours le même.

Si l'épanchement du sang n'a pas été considérable, & principalement s'il ne s'est pas fait dans la cavité du ventre, les femmes peuvent guérir avec autant de facilité de la rupture de la matrice que de l'incision qu'on y pratique dans l'opération césarienne. M. Heister (2) cite une observation de Rungius, qui après avoir accouché une femme par les voies ordinaires, toucha très distinctement les intestins à travers l'ouverture du fond de la matrice. Ce Chirurgien y tint la main & repoussa les intestins jusqu'à ce que la matrice se fût assez contractée pour empêcher qu'ils ne s'y engageassent.

On peut conclure de tous les faits que nous venons de rapporter au sujet du déchirement de la matrice, que l'opération césarienne n'est indiquée que lorsque l'enfant est tout-à-fait passé dans le ventre de la mere, ou que la partie restée dans la matrice ne donne pas une prise suffisante pour pouvoir servir à tirer tout le corps.

La difficulté, dans le cas dont il est question, sera de connoître bien positivement que l'enfant est passé dans le ventre de la mere. Saviard (3)

(1) Instit. Chirurg. part. 2. pag. 728. *Amst.* 1750.
(2) Liv. 4. Observ. 313.
(3) Obs. 25.

rapporte sur ce sujet une observation qui fait voir que ces signes peuvent se présenter d'une maniere non équivoque. Une femme attendoit à l'Hôtel-Dieu le temps de son accouchement, elle eut des douleurs qui firent croire qu'elle accoucheroit bientôt : la Sage-Femme la toucha, & elle reconnut que l'enfant se disposoit à sortir. Les douleurs propres de l'accouchement continuerent pendant deux jours sans succès, elles cesserent tout-à-coup ; la femme ressentit une pesanteur sur l'estomac, & de si grandes douleurs dans le ventre, qu'elles l'obligeoient à se coucher le ventre contre terre. Le pouls étoit fort intermittant. Enfin après avoir passé deux jours & deux nuits dans cette situation fâcheuse, la malade mourut. Pendant le travail, le placenta s'étoit détaché & étoit sorti de la matrice ; & ce qui avoit surpris le plus les Sages-Femmes & les Chirurgiens, c'est qu'en suivant le cordon, ils ne trouvoient plus l'enfant dans la matrice, ce qui devoit leur faire juger que l'enfant étoit passé dans le ventre. Ces singularités, dont on fit le rapport à Saviard, le porterent à faire l'ouverture du cadavre : il trouva l'enfant aiiant les pieds sur l'estomac de sa mere, les mains & le visage appuiiés sur la matrice. Ce viscere n'étoit point altéré, mais rempli d'une quantité de sang très considérable. L'ouverture par où l'enfant étoit entré dans la capacité du ventre, se trouva dans le vagin un travers de doigt au-dessous de l'orifice de la matrice. Cette observation nous paroît fort instructive, & nous ne pouvons pas imaginer par quelles raisons M. Heister (1) prétend que Sa-

(1) Institut. Chirurg. pag. 727.

viard auroit dû avoir honte de la rapporter. *Facinus atrox profectò & impium, quod vel referre solum pudere ipsum debuisset.*

M. Heister donne l'extrait de cette observation d'une façon peu exacte, & gratuitement injurieuse à la mémoire de Saviard. Ce Chirurgien ne paroît pas avoir vû la femme pendant son travail. Et quand il seroit bien prouvé que Saviard eût commis une faute essentielle, il ne mériteroit point d'en être repris aussi durement. Tous les hommes en font, & l'on doit savoir beaucoup de gré à ceux qui ont le courage de les publier pour le bien de la société. La Postérité seroit plus redevable à un homme qui auroit pratiqué pendant quarante ans, & qui donneroit l'histoire de toutes les fautes qu'il auroit commises, qu'à un homme qui auroit emploïé un pareil nombre d'années à compiler indistinctement les Ouvrages des autres.

QUATRIEME CAS.

Les Conceptions ventrales.

Quoique la matrice soit le lieu destiné par la nature pour la nourrirure & l'accroissement du fœtus, on voit quelquefois des conceptions extraordinaires dans l'ovaire, dans la trompe, & même dans le ventre, au lieu où le hasard a porté l'embryon. Cette variété dans l'endroit où se trouve le fœtus, a été reconnue par un grand nombre d'Observateurs. Le sort des femmes qui ont été dans ce cas a été différent : les unes ont porté leurs enfans pendant un grand nombre d'années sans souffrir aucune incommodité que celle du poids que leur occasionnoit le corps de ces enfans. Quelquefois la nature a fait des

efforts pour en débarrasser les meres ; il s'est formé des abscès desquels on a tiré avec succès les débris des fœtus qui s'étoient corrompus dans le lieu où ils s'étoient formés contre les loix de nature (1).

Il est évident qu'on ne pouvoit délivrer les femmes de ces especes de grossesses que par l'opération césarienne : mais avant d'examiner s'il est plus prudent de s'en rapporter à la nature, que de pratiquer cette opération dans de pareilles circonstances, il est nécessaire d'exposer les signes qui font connoître que le fœtus n'est pas dans la matrice.

On voit par quelques observations, que les symptômes généraux de la grossesse naturelle ont presque toujours accompagné les conceptions ventrales ; mais combien de doutes sur tous les rapports que ces symptômes ont avec d'autres maladies ? La suppression des menstrues, & le changement qui arrive aux mammelles, semblent être les moins équivoques ; mais ces symptômes ne sont pas toujours arrivés dans les grossesses contre nature dont il s'agit. On pourroit soupçonnner avec un peu plus de fonde-

(3) Bartholinus, *De insolitis part. viis.* Os d'un fœtus rendus par l'anus, sortis par le nombril, rendus par un ulcere au-dessus du pubis, sortis par un abscès à l'aine, Transact. Phil. an. 1724. n. 385. art. 4. an. 1730. n. 416. art. 1. an. 1667. n. 229. art. 9. an. 1701. n 275. art. 7. an. 1696. n 243. art. 8. an. 1705. n 302. art. 1. Os d'un fœtus tirés par un abscès au ventre au-dessous du nombril. Hist. de l'Académie Roiiale des Sciences, ann. 1709. Enfant tiré par morceaux d'une tumeur gangreneuse près la ligne blanche. Le Dran, Obs. 92. Tom. 2. Fœtus sortis en plusieurs morceaux par le nombril. Commerc. Litter. Novemb. 1732.

ment que l'enfant n'eſt pas dans la matrice, ſi en faiſant attention aux ſignes généraux & ordinaires de la conception, on voiioit une élévation du ventre qui ſuivît les mêmes degrés que les groſſeſſes naturelles, ſans que cette élévation ſe remarquât à la région de la matrice, mais plutôt dans une des deux régions iliaques; ſi en touchant l'orifice de la matrice, ou la région de ce viſcere, l'on n'y voit aucun changement notable; ſi les mouvemens que ſent la mere, ſont cauſés par des tranſpoſitions locales d'un corps ſéparé qui ſe remue par lui-même, ce dont les femmes s'apperçoivent aiſément, s'il y a des douleurs fréquentes dans le ventre qui ſuivent les gradations de la groſſeſſe; ſi on diſtingue aiſément par le tact, comme des obſervations nous l'apprennent (1), l'habitude du corps du fœtus, il n'y aura plus de doute que l'enfant ne ſoit hors de la matrice. Nous pourrons encore être plus certains que l'enfant n'eſt plus dans la cavité de cet organe, & que la tumeur eſt le produit d'une groſſeſſe, ſi dans le temps où la nature paroît s'occuper de l'expulſion du fœtus, les douleurs ne ſe font pas ſentir au bas de la région lombaire & qu'elles ne portent point du côté du fondement; ſi les membranes ne ſe préſentent point, & s'il ne ſort point d'eau ou de matieres glaireuſes par le vagin.

Nous ne rapporterons aucun ſigne pour diſtinguer ſi le fœtus qui n'eſt pas dans la matrice, ſe trouve dans l'ovaire ou dans la trompe; parceque la proximité de ces parties, &

(1) Dodonæus, pag 288. Bibl. Italique. Obſerv. de M. Bianchi, Janvier 1728, pag. 279.

l'extension de l'une sur l'autre ne permettent pas de distinguer positivement le lieu où est l'enfant.

Lorsque le fœtus dans les premiers temps de sa vie a été dans la capacité du ventre, & que le placenta s'est attaché à quelque partie contenue dans cette cavité, il s'y développe & y croît, comme nous le prouvent des observations (1). Cette espece de conception est marquée prr les signes généraux de la grossesse naturelle ; mais la mere doit se plaindre d'un poids plus incommode que lorsque le fœtus est dans l'ovaire ou dans la trompe ; elle doit être souvent affectée de douleurs dans le ventre, parceque les fonctions des parties de cette cavité sont gênées par la présence de l'enfant, dont les mouvemens dans un si grand espace ne sont pas contraints, sur-tout si le placenta est attaché à quelque partie flottante : dans ce cas on voit la tumeur se transporter d'un endroit dans un autre, ce qui ne peut arriver quand la conception se fait dans la trompe ou dans l'ovaire : les différens rapports des parties qui environnent le fœtus peuvent nous faire distinguer plus aisément l'endroit qu'il occupe. La douleur de la mere, quand l'enfant fait efforts pour sortir, doit se faire sentir dans toute la cavité de l'abdomen, mais plus particulierement dans l'endroit où est l'enfant, sans que les parties de la génération soient douloureuses, à moins que le fœtus ne soit placé entre le *rectum* & le col de la matrice, comme on le voit dans une observation de Stalpart Vander-Wiel.

(4) Courtial, Observ. X. Santorini Hist. del feto. *Venet* 1727. Bianchi Bibl. Italique. Stalpar-vanderwiel. Singuerderus discursus de ostento Dolano. Deusingius Dissert. de fœtu extrà uterum genito. Gouey, *La Vérit Chirur.* p. 401.

Quoique

Quoique les ſignes que nous avons rapportés paroiſſent indiquer le temps où il faudroit tirer le fœtus vivant, nous croiions cependant que dans ces cas l'opération ſeroit très dangereuſe pour la mere ; car les adhérences que le placenta doit avoir contractées, ſoit avec l'ovaire, ſoit avec la trompe, ou avec quelques-unes des parties du bas-ventre, rendroit ſon détachement difficile. On riſqueroit de déchirer ces parties ; on cauſeroit des hémorrhagies funeſtes ; & s'il y avoit de l'impoſſibilité de le détacher, on ſeroit forcé de l'abandonner à une ſuppuration & à une gangrène dont les ſuites ſeroient néceſſairement mortelles.

Quel danger n'y auroit-il pas ſi le Placenta étoit attaché à l'épiploon, au méſentere, ou aux inteſtins ? D'ailleurs on n'aura rien à eſpérer de la contraction des parties auxquelles l'arriere-faix ſera adhérent Ces craintes ne ſont pas les mêmes quand un abcès détermine la ſortie du fœtus long-temps après ſa mort : la cohéſion des enveloppes de ce corps étranger aux parties voiſines, cauſée par les inflammations, empêche l'épanchement de la matiere ſanieuſe que ces abcès fourniſſent ordinairement ; toutes les parties du Fœtus & le placenta ſortent peu-à-peu, & le Chirurgien n'eſt occupé alors qu'à faciliter l'expulſion de cette maſſe : il n'y a plus dans ce cas de circulation entre ce corps étranger & le lieu où il étoit adhérent ; il n'y a donc point d'hémorrhagie à craindre. On ne pourroit pratiquer l'opération ſans y être déterminé par la formation d'un abcès, qu'autant que le fœtus ſeroit vivant, & qu'on pourroit être certain du moment que la nature marqueroit pour ſa ſortie.

V

Nous ne trouvons dans les Auteurs qu'un cas où on auroit pu faire l'incision pour tirer le fœtus vivant ; ce cas est rapporté par Cyprianus (1).

» Une femme, âgée de trente-deux ans, & » grosse pour la troisieme fois, arriva jusqu'au » neuvieme mois de sa grossesse, sans ressentir » jusqu'alors rien en elle de différent que ce » qu'elle avoit apperçu dans ses grossesses pré- » cédentes, à la réserve que pendant ce temps » elle n'avoit point eu de lait dans les mam- » melles. Il lui sembloit cependant que son far- » deau étoit plus pesant, & plus incommode » que de coutume, sur-tout lorsque l'enfant se » remuoit un peu fortement, & cette incommo- » dité augmenta lorsqu'elle s'apperçut que le » fœtus étoit situé dans un lieu un peu plus » haut qu'à l'ordinaire. Mais lorsque le temps » d'enfanter fut venu, ce fut alors qu'elle res- » sentit de plus grandes douleurs, & son fruit se » remuer plus violemment, en sorte qu'il sem- » bloit que l'heure de son accouchement arri- » voit. Mais tout cela fut en vain, car outre » les grands mouvemens du fœtus qui se fai- » soient dans un lieu où on n'a pas coutume » de les sentir, il ne paroissoit aucun effort » pour pousser le fruit en dehors, & il ne s'é- » couloit aucune eau, ce qui fit évanouir toutes » les espérances qu'on avoit conçues d'un ac- » couchement naturel : le fruit cessa alors de se » mouvoir, & la mere recouvra sa santé. Après » le dixieme mois, les menstrues qui avoient » été arrêtées pendant toute la grossesse, com- » mencerent à couler, & la mere sentoit un

(1) Lettre d'Abraham Cyprianus. *Amst.* 1707.

» poids lourd & incommmode : elle ressentit
» quelque temps après une grande douleur au-
» tour du nombril, & cette douleur fut suivie
» d'un ulcere fongueux dans le même endroit ;
» je fis une ouverture assez grande, & je tirai
» un fœtus d'une grandeur médiocre. Cette fem-
» me guérit fort aisément de cette incision «.

Si l'on jugeoit de la conduite par l'évenement, on concluroit d'après cette observation, qu'il a été plus convenable d'abandonner le fœtus à la nature, que de faire l'opération césarienne. Cependant il est certain que la femme dont parle Cyprianus a été exposée au danger de perdre la vie, ainsi que son enfant qui auroit pu être tiré vivant par l'opération césarienne.

M. Sabatier, le fils, m'a communiqué une observation faite, il y a environ vingt-cinq ans, par M. son pere : elle a du rapport avec celle de Cyprianus, & elle sert de preuve à la conséquence que nous venons de tirer.

Une femme qui avoit déja eu plusieurs enfans, ressentit pendant tout le temps de sa derniere grossesse des douleurs de colique extraordinaires, & fut tourmentée d'un vomissement continuel. Il n'y eut aucun changement dans les périodes & dans la quantité de ses régles : parvenue enfin au terme de sa grossesse, les douleurs augmenterent. On distinguoit aisément les membres de l'enfant au travers des tégumens, & on sentoit qu'il occupoit la région hypogastrique & le bas de la région umbilicale. La fiévre survint, & tous les accidens firent du progrès. M. Sabatier fut appellé : informé de ce qui a été dit ci-dessus, il jugea que l'enfant étoit dans le ventre, & qu'il falloit faire l'opération césarienne. Le mari ne voulut pas y consentir. La femme mourut ; M.

Sabatier en fit l'ouverture en présence de M. Doucet son Collégue ; il trouva les visceres du bas-ventre en très mauvais état, suite nécessaire de l'inflammation ; l'enfant étoit dans le ventre ; le placenta étoit attaché à l'os sacrum, aux deux dernieres vertebres des lombes, & aux parties voisines de l'os sacrum.

La plûpart des femmes qui ont conçu hors de la matrice, ont ressenti au terme ordinaire de la grossesse des douleurs semblables à celles de l'accouchement. Il est certain qu'en pratiquant l'opération césarienne dans ce cas, on eût tiré les enfans vivans du ventre de leurs meres, & qu'en ne faisant point cette opération, la vie de l'enfant est nécessairement sacrifiée. D'un autre côté, en pratiquant l'opération césarienne on expose notablement la vie de la mere ; car l'incertitude des adhérences que le placenta auroit contractées avec diverses parties du bas-ventre de la mere, ne donnent pas les mêmes espérances que l'on a dans les autres cas où cette opération est praticable ; mais en abandonnant l'enfant, c'est-à-dire, en faisant le sacrifice certain de sa vie, on n'est pas sûr que la mere ne périsse. Il n'y a donc pas à hésiter, quoiqu'on n'ait pas des espérances aussi avantageusement fondées que dans d'autres cas, de sauver la vie à la mere & à son enfant. La circonstance devient plus embarrassante, lorsque dans les conceptions ventrales l'enfant ne donne aucun signe de vie ; l'opération césarienne ne pourroit être indiquée que par le danger pressant où la mere seroit par la présence du fœtus ; mais les accidens qui l'exigeroient, la rendroient presque nécessairement infructueuse, à moins qu'un abcès ou un ulcere ne montrât que la nature a déja fait des

efforts pour l'expulsion de l'enfant devenu corps étranger & à charge à sa mere. Comme cet objet est fort intéressant, & devient un point de la pratique de la plus grande importance; nous espérons que des Praticiens intelligens & exacts examineront ce cas avec toute l'attention qu'il mérite, lorsque l'occasion s'en présentera.

CINQUIEME CAS.

Hernies de la matrice.

Tant que la matrice est dans son état ordinaire, sa situation dans la partie inférieure du bassin ne permet pas qu'elle puisse former une hernie au-dessus des os pubis. Il semble même que dans l'extension considérable que cette partie acquiert dans la grossesse, son volume doit être un obstacle à l'hernie, à moins qu'il n'y ait une éventration considérable. Sennert rapporte une observation extrêmement singuliere sur un cas de cette nature (1).

La femme d'un Tonnelier aidant son mari à courber une perche pour en faire des cerceaux, fut frappée dans l'aîne gauche par l'extrêmité de cette perche. Quelque temps après il parut une hernie, dont l'augmentation fut telle qu'on ne put faire rentrer la tumeur dans le ventre; cette femme étoit alors enceinte. La tumeur devenoit plus grosse de jour en jour. On sentoit & on voiioit aisément sous la peau les mouvemens de l'enfant. La descente étoit si considérable, que cette femme étoit obligée de la soutenir avec une bande, & de la porter tantôt sur

(1) Sennert. Lib. IV. Medic. practicæ, part. 2. sect. 2. cap. 17.

une cuisse tantôt sur l'autre. Cet état inquiétant les parens & le mari de la malade, ils eurent recours à Sennert qui leur dit, que n'y aïant aucune apparence de pouvoir faire rentrer la matrice pour que l'accouchement se fît par les voies naturelles, il faudroit ouvrir la tumeur & en tirer l'enfant. A la fin du neuvieme mois cette femme entra en travail : les douleurs furent vives & longues : on suivit le conseil de Sennert, la matrice fut ouverte, on tira l'enfant vivant & le placenta. On ne put après l'opération faire la réduction de la matrice. La peau fut rapprochée par quelques points de sutures ; la matrice se contracta peu-à-peu & la malade touchoit au point de sa guérison, lorsqu'elle tomba inopinément dans une si grande foiblesse, qu'elle perdit la vie. L'ouverture du cadavre ne donna aucune lumiere sur la cause de cette mort ; toutes les parties intérieures étoient dans leur état naturel.

Nous ne conclurons pas d'après cette observation qu'il y a une nécessité absolue de pratiquer l'opération césarienne dans les hernies de matrice. Nous lisons dans Ruisch, qu'une femme eut une hernie de cette partie après une suppuration à l'aîne ; & que dans le temps d'une grossesse cette hernie pendoit jusqu'aux genoux : mais dans le temps des douleurs de l'accouchement, la Sage-Femme fit rentrer la matrice avec le fœtus, & termina l'accouchement par les voies ordinaires (1).

Lorsque la matrice fait une hernie, ou elle a contracté des adhérences avec les parties voi-

(1) Ruischii adversùs Anatom. Medic. Chirurg. Dec. 2. pag. 23.

ſines, ou elle reſte libre. Dans le premier cas, ſi la hernie eſt fort conſidérable, & qu'on ne puiſſe faire rentrer l'enfant, l'opération céſarienne eſt certainement indiquée: d'ailleurs ces adhérences peuvent être des obſtacles à la contraction de la matrice, & le corps de l'enfant doit peſer ſur le fond de cet organe, comme dans l'accouchement naturel il peſe ſur ſon orifice. Dans le ſecond cas, l'opération céſarienne n'eſt pas néceſſaire, quoique la hernie ſoit fort conſidérable, parceque la matrice peut rentrer dans le baſſin, & l'accouchement ſe terminer avec le ſecours de l'art, comme le prouve l'obſervation de Ruiſch.

Comme l'augmentation de la hernie de la matrice arrive ſouvent, parcequ'on a négligé d'y remédier dans les premiers temps que le mal a paru, on doit emploiier, auſſitôt qu'on s'apperçoit de cette incommodité, la compreſſion modérée, & faire tenir la malade dans une ſituation propre à favoriſer l'effet de cette compreſſion; par ce moiien on contribueroit à remettre peu-à-peu la matrice à ſa place, on préviendroit les adhérences qu'elle pourroit contracter & qui pourroient devenir des cauſes déterminantes de l'opération céſarienne.

Nous n'avons point parlé dans ce Mémoire de divers obſtacles à l'accouchement qui viennent de la part du fœtus: la mere peut être bien conformée, & l'enfant être d'un volume qui mette beaucoup de diſproportion entre ſon volume & le paſſage. Un Chirurgien prudent ne doit pas ſe déterminer légerement à pratiquer l'opération céſarienne dans ces ſortes de cas. Il y a des accouchemens où l'on eſt obligé de tirer

l'enfant en double, parcequ'il présente les fesses, & qu'il n'a pas été possible d'aller chercher les pieds : ces exemples prouvent que l'opération césarienne ne doit pas être pratiquée dans le cas où il y a deux enfans unis entr'eux par quelque partie. On a vu des femmes qui en sont accouchées fort heureusement.

L'hydropisie de l'enfant n'oblige pas à faire l'opération césarienne; on peut porter à la faveur du doigt un troiscart assez long pour lui faire la ponction dans le ventre de sa mere. Nous ne parlons pas d'un enfant hydrocéphale ; il n'est pas possible qu'il soit vivant, & que sa tête soit augmentée par l'épanchement lymphatique, sans mettre obstacle à l'accouchement : mais on doit procéder dans ce cas à l'extraction du fœtus avec le secours du crochet. Dès que que la femme a les os du bassin bien conformés, & que les parties molles ne présentent aucun obstacle par une disposition contre-nature, quel que soit le volume de l'enfant, il ne paroît pas qu'on puisse être dans le cas de pratiquer l'opération césarienne. Si nous la croiions utile & très nécessaire dans bien des circonstances, nous pensons aussi qu'on peut en abuser. L'objet de ce Mémoire est rempli, si nous avons fait connoître quels sont les cas où il faut avoir recours à cette opération, & ceux où l'on doit l'éviter.



MÉMOIRE PRÉSENTÉ *à Messieurs les Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris en 1733.*

ON DEMANDE si dans le cas où l'on ne pourroit délivrer une femme en couches par les voies ordinaires, il faut faire à l'enfant un sacrifice de la vie de la mere, en lui faisant courir le risque de l'opération césarienne, ou sacrifier l'enfant à la sûreté de la mere, en le mutilant, & par ce moiien lui donnant la mort, avant d'en faire l'extraction, ou le traitant si mal qu'il n'y puisse survivre que peu de temps.

Il ne faut pas que l'humanité de Messieurs les Docteurs s'allarme. En suivant les principes établis, & même démontrés dans le Traité à la suite duquel on fera imprimer leur Consultation, les cas où l'on se verra réduit à cette fâcheuse alternative, deviennent extrêmement rares, & se réduisent, si je ne me trompe, à trois.

Le premier, ou la femme auroit le bassin si petit, qu'un enfant de grosseur ordinaire n'y pourroit passer ; & dans ce cas il faudroit nécessairement faire à la mere l'opération césarienne, toutes les fois qu'elle deviendroit grosse, ou la laisser mourir & l'enfant ; puisqu'on ne pourroit tirer ce dernier avec les instrumens, même après l'avoir coupé par morceaux : ou bien, lorsque l'orifice de la matrice seroit tellement rétréci par un squirrhe, qu'il ne pût souffrir une dilatation assez considérable pour laisser passer l'enfant.

Le fecond, lorfque la femme aiiant le baffin bien proportionné, & la matrice en bon état, l'enfant feroit gros outre mefure, ou naturellement, ou contre nature; ce qui peut arriver de trois manieres dans le dernier cas : favoir, lorfque l'enfant eft attaqué d'hydropifie de la tête, de la poitrine, ou du bas-ventre.

Si l'enfant n'avoit naturellement que la tête groffe outre mefure, il y auroit, en fuivant les principes du Traité en queftion, lieu d'efpérer qu'il viendroit naturellement, à moins que la groffeur de la tête ne fût exceffive, ou qu'il ne furvint quelqu'autre accident.

Mais fi l'enfant étoit gros contre nature, dans les trois cas fuppofés, il feroit difficile de lui faire quelqu'opération, de façon à être sûr qu'il vint en vie. Il n'y a que le cas de l'hydropifie extérieure de la tête, où j'eftime qu'on puiffe pratiquer la ponction avec quelque sûreté.

Cependant comme il feroit plus naturel de fauver la mere que l'enfant, fi l'on ne perdoit l'ame du dernier, en le privant du baptême, ne vaudroit-il pas mieux, s'il étoit poffible de lui conférer ce Sacrement avec sûreté, foit en tirant un pied ou une main de l'enfant, pour pouvoir jetter de l'eau deffus, foit en portant de l'eau fur fon corps par la voie de l'injection, expofer l'enfant à une mort sûre, que la mere à un danger évident ?

Le troifieme cas eft, lorfque par la mavaife fituation de la matrice & de l'enfant, l'enfant long-temps après l'écoulement des eaux fe trouve la tête tellement engagée dans la courbure formée par la partie inférieure de l'os facrum & le coccix, qu'il eft impoffible de l'en arracher fans lui ouvrir la tête, ou en venir à l'opération céfarienne.

Une seconde question qui concerne les monstres; les enfans, par exemple, qui ont deux têtes sur un même corps, deux corps réunis, &c. sera décidée par les mêmes principes, quand on aura établi s'ils sont de nature humaine.

On estime qu'il seroit à propos qu'on représentât dans la Consultation la nécessité où sont les femmes de se soumettre aux décisions qui y seront données, même du côté de la conscience.

RÉPONSE.

Le Conseil estime que pour répondre au cas proposé, avec plus de clarté, il est nécessaire d'expliquer les différens sens dans lesquels on peut l'entendre, qui sont les suivans, savoir :

1°. Peut-on se servir de l'opération césarienne pour sauver la mere & l'enfant, lorsqu'on a une espérance bien fondée de sauver l'un & l'autre par ce moïen ?

2°. Peut-on s'en servir au préjudice de la mere, en prévoïant le salut de l'enfant, & une mort certaine que doit causer à la mere la même opération ?

3°. Lorsque la perte de la mere & de l'enfant est assurée par rapport aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent, peut-on s'en servir sans espérance bien fondée pour l'un & pour l'autre ?

4°. Enfin, si l'on ne peut sauver que la mere ou l'enfant, en se servant de l'opération césarienne, sans espérance bien fondée pour l'autre, lequel des deux est-on obligé de préférer ?

Le Conseil répond au cas proposé ainsi expliqué : l'on peut se servir de l'opération césarienne

lorſqu'on a une eſpérance bien fondée de ſauver par ce moiien la mere & l'enfant.

Il ne peut y avoir de difficulté qu'à l'égard de l'eſpérance dont on ſe flatte, & qui ſert de fondement à cette premiere réponſe. Il eſt aiſé de l'établir par des exemples particuliers.

François Rouſſet, fameux Médecin qui vivoit dans le dernier ſiecle, rapporte dix exemples de l'heureux ſuccès de l'opération céſarienne. Il étoit témoin de pluſieurs, & avoit appris les autres ſur le témoignage de gens dignes de foi. c. 5. Gaſpard Bauhin, Médecin Allemand, en rapporte dont il eſt témoin, ou qu'il aſſure avoir appris de perſonnes dignes de foi. Parmi les exemples que rapporte Rouſſet, il y en a un très rémarquable d'une femme qui demeuroit dans un Village auprès de Paris. Elle ſouffrit ſix fois l'opération céſarienne, & les enfans qu'elle mit au monde vécurent tous. Nicolas Guillet fut ſon Chirurgien. Après la mort du même Chirurgien cette femme devint groſſe pour la ſeptieme fois; l'on chercha inutilement un Chirurgien qui voulut lui faire l'opération céſarienne; n'aiiant pu accoucher par la voie ordinaire elle mourut miſérablement avec ſon enfant.

Parmi les exemples que rapporte Bauhin, celui-ci ſur-tout eſt digne de remarque. Un homme du commun, ſans expérience pour la Chirurgie, dont la femme ne pouvoit accoucher par la voie ordinaire, obtint permiſſion du Magiſtrat de tenter l'opération céſarienne, pour n'être point coupable de la mort de ſa femme, en cas de mauvais ſuccès; cet homme groſſier & ruſtique réuſſit parfaitement, ſauva la mere & l'enfant, & cette femme accoucha peu de temps après de deux jumeaux, & de quatre autres ſucceſſive-

ment, ſans avoir recours à aucun remede. Enfin elle mourut âgée de plus de ſoixante ans. Louis Panthot, Chirurgien très fameux, rapporte, au témoignage de Théophile Renaud, qu'une femme du Village de Meiſſemy près de la Ville de Lyon en 1627, après avoir ſouffert de grands tourmens ſans accoucher fut enfin délivrée heureuſement par le moiien de l'opération céſarienne, & que ſon enfant fut baptiſé. Jean Freret, Profeſſeur en Médecine, rapporte ce fait.

De ces exemples, il s'enſuit que l'opération céſarienne n'eſt pas mortelle par ſa nature ; d'où l'on doit conclure qu'il eſt permis de s'en ſervir lorſqu'on a une eſpérance bien fondée de ſauver par ce moiien la mere & l'enfant S'il eſt permis de faire pluſieurs autres opérations auſſi cruelles, comme de couper un membre pour ſauver le reſte du corps, rien ne doit empêcher de faire celle-ci, quelque douloureuſe qu'elle ſoit, lorſqu'on a lieu de croire qu'elle aura un heureux ſuccès. Au reſte, pour former ce jugement l'on ne doit s'en rapporter qu'aux lumieres d'un Médecin éclairé, & dont la probité ſoit connue, & lui-même doit juger de l'utilité de l'opération par les forces de la mere, & l'état dans lequel ſe trouve l'enfant, & même après avoir épuiſé tous les remedes convenables de ſon art : non-ſeulement il eſt permis de faire l'opération céſarienne dans le cas ſuppoſé, mais même la mere eſt obligée de la ſouffrir & de la demander. L'on a ſuppoſé qu'il y avoit une eſpérance bien fondée de ſauver la mere & l'enfant par ce moiien, & qu'il étoit le ſeul ; dans ce cas il eſt hors de doute que la mere doit demander qu'on lui faſſe l'opération céſarienne. La charité qui nous oblige de ſoulager nos freres, en

nous exposant nous-mêmes, ne peut jamais obliger une mere dans une occasion plus pressante, que lorsqu'il s'agit de sauver tout-à-la-fois la vie de l'enfant, & de lui procurer son salut éternel.

Le Conseil répond à la deuxieme question, que si l'opération césarienne doit causer à la mere une mort certaine & qu'on le prévoïe, l'on ne peut se servir de ce remede. Il n'est pas permis, suivant la doctrine de l'Apôtre, de faire un mal pour procurer un bien; quelque désirable par conséquent que soit le baptême d'un enfant, on ne peut, au préjudice de la vie de sa mere, lui donner moïen de le recevoir. Dieu seul, qui nous a donné la vie, peut en disposer, & il n'y a aucun prétexte qui puisse autoriser un homicide pour procurer un plus grand bien. Le consentement même de la mere ne suffiroit pas pour le rendre licite. La mere doit elle-même être soumise aux ordres de Dieu, & elle n'est pas en état de donner sur elle un pouvoir qu'elle n'a pas reçu. On ne peut après cela opposer, que la mort de la mere est un moindre mal que la privation du baptême de son enfant. L'on ne doit point ici comparer absolument la mort temporelle de la mere avec la mort spirituelle de l'enfant; mais l'on doit comparer l'homicide de la mere, que l'on aura causé par l'opération césarienne, avec le malheur de l'enfant, auquel l'on n'aura eu aucune part; &, cette comparaison faite, il est certain que l'homicide est un crime que l'on ne peut excuser; mais le malheur de l'enfant, quelque déplorable qu'il soit, ne peut être imputé à personne.

Le Conseil répond à la troisieme question, en supposant d'un côté la certitude de la mort

de la mere & de l'enfant si on ne fait point l'opération césarienne, & l'incertitude du succès si on la fait, qu'il est permis de se servir de ce remede, quelque désespéré qu'il soit. L'on peut certainement donner un remede douteux à un malade désespéré; l'on peut donc emploiier l'opération césarienne, quelqu'incertain qu'en soit l'évenement dans le cas proposé. Si de deux maux, que l'on ne peut éviter, l'on doit préférer le moindre au plus grand, comme l'on ne peut douter dans l'espece présente qu'une mort assurée soit un plus grand mal que l'opération césarienne, qui peut-être deviendra un remede efficace, on ne doit pas hésiter de s'en servir, eu égard à l'espérance qu'elle donne, quelque foible qu'elle puisse être. On ne peut former qu'une difficulté sur cette troisieme réponse, qui est la juste crainte que l'on doit avoir que l'opération césarienne n'accélere la mort au lieu de procurer la vie. Mais la sagesse veut que l'on expose plutôt un malade à une mort anticipée dans les circonstances présentes, qu'à une mort certaine; parcequ'une espérance, même peu fondée de recouvrer la vie, est préférable à la certitude d'une mort prochaine. Il est donc permis dans l'espece présente de hasarder l'opération césarienne pour sauver la mere & l'enfant, qui périroient infailliblement.

4°. Pour répondre à la quatrieme question, le Conseil estime qu'il faut avoir égard à ce que demande d'un côté la justice, & à ce qu'exige de l'autre la charité.

Si l'on n'a égard qu'à la justice, l'on peut sacrifier la vie de l'enfant pour sauver la mere; mais la charité demande que la mere préfere le salut de son enfant à sa propre vie, si on ne

peut qu'aux dépens de la vie de la mere procurer le baptême à l'enfant. Nous avons tous droit de conserver la vie que Dieu nous a donnée, & nous pouvons, pour nous mettre à l'abri du danger de la perdre, repousser celui qui voudroit nous la ravir. S. Thomas, *2â. 2æ. q. 64. art. 7.* & la foule des Théologiens l'enseignent, *Cabassutius Juris Canon. Lib. 5. cap. 19. art. 24.* Ces principes supposés, comme l'enfant seroit la cause de la mere, si on ne s'y opposoit, il seroit permis de se servir de tout moiien propre, même en exposant l'enfant à une mort certaine; & l'on ne peut opposer à cela que l'enfant est innocent, & qu'on ne doit pas lui imputer le danger auquel sa mere est exposée. L'innocence de l'enfant ne prive point la mere de son droit, par lequel elle peut demander que l'on se serve de tous moiiens convenables pour sa propre conservation. Mais, pour suivre cette doctrine dans la pratique, il ne faut avoir égard qu'à la justice; car la charité demande que l'on préfére la vie spirituelle d'un enfant, que l'on suppose être dans un danger évident de ne point recevoir le baptême, à la vie temporelle de la mere, comme un bien beaucoup inférieur au salut éternel de l'enfant, comme le dit S. Thomas, *2â. 2æ. q. 26. art. 5.* Soit donc que le salut de l'enfant exige que l'on fasse l'opération césarienne à la mere, soit qu'il demande qu'on s'en abstienne, la mere doit être également disposée à la souffrir, ou à s'en abstenir, pour sauver éternellement l'enfant qu'elle a conçu. Que l'on n'objecte point qu'il est permis de préférer sa vie au salut éternel d'un assassin qui vient nous la ravir Il y a une grande différence entre un assassin, qui, volontairement & méchament s'expose

au danger de perdre la vie & à la damnation éternelle, & un enfant, qui, en courant les risques de l'un & de l'autre, est digne de la plus grande compassion. Un enfant est véritablement dans une nécessité extrême; mais un assassin est dans un état d'une malice extrême, duquel il lui est libre de se délivrer; mais un enfant est dans l'état le plus misérable, & il n'a aucun moiien de sortir de sa misere. Que l'on n'oppose point encore que la mere, que l'on dit être obligée de préférer le salut de son enfant à sa propre vie, ne doit point exposer son propre salut, & que, n'étant point assurée qu'elle est en état de grace, il paroît qu'il y a témérité de vouloir mourir pour sauver son enfant, sans être assurée elle-même de sauver son ame. Pour résoudre cette difficulté, il suffit qu'il ne soit point nécessaire que la mere soit exempte de toute crainre, si elle est moralement assurée de sa justice, & qu'elle ait la confiance d'avoir mené une vie chrétienne, fondée sur l'usage fréquent des Sacremens, ou sur une contrition sincere à laquelle elle s'est excitée. Cela doit lui suffire, & il n'y a aucune témérité dans sa conduite de mourir pour sauver l'ame de son enfant. Il est permis dans plusieurs cas d'exposer sa vie pour le salut de ses freres, & c'est la marque de la charité la plus ardente, que de donner son ame pour les sauver; l'on n'est cependant jamais assuré métaphysiquement de sa propre justification; ce qui doit convaincre qu'il suffit d'avoir une confiance raisonnable à ce sujet. Il doit par conséquent rester pour constant dans cette quatrieme hypothèse, que la vie de l'enfant doit être préférée à celle de la mere; & que, quoique celle-ci pût sans injustice se préférer à son enfant,

elle ne peut le faire ſans manquer à la charité; or il eſt bien conſtant que le précepte de la charité concourant avec la juſtice, il ſeroit inutile de ne rien faire contre celle-ci, ſi on manquoit à la premiere. Une action doit être bonne dans toutes ſes circonſtances, & elle eſt mauvaiſe ſi elle péche dans une ſeule. Il n'en ſeroit pas de même ſi l'enfant devoit périr avec ſa mere, en ſuppoſant, par exemple, qu'elle fût pourſuivie par quelque bête féroce qui dût la dévorer. Si elle ne s'enfuit pas, ſa perte eſt aſſurée, & par conſéquent celle de ſon enfant: ſi au contraire elle s'enfuit, elle peut ſe ſauver; mais la précipitation dans ſa fuite cauſe la mort de ſon enfant; dans ce cas, il eſt permis à une mere de ſauver ſa vie, s'il eſt poſſible, en négligeant le ſalut de ſon enfant; & la charité ne lui défend point de l'expoſer dans le cas préſent: la raiſon eſt, que la perte de la mere entraîneroit certainement celle de l'enfant. Afin donc que la charité oblige la mere à s'expoſer à la mort, il faut que l'eſpérance du ſalut de l'enfant ſoit bien fondée.

Sur la ſeconde queſtion, le Conſeil eſtime que ſi l'on préſente un monſtre pour être baptiſé, l'on doit examiner, avant de lui conférer le baptême, s'il eſt une perſonne, ou s'il en contient deux: L'on doit de plus examiner ſon ſexe; & ſi, après l'examen qu'on en aura fait, l'on doutoit encore ſur le genre, & le nombre des perſonnes, il faut baptiſer abſolument celui ſur lequel on n'a aucun doute, & conférer le baptême ſous condition à celui, ou à ceux que l'on ne voit pas avec évidence être des perſonnes. Mais ſi l'on remarquoit deux têtes, deux poitrines, & même deux corps diſtingués, comme

Il est évident qu'ils sont deux personnes, il faut les baptiser séparément, si on peut le faire sans danger, autrement on pourroit les baptiser ensemble, avec la formule, *ego vos, &c.* S'il y avoit une seule personne, parcequ'il y auroit une seule tête, il faut la baptiser comme une seule personne, quand même elle auroit plusieurs membres de même nom. S'il s'agissoit d'un monstre qui n'eût point la figure humaine, on ne peut le baptiser sans consulter l'Evêque du lieu. *Si quando præterea monstrum humanum baptismo offertur, videndum est, antequam baptisetur, an una personna sit, an verò duæ: tum masculusne sit, an fœmina. Si quâ re perspectâ dubium est an sint duo, utpotè quia duo capita non habet, nec pectora benè distincta, unus intentione certâ neque vagâ baptisetur, alter verò, seu alii sub conditione (si non es baptisatus) si verò, quia duo capita, pectora duo, aut corpora etiam distincta in monstro apparent, homines duos esse perspicuum est, singuli simpliciter baptisantur; quòd si mortis periculum in morâ erit, numero plurali baptisantur (ego vos): sin autem una personna est, utpotè unum tantùm caput habens, tanquam unus baptisetur, etiamsi alia membra plura, geminave habeat; at vero monstrum, quod hominis speciem non præ se fert, non baptisetur, nisi cùm Archiepiscopus consulatur.* S. Carol. Actor. Eccles.

Délibéré en Sorbonne, le 30 Mars 1733.

A. LEMOINE. L. DE ROMIGNI.
DE MARCILLY

La Question sur le Baptême par injection aiiant été décidée séparément à la réquisition d'une autre

personne, MM. les Docteurs ont cru qu'il valoit autant mettre la Consultation qu'ils donnerent alors à la suite de la présente, que de la refondre pour l'incorporer avec elle.

SUR LE BAPTEME DES MONSTRES.

Sentimens de quelques Théologiens & Médecins consultés par M. Bocquillot sur le Baptême des Monstres, & qu'on doit suivre dans la pratique.

Il est à propos de baptiser tout ce qui vient de l'homme & de la femme.

Il y a plus de difficulté pour ce qui naîtroit de la femme & d'une bête, lorsqu'on est assuré que l'homme n'y a point eu de part, ou d'une femelle brute par le commerce d'un homme; si le monstre né de cette conjonction a la figure humaine. Ce cas doit être soigneusement examiné, & il faut proposer à l'Evêque les raisons qui font douter si on pourroit baptiser un monstre qui a la forme humaine, quoique né en partie d'une brute.

On peut apporter sur cette matiere deux sortes de raisons, 1°. celles qui se tirent de la Théologie, & en second lieu celles des Physiciens.

Il semble que selon les principes des Théologiens, ce monstre ne doit pas être baptisé; car c'est un sentiment commun parmi eux que le péché originel ne se contracte que par la voie ordinaire. Ce sentiment paroit avoir été celui de

S. Augustin qui suppose ce principe en beaucoup d'endroits; or le baptême n'est établi que pour ceux qui ont contracté le péché originel. Donc, &c.

Je ne sais si l'on doit s'arrêter à ce que beaucoup de Théologiens croient, conformément aux principes d'Aristote, *que l'homme est le vrai principe de l'homme*. Comme ils supposent un mauvais principe pour fondement de leur opinion, leur autorité ne doit pas trop être comptée; & il suivroit toujours de leur sentiment qu'il faudroit baptiser les monstres nés du commerce d'un homme avec une femelle brute.

Pour les Physiciens, ce cas mérite aussi d'être fort pesé; car si d'un côté l'on décide qu'un monstre, quoique avec une figure humaine, ne doit jamais être baptisé, à moins qu'il ne vienne du commerce d'un homme & d'une femme, les raisons physiques peuvent faire craindre qu'on ne hasarde le salut d'une ame; si d'ailleurs on conclut que tout monstre né en partie d'une bête, dès qu'il a la figure humaine, peut être baptisé, il y a lieu d'appréhender que des Ministres indiscrets n'exposent le Sacrement à de terribles profanations. Les décisions générales sont dangereuses dans ces sortes de matieres, & c'a toujours été l'esprit de l'Eglise de consulter les Evêques sur des cas aussi difficiles que celui-ci; & peut-être que le mieux est de conseiller aux Curés de se régler par la décision des Evêques, ou s'ils ne peuvent recourir à eux, par l'avis des personnes sages, & telles sont celles dont nous allons rapporter le sentiment.



Lettre de M. Save Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, 4 Mai 1693.

ON EST naturellement porté à croire qu'un monstre qui n'a aucune figure humaine, quoique né d'une femme, n'est point informé par une ame raisonnable, & qu'à moins que Dieu ne voulût faire illusion à nos sens, il ne sauroit mettre une ame de cette sorte dans de tels corps. Aussi n'y apperçoit-on jamais que des marques très équivoques de la présence d'une ame raisonnable. C'est apparemment par cette raison que la plûpart des Rituels décident qu'il ne faut point baptiser un monstre ; *quod humanam speciem præ se non fert*.

Celui qui propose & qui demande, *s'il peut naître d'une femme autre chose qu'un homme, & si le seul défaut de figure humaine est une preuve suffisante qu'un monstre né d'une femme n'est point un animal raisonnable*, n'ignore pas cette régle des Rituels ; cependant il ne laisse pas de mettre encore la chose en doute, & puisqu'il consulte des Médecins sur ce suiet, je crois qu'il m'est permis de dire librement ce que j'en pense, que je soumets néanmoins au jugement de l'Eglise.

Les causes & les principes de la génération sont toujours les mêmes, soit qu'il en vienne un corps de même espece que celui du pere & de la mere, soit qu'il en vienne quelque chose de monstrueux, c'est-à-dire, que c'est toujours le même principe génératif de l'homme qui agit, qui développe & qui vivifie le principe qui se trouve dans la femme, & lorsque les parties sont developpées, & que le fœtus est vivifié, l'ame raisonnable commence à l'informer & à l'animer.

Il eſt donc de l'ordre de la nature que le principe de la femme étant développé & vivifié, l'ame raiſonnable s'en empare. Cela étant ainſi, quelle raiſon certaine avons-nous de croire, que Dieu détourne ſon concours ordinaire, & s'abſtienne de créer une ame raiſonnable dans le fœtus, parceque l'imagination de la femme ou celle de l'homme en ont brouillé & dérangé les parties ?

Je ne détermine point s'il eſt poſſible ou non qu'entre les œufs qui ſont dans la femme, il y en ait quelqu'un qui ſoit par lui-même déterminé à produire un monſtre, ni ſi la même choſe ſe peut rencontrer de la part du principe génératif qui eſt dans l'homme, enſorte que le monſtre ſe forme ſans que l'imagination du pere ou de la mere y ait part : mais il eſt au moins certain que la naiſſance des monſtres vient le plus ordinairement du déréglement de l'imagination du pere ou de la mere fortement frappée de l'idée de quelque animal ou de quelqu'autre objet bizarre.

Comme on ne ſait point encore bien préciſément ſi le fœtus eſt formé ou non dans l'œuf avant l'union du pere ou de la mere, ni par conſéquent ſi le corps du fœtus n'eſt point vivifié dès le premier moment de la fécondation, on ne ſauroit déterminer non plus ſi le fœtus qui ſeroit tout organiſé dans l'œuf avant l'union & avant l'altération qui eſt ſurvenue aux eſprits & à l'imagination, devient monſtre dans le moment, & avant que l'ame raiſonnable l'informe. D'ailleurs il eſt inconteſtable que le fœtus eſt ſuſceptible des impreſſions de l'imagination de la mere pendant toute la groſſeſſe ; il y a mille expériences qui ne nous permettent pas d'en dou-

ter : qui peut donc s'aſſurer ſi dans les premiers momens qui ſuivent l'information du fœtus par une ame raiſonnable, lorſqu'il eſt encore tendre, & que toutes les parties ſont molles, ſouples & flexibles au dernier point, l'imagination de la mere n'eſt point capable de bouleverſer de telle ſorte les fibres & le tiſſu du corps du fœtus, que d'une tête & d'un corps d'homme elle en faſſe une tête & un corps de ſinge, ou de quelqu'autre animal? Or qui ſera aſſez hardi pour dire qu'en ces cas-là l'ame raiſonnable qui étoit déja dans le fœtus, s'en retire, parceque ſa demeure ſe trouve changée de figure, & que de naturelle elle eſt devenue monſtrueuſe?

Dans le ſyſtême de ceux qui ſoutiennent que le fœtus eſt tout formé & parfaitement organiſé dans l'œuf avant la fécondation, il eſt plus clair que le jour qu'il n'y a pas plus de difficulté que l'imagination de la mere bouleverſe le fœtus après qu'il eſt informé par une ame raiſonnable, qu'avant cette information.

Enfin il n'eſt pas impoſſible qu'un fœtus humain ſe trouve monſtrueux quant aux parties extérieures & apparentes, ſans que le cerveau & les viſceres internes le ſoient; & en ce cas-là quelle raiſon y a-t-il que l'ame raiſonnable n'informe point ce monſtre, qui ne le ſeroit qu'à l'extérieur?

Je conclus donc qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'uſage de baptiſer les monſtres fût introduit dans l'Egliſe : on le pourroit d'autant plus qu'elle permet préſentement les baptêmes conditionels, & cela s'accorderoit avec le principe de Saint Auguſtin, qui dit préciſément qu'il vaut mieux haſarder le Sacrement qui eſt fait pour l'homme,

que

que de hasarder le salut de l'homme pour lequel le Sacrement est fait.

Fait à Paris ce 4 Mai 1693, P. Ign. SAVE, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris.

Messieurs Boileau, Nicole, Caron, & plusieurs autres Théologiens, & M. Dubois de l'Hôtel de Guise, ont lu & approuvé cette Décision.

Autre Décision du 6 Mai 1693 sur la même matiere, de MM. Dodart, Hecquet, Dodart.

LE CAS que vous proposez, Monsieur, est des plus embarrassans. Il est à craindre d'une part de se commettre avec des Théologiens & des Casuistes qui ne le pardonneroient pas à des Médecins qui oseroient prendre des sentimens contraires aux leurs. Cette question d'ailleurs ne renferme pas moins qu'un de ces mysteres de la nature qui paroît plus propre à exciter notre admiration, qu'à devenir l'objet de nos connoissances.

Cependant, Monsieur, votre dessein est si raisonnable qu'il n'y a pas moiien de vous refuser ce que l'on peut savoir de plus positif ou de moins incertain là-dessus. J'ai communiqué votre Lettre à Messieurs Dodart, & j'aurois pris aussi le sentiment de M. Save, si je ne lui avois vu entre les mains une Lettre de vous sur le même sujet. Voici donc, Monsieur, ce que l'on sait là-dessus.

On croit qu'il peut venir d'une femme autre chose qu'un homme, si cela a été précédé de quelque commerce bestial, c'est-à-dire, du mélange de différentes especes, ce qui décide votre premiere question. Mais s'il est bien certain

que tout s'eſt paſſé dans l'ordre naturel, & que la production monſtrueuſe ne ſoit devenue telle que par fantaiſie de la mere, ou par quelque accident que ce ſoit, il paroît certain que l'ordre immuable du Créateur ne doit point changer, & qu'une créature toute défigurée qu'elle paroiſſe, qui viendra de pere & de mere légitimes, ne doit point perdre ce caractere de raiſon que l'Auteur de la nature lui avoit deſtiné. En effet, les parens enfermant en eux tout ce qu'il faut pour la production de l'enfant, & leur action ne ſervant qu'à vivifier & à développer ce qui étoit déja en eux comme en abregé, il eſt clair que leur action ne peut rien changer dans l'intention de l'Auteur de la nature. Ils travaillent ſur une matiere, qui ne dépend ni de leur volonté ni de leur fantaiſie; ils ne ſont que de foibles inſtrumens du Créateur, qui peuvent bien défigurer ſon ouvrage, mais qui ne pourront jamais le corrompre. Saint Auguſtin eſt de ce même ſentiment dans ſon *Enchiridion à Laurent*, où il fait voir que les monſtres reſuſciteront; d'où il faut conclure qu'ils ont une ame, & par conſéquent qu'ils doivent être baptiſés, ſuivant cet autre principe du même Pere, dans ſon premier Livre *de adulterinis conjugiis*, où il prouve que dans l'incertitude où l'on étoit, ſi l'on devoit donner le baptême à un Cathécumene qui étoit près de mourir ſans connoiſſance, on devoit le donner pour plus grande sûreté, parcequ'il y avoit moins à riſquer en le donnant à une perſonne qui ne le demanderoit point, qu'en le refuſant à celui qui le demanderoit, s'il étoit en état de le faire. Il faut dire la même choſe du baptême des monſtres avec l'application qn'on y vient de donner; quoiqu'ils ne pa

roiſſent point dignes de ce Sacrement, à cauſe de leur figure bizarre, on les en doit croire dignes par leur nature. *Multò ſatius eſt nolenti dare quàm volenti negare.* Or il paroît que les créatures monſtrueuſes demandent le baptême par leur état, c'eſt-à-dire, par l'ordre du Créateur qui les fait naître de parens chrétiens. On peut même penſer fort raiſonnablement que ces productions monſtrueuſes ne périſſent preſqu'auſſitôt qu'elles ſont nées, qu'à cauſe de l'extrême diſproportion qui ſe trouve entre ce corps dégénéré & l'ame qui s'y eſt jointe. Un aſſemblage ſi bizarre n'eſt capable que d'une prompte diſſolution, c'eſt pourquoi l'ame devenue comme inutile dans un corps ſi mal organiſé pour elle, le quitte ſi promptement. On doit donc conclure de tout ceci que le défaut de la figure humaine dans les monſtres ne doit pas empêcher de les croire véritablement animés, & par conſéquent capables de baptême; ce qui étoit votre ſeconde queſtion. C'eſt le ſentiment de MM. Dodart & le mien. Du 6 Mai 1693. Paris. *Signé*, DODART, DODART, HECQUET.

Lettre de M. Save, 25 Mai 1693.

CE N'EST pas ſans raiſon que je me ſuis abſtenu de décider, s'il pouvoit naître d'une femme autre choſe qu'un animal raiſonnable, puiſque pour réſoudre les difficultés pour leſquelles on propoſoit le cas, il ſuffiſoit de démontrer qu'on ne pouvoit donner la moindre aſſurance du contraire. Les preuves de mon premier Ecrit ne concluent abſolument que pour les monſtres nés d'un homme & d'une femme, & j'avoue volontiers que je n'avois oſé m'étendre plus loin.

mais puiſqu'on me preſſe, & qu'on demande de l'éclairciſſement ſur tous les monſtres qu'on peut ſoupçonner être informés par une ame raiſonnable, je me crois obligé de ſatisfaire à ce qu'on demande de moi, & de dire mon ſentiment, que je ſoumets, comme j'ai fait le premier, au jugement de l'Egliſe.

Je crois avoir démontré par mon premier Ecrit, qu'on n'a aucune certitude que les monſtres nés d'un homme & d'une femme ne ſoient pas informés par une ame raiſonnable : ſi je puis donner les mêmes preuves ſur ce qui peut naître d'une femme & d'une bête, j'aurai établi qu'on ne peut ſe diſpenſer de baptiſer généralement tout ce qui nait de la femme, aiiant vie; & la déciſion que l'on demande ſeroit tout-à-fait inutile, & elle me paroîtroit même téméraire, puiſque nous n'avons aucune raiſon convaincante que Dieu ſuſpende l'information du fœtus par l'infuſion d'une ame raiſonnable, lorſque la femme s'unit avec un mâle de différente eſpece; & les raiſons qui ſuivent méritent bien, ce me ſemble, qu'on ſuſpende ſon jugement, & qu'on ne décide rien ſur ce ſujet.

Une femme peut avoir commerce avec une bête, ou d'abord, & quelque temps après avec un homme, & enſuite avec une bête, ou avec une bete ſeulement. Dans le premier cas, il y a raiſon de douter ſi la femme a conçu de la bête, & ſi le fœtus qui en ſort n'eſt point une production de l'homme ſeul, mais défiguré & devenu monſtrueux par l'impreſſion que la bête a faite dans l'imagination de la femme, dans le temps de l'union qui a précédé celle de l'homme; d'ailleurs qui peut décider ſi comme une bête peut rendre une conception humaine monſ-

trueuſe, l'homme ne peut point redreſſer & humaniſer une conception beſtiale ?

Dans le ſecond cas, ſi on ſuppoſe que la femme ait conçu de l'homme, la difficulté eſt levée par mon premier Ecrit, & on a toujours raiſon d'en douter & de ſuſpendre ſon jugement. Que ſi une femme n'a eu commerce qu'avec une bête, la difficulté eſt plus grande & plus embarraſſante ; mais s'il eſt vrai, comme beaucoup de Phyſiciens le croiient, que le fœtus eſt tout formé & parfaitement organiſé dans l'œuf, & qu'il ſoit vivifié dans l'inſtant de la conception, qui ſera aſſez hardi pour dire que Dieu ſuſpende ſon concours, & qu'il ne l'informe point par une ame raiſonnable, quel que ſoit le mâle qui le mette en mouvement, puiſqu'on ne ſauroit déterminer ſi cette information ne ſe fait point dans le temps que le fœtus eſt vivifié, c'eſt-à-dire, dans l'inſtant de la conception ? Car rien alors ne doit empêcher l'ame raiſonnable d'y entrer ; puiſque le fœtus, ſelon cette hypothèſe, n'eſt point encore monſtre, & qu'il faut, ce ſemble, quelque temps ou au moins plus qu'un inſtant pour qu'un fœtus humain bien formé & bien organiſé ſoit bouleverſé & puiſſe devenir monſtre.

Je ne ſais que dire des monſtres qui naiſſent des bêtes femelles avec la figure humaine, & j'avoue que je ne remue cette matiere qu'en tremblant ; cependant les ſyſtêmes que les Médecins, les Phyſiciens, & les Anatomiſtes ſe font, n'étant pas des articles de foi, il ſemble que lorſqu'il y en a deux à-peu-près également vraiſemblables, il eſt permis, quoique dans la même rencontre & pour la même difficulté, principalement quand la choſe eſt d'auſſi grande importance que celle-

ci, d'avoir égard au ſentiment des Médecins & des Phyſiciens très habiles qui croiient que le fœtus eſt tout formé & parfaitement organiſé dans la ſemence de l'homme. M. Lewenhouk Hollandois fait voir par ſes globules de verre des moruës toutes formées & qui remuent dans la ſemence des moruës mâles.

Dans ce ſyſtême, ſi on ſuppoſe que le fœtus ſoit réveillé par l'eſprit ſéminal de la femelle, qu'il ſoit vivifié dans le temps de la conception, & que l'infuſion de l'ame raiſonnable ſe fait dans le même inſtant, il faut une grande hardieſſe pour décider que ce fœtus humain tout formé & parfaitement organiſé, quoique logé dans le corps d'une femelle brute, n'eſt point informé par une ame raiſonnable.

Je conclus donc qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'Egliſe baptiſât généralement tout ce qui nait de la femme, aiiant vie, & même les monſtres qui viennent de femelles brutes aiiant la figure humaine, quand on ſait qu'un homme peut avoir eu part à la production, puiſque nous ſommes dans l'impoſſibilité de décider que ces monſtres ne ſont point des animaux raiſonnables. Il s'agit du ſalut ou de la damnation éternelle des ames; & le Sacrement étant fait pour les ames, & non pas les ames pour le Sacrement, la raiſon & la piété veulent que l'on hazarde toujours l'un plutôt que l'autre. A Paris ce 25 Mai 1693. Philippe-Ign. SAVE, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris.

Lettre de A. Bocquillot.

LA RÉPONSE que vous faites à mon cas touchant le baptême des monſtres, eſt conçue tellement en termes équivoques, Monſieur, que

j'ai de la peine à croire que ce ſoit celle de ces Meſſieurs : la voici. *S'il n'y a rien de l'homme, pas la moindre apparence, il n'y a pas de doute, il ne faut pas le baptiſer.* Ces premiers mots, *s'il n'y a rien de l'homme*, ont une généralité qui ne convient point à ma queſtion, car ils s'étendent autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monſtre, & je ſerois ridicule ſi je doutois qu'on ne doit point baptiſer un monſtre qui n'auroit rien de l'homme ni intérieurement ni extérieurement. Que ſi vous bornez ces premiers mots à l'extérieur du monſtre, & à ce qui l'environne, comme je crois que ces Meſſieurs l'entendent, puiſque vous y joignez ceux-ci, *pas la moindre apparence*, ma queſtion n'eſt pas non plus décidée par leur réponſe ; car quoiqu'il n'ait aucune figure humaine, comme nous le ſuppoſons tous, il y a grande apparence qu'étant né d'une femme par la voie commune de la génération, il eſt véritablement homme quelque défiguré qu'il ſoit (1).

Je ſupplie donc ces Meſſieurs de me permettre de revenir encore une fois à la charge, & de me dire ce qu'ils penſent de la déciſion que je leur envoie de quatre Médecins de l'Ecole de Paris que vous connoiſſez bien, ſavoir, Meſſieurs Dodart pere & fils, M. Hecquet & M. Save.

Je leur ai demandé deux choſes ; la premiere s'il peut naître d'une femme autre choſe qu'un homme. La ſeconde, ſi le ſeul défaut de figure

---

(1) Tout ce qui eſt né d'une femme, ſi monſtrueux qu'il ſoit, s'il eſt animé, doit être baptiſé ſous condition, à moins qu'il n'y eut un temps raiſonnable pour conſulter les Supérieurs. Je ne ſais de qui eſt cette réponſe, ni à qui cette Lettre a été adreſſée.

humaine est une preuve suffisante qu'un monstre né d'une femme n'est point un animal raisonnable.

Voici ce que les trois premiers répondent à la premiere question : *On croit qu'il peut venir d'une femme autre chose qu'un homme : si cela a été précédé d'un commerce bestial.* M. Save me semble douter de cela, je vous prie de lui demander copie de sa Lettre, elle vaut bien la peine d'être lue à ces Messieurs. Pour la seconde question, ils répondent tous quatre sans hésiter qu'un monstre né d'une femme par la voie commune de la génération, est un animal raisonnable, si défiguré qu'il puisse être.

Je ne vous dirai rien des raisons de M. Save que vous verrez dans sa Lettre, sinon qu'elles me paroissent très solides ; voici celles de MM. Dodart & Hecquet. » S'il est certain, disent-» ils, que tout s'est passé dans l'ordre naturel, » & que la production monstrueuse ne soit de-» venue telle que par la fantaisie de la mere, » ou par quelqu'accident que ce soit : *il paroît* » *que l'ordre immuable du Créateur ne doit point* » *changer, & qu'une créature toute defigurée qu'elle* » *paroisse, qui viendra de pere & de mere légiti-* » *mes, ne doit point perdre ce caractere de raison* » *que l'Auteur de la nature lui avoit destiné.* En » effet, les parens renferment en eux tout ce » qu'il faut pour la production de l'enfant, & » leur action ne servant qu'à vivifier ce qui étoit » déja en eux-mêmes comme en abregé, il est » clair que leur action ne peut rien changer » dans l'intention de l'Auteur de la nature. Ils » travaillent sur une matiere qui ne dépend ni » de leur volonté ni de leur fantaisie. Ils ne sont » que de foibles instrumens du Créateur, qui

» peuvent défigurer son ouvrage, mais qui ne
» pourront jamis le corrompre «. Saint Augustin est de ce même sentiment, dans son *Enchiridion ad Laurentium*, où il fait voir que les monstres résusciteront, d'où il faut conclure qu'ils ont une ame, & par conséquent qu'ils doivent être baptisés, ... *On doit donc conclure de tout ceci que le défaut de la figure humaine dans les monstres ne doit pas empêcher de les croire véritablement animés, & par conséquent capables de baptême*, ce qui étoit votre seconde question.

Il me semble, Monsieur, que des Théologiens ne doivent point négliger & moins encore mépriser les sentimens des Médecins sur une telle matiere, sur laquelle l'Ecriture ni la Tradition ne nous disent rien. Mais s'il faut des Théologiens pour faire douter au moins de la certitude de la regle des Rituels depuis le Romain, vous saurez de M. Save que sa décision sur ce cas a été approuvée de Messieurs Nicole, Boileau, & de plusieurs autres.

Je supplie donc ces Messieurs d'examiner de nouveau le cas que j'ai proposé, il en vaut bien la peine, puisqu'il s'agit du salut de quelques ames. Quel inconvénient y auroit-il de baptiser sous condition un monstre né d'une femme, quand même il n'auroit aucune figure humaine? Que ces Messieurs relisent Saint Augustin, *Enchiridion c. 87.* nouv. édit. & L. 16. c. 8. Civit. Dei. Voiiez aussi la recherche de la vérité du P. Malbranche, T. 1, L. 2, c. 7, où il traite cette matiere en Philosophe.



Résolution de l'Université de Louvain, touchant le Baptême des monstres.

CASUS POSITIO.

CONTINGIT quandoque mulieres edere fœtus monstrosos, qui vel in aliquâ tantùm vel in nullâ parte præferunt figuram humanam, imò nulla figuræ humanæ, sed merè brutalis lineamenta.

Quæritur an ejusmodi monstra sint baptisanda sub conditione.

Resolutio. Thomas Fienus celebris quondam in hâc Academiâ Medicus Doctor & Professor toto libro quem de animatione fœtûs conscripsit, contendit animam rationalem tertio à concubitu die, aut citiùs, in materiam humani fœtûs immitti. Alii quidam Medici sentiunt fœtum mox à conceptione animari animâ rationali.

Addi his potest subsequens Augustini sententia ex Enchiridii capite octogesimo sexto, ubi S. Doctor ait : *Scrupulosissimè quidem inter doctissimos quæri ac disputari potest, quod utrum ab homine inveniri possit ignoro, quando incipiat homo in utero vivere*, hinc consectarium de omnibus monstris in casûs positione descriptis esse incertum, primò an materia eorum non fuerit aliquando animata animâ rationali ; secundò an anima illa rationalis in materiâ quam semel informaverit, non manserit cum figurâ brutali : tertiò, an non sit adhuc in materiâ dum monstrum jam est editum. His tantùm volumus non esse certum quòd monstra hæc careant animâ rationali. Quibus præmissis, salvo meliori judicio, censuimus prædicta monstra esse bapti-

ſanda ſub conditione ; quandoquidem juxtà omnes Theologos ubicumque ex quâcunque causâ eſt vel tenuiſſimum dubium an baptiſmus poſſit validè impendi, ſemper ſaltem ſub conditione ſit conferendus, quia ſine comparatione minus malum eſt, quòd baptiſmus ſub conditione detur ſine effectu, quàm quòd omitteretur cum periculo æternæ damnationis illius de quo dubium eſt an baptiſmi capax ſit, & eo indigeat. Ita reſolutum Lovanii hâc quintâ Octobris anno 1693. HUIGENS, Theologiæ Doctor & Profeſſor. G. DE CHARNEUX, S. Th. Doctor & Profeſſor Regius. JO. SULLINANE, S. Th. Doctor & Profeſſor Regius.

Reſolutio Medicorum.

Formam fœtûs humani in utero matris cùm adhuc mollis & flexibilis eſt ejus materia, poſſe à Deo immutari & deformari, v. g. ex vehementi aliquâ matris imaginatione, aut terrore, ut brutalem planè formam nullam humani corporis ſpeciem præferentem fœtûs editus exhibeat, ratio & experientia probant & evincunt : imò & poſt aliquot à conceptione menſes hujuſmodi immutationem contingere poſſe conſtat.

Ad hæc dubium eſt inter Medicos quo præcisè tempore à coitu humano anima rationalis fœtui ſive maſſæ corporeæ infundatur.

Quo poſito dubium manet num fœtus priuſquam matris vehementem imaginationem aliâve ex causâ formam bruti aſſumpſit, animâ rationali non fuerit animatus.

Si autem anima rationalis materiæ ſemel fuerit infuſa, nihil eſt quod certò evincat animam illam rationalem è corpore illo migraſſe, mox

ut exterior ejus forma fuit deformata & in brutalem mutata.

Quibus positis ex ipsis Medicinæ principiis & experientiâ, ut minus dubium manet, non monstrum illud de quo in casu, modo humano ex muliere gravidâ enixum, animâ rationali non sit animatum, nec apparet ullum in Medicinâ fundamentum è quo contraria omnimoda certitudo elici possit.

Igitur etiam juxtà ipsius Medicinæ principia & fundamenta ritè concluserunt Theologi hujusmodi monstrosos fœtus saltem sub conditione esse baptisandos. Ita responsum Lovanii hâc duodecimâ Octobris anno 1693. L. PECTER, Doctor & Professor primarius: G. V. LEMBOCH, Med. & Botanicæ Professor Regius

Infràscriptus examinavi casum de quo hîc quæstio, & rationes pro resolutione allatas, nec inveni repugnare quominùs fœtus animâ rationali donatus possit referre formam bruti. Datum Lovanii hâc sexdecimâ Octobris, anno 1693. Phls Veihyen M. L. & Anatom Professor Regius.

Resolutio Jurisperitorum.

Si dubium sit num quis sit baptisatus, eum rebaptisandum sub conditione asserit Pontifex in cap. 2. §. de Baptismo, & eum de quo ambigitur num legititimè fuerit ordinatus, rursùs esse reordinandum respondit Innocentius III in cap. 3. §. de Præsbytero non baptisato, *quia*, inquit, *non intelligitur iteratum quod ambigitur esse factum.*

Si baptisandus sit de quo dubitatur an jam antè fuerit baptisatus & consequenter baptismi sub conditione suscipiendi sit capax, eâdem ra-

tione dicendum esse baptisandum sub conditione qui certò scitur nunquam baptisatus, & dubitatur num baptismi sit capax.

Itaque cùm ex resolutione Medicorum, dubium ut minus sit, num fœtus monstrosus de quo in casu non sit animatus animâ rationali & capax baptismi, planè conforme judicamus Juri Canonico & communi opinioni Canonistarum (qui post Abbatem in dicto cap. 2. docent baptisandos esse sub conditione in quocumque dubio sive juris, sive facti) hujusmodi fœtum baptisandum esse sub conditione. Datum Lovanii, hâc 16 Octobris, anno 1693, NAT. CHAMART J. U. Doctor & Professor primarius. JOANN. GUILL. BLANCHE J. U. Doctor & SS. Canonum Professor primarius. ZEGERUS BERNARDUS VAN ESPEN J. U. Doctor & SS. Canonum Professor.

N. B. M. Collet, Lazariste & célebre Docteur de Pont-à-Mousson, dans son *Abregé du Dictionnaire des Cas de Conscience de M. Pontas, II Volume p.* 886, a rapporté à sa maniere ce que je viens d'extraire de la vie de M. Bocquillot, & il finit par dire : *Pour plaire à M. de L. qui trouve que je ne décide point assez, je dirai en deux mots, 1. que je baptiserois sans difficulté tous les monstres, de quelque figure qu'ils soient, qui viennent ou qu'on peut soupçonner venir d'un homme & d'une femme : 2. ceux qui viennent d'un homme & d'une bête : 3. que je serois plus timide à l'égard de ceux qui viennent d'une bête & d'une femme, sur-tout depuis que j'ai lu dans les Eloges des Académiciens par M. de Fontenelle, qu'on a découvert dans le sperme ces petits animaux qui sont destinés à être hommes*

On est surpris que M. Collet soit *timide* à décider à l'égard des monstres *qui viennent d'une bête & d'une femme*, & que sa timidité n'ait pour fondement que *ces petits animaux découverts dans le sperme, & qui sont destinés à être hommes*.

1. Rien ne seroit moins prouvé que la destination de

EXTRAITS
DES MÉMOIRES
DU CLERGÉ DE FRANCE
SUR CE QUI CONCERNE LES SAGES-FEMMES, Tome V.

Extrait des Décrets du Concile de Bourges, tenu en 1584, Titre IX de Baptiſmo.

CAN. 8, neque Obſtetrices, neque Laici baptiſmum præveniant, aut conferre præſumant, niſi in ſummâ neceſſitate, & evidenti periculo.

Extrait des Décrets du Concile d'Aix, tenu en 1585, Titre de Baptiſmi Sacramento.

Baptiſandi formulam ipſe (Curatus) non ſolùm ex Catechiſmi Romani præcepto genera-

ces petits animaux, quand même la découverte en feroit démontrée ; ce qui n'eſt point. 2. Si M. Collet avoit lu le ſyſtême de la génération par les œufs, ſyſtême beaucoup mieux prouvé, plus plauſible que le premier, & communément adopté aujourd'hui, il auroit ſans doute décidé qu'on doit baptiſer, au moins ſous condition, *ſi es homo, &c.* les monſtres qui viennent d'une bête & d'une femme.

tim, ſed etiam privatim, ac præcipuè Obſtetricibus, in Eccleſiâ tamen, planè oſtendat ac tradat, quam etiam an illæ rectè teneant, aliquando eodem loco accuratè videat ac diligenter quærat.

Vers la fin du même Titre, ce Concile rapporte ce Réglement, qui a été extrait des conſtitutions de S. Charles Borromée, dans le cinquieme Concile de Milan en 1579.

Obſtetrices tribus poſt hujus Decreti promulgationem menſibus, pœnâ arbitratu Epiſcopi propoſitâ, officium ne præſtent, niſi per Vicarium foraneum, ſi in Diœceſi ſunt, at verò in urbe per eum cui Epiſcopus id curæ dederit, ſcripto probatæ ſint idoneæ ad ſacramentum baptiſmi, cùm neceſſe erit adminiſtrandum.

Quæ autem probata eſt, curet, quoad fieri poteſt, cùm baptisârit, ut duæ ſaltem mulieres, ac mater præſertim, ſi poteſt, teſtes præſentes adſint quæ in baptiſando verba ab eâ prolata audiant. Parochus verò cùm perquiret an infans baptiſatus ſit, diligenter Obſtetricem & teſtes etiam de verbis prolatis interroget, ut ſibi conſtet an baptiſmi forma rectè adhibita ſit, an verò ſecùs, quamobrem oporteat infantem à ſe baptiſari.

Extraits des Décrets du Concile de Narbonne, tenu en 1609, Ch. 14 de Baptiſmi Sacramento.

Obſtetrices duobus poſt hujus Decreti promulgationem menſibus, pœnâ arbitrio Epiſcopi propoſitâ, non præſtent officium niſi per Parochum

in scriptis probatæ sint & idoneæ judicatæ ad sacramentum baptismi, cùm necesse fuerit, administrandum, super quibus invigilare debent animarum Rectores; quæ autem probata est moneatur ut curet, quoad fieri potest, cùm baptisat, duas saltem mulieres, ac matrem præsertim, si potest, testes adesse, quæ in baptisando verba ab eâ distinctè prolata audiant. Parochus verò cùm perquiret an infans baptisatus sit, diligenter Obstetricem & testes etiam de verbis prolatis interroget, ut sibi constet an baptismi forma rectè adhibita sit, an verò secùs, quamobrem oportet infantem à se baptisari.

Extrait des Décrets du Concile de Bordeaux, tenu en 1626, ch. 5 de Sacramentis.

Can. 1. *de Baptismo;* vers la fin.

Neque Parochi & Concionatores omittant formam tanti Sacramenti necessariam, sæpiùs populum, maximè Obstetrices docere, ut eâ in necessitate parvulis cum debitâ materiâ adhibitâ ipsi in Dei filios verè adoptentur.

Bouchel, dans son Traité intitulé, *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, Liv. 2, tit. 3. *de Baptismo*, rapporte d'autres Décrets de plusieurs Synodes de Diocèses particuliers de l'Eglise de France.

Cap. 29 ex Synodo Parisiensi 1557.

Parochis mandamus ut Parochianos suos diligenter moneant, maximèque Obstetrices, à quibus solitum exigatur juramentum, ut cogente necessitate, juxtà præscriptam formulam pueros

baptiſent, aut ſaltem gallicè proferant: *Je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit; Amen*, aſpergendo aquam in puerum, ſive ſit benedicta, ſive non, modò artificialis non ſit. Ideò Parochiani etiam monendi ſunt ut aquam benedictam in ſuis ædibus ſemper habeant in omnem eventum & fortunam, quæ præter ſpem accidere quotidiè poſſit.

Cap. 40 ex Synodo Lingonenſi, 1404.

Dum mulier cum tantâ difficultate parit & dolore, quod viſibiliter dubitatur ne infans, antequam ſit perfectè natus moriatur, tunc, ſi caput infantis eſt jam extrà ventrem, vel aliquod aliud membrum principale, & quod in dicto membro quod apparet extrà ventrem cognoſcitur eſſe vita & anima in infante, tunc ſuper illud membrum exterius apparens, infundetur aqua per Obſtetricem vel quemlibet alium præſentem ibidem, & dicantur verba baptiſmi ſuperiùs expreſſa, videlicet: *Enfant, je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit;* amen.

Doceantur Obſtetrices & aliæ mulieres, ne in caſu præmiſſo baptiſent, niſi benè conſtet eis in infante eſſe vitam & animam, quod illud conſtet per apparitionem capitis vel alterius membri principalis, quod membrum de ſe ipſo moveatur, non autem moveatur ad motum viſcerum matris, neque baptiſare præſumant, ſicut aliqui faciunt, dùm apparet quidam bodellus, quem appellant umbilicum infantis.

Cap. 27 ex Synodo Senonenſi, 1524.

Sæpè Sacerdotes ſuos Parochianos, maximè

Obstetrices parturientium adjutrices, quæ debent esse juratæ & in arte obstetricandi peritæ, doceant, ut quando puer in necessitate, scilicet ubi valdè timetur de ejus morte, baptisandus fuerit, ille qui baptisabit, sive sit Laïcus, qui non debet esse pater, sive mulier quæ non debet esse mater, si alius vel alia præsens fuerit, dicat formam verborum prædictorum, verbis, ut priùs, latinis, vel ut sequitur gallicis: *Enfant, je te baptise au nòm du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit;* amen. Simul super baptisandum semel vel ter, ut moris illic fuerit, aquam baptismalem infundendo; & ad hoc faciendum laudabile est ut sit aqua benedicta in domo; ideò moneantur Parochiani habere vascula in domibus suis, ubi sit aqua benedicta in loco honesto; & in defectum aquæ benedictæ accipiant aliam aquam elementarem: & conveniens est ut in præsentiâ Sacerdotis non baptiset simplex Clericus, nec in præsentiâ Clerici Laïcus, nec in præsentiâ masculi fœmina.

Cap. 45 ex eâdem Synodo Senonensi, 1524.

Si mulierem prægnantem in puerperio aut alio morbo decedere contigerit, & infans factâ incisione viscerum maternorum, quæ tunc fieri debet cùm est præsumptio vitæ infantis, mortuus reperiatur, aut aliàs absque incisione nullomodo extrà uterum apparuerit, non est baptisandus: si verò aliqua illius infantis viventis pars, quæcumque fuerit appareat, cùm sit anima tota in quâlibet parte humani corporis, baptisari debet infans sine nominis expressione, cùm masculus an fœmina sit ignoretur, & immersio aquæ in parte apparente fieri; & hoc statutum sæpiùs doceant sacerdotes suos Parochianos, & maximè Obste-

trices, ne contingat cadavera mortuorum baptisari, & eo prætextu in cemeteriis sepeliri, aut sine baptismo decedere qui baptisari potuerit.

Cap. 28, ex Synodo Carnotensi, 1526.

Sacerdotes in gallico sub eâdem formâ frequenter instruant laïcos suos Parochianos & mulieres, maximè obstetrices, rectè in necessitate baptisare; & conveniens est ut in præsentiâ Sacerdotis non baptiset simplex Clericus; in præsentiâ Clerici Laïcus; in præsentiâ masculi fœmina; & baptisent in aquâ benedictâ, si adsit, vel in aquâ elementari liquidâ, de fonte, puteo vel pluviali, non in aliâ; & non baptiset aliquis Sacerdos in aulis vel cameris pueros, sed in Ecclesiis duntaxat in quibus fontes sunt ad hoc deputati, nisi in necessitate; exceptis liberis Regum vel Principum.

Cap. 47. Guido Lingonensis Episcopus, in Synodo, 1455.

Constitutiones Domini Philippi nostri prædecessoris renovantes, damnamus & penitùs reprobamus abusum illum quo passim & indifferenter temporibus retroactis fuerunt infantuli in utero matrum suarum suffocati, qui vulgariter dicuntur mortui nati, quorum etiam aliqui fuerunt ad Ecclesiam delati, certis diebus ac noctibus coram imaginibus Sanctorum appositi, à principio frigidi, & tanquam baculus rigidi, sed per ignem carbonum, & quandoque cereorum & lampadum accensorum molles effecti, in quibus color rubeus ad tempus, & sanguis fluens à naribus apparuit, quorum etiam aliqui sudare super orificio stomachi visi sunt, & venas temporales & frontis, ac circà collum aliquantisper

movere, alterum oculorum aperire & claudere, flatum à naribus calidum emittere, à quo plumæ naso appositæ assufflantur, persusi sacri baptismalis undâ, & deinde in cemeteriis Ecclesiasticis fuerunt tumulati; hos igitur & similes abusus sub excommunicationis pœnâ, & pœnæ arbitrariæ per nostras Civitatem & Diœcesim districtiùs fieri prohibemus, inhibentes ne sacramentum, à quibus conferatur, nec etiam in ecclesiastico cemeterio tumulentur, aliqui, quos similiter constiterit vitâ naturali aut miraculosâ caruisse; & quia sunt quædam mulieres se præmissis abusibus propter quæstum intromittentes, ipsis hoc facere de cætero inhibemus, prohibemusque omnibus ne tales mulieres ad talia de cætero in suis Ecclesiis recipiant, seu admittant; ne Laici ex hâc prohibitione scandalisati remaneant, volumus quòd cum prædicta occurrerent, ad Curatos singulorum locorum specialis habeatur recursus: cùm autem caput vel aliud membrum principale extrà uterum matrum apparuerit taliter quòd cognoscatur esse vita in infante; tunc juxtà formam & tenorem constitutionis Domini Ludovici nostri prædecessoris, in titulo de Sacramento Baptismi, articulo 12, super illo membro exteriùs apparente per Obstetrices, vel per quemlibet alium præsentem infundatur aqua, & dicantur verba baptismi consueta: *Enfant, je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*; amen.



DÉCLARATION DU ROI, du 28 Février 1680.

Portant défense à ceux de la Religion prétendue Réformée, de faire les fonctions de Sages-Femmes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'il se commet beaucoup d'abus par ceux de la Religion prétendue Réformée de l'un & de l'autre sexe, qui se mêlent d'accoucher & faire les fonctions de Maîtresses Sages-Femmes dans l'étendue de notre Roiiaume, en ce que, suivant les principes de leur Religion, ne croiiant pas le baptême absolument nécessaire, & ne pouvant pas d'ailleurs ondoiier les enfans, parce-qu'il n'est libre qu'aux Ministres de baptiser, & mêmes dans les Temples, quand il arrive que des enfans sont en péril de la vie, l'absence desdits Ministres, ou l'éloignement des Temples cause souvent leur mort sans qu'ils aient reçu le baptême ; qu'il arrive encore que lorsque lesdits de la Religion prétendue Réformée sont emploiiés à l'accouchement des femmes Catholiques, quand ils connoissent qu'elles sont en danger de la vie, comme ils n'ont point de croiiance aux Sacremens, ils ne les avertissent point de l'état où elles se trouvent, en sorte qu'elles meurent sans que lesdits Sacremens leur aient été administrés : A quoi voulant pourvoir, & empêcher en même temps que les enfans illé-

gitimes dont on cache la naissance, & dont l'éducation est ordinairement confiée à ceux qui accouchent les meres, s'ils font profession de la Religion prétendue Réformée ne les instruisent dans ladite Religion, bien que les peres & meres fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiiale, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît; qu'aucunes personnes, de quelque sexe que ce soit, faisant profession de la Religion prétendue Réformée ne puissent dorénavant se mêler d'accoucher dans notre Roiiaume, Pays & Terres de notre obéissance, des femmes, tant de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que de la Religion prétendue Réformée, leur faisant très expresses inhibitions & défenses de s'y immiscer, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans; & ce faisant avons dérogé & dérogeons à l'Article XXX de notre Déclaration du premier jour de Février 1669, par laquelle Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion pretendue Réformée seront admis & reçus à tous les Arts & Métiers dans les formes ordinaires des apprentissages & chefs-d'ouvres dans les lieux où il y a Maîtrise. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux; & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer purement & simplement, & le contenu en icelles exécuter, garder & observer selon leur

forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires. Enjoignons à notre Procureur Général & à ſes Subſtituts de faire, pour l'acompliſſement de notre intention, toutes les pourſuites & requiſitions néceſſaires, & à tous nos Sujets de donner avis aux Juges des lieux des contraventions qui pourront être faites à ceſdites Préſentes : car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Saint-Germain en Laye, le vingtieme jour de Février l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre Regne le trente-ſeptieme. *Signé :* LOUIS ; *& ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT ; & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Paris en Parlement. le vingt-quatre mars mil ſix cent quatre-vingt. Signé, JACQUES.

L'Egliſe apporte des précautions différentes ſur le choix & les obligations des Sages-Femmes, ſuivant qu'elle y eſt obligée par les déſordres plus fréquens en quelques Provinces, & même par les erreurs qui s'y répandent. Le Concile de Malines, tenu en 1570, fit ce Decret à l'occaſion des Anabaptiſtes ; c'eſt le premier Chapitre ſous le titre *de Sacramentis.*

Inprimis ut ſtudiis Anabaptiſtarum, quorum hæreſis latè ſerpit, potentiùs occuratur, & ut certiùs deprehendantur qui multis artibus infantes ſacro baptiſmo ſubtrahunt, & quò cautiùs lateant, ſubinde alio atque alio migrant ; Synodus Provincialis Mechlinienſis hortatur & requirit omnes & ſingulos Magiſtratus, quarumcumque civitatum, oppidorum & locorum, ne quam Obſtetricem ad obſtetricandum parientibus admittant, niſi priùs à Curatis loci ubi dictæ Obſtetrices morantur, teſtimonium ſinceræ & Ca-

tholicæ fidei habeant, & nisi jurent singulis septimanis die Sabbati cujusque loci, Pastori denunciare nomina & cognomina puerperarum quibus adfuerunt, cum numero prolium susceptarum; Curati verò infrà quindecim dies à tempore scientiæ indicabunt Episcopo aut ejus Vicario, nomina & cognomina matrum quæ proles suas baptisari non fecerint, idque sub pœnâ suspensionis, aliâque arbitrariâ.

Saint Charles Borromée, dans le cinquieme Concile de Milan, tenu en 1579, a fait aussi un Réglement qui concerne le choix & l'approbation des Sages-Femmes; il est rapporté dans la premiere partie des Constitutions de ce Concile, titre VII, *quæ ad Baptismum pertinent*, en ces termes.

Obstetrices tribus post hujus Decreti promulgationem mensibus, pœnâ arbitratâ Episcopi propositâ, officium ne præbeant, nisi per Vicarium foraneum, si in Diœcesi sunt, & verò in urbe per eum cui Episcopus id curæ dederit, scripto probatæ sint idoneæ ad sacramentum Baptismi, cùm necessarium erit ministrandum.

Quæ autem probata est, cùm baptisabit, curet, quoad ejus fieri potest, ut duæ saltem mulieres, ac mater præsertim, si potest, testes præsentes adsint, quæ in baptisando verba ab eâ prolata audiant.

Parochus verò cùm perquiret ex Decreto Provinciali an infans baptisatus sit, diligenter Obstetricem & testes etiam de verbis prolatis interroget, ut sibi constet an baptismi forma rectè adhibita sit, an verò secùs, quamobrem oporteat infantem à se baptisari.

Un

Un Concile d'Avignon, tenu en 1594, ordonne aux Curés, Titre XII *de Sacramento Baptismi*, d'instruire les Sages-Femmes de ce qu'elles doivent savoir pour administrer le baptême dans le cas de nécessité. [Parochi Obstetrices diligenter instruant de materiâ & formâ in baptismo observandâ, simulque doceant, cùm infanti vitæ periculum imminet, hunc ordinem servandum esse, ut ex præsentibus Sacerdos Clerico, Clericus Laïco, virque mulieri præferatur, dummodò formam & baptisandi modum rectè noverint].

Un autre Concile de Malines, tenu en 1607, chap. 7, tit. III *de Sacramento Baptismi*, a réitéré le Réglement de celui de 1570, & y a ajouté quelques circonstances. [Hortatur hæc Synodus & requirit ut omnes Magistratus singulorum locorum, ne quam ad obstetricandum parturientibus admittant, nisi priùs à Curato loci, ubi Obstetrix moratur, testimonium sinceræ & Catholicæ fidei habeat, professionemque fidei coram Archipresbytero suo faciat, necnon materiam formamque baptismi testimonio ejusdem Curati probè calleat ; & ultrà consuetum juramentum, juret etiam quòd infantes à se excipiendos quantociùs, vel saltem intrà tres dies baptisari curabit, aut si obsistentibus parentibus vel amicis id efficere non possit, mox Pastori loci eos denunciet].

On peut ajouter à ces Conciles la Déclaration du Roi du 20 Février 1680, rapportée ci-dessus, qui fait défenses à toutes personnes de la Religion prétendue Réformée, de se mêler dans le Roiiaume d'accoucher des femmes, tant de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que de la Religion prétendue Réformée.

EXTRAIT DE QUELQUES RITUELS SUR LES SAGES-FEMMES.

DE OBSTETRICIBUS.

Rituale Rothomagense D. Nicolai de Saulx-Tavannes, editum 1739. pag. 57, 58.

Ex Obstetricum ministerio parvulorum matrumque vita pendet, & sæpè illorum æterna salus : in casu enim necessitatis baptisant, & de baptismate infantibus collato testimonium reddunt. Aliunde autem ex earum ignorantiâ, imprudentiâ, temeritate aut improbitate, mulieribus grave damnum infertur, si eas, dum partui sunt proximæ, negligenter curarent; vel (quod criminosum esset maximè) eas, propter partûs evidens periculum, non admonerent de præmittendâ Sacramentorum perceptione.

His causis Ecclesia quod potuit providit semper, ne huic tam necessario ministerio ullæ mulieres sese ingerent, nisi a Pastoribus approbatæ; id est, nisi facto priùs morum, fidei & integritatis ac prudentiæ earum diligenti examine; atque insuper præstito ab ipsis juramento, postquam à prudentioribus Parochiæ Matronis & mulieribus electæ fuerint, ex Medicorum aut saltem Chirurgorum concilio, ad quos de earum peritia pertinet judicare.

Admissa igitur vel electa Obstetrix, Parochum suum adeat, qui eam officii sui pro prudentiâ commonebit, docebitque præsertim,

1°. Infantes, dum eorum vita periclitatur, baptisandos esse; ideòque opportere ut semper ad manum habeat aquam benedictam, quantum

fieri poteſt, aut ſaltem communem, quâ poſſit infantem baptiſare in neceſſitate; ideòque vulgari idiomate eam docebit quæ ſit materia, quæ forma baptiſmi, quâ cum intentione miniſtrari debeat; ipſam quoque docebit quandoque baptiſandos eſſe infantes ſub formâ conditionatâ, duobus nempè in caſibus: 1°. Cùm infans ex utero difficiliter nimiùm exiens baptiſatus fuit in pede vel brachio, & poſteà integer procedit, ſed ita debilis, ut ad Eccleſiam deferri nequeat, abſque evidenti periculo vitæ; tunc enim debet baptiſari ſub conditione, his verbis: *Si non es baptiſatus, ego baptiſo te in nomine Patris, &c.* 2°. Cùm infans in ipſo egreſſu quaſi mortuus apparet; tunc enim quam citiſſimè baptiſari debet ſub hâc formulâ *Si vivis, ego baptiſo te, &c.* Ipſam quoque monebit quòd extrà neceſſitatem baptiſare illi non liceat, nec etiam in neceſſitate, ſi adſit Sacerdos aut alius vir, præter patrem infantis, qui ritè poſſit baptiſare, niſi pudor aliud poſtularet, cùm ſcilicet infans non ſit omninò in lucem editus.

2°. Eam quoque monebit ut, quantùm fieri poteſt, dum baptiſat duo ſaltem adſint teſtes, qui de baptiſmo ab ipsâ collato Eccleſiæ ferant teſtimonium.

3°, Sciat ſui eſſe officii nativitatem infantium ſtatim ab ipſo ortu Paſtori intimare, & parentes monere ut infantes ſuos, quàm citiſſimè poterunt, baptiſari curent.

4°. Eam hortabitur ut quando à mulieribus hæreticis vel Judæis advocatur, abſtineat ab omni ritu Sectarum illarum.

5°. Prohibebit illi, ne ad Hæreticorum conventicula baptiſandos infantes deferat.

6°. Sciat ſibi quâcumque de causâ vetitum

esse medicamentis, aliove modo puellarum mulierumve quæ ex fornicatione aut adulterio conceperunt, partum abigere, sicut & superstitiosis rebus, signis, caracteribus & similibus damnatis aut suspectis uti ad procurandam mulierum liberationem.

7°. In conviviis & conversationibus occasione baptismi adhiberi consuetis, debere sobrias & verecundas se exhibere, scurriles & impudicos sermones, cantus & jocos aliarum mulierum pro prudentiâ compescere, ut in omnibus sint in exemplum, sicque honestæ & probæ ac fidæ reputentur.

8°. Teneri admonere mulieres, ne suos infantes post partum, ad minùs ante annum in suum lectum, propter oppressionis periculum, assumant: ipsisque significare quòd si earum negligentiâ opprimerentur, aut alio modo perirent infantes, grave peccatum committerent, à quo non possent absolvi nisi à DD. Archiepiscopo, seu ejus Pœnitentiario; & insuper eas monere debere ut, sui partûs tempore effluxo, cum suâ prole ad Ecclesiam veniant, & per Sacerdotem solitis cum ceremoniis benedicantur.

9°. Quoniam tristis experientia docet Obstetrices quasdam repertas fuisse, quæ, non sine gravi boni publici simul ac prolis damno, infantes illegitimi thori à se clam baptisatos, ad reticendum, turpis lucri gratiâ, parentum nomen & conditionem, ad Ecclesiam nunquam detulerint; moneat eam Parochus quòd si similis delicti rea evaderet, à Judice gravissimè puniretur.

10°. Caveat ne infantes absque baptismo defunctos, citiùs quàm par est, sepeliat.

Hæc ubi promiserit, ad sacramentum præstan-

dum admittetur coram Pastore, & formulam juramenti altâ voce leget; vel si non possit legere, Pastorem legentem attentè audiet, & post ipsum singula verba repetet coram sacro Evangelii codice.

Forma juramenti.

Je N. promets à Dieu, le Créateur tout-puissant, & à vous, Monsieur, (qui êtes mon Pasteur) de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apostolique & Romaine; & que je m'acquitterai avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me sera possible de la charge que j'entreprends, d'assister de nuit & de jour dans leurs couches les femmes pauvres & riches; que j'apporterai tous mes soins pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la mere ni à l'enfant: & que si je vois quelque danger, j'appellerai des Médecins ou des Chirurgiens, ou des femmes expérimentées en cette fonction, pour ne rien faire que par leur avis & avec leur secours. Je promets que je ne révélerai point les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai; que que je n'userai point de superstition ni d'aucun moiien illicite, soit par paroles, soit par signes, ni de quelqu'autre maniere que ce soit; que j'empêcherai de tout mon pouvoir qu'on n'en use, & que je ne ferai rien par vengeance ou par mauvaise affection; que je ne consentirai jamais à ce qui pourroit faire périr le fruit ou avancer l'accouchement par des voies extraordinaires & contre nature; mais que, comme une femme de bien, vraie Chrétienne & Catholique, je procurerai en tout & par-tout le salut corporel & spirituel tant de la mere que de l'enfant; ainsi Dieu me soit en aide.

Subjunget Parochus.

Vous le jurez & promettez ainsi ?

Respondebit Obstetrix.

Oui, Monsieur, je le jure & le promets.

Deinde Evangelium dextrâ tanget & osculabitur.

Tum nomen Obstetricis, diemque præstiti ab eâ juramenti describet Pastor in Registris Deliberationum Fabricæ; ipsique à Pastore dabuntur, si voluerit, litteræ juramenti ab eâ præstiti.

DE OBSTETRICIBUS ADMITTENDIS.

Liber Ritualis Autissiodorensis, DD. Caroli de Caylus, edit. 1730, pag. 44, 46.

QUONIAM ex Obstetricum ministerio pendet aliquando non modò parvulorum matrumque vita, sed & ipsa parvulorum æterna salus; & sæpè fit in casu necessitatis, ut & ipsæ sacramentum baptismi parvulis administrare, vel certè de baptismate ab aliis administrato testimonium reddere debeant; ideò è re Ecclesiæ est providere ne vel parvulis, vel matribus ipsis ex illarum mulierum improbitate, ignorantiâ aut temeritate, quidquam damni aut periculi contingat.

Cùm ergo facienda erit Obstetricis electio, dabitur opera ut eligatur quæ ad hoc munus aptissima visa fuerit; maximè verò quæ vitam irreprehensibilem duxerit.

Die Dominico aut festo fiet electio Obstetricis : ideò Parochus diem præscribet, & fœminas convocabit, præsertim honestiores, & probitate magis commendabiles; eas autem anteà in prono inter Missarum solemnia commonebit, quantùm

ipſis ipſarumque infantibus ſit momenti, ut talem eligant quam ſepoſitis odio, amore, favore, in conſcientiâ ſuâ aptiſſimam ac fideliſſimam judicaverint; nec à ratione alienum erit, ut id fiat ex Medici, aut ſaltem Chirurgici conſilio, qui eam examinet. Eligetur in Eccleſiâ, & poſt exhortationem & preces, unaquæque mulier cum ſilentio ſigillatim vocata, ſuffragium deferet ad Paſtorem, & ea aſſumetur quæ pluribus ſuffragiis fuerit electa.

Si verò mulieres convocatæ ad Eccleſiam venire recuſaverint, Paſtor honeſtiores ac prudentiores privatim conſulet, & ex earum conſilio eam eliget, quæ aptior viſa fuerit. Hæc cùm electa fuerit, à Parocho edocebitur, quæ ſit forma & materia baptiſmi. Deinde illam commonefaciet Parochus de officio; præcipuè caveat ne unquam baptiſet ſine urgente neceſſitate, neque etiam in caſu neceſſitatis, ſi adſit Sacerdos aut vir qui ritè poſſit baptiſare; niſi ubi propter pudorem decet fœminam potiùs quàm virum baptiſare, quando nempè infans non eſt omninò editus. Monebit etiam ut quando ipſa, urgente neceſſitate, baptiſabit, adeſſe curet, quantùm fieri poterit, duos teſtes qui teſtimonium perhibere poſſint Eccleſiæ de baptiſmo ab ipsâ collato.

Ipſi etiam ſignificabit ejus eſſe parentes monere ut ſaltem intrà triduum infans in Eccleſiâ baptiſetur.

Hæc ubi promiſerit, ad juramentum admittetur, quod præſtabit flexis genibus coram Parocho. Si legere ſciat, altâ voce juramenti verba leget; ſin minùs, Parochum verba juramenti altâ voce proferentem attentè audiet, & ſingula verba ejuſdem repetet coram Evangeliorum codice.

Forma Juramenti.

Je N. N. jure & promets à Dieu le Créateur, & en votre présence, Monsieur, de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apostolique & Romaine; & de m'acquitter avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me sera possible, de la charge que j'entreprens, d'assister les femmes dans leurs couches, & de ne permettre que ni la mere ni l'enfant encourent aucun mal par ma faute; & où je verrai quelque péril imminent, d'user du conseil & de l'aide des Médecins, des Chirurgiens & des autres femmes que je connoîtrai entendues & expérimentées en cette fonction. Je promets aussi de ne point révéler les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai, & de n'user d'aucun moiien illicite, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, par vengeance ou mauvaise affection, & de n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir; mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel tant de la mere que de l'enfant: (& en levant la main, ou la mettant sur le Livre des Evangiles, elle dira): ainsi Dieu me soit en aide, & ses saints Evangiles.

His peractis, Parochus mulieris nomen & diem præstiti ab eâ juramenti describet seorsim in aliquâ parte Libri Baptismalis; de quo fient Litteræ juxtà formulam quæ legitur in fine hujus Libri Ritualis, ubi fit de instrumentis.



DE OBSTETRICIBUS ADMITTENDIS.

Rituale Parisiense, *L. A. D. N. edit. de* 1697. page 54.

QUONIAM ex Obstetricum ministerio pendet aliquando non modò parvulorum salus, sed & ipsorum matrumque vita; sæpèque fit in casu necessitatis ut vel ipsæ Sacramentum Baptismi parvulis administrare, vel certè de baptismate ab aliis administrato testimonium reddere debeant; ideò è re Ecclesiæ est providere, ne vel parvulis, vel matribus ipsis ex illarum mulierum improbitate, ignorantiâ aut temeritate, quicquam damni aut periculi contingat.

Cùm ergo facienda erit Obstetricis electio, dabitur opera ut eligatur quæ fidelissima fuerit, & ad hoc munus sincerè obeundum aptissima; maximè verò quæ vitam omnem sine suspicione ac labe hæresis, sortilegii, maleficii & infamiæ in christianâ pietate traduxerit.

Hæc cùm electa fuerit, à Parocho edocebitur idiomate vulgari, quæ sit forma & materia baptismi.

Deindè illam commonefaciet de officio, præcipuè ut caveat ne unquam baptiset nisi urgente necessitate; neque etiam in casu necessitatis, si adsit Sacerdos aut vir qualiscumque qui ritè possit baptisare; nisi ubi propter pudorem decet fœminam potiùs quàm virum baptisare, quando nempè infans non est omninò editus.

Monebit etiam ut, quando ipsa urgente necessitate baptisabit, adesse curet, quantùm fieri poterit, duos testes qui testimonium perhibere possint Ecclesiæ de baptismo ab ipsâ collato.

Ipsi etiam significabit ex ejus esse officio parentes monere ut saltem intrà triduum infans in Ecclesiâ baptisetur.

Denique prohibebit illi Parochus ne ad Hæreticorum conventicula baptisandos infantes deferat.

Hæc ubi promiserit ad juramentum admittetur. Præstabit autem juramentum in Urbe Parisiensi & Bannileugâ, coram Parochis: in reliquâ autem Diœcesi, coram DD. Archidiaconis in decursu visitationis; sin autem extrà visitationem, idem præstabit coram Parochis, quod tamen in primâ visitatione repetet coram DD. Archidiaconis.

Electa Obstetrix leget, si possit, verba juramenti altâ voce: sin minùs Parochum vel Archidiaconum verba juramenti altâ voce proferentem attentè audiet, & singula verba ejusdem repetet, altè pronunciando, coram sacro Evangeliorum codice.

Non erit alienum à ratione, ut hujusmodi electio fiat adhibito consilio Medici, vel saltem Chirurgi.

Forma Juramenti.

Je N... promets à Dieu, le Créateur tout-puissant, & à vous, Monsieur, que je m'acquitterai avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me sera possible de la charge que j'entreprens, d'assister les femmes dans leurs couches; que j'apporterai tous mes soins pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la mere ni à l'enfant; & que si je vois quelque danger, j'appellerai des Médecins, des Chirurgiens ou des femmes expérimentées en cette fonction, pour ne rien faire que par leurs avis & avec leurs secours.

Je promets que je n'userai point de superstition, soit par parole, soit par signe, soit par quelqu'autre maniere que ce soit, & que j'empêcherai de tout mon pouvoir que l'on n'en use; & que je ne ferai rien par vengeance ou par mauvaise affection : mais que, comme une femme de bien, vraie Chrétienne & Catholique, je procurerai en tout & par-tout le salut corporel & spirituel, tant de la mere que de l'enfant. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Archidiaconus vel Parochus subjungat.

Vous le jurez & promettez ainsi.

Obstetrix respondeat :

Oui, Monsieur, je le promets.

Tunc proferat, vel Archidiaconus, vel Parochus, sanctum Evangelium, illique Obstetrix manum apponat, idque deosculetur.

His peractis, Parochus mulieris nomen & diem præstiti ab eâ juramenti describet seorsim in aliquâ parte Libri Baptismalis, de quo fient Litteræ.

EXTRAIT DES DÉCISIONS, &c.

Par M. DENISART; *dans l'article* BAPTEME.

L'ARTICLE III de la Déclaration du 14 Mai 1724, regiſtrée le 31, » ordonne à tous » les Sujets du Roi, & notamment à ceux qui » ont ci-devant professé la Religion prétendue » Réformée, ou qui sont nés de parens qui en » ont fait profession, de faire baptiser leurs en- » fans dans les Eglises des Paroisses où ils de- » meurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu

» la permission des Archevêques ou Evêques
» Diocésains de différer les cérémonies du bap-
» tême pour des raisons considérables. Enjoi-
» gnons aux Sages-Femmes & autres personnes
» qui assistent les femmes dans leurs accouche-
» mens, d'avertir les Curés du lieu, de la nais-
» sance des enfans ; & à nos Officiers & à ceux
» des lieux qui ont la Haute Justice d'y tenir
» la main, & de punir les contrevenans par des
» condamnations d'amendes, même par de plus
» grandes peines suivant l'exigence des cas.

NOURRICES.

Les Nourrices qui viennent à Paris chercher des nourrissons ne peuvent s'adresser qu'à un des Bureaux des Recommandaresses ; & elles ne sont admises qu'en représentant un certificat du Curé de leur Paroisse, contenant leur âge, le pays & la Paroisse dont elles sont, la profession du mari, l'âge de l'enfant dont la Nourrice est accouchée, s'il est vivant ou mort, l'attestation des mœurs de la Nourrice, & qu'elle n'a pas d'autre nourrisson.

Les Nourrices, en emportant leurs enfans, doivent en même temps emporter un extrait du registre de la Recommandaresse, contenant le nom, l'âge de l'enfant, les noms, la demeure & la profession des peres & meres ; & elles doivent à leur arrivée chez elles présenter cet extrait au Curé de leur Paroisse, lequel est tenu leur en donner un certificat qu'elles doivent envoiier à M. le Lieutenant de Police.

Les Loix & les Réglemens défendent aux Nourrices d'avoir en même temps deux nourrissons étrangers, à peine du fouet contre la Nourrice, & de 50 livres contre le mari.

Les Nourrices doivent avertir les parens de

leur nourrisson des empêchemens qui ne leur permettent pas d'en continuer la nourriture, & des raisons qui peuvent les avoir déterminées à les remettre à d'autres, dont elles doivent indiquer le nom, la demeure & la profession ; &, si elles deviennent grosses, elles doivent en avertir les parens, au moins dans le second mois.

Lorsque les nourrissons décedent, les Nourrices doivent aussi en avertir les parens, & leur envoiier l'extrait mortuaire.

Il est défendu aux Nourrices, à peine de 50 livres d'amende, de ramener ou renvoiier les nourrissons, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis par écrit aux pere & mere, & sans en avoir reçu l'ordre ; &, lorsque les parens négligent ou de répondre ou de paiier, M. le Lieutenant de Police y pourvoit sur-le-champ, soit en faisant paiier les mois échus, soit en permettant de ramener les enfans, soit en condamnant les pere & mere à paiier, & ces condamnations se prononcent sans aucune assignation ou procédure préalables : elles s'exécutent même par corps contre le pere ou la mere, ou autre personne qui a mis l'enfant en nourrice (par l'entremise de la Recommandaresse), & ces condamnations peuvent s'exécuter par la capture des condamnés dans les maisons, pourvuque ce ne soit point à heure indue, ni les Dimanches & fêtes, sans qu'il soit à cet effet besoin d'une autorisation spéciale, suivant la Déclaration du 29 Janvier 1715, & l'Arrêt de Réglement du 19 Juin 1735, dont j'ai tiré cet article

Voiiez aussi les autres autorités indiquées à l'article *Recommandaresses*.

Quand les Nourrices viennent prendre des nourrissons à Paris dans les maisons des Bourgeois, sans se présenter au Bureau des Recom-

mandaresses, elles ne peuvent se charger d'enfans & partir de Paris sans être munies d'un certicat des pere & mere, contenant les noms, surnoms, profession & Paroisse desdits pere & mere, & les noms des enfans, à peine de 50 livres d'amende ; & elles doivent remettre ces certificats à leur Curé en arrivant chez elles : une Sentence de Police du 9 Janvier 1735, le leur enjoint expressément.

RECOMMANDARESSES.

On nomme Recommandaresses, des femmes préposées par M. le Lieutenant de Police à Paris, pour tenir des Bureaux dans lesquels on va chercher des nourrices pour les enfans.

Ces Recommandaresses doivent être veuves ou mariées, ou filles âgées au moins de quarante ans ; elles sont au nombre de quatre, & la nomination en appartient à M. le Lieutenant Général de Police, devant qui elles prêtent serment.

Chaque Recommandaresse doit tenir un Registre paraphé (par M. le Lieutenant de Police), dans lequel doivent être inscrits, article par article, le nom, l'âge, le paiis & la Paroisse où demeure la Nourrice, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée, & s'il est vivant ou mort.

Les Recommandaresses font bourse commune entr'elles pour les droits qui leur sont paiiés à raison de trente sols par chaque nourrisson par les pere & mere, ou autres personnes qui chargent les nourrices d'enfans par leur ministere.

Il n'est point permis de prendre des nourrices ailleurs que dans ces Bureaux ; au contraire il est défendu aux Aubergistes, Sages-Femmes & à toutes autres personnes de *retenir ni loger les*

Nourrices & Meneuses, & de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons . . .; & les Nourrices ne doivent être admises à ces Bureaux pour obtenir un nourrisson, qu'en représentant le certificat de leur Curé, contenant les noms, âge, résidence, qualité, &c. dont j'ai parlé. Ce certificat doit même attester les mœurs & la Religion de la Nourrice, si elle est veuve ou mariée, & si elle n'a pas d'autre nourrisson. On peut sur tout cela consulter les Déclarations du 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727; un Edit du mois de Juillet 1729, & les Arrêts de Réglement rendus les 19 Décembre 1702, 29 Juillet 1705, 18 Juin 1710, & 19 Juin 1737.

SAGES-FEMMES.

La profession des Sages Femmes est une des plus importantes que nous aiions dans la société, puisqu'elle a pour objet la conservation de la vie des hommes, & que l'impéritie de ces sortes de gens, peut en même temps occasionner la mort de deux personnes, c'est-à-dire, de la mere & de l'enfant.

Ces considérations & plusieurs autres, qui, quoique moins importantes, méritent cependant aussi beaucoup d'attention, ont donné lieu à différens Réglemens qui ne permettent l'exercice de cette profession qu'à des femmes dont la capacité & la suffisance est reconnue.

A Paris on n'admet aucune femme à l'exercice de Sage-Femme que sur le certificat de leur capacité, délivré aux Ecoles de Chirurgie à S. Côme, où elles subissent un examen; &, parceque leurs fonctions demandent souvent beaucoup de discrétion & de prudence, on exige aussi qu'elles soient de bonnes mœurs, & on ne les reçoit qu'après une information faite à la re-

quête de M. le Procureur du Roi de leurs vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en la forme ordinaire.

C'est M. le Lieutenant Criminel qui reçoit le serment des Sages-Femmes, de bien & fidélement exercer leur profession. J'ai sous les ieux grand nombre de Sentences rendues par ce Magistrat, & quelques Arrêts qui leur défendent d'en faire les fonctions, parcequ'elles n'avoient pas été reçues & prêté le serment, quoiqu'elles eussent obtenu des Lettres de capacité à Saint Côme.

Une Déclaration du mois de Septembre 1664, & des Arrêts de la Cour des 19 Août 1666, 29 Mars & 5 Mai 1732, *défendent à la Communauté des Chirurgiens de Paris, & aux Démonstrateurs Anatomiques de faire aucune dissection des corps de femmes, sans y avoir appellé les Sages-Femmes par des billets de convocation, à peine.... &c.*

Les Sages-Femmes doivent avertir les Curés de la naissance des enfans. Le Rituel d'Alet donne d'excellentes instructions aux Curés sur la conduite qu'ils doivent tenir, relativement aux Sages-Femmes. Il prescrit même une formule du serment que le Curé doit exiger de celles qui se destinent à cette profession; mais, quoique ce serment contienne suivant cette formule ce que la Religion, l'humanité & les Réglemens exigent d'une Sage-Femme, je ne connois aucun Réglement qui autorise les Curés à exiger de pareils sermens; j'oserois même assurer qu'il n'y en a point, & que le Curé n'a que la voie d'instruction & de l'exhortation pour engager les Sages-Femmes à remplir leurs devoirs, sauf à les dénoncer au Magistrat politique si elles prévariquent.

ARRESTS
CONCERNANT LES SAGES-FEMMES ET LES NOURRICES.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, portant défenses à tous Aubergistes & autres personnes de loger & retirer aucunes Nourrices, Meneurs & Meneuses; lesquelles sont obligées d'aller loger aux Bureaux des Recommandaresses de cette Ville de Paris.

Fait en Parlement le 29 Juillet 1705.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SAVOIR FAISONS : Que le jour & date des Présentes, vu par notredite Cour l'Instance d'entre Louis Chausson, Aubergiste à Paris & sa femme, appellans d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 14 Août 1703, & de ce qui a suivi, d'une part : & les Jurées Recommandaresses de nourrices & servantes de ladite Ville de Paris intimées, d'autre. Vu par notredite Cour ladite Sentence dont est appel, donnée par le Sieur Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris le 14 Août 1703, par laquelle défenses auroient été faites ausd. Chausson & sa femme, de retirer aucunes Nourrices ni Meneuses, louer lesdites Nourrices à aucuns

Bourgeois, ou autres, ni de recevoir aucuns deniers ſous ce prétexte ; ordonné que les Lettres Patentes des mois de Février 1615, Décembre 1655, Arrêts de notredite Cour des 29 Janvier & 19 Mars 1611, du 9 Novembre 1622, Sentence en forme de Réglement du 17 Août 1685, homologuée par Arrêts de notredite Cour du 18 Janvier 1686, & autres rendus en conséquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; défenſes d'y contrevenir : ce faiſant, que les Nourrices qui viendroient en cette Ville de Paris pour y prendre des nourriſſons, ſeroient tenues d'apporter un certificat du Curé de leurs Paroiſſes, contenant leurs noms, ſurnoms, vie, mœurs, Religion ; ſi elles ſont veuves ou mariées ; ſi leurs enfans ſont morts ou vivans, & leur âge, lequel certificat ſeroit par elles préſenté & mis ès mains de l'une des quatre Jurées Recommandareſſes, pour être regiſtré dans le Regiſtre qu'elles ont paraphé dudit Lieutenant Criminel, pour y avoir recours quand beſoin ſeroit, duquel enregiſtrement ſera délivré extrait auxdites Nourrices, pour être préſenté à leur Curé. Défenſes à tous Meneurs & Meneuſes de conduire les Nourrices & les adreſſer ailleurs qu'au Bureau deſdites Recommandareſſes pour ce établi pour être louées ; même aux Sages-Femmes, Aubergiſtes, & autres perſonnes de les retirer, recevoir & coucher, ni louer, le tout à peine de cinquante livres d'amande, même de ſaiſie de chevaux, bêtes-aſines, & autres voitures deſdits Meneurs & Meneuſes, & de priſon pour la premiere fois, & de punition corporelle s'il y échéoit. Et à l'égard des Nourrices qui viendront à Paris pour y prendre & nourrir les enfans-trouvés, elles ſeroient con-

duites par lesdites Recommandaresses au Bureau de l'Hôpital des Enfans-Trouvés sans aucuns frais, où elles présenteroient & mettroient ès mains des personnes à ce préposées le certificat de leur Curé, pour être aussi regiſtré, & à elles des extraits délivrés dudit enregiſtrement pour être mis ès mains de leursdits Curés, le tout suivant & conformément auſdits Arrêts & Sentence de réglement. Et pour la contravention desdits Chausson & sa femme, ils auroient été condamnés en quatre livres d'amende, applicables au pain des prisonniers du Châtelet, & en quinze livres de dommages &. intérêts envers lesdites Jurées Recommandaresses, & aux dépens, avec défenses de récidiver., à peine de prison; & que ladite Sentence seroit lue & publiée par-tout où besoin seroit. Arrêt d'appointé au Conseil, du 26 Août 1704; causes d'appel desdits Chausson & sa femme, du 5 Janvier dernier, contenant leurs conclusions à ce qu'en émandant, lesdites Jurées Recommandaresses fussent déboutées de la demande sur laquelle ladite Sentence étoit intervenue, sauf auſdites Jurées Recommandaresses de remettre entre les mains du Procureur Général leurs Mémoires pour obtenir un Réglement; & pour la mauvaise conteſtation, lesdites Jurées Recommandaresses condamnées aux dépens, tant de la cause principale que d'appel. Réponses desdites Jurées Recommandaresses, du 26 Février dernier; Productions des Parties & leurs contredits respectifs, des 27 Février & 28 Mars derniers. Salvations desdites Jurées Recommandaresses, du 6 Avril dernier. Production nouvelle desdites Jurées Recommandaresses par Requête du 28 dudit mois de Février. Lesdits contredits du 28 Mars servant aussi contre

ladite production nouvelle Conclusions de notre Procureur Général. Tout joint & consideré : NOTREDITE COUR ordonne que les Arrêts & Réglemens seroient exécutés ; ce faisant que toutes Nourrices de campagne qui viendront en cette Ville de Paris pour y prendre des nourrissons, seront tenues d'apporter un certificat du Curé de leurs Paroisses, contenant leurs noms, surnoms, vie, mœurs, Religion ; si elles sont veuves ou mariées ; si leurs enfans sont morts ou vivans, & leur âge, lequel certificat sera par elles représenté & mis ès mains de l'une des quatre Jurées Recommandaresses, pour être registré dans les Registres que lesdites jurées Recommandaresses seront tenues d'avoir paraphés & numérotés à chaque feuillet par premiere & derniere, tant par le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, que par le Substitut de notre Procureur Général audit Siege, pour y avoir recours quand besoin sera, duquel enregistrement sera délivré des extraits ausdites Nourrices par lesdites Jurées Recommandaresses, pour être par lesdites Nourrices représentés à leurs Curés. Fait défenses aux Meneurs & Meneuses de conduire les Nourrices & les adresser ailleurs qu'au Bureau des Recommandaresses pour ce établi ; même aux Sages-Femmes, Aubergistes, & autres personnes de retirer, recevoir & coucher lesdites Nourrices & Meneuses, louer lesdites Nourrices à aucuns Bourgeois & autres ; ni recevoir sous ce prétexte aucuns deniers, à peine de 50 livres d'amende, même de saisie de leurs chevaux, bêtes-asines, & autres voitures & équipages : ne pourront néanmoins lesdites Jurées Recommandaresses s'ingérer directement ou indirectement des Nourrices qui viendront en cette Ville de

Paris pour y prendre & nourrir les enfans trouvés, à moins qu'elles n'en eussent un ordre par écrit, signé de deux Administrateurs de l'Hôpital Général, commis pour la Maison desdits Enfans-Trouvés; & pour la contravention commise par lesdits Chausson & sa femme, les a condamnés à aumôner quatre livres au pain des prisonniers du Châtelet; leur fait défenses de récidiver, sous plus grande peine; condamne lesdits Chausson & sa femme en tous les dépens des causes principale & d'appel. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché où besoin sera. Si te mandons de mettre le présent Arrêt à exécution, & faire en conséquence tous exploits & autres actes de Justice sur ce requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir. FAIT & donné à Paris en Parlement le 29 Juillet, l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre Regne le soixante-trois. Collationné par la Chambre.

Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DU ROI, portant Réglement pour les Recommandaresses & les Nourrices.

Donnée à Versailles le 29 Janvier 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La profession des Recommandaresses établies depuis long-temps dans notre bonne Ville de Paris étant très importante, non-seulement par rapport aux peres & aux meres, dont elles ont soin de mettre les

enfans entre les mains des Nourrices de la campagne, qui ſont obligées de s'adreſſer à elles, mais encore par rapport au bien de l'Etat toujours intéreſſé à la conſervation & à l'éducation des enfans ; Nous n'avons pas cru qu'il fût indigne de notre attention de pourvoir nous-mêmes à une partie ſi importante de la Police, dans laquelle nous avons appris qu'il s'étoit gliſſé beaucoup d'abus ; & comme il nous a paru que l'exécution du Réglement que nous avons fait ſur cette matiere, regardoit naturellement le Magiſtrat qui eſt chargé du ſoin de la Police dans notre bonne Ville de Paris, nous avons jugé à propos de réformer l'ancien uſage qui, ſans autre titre que la poſſeſſion, avoit attribué au Lieutenant-Criminel du Châtelet la connoiſſance de ce qui concerne les fonctions des Recommandareſſes, pour réunir à la Police une inſpection qui en fait véritablement partie, & qui a beaucoup plus de rapport à la Juriſdiction du Lieutenant Général de Police, qu'à celle du Lieutenant-Criminel. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roiiale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Qu'au lieu de deux Bureaux qui ſont établis pour les Recommandareſſes, il y en ait quatre dorénavant, dont le premier ſera placé au Crucifix-Saint-Jacques, comme il a été juſqu'à préſent. Le deuxieme, dans la rue de l'Echelle ou Saint-Louis, au-delà des Quinze-Vingts. Le troiſieme, dans la rue des Mauvais-Garçons au Fauxbourg S. Germain ; & le quatrieme, auprès de la Place Maubert.

II. Il y aura dans chaque Bureau un Regiſtre qui ſera paraphé par le Lieutenant Général de Police.

III. Chacun de ces Bureaux ſera ſous l'inſpection d'un des Commiſſaires du Châtelet, qui en examinera & viſera tous les mois le Regiſtre; & en cas de contravention à notre préſente Déclaration, en référera au Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvu ainſi qu'il appartiendra, le tout ſans frais; ſera auſſi chacun deſdits Regiſtres repréſenté audit Lieutenant Général de Police quatre fois l'année, même plus ſouvent, s'il le juge à propos, pour l'arrêter & viſer pareillement.

IV. Chacun article du Regiſtre contiendra le nom, l'âge, le paiis & la Paroiſſe de la Nourrice, la profeſſion de ſon mari, l'âge de l'enfant dont elle eſt accouchée, & s'il eſt vivant ou mort.

V. Le contenu au précédent Article ſera atteſté par le certificat du Curé de la Paroiſſe de la Nourrice, lequel atteſtera auſſi les mœurs & la Religion de ladite Nourrice; ſi elle eſt veuve ou mariée, & ſi elle a, ou n'a point d'autre nourriſſon.

VI. Les certificats des Nourrices ſeront mis en liaſſe & numérotés par premier & dernier de mois en mois, relativement aux articles du Regiſtre; à l'effet de quoi ils ſeront pareillement viſés par le Commiſſaire.

VII. Il ſera pareillement fait mention ſur le Regiſtre, tant du nom & de l'âge de l'enfant qui ſera donné à la Nourrice, que du nom, de la demeure & de la profeſſion de ſon pere ou de la perſonne de qui elle aura reçu l'enfant; & il ſera délivré une copie du tout à chaque Nour-

rice par la Recommandaresse du Bureau où elle se sera présentée, & sera ladite copie signée par la Recommandaresse & visée par le Commissaire, le tout à peine contre les Recommandaresses qui auront contrevenu au présent Article, de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & d'interdiction pour trois mois, même de plus grande punition, s'il y échet.

VIII. Les Nourrices seront tenues de représenter ladite copie au Curé de leur Paroisse, qui leur en donnera un certificat, lequel elles auront soin d'envoiier au Lieutenant Général de Police, qui le fera remettre à chacune des Recommandaresses, pour être joint au premier certificat du Curé, dont sera fait note sur le Registre en marge de l'Article, à quoi le Commissaire tiendra la main; & les Nourrices, faute de satisfaire au présent Article, seront condamnées en cinquante livres d'amende, dont les maris seront responsables.

IX. Défendons sous pareilles peines aux Sages-Femmes, aux Aubergistes, & à toutes personnes, autres que les Recommandaresses, de recevoir, retirer ni loger les Nourrices & Meneuses, de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir sous ce prétexte aucun salaire ni récompense; sans néanmoins rien innover ni changer dans ce qui se pratique à l'égard de l'Hôpital des Enfans-Trouvés.

X. Défendons aux Meneuses de conduire & d'adresser les Nourrices ailleurs qu'à l'un des quatre Bureaux des Recommandaresses, sous les mêmes peines.

XI. Faisons pareillement défenses aux Nourrices d'avoir en même temps deux nourrissons, à peine du fouet contre la Nourrice, & de cinquante

quante livres d'amende contre le mari, & d'être privés du salaire qui leur sera dû par les Nourrices de l'un & l'autre enfant.

XII. Seront tenues les Nourrices, sous les mêmes peines, d'avertir les peres & meres, ou autres personnes de qui elles auront reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettront plus d'en continuer la nourriture, & des raisons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas le nom, la demeure & la profession : comme aussi seront tenues les Nourrices, en cas de grossesse, d'en donner avis, du moins dans le deuxieme mois, aux peres & meres des enfans, ou autres personnes qui les en auront chargées; & pareillement en cas de décès des enfans dont elles auront été chargées, elles seront obligées d'en avertir les peres & meres desdits enfans, ou autres qui les en auront chargées, & de leur envoiier l'extrait mortuaire desdits enfans; & si le Curé exige d'elles ses droits pour l'expédition dudit extrait, elles en seront remboursées par les peres & meres, ou autres de qui elles auront reçu lesdits enfans, en vertu de l'Ordonnance qui sera rendue par le Lieutenant Général de Police, en cas qu'ils refusent de le faire volontairement.

XIII. Défendons aux Nourrices, à peine de cinquante liv. d'amende, de ramener ou de renvoiier leurs nourrissons, sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis par écrit aux peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, & sans en avoir reçu un ordre exprès de leur part; & en cas que lesdits peres & meres, ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les Nourrices

en informeront, ou par elles - mêmes, ou par l'entremiſe du Curé de leur Paroiſſe, le Lieutenant Général de Police, qui y pourvoira ſur-le-champ, ſoit en faiſant paiier les mois échus qui ſe trouveront dûs, ſoit en permettant aux Nourrices de ramener ou renvoiier l'enfant, pour être remis entre les mains de qui il ſera ordonné par le Lieutenant Général de Police.

XIV. Les peres & meres ſeront condamnés par le Lieutenant Général de Police au paiement des nourritures des enfans qui auront été mis en nourrice par l'entremiſe des Recommandareſſes; leſquelles condamnations ſeront prononcées ſur le ſimple procès verbal du Commiſſaire qui aura viſé le Regiſtre où leſdits enfans ſeront inſcrits, & après que les peres & meres, ou autres perſonnes qui auront chargé les Nourrices deſdits enfans auront été aſſignées verbalement, comme en fait de police, ſans aucune autre procédure ni formalité; & ſeront les condamnations qui interviendront, exécutées par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, s'il eſt ainſi ordonné par le Lieutenant Général de Police, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuiſſance effective & connue.

XV. Sera notre préſente Déclaration enregiſtrée au Bureau deſdites Recommandareſſes, & tranſcrite à la tête de chacun de leurs Regiſtres, affichée dans leur Bureau, & publiée dans toutes les Juriſdictions Roiiales ou Seigneuriales du Reſſort de notre Cour de Parlement de Paris. Si donnons en mandement à nos amés & féeaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu

en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre Regne le soixante-douzieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoiiées aux Bailliages, Sénéchaussées & Justices Seigneuriales du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts & aux Rrocureurs Fiscaux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quatorzieme Février mil sept cent quinze.

Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION

DU ROI,

Concernant les Recommmandaresses & les Nourrices.

Donnée à Versailles le premier Mars 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons jugé à

propos par notre Déclaration du 29 Janvier 1715 de réformer l'ancien uſage, qui ſans autre titre que la poſſeſſion avoit attribué au Lieutenant Criminel du Châtelet, la connoiſſance de ce qui concerne les fonctions des Recommandareſſes, & remis à la Police une inſpection qui en fait véritablement partie; & nous avons la ſatisfaction de voir que la profeſſion des Recommandareſſes, très importante, non-ſeulement par rapport aux peres & meres, dont elles ont le ſoin de mettre les enfans entre les mains des Nourrices de la campagne qui ſont obligées de s'adreſſer à elles, mais encore par rapport au bien de l'Etat, eſt mieux exercée que par le paſſé, & que les abus qui s'y étoient gliſſés, ont été réprimés par les ſoins que le Lieutenant Général de Police s'eſt donné à faire exécuter notre Déclaration; & comme il y a encore des abus que nous n'avons pas pu prévoir pour la conſervation & éducation des enfans, & maintenir le bon ordre entre les Recommandareſſes, les Nourrices de campagne & les Meneurs & Meneuſes, nous croiions qu'il eſt de notre attention d'y pourvoir. A CES CAUSES & autres, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roiiale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que pour maintenir l'ordre & l'union entre les quatre Recommandareſſes, elles faſſent bourſe commune entr'elles des droits qui leur ſeront paiiés, à raiſon de trente ſols pour chaque nourriſſon par les peres & meres, ou autres perſon-

nes qui chargeront les Nourrices d'enfans par le ministere des Recommandaresses.

II. Les Nourrices seront tenues de rapporter ou renvoiier les enfans dans la quinzaine du jour qu'ils leur seront demandés par les peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, quand même lesdites Nourrices auroient pris les enfans par changement d'autres Nourrices ou autrement; & en cas de mort, de rapporter ou renvoiier les hardes, linges & certificats de mort desdits enfans dans la quinzaine, à leursdits peres & meres, ou autres qui les en auront chargées, le tout à peine de cinquante livres d'amende contre lesdites Nourrices & leurs maris, même de plus grande peine, s'il y échet.

III. Tous Meneurs & Meneuses de Nourrices seront obligés d'apporter au Bureau de la Recommandaresse qu'ils auront choisie, un certificat du Curé de leur Paroisse, qui contiendra les noms, surnoms, demeure, vie, mœurs & Religion desdits Meneurs & Meneuses; & seront lesdits certificats enregistrés sur un Registre que tiendront les Recommandaresses, & mis en liasse pour être visés par le Lieutenant Général de Police, ou d'un Commissaire au Châtelet par lui commis, & les noms, surnoms & demeures desdits Meneurs & Meneuses seront inscrits sur un tableau dans le Bureau de la Recommandaresse qu'ils auront choisie, à peine de cinquante livres d'amende contre les Recommandaresses, Meneurs & Meneuses.

IV. Défendons sous les mêmes peines aux Meneurs ou Meneuses de changer la Recommandaresse où ils auront fait enregistrer leurs certificats, sans justifier à celle qu'ils choisiront par la suite dudit certificat de leur Curé; à

l'effet de quoi la Recommandaresse qui aura recu ledit certificat, sera tenue de leur en délivrer une copie signée d'elle, & attestera de l'enregistrement dudit certificat qui lui aura été remis.

V. Défendons aussi à tous particuliers ou particulieres de faire la profession de Meneurs ou Meneuses sans ledit certificat de leur Curé, & sans l'avoir fait enregistrer à l'un des Bureaux desdites quatre Recommandaresses, à peine de cinquante livres d'amende, même permis d'emprisonner ceux qui se trouveront dans la Ville & Fauxbourgs de Paris en contravention.

VI. Défendons pareillement aux Recommandaresses de recevoir chez elles ou dans leurs Bureaux, même d'emploiier aucuns Meneurs ou Meneuses de Nourrices, sans avoir leurdit certificat, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction pour trois mois, & pendant ce temps d'être privées du revenu de leur bourse commune, & d'interdiction pour toujours en cas de récidive.

VII. Les Meneurs ou Meneuses de Nourrices seront tenus d'avoir un Registre paraphé du Lieutenant Général de Police ou d'un Commissaire au Châtelet, qu'il aura commis, où ils écriront ou feront écrire en présence des peres & meres ou autres les sommes qu'ils recevront pour les Nourrices dont ils sont Meneurs, pour en tenir compte aux Nourrices, & les leur remettre dans la quinzaine du jour qu'ils en seront chargés, sous peine de cinquante livres d'amende.

VIII. Défendons à toutes Nourrices, Meneurs ou Meneuses de venir prendre des enfans à Paris pour les remettre à d'autres Nourrices quand elles seront arrivées à leurs paiis,

ou d'en venir prendre ſous de faux certificats, à peine de punition corporelle; comme auſſi faiſons défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes Nourrices qui ſe trouveront groſſes de prendre des enfans pour les nourrir & allaiter, & de cinquante livres d'amende contre les maris.

IX. Défendons auſſi aux Meneurs & Meneuſes de Nourrices d'emporter ou faire emporter des enfans nouveaux nés, ſans être accompagnés des Nourrices qui les doivent allaiter, ſans qu'il ait été dûment juſtifié que l'enfant aura reçu le baptême, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans certificat de renvoi de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Et ſi les enfans venoient à mourir en chemin, enjoignons aux Nourrices, Meneurs & Meneuſes d'en faire leur déclaration ſur-le-champ au premier Juge ou Curé du plus prochain Village où ils décéderont, qui leur en donnera un certificat; & ſeront enſuite leſdits Meneurs & Meneuſes tenus d'envoiier l'extrait mortuaire de l'enfant, conformément à l'Article XII de la Déclaration de 1715.

Défendons pareillement aux Nourrices, Meneurs ou Meneuſes d'abandonner ou expoſer les enfans dont ils ſe feront chargés, ſous quelque prétexte que ce ſoit à peine de punition exemplaire; voulons que leur procès ſoit fait & parfait ſuivant la rigueur des Loix. Enjoignons aux Nourrices d'avoir ſoin des enfans qu'elles allaiteront; & en cas qu'il ſe trouvât qu'ils euſſent péri par leur faute, voulons qu'elles ſoient punies ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

XI. Défendons, ſous peine de cinquante livres d'amende, aux Sages-Femmes, aux Auber-

gistes. & à toutes autres personnes, autres que les Recommandaresses, de recevoir, retirer ni loger chez elles aucunes Nourrices & Meneuses sans la permission d'une des quatre Recommandaresses, & de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir, sous ce prétexte, aucun salaire ni récompense, sans néanmoins rien innover ni changer de ce qui se pratique à l'égard de l'Hôpital des Enfans-Trouvés.

XII. Enjoignons aux peres & meres, ou autres qui mettront des enfans en nourrice & les laisseront en sevrage, de paiier exactement chaque mois, les mois de nourriture & allaitement de leurs enfans, soit aux Nourrices, ou aux Meneurs & Meneuses dont elles se serviront, ausquels sera paiié un sol pour livre par les peres & meres, ou autres qui auront donné les enfans, ainsi qu'il est d'usage : enjoignons pareillement aux Nourrices, Meneurs & Meneuses de ne laisser amasser ou accumuler plus de trois mois, sous telles peines qu'il appartiendra.

XIII. Et afin que les peres & meres, ou autres qui auront eu recours aux Recommandaresses, puissent savoir & connoître les Nourrices à qui ils confieront leurs enfans, & leur vraie demeure, ordonnons que les Recommandaresses fourniront aux peres & meres, ou autres pour eux, un certificat de l'enregistrement de celui du Curé que la Nourrice leur aura donné, dans lequel seront aussi compris les noms, surnoms & demeure de la Nourrice, ensemble ceux des Meneurs & Meneuses, & ce sans aucune augmentation de frais au-delà de trente sols portés par le premier Article.

XIV. Les peres & meres seront condamnés par le Lieutenant Général de Police au paie-

ment des nourritures & allaitemens des enfans qui auront été mis en nourrices & laissés en sevrage, lesquelles condamnations seront prononcées sur le simple procès verbal d'un Commissaire du Châtelet, après que lesdits peres & meres ou autres personnes qui auront chargé lesdites Nourrices desdits enfans, auront été assignés verbalement, comme en fait de Police, sans aucune autre procédure ni formalité; & seront les condamnations qui interviendront exécutées par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant Général de Police; ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & connue.

XV. Faisons défenses aux Meneurs & Meneuses de donner plus d'un enfant à la fois à la même Nourrice pour le nourrir & allaiter, à peine du fouet, & aux Nourrices d'en recevoir deux sous les mêmes peines, de cinquante livres d'amende contre leurs maris, & d'être en outre privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture des deux enfans.

XVI. Voulons au surplus que notre précédente Déclaration du 29 Janvier 1715 soit exécutée en tout son contenu, & selon sa forme & teneur; n'entendant aucunement y déroger en ce qui ne seroit point contraire à la présente.

XVII. Sera notre présente Déclaration enregistrée au Bureau desdites Recommandaresses, & transcrite à la tête de chacun de leurs Registres, affichée dans leur Bureau, & publiée dans toutes les Jurisdictions Roiiales & Seigneuriales de notre Roiiaume. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris que ces Présentes ils

aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel auſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſept, & de notre Regne le douzieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoiiées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices Seigneuriales du Reſſort, ponr y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi & aux Procureurs Fiſcaux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 19 Mars 1727.

Signé; YSABEAU.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Recommandareſſes de la Ville de Paris.

Donné à Verſailles au mois de Juillet 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Par les différens Articles de réglemens portés par les Déclarations des 29 Janvier 1715, pre-

mier Mars 1727, il a été pourvu à la sûreté des enfans de notre bonne Ville de Paris, qui sont confiés par la voie des Recommandaresses aux Nourrices de la campagne; mais comme l'effet que l'on doit attendre de la loi dépend de l'attention & de l'exactitude des personnes qui sont préposées pour son exécution, nous avons cru devoir porter notre attention sur l'état & le caractere des Recommandaresses, dont les fonctions ne devroient être confiées qu'à des femmes veuves ou mariées, ou à des filles âgées, dont le zèle, la vertu & l'intelligence pussent les mettre en état de connoître & d'exécuter un grand nombre d'articles de Réglement, dont le moindre inobservation peut entraîner de trèa grands abus; ces fonctions ne paroissent cependant avoir depuis long-temps été exercées que par des personnes qui les ont perpétuées dans leurs familles par des démissions pures & simples, ou à titre de survivance, & souvent à prix d'argent, entre les mains des Lieutenans Criminels en notre Châtelet de Paris, ou des Lieutenans Généraux de Police, par lesquels ces démissions ont été admises sans provisions de Nous, ni des Rois nos prédécesseurs, sans examen, & par conséquent sans assurance ni de la capacité ni des mœurs de celles qui ont été admises à cette profession; c'est ce qui nous engage, après avoir suivi dans notre Déclaration du premier Mars 1727 les vuss qu'avoit eues notre très-honoré Seigneur & bisaiieul dans celle du 29 Janvier 1715, à perfectionner cette partie de la Police si intéressante pour notre Etat, & pour les habitans de notre bonne Ville de Paris, en assurer l'exécution pleine & parfaite, en établissant des régles pour la qualité de celles qui pourront être préposées à ces

fonctions, & dont le choix sera confié au Magistrat qui est chargé de cette administration, en fixant enfin la forme nécessaire pour leur réception; & quoique celles des Recommandaresses qui sont actuellement en exercice ne paroissent avoir aucun titre permanent & perpétuel, qu'il ne paroisse aucun Edit de création de ces places en titre d'office, ni aucun paiement de finance, nous leur réserverons cependant tous leurs droits pour leur remboursement, dont nous nous chargerons, afin que cette commission dépendant absolument du Magistrat de Police, il soit plus en état d'y admettre de bons sujets, ou de les renvoiier s'ils s'en rendoient indignes ou incapables. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiiale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable éteint & supprimé, éteignons & supprimons en tant que besoin seroit les quatre Etats ou Places de Recommandaresses établies dans notre bonne Ville de Paris, ausquelles nous défendons expressément d'en faire aucunes fonctions à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement qui sera fait du présent Edit; voulons que les prétendues propriétaires desdits états ou places remettent incessamment entre les mains du Sieur Hérault, Lieutenant Général de Police en notre Châtelet de Paris, les titres de propriété, si aucuns elles ont, pour être procédé à la liquidation ou remboursement du prix desdits états ou places: voulons aussi qu'il soit commis & préposé par ledit Sieur Lieutenant Général de Police & ses Successeurs quatre personnes veuves ou mariées, ou filles âgées au moins de qua-

rante ans, dont la vertu, le zèle & la capacité soient connus, auquel effet après la nomination faite de leurs personnes, il sera informé pardevant lui des bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & capacité audit état, à la requête du Substitut de notre Procureur Général au Châtelet, même seront examinées sur la capacité au fait dudit état par ledit Lieutenant Général, ou un Commissaire par lui préposé seulement pour la premiere fois; & lorsque l'établissement entier aura été fait en présence de deux ou trois Recommandaresses, duquel examen sera expédié procès verbal; après quoi & sur le vu d'icelui, ensemble de l'Extrait baptistaire de l'Aspirante, & du certificat de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine donné par le Curé de la Paroisse de son domicile, il sera ordonné, si elle est jugée suffisante & capable sur les Conclusions dudit Substitut, qu'elle sera reçue à l'exercice dudit état, après avoir prêté serment devant ledit Lieutenant Général de Police, de bien fidélement & charitablement exercer ledit état, & de se conformer exactement ausdites Déclarations des 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727, que nous ordonnons être exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. Car tel

est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-neuf, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le cinq Août mil sept cent vingt-neuf.

Signé, YSABEAU.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT que les condamnations par corps, prononcées contre les peres ou meres, ou autres qui auroient mis des enfans en nourrice par l'entremise des Recommandaresses, pour le paiement des nourritures desdits enfans, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maisons.

Du 19 Juin 1737.

Extrait des Registres du Parlement.

CE JOUR les Gens du Roi sont entrés, & Me. Pierre-Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit;

Que depuis que la Déclaration du 29 Janvier 1715 a donné une nouvelle forme à l'établissement des Recommandaresses, par l'entremise desquelles les enfans des habitans de cette Ville sont remis entre les mains des Nourrices de la campagne, & encore plus depuis celle du premier Mars 1727, qui a ajouté des précautions à ce sujet: ils voient avec satisfaction un établissement si nécessaire & si digne de l'attention des Magistrats, porté à un nouveau degré de perfection, & plus capable que jamais de satisfaire à l'objet intéressant pour lequel il est institué. Qu'entre les dispositions de ces deux Déclarations enregistrées en la Cour, une des plus importantes est celle portée par l'Article XIV de la Déclaration de 1715, & qui se trouve répétée & amplifiée par l'Article XIV de celle de 1727, que les condamnations qui interviendront *pour le paiement des nourriture & allaitement des enfans qui auront été mis en nourrice & laissés en sevrage, seront exécutées, même par corps, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant Général de Police, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & connue.*

Qu'on sent assez quel a été le motif de cette disposition, & combien il a été nécessaire de faciliter par cette voie à de malheureuses Nourrices répandues dans les campagnes, le recouvrement d'une dette si privilegiée & si favorable d'un côté, & dont la poursuite est toujours si embarrassante pour elles de l'autre. Enfin, avec quel tempérament de prudence la loi distingue entre le cas malheureux d'une impuissance effective & connue, & celui de la résistance odieuse & punissable des peres & meres, ou autres qui refusent de satisfaire au devoir le plus indispensable de l'humanité.

Qu'il sembleroit que les exemples d'une pareille inhumanité devroient être rares ; qu'on éprouve cependant qu'ils ne sont que trop fréquens ; & que dans l'exécution des condamnations par corps qui se prononcent pour une cause si pressante, il se trouve une occasion de retardement, dont ils croient de leur devoir de rendre compte à la Cour.

Que cette espece d'obstacle naît de la disposition générale de l'Arrêt célebre de la Cour, du 19 Décembre 1702, par lequel elle a défendu d'arrêter aucune personne *dans les maisons pour dettes civiles, sans permission du Juge*. Qu'autant la sagesse de cet Arrêt s'annonce d'elle-même, autant la Cour a témoigné par sa conduite que son intention n'étoit pas qu'elle favorisât la mauvaise foi & l'opiniâtreté des débiteurs, & qu'elle s'étoit moins proposé d'exclure la voie de les arrêter dans les maisons que d'en prévenir les abus, en la soumettant à la connoissance & à l'autorité des Juges. Que non-seulement elle approuve tous les jours & elle accorde facilement elle-même ces sortes du permissions après des formalités fort simples : mais qu'elle a cru, par des considérations supérieures, devoir excepter tout-à-fait certains objets privilegiés de la sujétion à les obtenir.

Que c'est ce qu'elle a fait en général, après de mures réflexions, pour l'exécution des condamnations par corps, émanées de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, par l'Arrêt du 18 Juin 1710, par lequel sur leur Réquisitoire elle a ordonné qu'il en seroit usé dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps de la Conservation de Lyon, pour dettes civiles, comme avant

l'autre Arrêt du 15 Décembre 1702 : ce qui a été étendu depuis à tout le Roïiaume par un Edit du Roi du mois d'Août 1714 enregiſtré à la Cour.

Que ſi la conſidération de l'utilité du commerce, & la faveur particuliere due à celui de la Ville de Lyon, ont engagé la Cour à déroger à la régle générale preſcrite par elle, ils ne peuvent s'empêcher de croire qu'elle pourra entrer facilement dans les mêmes vues pour un objet qui dans ſon genre preſſe encore plus, & dont on peut dire que le privilége eſt en quelque ſorte d'un ordre ſupérieur.

Que non-ſeulement la faveur en eſt extrême, mais que la modicité des ſommes, & l'indigence des perſonnes à qui elles ſont dues, ſemblent exiger qu'on abrege tout délai, & qu'on éloigne tout obſtacle. Que c'eſt même l'eſprit des deux Déclarations, qui ont voulu que les condamnations fuſſent prononcées ſur de ſimples procès verbaux de Commiſſaires, & ſur des aſſignations verbales, comme en fait de Police, ſans aucune autre procédure ni formalité.

Qu'on leur a remis juſqu'à quatre-vingts Sentences de ce genre, qui attendent leur exécution. Qu'il s'en rend de pareilles tous les jours : que s'il faut pour chacune des procès verbaux d'une eſpece de perquiſition, ſuivant l'uſage ordinaire, & enſuite une permiſſion du Juge d'arrêter dans les maiſons, il en naîtra toujours quelque multiplication de frais d'Huiſſier, & en même temps un circuit & des longueurs dont il eſt facile de ſentir l'inconvénient.

Qu'ils ont donc l'honneur de propoſer à la Cour d'y pourvoir, & pour le préſent & pour

toujours à l'avenir par un ſeul & même Arrêt ; & qu'à ce ſujet ils ont pris les concluſions qu'ils laiſſent par écrit à la Cour.

Eux retirés :

Vu les Déclarations des 29 Janvier 1715 & premier Mars 1727, enſemble les Arrêts de la Cour des 19 Décembre 1702 & 18 Juin 1710, & l'Edit du mois d'Août 1714 ; la matiere ſur ce miſe en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné que les Sentences du Lieutenant Général de Police de cette Ville, ci-devant rendues, ou qui le ſeroient à l'avenir, portant condamnations par corps contre les peres & meres, ou autres qui auroient mis des enfans en nourrice par l'entremiſe des Recommandareſſes, pour le paiement des nourritures deſdits enfans, en exécution des Déclarations des 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727, regiſtrées en la Cour, & conformément aux Articles XIV d'icelles, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maiſons, pourvu que ce ne ſoit à heure indue, ni les Dimanches & Fêtes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune permiſſion ſpéciale du Juge à cet effet ; & que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout ou beſoin ſera. FAIT en Parlement le dix-neuf Juin mil ſept cent trente-ſept.

Signé, YSABEAU.



DÉCLARATION
DU ROI,

Concernant l'établissement d'un Bureau de Recommandaresse dans la Ville de Versailles.

Donnée à Versailles le 22 Août 1761.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La Ville de Versailles établie par le feu Roi, notre très honoré Seigneur & Bisayeul, s'est accrue si considérablement depuis que Nous y avons fixé notre demeure, que l'observation d'une exacte police y devient de jour en jour plus nécessaire; l'utilité reconnue des Recommandaresses dans notre bonne Ville de Paris, a formé depuis long-temps un Bureau de Recommandaresse dans la Ville de Versailles; le bien cette Ville & de l'Etat, toujours intéressé à la conservation & à l'éducation des enfans, nous engage à confirmer cet établissement de notre autorité. A CES CAUSES, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiiale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que nos Déclarations des 29 Janvier 1715 & premier Mars 1727, concernant les Recomman-

dareſſes de notre bonne Ville de Paris, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur par la Recommandareſſe de Verſailles, qui ſera nommée par le Gouverneur de ladite Ville.

II. Après que ladite Recommandareſſe aura été nommée, il ſera informé pardevant le Bailli de Verſailles de ſes bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apôſtolique & Romaine, & capacité audit état, à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général audit Bailliage de Verſailles, même elle ſera examinée ſur la capacité au fait audit état, en préſence du Juge, & par telle perſonne qu'il aviſera; duquel examen ſera expédié procès verbal; après quoi, & ſur le vu d'icelui, enſemble de l'extrait baptiſtaire de l'Aſpirante, & du certificat de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine donné par le Curé de la Paroiſſe du domicile de ladite Aſpirante, & de l'Ordonnance du Bailli de Verſailles qui aura ordonné ſa réception, elle ſera reçue & prêtera ſerment devant ledit Bailli de Verſailles, auquel appartiendra la connoiſſance en premiere inſtance de ce qui concerne les fonctions de ladite Recommandareſſe, privativement à tous les autres Juges, & par appel à notre Cour de Parlement de Paris.

III. La Recommandareſſe tiendra ſon Bureau dans le quartier de la Paroiſſe de Notre-Dame, ſoit dans les rues Dauphine ou de la Pompe, ou dans celle de la Paroiſſe, à ſon choix; elle tiendra quatre Regiſtres dont la deſtination ſera ci-après marquée, leſquels ſeront cottés & paraphés par le Bailli de Verſailles en tous leurs feuillets.

IV. Ce Bureau ſera ſous l'inſpection du Commiſſaire de Police établi ſur la Paroiſſe de No-

tre-Dame, qui examinera & visera chacun des articles desdits Registres tous les mois, & plus souvent s'il le juge à propos ; & en cas de contravention à notre présente Déclaration, ledit Commissaire y pourvoira sur-le-champ, si le cas requiert célérité, sinon en référera au Bailli de Versailles pour y être par lui pourvu ainsi qu'il appartiendra, le tout sans frais ; & lesdits Registres seront représentés audit Bailli quatre fois l'année, même plus souvent s'il le juge à propos, pour les arrêter & viser pareillement.

V. Sera paiié trente sols à la Recommandaresse pour chaque nourrisson par les peres & meres, ou autres qui chargeront les Nourrices d'enfans, par son ministere.

VI. Chacun article du premier Registre contiendra le nom, l'âge, le paiis & la Paroisse de la Nourrice, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée, s'il est vivant, & s'il est mort, le jour de sa mort.

VII. Le contenu au précédent article sera attesté par le certificat du Curé de la Paroisse dè la Nourrrce, lequel attestera aussi les mœurs & la Religion de la Nourrice, si elle est veuve ou mariée ; & en cas qu'elle soit veuve, le jour de la mort de son mari, & si elle n'a point d'autre nourrisson.

VIII. Les certificats des Nourrices seront mis en liasse par la Recommandaresse, & numérotés par premier & dernier de mois en mois, relativement aux articles du Registre, & ils seront pareillement visés dans l'ordre des articles du Registre, sans frais par le Commissaire.

IX. Il sera pareillement fait mention sur le Registre, tant du nom, surnom & de l'âge de l'enfant qui sera donné à la Nourrice, que du

nom, du lieu & de la rue de la demeure & de la profeſſion des pere & mere de l'enfant, ou de la perſonne de qui elle aura reçu l'enfant, & il ſera délivré deux copies du tout à chaque Nourrice par la Recommandareſſe, leſquelles ſeront viſées ſans frais par le Commiſſaire ; le tout à peine contre la Racommandareſſe de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande punition s'il y échet.

X. Les Nourrices ſeront tenues de remettre l'une deſdites deux copies au Curé de leur Paroiſſe, qui leur en donnera un certificat, lequel elles auront ſoin d'envoiier par le Meneur ou autres au Bureau de la Recommandareſſe pour être joint au premier certificat du Curé, dont ſera fait note ſur le Regiſtre en marge de l'article, à quoi le Commiſſaire tiendra ſoigneuſement la main, même ſe fera repréſenter ce deuxieme certificat, & le viſera ; & les Nourrices, faute de ſatisfaire au préſent Article, ſeront condamnées en cinquante livres d'amende.

XI. Il ſera tenu par la Recommandareſſe un ſecond Regiſtre pour y inſcrire les Nourrices qui voudront avoir des nourriſſons par ſon miniſtere ; & lorſqu'une Nourrice ſe fera inſcrire ſur ce Regiſtre, elle ne pourra prendre de nourriſſon que par ſon miniſtere. Défendons à tous particuliers de détourner leſdites Nourrices du Bureau, ni de leur donner ou procurer des nourriſſons ſans l'aveu de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les Nourrices, & ſous de plus grandes peines en cas de récidive.

XII. Défendons ſous pareilles peines aux Sages-Femmes, aux Aubergiſtes & à toutes perſonnes, autres que la Recommandareſſe, de rece-

voir, retirer ni loger les Nourrices & Meneuſes, de s'entremettre pour leur procurer des nourriſſons, ni de recevoir, ſous ce prétexte, aucun ſalaire ni récompenſe.

XIII. Afin d'obvier à l'abus pratiqué par quelques Nourrices, de mettre coucher leurs nourriſſons dans leur lit, dont pluſieurs ſe ſont trouvés étouffés ou eſtropiés, leur enjoignons d'avoir chez elles un berceau pour y mettre coucher l'enfant, & d'en faire apparoir à leur Curé, dont il ſera fait mention dans le certificat énoncé en l'Article VII de la préſente Déclaration. Défendons auſdites Nourrices de mettre dorénavant leurs nourriſſons coucher à côté d'elles dans leur lit, ou de mettre pluſieurs nourriſſons ou autres enfans dans le même berceau, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinquante livres d'amende, ou même de punition corporelle s'il y échet.

XIV. Tous Meneurs & Meneuſes des Nourrices ſeront obligés d'apporter au Bureau de la Recommandareſſe un certificat du Curé de leur Paroiſſe, qui contiendra les noms, ſurnoms, demeures, vies & mœurs & Religion deſdits Meneurs & Meneuſes; & ſeront leſdits certificats enregiſtrés ſur un troiſieme Regiſtre que tiendra la Recommandareſſe, & mis en liaſſe; & ſeront leſdits certificats viſés ſans frais par le Commiſſaire de Police, & ledit Regiſtre cotté & paraphé en tous ſes feüillets par le Bailli de Verſailles, & les noms, ſurnoms & demeures deſdits Meneurs ſeront inſcrits ſur un tableau dans le Bureau de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende contre les Recommandareſſes, Meneurs & Meneuſes.

XV. Défendons à tous particuliers & particu-

lieres de faire la profession de Meneurs ou Meneuses, sans ledit certificat de leur Curé, & sans l'avoir fait enregistrer au Bureau de la Recommandaresse, à peine de cinquante livres d'amende, même permis d'emprisonner ceux qui se trouveront en contravention dans la Ville de Versailles & dans les Villages de Montreuil, Saint-Antoine & Hameau de Glatigny.

XVI. Défendons pareillement à la Recommandaresse d'emploiier aucuns Meneurs ou Meneuses, même de les recevoir chez elle ou dans son Bureau, sans avoir leurdit certificat, à peine de cinquante livres d'amende, d'interdiction pour trois mois, & d'interdiction pour toujours, en cas de récidive.

XVII. Les Meneurs ou Meneuses de Nourrices seront tenus d'avoir un Registre cotté & paraphé sans frais du Commissaire de Police, où ils écriront ou feront écrire, en présence des peres & meres, ou autres personnes qui sachent lire, les sommes qu'ils recevront pour les Nourrices dont ils seront meneurs, pour en tenir compte aux Nourrices, & les leur remettre dans la quinzaine du jour qu'ils en seront chargés, sous peine de cinquante livres d'amende ; & à défaut par les Meneurs ou Meneuses de satisfaire à ce qui leur est prescrit par le présent Article, les peres & meres en seront crus à leur affirmation des sommes qu'ils auront remises aux Meneurs & Meneuses pour les Nourrices.

XVIII. Dans le cas où les Nourrices ne sçauroient écrire, & ne pourroient elles-mêmes donner quittance, lesdits Meneurs ou Meneuses ne pourront leur remettre l'argent qu'ils ont reçu pour elles des peres & meres des enfans dont elles sont chargées, qu'en présence du Curé, & en son

absence,

absence, du Vicaire ou Desservant, dont ils feront mention sur leur Registre, laquelle mention sera signée du Curé, Vicaire ou Desservant qui aura été présent au paiement; & dans le cas où le Curé, Vicaire ou Desservant seroient absens, le paiement se fera en présence du Marguillier ou Syndic de la Paroisse, qui signeront pareillement la mention qui en sera faite sur le Registre du Meneur ou de la Meneuse; & à faute pareillement par les Meneurs & Meneuses de prendre les précautions prescrites par le présent Article, les Nourrices en seront crues à leur affirmation de ce qu'elles auront ou n'auront pas reçu desdits Meneurs ou Meneuses.

XIX. Défendons aux factrices ou servantes de la Recommandaresse, de recevoir aucun argent pour les Nourrices qui auront pris des enfans par la voie du Bureau, ou autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende; de laquelle amende, ainsi que de ce que ces factrices & servantes auroient reçu pour les Nourrices, la Recommandaresse sera responsable.

XX. A l'égard des lieux dans lesquels il n'y a point de Meneuses pour les Nourrices, telle que la Ville de Versailles, Montreuil, Saint-Antoine & Glatigny, autorisons la Recommandaresse à recevoir les sommes qui seront dues aux Nourrices desdits lieux pour leurs mois, dont elle donnera quittance, & en outre s'en chargera sur un quatrieme Registre qui sera pour cet effet cotté & paraphé par le Bailli de Versailles; pourront néanmoins lesdits peres & meres paiier eux-mêmes les Nourrices, si bon leur semble, en prenant d'elles des quittances; &, faute par eux de les avoir prises, les Nourrices

qui formeront des demandes contr'eux, seront crues à leur affirmation de ce qu'elles auront ou n'auront pas reçu ; mais s'il n'y a contestation entre les peres & meres & les Nourrices que sur la quotité de la somme convenue pour les mois de nourrice, les peres & meres en seront crus à leur affirmation.

XXI. Défendons aux Meneurs & Meneuses de conduire & d'adresser les Nourrices ailleurs qu'au Bureau de la Recommandaresse, sous peine de cinquante livres d'amende.

XXII. Défendons à toutes Nourrices qui viendront prendre des nourrissons à Versailles dans les maisons des Bourgeois, à la seule réquisition des peres & meres des enfans, de se charger desdits enfans & de partir de Versailles sans être munies d'un certificat des peres & meres, contenant les noms, surnoms, professions, demeures & Paroisses desdits peres & meres des enfans qui leur auront été confiés, & les noms, desdits enfans, à peine de cinquante livres d'amende contre chacune desdites Nourrices ; leur enjoignons, sous les mêmes peines, de remettre à leur arrivée chez elles lesdits certificats entre les mains de leurs Curés, lesquels les enliasseront, & seront tenus d'en envoïer une attestation à notre Procureur au Bailliage de Versailles, dans quinzaine au plus tard après le retour des Nourrices dans les Paroisses de leur domicile, lesquels Curés seront aussi tenus de l'informer des Nourrices qui n'y auront pas satisfait, pour être par notredit Procureur pris telles conclusions qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & être par le Bailli de Versailles ordonné ce que de raison.

XXIII. Défendons à toutes Nourrices, Me-

neurs ou Meneuſes, qui ſeront venus prendre des enfans à Verſailles, de les remettre à d'autres Nourrices lorſqu'elles ſeront arrivées à leurs païis, ou d'en venir prendre ſous de faux certificats, à peine de punition corporelle : comme auſſi faiſons défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes Nourrices qui ſe trouveront enceintes, de prendre des enfans pour les nourrir & allaiter, à peine de cinquante livres d'amende contre les maris.

XXIV. Défendons auſſi aux Meneurs & Meneuſes d'emporter ou de faire emporter des enfans nouveaux nés, ſans être accompagnés de Nourrices qui les allaitent en chemin, ſans qu'il ait été dûment juſtifié que l'enfant aura reçu le baptême, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans certificat de renvoi de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, & ſous plus grande peine s'il y échet ; & ſi les enfans venoient à mourir en chemin, enjoignons aux Nourrices, Meneurs & Meneuſes d'en faire leur déclaration ſur le-champ au Juge du lieu, ou à ſon défaut, au Curé du lieu ; & s'il n'y a pas de Curé, au Curé du plus prochain Village où ils décéderont, qui leur en donnera un certificat, le tout ſans frais ; & ſeront enſuite leſdits Meneurs & Meneuſes tenus d'envoiier l'extrait mortuaire de l'enfant, conformément à l'Article XXVI ci-après de notre préſente Déclaration.

XXV. Défendons pareillement aux Nourrices, Meneurs ou Meneuſes d'abandonner ou expoſer les enfans dont ils ſe ſeront chargés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplairie ; voulons que leur procès ſoit fait & parfait ſuvant la rigueur des Loix. Enjoignons

Aa ij

aux Nourrices d'avoir soin des enfans qu'elles allaiteront ; & d'informer des accidens qui leur arriveront les peres & meres, ou ceux qui auront chargé lesdites Nourrices desdits enfans ; & en cas qu'elles ne sachent pas écrire, d'en informer les Curés de leurs Paroisses, pour en être par lesdits Curés donné avis auxdits peres & meres, ou à ceux qui en auront chargé lesdites Nourrices ; & en cas qu'il se trouvât qu'ils eussent péri par leur faute, voulons qu'elles soient punies suivant la rigueur des Ordonnances.

XXVI. Seront tenues les Nourrices, sous peine de cinquante livres d'amende, & d'être privées du salaire qui leur sera dû, d'avertir les peres & meres, ou autres personnes de qui elles auront reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettront plus d'en continuer la nourriture, & des raisons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas le nom, la demeure & la profession ; lesquelles autres Nourrices elles ne pourront néanmoins choisir qu'après avoir consulté les Curés de leur Paroisse ; comme aussi seront tenues les Nourrices, en cas de grossesse, d'en donner avis, du moins dans le second mois, aux peres & meres des enfans, ou autres personnes qui les en auront chargées ; & pareillement en cas de décès des enfans dont elles auront été chargées, elles seront obligées d'en avertir les peres & meres desdits enfans, ou autres qui les en auront chargées, & de leur envoiier l'extrait mortuaire desdits enfans ; & si le Curé exige d'elles ses droits pour l'expédition dudit extrait, elles en seront remboursées par les peres & meres, ou autres de qui elles auront reçu lesdits

enfans, en vertu de l'Ordonnance qui sera rendue par notre Bailli de Versailles, en cas qu'ils refusent de le faire volontairement; & dans les cas où les enfans mourroient d'une mort subite ou imprévue, les Nourrices seront tenues d'en avertir le Juge du lieu, ou le praticien qui en fera les fonctions, lequel en dressera procès verbal, & ordonnera ce qu'il appartiendra; & si aucuns frais légitimes ont été avancés par lesdites Nourrices, elles en seront remboursées par les peres & meres, ou autres qui les auront chargées desdits enfans, lesquels y seront contraints par ledit Bailli de Versailles, en cas qu'ils ne fassent pas ledit remboursement de leur bon gré.

XXVII. Défendons aux Nourrices, à peine de cinquante livres d'amende, de ramener ou de renvoiier leurs nourrissons, sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis par écrit aux peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, & sans en avoir reçu un ordre exprès de leur part; & en cas que lesdits peres & meres, ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les Nourrices en informeront, ou par elles-mêmes, ou par l'eutremise du Curé de leur Paroisse, notre Bailli de Versailles, qui y pourvoira sur-le-champ, en faisant paiier les mois échus qui se trouveront dûs, & en permettant, s'il y échet, aux Nourrices de ramener ou de renvoiier l'enfant pour être mis entre les mains des peres & meres, ou autres qui les en auront chargées, & à leur défaut, ou pour causes connues auxdits Juges, entre les mains de qui il sera ordonné par ledit Juge.

XXVIII. Les Nourrices seront tenues de rapporter ou renvoiier les enfans dans la quinzaine du jour qu'ils leur seront demandés par les peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, quand même lesdites Nourrices auroient pris les enfans par changement d'autres Nourrices ou autrement, en paiiant néanmoins par lesdits peres & meres, ou autres, les mois de Nourrices dûs ou échus. Lorsque les Meneurs ou Meneuses, ou les Nourrices se chargeront d'enfans pour les allaiter, il sera fait des états doubles des linges & hardes, dont l'un restera entre les mains des peres & meres, ou de ceux qui les chargeront desdits enfans, & l'autre restera entre les mains des Meneurs & Meneuses, pour être remis à la Nourrice; & en cas de mort lesdites Nourrices seront tenues de rapporter ou renvoiier lesdites hardes, linges & certificats de mort desdits enfans dans quinzaine à leursdits peres, ou autres qui les en auront chargées, le tout à peine de cinquante livres d'amende contre lesdites Nourrices, même de plus grandes peines, s'il y échet.

XXIX. Pour obvier à l'abus commis, tant par quelques Nourrices de la campagne, qui, faute de certificat de leurs Curés, ne pouvant avoir au Bureau des enfans pour allaiter, se chargent d'enfans sevrés, sans passer par le Bureau, que par des Meneurs ou Meneuses qui leur procurent des enfans sevrés & s'en chargent eux-mêmes, ce qui met les Curés de la campagne dans l'impossibilité de connoître les peres & meres de ces enfans, & de faire mention de leurs véritables noms sur leurs Registres, lorsqu'ils viennent à décéder, d'où il peut résulter de grands embarras & inconvéniens dans l'ordre des familles: faisons défenses tant aux Nourrices de la campagne, qu'aux Meneurs ou

Meneuses, de se charger d'enfans sevrés ailleurs que dans le Bureau de la Recommandaresse, à laquelle lesdites Nourrices & lesdits Meneurs & Meneuses seront tenus de représenter des certificats en bonne forme des Curés du domicile desd. Nourrices qui prendront lesdits enfans en sevrage, suivant qu'il est prescrit par l'Art. VII de notre présente Déclaration, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre les Nourrices que contre les Meneurs & Meneuses, & d'être en outre lesdites Nourrices privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture desdits enfans, lesquels Meneurs ou Meneuses pourront même être emprisonnés en cas de contravention.

XXX. Défendons à la Recommandaresse, lorsque les Nourrices s'adresseront à elle pour avoir des nourrissons ou des enfans en sevrage, de donner auxdites Nourrices, Meneurs, Meneuses aucuns enfans, sans la représentation desdits certificats, qu'elle sera tenue d'enregistrer sur son Registre journal dans la même forme que ceux qui concernent les enfans à la mammelle, suivant l'Article VI de notre présente Déclaration, à peine de cinquante livres d'amende, d'interdiction pour trois mois, de privation du revenu de son Bureau pendant ledit temps, & d'interdiction pour toujours en cas de récidive.

XXXI. Enjoignons aux peres & meres, ou autres qui mettront des enfans en nourrice, ou les mettront en sevrage, de paiier exactement à leur échéance les mois de nourrice & allaitement de leurs enfans, soit aux Nourrices directement, ou par l'entremise de telles personnes qu'ils aviseront, soit aux Meneurs & Meneuses, s'ils jugent à propos de s'en servir, auquel cas sera paiié auxdits Meneurs ou Meneuses pour

leurs ſalaires perſonnels un ſol pour livre par les peres & meres, ou autres qui auront donné les enfans; défendons aux Nourrices, Meneurs & Meneuſes de laiſſer amaſſer ou accumuler plus de trois mois, ſous telle peine qu'il appartiendra, & qui ſera prononcée par le Juge.

XXXII. Et afin que les peres & meres, ou autres qui auront eu recours à la Recommandareſſe, puiſſent ſavoir & connoître les Nourrices à qui leurs enfans ſeront confiés, & leur vraie demeure, ordonnons que la Recommandareſſe fournira aux peres & meres, ou autres pour eux, un extrait certifié par elle véritable de l'enregiſtrement fait ſur ſon Regiſtre du certificat du Curé, de vie & mœurs, noms, ſurnoms & demeure de la Nourrice, qui lui aura été fourni par la Recommandareſſe, & ce ſans aucune augmentation de frais au-delà des trente ſols portés par l'Article V de notre préſente Déclaration.

XXXIII. A défaut par les peres & meres, ou autres qui auront chargé les Nourrices d'enfans, de paiier les mois de nourrice ou de ſevrage, ils ſeront condamnés par le Bailli de Verſailles au paiement des nourritures & allaitemens deſdits enfans; leſquelles condamnations ſeront prononcées ſur le ſimple procès verbal d'un Commiſſaire de police audit Bailliage, après que leſdits peres & meres, ou autres perſonnes qui auront chargé leſdites Nourrices deſdites enfans auront été aſſignées verbalement, comme en fait de police, ſans aucune autre procédure ni formalité; & ſeront les condamnations qui interviendront exécutées par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, s'il eſt ainſi ordonné par ledit Juge; & ce nonobſtant toutes

oppositions & appellations, & saisies & arrêts qui pourroient être faits sur lesdites Nourrices entre les mains desdits peres & meres, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & notoire ; auquel cas d'impuissance notoire, l'exécutoire sera délivré sur le domaine du lieu du domicile des peres & meres.

XXXIV. Faisons défenses aux Meneurs & Meneuses de donner un autre enfant aux Nourrices qui en ont déja un pour le nourrir & allaiter, à peine du fouet, & aux Nourrices d'en avoir deux en même temps, sous la même peine, de cinquante livres d'amende contre leurs maris, & d'être en outre privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture des deux enfans.

XXXV. Dans tous les cas où il écherra peine d'amende, suivant notre présente Déclaration, soit contre la Recommandaresse, soit contre des Meneurs, Nourrices, Sages-Femmes ou autres, pour raison des contraventions ci-dessus spécifiées, les maris en seront responsables, sans qu'il soit pour ce besoin de le spécifier dans les Jugemens qui interviendront à ce sujet ; mais les maris ne pourront être contraints par corps au paiement de ces amendes, sans condamnation préalable contr'eux personnellement, après avoir été ouis ou appellés.

XXXVI. Les contrevenans à notre présente Déclaration, en quelque lieu qu'ils fassent leur résidence, même hors le Ressort du Bailliage de Versailles, & par-tout ailleurs, seront assignés, soit à la requête de notre Procureur audit Siege, soit à celle de la Recommandaresse & de toutes autres parties intéressées, pardevant le Bailli de Versailles, auquel avons à cet effet attribué &

attribuons toute Cour & Jurisdiction en premiere instance, à l'exclusion de tous autres Juges, même de privilége, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris; & seront les Jugemens qu'il rendra à ce sujet exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, *visa* ni *pareatis*.

XXXVII. Sera notre présente Déclaration enregistrée au Bureau de la Recommandaresse, & un imprimé d'icelle attaché à la tête de son Registre-journal, sinon transcrite sur les premiers feuillets dudit Registre, affichée dans son Bureau, publiée & enregistrée par-tout où besoin sera. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire enregistrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre Regne le quarante-sixieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copie collationnée envoïée au Bailliage de Versailles, pour y être lue, publiée & registrée; enjoint au Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois,

suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatre Janvier mil sept cent soixante-deux.

Signé, DUFRANC.

ORDONNANCE
DE POLICE,

PORTANT Réglement pour les Recommandaresses, les Nourrices de la Campagne, les Meneurs & Meneuses.

Du 17 Décembre 1762.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que l'expérience de plusieurs années aiiant fait connoître la nécessité d'ajouter de nouvelles dispositions à celles des Déclarations du Roi du 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727, & des autres Réglemens concernant les Recommandaresses, les Nourrices de la campagne, & les Meneurs & Meneuses, tant pour réprimer quelques abus qui n'avoient pas été prévus, que pour maintenir le bon ordre dans une partie également importante pour la tranquillité des peres & meres, la sûreté des enfans, & le bien de l'Etat toujours intéressé à leur conservation & à leur éducation, il croit du devoir de notre ministere de requérir qu'il Nous plaise y pourvoir.

A CES CAUSES, NOUS, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi:

ARTICLE PREMIER.

Ordonnons que les Articles IV, V & VI de

la Déclaration du Roi du 29 Janvier mil ſept cent quinze, & notre Ordonnance du premier Juin mil ſept cent cinquante-ſix ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence enjoignons aux Nourrices de la campagne qui viendront chercher des nourriſſons à Paris, d'apporter un certificat des Curé, Vicaire ou Deſſervant de leur Paroiſſe, qui atteſte le Païs & la Paroiſſe d'où elles ſont; le Diocèſe, l'Election de ladite Paroiſſe; à quelle diſtance elle eſt de Paris; & qui indique l'endroit où eſt la Poſte aux Lettres la plus voiſine de ladite Paroiſſe; leur nom, ſurnom, la profeſſion, nom, ſurnom de leur mari; leurs mœurs & Religion; l'âge du dernier enfant dont elles ſont accouchées; ſi ledit enfant eſt vivant & ſevré, ou le jour de ſa mort s'il eſt décédé; ſi elles ont ou n'ont point d'autre nourriſſon; & ſi elles ont chez elles un berceau ou couchette pour pouvoir y coucher leur nourriſſon; & afin d'éviter toute ſurpriſe de la part des Nourrices ſur l'âge de leur dernier enfant, elles ſeront tenues de faire mettre en tête dudit certificat l'extrait baptiſtaire dudit enfant.

II. Ne pourront leſdites Nourrices ſe charger d'aucun nourriſſon, que leur dernier enfant ne ſoit ſevré, & âgé de ſept mois, à moins qu'elles ne l'aient confié à une autre Nourrice pour l'allaiter; ce qui ſera atteſté par le certificat du Curé, Vicaire ou Deſſervant: leur défendons de prendre un nouveau nourriſſon deux ans après être accouchées, le tout à peine d'être privées de leurs ſalaires, & de cinquante livres d'amende contre le mari.

III. Faiſons défenſes aux Recommandareſſes de faire remettre aucun nourriſſon aux Nour-

rices qui se présenteront à leurs Bureaux, lorsque leurs certificats ne seront pas dans la forme prescrite par l'Article I de la présente Ordonnance, & qu'il ne sera pas constaté par lesdits certificats que le dernier enfant dont elles sont accouchées, est sevré & âgé de sept mois au moins, & qu'il n'y a pas deux ans qu'elles sont accouchées.

IV. Enjoignons aux Recommandaresses, conformément aux Articles II & VII de la Déclaclaration du Roi du 29 Janvier 1715, & à l'Article XIII de celle du premier Mars 1727, de transcrire exactement sur leurs Registres les certificats des Nourrices auxquelles elles feront remettre des nourrissons, d'y faire mention, tant des noms & de l'âge des enfans, que des noms, profession & demeure des peres & meres, & des personnes de qui elles auront reçu les enfans; d'en délivrer copie correcte & lisible aux Nourrices, lesquelles copies seront signées par la Recommandaresse du Bureau où chaque Nourrice se sera présentée, & visées par le Commissaire que nous avons commis à cet effet; & de donner pareillement copie aux peres & meres du certificat de la Nourrice. Et comme il est arrivé quelquefois, soit par la faute des parens, soit par celle des gens qu'ils ont chargé du choix des Nourrices de leurs enfans, des erreurs de noms qu'il est important d'éviter pour assurer l'état des enfans & la tranquillité des Familles; ordonnons que les personnes qui se présenteront aux Bureaux des Recommandaresses, pour prendre des Nourrices, seront tenues d'y déposer l'extrait baptistaire du nourrisson; défendons aux Recommandaresses de procurer des Nourrices à ceux qui ne leur auront pas remis

ledit extrait baptiſtaire ; le tout, à peine contre les Recommandareſſes qui auront contrevenu au préſent Article & au précédent de cinquante livres d'amende par chaque contravention, & d'interdiction pour trois mois, même de plus grande peine s'il y échet.

V. Ordonnons que les Nourrices qui viendront à Paris chercher des nourriſſons, ſeront viſitées par le Médecin & le Chirurgien que nous avons commis à cet effet, lorſque les peres & meres ou autres parens deſdits Nourriſſons le requeront, ou que les Recommandareſſes ou l'Officier par Nous chargé de l'inſpection des Nourrices, le jugeront à propos. Défendons aux Recommandareſſes de procurer des nourriſſons à celles qui refuſeront de ſe ſoumettre auxdites viſites. Pourront également les Nourrices, même les Meneurs & Meneuſes faire viſiter, s'ils le jugent néceſſaire, par leſdits Médecin & Chirurgien les enfans qui leur ſeront confiés ; & les peres & meres, ou autres perſonnes, faire faire par les mêmes Médecin & Chirurgien la viſite deſdits enfans, lorſqu'ils leur ſeront rapportés ; leſquelles viſites ſeront faites gratuitement & ſans frais dans l'endroit & aux heures convenues avec leſdits Médecin & Chirurgien, ou qui ſeront par nous indiquées ; & il ſera fait des rapports deſdites viſites, leſquels nous ſeront remis pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

VI. Seront tenues les Nourrices, ainſi qu'il leur eſt enjoint par l'Article XII de la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1715, & par l'Article II de celle du premier Mars 1727, dans le cas du décès des enfans dont elles auront été chargées, d'en avertir les peres & meres deſdits

enfans, ou autres qui les en auront chargées, & de remettre dans quinzaine au plus tard les hardes, linges & extrait mortuaire desdits enfans, à leurs Meneurs & Meneuses, sous peine d'être privées d'un mois de leur salaire. Seront pareillement tenus les Meneurs & Meneuses de rapporter, à leur premier voiiage, & de remettre aux peres & meres lesdits extraits mortuaires, & lesdites hardes, sous peine de privation de leur droit de sou pour livre des mois de nourriture qui pourroient être dûs aux Nourrices, & de leur droit pour le port desdites hardes & linges.

VII. Seront aussi tenues les Nourrices de rapporter ou renvoiier, au premier voiiage du Meneur, les enfans qui leur seront demandés par les peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées. Leur défendons de les ramener ou renvoiier, sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis par écrit aux peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, & sans en avoir reçu un ordre aussi par écrit de leur part; & en cas que lesdits peres & meres, ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les Nourrices nous en informeront pour y être par nous pourvu. Défendons en outre auxdites Nourrices de rapporter ou renvoiier les nourrissons & leurs laiiettes autrement que par la voie des Meneurs & Meneuses avec lesquels elles auront levé lesdits nourrissons; le tout à peine d'être privées des salaires échus depuis qu'elles auront reçu l'ordre de rapporter lesdits enfans & d'être chargées du paiement du droit de port & de voiiage dû aux Meneurs & Meneuses. Défendons pareillement aux peres & meres de faire parvenir aux

Nourrices le prix des mois de nourriture & allaitement de leurs enfans, par d'autre voie que celle des Meneurs & Meneuses, à peine de païer deux fois.

VIII. Ordonnons que, sans avoir égard au temps que les Nourrices auront gardé les enfans, le droit de voïiage dû aux Meneurs & Meneuses pour le retour desdits enfans, & le port de leur laïiette seront toujours à la charge des peres & meres, ou autres qui auront donné les enfans aux Nourrices, lorsque lesdits peres & meres, ou autres auront été dûment prévenus, ou qu'ils auront donné ordre par écrit de rapporter leurs enfans. Pourront néanmoins lesdits peres & meres ou autres, charger desdits ordres les Meneurs & Meneuses, en en faisant faire note par écrit en leur présence sur les Registres desdits Meneurs & Meneuses; & faute par eux d'avoir fait faire ladite note, les Meneurs & Meneuses en seront crus à leur affirmation.

IX. Enjoignons aux Meneurs & Meneuses de notifier lesdits ordres aux Nourrices dans la quinzaine du jour qu'ils les auront reçus, de prévenir les Nourrices du jour de leur départ pour Paris, & d'en justifier par un certificat du Curé, Vicaire ou Desservant; leur enjoignons également de veiller avec soin sur les Nourrices de leur département; & s'il survient à quelques-unes desdites Nourrices des empêchemens d'allaiter leur nourrisson, ou que lesdits nourrissons soient en mauvais état, lesdits Meneurs ou Meneuses en donneront avis aux Curés des Paroisses où demeurent lesdites Nourrices, afin que les Curés puissent en informer les peres & meres, faire même remettre les nourrissons à d'autres nourrices, si le cas le requiert. Leur défendons

de changer aucun enfant de Nourrice, sans en avoir reçu l'ordre des parens ou du Curé de la Nourrice auquel il avoit été confié, desquels ordres il sera fait mention au bas du certificat de renvoi de la premiere Nourrice, ainsi que du nom de la femme à laquelle il sera confié, & du nom, profession & demeure de son mari; & ledit certificat sera porté par le Meneur ou Meneuse au Curé de la seconde Nourrice, si elle ne demeure pas dans la même Paroisse que la premiere.

X. Les Articles VII & XII de la Déclaration du Roi du 1 Mars 1729, & notre Ordonnance du 25 Mai 1753, feront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons très expresses inhibitions & défenses aux Meneurs & Meneuses de laisser accumuler plus de trois mois d'allaitement & nourriture des enfans confiés aux Nourrices de leur département; & dans le cas où ils ne pourroient pas parvenir à faire paiier lesdits mois de nourriture par les peres & meres desdits enfans, ou autres qui en sont chargés, leur enjoignons d'en informer le Sieur Framboisier par nous chargé de l'inspection desdites Nourrices, afin que sur le compte qu'il nous en rendra nous puissions y pourvoir. Seront aussi tenus les Meneurs & Meneuses de remettre aux Nourrices l'argent qu'ils auront reçu des peres & meres des enfans dont elles seront chargées, dans la quinzaine du jour qu'ils l'auront reçu, d'en faire le paiement en présence du Curé, Vicaire ou Desservant de la Paroisse des Nourrices; & en cas d'absence, en présence du Marguillier ou Syndic de ladite Paroisse, dont ils feront mention sur leurs Registres, & de faire signer ladite mention par le Curé, Vi-

caire ou Deſſervant, Marguillier ou Syndic qui aura été préſent; le tout à peine contre leſdits Meneurs & Meneuſes qui auront contrevenu au préſent Article & au précédent d'être privés de leur droit de ſou pour livre & de voiiage, même de deſtitution & d'empriſonnement.

XI. Seront au ſurplus les Déclarations du Roi, Arrêts du Parlement, Ordonnances & Réglemens de Police, concernant la nourriture & allaitement des enfans, les Recommandareſſes, les Nourrices, Meneurs & Meneuſes, exécutés ſelon leur forme & teneur. Mandons au Commiſſaire Mouricault ancien du Quartier de la Greve, & enjoignons au ſieur Frambojſier, d'y tenir la main, & à l'exécution de notre préſente Ordonnance qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & donné par Nous ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le dix-ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-deux.

DE SARTINE.

MOREAU.

SIFFLET, pere, *Greffier.*



Sancti Caroli Borromæi, Archiepiscopi Mediolanensis, Benedictio mulieris gravidæ, de cujus infelici partu timetur.

Sacerdos dicit.

Deus in adjutorium, &c. Gloria Patri, &c.

Terra dedit fructum suum.

DEUS misereatur nostrî, & benedicat nobis: illuminet vultum suum super nos, & misereatur nobis.

Ut cognoscamus in terrâ viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi, Deus: confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur, & exultent gentes, quoniam judicas populos in æquitate: & gentes in terrâ dirigis.

Confiteantur tibi populi, Deus: confiteantur tibi populi omnes: terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus: & metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, &c.

Terra dedit fructum suum.

Pater noster, &c.

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos à malo.

℣. Salvam fac ancillam tuam,

℟. Deus meus sperantem in te.

℣. Esto ei, Domine, turris fortitudinis,

℟. A facie inimici.

℣. Nihil proficiat inimicus in eâ.

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto.
℟. Et de Sion tuere eam.
℣. Domine, exaudi orationem nostram.
℟. Et clamor noster ad te perveniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Domine Deus, omnium creator & rector, accipe, quæsumus, sacrificium cordis contriti, & fervens desiderium famulæ tuæ *N.* humiliter supplicantis pro conservatione prolis debilis, quam dedisti eam concipere; & custodi partem tuam, atque sanctifica immensâ benedictione gratiæ tuæ; & defende ab omni dolo, & injuriâ inimici, ab omnique adversitate, ut ad lucem præsentis vitæ, te adjuvante, veniat incolumis, tibique cum omnibus jugiter deserviat, & vitam demùm consequi mereatur æternam. Per Dominum nostrum, &c. ℟. Amen.

℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.
℣. Benedicat, & exaudiat nos Deus.
℟. Amen.
℣. Procedamus cum pace.
℟. In nomine Christi.
℣. Benedicamus Domino.
℟. Deo gratias.

Deinde aquâ benedictâ illam aspergit, dicens,

Benedictio Dei omnipotentis Patris, † & Filii, † & Spiritûs † Sancti descendat, & sit semper super te, & super prolem tuam, & maneat semper. Amen.

Oratio Sancti Francisci Salesii, recitanda à prægnantibus; ex Libro tertio Epistolarum spiritualium, Epistolâ octogesimâ tertiâ.

O Deus æterne! infinitæ bonitatis pater, qui matrimonium ordinasti, ut hîc in terrâ homines multiplicares, & isthùc cœlestem civitatem impleres: nostrumque sexum ad hoc munus præcipuè destinasti, volens quoque, ut fœcunditas nostra signum esset benedictionis tuæ super nos. Ecce me prostratam ante faciem majestatis tuæ, quam adoro, pro concepto infantulo, quem in ventre meo creare dignatus es, gratias agens. Verùm, ô Domine, quoniam hoc tibi placuit, brachium providentiæ tuæ usque ad operis, à te incepti, absolutionem extende; graviditati meæ tuâ perfectione succurre, & creaturam, quam in me formare voluisti, usque ad horam, quâ in lucem venerit, continuâ protectione tuâ mecum porta: & tunc, ô Deus vitæ meæ, auxiliare mihi, & dexterâ sanctâ tuâ debilitatem meam confirma, fructumque meum benignis oculis respice, usquequò sicuti per creationem tuus est, ita mediâ quoque redemptione tuus effici valeat; cum sacrosancti baptismatis aquâ susceptâ in sinum Ecclesiæ sponsæ tuæ reponetur. O! Salvator animæ meæ, qui dum hîc in terris degeres, tam vehementer puerulos amabas, tamque sæpè in brachiis tuis suscipiebas: recipe, & istum, eumque ad sacram adoptionem tuam perducito: ut te habens, teque invocans Patrem, nomen tuum in

illo sanctificetur, & regnum tuum ad ipsum pertineat. Itaque ego, mundi Redemptor, eum ex toto corde meo deputo, dedico, & consecro obedientiæ tuorum mandatorum, amori servitutis tibi debitæ, & servituti amoris tui. Quoniam verò justitia tua primam hominum matrem cum totâ posteritate multis doloribus & pœnis in partu subjecit, voluntariè labores omnes accepto, quos, ô Domine, hujusmodi occasione placitum tibi fuerit à me sustinendos permittere. Solum te deprecor propter sacrum lætumque innocentissimæ Genitricis tuæ partum, ut quo tempore misera vilisque peccatrix paritura sum, te mihi propitium præbeas, me unà cum filiolo, quem mihi tribuere dignaberis, benedicens benedictione æterni amoris tui, quam de tuâ bonitate summopere confidens, à te humillimè deposco. Tuque, Virgo mater sanctissima, Domina mea maximè dilecta, & unica Regina, singulare mulierum decus, sub patrocinio tuo, & in sinu maternæ & incomparabilis suavitatis tuæ desideria mea & deprecationes recipe, ut Filii tui misericordia eas exaudire dignetur. Hæc à te peto, atque exoro, quæ omnium es creaturarum amabilissima; propter virginalem amorem, quo dilectum Sponsum tuum B. Josephum prosequuta es, propter infinita merita nativitatis Filii tui, propter sanctissima viscera, quæ eum lactaverunt. O! sancti Angeli ad meam, filiique mei, quem gero, custodiam deputati, utrumque nostrum defendite, & gubernate: ut vestro tandem præsidio ad gloriam, quâ fruituri pervenire possimus, ut unà vobiscum communem Regem nostrum, ac Dominum, laudare, & exaltare mereamur, qui regnat in sæcula sæculorum. Amen.

Oratio pro infantibus non natis, vel non baptisatis, propter quam quadraginta dierum indulgentiam toties quoties in suâ Diœcesi recitabitur, concessit Archiepiscopus Panormitanus.

PATER cœlestis, qui curam geris etiam passerum, qui amas homines eorumque prolem: parvulos omnes, etiam non natos, oculis misericordiæ tuæ benignissimè respice, neque permittas eos sine gratiâ tuâ mori: sed tuere illos ab omni hominum, dæmonumque nequitiâ, ut opitulante providentiâ nati quidem baptismum consequantur; non nati verò incolumes tempore debito in lucem veniant, atque ita ipsi quoque sacrâ lotione mundentur. Si quos verò ætate procedente damnandos prævides, ad te potiùs jam baptisatos ante rationis usum misericorditer evoca. Respice in faciem infantis tui Jesu, qui te de Genitricis etiam utero glorificavit, & per Prophetam tibi dixit: De ventre matris meæ tu es protector meus. Respice Mariam, beatosque Innocentes pro pueris omnibus deprecantes, ne tuus hostis unquam in illorum perditione glorietur. Per Christum Dominum nostrum, &c. Amen.

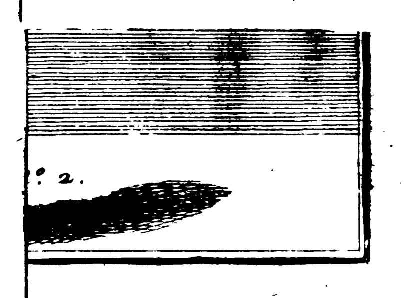
EXPLICATION

de la Chaise percée d'Heister, servant aux Accouchemens, représentée Figure premiere.

a LA PARTIE supérieure de la planche, qui forme le derriere de la chaise, sur laquelle s'appuient le dos & les reins de la femme, & sur laquelle elle se couche, ou se panche ; ce qui fait qu'on l'appelle *Dossier*, avec raison. Ce Dossier est attaché au derriere du siege par deux charnieres placées par derriere, à la hauteur du coussin *h*, l'une à l'endroit marqué *h*, l'autre derriere la porte droite, ce qui fait que le dossier peut se baisser jusqu'à terre. Pour le soutenir j'ai fait faire par derriere deux autres battans de porte, percés à différens endroits ; & par ces ouvertures je passe une tringle de fer, qui va de l'un à l'autre battant, & sert à appuiier le dossier, soit qu'on le redresse, soit qu'on le baisse, suivant l'exigence des cas.

b La partie inférieure de la planche de derriere qui n'est point mobile, & à laquelle sont attachés le dossier *a*, & les portes ou battans des côtés *ee*, par le moiien de deux charnieres de chaque côté, de maniere que ces battans peuvent se fermer & se coucher l'un sur l'autre. Ainsi il faut avoir soin que les charnieres puissent servir à cet usage. Il faut remarquer qu'au derriere de la même planche sont attachés deux autres battans ou portes, que je n'ai point fait graver ici, pour éviter la confusion, & qui se couchent par derriere l'un sur l'autre, comme celles de devant le font. Elles sont entierement

égales


º 2.

égales à celles du devant, quoiqu'un peu plus legeres ; & non-seulement elles servent d'appui au dossier, au moiien de la tringle de fer qui va de l'une à l'autre, elles donnent encore une assiete ferme à la chaise, de maniere qu'elle ne peut ni balancer, ni aller en arriere. Un autre avantage est, qu'elles servent de rebords lorsque l'on renverse le dossier, & que la femme a la partie supérieure du corps plus basse que l'inférieure ; alors elles soutiennent les coussins, & la femme y est couchée comme dans une crêche, ou un lit, dont les bords seroient plus élevés que le milieu.

c L'une des charnieres qui est la plus proche de la terre : l'autre charniere, car il y en a deux à chaque porte, est cachée par le coussin.

Le dossier a deux pieds de hauteur, sur un & demi de large ; & la partie inférieure & immobile du siege a un pied & demi en quarré.

dd Coussin percé sur lequel la femme s'assied. Sa largeur pardevant est de deux pieds, & d'un pied & demi par derriere, à l'endroit où il touche le dossier. Ce coussin est fait d'une forte planche de chêne, couverte d'étoffe, & garnie de bourre, afin qu'il soit épais & mol : il est garni en-dessous de deux bandes de fer, épaisses & larges de deux doigts, attachées avec des clous rivés avec soin, & figurées en croissant ; l'extrémité de chaque bande se termine par un crochet fort, qui est reçu dans un piton attaché à la partie immobile du siege, ce qui rend le coussin mobile, & fait qu'on peut élever ou baisser sa partie antérieure *dd* ; ainsi aiiant renversé le dossier plus bas que le niveau du coussin, on peut élever le coussin pour donner au corps une situation uniforme. L'extrémité antérieure du coussin est garnie d'un crochet de fer,

qui s'accroche à la bande de fer marquée *i*, laquelle eſt bien attachée à la porte, au moiien de pluſieurs trous pratiqués dans l'épaiſſeur de la bande. Ce crochet ſert à attacher le couſſin à la porte, & la porte au couſſin, & à donner une aſſiete sûre à la chaiſe. Il y en a autant de l'autre côte. Je me ſers rarement du couſſin *dd*, fait en forme de lunette ; parceque ſa partie antérieure n'eſt pas aſſez ouverte ; je lui ſubſtitue ordinairement celui qui eſt repréſenté figure II, qui étant plus ouvert par le devant, donne plus d'aiſance à l'opérateur dans les accouchemens difficiles.

ee Les deux portes des côtés en devant. Elles ont un pied & demi de haut, & ſeize pouces de large. Au bord ſupérieur eſt attaché un tuiiau de fer, dans lequel eſt enfermée une tringle de même métal, quarrée & percée de pluſieurs trous, qui reçoivent une cheville de fer attachée à un reſſort qui la fait entrer dans un des trous. A ce reſſort eſt attaché un bouton marqué *k*, qui tire à lui le reſſort & la cheville quand on le baiſſe, & alors la tringle peut s'avancer ou ſe reculer ſelon le beſoin. Cette tringle a été rendue mobile, afin que les anſes, ou poignées *gg*, qui ſont à l'extrémité de la tringle, puiſſent s'approcher & ſe reculer, ſuivant la longueur des bras de la femme. Auſſitôt que vous lâchez le bouton, la cheville va entrer dans quelque trou, & fixe la tringle & l'anſe, de maniere qu'elle ne peut remuer.

gg Les anſes ou poignées, que la femme tient entre les mains, & contre leſquelles elle peut faire autant d'efforts qu'elle veut.

h Le lieu où le couſſin eſt attaché au doſſier, au moiien des crochets dont nous avons parlé.

Ces crochets s'engrainent dans deux pitons qui ſont attachés au ſiege. On peut faire tenir les pitons avec des écrous, pour les ôter quand il le faut ; cependant le cas eſt rare.

j Bande de fer attachée à chaque porte, derriere laquelle ſe remue, ou leve & baiſſe le couſſin, & où s'attache le crochet qui eſt au bout du couſſin. Cette bande eſt attachée avec des clous rivés avec ſoin, & les trous qui paroiſſent antérieurement ſont pour mettre une cheville de fer, qui ſoutient le couſſin dans la place où on l'a mis. (*Cette cheville eſt aſſez inutile, au moiien des crochets qui ſont à chaque côté du couſſin*).

k Le bouton qui eſt attaché au reſſort, & qui ſert à le baiſſer, quand il faut avancer ou reculer les anſes.

Figure II.

N°. 1. Autre eſpece de couſſin propre pour la même chaiſe, mais échancré autrement. Il eſt très commode pour les accouchemens difficiles, où le miniſtere des Accoucheurs eſt principalement néceſſaire ; car il donne plus de facilité pour approcher de la femme, & laiſſe aux mains plus de liberté.

N°. 2, Un poële plus haut que les ordinaires, creux en-deſſus, ſans trous, de figure ovale, dans lequel on peut mettre des ſacs remplis de ſable, ou de cendres chaudes, pour éviter dans la chambre la puanteur du charbon & des poëles. Si quelqu'un aime mieux du feu, on peut s'en ſervir. Au-dedans il eſt ſemblable aux autres ; mais il doit être deux fois auſſi haut que les poëles ordinaires ; parcequ'il convient que

les femmes aiient les genouüil hauts, lorſqu'elles ſont ſur la chaiſe. Il en faut deux de pareille grandeur.

Explication plus ample de la Chaiſe qui ſert aux Accouchemens.

APRÈS avoir décrit en particulier toutes les parties qui compoſent la chaiſe, il eſt à propos de remarquer la différence qu'il y a entre celle dont je me ſers, & celle dont les Accoucheurs ſe ſervent ordinairement ; différence qui ne ſaute pas aux ieux, & qui mérite cependant attention. Et d'abord je poſe pour principe que la force qui opere l'accouchement, conſiſte principalement dans la preſſion que les inteſtins, reſſerrés par les contractions que les douleurs cauſent dans les muſcles, font ſur la matrice. Afin qu'elle ait tout l'effet qu'on en peut attendre, il faut que la femme, lorſqu'elle ſent commencer les douleurs, (ceci ſoit dit pour toutes celles qui ſont dans le cas) commence par inſpirer, & que lorſque la poitrine eſt remplie d'air, elle contracte de toutes ſes forces les muſcles du bas-ventre, afin que la matrice ſoit preſſée de tous côtés. Elle ſentira alors qu'elle eſt obligée de fléchir le tronc, & de courber les reins & le dos, ce qui cauſe la grande douleur des reins dont ſe plaignent les femmes, & qui apporte un obſtacle conſidérable à l'excluſion de l'enfant, à moins que les reins, appuiiés par quelque corps ſolide, ne ſoient forcés de reſter droits. Si donc la femme a les reins tellement appuiiés contre quelque choſe de ſolide qu'elle ne puiſſe les courber, avec quelque force qu'elle contracte les muſcles du bas-ventre, une ſeule douleur fera plus d'effet que pluſieurs ne le

feroient dans un cas différent ; & c'eſt un très grand avantage quand l'accouchement ne ſe peut opérer que par des douleurs violentes. J'établis enſuite qu'il eſt abſolument néceſſaire qu'une femme s'aſſeie de maniere qu'elle n'amortiſſe pas l'effort qu'elle fait, à moins qu'elle ne veuille prolonger inutilement ſon travail ; c'eſt ce qui arrive lorſque le coccix appuiie ſur le couſſin. Elle pouſſe d'un côté, & arrête de l'autre.

Il eſt donc néceſſaire de faire une chaiſe où l'on ait ces deux avantages. Mais à dire vrai, je n'ai vu que la mienne où les proportions ſoient aſſez bien gardées pour opérer ces deux effets. Dans la mienne la femme eſt tellement aſſiſe, que ſes reins ne peuvent ſe courber, à cauſe de la force du doſſier, quelqu'effort qu'elle faſſe ; & le couſſin eſt fait de maniere que le coccix n'y touche pas ; & par conſéquent les efforts de la femme ſe tournent tout entiers contre la matrice.

On ne trouve pas ces proportions dans les chaiſes dont le doſſier eſt fixe. Les reins de certaines femmes ſe courbent plus que ceux des autres ; ainſi ce qui convient à l'une ne convient pas aux autres. Mais lorſque le doſſier eſt mobile, on l'accommode ſuivant la conformation des reins. 2°. Il eſt impoſſible à une femme d'empêcher ſes reins de ſe courber, ſi la chaiſe n'a deux anſes, ou poignées, qu'elle ne peut ni rompre ni éloigner, en les pouſſant loin d'elles avec force. Ce n'eſt pas même aſſez que la chaiſe ait ces deux poignées, il faut qu'elles ſoient à une diſtance proportionnée à la longueur des bras. C'eſt en ſe roidiſſant contre les poignées, & tâchant, pour ainſi dire, de les éloigner d'elle, qu'elles appliquent leurs reins contre le doſſier de la chaiſe, ce qu'elles ne peuvent faire, ſi elles ſont trop éloignées,

parcequ'elles ont de la peine à les atteindre, ni lorſqu'elles ſont trop près, parceque le bras étant trop fléchi, perd la plus grande partie de ſa force. Puis donc que toutes les femmes n'ont pas les bras également longs, les poignées doivent être mobiles, afin de pouvoir les avancer, ou les reculer ſuivant les cas. Il faut encore, pour que les reins s'appuient contre le doſſier, ſans que le coccix poſe ſur le couſſin *d d* qui lui eſt contigu, qu'il n'ait par-derriere que deux pouces de large; d'où l'on peut aſſez conclure, qu'il ne faut pas que les environs du coccix poſent ſur le couſſin. On me dira peut-être que la largeur de deux pouces que je donne au derriere du couſſin ſuffit pour empêcher le coccix de reculer; mais je répondrai qu'on n'aſſied jamais une femme ſur la chaiſe, ſans mettre ſur le doſſier une couverture préparée pour cet uſage, laquelle eſt même ſouvent double, ce qui remplit tellement l'eſpace des deux pouces, que le coccix ne porte ſur rien; & ainſi la figure du couſſin ne fait aucun obſtacle. L'on ne ſauroit croire de quel ſecours eſt une chaiſe bien faite à une femme qui ne doit attendre l'accouchement que de la force des douleurs.

Que l'on compare à-préſent à ma chaiſe celles dont on ſe ſert ordinairement, & qu'on diſe franchement ſi elles ont les mêmes avantages. Qu'on regarde ces doſſiers immobiles, & ces couſſins larges par derriere comme la main, & qu'on me diſe comment le coccix peut reculer, lorſqu'une femme y eſt aſſiſe; ou bien, ſi elle s'approche de l'échancrure, comment on remplira l'intervalle qui eſt entre les reins & le doſſier? Avec des couſſins, me répondra-t-on, comme beaucoup le font: mais par ce moïen

on ſoutient peu les reins des femmes, & on leur cauſe beaucoup de douleurs. Les femmes ne le ſentent que trop, quoiqu'elles en ignorent la cauſe.

Ces conditions ne ſuffiſent pas encore pour que la chaiſe ſoit parfaite. Les travaux de la femme ſont quelquefois infructueux, & il lui convient mieux de ſouffrir que d'agir, ou lorſque la matrice eſt mal ſituée, ou lorſque les enfans ſont mal tournés & ſe préſentent mal. C'eſt plutôt alors à la Sage-Femme à travailler qu'à la femme. Quand on a donc connu exactement par l'attouchement, la mauvaiſe ſituation de l'*uterus*, ou de l'enfant, c'eſt à la Sage-Femme à voir de quelle maniere il faut aſſeoir la mere, ou la coucher, pour lui rendre les ſervices que ſon état exige. Il faut quelquefois que la femme ſoit entierement renverſée, quelquefois que la tête & les épaules ſoient plus élevées que le reſte du corps. Que faire ſi le doſſier, ou le couſſin, ou l'un & l'autre ſont immobiles? Que ſert alors cette chaiſe percée? Plus l'opération eſt difficile, & plus la chaiſe doit être commode. Or ſi l'on ne peut baiſſer que le dos, & que le couſſin reſte immobile; on ne pourra coucher la femme uniformement ſans beaucoup de peine, & la Sage-Femme n'aura pas d'aiſance. J'aimerois mieux dans ce cas mettre la femme ſur un lit que ſur une chaiſe ſemblable. C'eſt ce qui nous a fait imaginer le mouvement du doſſier & du couſſin, par le moiien deſquels notre chaiſe peut ſervir à donner à la femme toutes les ſituations convenables à celles de la matrice & de l'enfant.

Nous avons donné deux pieds d'étendue par devant au couſſin, & ſeulement un pied & demi

par derriere, 1°. parceque l'espace de deux pieds suffit pour toutes les opérations nécessaires; 2°. pour ne pas laisser aux femmes par derriere assez de place pour se remuer d'un côté à l'autre; ce qui embarrasse extrêment l'Accoucheur. Je n'ai donné aux portes des côtés qu'un pied 4 pouces de large, parceque si je leur en avois donné davantage, il auroit fallu augmenter à proportion la partie antérieure de la chaise, sans quoi la femme n'auroit pu suffisamment écarter les cuisses; ce qui auroit été un autre inconvénient très considérable.

Il est aisé de juger, par ce que nous venons de dire, de quel avantage est une chaise bien faite; les autres au contraire ne sont qu'une masse incommode qui n'est bonne qu'à jetter au feu. Quelque composée que soit la mienne, un homme la peut aisément porter avec le second coussin: ainsi elle n'est pas assez pesante pour qu'on ne la puisse porter à la Ville & à la Campagne; & il seroit à souhaiter que chaque Sage-Femme en eût une sur ce modele.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

Préface de l'Editeur, & Avis sur cette nouvelle Edition, page iij
Préface de l'Auteur, vj
Abrége historique de la vie de M. Cangiamila, xv
Approbation de l'Académie Roïale de Chirurgie, xxviij

LIVRE PREMIER.

De la vigilance des Curés & de tous les Ecclésiastiques envers les femmes enceintes; des voies d'empêcher les avortemens, & du Baptême des Avortons.

CHAP. I *De l'Avortement involontaire*, 1
CHAP. II. *Des moiiens dont les Curés peuvent se servir pour empêcher les avortemens volontaires*, 5
CHAP. III. *Des précautions que doivent prendre les Médecins pour que les secours qu'ils donnent aux meres, ne nuisent point aux enfans*, 11
CHAP. IV. *Les remedes dont on fait faire usage à la mere, ne peuvent presque jamais nuire au fœtus, à cause de la sagesse avec laquelle ils sont administrés par les Médecins modernes*, 45

CHAP. V. *Attention néceſſaire dans tous les avortemans pour reconnoître ſi le fœtus eſt vivant ; varieté d'opinions ſur le temps où il eſt animé*, 22

CHAP. VI. *Opinions différentes ſur le temps de l'animation*, 24

CHAP. VII. *Doit-on adminiſtrer le baptême dans les premiers jours de la groſſeſſe ?* 27

CHAP. VIII. *Nouvelles découvertes ſur la genération, qui prouvent que le fœtus eſt animé plutôt que ne croioient les Anciens, on ne peut pas cependant fixer le moment de l'animation*, 31

Table repréſentant des fœtus depuis le premier jour de la groſſeſſe juſqu'au neuvieme mois, 36

CHAP. IX. *Avertiſſement aux Curés ſur le baptême des avortons*. 44

LIVRE SECOND.

Des ſecours qu'on doit donner à l'enfant qui n'eſt pas né, lorſque la mere eſt morte.

CHAP, I. *Dès qu'une femme enceinte eſt morte, il faut ſauver l'enfant par l'opération céſarienne ; précautions néceſſaires pour aſſurer le ſuccès*, 58

CHAP. II. *Préparation des choſes néceſ-*

saires pour l'opération césarienne. Comment on peut s'assurer de la mort d'une femme enceinte, pag. 64

CHAP. III. *Maniere de pratiquer l'opération césarienne après la mort de la mere*, 78

CHAP. IV. *Il ne faut point tarder à faire l'opération césarienne ; quoiqu'il se soit écoulé un temps considérable depuis la mort de la mere, il ne faut cependant pas l'omettre*, 84

CAAP. V. *Les fœtus sont quelquefois si sains & si vigoureux, qu'ils peuvent venir au monde de leur propre mouvement après la mort de leur mere*, 86

CHAP. VI. *On trouve des enfans vivans au-dessous de neuf mois*, 88

CHAP. VII. *Faut-il faire l'opération césarienne au moment du terme de la grossesse, ou quand elle va au-delà du temps ordinaire*, 92

CHAP. VIII. *On trouve rarement les fœtus privés de la vie dans l'opération césarienne*, 03

CHAP. IX. *On explique que le fœtus ne doit pas mourir avant sa mere ; qu'il ne meure pas faute de respiration ou de nourriture, lorsqu'elle vient à mourir*, 98

CHAP. X. *On prouve par la situation du fœtus dans la matrice, qu'il ne meurt*

point en même temps que la mere par le défaut de respiration, pag. 101

CHAP. XI. *La mort de la mere ne prive pas son fruit de la nourriture qui entretient sa vie*, 116

CHAP. XII. *Quoique les Médecins & les Sages-Femmes assurent que le fœtus est mort, il ne faut point se dispenser de faire la section césarienne*, 123

CHAP. XIII. *Les Curés qui desirent véritablement le salut des enfans ne s'en rapporteront pour les soins nécessaires, ni aux parens de la défunte, ni aux Chirurgiens & à leurs Eleves, ni à qui que ce soit*, 126

CHAP. XIV. *Usage que les Ecclésiastiques & les Séculiers doivent faire de leur autorité en faveur de l'opération césarienne*, 130

CHAP. XV. *Au défaut de personnes expertes, la charité oblige tout autre, même un Prêtre, particulierement le Curé de faire l'opération césarienne*, 133

CHAP. XVI. *Ceux qui procurent l'avortement, qui négligent l'opération césarienne, ou qui l'empêchent, se rendent souvent coupables de plusieurs homicides. Les Chirurgiens & les Sages-Femmes doivent examiner avec soin s'il n'y a qu'un fœtus.* 139

LIVRE TROISIEME.

Du devoir des Pasteurs, & de leur vigilance à l'égard des enfans, dans les accouchemens difficiles & désespérés.

CHAP. I. *Des Accouchemens difficiles, & de l'Opération césarienne sur les femmes vivantes,* pag. 147
CHAP. II. *Réfutation de l'opinion de Bianchi. Observations qui prouvent qu'on a véritablement incisé la matrice sans inconvénient,* 156
CHAP. III. *Quand faut-il pratiquer l'opération césarienne? Quand faut-il s'en abstenir? Obligation des Chirurgiens dans les accouchemens désespérés ou difficiles,* 156
I CAS. *Mauvaise conformation des os,* 160
II CAS. *Vagin trop étroit à cause des tumeurs; obstacles semblables à l'orifice de la matrice,* 161
III CAS. *Déchirement de la matrice,* 161
IV CAS. *Conception vicieuse hors de la matrice,* 164
V CAS. *Matrice tombée,* 169
VI CAS. *Le volume du corps de l'enfant,* 170
VII CAS. *Grosseur de l'enfant,* 171
VIII CAS. *Monstres,* ibid.
CHAP. IV. *Réponse aux objections d'un*

Médecin d'Anvers. Obligation des Chirurgiens dans les accouchemens difficiles ou déſeſpérés, pag. 176
CHAP. V. *Poſſibilité de conférer le baptême à l'enfant retenu dans la matrice ; validité de cette maniere d'adminiſtrer le Sacrement*, 179
CHAP. VI. *Réponſe aux objections tirées des Ouvrages de S. Auguſtin*, 193
CAAP. VI. *Réponſe aux objections tirées des Ouvrages de S. Auguſtin*, ibid.
CHAP. VII. *Réponſe aux objections tirées de quelques Peres & Docteurs. Du baptême de l'enfant enveloppé de membranes*, 202
CHAPI VIII. *Du Baptême des Monſtres*, 213
CHAP. IX. *Les enfans viennent ſouvent au monde ſans aucun ſigne de vie, quoiqu'ils ne ſoient point véritablement morts. On traite des Noiiés*, 216
DIGRESSION *ſur ceux que l'on croit noiiés*, 132
AVIS *pour leur donner du ſecours*, ibid.
EXAMEN *raiſonné des différens ſecours qu'on a propoſés ou mis en uſage en faveur des Noiiés*, 237

LIVRE QUATRIEME.

De l'amour de Dieu pour les enfans qui ne font pas nés, & des fecours que doivent leur procurer leurs parens, les Curés, les Evêques & les Princes.

CHAP. I. *Comment Dieu a préparé des moiiens de falut aux enfans renfermés dans le fein de leurs meres ; les péchés de leurs parens peuvent leur être pernicieux, & leur piété peut leur être utile.* 257

CHAP. II. *Du devoir particulier des parens pour le falut des enfans qui ne font pas nés,* 268

CHAP. III. *Devoirs des Souverains à l'égard des enfans qui ne font pas nés ; du foin qu'on doit aux enfans trouvés,* 270

CHAP. IV. *De l'attention des Curés à inftruire les Sages-Femmes. Examen des Sages-Femmes,* 275

ARTICLES *fur lefquels il faut examiner les Sages-Femmes,* 276

AVIS *qu'on doit donner aux Sages-Femmes quand on les examine,* 284

CHAP. V. *Il faut difcuter avec la plus grande attention la validité du baptême donné dans les maifons, fur-tout par les Sages-Femmes,* 291

CHAP. VI. *Motifs de vigilance pour les Evêques à l'égard des enfans qui ne sont pas encore nés,* 300

—*Demandes que l'Evêque doit faire dans sa visite aux Curés, Vicaires, &c.* Ibid.

—*Il doit insérer dans les Statuts Synodaux des régles à ce sujet,* 304

—*Peines à imposer, mais avec prudence,* 305

—*Ce qu'il faut observer pour faire exécuter les Réglemens qu'on pourra prescrire,* 306

LIVRE CINQUIEME.

Recœuil de quelques Réglemens du Roiaume de Sicile en faveur des enfans qui ne sont point encore nés, ou qui sont sur le point de naître.

ORDONNANCE *du premier Médecin,* 309

PRAGMATIQUE *touchant l'opération césarienne,* 312

ORDONNANCE *du premier Médecin,* 322

LETTRE *circulaire du premier Médecin au sujet de la taxe pour l'opération césarienne,* 329

LETTRE *circulaire de l'Avocat du Conseil Suprême pour la promulgation de la Pragmatique du Vice-Roi, & de l'Ordonnance du premier Médecin,* 331

ORDONNANCE *du premier Médecin sur l'instruction*

l'instruction & l'examen des Sages-Femmes, pag. 332

LETTRE *circulaire du Vice-Roi aux Archevêques & Evêques, &c.* 343

OBJETS *du rapport que les Archiprêtres, les Curés, doivent envoiier tous les six mois au Ministre, concernant les enfans exposés & les opérations césariennes,* 345

FORMULE *du Rapport,* 350

RAPPORT *fait au Vice-Roi par le Bureau des Enfans-Exposés, &c. le 13 Janvier 1762 sur les enfans qui naissent avec toutes les apparences de la mort. &c.* 352

RAPPORT *sur le même objet pour 1761,* 360, 363

RAPPORT *pour 1763,* 365

MANDATA EPISCOPORUM.

MANDATUM *Episcopi Panormitani de sectione cæsareâ & pueris expositis, &c.* 369

MANDATUM *Episcopi Catanensis,* 373

MANDATUM *Episcopi Agrigentini,* 379

MANDATUM *Episcopi Pactensis,* 388

ANNOTATIO *de Mandatis aliorum:* 392

MANDATUM *Episcopi Cremonensis,* 394

EPISTOLA *Encyclica P. Pizze, Præfecti Generalis Clericorum Regularium,* 398

ADDITIONS
A L'ABREGÉ DE L'EMBRYOLOGIE.

RECHERCHES *sur l'Opération césarienne par M. SIMON*, 401
CONSULTATION *présentée à MM. les Docteurs en Théologie sur la pratique de l'opération césarienne ; sur les cas où il est permis de la pratiquer, & si la mere est obligée de s'y soumettre ; Réponse à ladite Consultation*, 465
SUR *le baptême des Monstres ; ce qu'on doit suivre dans la pratique, & Décision des Médecins, de l'Université de Louvain, des Jurisconsultes*, 476
EXTRAIT *des Mémoires du Clergé sur les Sages-Femmes*, 494
DÉCLARATION *du Roi portant défenses à celles de la Religion prétendue Réformée de faire les fonctions de Sages-Femmes*, 501
EXTRAITS *de quelques Rituels sur les Sages-Femmes*, 506
EXTRAITS *de Décisions par M. DENISART*, 525
ARRESTS *concernant les Sages-Femmes & les Nourrices*, 521 & suiv.
BÉNÉDICTION *des Femmes enceintes pour enir un heureux accouchement, par Charles Borromée*, 571

PRIERE *que les femmes enceintes doivent réciter, par S.* FRANÇOIS DE SALES, p. 573
PRIERE *pour le même objet, par l'Archevêque de Panorme,* 575
DESCRIPTION *de la Chaise d'Heister, servant aux accouchemens,* 576
REPRÉSENTATION *de cette Chaise,* 580

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, la *seconde Edition de l'Abregé de l'Embryologie Sacrée*, Ouvrage composé par M. Cangiamila, Chanoine de Palerme, qui a mérité l'approbation des Evêques de Sicile, & en particulier celle de Benoît XIV. A Paris ce premier Septembre 1765.

SALMON, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Genss tenant nos Cours de Parlement Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé l'Abbé DINOUART Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre: *Compendium Embryologia Sacra: Abregé chronologique de l'Histoire de l'Eglise Gallicane*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de trois années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes; Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes,

quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de notre obéissance; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, les Manuscrit qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sr DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, Sieur DE LAMOIGNON; & un dans celle de notre très cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur BERRYER: le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant, & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le neuviéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-un. & de notre Régne le quarante-septieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

J'ai cédé & transporté au sieur NYON, Libraire, l'Abregé de l'*Embryologie Sacrée*, pour en jouir comme lui appartenant. Fait à Paris ce vingt-trois Décembre mil sept cent soixante-un.

DINOUART.

Registré le présent Privilege ensemble la Cession sur le Registre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n. 495, fol. 236, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 5 Janvier 1762.

G. C. SAUGRAIN, Syndic.



